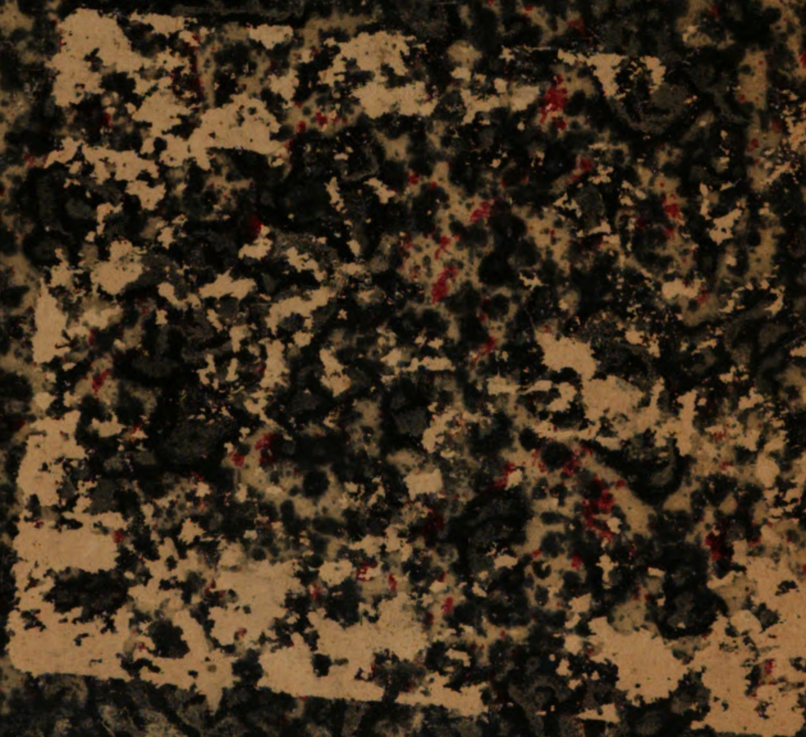






N° 1815

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1873.

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1873.

ENQUÊTE PARLEMENTAIRE

SUR

L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

DANS LES CAMPAGNES

DEUXIÈME PARTIE

AVIS

DES

SOCIÉTÉS MÉDICALES
CONSEILS D'ARRONDISSEMENT
COMMISSIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE
SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, ETC.

PRÉCÉDÉS D'UN

RAPPORT SUR LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

Par M. Eugène TALLON.
Membre de l'Assemblée nationale, secrétaire de la Commission.

VERSAILLES
CERF ET FILS, IMPRIMEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
59, RUE DU PLESSIS.

1873

MEMBRES DE LA COMMISSION

CHARGÉE D'ÉTUDIER LES MOYENS D'ORGANISER L'ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LES CAMPAGNES (*).

MM. le Comte DE MELUN, *président*.
DELILLE, *vice-président*.
EUGÈNE TALLON, *secrétaire*.
LESTOURGIE.
MORVAN.
JOIGNEAUX.
ALLEMAND.
CH. ROLLAND.
Général ROBERT.
DUPIN.
MONJARET DE KERJÉGU.
ALLENOU.
LENOEL.
ARFEUILLÈRES.
DE BARANTE.

NOTA. — M. Achille ROCHE a rempli les fonctions de secrétaire-adjoint à la Commission.

(*) Propositions soumises à la Commission :

1° Proposition de M. Lestourgie. (Voir les nos 573-640-755).

2° Proposition de M. Eugène Tallon, sur l'organisation générale de l'assistance publique et l'extinction de la mendicité. (Voir le n° 1033.)

3° Proposition de MM. Théophile Roussel et Morvan, sur l'organisation de l'assistance médicale dans les campagnes. (Voir le n° 1287).

AVERTISSEMENT

Le rapport général sur les résultats de l'enquête présenté par M. Eugène Tallon, secrétaire de la Commission, figure en tête du premier volume. Nous reproduisons, dans ce second volume, le texte *in extenso* des réponses des Sociétés médicales et des Sociétés d'agriculture, avec un rapport de M. Félix Dupin. Nous avons relevé sommairement, dans des tableaux synoptiques, les réponses des Conseils d'arrondissement et des Commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices, qui ont d'ailleurs été pour la plupart formulées sans de longs développements, et diverses réponses qui nous sont parvenues tardivement.

Nous avons, à la suite de ces divers documents, reproduit pour la facilité des recherches, le questionnaire-carte qui permet de mettre les questions posées par la Commission en regard des réponses qui lui ont été adressées.

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

PAR

LES SOCIÉTÉS MÉDICALES

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

(Réponses de la Société médicale de prévoyance de Saint-Quentin.)

L'association des médecins de l'arrondissement de Saint-Quentin, réunie en assemblée générale le 15 novembre 1872, après avoir pris connaissance du questionnaire présenté par la Commission d'Assistance publique dans les campagnes, a décidé qu'elle laisserait de côté les questions purement administratives, et qu'elle s'occuperait particulièrement de celles qui sont afférentes à la profession médicale ou aux secours médicaux.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Un bureau de bienfaisance doit être institué dans chaque commune ; si la commune est très-importante, plusieurs bureaux ou Commissions de quartier, devront être établis, pour bien constater les besoins réels de chaque indigent, et prévenir les abus.

2. Le médecin étant à même de bien connaître les véritables besoins des indigents, devrait toujours faire partie des Commissions de bienfaisance.

3. De graves abus se sont produits dans la confection des listes d'in-

digents. Si l'on ne porte pas sur la liste les familles indigentes tout entières, les individus non inscrits chercheront toujours à obtenir des secours, alors même qu'ils ne manqueraient pas entièrement de ressources ou qu'ils pourraient être secourus d'abord par leurs parents. Il y a des fraudes nombreuses et même des substitutions de noms. — Nous sommes d'avis que l'on ne devrait porter sur les listes *permanentes* d'indigents que les vieillards, les infirmes, et toute personne ne pouvant habituellement travailler pour vivre. Les autres habitants pauvres, mais vivant de leur travail, ne devraient être secourus qu'éventuellement, en cas de maladie prolongée.

5. Un indigent ne doit recevoir de secours que si sa famille est elle-même tout à fait indigente. — Au nom même de la morale, et pour empêcher le relâchement trop fréquent des liens de la famille, il serait convenable de conférer aux bureaux de bienfaisance une action pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru.

6. On ne doit pas hésiter à admettre les bureaux de bienfaisance à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les comités cantonaux seraient très-utiles pour empêcher le favoritisme, et aussi pour rendre les secours plus efficaces et plus réguliers. Le comité se composerait de délégués de chaque Commission communale.

8. Nous pensons qu'il ne faudrait pas confondre ces comités cantonaux de bienfaisance avec les comités cantonaux d'hygiène et de salubrité qui existent déjà et dont le fonctionnement a un but spécial.

9. Pour éviter tout conflit, nous pensons que le Comité cantonal ne devrait s'immiscer que le moins possible dans le fonctionnement des Commissions communales. Il ne devrait exercer d'abord qu'une influence morale, et, si des abus étaient constatés, en référer à l'autorité administrative.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. 11. Les secours médicaux et pharmaceutiques ne doivent être administrés que par des médecins et des pharmaciens régulièrement reçus.

12. Il est à désirer qu'on laisse l'indigent libre de choisir son médecin, *pour un an*, parmi ceux qui accepteront les conditions du bureau de bienfaisance. On éviterait ainsi de voir certains médecins se charger du service médical d'un trop grand nombre de communes, et ne remplir leurs fonctions que d'une manière imparfaite.

13. L'abonnement pour chaque indigent *inscrit* paraît être le mode préférable de rémunération pour le médecin.

— En outre, les bureaux de bienfaisance paieraient à la visite pour les secours donnés éventuellement à des personnes *non inscrites sur la liste*, mais tombées dans la misère par suite de maladie prolongée.

14. On ne doit demander aux médecins que des rapports *très-courts*, leur temps étant précieux.

15. On ne doit établir de dépôt de médicaments, dans chaque canton où il n'y a pas de pharmacien, qu'au domicile des médecins. — Une pratique contraire serait illégale, et engendrerait des abus.

16. La délivrance de médicaments par les établissements charitables aurait de graves inconvénients.

17. Les conseils généraux ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des bureaux de bienfaisance.

L'organisation doit être communale, et la surveillance être exercée par les comités cantonaux. Ceux-ci pourraient, au besoin, demander l'aide du département, par exemple en temps d'épidémie.

18. Nous n'admettrions que la surveillance des comités cantonaux.

19. 20. Certaines communes sont très-pauvres et ne pourraient payer le prix de journée.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(Réponse du Conseil d'hygiène de Castelnaudary.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui.

2. Par une commission composée du maire, du curé, de l'instituteur et de deux conseillers municipaux.

3. Par la même commission.

4. A la commune autant que possible et à défaut au chef-lieu du canton ou de la circonscription.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Oui.

8. Relativement aux mesures sanitaires, les comités cantonaux feront appel aux lumières des conseils d'hygiène publique de l'arrondissement relativement à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance, ils seront assimilés aux bureaux de bienfaisance.

9. Oui.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Ces secours dépendent de la présence d'un médecin et d'un pharmacien. Toutefois les secours pharmaceutiques pourront être organisés, à condition d'être surveillés facilement par un homme de l'art.

11. Employer les médecins et les pharmaciens les plus rapprochés des communes à secourir.

12. Le moyen le plus pratique est de confier ce service à un médecin spécial, par canton ou par partie de canton suivant son étendue.

13. Elle devrait être proportionnelle au nombre des malades visités, au-dessus du minimum d'honoraires alloué au médecin.

14. Oui.

15. Oui si les médecins ou les pharmaciens peuvent efficacement les surveiller.

16. En principe la vente des remèdes au public ne doit pas être permise aux établissements charitables. Il y a là une source d'abus regrettables au point de vue des intérêts de la santé publique.

17. Oui, avec le concours du Préfet.

18. Cette inspection pourrait être confiée avec avantage, par arrondissement, aux commissions actuelles d'inspection des pharmacies.

IV. — *Assistance hospitalière*

19. Oui.

20. Oui.

21. Par les communes.

22. Secours à domicile autant que possible, et suivant les cas de translation à l'hospice.

23. Des facilités plus grandes pour l'admission seraient indiquées.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnes.*

24. Ce service laisse à désirer, il devrait être réorganisé sur des bases plus larges, avec le concours des établissements religieux de charité.

25. Oui.

26. Ces mesures seront indiquées par le comité cantonal.

27. Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Organisation de dépôts et d'ateliers de charité.

29. Il faut les améliorer. Dans l'état actuel, la suppression serait fâcheuse.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. La détermination des meilleures conditions est du ressort des Conseils municipaux et des Conseils généraux.

33. Oui.

34. Les communes doivent y affecter leurs ressources disponibles et recourir au besoin au département.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Le contrôle de l'Etat nous paraît indispensable.

37. Oui.

38. Oui.

39. Oui.

40. Faire comprendre aux populations l'importance des sociétés de secours mutuels ; faire appel aux membres honoraires pour leur première constitution. Quant aux institutions de crédit agricole, elles doivent être établies de manière à ce que la petite agriculture puisse y avoir recours.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

(Réponses faites par la Société des médecins du département.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

3. Elle sera dressée par une commission dont ferait partie le ou les médecins de la circonscription médicale.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Dans chaque commune.

11. Il sera formé des circonscriptions médicales comprenant une ou dlusieurs communes et ayant pour centre une résidence médicale.

12. Liberté pour l'indigent malade de choisir dans sa circonscription le médecin qu'il voudra.

13. Rétribution proportionnelle au nombre des visites faites et kilomètres parcourus.

14. Oui dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques.

15. S'il n'y a pas de pharmacien, le médecin seul pourra avoir chez lui un dépôt de médicaments.

16. Non : attendu que le médecin ne pourrait pas toujours compter sur une bonne exécution de ses ordonnances.

17. Ce soin sera laissé de préférence aux associations médicales et aux conseils d'hygiène.

18. Non : rouage et frais inutiles.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

25. Il conviendrait, dans chaque circonscription médicale, de les inscrire sur la liste des indigents assistés.

Telles sont les réponses que la Société des médecins de l'Aveyron a faites aux questions 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 25.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

(Réponses de l'Association médicale.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

3. Là, où il y aura un bureau de bienfaisance, la commission administrative arrêtera la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux. Là où il n'existera pas de bureau de bienfaisance cette liste sera formée par une commission composée de conseillers municipaux, du curé de la commune, et présidée par le maire.

II. — *Comités cantonaux.*

8. Sans répondre à la demande relative aux comités cantonaux, la Commission est d'avis que toutes les questions d'hygiène et de salubrité publique doivent être exclusivement soumises aux conseils d'hygiène déjà existants, dont l'organisation présente toutes les garanties nécessaires et dont on pourrait peut-être augmenter le nombre.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui.

12. Tous les médecins pourront concourir au service médical de la circonscription qui leur sera assignée par l'administration du bureau de bienfaisance ou de la commission destinée à le remplacer dans les limites les plus rapprochées possible du domicile de chaque médecin.

L'indigent pourra choisir son médecin sans que la liberté de choix doive enchaîner celle du médecin et constituer pour ce dernier une obligation absolue.

13. La rétribution se fera d'après un tarif réduit proportionnellement au nombre des visites faites et aux distances parcourues.

14. Oui! pour que ces rapports eussent plus d'utilité pratique, il serait bon qu'ils fussent envoyés aux conseils d'hygiène lesquels feraient eux-mêmes un rapport d'ensemble qui serait adressé à l'administration départementale.

15. Non. S'en tenir aux dispositions des lois qui régissent l'exercice de la pharmacie.

16. Non. Se conformer strictement aux prescriptions de la loi.

17. Oui. Le contrôle des services médicaux et pharmaceutiques, organisés dans le département, ressortit au conseil général au même titre que toutes les autres questions de l'administration départementale.

18. Inutile! La surveillance du service médical appartient naturellement à la commission administrative de bienfaisance de chaque circonscription. (Commission du bureau de bienfaisance ou commission municipale.)

DÉPARTEMENT DU GERS

(Réponses de l'Association médicale.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Chaque commune doit avoir son bureau de bienfaisance.

2. Par décision d'une commission composée du maire de chaque commune, et de trois répartiteurs de la même commune.

3. Commission ci-dessus, plus le médecin de la commune ou de la commune voisine.

4. Dans chaque commune, à la mairie.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Oui, il pourrait se composer de deux maires, de un ou deux médecins et du juge de paix du canton.

8. Un médecin doit faire partie de ce comité, et présenter un rapport annuel sur ces questions.

9. Oui.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Dans chaque commune.

11. Sur les bases ci-dessus du bureau de bienfaisance.

12. Il faut laisser le choix libre du médecin, que la commune rétribuera par abonnement, ou à la visite.

14. Un rapport, ou au moins une statistique sur les malades.

15. Oui.

16. La délivrance et la préparation des médicaments devraient appartenir aux pharmaciens *seuls*.

17. Oui.

18. Cela n'est pas absolument nécessaire. Les comités cantonaux suffiront.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, il serait à désirer que plusieurs communes se concertent pour avoir leur petit hôpital, annexé à une communauté religieuse, et administré par une commission représentant les communes.

20. Oui, mais après délibération de la commission du bureau des bienfaisance et de la commission administrative de l'hospice.

21. Par les communes comme cela se fait dans les villes.

22. Les placer dans les hospices, sections des infirmes et incurables ou secours à domicile.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Ils sont recueillis au dépôt de l'hôpital d'Auch.

26. Créer dans chaque département, un ou plusieurs orphelinats agricoles.

28. Donner instructions à MM. les Maires, pour appliquer plus sévèrement la loi et empêcher la mendicité dans leurs communes.

29. Il serait plutôt opportun d'en augmenter le nombre.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

32. Au moyen de subventions votées par le conseil municipal et d'appels faits, *par souscription*, aux propriétaires de chaque commune.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

33. Oui.

34. Chaque commune devrait se suffire ou au moins fournir la plus grande part.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui, mais sous la direction des conseils municipaux.

37. Oui.

38. Oui.

39. Oui.

40. Charger les conseils municipaux de cette organisation.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

(Réponses de la Société de médecine. Chirurgie et pharmacie de Toulouse.)

Messieurs,

Dans la séance du 22 juillet dernier, vous reçûtes, de la part de la commission d'Assistance publique, instituée au sein de l'Assemblée nationale, un questionnaire intéressant la question de l'assistance publique dans les campagnes, avec invitation d'étudier les questions posées, et chercher à les résoudre en faveur d'une organisation meilleure.

Depuis quelque temps déjà, l'on avait constaté de nombreuses et regrettables lacunes dans le fonctionnement des bureaux de bienfaisance et de la médecine cantonale; en outre, il n'est personne qui n'ait quelque contact avec l'administration hospitalière, qui ne connaisse les inconvénients malheureux de l'appréciation exacte de la loi du 7 août 1851.

La commission de l'Assistance publique, sentant la nécessité impérieuse d'une révision et d'un perfectionnement, a voulu faire appel à toutes les lumières, et vous avez pensé et déclaré avec le plus louable empressement que c'était un *devoir* pour vous d'y répondre.

Vous avez aussitôt nommé une commission spéciale dans le sein de votre Société, et votre premier acte a été l'insertion dans votre journal du questionnaire tout entier, pour que chacun pût étudier à loisir ces questions complexes, et apporter ensuite sa pierre à l'édifice.

Malheureusement, nous avons le regret de vous dire qu'aucun document ne nous est encore parvenu. Votre commission, pressée par le temps, a dû, dès lors, fonctionner sans autres éléments que l'appréciation particulière de chacun de ses membres; aujourd'hui, par l'organe de son rapporteur, elle vous apporte le résultat de ses études.

Le questionnaire est complexe, s'il contient quelques questions qui ressortissent exclusivement à la médecine, un certain nombre sont purement administratives, — une fois résolues, ces questions formeront un code à peu près complet d'assistance publique.

Le premier titre concerne les bureaux de bienfaisance, leur formation, leur mode de fonctionnement. Votre commission a cru devoir répondre ainsi aux questions qu'il renferme:

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Autant que possible chaque commune doit avoir son bureau de bienfaisance.

2. L'impôt est une base fausse; — tel qui paie cent francs d'impôt est misérable, tel autre qui ne paie rien absolument a des ressources plus que suffisantes, l'enquête de notoriété, entourée de toutes les garanties possibles d'impartialité, est le meilleur mode de confection des listes des indigents ayant droit aux secours.

3. Même réponse.

4. Autant que possible au siége même de chaque bureau dans le plus grand nombre de communes possible.

5. Non, les administrations pourraient être entraînées à s'immiscer dans des affaires de famille, que l'intéressé seul doit débattre — le bureau doit charitablement venir en aide à tout malheureux, sans recours contre qui que ce soit, l'indigent seul doit réclamer à ses parents ou enfants, les secours que la loi lui attribue.

6. Oui. Toutes les fois qu'ils seront obligés d'ester en justice pour leur compte personnel, pour revendications de dons, etc.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Ces comités doivent être formés; les médecins de l'assistance publique devront en faire partie. Ces comités seront chargés de prendre les mesures d'assistance générale dans le canton, de veiller à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de bienfaisance des communes.

8. Il est indispensable que les comités soient dotés des attributions les plus larges pour les mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité, au service médical, enfin à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance.

9. Il convient en outre de leur attribuer, au point de vue judiciaire, les mêmes droits qu'aux bureaux de bienfaisance.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. A moins de circonstances exceptionnelles, les secours médicaux et pharmaceutiques doivent être organisés dans chaque commune.

11. Chaque commune aurait donc sa liste d'indigents, dressée par l'administration du bureau de bienfaisance local; elle serait révisée au moins une fois par an, et un double de cette liste serait adressé aux médecins chargés de l'assistance médicale. Tous les pharmaciens seraient autorisés à délivrer aux indigents, sur ordonnance spéciale, des médicaments, en se conformant à un tarif à prix réduit fixé d'avance. Là où il n'existerait pas de pharmacie, et où le pharmacien serait éloigné de plus de 4 kilomètres, la commune devrait posséder au siége du bureau de bienfaisance, un dépôt de bandages, linges, médicaments, confiés aux soins *exclusifs* des médecins de l'assistance, qui *seuls* auraient le droit de préparer et de distribuer les médicaments pendant leur tournée médicale.

12. Il est matériellement impossible qu'un seul médecin par canton puisse suffire. — Ils doivent être multipliés, tous les médecins d'un canton devraient concourir à cette œuvre de bienfaisance, l'indigent pourrait alors choisir son médecin dans chaque circonscription déterminée à l'avance.

13. Les médecins seraient rétribués proportionnellement, et au prorata du nombre des visites faites par chacun d'eux jusqu'à concurrence de la somme entière votée par le bureau de bienfaisance.

14. Des rapports annuels seraient très-désirables.

15. La question a été résolue par anticipation au n° 11, — des dépôts de médicaments doivent être établis non-seulement au chef-lieu de canton dépourvu de pharmacie, mais encore dans toutes les communes trop éloignées des pharmacies aux conditions déjà mentionnées.

16. Aucun établissement charitable ne doit être autorisé à préparer ou distribuer des remèdes; aux pharmaciens seuls, et à leur défaut aux médecins, incombent ce droit et ce devoir.

17. Il serait à désirer que dans chaque département le Conseil général fût chargé de l'organisation de l'assistance publique dans ses communes. Il est certain que cette assistance ne peut fonctionner, en France, d'une façon uniforme dans chaque pays; bien des causes qu'il serait oiseux d'énumérer s'y opposent radicalement. Les Conseils géné-

raux adoptant un plan d'ensemble, seraient seuls compétents pour résoudre les questions de détail.

18. Une inspection médicale spéciale est inutile — les comités cantonaux suffisent; moins on créera des fonctionnaires, et mieux cela vaudra, à tous les points de vue, et surtout au point de vue économique.

Cette branche de l'assistance publique est celle dont le fonctionnement est le plus défectueux et le plus regrettable, et réclame une révision urgente.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des indigents dans les hôpitaux ne doit être à la charge des communes qu'exceptionnellement, — l'exception est pour celles qui sont suffisamment riches.

20. *Tout* malade indigent, dirigé par le *médecin de l'assistance publique* sur l'hôpital de la circonscription, doit y être admis, *immédiatement;* — l'hôpital fera ensuite les démarches nécessaires pour les frais d'entretien qui ne doivent pas être à sa charge, suivant le mode indiqué plus bas.

21. Les frais d'entretien des indigents dans les hôpitaux doivent être supportés par le département, à l'aide d'une somme spéciale inscrite à son budget éventuellement, le département conservant le droit d'exercer son recours contre la commune si elle a des ressources suffisantes.

22. Le mieux est l'asile spécial, autant que possible à la campagne.

23. La loi de 1815 doit être profondément modifiée, toute entrave doit être supprimée quand il s'agit d'admission d'indigents venant réclamer des soins ou des opérations qu'ils ne peuvent trouver que dans les hôpitaux.

Le mode ci-dessus nous paraît digne d'attention.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

24. Ce service est défectueux.

25. Il convient de modifier la législation en cette matière.

26. Le meilleur moyen d'assistance, entretien et éducation, est la création dans chaque département d'orphelinats agricoles.

27. Il faut favoriser le développement de ces orphelinats — le département de la Haute-Garonne en possède un, et il est facile de constater les bienfaits de cette institution, comparés à ceux des établissements hospitaliers ou de la charité privée.

En ce qui concerne le reste du questionnaire, la commission se déclare incompétente pour y répondre.

Cette incompétence provient de ce que les médecins ne fesant pas partie des administrations, n'ont pas l'expérience de leur fonctionnement, ignorent ce qui est bien, ou mal, et ce qui serait mieux.

Cette considération est de nature à faire comprendre combien il serait désirable qu'à l'avenir, la *loi* de l'assistance publique imposât l'introduction des médecins dans les administrations des bureaux de bienfaisance et des hôpitaux.

Ce rapport dont nous n'avons cru utile de donner ici que le *résumé* a été adopté à l'unanimité.

Le secrétaire général de la Société de médecine, chirurgie et pharmacie.

A. MIPOL.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

(Réponses de la Société de médecine et de chirurgie de Bordeaux.)

L'Association médicale de la Gironde a publié, en 1867, le Rapport de M. le Dr Hameau, sur l'assistance médicale dans les campagnes. Elle a ainsi répondu d'avance à l'enquête ouverte aujourd'hui par la Commission législative.

Son conseil d'administration n'a pas cru devoir demander un nouveau travail; mais il a pleinement adopté celui de la Commission de la Société médico-chirurgicale, comprenant: le rapport de M. le docteur Hameau sur la *Mendicité* et l'*Assistance médicale*, et le rapport de M. le docteur Sous sur les *Enfants orphelins ou abandonnés*.

Le Président,
Dr MABIT.

Le Secrétaire général,
Dr AZAM.

Rapport de M. le docteur HAMEAU.

En 1867, l'Association des Médecins de la Gironde, répondant à l'appel de l'Association générale des Médecins de France, publia, sur l'assistance médicale des indigents dans les campagnes, un rapport dans lequel elle formulait les principes et faisait connaître un système de secours à domicile, adopté, depuis, par le plus grand nombre des Sociétés locales et par plusieurs Conseils généraux des départements.

Le temps et la mise en pratique ont confirmé l'excellence du système aussi votre commission, Messieurs, a-t-elle été unanime à le prendre pour base de ses réponses au *Questionnaire* qui lui a été adressé par la *commission de l'Assemblée nationale, chargée d'examiner les projets d'assistance publique dans les campagnes*.

Le sujet est plus étendu, puisqu'il comprend tout le problème de l'assistance rurale, dont l'assistance médicale n'est que l'un des éléments. Cependant, nous avons cru devoir l'aborder en entier, parce que les

mêmes principes doivent régir l'ensemble des mesures à prendre en faveur des indigents, et que l'opinion du corps médical n'est pas à négliger dans une enquête de cette nature.

Lorsqu'il s'agit d'éteindre la mendicité et de secourir les indigents dans toutes leurs détresses, qu'ils soient ou non malades, la première question qui s'impose est celle-ci : A quel groupe social incombe le devoir d'assistance, et dans quelles limites ce devoir est-il obligatoire?

Sans compulser l'histoire, il serait facile de démontrer qu'en France le problème de l'assistance a suivi toutes les phases de l'organisation sociale elle-même, et que, dévolu d'abord à la puissance religieuse, qui lui a donné une grande extension, il a été disputé longtemps par le pouvoir central, puis revendiqué par les communes affranchies, et abandonné définitivement au groupe municipal, sous l'égide et la surveillance des lois générales.

Toutes les fois, néanmoins, que l'intérêt de secte, de caste ou de corporation ne s'y opposa pas, le devoir d'assistance fut renfermé dans les étroites limites de la paroisse ou de la commune. Déjà, en 567, le Concile de Tours ordonna que *chaque cité* prendrait soin de ses pauvres, et que la dépense serait répartie entre le clergé et les habitants, de manière qu'on ne vît plus de vagabonds. Charlemagne fit passer cette ordonnance dans la loi civile, et la rendit obligatoire. Mais ses successeurs furent impuissants à la faire exécuter, et, au XIIIe siècle, le vagabondage avait pris une telle extension, que saint Louis édicta contre lu les lois les plus sévères, en même-temps qu'il multipliait les hospices et les hôpitaux.

Vers la même époque s'organisaient les confréries et corporations de métiers, dont les statuts imposaient l'obligation de secourir les affiliés devenus indigents ou malades, leurs veuves et leurs orphelins.

Dès lors ces associations laïques partagèrent, non sans lutte, avec le clergé et les associations religieuses, le soin des pauvres. Mais tandis que les unes avaient intérêt à restreindre autant que possible, par des mesures de prévoyance, le nombre des nécessiteux, les autres, recevant sans cesse des sommes considérables destinées à l'aumône, entretenaient d'innombrables mendiants. Toutes les tentatives des souverains pour réduire ce fléau échouèrent contre la puissance cléricale.

Il faut arriver jusqu'à la suppression des corporations de métiers et la confiscation des biens du clergé, pour que le problème de l'assistance apparaisse dans toute son étendue.

L'Assemblée nationale se hâta de créer, en 1789, un Comité pour l'extinction de la mendicité. En 1793, la Convention décréta un nouveau régime d'assistance publique. L'assistance comprenait le droit au travail et le droit aux secours. Des officiers de santé, des chirurgiens et des ac-

coucheuses portaient leurs soins au domicile. La mendicité était absolument interdite.

« La mendicité, dit le docteur Brochin, résista aux sages mesures de la Convention, comme elle avait résisté aux menaces et aux sévérités de saint Louis et de Louis XIV. Mais, du moins, si les actes de la Convention ne reçurent pas leur plein effet, il n'en faut pas moins reconnaître que c'est en grande partie aux principes inscrits à cette époque dans la législation, et surtout à la division de la propriété, qu'est due la disparition de cette hideuse misère qui avait pesé si longtemps sur la France. »

Cependant, la Convention, en décidant que les biens provenant de fondations et dotations d'hôpitaux seraient vendus, avait aussi déclaré que l'assistance du pauvre est une dette nationale, et qu'il y serait pourvu au moyen de sommes annuelles, réparties, par la législature, entre les départements. Cet excès de concentration distributive entre les mains de l'Etat rendait impossible le service de l'assistance. Aussi la loi du 16 vendémiaire an II, qui ramène à la commune le domicile de secours et remet l'administration des hospices aux représentants de la commune, sous le contrôle de l'Etat, peut-elle être considérée comme la source première de l'assistance efficace. Elle a été complétée par la loi du 7 août 1851, déclarant que *chaque commune est tenue de secourir ses pauvres et ses malades.*

Tel est, en effet, le principe fondamental.

Aussi longtemps que la famille sera regardée comme la première assise de la société humaine, la commune sera la seconde, et, comme elle, tenue d'écarter de tous ses enfants les maux qu'il est possible de faire disparaître ou d'amoindrir. Ce ne sera pas seulement un devoir moral, facultatif; mais un devoir impérieux, absolu. Les municipalités des campagnes, pas plus que celles des villes, n'ont le désir de s'y soustraire. Mais, tandis que les villes sont depuis longtemps en possession des moyens les mieux concertés pour éteindre la mendicité et assurer l'assistance des indigents, beaucoup de campagnes, trop habituées à attendre d'en haut l'impulsion décisive, laissent à la charité le soin de leurs pauvres, et supportent ou répriment mal la mendicité. Voilà pourquoi l'obligation doit être inscrite dans la loi : obligation d'assistance et obligation budgétaire.

Les secours étant assurés dans toutes les communes de France, l'Etat pourra décréter la suppression de la mendicité, et la poursuivre, ainsi que le vagabondage, avec une juste rigueur ; non que la loi soit restée muette, car, on ne saurait trop le répéter : ce qui nous manque, ce ne sont pas les bonnes lois. Les lois sont plus que suffisantes pour éteindre la mendicité et réduire le vagabondage. Nous en avons la preuve dans

les départements et les communes dont les administrateurs ont la ferme volonté de les faire appliquer. Telle est une grande partie de la Gironde. Mais il faut signaler l'indifférence du plus grand nombre, principalement dans le midi de la France. Là, non-seulement la mendicité n'est pas réprimée, mais elle s'étale sur les chemins, sur les places publiques, et jusqu'au pied du poteau sur lequel on lit en majuscules : *La mendicité est interdite.*

Un tel mépris de loi est plus attristant encore que le spectacle de toutes ces misères. Nous pourrions nommer telle ville d'un département voisin, où les pauvres reçoivent de M. le maire une large médaille d'indigence dont ils ornent leur poitrine, et qui leur sert de titre, en même temps que de sauvegarde, pour réclamer l'aumône de porte en porte. Et cependant la loi existe, elle est formelle. M. le préfet a eu soin de la rappeler, de lancer des arrêtés d'interdiction. Tous les efforts échouent contre l'incurie des administrations communales. Elles-mêmes sont emportées par la puissance de la routine, l'habitude. Ce qu'il faut modifier, ce sont les mœurs. Nous y voyons deux moyens : d'une part, garantir la loi contre les maires, en enlevant à ceux-ci le droit d'autoriser localement une chose défendue partout ; d'autre part, élever le niveau moral des masses par les institutions de crédit et d'épargne, par les associations mutuelles, et surtout par l'instruction obligatoire. Il n'est pas douteux que l'instruction primaire rompra la tradition de mendicité chez ces familles qui, depuis des siècles, n'ont pas d'autre moyen d'existence ; elle ne peut que relever d'une telle dégradation les êtres ignorants qui n'en comprennent pas la honte.

La mendicité doit être formellement interdite et à tout prix supprimée.

Réduite alors à ses justes proportions, l'indigence digne de toute sollicitude sera efficacement secourue dans chaque commune.

Or, quelle sera la charge des communes ? En d'autres termes, quel sera l'impôt des pauvres?

Les documents statistiques généraux manquent encore de détails et de précision relativement aux campagnes. Cependant, ils suffisent à montrer que l'assistance ne sera pas une charge considérable pour les communes.

Le nombre des indigents inscrits serait, d'après le rapport de M. de La Valette (1867), de 5 pour 100 habitants dans les quarante départements ayant une organisation d'assistance médicale. Il aurait été, dans la France entière, de 8 0[0 d'après M. de Watteville, en 1847, et de 3 0[0 entre 1840-1854, d'après M. Legoyt.

MM. Th. Roussel et Morvan, dans leur projet de loi actuel, pensent que le chiffre fourni par le ministre de l'intérieur, en 1867, c'est-à-dire

5 0/0, n'est pas assez élevé si l'on ne tient compte que des campagnes, et proposent de le porter à 8 0/0. Ils citent le département de la Meurthe, pays riche, où la proportion des indigents est de 12 0/0.

Mais il est loin d'être démontré que le nombre des indigents soit plus grand dans les campagnes que dans les villes, comme semblent le dire les auteurs du projet, et plus grand dans les pays pauvres que dans les pays riches.

En 1819, M. de Gérando estimait que la proportion des indigents atteignait 20 0/0 dans les villes, et seulement 2 0/0 dans les campagnes.

Dans le relevé général de la statistique du paupérisme, dressé par Malte-Brun, d'après les travaux de Guerry, Villeneuve-Bargemont, d'Angeville, de Gérando, nous voyons que les départements des grandes agglomérations, des grandes industries et des grandes cultures : le Nord, le Pas-de-Calais, le Rhône, l'Aisne, la Seine, la Somme, les Bouches-du-Rhône, comptent une forte proportion d'indigents et occupent les premiers numéros de la liste, tandis que les plus pauvres : Creuze, Corrèze, Corse, Cher, Lozère, occupent les derniers, c'est-à-dire ceux où la proportion des indigents est le plus réduite.

Nous relevons dans ce travail, en prenant 1 département sur 10 pour établir la moyenne, que le nombre des indigents est de :

Nord	1	sur	6	habitants.
Ille-et-Vilaine	1	—	16	—
Sarthe	1	—	18	—
Calvados	1	—	21	—
Ardèche	1	—	25	—
Charente	1	—	26	—
Drôme	1	—	30	—
Indre	1	—	33	—
Lozère	1	—	39	—
Creuse	1	—	58	—

En moyenne, de 1 sur 27 habitants, soit 3,7 0/0.

Dans la Gironde et les Landes, la proportion totale est de 5 0/0, tandis qu'elle tombe, pour les campagnes seules, à 2,8 dans la Gironde, et à 4,8 dans les Landes.

Le plus grand nombre d'indigents dans les villes que dans les campagnes et dans les pays riches que dans les pays pauvres s'explique par plusieurs raisons : d'abord l'attraction de la ville et de la richesse exercée sur le mendiant et sur l'ouvrier en général ; puis les occasions de dépenses, de débauche ; les difficultés mêmes de la vie dans un milieu moins propre à l'économie, à la sobriété ; l'élévation du rapport entre l'indigent et la valeur moyenne du bien-être ; de telle sorte que, dans une contrée pauvre, l'indigent diffère à peine du commun des journa-

liers, et n'est tenu pour indigent que lorsqu'il est réduit vraiment à l'impuissance d'agir; tandis que dans la contrée riche, la pauvreté même est réputée indigence et secourue.

M. Davenne a remarqué avec justesse que des secours trop abondants augmentent le chiffre de l'indigence, et qu'il est sage, pour ne pas aggraver un mal que l'on veut réprimer, de calculer les secours de telle façon qu'ils soient toujours inférieurs à la journée de travail et moins enviables.

Cet écueil d'ailleurs, réel dans les grands centres, n'existe pas dans les campagnes. Partout où les bureaux de bienfaisance ruraux fonctionnent, il est facile de se convaincre que ces secours, et surtout ceux qui sont prélevés sur le fond communal, ne vont qu'aux vrais indigents. Chacun est connu de tous dans ces petits groupes, et l'opinion exerce un suffisant contrôle.

Nous croyons donc nous rapprocher autant que possible de la vérité en admettant que la moyenne des indigents inscrits, dans les campagnes, ne dépassera pas 4 0/0 des habitants.

Cependant, en supposant que ce chiffre fut de 5 0/0, les dépenses des communes ne seraient pas exorbitantes.

Il paraît établi, en effet, que la dépense totale de chaque indigent est de 12 fr. par an. M. de Watteville, M. Gasparin M. Legoyt sont unanimes à cet égard.

En sorte qu'un impôt communal, calculé à raison de 600 fr. par mille habitants, suffirait, indépendamment de tous concours de la charité privée, pour supprimer la mendicité, en assurant les secours alimentaires de première nécessité, et les secours médicaux en cas de maladie.

Interrogés comme médecins, c'est principalement sur *l'organisation médicale de l'assistance dans les campagnes* que nous devons un avis motivé.

Les indigents malades seront secourus dans chaque commune, c'est le principe; mais d'après quel mode d'assistance ? à l'hôpital où à domicile?

Hôpitaux. — Quelques médecins, en petit nombre, ont demandé la création de *maisons de santé* ou *hôpitaux cantonaux.* M. le Dr Rémy (de Plombières-lès-Dijon) s'est fait le champion de cette idée, et a éloquemment décrit le dénûment sordide, l'insalubrité, l'insuffisance de la demeure du pauvre. Il constate cependant la répugnance de celui-ci pour les hôpitaux, et ajoute que cette répugnance est justifiée, jusqu'à un certain point, à l'égard des grands hôpitaux, mais qu'elle n'existerait pas à l'égard de maisons de santé élevées dans le canton, dirigées par deux ou trois religieuses, et ouvertes aux médecins de la localité.

L'expérience contredit formellement cette vue de l'esprit. Les petits

hôpitaux ruraux ne sont pas rares ; mais rarement ils sont fréquentés des pauvres de la contrée, et ceux-ci aiment toujours mieux être secourus à leur domicile. Ils ont raison. A la campagne le logement du pauvre n'est pas toujours insalubre ; — nous ne parlons pas, bien entendu, des causes générales d'insalubrité, qui relèvent de l'administration, et auxquelles aucun habitant n'échappe.—Rarement les conditions sont telles que les secours ne puissent pas être aussi efficaces à domicile que dans une maison de santé, et cette maison de santé, pour peu qu'elle soit fréquentée, sera bientôt un réceptacle de miasmes et de germes morbifiques. Le campagnard ne s'y trompe pas. Il ne sera guère mieux que chez lui sous le rapport du bien-être, et il aura perdu sa liberté d'allures les soins de la famille, le choix du médecin, tous avantages auxquels il attache plus de prix qu'on ne suppose.

La création et l'entretien des hôpitaux cantonaux entraîneraient d'ailleurs à des dépenses considérables. Le Dr Guipon (de Laon) cite l'hospice de Marle comme l'un des mieux entendus, des plus économiquement édifiés et organisés, et qui n'a pas coûté moins de 160,000 fr., soit :

Achat de terrain..........................	10,514 fr.
Construction..............................	150;342
	160,856 fr.

« Cet hospice peut contenir environ 50 malades et loger 8 employés. Les dépenses annuelles s'élèvent à 18,000 fr. Si l'on réfléchit que l'entretien d'un lit représente une dépense annuelle de 400 fr., frais généraux compris, on comprendra que cet hospice, qui est cependant un type de nouvelle création, n'entretienne par an que 25 lits environ de malades et 5 lits d'employés, ce qui fait une somme de 12,000 fr. Le surplus est donc absorbé par les traitements des divers employés, qui ne sont pas toujours faciles à trouver dans les petites localités, et par les frais d'entretien. »

Si donc l'assistance médicale ne devait se pratiquer que par les hôpitaux, elle resterait illusoire. — Autre chose est l'utilité des hôpitaux, comme complément des secours à domicile. Il y aura toujours, en effet, dans chaque commune, un certain nombre d'indigents sans domicile, des domiciles trop exigus, encombrés, malsains, des maladies réclamant des soins que les riches eux-mêmes ne trouvent que dans les grandes villes, et les pauvres dans les hôpitaux. Mais pour ces cas exceptionnels, les maisons de santé rurales seraient loin d'être suffisantes, et le mieux est de faciliter aux malades l'admission dans les grands hôpitaux où ils trouveront le talent des premiers hommes de l'art, les soins organisés, les médicaments donnés avec libéralité et non sans contrôle.

Un hôpital départemental ou d'arrondissement, dans lequel seraient traités, aux frais de leurs communes respectives, les malades qui ne pourraient pas recevoir à domicile les secours indispensables, serait donc suffisant et nécessaire. Mais encore faudrait-il que l'accès en fut rendu très facile, au lieu d'être hérissé de difficultés telles que les formalités exigées par la loi du 7 août 1851.

Nous pensons que le prix de journée à la charge de la commune étant fixé tous les ans par le conseil général, il devrait suffire d'un certificat du médecin attestant la nécessité de diriger le malade sur l'hôpital et d'un certificat du maire attestant l'indigence, pour que : d'une part, l'admission fût immédiate, et, d'autre part, que le remboursement par la commune fût opéré dans la forme des dépenses obligatoires.

Secours à domicile. — Le 25 novembre 1855, le préfet de la Gironde déclare que « la loi du 7 août, qui avait pour but de rattacher toutes les » communes à des hôpitaux à la charge de voter les frais d'admission, » n'a pas remédié au défaut d'assistance des indigents malades, » et il prend, en conséquence, un arrêté organisant les secours à domicile.

La même impulsion était donnée dans toute la France. C'est la condamnation officielle de l'assistance par les hôpitaux seuls et la nécessité de recourir au secours à domicile.

Plusieurs systèmes de secours à domicile ont été proposés et expérimentés, soit avant, soit depuis cette époque. Mais tous n'ont pas donné une égale satisfaction aux trois intéressés, nous voulons dire : l'indigent le médecin et le budget.

Nous ne citerons que pour mémoire la proposition de M. le Préfet de l'Aisne aux médecins du département réunis en assemblée de l'Association (1862) : « Ne pouvant dignement rémunérer chaque médecin en par» ticulier, j'ai pensé à récompenser le Corps médical tout entier en » versant, chaque année, dans la caisse de l'Association, une somme » importante destinée à venir en aide à telles ou telles infortunes privées, » indépendamment des autres récompenses honorifiques... »

Cette façon de ne rien organiser du tout, et de livrer le soin des pauvres malades à la seule charité des médecins, n'a pas été qualifiée..., mais a été repoussée par le Dr Guipon, rapporteur de l'Association de l'Aisne, en ces termes : « Nos devoirs, il ne manque pas de voix, à commencer par celle de notre conscience, pour nous les rappeler : quant à nos droits, on n'y songe guère, et nous, les premiers, nous en faisons trop bon marché. »

Système cantonal. — Par une préoccupation d'économie moins exclusive que celle de M. le Préfet de l'Aisne, mais de même origine, l'Administration centrale recommandait, vers la même époque le système de la *médecine cantonale*. M. de La Vallette, Ministre de l'Intérieur, s'expri-

mait ainsi, dans son rapport du 23 avril 1867 : « Plusieurs modes d'assistance ont été essayés; mais l'organisation qui a paru la plus complète est elle des médecins cantonaux appliquée déjà avec succès sur plusieurs points de la France.

« Voici les bases de cette organisation :

» Le service de chaque circonscription, composée d'un nombre de communes variant suivant l'importance de la population, est confié à un médecin désigné par le préfet.

» Chaque année, le bureau de bienfaisance dresse, en présence du médecin, la liste des indigents. Cette liste est soumise à l'approbation du conseil municipal.

» Le médecin cantonal traite à domicile, sur la demande du maire, les indigents portés sur la liste...

» Les médecins cantonaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement. Chacun d'eux reçoit annuellement une allocation proportionnée à l'étendue de la circonscription et au nombre des indigents, enfants et vieillards, qu'il est chargé de visiter; en outre, lorsque les fonds le permettent, des primes sont données à ceux qui se sont distingués par leur zèle.

» L'Administration supérieure a apprécié les avantages que présentait cette organisation, et elle en a conseillé l'adoption »

Or, le même jour, était lu devant le Conseil général de l'Association des Médecins de France le Rapport de la Société de la Gironde, qui proteste énergiquement contre la médecine cantonale. Presque toutes les Sociétés locales de l'Association ont protesté contre une telle organisation, qui ne satisfait l'indigent, ni le médecin, et sacrifie tout à la régularité administrative et à l'économie du budget.

Il est indispensable de rappeler les principaux griefs des médecins et des indigents contre ce système.

Les médecins de campagne se trouvent par le fait du système cantonal, divisés en deux catégories : le médecin officiel et le médecin libre. Celui-ci n'ayant pas à s'occuper des indigents et pouvant entièrement se livrer à la clientèle payante; celui là obligé, moyennant une rétribution dérisoire (250 à 300 fr. dans la Gironde, un peu plus ou un peu moins ailleurs), de visiter tous les malades indigents d'une circonscription, en dehors comme en dedans du périmètre de sa clientèle; obligé de parcourir de grandes distances, et mis sans cesse entre ce devoir qui ne lui occasionne que des dépenses, et son légitime intérêt, qui le ramènerait plus près du foyer. En somme, le malheureux médecin cantonal paie de son temps et de sa poche le titre officiel qui le distingue de ses confrères. Dans l'origine, il a pu croire que ce titre même serait une valeur, et que, dans un pays de *fonctionnarisme*, le médecin-

fonctionnaire primerait le médecin libre. L'expérience a bien prouvé le contraire. Loin de rehausser sa personne et l'honorabilité médicale, le médecin cantonal a compromis, aux yeux du public, et sa propre dignité et la dignité professionnelle. Non que les choix faits par l'administration aient été mal faits, qu'elle n'ait pas pris des hommes parfaitement honorables. Non! mais ce médecin est imposé, c'est un des griefs les plus graves aux yeux de l'indigent. Tout médecin imposé est un médecin déprécié; il l'est, parce qu'on le suspecte de faire de la *médecine de rabais* au profit de l'Administration, et parce que étant *obligé* de visiter l'indigent, celui-ci a le *droit* de le requérir, de se montrer exigeant,—et il n'y manque pas. C'est donc une sorte d'amoindrissement moral pour le médecin-fonctionnaire, et comme il n'y trouve aucune compensation réelle, c'est une duperie.

Dans chaque circonscription, il n'y a jamais qu'un petit nombre de malades qui soient en même temps à la portée du médecin et du pharmacien; le plus grand nombre est forcé de parcourir de grandes distances pour chercher le médecin, puis les médicaments, et cela souvent lorsqu'il a près de lui un médecin et un pharmacien dans lesquels il a toute confiance.

On a bien cherché à atténuer ces énormes inconvénients, en divisant autant que possible les circonscriptions; mais les diviser, c'est multiplier le nombre des médecins, et les multiplier, c'est grever le budget au-delà des chiffres assignés par l'Administration. D'ailleurs, les limites fussent-elles celles de la commune même et du rayon des communes dépourvues de médecins, les inconvénients du médecin fonctionnaire ne disparaîtraient pas : l'indigent resterait aussi méfiant, sinon aussi négligée; le médecin aussi déprécié et moins payé.

Car ce qui importe dans cette réglementation administrative, c'est le budget.

Ni le médecin ni l'indigent ne peuvent se contenter du régime cantonal; aussi a-t-il été repoussé par l'Association des Médecins de France, soit dans le rapport de M. Barrier (19 avril 1868), soit dans les rapports des nombreuses sociétés locales, comme il avait été condamné d'avance par le Congrès médical, en 1847.

Et il ne faut pas croire que ce qui rend inacceptable le système cantonal, ce soient seulement les grandes circonscriptions. Non, ce n'est là qu'un des inconvénients du système et celui qu'il serait le plus facile de faire disparaître. Au fond, il n'y a que deux systèmes en présence : celui qui impose le médecin et celui qui ne l'impose pas. Celui qui l'impose, fût-ce par simple abonnement des communes, ne satisfera ni l'indigent ni les médecins.

Celui qui ne l'impose pas a toujours été considéré par les bons

esprits comme le plus désirable. Il est vrai qu'ils ne l'ont pas cru possible jusqu'au jour où l'Association médicale de la Gironde le leur a montré fonctionnant depuis plusieurs années dans le département des Landes.

Système de liberté au Tarif fixe. — Réduit à la plus simple expression, ce système consiste à assimiler le pauvre malade à tout autre malade, le laissant libre de choisir son médecin et son pharmacien; laissant le médecin et le pharmacien libres d'accepter ou de ne pas accepter ce client.

Au premier abord, il semble qu'il y ait là abandon absolu de tout système. C'est une erreur.

Une même loi morale règle les rapports du médecin avec son malade, pauvre ou riche, et cela est si vrai, que toutes les communes se montreraient satisfaites de livrer le soin des indigents à la charité des médecins. Nous avons vu que certains administrateurs n'auraient pas été éloignés d'en faire autant. Cela prouve leur certitude de ne pas trouver le dévouement du Corps médical en défaut. Dans le système de liberté réciproque on n'a donc pas à craindre que les pauvres manquent de soins, ni qu'ils récriminent, puisqu'on ne leur impose personne. Pour eux, rien n'est changé à leurs habitudes; leur dignité est respectée. Celle du médecin, sacrifiée par les autres systèmes, est sauve dans celui-ci; et la commune ne se soustrait pas au devoir d'assistance, car elle est tenue de solder le compte d'honoraires d'après un tarif déterminé.

Ce mode, M. Guipon (de Laon) l'avait adopté d'abord, puis il nous apprend, en 1862, c'est-à-dire avant le rapport de l'Association, qu'après l'avoir mûrement étudié, il l'abandonne : « Si l'indigent était libre de choisir son médecin, dit-il, ce n'est plus un médecin qu'il lui faudrait, mais tous les médecins; non le médecin de son voisinage, mais celui de la ville; non des visites mesurées, quoique consciencieuses, mais des visites répétées, prodiguées. Y a-t-il parité entre ces deux situations, égalité de droits possible entre des hommes qui n'ont pas les mêmes devoirs? » — Le D[r] Blin (de Saint-Quentin) écrit, en 1867, que « reconnaître à l'indigent la faculté de choisir son médecin, c'est sacrifier la liberté du médecin et contraire à la régularité du service administratif. »

Toutes ces appréhensions sont chimériques. Nos confrères de l'Aisne oublient que la liberté est réciproque et qu'elle limite, par cela même, la possibilité des abus. Il est injuste de dire que ces deux hommes : le médecin et le malade, n'ont pas les mêmes droits. Ils ont des droits et des devoirs équivalents. Mis en présence, ils savent fort bien qu'ils doivent, l'un, des soins consciencieux, dont il est seul juge; l'autre,

respect, discrétion et convenance, sous peine de délier le premier de tout engagement moral. Qu'un malade paie son médecin ou ne le paie pas, si c'est le médecin de son choix, il le respectera.

D'ailleurs, à toutes les objections théoriques, nous répondrons par l'expérience. Or, l'expérience se poursuit avec un succès soutenu, dans le département des Landes, depuis le 17 octobre 1856.

A cette date, un arrêté de M. le préfet Cornuau décide que toutes les communes qui *veulent* jouir du bénéfice d'une association collective pour le service de leurs pauvres, doivent voter chaque année une somme proportionnée à l'importance de leur budget et au nombre de leurs indigents. Ces sommes sont centralisées à la préfecture. Les Bureaux de bienfaisance des communes dressent la liste des indigents. Chaque indigent est muni d'une carte nominative. Avec cette carte, il reçoit, en cas de maladie, une feuille spéciale, sur laquelle le médecin note chaque visite, et, au bas, fixe le total de ses honoraires. Il en est de même pour la sage-femme. Le pharmacien arrête son compte sur chaque ordonnance.

Or, tout médecin, toute sage-femme, tout pharmacien est apte à concourir à l'assistance des indigents, pourvu qu'il se conforme, dans ses prix, à un tarif convenu, ou même au plus bas prix de sa clientèle ordinaire. Inutile d'ajouter que pas un ne se tient en dehors d'une assistance aussi justement comprise.

Le solde des dépenses se fait, sur le vu des feuilles de visite et des ordonnances, par la Caisse centrale, avec les fonds provenant des Communes, de l'Etat et du département.

Sur 330 communes qui composent le département des Landes, 125 seulement se sont conformées à *l'invitation* de M. le Préfet, et, dans toutes les autres, la charité du médecin supplée à l'incurie municipale.

Il n'est pas moins établi par la pratique suivie depuis dix-huit ans dans ces communes, que le *système de liberté au tarif fixe* fonctionne à la satisfaction de tous les intéressés, et qu'il n'entraîne pas une plus forte dépense que les systèmes de contrainte. C'est ce qu'il nous est permis de conclure de la comparaison des documents officiels recueillis dans la Gironde jusqu'en 1868, et dans les Landes, dans un département à système cantonal et dans le département au système de liberté au tarif fixe. (Voir le Tableau, p. 44.)

Nous nous bornerons à présenter ce tableau comparatif, nous dispensant d'en tirer toutes les conséquences qu'il renferme, et qui toutes sont favorables au système de liberté. Par exemple, chaque malade coûte 9 fr. 08 c. dans les Landes, et seulement 5 fr. 34 c. dans la Gironde. Mais il convient d'ajouter, en faveur du premier, indépendam-

ment des frais médicaux et pharmaceutiques, quelques frais d'entretien de mobilier, de linge, de bandages, et les honoraires des sages-femmes. Et, si l'on recherche ce que coûte chaque indigent inscrit, on trouvera 2 fr. 40 c. dans la Gironde, 2 fr. 26 c. dans les Landes. Pour une somme moindre mise au service des indigents, le système landais tient donc bien meilleur compte de la dignité du malade, envers lequel il est plus généreux, et il ne néglige pas autant la rémunération du médecin, auquel il donne *un* franc par visite, au lieu de 80 centimes.

Nous n'avons plus d'ailleurs à insister longuement sur les avantages du système de *liberté à tarif fixe*. Depuis que nous l'avons fait connaître (avril 1867) dans l'Assemblée générale des Médecins de France, il a pris le premier rang dans l'esprit des médecins, et même ailleurs; car plusieurs conseils généraux, et notamment celui de la Gironde, l'ont substitué au régime cantonal.

Au rapport de M. le Dr Barrier, sur 50 sociétés locales qui ont répondu à l'enquête de l'Association générale (1868), trente-trois se sont prononcées dans un sens *très-favorable* au système dont il s'agit. Dans ce même rapport. M. Barrier déclare que « le *système de liberté au tarif fixe* tel qu'il fonctionne dans les Landes, est jugé le plus favorable aux intérêts généraux et particuliers matériels, et moraux, soit du médecin, soit du malade. »

Cette conclusion a été textuellement adoptée par la société de l'Allier et par un grand nombre d'autres qu'il serait fastidieux d'énumérer.

Votre commission, Messieurs, se prononce avec la même énergie pour le *système de liberté au tarif fixe*, et le recommande à toute l'attention des législateurs.

Mais elle pense qu'il y aurait lieu de modifier, sur certains points, le mode landais.

L'association des communes versant leurs fonds dans une caisse centrale a été bonne, sans doute, et peut-être indispensable, tant que l'obligation d'assistance n'a pas été absolue ; il faut même reconnaître qu'elle a rendu d'éminents services. Cependant, elle ne serait pas suffisamment conforme au précepte que nous voudrions voir inscrit en tête de la loi : *chaque commune doit secourir ses indigents*. L'assistance, en effet, comprend autre chose que les secours médicaux et pharmaceutiques, et, comme elle ne peut pas être uniforme dans chaque commune et que toute liberté d'action doit être laissée au bureau de bienfaisance municipal, il importe que chaque commune vote les fonds nécessaires à ses pauvres, et qu'elle en laisse la libre disposition au bureau de bienfaisance.

Nous ne comprenons l'intervention de l'administration supérieure dans l'assistance rurale qu'à titre de surveillant vigilant et sévère de

l'application de la loi. C'est le rôle de protecteur des pauvres.

En résumé, ce qui nous paraît indispensable, c'est une loi qui interdise absolument la mendicité en France; — qui rende obligatoire pour chaque commune l'assistance de ses indigents, et le vote, au budget, des centimes nécessaires à ce service.

Il nous paraîtrait conforme à tous les intérêts que la même loi décidât que le service médical des indigents, obligatoire pour chaque commune, fût établi d'après le système de liberté au tarif fixe.

Votre commission, Messieurs, unanime à reconnaître ces principes, a pensé qu'il suffirait de ne pas les perdre de vue et de s'éclairer des lumières de l'expérience pour répondre aux questions de la Commission législative dans l'ordre même où elle les a présentées.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il est incontestable que chaque commune est tenue d'avoir une organisation de secours aux indigents. Quelques-uns ont pensé que le conseil municipal, obligé au vote des fonds nécessaires pour ce service, pourrait le remplir lui-même, soit directement, soit par des délégués. Il importe, en effet, que les élus de la commune aient une part active dans la distribution des secours; mais il n'importe pas moins d'assurer au service de l'assistance une stabilité plus grande que celle des corps électifs et une compétence suffisante. N'est-il pas bon aussi de l'élever, autant que possible, au-dessus des excitations des partis, des luttes électorales? D'ailleurs, le trésor des pauvres ne se compose pas seulement des centimes communaux, mais aussi de dons et de legs. C'est une petite administration que celle de l'assistance, même dans une ville de médiocre importance. Il y faut des hommes de quelque loisir, de quelque aptitude. Les conseils municipaux n'y suffiraient pas toujours. A notre avis, le médecin doit, autant que possible, faire partie de la commission d'assistance, et il n'est pas toujours membre du conseil. Nous demanderions donc, pour chaque commune, un bureau de bienfaisance, composé : du Maire, président; de délégués de la Préfecture nommés pour trois ans; de délégués du conseil municipal, en nombre égal, et d'un ou plusieurs médecins, lorsque la chose est possible.

2 et 3. La liste des indigents admis à tous les secours doit être dressée par le bureau de bienfaisance, et c'est ici que la présence du médecin est surtout nécessaire. Non-seulement il est mieux que personne en position de connaître tout le personnel pauvre d'une commune, mais il ne faut pas qu'on lui impose des familles capables de

payer, ni qu'on prive de secours celles qui sont véritablement indigentes.

La liste dressée par le bureau de bienfaisance devra être acceptée par le conseil municipal et visée par le préfet. Le visa du préfet est toujours nécessaire, afin d'assurer l'exécution de la loi d'assistance et de fournir à l'administration centrale les éléments d'une statistique positive.

La liste des indigents mentionnera le nom, l'âge, le sexe et la profession de chacun des membres de la famille secourue. Toute carte délivrée au chef de famille comprendra l'état nominatif des membres de la famille.

4. Le domicile de secours ne peut pas être ailleurs que dans la commune, puisque la commune doit assistance à tous les siens. Mais quels sont les siens et quels sont les étrangers? Ce point de détail est des plus importants à déterminer. Depuis la loi du 25 vendémiaire an II, le domicile de secours a été fixer à un an de résidence. Ce temps paraît suffisant pour empêcher la mendicité de prendre la forme de petites immigrations successives; car le mendiant ne se condamnera pas volontiers à un travail d'un an pour acquérir le droit aux secours, et l'ouvrier laborieux doit être considéré après un an comme attaché à la famille communale. Lors donc qu'un indigent réclame des secours avant ce délai, il devra rentrer dans son précédent domicile, ou, à défaut d'un domicile connu, être considéré comme nomade ou vagabond. Dans ce cas, nous pensons qu'il relève de l'Etat auquel appartient la police générale.

5 et 6. Trop souvent, dans l'état actuel, les familles se dispensent de secourir des parents pauvres auxquels ils sont tenus légalement de fournir des aliments, lorsque la charité publique ou privée leur vient en aide. Or, ce n'est pas au moment où nous demandons la stricte observation de la loi d'assistance de la part des communes, que nous voudrions voir se relâcher le devoir supérieur de la famille. Il nous paraît donc utile de conférer aux bureaux de bienfaisance une action pour le recouvrement de leurs avances, contre les parents légalement tenus de fournir l'aliment, et de les admettre à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

7, 8, 9. Il ne peut appartenir qu'à l'Administration supérieure d'assurer l'exécution de la loi, laquelle comprendra : 1° la suppression ab-

solue de la mendicité; 2° l'assistance des indigents dans chaque commune.

Toute ingérence autre dans les affaires communales est superflue, vaine ou tracassière. Les comités cantonaux seraient un rouage absolument inutile, par conséquent plus propre à compliquer qu'à simplifier le fonctionnement de l'assistance.

Les mesures relatives à l'hygiène sont d'une tout autre nature que les mesures d'assistance. Aussi nous paraîtrait-il convenable de les étudier à part; et, probablement, c'est par leur organisation au chef-lieu de canton, avec le concours des hommes compétents de toutes les communes, qu'on arriverait à de bons résultats.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Le domicile de secours est à la commune; la commune doit l'assistance à ses pauvres; c'est dans chaque commune que doivent être organisés les secours médicaux et pharmaceutiques.

11, 12, 13. L'indigent doit différer le moins possible de son voisin plus heureux. Si on lui laisse le choix du médecin et du pharmacien, il n'y aura pas matière à récriminations, à exigences blessantes; sa susceptibilité sera ménagée, la dignité du médecin sera sauvegardée, et la dépense ne sera pas plus forte. Il importe même de ne pas admettre le système d'abonnement des communes. Un seul mode répond au juste équilibre de tous les intérêts : la liberté dans le choix du médecin et le tarif à prix réduit et par visite.

D'après ce mode, l'indigent fait tout simplement partie de la clientèle ordinaire de chaque médecin; et, comme pas un médecin ne refuse ses soins aux pauvres malades — quand il n'est pas arrêté par un confrère fonctionnaire — le service est assuré pour l'indigent dans toute l'étendue de la France, aussi bien et dans les mêmes conditions que pour les familles aisées. Vouloir mieux est plus qu'une utopie, c'est une prétention administrative, jugée par les nombreux essais de médecine cantonale. Rien de mieux sur le papier, rien de plus fallacieux : le titre existe, la fonction n'existe pas.

La rétribution par visite est la seule que les médecins de campagne puissent admettre. Les pauvres, en effet, pas plus que les riches, n'auront toujours le médecin aussitôt et aussi souvent qu'ils le désireraient, et même qu'il le faudrait. Cela tient à des impossibilités matérielles : aux grandes distances, au petit nombre des médecins dans certaines régions, et précisément dans celles dont la population est le plus éparse. Or, que le médecin soit imposé dans le système cantonal, ou abonné,

le malade exhalera des plaintes, et il croira fermement que le médecin trouverait le moyen de multiplier ses visites, s'il n'était pas payé uniformément. Cela est injuste, injurieux et humiliant pour le médecin. Il ne doit pas s'y exposer, et comme la rétribution à tarif fixe ne diffère pas sensiblement de la rétribution par abonnement. Il importe qu'il la préfère.

Un autre avantage qui n'échappera pas à l'indigent, c'est que, dans beaucoup de villages éloignés des centres, lorsque ce n'est pas un médecin qui passe c'est l'autre, et qu'on n'hésitera pas à appeler celui-ci, chaque visite étant payée, tandis qu'on ne le pourra pas si l'abonnement est établi avec le premier.

C'est dans un but d'économie, ou plutôt de simplification administrative et de stabilité budgétaire, que la rétribution par abonnement est généralement préférée par les bureaux de bienfaisance. Mais la loi qui doit embrasser le problème de plus haut et voir d'un œil égal la santé de l'indigent, la dignité du médecin et la caisse communale, ne garantira tous ces intérêts qu'en assurant le libre choix du médecin et la rétribution par visite à tarif fixe.

Ce tarif pourra varier, selon les localités ; mais, au maximum, il serait conforme au plus bas prix des visites rétribuées par les clients ordinaires. En sorte que les pays plus riches paieront un peu plus que les pays plus pauvres. Cependant, en évaluant la visite à 1 fr. ou 1 f. 25, ou bien à 1 fr. la consultation et 1 fr. 50 c. la visite à domicile, dans la commune de résidence, on arrive à la dépense moyenne de 12 fr. par indigent, tout secours compris.

14. Cela est inutile et impraticable. Les indigents ne forment pas une classe à part, et, dans les campagnes particulièrement, ils sont soumis aux mêmes causes générales, salubres ou insalubres, que la masse des habitants. Ces rapports appartiennent aux conseils d'hygiène.

15, 16. Tous les pharmaciens accepteront le tarif des bureaux de bienfaisance, s'il est déterminé par la Société de Pharmacie du département. La liberté pour le choix du pharmacien sera ainsi la même que pour le choix du médecin. L'un et l'autre seront payés par le Bureau municipal, aux époques déterminées, sur la présentation d'un état de visites ou de médicaments, conforme aux tarifs adoptés.

Il convient de ne pas plus faire de l'organisation pharmaceutique spéciale pour les pauvres de la campagne que de l'organisation médicale, et cela pour les mêmes motifs. Faire rentrer, autant que possible, l'indigent dans la loi commune, c'est le seul moyen d'éviter les difficultés incessantes qui naissent de sa susceptibilité. Donc, pas de dépôt pharmaceutique à son usage.

Quant aux pharmacies des établissements charitables, si elles sont tenues par des pharmaciens régulièrement reçus, elles concourent au même titre que les autres à la fourniture par le tarif; si non, elles sont en révolte contre la loi, qui doit protection au diplôme, et ne sauraient être tolérées.

17, 18. En adoptant le système que nous proposons, on laisse aux administrations municipales le soin d'organiser et d'assurer l'assistance dans chaque commune, conformément à la loi qui sera établie, et que l'autorité préfectorale aura le devoir de faire strictement exécuter.

L'intervention des conseils généraux est alors inutile, et plus inutile encore est la création d'une inspection des services médicaux et pharmaceutiques.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19, 20, 21. Toutes les fois que la translation d'un malade indigent dans l'hôpital du chef-lieu d'arrondissement ou de département est déclarée nécessaire par le médecin, ce malade indigent doit y être admis et entretenu aussi longtemps que le médecin dudit hôpital le jugera convenable.

Tous les frais sont à la charge de la commune du domicile de secours.

D'une manière générale, l'entretien des indigents malades dans les hôpitaux doit être mis à la charge de leurs communes respectives et d'après un taux de journée réglé par le conseil général.

22. Les vieillards et les infirmes sont naturellement les premiers des indigents auxquels les communes doivent assistance. Pour eux, comme pour les autres, les bureaux de bienfaisance aviseront, et, soit qu'ils trouvent à les faire suffisamment soigner à domicile, soit qu'ils les fassent admettre dans les hospices spéciaux, c'est toujours à eux qu'incombe le devoir de les assister.

Mais il importerait que chaque département eût un asile pour les vieillards et les infirmes, comme un hôpital et un dépôt de mendicité.

23. La loi de 1851 est défectueuse, parce qu'elle ne s'appuie pas sur l'obligation absolue des communes de subvenir aux frais d'assistance des indigents, aussi bien de ceux qui sont soignés et entretenus dans les hôpitaux que de ceux qui reçoivent les secours à domicile. De là ce cortége de formalités administratives qui suit l'indigent jusqu'au lit d'hôpital, lorsqu'il ne lui en interdit pas l'entrée : certificat de médecin, extrait du rôle des contributions, avis du maire, qui ne peut le donner

qu'après avoir obtenu du préfet l'autorisation de réunir le conseil municipal, l'avoir réuni et consulté. Une semaine entière passerait à remplir toutes les démarches et formalités, si, le plus souvent, la loi n'était éludée. Autant de garanties que les administrations hospitalières ont voulu prendre contre le mauvais vouloir des communes. Mais les mêmes motifs n'existeront pas si la loi décrète formellement que tout secours aux indigents est à la charge de leurs communes de résidence, et sera réglé dans la forme des dépenses obligatoires.

Que les dispositions relatives à l'admission des indigents ruraux, dans l'hôpital de la circonscription, soient aussi simples que possible : un certificat du médecin, déclarant la nécessité d'admission, et certifié par le maire, rien de plus. Ce titre suffira pour réclamer à la commune d'origine le remboursement des journées, selon le taux déterminé par le conseil général, et, au besoin, pour l'obtenir d'office, par l'intermédiaire du préfet, gardien de la loi (1).

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29, 30, 31. Lorsque toutes les communes auront *obligatoirement* un budget d'assistance, suffisant pour secourir les indigents invalides ou dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque ; lorsque l'ordre, extrêmement sévère, aura été donné à tous les agents de la police publique d'empêcher la mendicité, et principalement la mendicité tolérée par M. le Maire ; lorsque la loi sera observée ; la mendicité sera bien près d'être éteinte dans les moindres communes rurales de France, comme elle l'est déjà dans toutes celles qui ont accepté et rempli leur devoir ; le nombre des mendiants et des vagabonds sera assez réduit pour que les dépôts de mendicité suffisent à les recevoir, pourvu cependant que la loi qui prescrit un Dépôt par département ne reste pas indéfiniment lettre morte.

Les articles 274-282 du Code pénal doivent être maintenus. Quant au peuplement de colonies par des mendiants et vagabonds récidivistes, jeunes encore, il répugnerait peut-être à nos habitudes et à notre juste méfiance d'une porte ouverte aux abus ; mais il servirait la colonisation et es intérêts même de ces malheureux, auxquels un climat nouveau et l'appât de la propriété donneraient souvent l'énergie et la foi dans le travail. Les Anglais en ont obtenu les meilleurs résultats. Nous ne

(1) Le titre V (24°, 25°, 26°, 27°), relatif aux *Enfants orphelins et abandonnés*, est traité dans le rapport de M. Sous.

voyons guère de raisons suffisantes pour ne pas les suivre dans cette voie.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34, 35. Dans le système qui nous paraît le plus simple, le plus juste et le plus pratique, la commune doit l'assistance à ses indigents.

La loi doit donc prescrire l'obligation pour chaque commune de voter annuellement les centimes additionnels nécessaires pour secourir les pauvres.

D'après l'état actuel de la statistique, il faut compter une somme de 12 fr. par indigent inscrit; et comme la liste des indigents aura été préalablement arrêtée, la dépense probable sera facilement établie.

Mais ce chiffre pouvant varier selon les régions, ou même de commune à commune, la statistique certaine, propre à servir de règle, sera acquise en peu d'années, et la préfecture aura en main tous les documents qui la rendront mathématique.

A défaut de ressources des familles, la commune vient en aide aux indigents. A défaut de ressources des communes, le département vient à leur aide. C'est ainsi que les fonds de secours du département pourront être appliqués aux communes pauvres dont la dépense aurait dépassé les prévisions régulières du budget.

Mais il est une dépense qui regarde l'Etat et le département, parce qu'elle concerne la police générale, c'est la création et l'entretien des dépôts de mendicité ; — et une dépense qui regarde spécialement l'arrondissement ou le département, c'est la fondation et l'entretien des hôpitaux et hospices accessibles aux indigents de la région, dans les formes et aux conditions indiquées.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Toute liberté doit être laissée aux institutions de bienfaisance et à la charité privée, dans les limites d'ordre public.

Cependant, il ne faudrait pas que les établissements ou associations charitables fussent eux-mêmes une forme dissimulée de la mendicité. Nous voudrions, en conséquence, voir supprimer toutes ces quêtes, faites à très-bonne et très-philanthropique intention, mais dont le produit ne sert souvent qu'à entretenir la paresse et la dégradation dans certaines familles. Elles doivent disparaître au même titre que la mendicité même, et n'être autorisées que très-exceptionnellement, dans les cas de

grandes calamités, et par le préfet, qui reste seul juge de l'opportunité.

Les véritables institutions de bienfaisance doivent vivre de dons, de legs si elles sont dans les conditions voulues, de subventions communales si la commune y trouve un intérêt pour ses indigents; mais jamais de quêtes.

La quête établie dans les églises en faveur des pauvres de la commune ne doit pas non plus exister sous le régime des centimes additionnels.

37, 38. L'institution des caisses d'épargne rurales est un véritable bienfait pour les populations pauvres. On peut, sans exagération, affirmer que le nombre des déposants a décuplé dans les cantons qui en jouissent, et que l'esprit d'économie, l'amour et l'intelligence de l'épargne ont suivi la même progression.

Faut-il néanmoins autoriser les percepteurs et les receveurs de poste à recevoir les dépôts? Les percepteurs, peut-être; les receveurs de poste, non. Encore donnerions-nous la préférence au mode actuel des succursales, par canton, à la mairie, sous la surveillance et l'administration d'hommes honorables, choisis dans les diverses communes.

Le percepteur est un homme de finances; sa fonction embrasse le canton, et il n'est pas un contribuable qui n'ait à débattre avec lui quelque question d'intérêt. Le campagnard a donc le percepteur en grande estime, et ne serait pas éloigné de lui confier ses épargnes.

Le receveur des postes est un bien petit employé, souvent une femme, de résidence mobile, et à peu près inconnu du paysan. On reçoit de loin en loin une lettre; on jette la réponse au guichet; on n'a aucune relation d'affaires avec la poste.

Le percepteur n'est pas non plus un fonctionnaire tout à fait fixe, et la confiance sera plus grande dans les notables du pays même. En outre, c'est par eux que la caisse d'épargne sera prônée, connue, qu'on y aura confiance. Nous le voyons tous les jours: lorsque telle ou telle personne est de service, le nombre des déposants augmente ou diminue régulièrement. C'est que le paysan ne fait pas facilement de l'abstraction : la caisse d'épargne n'est pas un être moral pour lui; l'être, c'est l'homme de service, qu'il voit, qui reçoit son argent, et tant vaut l'homme tant vaut la caisse.

Nous demanderions donc le maintien des succursales des caisses d'épargne, dans leur mode actuel et leur plus grande extension.

39, 40. Nous laisserons aux Sociétés d'agriculture le soin de répondre à la question relative aux institutions de crédit agricole; mais nous insisterons sur la nécessité de propager autant que possible les Sociétés

de secours mutuels dans les campagnes. Dans les campagnes, lorsque l'initiative privée est impuissante ou nulle, ce qui arrive le plus souvent, l'impulsion doit être donnée par l'administration municipale. Partout où le maire voudra créer une Société, il le pourra, non toujours sans peine, mais toujours assez pour semer un germe qui se développera en son temps.

Le décret organique du 26 mars 1852, sur les Sociétés *approuvées*, nous paraît devoir être maintenu et appliqué à toutes ces associations, sans distinction, avec cette seule et très-importante réserve, que le président et tous les administrateurs seront nommés directement par la Société réunie en assemblée générale.

Il n'est pas douteux que, dans les communes où les Sociétés de secours mutuels fonctionnent régulièrement depuis un plus ou moins grand nombre d'années, le bien-être de l'ouvrier a été amélioré et le recours à l'assistance publique bien diminué.

Or, quelles sont ces communes ? Ce sont généralement les premières de chaque canton, c'est-à-dire celles dans lesquelles le mouvement industriel ou commercial, créant des relations multiples, développe l'intelligence, dans lesquelles l'exemple du voisin montre comment, avec l'ordre et l'économie, on peut arriver à l'aisance, dans lesquelles l'instruction est le plus largement donnée et appréciée.

En un mot, l'extinction de la mendicité, qui doit être poursuivie avec inflexibilité par les lois répressives, ne sera véritablement obtenue que par les mesures de prévoyance : Caisses d'épargne cantonales, Sociétés de secours mutuels, instruction primaire obligatoire pour tous.

L'instruction primaire ne comprend pas seulement la lecture, l'écriture, le calcul, mais aussi les principes élémentaires du droit et de l'économie politique. Nous pensons qu'un peuple, dans l'esprit duquel on aurait, dès les premières années, jeté en axiomes élémentaires les principes sur lesquels reposent les relations sociales, serait moins facile à dévier, et comprendrait que la mendicité est une honte, le travail la vraie dignité de l'homme.

	Gironde.	Landes.
Nombre des communes jouissant de l'assistance gratuite	536	125
Population de ces communes	450.000	119.422
Nombre des indigents inscrits	12.420	5.424
— malades	5.754	1.352
— indigents inscrits par 1,000 habitants	27	46
— malades par 1,000 indigents	462	248
Nombre des visites des médecins	21.880	6.249
— par malade	3,6	4,3
— par médecin	370	44
Nombre des médecins ayant donné des soins	59	160
Prix moyen de la visite	0f 80c	1f »c
Nombre d'indigents à la charge de chaque médecin	212	36
Nombre des malades vus par chaque médecin	98	9
Dépense de chaque malade	5f 34c	9f 08c
— de chaque indigent inscrit	2 40	2 26
Honoraires de chaque médecin	250 et 300 »	43 »
Ressources de l'Etat	780 »	1 240 »
— du département	21.135 »	2.234 »
— des communes	10.440 »	16.818 »
— dons et quêtes	» »	1.220 »
Dépenses : Honoraires des médecins	14.544 »	6.566 »
— — des sages-femmes	» »	184 »
— Médicaments	16.032 »	4.660 »
— Divers (linge, appareils, mobilier)	543 »	6‹4 »
TOTAL des ressources	32.358 »	21.435 »
TOTAL des dépenses	30.686 »	12.295 »
EXCÉDANT des recettes sur les dépenses	1.669 »	9.214 »

V. *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Rapport de M. le Dr SOUS.

Par le seul fait de sa naissance, l'enfant acquiert le droit de vivre, et ce droit est le premier et le plus important de tous, parce qu'il tient sous sa dépendance l'exercice de tous les autres. Depuis longtemps le cœur humain s'est ému des souffrances du nouveau-né, des causes de mort qui l'environnent, et qui, dans beaucoup de circonstances, constituent en quelque sorte son premier berceau. Contre tant d'infortunes, la charité a, en quelque sorte, épuisé les ressources de son imagination ; les hospices, les tours, les crèches, les sociétés de charité maternelle, tels ont été les moyens employés pour pallier tant de maux.

Les Corps médicaux ne sont pas restés étrangers à cette lutte de la société contre la misère. La mortalité des enfants en bas âge n'a cessé d'attirer leur attention, et alors que l'Académie de Médecine s'occupait de la mortalité des nourrissons, vous aviez nommé une Commission pour en rechercher les causes et pour indiquer les moyens d'y remédier. Après de longues discussions, vous aviez accepté le vœu proposé

par votre Commission qui signalait la nécessité d'une enquête générale sur tous les services administratifs chargés du soin des enfants. Vos délibérations n'ont pas été stériles; car aujourd'hui le législateur vous convie à lui faire connaître ce que vous jugerez le plus utile et le plus convenable à la conservation de l'existence des enfants et à la réglementation de l'assistance publique des indigents de cet âge.

L'intention de votre Commission n'est pas de rechercher à travers les siècles qui nous ont précédés la législation qui a régi les secours à donner à l'enfant pauvre ou délaissé. Cependant, comme en économie charitable le progrès durable ne se règle jamais que sous l'action du souvenir, qui est la science même, il nous a paru utile de signaler quelques-unes des mesures administratives qui furent prises à cet égard dans notre ville.

Bordeaux est l'une des premières villes où ait été élevé un hospice destiné à recevoir des enfants. Cet hospice était l'hospice Saint-James, fondé dans les premières années du douzième siècle. Pendant près de cinq siècles, cet hospice servit d'asile aux enfants indigents; mais le dix-septième siècle fut fécond en modifications dans le régime des enfants assistés. En 1604, la jurade décida que l'hospice Saint-James ne serait pas tenu de conserver les enfants dont les parents seraient connus, et, en 1662, on décida que cet hospice ne recevrait plus d'enfants ; ainsi disparut le caractère particulier que les fondateurs avaient assigné à cet hospice.

« En 1654, la jurade abandonna à un savetier l'entretien des enfants trouvés, moyennant une rente annuelle de douze écus par tête. En 1670, ce mode de placement n'ayant pas réussi, les enfants trouvés furent admis à l'hospice de la Manufacture. En 1696, revenant au précédent système, la jurade les donna en garde à des matrones. En 1714, la ville fonda l'hôpital Saint-Louis, qui disparut en 1775, époque à laquelle l'hospice de la Manufacture devint définitivement un asile pour l'enfance abandonnée. » (Vicomte de Pelleport, *Etudes municipales sur la charité bordelaise.*)

Dès l'année 1604, l'hospice Saint-James ne reçut que les enfants exposés. L'hôpital Saint-André devint alors l'asile des enfants pauvres et orphelins. Les *Statuts de Bordeaux*, publiés en 1612 et réédités en 1701, font connaître la manière dont ces enfants étaient secourus :

« Et pour ce qu'il ne seroit possible de alimenter et recevoir tous les pauvres qui se rendront audit hôpital, est ordonné que les pauvres enfans natifs de la dite ville de Bourdeaux et banlieue d'icelle seront préferez et receus audit hôpital avant tous autres. Et afin que les petits enfans et filles, orphelins et orphelines, ne demeurent toute leur vie audit

hôpital et oisifs, est ordonné que les enfans pauvres seront envoyez au collége de la dite ville ou endoctrinez par un maître spécial audit hôpital, deputé pour l'erudition des bonnes mœurs, vertu et sçavoir. Et les filles orphelines seront enseignées par une femme à ce expressement mise audit hôpital, pour leur apprendre bonnes mœurs et vertu. Et quand les enfants seront parvenus en âge et qu'ils seront capables pour apprendre quelque métier, est ordonné que lesdits enfans seront baillez à quelques gens de bien, soit pour apprendre quelque métier, servir ou être prins comme enfans adoptifs. Et seront contraints les bourgeois, manans et habitans de ladite ville, par toutes voies dües et raisonnables, prendre et recevoir les petits enfans et leur apprendre leur métier et vocation en laquelle ils seront instituez, à peine d'être punis d'amende arbitraire. Et touchant les pauvres filles orphelines, aussi quand elles seront d'âge pour faire service, seront mises en maîtres ou maîtresses qui à ce faire seront contraints en la qualité dessus déclarée. »

L'hôpital Saint-André, l'hospice des Enfants-Trouvés et quelques orphelinats pour les filles, tel était le bilan de nos institutions charitables pour l'enfant, lorsque la Convention nationale vint modifier la législation du pays. La Convention posa le principe des secours aux filles-mères, en édictant que toute fille qui allaiterait son enfant et qui aurait besoin de secours de la nation, aurait le droit de les réclamer.

Le décret de 1811 vint réglementer l'assistance des enfants à la charge publique, et la charité privée organisa diverses institutions en faveur de l'enfance : ce sont les Sociétés de charité maternelle, de Saint-François-Régis, les Crèches, les Salles d'asile, les Comités de patronage, les Orphelinats.

La Société de charité maternelle a pour principal objet de sauver l'enfant nouveau-né, comme le disait son Conseil d'administration le 20 thermidor an XIII. La Salle d'asile est, comme le disait le cardinal Guiraud, la station intermédiaire qui sépare le berceau de l'école. La Société de charité maternelle s'occupe de l'enfant même avant sa naissance, la Salle d'asile le reçoit quand il est âgé de quelques années; mais entre ces deux institutions, il y avait une lacune que l'on voulut combler par la création des Crèches. Là, l'enfant est reçu, gardé, soigné, pendant que la mère peut se livrer à des travaux.

Le 14 mai 1849, le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets : « Il serait à désirer que cette institution fût adoptée, non seulement dans toutes les villes, mais encore dans les communes rurales, où elle rendrait de grands services à l'époque où les travaux de la terre réclament les bras de tous les habitants des campagnes. »

Bordeaux n'avait pas attendu l'impulsion ministérielle pour établir des Crèches, en 1847, l'une à Saint-Michel et l'autre à Saint-Louis. Ces

deux institutions ne tardèrent pas à disparaitre. Si l'intention était excellente, les résultats étaient déplorables. L'agglomération des enfants était funeste à leur santé, et, comme vous le disait M. le Dr Levieux, en 1867, « le combat finit faute de combattants, les Crèches ont été fermées faute d'enfants. »

Les Orphelinats et les Comités de patronage qui existent dans le département sont des institutions privées.

24. Les enfants secourus administrativement sont ainsi classés :

1° Enfants trouvés;
2° Enfants abandonnés;
3° Enfants orphelins;
4° Enfants provisoires;
5° Enfants assistés;
6° Enfants indigents;
7° Enfants en subsistance.

A. *Enfants trouvés.* — D'après le décret du 19 janvier 1821, l'enfant trouvé est celui qui, né de père et mère inconnus, a été trouvé exposé dans un lieu quelconque ou porté dans un hospice destiné à le recevoir. La suppression des tours a fait modifier cette définition, de sorte qu'aujourd'hui l'enfant trouvé est celui qui a été exposé dans un lieu quelconque et dont la filiation est demeurée inconnue.

B. *Enfants abandonnés.* — L'enfant abandonné est celui qui, né de père et mère connus, en est délaissé, sans qu'on puisse recourir à eux. Sont compris dans cette catégorie les enfants des indigents prévenus, accusés ou condamnés. Toutefois, si l'un des parents seulement est détenu, l'enfant reste à la charge de celui qui est en liberté. L'abandon volontaire n'existe plus depuis la suppression des tours surveillés.

C. *Enfants orphelins.* — L'enfant orphelin est un enfant légitime dont les parents sont décédés, et qui n'a aucun moyen d'existence. Il ne peut être admis à la charge du département qu'en l'absence d'établissement charitable au lieu où est son domicile de secours.

D. *Enfants provisoires.* — Sont compris dans cette catégorie les enfants dont le paiement de secours incombe ou parait incomber à la charge d'une administration étrangère.

E. *Enfants assistés.* — Les enfants assistés sont les enfants de filles auxquelles on donne des secours jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa deuxième année.

F. *Enfants indigents.* — Les enfants indigents sont des enfants lé-

gitimes dont les parents ont domicile de secours à Bordeaux, et que la Commission administrative des hospices admet, soit pendant la durée de leur allaitement, soit pendant le temps nécessaire à leur guérison, s'ils sont admis pour cause de maladie.

G. *Enfants en subsistance.* — Ce sont les enfants admis à l'hospice pendant que leurs parents sont traités à l'hôpital Saint-André.

Ces dénominations n'ont pas toujours été acceptées. D'après la loi du 28 juin 1793, les enfants secourus devaient être désignés sous le nom d'enfants orphelins. La Commission d'enquête de 1848 accepta le nom d'enfants adoptés ou secourus.

Les enfants indigents et en subsistance sont à la charge exclusive de la ville; les autres sont à la charge du département, avec le concours de l'Etat et des communes.

Les enfants abandonnés et orphelins ne peuvent être admis aux secours s'ils ont atteint leur douzième année. Il résulte de là que les enfants qui, à cet âge, sont abandonnés ou deviennent orphelins, sont à la merci du premier venu ou livrés à eux-mêmes.

25, 26. Le décret de 1811, qui n'a jamais été abrogé, est depuis longtemps lettre morte. La législation ne repose en grande partie que sur des circulaires ministérielles. Il y a donc lieu de préparer une loi qui comble cette lacune et fasse cesser cet état de choses.

Jusqu'à ce jour, c'est la question financière qui a servi de point de départ à la législation. L'Etat s'emparant des biens des hospices d'enfants et se chargeant de leur entretien, puis limitant sa dépense, et enfin mettant le tout à la charge des départements et des communes, telle a été la cause de cette classification que nous avons fait connaître, et qui n'avait pour but principal que de faciliter la gestion des dépenses. Faut-il continuer ces errements et faire intervenir dans les secours à donner à l'enfant pauvre tantôt l'Etat, tantôt le département et tantôt la commune? Faut-il conserver cette classification financière de dépenses intérieures et de dépenses extérieures, les premières à la charge des hospices et des communes, et les secondes à la charge des départements?

Comme médecins, nous ne saurions hésiter dans notre réponse. En présence d'un enfant jeté sur la voie publique, abandonné de ses parents ou souffrant au sein d'une famille qui ne peut le secourir, nous ne pouvons voir qu'une existence à conserver.

La conservation d'un enfant, voilà pour nous le point de départ auquel doit être subordonnée la question financière.

Tous les modes d'assistance de l'enfant pauvre ont été prônés et blâmés. Chaque système a eu ses défenseurs et ses détracteurs. Il en a

été ainsi parce que chaque système avait ses avantages et ses inconvénients. Si l'on admet la commune comme base de toute législation charitable, il faut mettre l'assistance des enfants en harmonie avec ce mode de secours. De là la nécessité de remplacer les lois qui régissent ce mode de secours.

Nous avons déjà admis dans chaque commune l'institution d'un Bureau de bienfaisance destiné à secourir les indigents. Or, un enfant ayant besoin de secours, qu'on l'appelle *enfant trouvé, abandonné*, etc., doit être considéré comme un indigent et mis à la charge de la commune. C'est le seul moyen d'instituer rapidement des secours et des secours éclairés ; la surveillance deviendra plus facile et nullement onéreuse, le contrôle plus incessant et mieux assuré. En agissant ainsi, on supprimera une foule d'écritures qui entraînent toujours des longueurs souvent funestes à la santé de l'enfant, on allègera le budget par la suppression d'une foule d'agents salariés qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent être partout, et dont la surveillance à distance ne saurait l'emporter sur celles des membres du Bureau de bienfaisance.

« Tout a été inventé et commencé, rien n'a été fini, et, nous le prédisons à tous les siècles, aucun n'aura l'honneur de finir. La veille même du jour où notre univers cessera d'être, il restera du bien à faire que le zèle le plus ardent n'aura pu accomplir. Nous nous bornons donc à prétendre que tout a été imaginé ; mais nous ajoutons à l'instant même que, dans tout ce qui a été entrepris, il reste à perfectionner, à réformer d'après l'expérience, à étendre d'après les besoins. » Telles étaient, en 1850, les paroles que M. Thiers adressait à l'Assemblée législative au nom de la Commission de l'assistance publique.

Tout a été inventé, disait M. Thiers ; c'est vous dire que la proposition de votre Commission ne constitue pas une nouveauté. Au dix-septième siècle, les administrateurs de notre cité ont essayé de ce système communal; mais dans de si mauvaises conditions qu'ils y ont renoncé, alors qu'il suffisait de l'améliorer.

En 1790, l'Assemblée nationale institua un Comité de mendicité. D'après Larochefoucault de Liancourt, le premier soin du comité devait être d'examiner si les enfants confiés aux soins des municipalités des campagnes ne pourraient pas être utilement affranchis de la chaîne qui les liait à la lente servitude des hôpitaux, qui les préparait à l'inertie et à la mendicité.

En 1845, le roi des Belges institua une Commission pour la recherche des moyens d'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes. Cette Commission a adopté un article ainsi conçu : « Les enfants trouvés et abandonnés seront recueillis et élevés par les communes. »

En 1849, M. Vivien, président de section au Conseil d'Etat, écrivait au Ministre de l'intérieur : « Avant la constitution, on doutait que le service des Enfants trouvés fût, par sa nature, départemental; beaucoup de Conseils de départements réclamaient pour qu'il fut rangé dans les charges de l'Etat, ou laissé aux communes. Ces idées ont pris peut-être plus de force depuis la constitution et la proclamation du principe d'assistance. »

Le 2 novembre 1862, le Ministre de l'intérieur écrivait aux préfets : « L'inspecteur, quelque zèle, quelque activité qu'on lui suppose, ne peut être toujours présent, et cependant l'enfant réclame une protection incessante. Il importe d'y suppléer, en constituant, à côté même des enfants et sous les yeux des nourrices et du patron, une surveillance qui s'exerce à toute heure et satisfasse à tous les intérêts. Les Comités de patronage sont éminemment propres à accomplir cette mission. »

Le ministre demandait des Comités de patronage, ils sont tout trouvés. Les Bureaux de bienfaisance en feront l'office.

Quels doivent être les attributions, les droits et les devoirs des Bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les enfants?

A l'enfant trouvé sur la voie publique, il est donné un nom et un prénom, si l'officier de l'état civil ne l'a déjà fait en rédigeant le procès-verbal prescrit par l'art. 58 du Code civil (1). Cet article de la loi devrait être modifié. Il ne constitue pas un acte de naissance, mais un procès-verbal d'exposition. L'art. 85 (2) ne veut pas qu'il soit fait sur les registres mention des circonstances de la mort, mort dans les prisons, exécution capitale. Pourquoi l'enfant exposé est-il plus mal traité, et pourquoi son extrait de naissance vient-il constater un fait dont il est la victime innocente? Que l'on dresse un procès-verbal détaillé de l'exposition, pour recueillir des indices destinés à éclairer la justice, rien de plus naturel; mais que ce procès-verbal soit inscrit sur les registres de l'état civil, pour servir d'acte de naissance à l'enfant trouvé, c'est odieux. Les circulaires ministérielles prescrivent de donner à l'enfant un nom qui ne rappelle pas, en toute occasion, que celui qui le porte est un enfant trouvé; précaution inutile, si l'acte de naissance, que tout le monde peut se faire délivrer (3), vient en narrer tous les détails.

---

(1) Art. 58 du Code civil. — « Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. »

(2) Art. 85 du Code civil. — « Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maison de réclusion ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'art. 79. »

(3) Art. 45 du Code civil. — « Toute personne poûrra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des extraits de ces registres. Les extraits, délivrés conformes aux registres

Le Bureau de bienfaisance fait donner des soins à l'enfant, le fait allaiter, et doit laisser aux maire et préfet le soin de faire rechercher l'auteur de l'exposition.

Pour éviter des substitutions d'enfant, on s'est servi successivement de boucles d'oreilles et de colliers. Les boucles d'oreilles laissent des traces indélébiles; et comme, dans nos contrées, les hommes n'en portent pas, ce signe perpétuel est en quelque sorte une marque de flétrissure, surtout si on a l'habitude de ne mettre qu'une seule boucle d'oreille. Le collier est préférable. Le collier aura une médaille où seront gravés le nom de la commune et un numéro d'ordre. L'enfant gardera ce collier jusqu'à l'âge de six ans, à moins qu'un médecin ne juge convenable de le faire enlever auparavant pour cause de maladie. Dans les grands centres, les colliers seront indispensables, parce qu'il est arrivé que des nourrices, dont les nourrissons étaient morts, présentaient leur propre enfant à la place de l'enfant décédé et continuaient à recevoir des salaires. Dans les petites communes, cette substitution sera difficile, car un décès est une chose trop notoire pour passer inaperçue aux membres des Bureaux de bienfaisance.

Autant que possible, les enfants seront placés dans la commune. D'après l'arrêté du 30 ventôse an V, les prix des mois de nourrice doivent être réglés par les préfets dans chaque département; il y aurait lieu de modifier cet article et de déclarer que les préfets, sur l'avis des Bureaux de charité et des Conseils généraux, devront fixer le maximum de ce prix.

Les règlements actuellement en vigueur pour la composition des layettes et vêtements à fournir aux enfants doivent être maintenus. A cet égard, il y a lieu de rappeler et de conserver la teneur d'une circulaire ministérielle du 24 décembre 1836 : on ne doit jamais donner aux nourrices des indemnités en argent pour les dédommager de la non fourniture des layettes et vêtements, qui doivent toujours être donnés en nature.

Les enfants seront placés de préférence chez des cultivateurs, tenus de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'instruction comme les autres enfants de la commune. La loi du 28 juin 1833 veut que tous les enfants jouissent du bénéfice de l'instruction primaire. L'art. 14 de cette même loi dit expressément que l'enfant doit être admis gratuitement.

Les enfants élevés par la charité publique appartiennent évidemment à la catégorie des enfants pauvres, et, comme tels, ils doivent être ins-

---

et légalisés par le président du tribunal civil de première instance ou par le juge qui le remplacera' feront foi jusqu'à inscription de faux. »

truits gratuitement. Cependant, il y a des Conseils communaux qui ont refusé de comprendre ces enfants parmi les indigents de leur commune. Les uns ont prétendu que ces enfants étaient étrangers à leur commune, les autres ont dit qu'ils n'étaient pas pauvres, puisqu'ils étaient les pupilles de l'Etat. Avec de pareilles raisons, l'instruction primaire leur faisait défaut. C'est alors que le Ministre de l'intérieur décida, sur l'avis du Conseil de l'instruction publique, que tout enfant habitant de fait dans une commune a droit à l'instruction donnée dans l'école communale.

Les Bureaux de bienfaisance sont nantis de plein droit de la tutelle des enfants qu'ils secourent, si ces enfants n'ont pas de parents ou de conseil de tutelle. Le cas échéant, ils désignent un de leurs membres pour exercer les fonctions de tuteur; les autres membres forment alors le conseil de tutelle. Ils peuvent déférer la tutelle qu'ils exerçaient sur un enfant à un autre bureau, lorsque cet enfant sera placé dans une commune éloignée. Pour cette collation de tutelle,ils se conformeront à la loi du 15 pluviôse an XIII, qui régit la tutelle par les Commissions administratives des hospices.

Les Bureaux surveillent d'office et par eux-mêmes tous les enfants secourus placés dans leur commune. Ils correspondent avec les Bureaux des autres communes qui ont placé ces enfants.

Pour le règlement des dépenses des enfants placés dans une autre commune, le Bureau fait verser la somme due entre les mains du percepteur de la commune, qui lui délivre un récépissé à talon. Ce récépissé est transmis, par l'intermédiaire du préfet, au receveur général, qui donne les ordres nécessaires au percepteur qui doit effectuer les paiements, suivant l'ordonnance du 28 juin 1833.

Le percepteur ne doit payer que sur la présentation d'un certificat de vie de l'enfant. Ce certificat doit être délivré sans frais par le maire de la commune où réside l'enfant.

A moins qu'ils n'offrent des dispositions particulières, les enfants âgés de douze ans seront, autant que possible, mis en apprentissage à la campagne. Pour les contrats d'apprentissage, les Bureaux se conformeront aux usages établis dans les localités.

D'après l'arrêté du 30 ventôse an V, les personnes qui ont conservé jusqu'à l'âge de douze ans des enfants, qui les ont préservés jusqu'à cet âge d'accidents provenant de défaut de soins, doivent, à cette époque, recevoir une indemnité de 50 fr. Cette loi, qui est en vigueur, doit être maintenue; mais ce n'est pas aux communes que devrait incomber cette charge. D'après l'arrêté du 25 floréal an VIII, une portion des amendes de police correctionnelle a été affectée au paiement des mois de nourrice des enfants trouvés. La loi du 5 mai 1859 a maintenu cette attribution,

C'est sur ces fonds qu'il nous paraîtrait logique de prélever cette indemnité de 50 fr à accorder aux gardiens qui ont conservé un enfant jusqu'à sa douzième année ; et si ces fonds ne suffisaient pas, il y aurait encore lieu de prélever la somme sur les allocations que l'Etat fait à chaque département pour le service des enfants trouvés.

Ici se termine notre tâche en ce qui concerne les enfants sans parents ; examinons maintenant le rôle des Bureaux auprès des enfants qui ont une famille.

Les enfants qu'on a désignés sous les noms d'*enfants indigents* et d'*enfants en subsistance* forment une catégorie qui n'existe qu'en ville ; ils sont à la charge de la commune. Il doit en être de même à la campagne. L'enfant n'est indigent que parce que sa famille est pauvre, et une famille dans ces conditions est secourue par la commune ; de sorte que l'admission de la famille aux secours entraîne forcément celle de l'enfant.

Pour les enfants en subsistance, il en sera de même. La mère qui abandonne sa demeure pour entrer dans un hôpital aimera mieux laisser son enfant dans sa commune que de l'emmener avec elle pour le livrer à des mains inconnues.

L'enfant de fille mère n'a, le plus souvent, qu'une mère presque toujours exclue de sa famille. Le secours accordé ne doit pas être au-delà du nécessaire, et il doit varier suivant les circonstances. Si le chiffre était invariablement fixé, il serait à craindre qu'il fût refusé, dans des cas où on le trouverait trop élevé. Le secours doit être tel qu'il ne favorise ni la paresse ni l'inconduite de la mère. La durée doit être prolongée jusqu'à ce que l'enfant puisse être admis dans une salle d'asile, ou jusqu'à ce qu'il puisse marcher seul, c'est-à-dire jusqu'à 2 ou 3 ans, car alors il laisse à la mère plus de temps pour vaquer à ses occupations.

Ce n'est pas seulement par des secours financiers que le bureau doit intervenir, mais aussi par des secours moraux. Réconciliation des familles, légitimation d'enfants, tels sont les devoirs moraux des bureaux de bienfaisance.

Pour faciliter la légitimation des enfants et le mariage des mères, l'administration préfectorale accorde une indemnité ; mais là encore la question financière paraît primer. Au lieu de recevoir des secours pendant deux ans, la fille mère reçoit d'emblée une somme inférieure à celle qu'elle aurait touchée pendant deux ans. Il y a économie pour l'administration ; mais plus d'une fois le nouvel époux prend l'argent, disparaît, ne laissant que son nom. D'une manière absolue, le mariage ne devrait pas mettre fin à l'allocation des secours, et chaque cas devrait être apprécié par le Bureau.

La Société Saint-François-Régis poursuit à Bordeaux un but analogue; mais elle s'adresse plus particulièrement aux personnes vivant en concubinage. En se pénétrant des idées de cette Société, les Bureaux de bienfaisance pourraient plus d'une fois parvenir à donner une famille à des enfants naturels. La loi du 10 décembre 1850, qui a pour objet de faciliter le mariage des indigents et la légitimation des enfants naturels, facilitera la tâche des Bureaux dans ces circonstances. D'après cette loi, l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle doit avoir lieu le mariage est chargé du soin de recueillir toutes les pièces nécessaires. Ces soins pouvant être au-dessus des habitudes des maires des communes rurales, l'art. 2 autorise le maire à déférer ce soin au procureur.

Le premier soin comme le premier devoir du bureau est de secourir l'enfant pauvre qui se trouve sur le territoire de la commune, sauf à la commune à rechercher si les dépenses faites parson Bureau ne devront pas lui être remboursées par une autre commune. Cela nous conduit forcément à examiner la question du domicile de secours.

D'après la loi du 24 vendémiaire an II, le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. Le lieu de la naissance pour les enfants est le domicile habituel de la mère. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

D'après cette loi, le lieu de la naissance des enfants est celui du domicile habituel de la mère au moment de la naissance. Le législateur n'a pas voulu que le hasard seul du fait de l'accouchement de la mère dans une localité à laquelle aucun lien ne la rattachait, pût devenir pour cette localité le principe d'une obligation onéreuse.

En ce qui concerne le domicile de secours de l'enfant naturel, MM. Durieu et Roche ont émis des opinions qui nous paraissent très-sensées et qui méritent d'être acceptées en partie.

« Que faut-il entendre par domicile habituel de la mère? La loi ne s'explique pas à cet égard. A-t-elle voulu parler du domicile de secours de la mère? Nous ne le pensons pas; le domicile de secours reste celui du lieu de naissance, tant qu'un autre domicile n'est pas acquis ailleurs. Or, il pourrait arriver qu'une femme habitant une commune depuis près d'une année, mais n'y ayant point encore acquis le domicile de secours, y mît au monde un enfant et l'abandonnât. Serait-il raisonnable, serait-il juste que cet enfant tombât à la charge du département du lieu de la naissance de la mère, lorsque celle-ci l'a quitté depuis très-longtemps et a parcouru successivement plusieurs localités sans se fixer, une année entière, dans aucune! L'interprétation la plus équi-

table à donner à l'expression *domicile habituel* nous paraît devoir être la résidence ordinaire et actuelle de la mère, abstraction faite de la question de savoir si cette résidence a eu les caractères et la durée nécessaires pour faire acquérir à cette dernière le domicile de secours. On sait que les enfants de parents condamnés à la détention sont assimilés aux enfants abandonnés; mais à quel département doit incomber la dépense? Le règlement de comptabilité du ministre de l'intérieur décide que c'est au département où la mère a été jugée. Cette décision n'est évidemment pas conforme au principe du domicile de secours. L'enfant, quelle que soit la cause de son abandon, doit être secouru dans le lieu où sa mère avait sa résidence habituelle au moment où il est né. A l'égard des enfants qui naissent dans les prisons, l'on a décidé, sans plus de raison, selon nous qu'ils sont à la charge du département où la prison est située. La prison ne peut être considérée, en effet, comme le lieu habituel de la résidence de la mère, pour l'acquisition du domicile de secours. C'est au domicile habituel de la mère avant sa détention que l'enfant doit être secouru. » (*Répertoire de l'administration*, t. II, p 52. Paris, 1842.)

Si nous appliquons ces réflexions au système des secours communaux, on doit conclure que le domicile de secours de l'enfant doit être le domicile de secours de la mère au moment de son accouchement. La fille mère doit-elle séjourner un an au moins dans une commune pour pouvoir transmettre à son enfant le droit de domicile de secours? Nous pensons que, dans le cas de cette espèce, un séjour d'une année n'est pas nécessaire. La société, par sa législation, met le père à l'abri de toute recherche, et, par compensation, elle vient en aide à la mère en lui accordant des secours financiers. Quelle est la commune qui, dans ce cas, doit remplacer la société : n'est-ce pas celle où la conception a dû s'opérer? Voilà pourquoi il ne faudrait exiger qu'un séjour de la mère de neuf à dix mois dans la commune, ou bien, si l'on veut, la commune où aurait séjourné la mère pendant la période du dixième au huitième mois avant l'acouchement, serait la commune tenue de fournir des secours à l'enfant naturel. Cette idée a été émise par M. Lefranc au sein de la Commission d'enquête de 1848. « Je vous propose, dit-il, de prendre pour domicile le lieu où la mère aura résidé le plus longtemps pendant la période assignée par la loi à la conception, calculée d'après la naissance de l'enfant. Cela ne supprime pas les difficultés, mais l'incertitude de son état ne pousse pas alors la mère au déplacement intentionnel et frauduleux de son domicile; il y a chance de saisir la vérité en temps non suspect, il faut l'essayer. « Et la Commission adopta l'article suivant : « L'enfant adopté et secouru sera censé provenir de la commune où la mère aura résidé pendant le plus

long espace de temps, dans la période assignée par la loi à la conception présumée de l'enfant. »

Les contestations entre deux communes, à l'occasion du domicile du secours, seront jugées par le Conseil de Préfecture si les deux communes appartiennent au même département, et par le Conseil d'Etat ou le Ministre de l'Intérieur dans le cas contraire.

Les membres des Bureaux de bienfaisance ne recevant aucune rétribution, surveillant par eux-mêmes les enfants placés dans leur commune, permettront de faire de notables économies, tout en assurant l'existence des enfants. La connaissance des besoins crée l'économie, et la charité locale est toujours supérieure à celle qui s'exerce de loin. Quand on songe que, dans la Gironde, la surveillance des enfants assistés exige plus de 15,000 fr. par an, il n'y a pas à hésiter, la commune est appelée à remplacer une institution aussi coûteuse. La charité locale ne nécessitera pas de pareilles dépenses.

27. En 1846, l'initiative privée créa un orphelinat agricole à Saint-Vivien (Médoc). En 1864, la Commission administrative des hospices de Bordeaux en prit la direction absolue ; cet orphelinat n'existe plus : la Commission des hospices y a renoncé, les dépenses n'étant pas en rapport avec les services rendus.

Ce qui a été et ce qui sera toujours la ruine des orphelinats agricoles c'est que, pour beaucoup d'enfants, ce sont de véritables maisons de correction. Si l'on voulait faire réussir les orphelinats agricoles, il faudrait, comme le dit M. le vicomte de Pelleport, « qu'on leur enlevât complètement ce caractère instinctif de répression qu'ils ont malheureusement aux yeux des orphelins et des familles ; ensuite, qu'ils ne recueillissent que des enfants sans antécédents fâcheux, et, dans ces cas, nous sommes convaincu qu'ils donneraient de sérieux résultats. »

C'est à l'initiative privée qu'il faut laisser le soin de fonder de pareilles institutions.

En s'occupant de l'assistance des enfants, votre Commission ne pouvait oublier qu'en 1867, vous aviez émis le vœu que la réouverture des tours devait être mise à l'étude dans le cas où il serait démontré que l'assistance des filles mères était funeste à la santé des enfants.

Les secours aux filles mères constituent une institution morale dans son but, institution qui est appelée à être une source de bien-être pour l'enfant, auquel elle assure une affection et des soins que rien ne saurait remplacer. Comme résultat moral, elle ne sépare pas l'enfant de la mère et facilite le mariage de la mère et la légitimation de l'enfant. Tels sont les principaux avantages de ce système, qui a été appelé à remplacer les tours.

Cependant, il est des cas, bien rares il est vrai, où l'admission d'un

enfant dans un hospice permet de sauver l'honneur d'une femme et fait éviter un scandale. Pour ces cas exceptionnels et malheureux, l'abandon de l'enfant devient le *minima de malis ;* mais cet abandon ne devrait jamais être considéré comme définitif, car il pourrait se faire que les circonstances qui l'ont fait adopter vinssent à disparaître. En émettant cette opinion, ce n'est pas la restauration des tours que votre Commission vous conseille de demander, le tour est une institution aveugle, de nos jours condamnée par presque tout le monde, c'est presque le tour surveillé.

Avec le tour surveillé, la mère avait le droit d'abandonner son enfant. Ce droit ne doit plus exister. Dans les cas où, au milieu de circonstances si variées qu'il est impossible de les désigner, l'abandon d'un enfant serait utile, transmettons aux Commissions administratives le droit d'admettre des enfants, à la condition que ces enfants soient élevés à l'aide des ressources fournies exclusivement par les fondations et legs que possèdent ces hospices. Ces fondations et ces legs formant des ressources peu étendues, il n'y aura pas à craindre la facilité des admissions d'enfants abandonnés. Pour juger de l'opportunité de l'abandon d'un enfant, les membres d'une Commission administrative offriront plus de garantie que les Bureaux de charité, qui pourraient être enclins à faciliter des abandons pour diminuer leurs dépenses. De plus, les membres des Bureaux de charité seraient péniblement choisis pour confidents de fautes que l'on veut tenir secrètes, parce que ce n'est pas dans les petites villes et dans les communes rurales qu'il faut choisir ses confidents.

Quand il s'est agi de l'assistance de l'enfant, deux écoles se sont trouvées en présence. L'école charitable a dit : Sauvez la mère de la honte, de la misère, du crime ; sauvez l'enfant de la mort; conservez les tours. L'école financière a dit, au contraire : Sauvez les finances, sauvez les hospices, supprimez les tours.

Pour nous, médecins, nous dirons : Conservez l'existence de l'enfant, faites vos efforts pour lui donner une famille, et si des cas exceptionnels se présentent, que la charité publique, comme l'a dit M. Nicolas, étende son manteau entre la rigoureuse pureté des mœurs et la femme coupable ou malheureuse.

Telles sont les observations qui nous ont été suggérées par le désir d'améliorer l'assistance de l'enfant. Les réflexions que nous avons émises, les considérations auxquelles nous nous sommes livré, vous indiquent dans quel esprit doivent être conçues les réponses aux questions qui vous sont adressées, réponses que nous vous proposerons de formuler ainsi :

24. Les enfants sont secourus par les communes ou par le département, avec le concours des communes et de l'État. Les secours octroyés par la commune seule ne sont sérieusement organisés que dans la ville de Bordeaux.

25. L'assistance de l'enfant doit avoir la même base et le même point de départ que l'assistance de l'indigent. La commune doit pourvoir à tous les secours. Il y a donc lieu de modifier la législation actuelle, qui fait donner les secours tantôt par la commune, tantôt par le département.

26. La commune, par l'intermédiaire de son Bureau de bienfaisance, doit pourvoir aux besoins de ses enfants pauvres et dénués de ressources. Pour organiser ce service, il n'y a qu'à conférer à ces Bureaux la plupart des attributions qui ont été jusqu'à ce jour dévolues aux Commissions administratives des hospices. Nous croyons devoir indiquer succinctement quelques-unes de ces réglementations, en adoptant l'ordre suivant pour plus de clarté :

Abandon. — L'abandon volontaire d'un enfant par sa mère ne peut être autorisé que par la Commission administrative des hospices, à la condition expresse que cet enfant sera élevé et entretenu à l'aide des revenus provenant des fondations et legs possédés par ces hospices.

Apprentissage. — Pour les contrats d'apprentissage des enfants placés sous leur tutelle, les Bureaux de bienfaisance se conformeront aux usages de la localité.

Boucles d'oreilles. — Comme moyen d'empêcher les substitutions d'enfants, les boucles d'oreilles constituent un mauvais procédé.

Collier. — Les colliers doivent être préférés aux boucles d'oreilles.

Contestation. — Les contestations entre deux communes, à l'égard de l'imputation des dépenses d'un enfant secouru, seront jugées par les Conseils de Préfecture si les deux communes appartiennent au même département, et, dans le cas contraire, par le Conseil d'État ou par le Ministre de l'Intérieur.

Domicile de secours. — Pour l'enfant légitime, le domicile de secours sera régi suivant la loi du 4 vendémiaire an II. Pour l'enfant naturel, le domicile de secours sera le lieu habité par la mère à l'époque présumée de la conception.

Enfants trouvés. — La rédaction de l'acte de naissance d'un enfant

trouvé doit être faite suivant la règle commune. La place du procès-verbal, prescrit par l'article 58 du Code civil, n'est pas dans les registres de l'état-civil.

Filles mères. — Les filles mères, qui conservent leurs enfants, sont secourues sur leur demande, et si elles justifient de leur indigence. La durée et le maximum des sommes à leur allouer sont fixés par l'Administration préfectorale.

Indemnité. — Les personnes qui ont gardé un enfant jusqu'à l'âge de douze ans, et qui jusqu'à cet âge lui ont prodigué des soins affectueux, doivent recevoir à cette époque une indemnité de 50 fr. (Arrêté du 30 ventôse an V.) Cette somme est prélevée sur les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et sur les fonds actuellement alloués par l'État pour le service des enfants abandonnés.

Inspection. — Les enfants placés dans une commune sont inspectés d'office par les membres du Bureau de bienfaisance de cette commune.

Instruction. — Les enfants secourus, à quelque titre que ce soit, doivent recevoir l'instruction primaire et religieuse comme les autres enfants de la commune.

Légitimation. — Les Bureaux de bienfaisance sont autorisés à donner des indemnités en argent pour favoriser le mariage des filles mères et la légitimation des enfants naturels.

Nourrices ; pension. — Le maximum du prix des mois de nourrice et de pension est réglé par le préfet sur l'avis des Bureaux de bienfaisance.

Paiement ; percepteur. — Les percepteurs sont chargés d'effectuer le paiement des mois de nourrice et de pension des enfants secourus, placés dans les communes autres que celle où est situé le Bureau de bienfaisance auquel incombe la dépense. Les Bureaux de bienfaisance versent entre les mains du percepteur de leur commune la somme qui doit être payée dans une autre commune. Le receveur général du département donne ensuite les ordres nécessaires pour faire effectuer le paiement.

Substitution. — Pour éviter les substitutions d'enfants, surtout dans les grands centres, les colliers seront employés de préférence aux boucles d'oreilles.

Tutelle. — Les Bureaux de bienfaisance sont nantis d'office de la tutelle des enfants qu'ils secourent, si ces enfants sont abandonnés, orphe-

lins, sans ascendants et sans conseil de tutelle. La loi du 15 pluviôse an XIII règle, dans ces cas, les attributions des Bureaux.

Vêtures; layettes. — La composition et le prix des layettes et vêtures sont réglés par le préfet. Les layettes et vêtures sont données en nature.

27. C'est à l'initiative privée qu'il faut laisser le soin de fonder et de régir de pareilles institutions.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

(Réponses de la Société de médecine et de pharmacie du département de l'Isère et de la Société locale des médecins de l'Isère.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. L'assistance publique doit être organisée dans chaque commune, mais elle doit faire partie des attributions du conseil municipal, et c'est à ce dernier qu'il appartient d'instituer ce service.

2 et 3. La liste des indigents admis à recevoir, soit les secours alimentaires, soit les secours médicaux, sera dressée chaque année, dans chaque commune, par les soins du conseil municipal.

4. Le conseil municipal fixera dans chaque commune un ou plusieurs domiciles de secours suivant l'étendue de la commune, les besoins présumés ou constatés, et en tenant compte des convenances publiques ou privées impossible à prévoir d'une manière générale.

5. Il convient de confier une action aux conseils municipaux pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru.

6. Il convient d'admettre en principe les conseils municipaux à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La centralisation de l'assistance au chef-lieu de canton ne pouvant pas dispenser de la centralisation de l'assistance au chef-lieu du département, l'institution d'un comité cantonal nous paraît compliquer l'organisation. Cette institution est en outre inutile, chaque commune, stimulée par l'administration départementale, étant suffisante pour or-

ganiser l'assistance publique chez elle, et pour veiller elle-même à son fonctionnement.

8. Les attributions pour les mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité, au service médical, seraient conférées aux communes, au comité médico-pharmaceutique central (1) et au conseil général. Celles relatives à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance publique, seraient conférées aux communes et au conseil général.

9. Néant.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. On doit organiser les secours médicaux et pharmaceutiques dans chaque commune.

11. Cette organisation doit être faite sur les bases de la liberté la plus entière pour le malade, pour le médecin et pour le pharmacien; ces deux derniers liés par la loi du devoir, par la conscience et par les traditions de dévouement, ne laisseront jamais péricliter l'assistance publique. Quant à leurs légitimes intérêts, ils seront réglés par le comité central et par le conseil général.

12. Ni abonnement, ni médecin spécial. Liberté pour le malade indigent de choisir son médecin parmi les médecins honorables et exerçant légalement la médecine, qui auront accepté les conditions établies.

13. La rétribution sera naturellement proportionnelle au nombre des visites faites à chaque malade.

14. On doit demander aux médecins de l'assistance des rapports annuels sur l'état sanitaire de leur circonscription.

15. La question est prévue par la loi, il n'y a qu'à s'y référer.

16. Il n'y a pas de conditions spéciales à établir, les pharmaciens patentés étant seuls autorisés à délivrer des remèdes.

17. On doit confier aux conseils généraux l'organisation et la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques dans les diverses communes de leur département. Ces conseils pourront, pour toutes les questions de compétence spéciale, recourir aux avis du comité central.

18. Il est inutile d'organiser dans chaque département une inspection

(1) Voir l'art. 18.

spéciale, mais il est à désirer qu'on institue au chef-lieu de chaque département, un comité dit comité central ou départemental, composé de six médecins et de deux pharmaciens, désignés à la majorité des voix par leurs collègues, et pris dans tout le département, et de deux membres désignés par le conseil général. Les attributions de ce comité seraient relatives à la centralisation des rapports médicaux annuels, et aux mesures concernant l'hygiène, la salubrité, et le service médical et pharmaceutique.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des malades dans les hôpitaux doit être mis à la charge de leur commune respective, sauf, pour celles dont les ressources seraient suffisantes, à réclamer l'aide du département, et au besoin celui de l'état.

20. Les malades indigents doivent être admis et entretenus dans l'hôpital de leur circonscription, dans la limite du possible pour cet hôpital. Il serait à désirer que l'on créât des hôpitaux partout où le besoin s'en fait sentir, soit par le fait de l'insuffisance réelle de l'hôpital existant, soit par le fait de la trop grande étendue même de sa circonscription.

21. Les frais d'entretien des malades dans les hôpitaux doivent être supportés par eux-mêmes, dans les limites de leurs propres ressources, et en cas d'insuffisance, par les communes, avec les réserves stipulées à l'art. 19.

22. Il convient de créer des hospices à la condition de ne pas réunir dans un même local les malades et les vieillards infirmes ou assistés.

23. La loi du 7 août 1851, n'a pas à être modifiée dans ses dispositions relatives à l'admission et à l'entretien des malades et des infirmes dans les hôpitaux et les hospices.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25, 26, 27. Les documents et l'expérience manquent à la Société pour répondre à ces questions.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29, 30. Ces questions sont d'ordre purement administratif, et la Société ne croit pas avoir à s'en occuper.

VII. — *Ressources, Répartition des charges*

32, 33, 34, 35. Les art. 32 et 33 appartiennent exclusivement aux conseils administratifs.

La réponse aux art. 34 et 35 se trouve implicitement formulée (art. 19 à propos de l'assistance hospitalière.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Il n'y a pas lieu d'entraver la création libre des établissements de bienfaisance et associations charitables, mais il serait bon que ces institutions fussent, au point de vue de l'hygiène, de la salubrité et du service médical et pharmaceutique, soumises au contrôle du comité central.

37, 38, 39, 40. Questions administratives.

Mesure conseillée par la Société de médecine et de pharmacie de l'Isère et par la Société locale des médecins de l'Isère.

Partout où il existe dans les campagnes une ou plusieurs Sociétés de secours mutuels, il serait à désirer que la commune y favorisât l'introduction des indigents qui rempliraient les conditions réglementaires, et qu'elle en payât la cotisation annuelle.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

(Réponses du Conseil d'hygiène de Lorient.)

Messieurs,

Dans votre dernière séance, Monsieur le sous-préfet vous a présenté un questionnaire émanant de la Commission d'assistance publique dans les campagnes, à l'Assemblée nationale, et vous a mis en demeure de répondre aux demandes qui s'y trouvent formulées.

Vous m'avez chargé de vous présenter ce travail.

Nous sommes en retard, bien malgré nous, et cependant le débat n'ayant pas été ouvert à la Chambre, nous pouvons y arriver assez à temps pour être écoutés.

La question de l'assistance publique dans les campagnes, et nous pouvons ajouter dans la plupart des villes, a sollicité l'attention des législateurs de tous les temps, nous en trouvons des preuves irrécusables dans l'histoire de notre pays et particulièrement sous le règne de saint Louis.

La question telle qu'elle est posée aujourd'hui, fut proposée dans un rapport à la Constituante en 1791, par le duc de La Rochefoucauld Liancourt. En 1847, nous trouvons un projet de loi de M. le Ministre Salvandy, puis les documents relatifs au projet de M. Dufaure, le 28 novembre 1848. — Enfin un rapport de M. de La Valette en 1867.

Vous le voyez, Messieurs, la question qui est soumise à vos délibérations a été l'objet des préoccupations des législateurs, dans tous les temps. Comment se fait-il qu'elle se reproduise aujourd'hui et qu'après tant d'efforts, elle n'ait pas reçu de solution satisfaisante? La réponse est facile. C'est que malgré les vœux de la plupart des auteurs des projets, l'exécution de leur loi a été abandonnée au bon vouloir des communes. En d'autres termes, le législateur s'est borné à conseiller, il a compté sur le dévouement des municipalités. Il a oublié que sous l'influence d'une centralisation excessive, les communes sont des mineurs et ont perdu tout sentiment d'initiative.

Vous en trouvez une preuve palpable dans tout ce qui s'exécute au nom de la loi, et dans l'abandon de tout ce que la loi n'impose pas.

Les chemins vicinaux sont faits et maintenus en bon état, grâce à la loi.

Les communes sont administrées, parce que la loi impose 50 centimes par habitant, pour frais d'administration.

L'assistance aux indigents a échoué, par cette seule raison qu'elle est facultative. Nous avons la conviction qu'elle réussira, quand la loi l'aura rendu obligatoire. La première conséquence est donc de vous demander un vote sur l'obligation.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Pour que l'établissement d'un bureau de charité soit possible, il faut que la commune possède une population d'au moins 10,000 habitants. — Pour celles dont la population est bien inférieure à ce chiffre, les ressources seront insuffisantes; il sera indispensable de les constituer en groupe, de façon à se rapprocher le plus possible du chiffre énoncé — nous en trouverons plus bas la justification. Pour les communes ainsi groupées, le bureau devra être établi le plus au centre qu'il sera possible.

2. Pour les secours alimentaires, la première obligation est de connaître la charge que ces secours imposent. Il est donc indispensable de dresser la liste des indigents à qui leur position donne des droits à être secourus.

La liste en sera dressée comme pour les secours médicaux et pharmaceutiques, toutefois les ressources affectées à ce service seront prélevées sur un chapitre différent de celui affecté aux secours médicaux.

3. Chaque bureau de charité devra avoir son administration. Celle-ci sera toujours composée d'un grand nombre de personnes prises dans les différents quartiers de la commune s'il n'y en a qu'une, ou dans les différentes communes s'il y en a plusieurs, ces administrations exerceront une surveillance permanente. Elles seront d'abord chargées d'établir avec soin les listes qui devront être révisées chaques année. Ces listes seront faites par commune et centralisées au bureau de charité. Elles seront faites par lettres alphabétiques et comprendront les noms, prénoms et âges des indigents ainsi que leur domicile (1).

(1) Ces listes seront dressées dans chaque commune par une commission composée du maire, du curé, du médecin, de plusieurs conseillers municipaux et de personnes notables portées à donner leurs soins aux malheureux.

4. Le siége des secours sera toujours établi dans le lieu le plus central pour le bureau de charité, et pour le médecin, dans le même lieu, si cela est possible ; dans le cas contraire dans le lieu le plus rapproché.

5. Les secours donnés gratuitement par les bureaux devront être restreints aux indigents inscrits sur la liste ; si néanmoins il se présente des cas où la loi permet des recours, le bureau pourra être autorisé à les exercer.

6. Evidemment oui, puisque les ressources que possèdent les bureaux et dont ils disposent constituent, pour ainsi dire, le bien des pauvres.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Chacun des bureaux étant établi pour une population d'au moins 10,000 âmes doit rester indépendant. Les communes au-dessous de ce chiffre, arriveront difficilement à créer un centre d'assistance. Les comités d'administration devront être nombreux, car la surveillance et le contrôle sont indispensables.

Il est donc nécessaire que dans chaque quartier des communes, il y ait un délégué du comité de bienfaisance.

8. Tous les membres d'un comité concourant à la réalisation du bienfait que nous étudions, seront avantageusement placés pour délibérer en commun et pour transmettre au chef-lieu d'arrondissement, au sous-préfet le résultat de leurs délibérations relatives à l'hygiène, à la salubrité et aux divers moyens d'assistance.

9. Aussi nous croyons juste et équitable que ces comités jouissent des mêmes droits que les administrations des bureaux de bienfaisance.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Nous avons précédemment admis comme base, 10,000 habitants, c'est au centre de cette population que doit être d'abord établi le bureau de secours ou de charité. — Si la nécessité ou les ressources le permettent on pourra plus tard établir dans les centres des communes de petits dépôts de médicaments, mais c'est à l'expérience à se prononcer sur la nécessité de les créer. — Avant de s'étendre, il est indispensable de bien établir le système central.

11. Les bases sur lesquelles sont fondés les secours médicaux con-

sistent en deux éléments essentiels : 1° Les visites à domicile pour les malades qui ne peuvent se rendre au bureau ; 2° la consultation à jour et à heure fixe et dans le même bureau.

Examinons ces deux moyens. D'abord les visites à domicile en dehors des jours de consultation : à moins de cas d'urgence extrême, les indigents ne pourront jamais requérir le médecin directement. Il est indispensable qu'ils reçoivent un billet spécial délivré sur leur demande, soit par le maire de leur commune soit par un membre du bureau. Ce billet portant l'adresse du médecin contiendra les noms, prénoms, l'âge et le domicile du malade ; il sera porté au médecin. Celui-ci se rend auprès du malade, lui donne les soins nécessaires, fait sa prescription et signe une feuille déposée et contrôlée par le membre délégué du bureau. La liberté absolue laissée aux indigents malades de requérir directement le médecin, rendrait tout service impossible. — Ce fait est démontré par l'expérience la plus vulgaire.

2° Les consultations gratuites régulières sont un des plus excellents moyens d'assistance. Elles seront faites au bureau de bienfaisance, au centre par conséquent du lieu où sera le dépôt des médicaments. On devra donner la plus grande publicité pour les jours et heures auxquels elle sera faite, afin qu'aucun des intéressés ne puisse l'ignorer. Le médecin à son arrivée voit d'abord les malades les plus rapprochés qui ne peuvent se déplacer, puis il inscrit sur un registre les visites faites et les consultations qu'il donne ; — pour chaque malade, une ligne suffit. Dans la première colonne il inscrit les noms, prénoms et l'âge de chaque malade, dans la seconde son domicile, dans la troisième le nom de la maladie et enfin dans la quatrième le traitement. Les médicaments qui viennent d'être prescrits sont délivrés immédiatement.

12. Il s'agit de la signature du médecin. Sur ce sujet nous n'avons aucun embarras, notre décision ne saurait être douteuse, — un médecin spécial doit être nommé par canton.

Si, en effet, les deux moyens que nous venons d'exposer, les visites et la consultation, forment la base fondamentale de l'assistance, ils ne peuvent être livrés au caprice des indigents. Ils ne peuvent pas être délégués tantôt à un médecin, tantôt à un autre. Dans un pareil service il faut qu'il y ait sécurité pour le médecin comme pour les malades.

Nous savons que cette question a été très-controversée, mais nous sommes convaincus que les partisans du choix, du caprice n'ont jamais eu entre les mains un pareil service. L'expérience les eût rapidement convertis. Ils auraient bien vite apprécié combien est grande sur ce sujet, l'indifférence de la majorité des indigents. Ils peuvent être sûrs que leurs pauvres malades accepteront avec confiance le médecin dési-

gné par l'autorité compétente. La présentation devra appartenir au comité du bureau qui sera la représentation la plus naturelle des intéressés.

Si des campagnes nous passons aux villes, nous trouvons la même nécessité. Prenons par exemple notre localité. Lorient possède 35,000 habitants et se compose de l'intra et de l'extra-muros. Nous admettons que d'après la loi, le bureau de charité sera doté de quatre médecins dont deux pour la ville et deux pour l'extra-muros. Comment se fera le service qui aura pour centre le bureau de charité ? Chaque matin les quatre médecins désignés passent au bureau et reçoivent les noms et les adresses des malades qui les ont fait appeler.

Ils profitent de leur présence au bureau pour inscrire chacun sur son registre, les visites qu'il aura faites la veille. Chez chaque malade, le médecin signe une feuille qui est contrôlée, le jour même, par un des membres du bureau de charité. Ce bureau devra posséder un grand nombre de membres, les uns titulaires, les autres adjoints, d'autres encore honoraires. Voilà pour les visites à domicile. A côté de ce service, il en est un autre au moins aussi important, c'est la consultation. Chacun des médecins l'a fait à son tour, à jour et à heure précis, dans une salle préparée à cet effet au bureau de charité.

Si l'on suit attentivement comment se répartit cette clientèle de la consultation, on remarquera que chaque médecin a la sienne. On peut facilement vérifier cette assertion sur le registre des consultations gratuites établies à l'hôpital depuis 8 ans. Cette année elle compte 4,300 consultations. Elle est faite par trois médecins. Il est bien rare que les malades de l'un s'adressent à l'un de ses deux confrères. Nous concluons de tout ce qui précède, que les médecins de l'assistance doivent être désignés.

13. Il est reconnu que le nombre des malades est proportionnel au nombre des inscrits. Donc, on pourra prendre pour base les indigents inscrits. En tous cas, la rétribution doit être convenablement rémunératrice ; pour l'établir, il est nécessaire de tenir compte : 1° du nombre des malades ; 2° du temps employé ; 3° des distances à parcourir et des frais qu'entraîne le parcours.

14. Il sera facile à chacun des médecins désignés d'extraire de son registre les renseignements qui peuvent lui être demandés : un rapport annuel collectif devra être fait chaque année par l'un d'eux.

15. Il paraît plus facile et moins onéreux que chaque bureau ait un dépôt pharmaceutique. Les remèdes pourront alors être délivrés immédiatement après la consultation.

16. Si les pharmacies sont à proximité du bureau et si leurs conditions ne sont pas plus élevées que celles de la à préparation dans le dépôt du bureau il y aurait avantage à traiter. En tous cas, nous pensons qu'il est indispensable que les dépots pharmaceutiques des bureaux soient contrôlés par un pharmacien désigné.

17. L'importance qu'il est nécessaire de donner à la création sérieuse de l'assistance dans les campagnes et dans les villes qui en sont dépourvues exige que le conseil général en soit le haut protecteur. Chaque conseiller général sera donc dans son canton le président du comité de bienfaisance. Celui-ci, comme nous l'avons déjà dit, devra comprendre un grand nombre de membres, qui auront pour fonction de visiter les malades de leur quartier et de controler les soins dont ils sont l'objet.

Le contrôle le plus salutaire sera incontestablement celui du comité qui constituera l'administration des bureaux. Aussi devra-t-il comprendre les maires, les adjoints, des conseillers, des personnes bienveillantes naturellement portées à secourir les malades, des personnes à qui leur fortune permet de venir en aide aux pauvres. Enfin pour inspecteur on désignera le préfet, les sous-préfets.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Les hôpitaux sont et demeureront, malgré certaines critiques, les établissements de première nécessité pour les indigents malades ; seuls, ils possèdent les ressources indispensables pour toutes les opérations graves. Aussi sur les fonds dont nous exposerons plus bas la source, il faudra chaque année, dans chaque canton, faire une réserve pour solder les frais qu'entraînent à l'hôpital le plus voisin, l'admission et le séjour de certains malades.

20. La nécessité, l'urgence de faire admettre un indigent malade à à l'hôpital de sa circonscription, doit être déterminée surtout par le médecin cantonal. C'est lui, plus que personne, qui est compétent pour apprécier. Il devra donc faire un rapport et déterminer les moyens de transport.

21. Les frais des malades dans les hôpitaux incombent de droit à leur commune respective et, par contre, au comité cantonal qui reçoit la part contributive des diverses communes de son canton.

22. Dans les villes, les vieillards et les infirmes indigents trouvent des ressources d'autant plus multipliées que les villes sont plus importantes.

Dans les campagnes, ils sont abandonnés à la charité publique.

C'est ici que peut être soulevée la question des abonnements des communes à l'hôpital de leur circonscription.

Les budgets des communes pauvres sont bien restreints. Il serait indispensable que le département leur vînt en aide. Toutefois, il faut reconnaître que les vieillards et même les infirmes des campagnes, jouissent d'une liberté de circuler qu'ils ne trouveraient pas dans les hospices.

23. La loi du 7 août 1851 prescrit art. 1er : Tout individu indigent qui tombe malade, dans une commune où existe un hôpital, y est admis de droit. Cet article en vigueur depuis 20 ans, n'a pas donné lieu à des charges trop grandes, nous exprimons l'avis de le conserver.

Art. 3. Le conseil général devra désigner les communes qui doivent être attachées aux divers hopitaux. Ce fait n'a pas lieu. Il est urgent d'appeler sur cette question l'attention du Conseil général.

Il est bien entendu que les frais demeureront à la charge des communes, pour tous les cas qui ne sont pas compris dans l'article premier.

S'il y a des recours à exercer contre les familles, ils devront l'être par les communes, non par les hôpitaux.

V · *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Nous comprenons dans une même réponse les articles 24, 25, 26 et 27.

25. Il est profondément regrettable que les cotisations mensuelles du département, aient été abaissées au point de ne plus permettre aux cultivateurs de conserver les enfants abandonnés qu'ils avaient élevés. Nous sollicitons le retour à une cotisation suffisante ; nous ne connaissons pas de moyen plus simple, plus utile et moins dispendieux. En élevant la cotisation, on conserve les enfants dans la famille qui est devenue la leur. On conserve des bras à l'agriculture. On conserve la moralité des enfants. Nous repoussons les institutions d'orphelinat agricole : 1° parce qu'on arrive à une dépense beaucoup plus élevée, sans produire les mêmes résultats ; 2° parce qu'on isole les enfants, on en fait un groupe à part, espèce d'ilotes ou de parias ; 3° enfin parce que la moralité a toujours à souffrir des atteintes dans une réunion d'enfants, malgré toute la surveillance possible.

Donc, nous sollicitons qu'on revienne à une cotisation suffisante pour que les enfants abandonnés soient gardés dans les familles qui les ont élevés.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Le meilleur moyen d'atteindre la mendicité consiste jusqu'ici dans l'établissement de dépôts.

29. Nous n'en possédons pas dans le Morbihan. Le département a toujours ajourné cette question.

30. Les mendiants doivent être divisés en deux catégories : la première, comprenant les gens valides et paresseux, doit-être l'objet d'une action active. C'est pour ceux-là que le dépôt est nécessaire. On diminuerait le nombre de cette catégorie en appliquant la loi contre l'ivrognerie.

La seconde catégorie des mendiants comprend les invalides qui ne peuvent subvenir aux besoins de leur existence ; pour ceux-là les hospices et les dépôts institués par les petites sœurs des pauvres.

VII. — *Ressources. Répartition des charges.*

22. Les ressources spécialement consacrées aux secours des indigents malades doivent être imposées par la loi. Jusqu'à ce que les services aient été bien organisés et que l'expérience faite avec soin, ait démontré les besoins réels, nous sommes d'avis que chaque commune inscrive d'office sur son budget annuel, une somme égale à celle que la loi octroie aux maires pour frais d'administration, savoir : 50 centimes par habitant.

C'est pour cette raison que nous avons proposé un bureau de bienfaisance pour un groupe de 10,000 âmes, ce qui constitue à peu près le canton. Nous obtenons ainsi un chiffre de 5,000 francs. Les communes prendront ces ressources soit sur l'octroi, soit sur des centimes additionnels.

33. Les communes doivent sortir de leur inertie ; il faut qu'elles sachent se créer des ressources. On appelle communes pauvres celles qui n'ont pas d'octroi. Il est indispensable que la loi leur impose cette forme de revenu. L'absence d'octroi sur les boissons favorise l'ivrognerie, pourquoi ne pas exiger un droit municipal pour l'ouverture d'un cabaret. Pourquoi ne pas frapper d'une amende, le cabaret d'où sort un homme ivre et le fermer après un certain nombre d'amendes. Ces ressources dont dispose le conseil général ne doivent contribuer aux frais d'assistance qu'autant qu'il reconnaîtra qu'une indemnité est nécessaire.

En résumé les communes doivent elles-mêmes faire les frais de l'assistance.

34. Ce qui précède indique suffisamment que le département ne devra de subvention que pour les cas exceptionnels, par exemple lors des épidémies.

35. L'aide de l'Etat et du département ne devra intervenir par voie de subvention que dans les circonstances que nous venons d'indiquer.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Dans la création dont il s'agit, il ne faut jamais perdre de vue qu'un seul intérêt domine toute la situation, c'est celui des indigents malades. Or, les maladies ne sont pas moins graves chez les indigents que chez ceux qui ne le sont pas. Il importe donc qu'ils reçoivent des soins sérieux. La loi y a pouvu en imposant des conditions rigoureuses à ceux à qui elle accorde le diplôme de médecin. C'est donc aux médecins qu'il faut s'adresser; les corporations religieuses, les sœurs de charité doivent borner leur action à surveiller l'exécution des prescriptions. Elles sont en outre chargées de distribuer les secours de bienfaisance. Mais elles ne doivent jamais en aucun cas se permettre de prescrire des médicaments aux malades. C'est un spectacle douloureux de voir le sans-façon avec lequel les religieuses des campagnes défont la médecine et abîment le pharmacie.

Si on veut le règne de la loi, il faut que ce règne soit sans conteste. Il faut que la loi protége les indigents malades. Malgré notre profond respect pour ce qui touche à la religion, nous devons exprimer nos regrets de voir le silence des autorités compétentes en face de la violation si complète de la loi.

Loin de nous la pensée de repousser l'intervention des sœurs, nous croyons leur concours nécessaire, mais à la condition formelle qu'elles se renfermeront dans les soins de bienfaisance et de charité.

La lutte déplorable qui existe dans tout notre département entre le corps médical et les religieuses des campagnes doit cesser. L'entente doit se faire et pour notre compte, nous la croyons facile. Elle s'établira dès que partout la direction des secours médicaux sera confiée aux médecins.

37. L'établissement des caisses d'épargne est un bienfait incontestable. Il importe donc de l'étendre aux campagnes.

38. Les caisses centrales d'arrondissement doivent être autorisées

sous leur direction, leur contrôle et leur responsabilité, à donner la faculté aux percepteurs ou aux directeurs des postes, de recevoir des dépôts et de délivrer des livrets.

39, 40. Ces deux institutions ne nous paraissent pas actuellement applicables à nos campagnes.

(Réponse du Conseil d'hygiène de l'arrondissement de Ploermel).

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui.

2. Une Commission composée de membres du Bureau de bienfaisance et du Conseil municipal la rédigera.

3. Par la même Commission assistée du médecin.

4. Il sera indiqué par la Commission de bienfaisance.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. Il y aurait lieu d'établir un Comité cantonal pour surveiller la manière dont l'assistance aurait lieu et relever les abus et manquements qui pourraient se produire.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. L'organisation de cette assistance devrait avoir lieu par canton.

11. Sur la base cantonale.

12. Le choix du médecin doit être libre.

13. Rétribution proportionnelle au nombre de malades visités.

14. Oui, mais seulement en temps d'épidémie.

15. Oui, chez le médecin seulement.

16. Il y aurait lieu de faire adopter un tarif spécial pour les indigents.

17. Non. L'organisation serait établie par l'administration supérieure.

18. Non.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui.

20. Oui, jusqu'à concurrence des places disponibles.

21. Par la Commission à laquelle ils appartiennent.

22. Ce serait à laisser à l'approbation du bureau.

23. On n'aperçoit pas de modification à faire.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25. Maintenir le mode employé dans le Morbihan.

26, 27. Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Faire observer strictement les mesures prises dans chaque commune pour l'assistance des nécessiteux.

29. Les augmenter le plus possible.

30. Les maintenir et en surveiller la stricte observation.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Une taxe assimilée aux autres impôts, les dons et legs des particuliers, les loteries de bienfaisance et les subventions des communes du département et de l'Etat.

33. Oui.

34. Suivant les besoins et le nombre des indigents et non d'après la population.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Cela doit être obligatoire.

37. Oui.

38. Oui, dans les cantons où il n'y a pas de caisse.

39. Oui.

40. La propagande et les exhortations.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

(Réponse de l'Association générale des médecins de France, Société locale de la Nièvre.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui.

IV. — *Assistance hospitalière.*

15. Non Le médecin chargé du service de l'assistance présidera à la distribution des remèdes.

17. Non. Les bureaux de bienfaisance suffiront largement à cette surveillance.

18. Non. Si ces fonctions sont gratuites, elles sont inutiles et vexatoires. Si elles sont rétribuées, c'est une dépense dont on peut se dispenser.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

19. Oui. Sauf les cas, où les hôpitaux sont très-riches, ce qui n'est pas rare.

20. Le médecin chef de service de l'hôpital est seul juge de ce qu'il y a à faire en semblable circonstance.

22. Les recevoir dans des établissements spéciaux et à la charge de leurs communes respectives, ou à frais communs dans les départements où l'on a organisé la mutualité des communes pour l'assistance des indigents.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

25. Ne pas faire trop de rouages administratifs. Inscrire ces enfants sur la liste des indigents assistés.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Non.

37. Oui.

DÉPARTEMENT DU NORD

(Réponse de l'Association Médicale de Lille.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il convient d'instituer un bureau de bienfaisance dans chaque commune.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les Comités seraient mieux placés à l'arrondissement qu'au canton.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Les secours médicaux doivent être organisés isolément dans chaque commune. Il est désirable qu'il en soit de même des secours pharmaceutiques.

11. Dans cette organisation il faut chercher le plus grand avantage pour le malade ; — et sauvegarder la dignité du médecin.

12. Il faut laisser au malade le choix de son médecin, lorsque cela est possible. Il faut repousser l'établissement des médecins cantonaux. Car, il est impossible que le malade éloigné du centre du canton soit soigné à temps par le médecin cantonal. Cette institution n'a d'autre effet que de créer des privilégiés qui ne peuvent remplir les fonctions dont ils sont chargés, qui empêchent les malades de recevoir les soins du médecin de leur localité, et qui sont ainsi, non-seulement inutiles, mais nuisibles.

13 La rétribution des médecins de l'assistance doit être proportionnelle au nombre des malades visités. L'abonnement peut aussi être accepté.

14. Les rapports annuels peuvent être demandés ; quelques-uns pourront avoir quelque intérêt.

15. On peut établir dans les cantons où il n'existe pas de pharmacies, un dépôt pharmaceutique à l'usage de l'assistance. Mais il faut remarquer que les médecins du canton et des communes ont, dans ce cas, le droit et le devoir de tenir une petite pharmacie pour leurs malades ; et que, par conséquent, le médecin ou les médecins chargés de l'assistance pourront fournir les médicaments à des conditions moins onéreuses pour les bureaux de bienfaisance.

16. On peut faciliter la délivrance des médicaments par les pharmacies spéciales des établissements charitables, mais seulement dans le cas où il n'existe pas de pharmacies dans les localités ; et il faut bien spécifier qu'il ne s'agit de fournir des médicaments qu'aux indigents seulement.

17. On peut confier aux Conseils généraux l'organisation et la surveillance des services médicaux ; mais il vaut mieux laisser les communes les organiser elles-mêmes selon les conditions dans lesquelles elles se trouvent placées, plutôt que de les soumettre à une réglementation uniforme.

18. Quant à l'inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques du département, il est à craindre que ce ne soit encore un rouage d'une utilité très-douteuse.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des malades dans les hôpitaux doit, en général, être mis à la charge des communes. Il faut en excepter les voyageurs, les domestiques et autres ouvriers qui deviennent malades dans une localité éloignée de leur domicile d'origine.

20. Les malades doivent être *admis* dans l'hôpital de leur circonscription toutes les fois que leur translation est déclarée nécessaire par le médecin qui les assiste ; mais ils ne doivent y être maintenus que pendant le temps jugé nécessaire par le médecin *traitant*.

(Réponse de la Société Médicale de Douai.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, autant que possible, c'est-à-dire autant qu'on y trouvera les

ressources nécessaires en choses et et en hommes. Pour les communes où ces ressources ne se rencontreraient pas, il faudrait les réunir à d'autres communes limitrophes mieux partagées de façon qu'en tous cas les malades et les nécessiteux eussent des secours assurés.

2, 3. Ces deux listes seront arrêtées par le Bureau de bienfaisance, assisté du médecin de la commune, mieux placé que qui que ce soit pour bien apprécier les situations. En deuxième ressort, en cas de contestations ou de réclamations, le Conseil municipal jugerait sans appel.

4. Pour les malades et les blessés, il est évident que le domicile actuel sera le domicile de secours.

Pour les nécessiteux, on exigera un temps déterminé de résidence préalable dans la commune.

5, 6. La Société médicale se déclare incompétente.

II. — *Comités cantonaux.*

8, 9. La réponse de la Société à ces trois questions est négative; il n'est nullement besoin de Comité cantonaux : les instituer ce serait créer un rouage inutile, en présence de l'existence dans chaque canton des Conseils d'hygiène. Seulement, la Société émet le vœu que les attributions des Conseils d'hygiène et de salubrité soient notablement étendues.

10. Autant que possible, dans chaque commune; dans tous les cas, il faut y avoir au moins le premier mobilier médical: brancard, linge, attelles, etc.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

11. La Société se prononce en faveur du libre exercice, et demande par conséquent la suppression des médecins fonctionnaires.

12. Dans les cantons où il existe plusieurs médecins, le malade doit être libre de s'adresser à celui en qui il a confiance.

13. Du moment où les malades sont libres de choisir leur médecin, la rétribution proportionnelle au nombre des visites est la seule possible.

14. Ces rapports bien faits, seraient incontestablement fort utiles.

15. Il serait tout aussi simple et beaucoup plus avantageux d'établir une pharmacie par canton.

16. Non, à moins que ces pharmacies n'aient pour gérants de véritables pharmaciens.

17. Il est bien plus rationnel de confier cette organisation et cette surveillance à un Comité de médecins et de pharmaciens.

18. Cette organisation sera complètement inutile si la question précédente est résolue.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, à moins que l'hopital ne possède des revenus excédants et sans affectation spéciale.

20. Oui, s'il y a des lits vacants.

21. Par les communes, quand elles ont des ressources, et sauf le cas prévu dans la réponse à la question n° 19.

22, 23. Les vieillards et les infirmes doivent pouvoir, à leur choix, recevoir des secours à domicile ou réclamer leur admission dans les hôpitaux ou les hospices; dans ce dernier cas, les dispositions de l'art. 3 de a loi de 1851 doivent leur être appliquées.

V. · *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25, 26. Mettre les enfants en nourrice à la campagne, les confier plus tard à d'honnêtes familles qui souvent les adoptent, c'est ce que l'on fait actuellement et ce qu'il paraît y avoir de mieux à faire. Les placer autant que possible dans la commune-mère ou dans une commune du canton. Durant la première enfance, une surveillance médicale serait utile; plus tard, il serait bon de faire surveiller l'instruction par les inspecteurs primaires, rétribués à cet effet.

27. Considérant les résultats obtenus jusqu'ici, la Société est d'avis qu'il n'y a pas lieu de développer cette institution.

Pour les autres questions, la Société se déclare incompétente.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. L'établissement d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune est le corollaire indispensable de l'extinction de la mendicité et le moyen d'obtenir une répartition équitable des secours dûs par les communes à ses habitants malheureux ; on ne verrait plus alors l'imposture

et l'importunité se faire attribuer ce qui était destiné à la véritable misère.

La nomination des membres composant ces bureaux devrait être faite par les préfets, sur présentation du conseil municipal.

Chaque année le bureau élirait son président après avoir remplacé le membre sortant.

Aux missions actuelles des bureaux de bienfaisance, il faudrait ajouter celle de rechercher les besoins réels.

2. La liste des indigents appelés à recevoir des secours, devrait être dressée par les membres du bureau de bienfaisance, assistés d'un nombre égal de membres pris dans le Conseil municipal.

Ces listes seraient révisées chaque année.

3. Pour les soins médicaux il faudrait ne joindre à cette commission mixte que les médecins appelés à donner leurs soins.

4. Les secours pourraient être distribués à la mairie; mais il y aurait grand avantage à ce qu'ils soient portés à domicile.

On épargnerait aux malheureux une perte de temps, on éviterait l'emploi des bons vendus souvent pour satisfaire l'intempérance privant ainsi la famille des secours qui lui étaient destinés.

5. Il faut donner aux bureaux de bienfaisance les moyens de rentrer dans leurs avances.

6. Les bureaux de bienfaisance représentent les intérêts des indigents, ils doivent comme eux être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Un comité cantonal composé d'un membre délégué de chacun des bureaux de bienfaisance du canton et présidé par le juge de paix rendrait de très-grands services.

Il aurait pour mission d'assurer le fonctionnement des bureaux de bienfaisance; de donner son avis sur les difficultés qui se présenteraient dans les divers bureaux. Il serait chargé des revendications à exercer contre les parents aisés des indigents secourus, cette revendication ne pouvant être faite convenablement par les bureaux de la commune même.

Les comités cantonaux auraient le bénéfice de l'assistance judiciaire.

8. Les questions d'hygiène, de salubrité et de service médical sont

dans les attributions des commissions d'hygiène cantonales que l'on pourrait pour ce fait, adjoindre aux comités cantonaux.

Les receveurs municipaux devraient être chargés de la perception des ressources, et leur répartition appartient de droit et exclusivement aux bureaux de bienfaisance de chaque commune.

9. Les droits des comités cantonaux doivent être les mêmes que ceux des bureaux de bienfaisance. Les dépenses imprévues pour recouvrement des sommes avancées seraient supportées par les bureaux de bienfaisance auxquels profiteraient ces recouvrements.

III — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. L'humanité fait un devoir d'assurer les secours médicaux et pharmaceutiques aux indigents, le travail est leur seule ressource, s'il devient impossible par la maladie, on a le devoir de les rappeler à la santé le plus promptement possible.

C'est dans chaque commune que les soins médicaux doivent être organisés.

11. C'est dans la famille que ces soins doivent être donnés et les membres des bureaux de bienfaisance, guidés par les médecins, doivent leur assurer une intelligente direction; dans les cas exceptionnels où ces soins deviennent impossibles dans la famille, l'indigent devrait être transporté dans l'hospice le plus voisin.

12. On doit laisser l'indigent libre dans le choix de son médecin, la confiance peut aider beaucoup à la guérison et surtout à assurer l'exécution des prescriptions du médecin.

Le choix exclut l'abonnement et le médecin spécial, car l'indigent est exigeant, il croit facilement à l'indifférence quand la rémunération est assurée d'avance. Le médecin cantonal ne peut faire un service régulier dans 8 à 10 communes, souvent distantes l'une de l'autre de 5 à 6 kilomètres, ces médecins devraient alors être rémunérés de telle sorte qu'ils puissent se passer de toute autre clientèle.

13. Les honoraires des médecins devraient être fixés par la loi, pour toute la France, pour chaque famille indigente quelle que soit la distance des habitations, et le nombre de ses membres.

Le chef de la famille irait chaque année porter au bureau de bienfaisance l'attestation du médecin, qui aurait accepté de donner ses soins au prix fixé par la loi.

Ceux qui n'auraient pas rempli cette formalité, seraient soignés par

le médecin avec lequel se serait entendu le bureau de bienfaisance et qui recevrait la rémunération fixée par la loi pour chaque famille.

Le libre choix du médecin serait une garantie de ses soins assidus et ne laisserait plus prise aux reproches.

14. Un rapport sur l'état sanitaire des localités serait utile pour la statistique.

15. L'établissement de dépôts de médicaments dans les campagnes serait inutile, dispendieux et impraticable.

L'inutilité résulte de l'impossibilité de trouver des personnes capables de délivrer des médicaments sans le concours du médecin, qui souvent pressé, ne voudra pas retourner au dépôt ; en admettant même, le temps et la bonne volonté, pourra-t-il confectionner les médicaments qu'il n'aurait eu qu'à prescrire ? car autre chose est de connaître les drogues, leur emploi, les doses auxquelles on peut les administrer, autre chose est de les préparer et les mélanger. Si la chose était si facile on n'exigerait pas du pharmacien sept années d'apprentissage, après avoir donné déjà des preuves de capacité scientifique et littéraire.

Pour les médicaments dits urgents, le médecin, renseigné par la personne qui ira le chercher, pourra toujours s'en pourvoir à l'avance. D'ailleurs les pharmacies sont assez multipliées pour que la distance à parcourir soit promptement franchie.

La dépense pour ces dépôts serait notable à cause de la nécessité de renouveler fréquemment les médicaments et encore serait-on exposé à en donner de détériorés ; or qui s'en apercevra? La chaleur, l'humidité, l'insolation et la longue conservation sont des causes d'altération qui se présenteront dans tous les dépôts, parfois aussi on puisera à ces dépôts des médicaments pour des personnes aisées qui n'en rembourseront pas le prix, témoin de ce qui s'est passé lors du choléra, des communes ont fait des approvisionnements dispendieux, les médicaments ont disparu et aucune somme n'en est rentrée aux communes.

Le danger naîtra de la nécessité pour le dépositaire d'être nuit et jour à la disposition des malades; pour s'exonérer de cette charge on confiera la clef à des personnes étrangères, à des enfants même, on peut prévoir les accidents qui pourraient en résulter.

La mesure sera impraticable, car si les dépôts étaient placés dans chaque commune, il faudrait autant de dépositaires capables de délivrer des médicaments.

Les médecins ne pourraient être astreints à faire 3 à 4 klomètres pour les malades éloignés des centres, lorsque ceux-ci auraient besoin

de nouveaux remèdes. Si pour obvier à cette difficulté on établissait un dépôt au chef-lieu, il se produirait un autre inconvénient, le médecin étant en tournée pourrait être retenu près d'un malade, une journée, une nuit même, ces retards seraient quelquefois beaucoup plus considérables que si l'on était allé chercher le remède à une pharmacie parfois plus rapprochée du domicile du malade que le dépôt cantonal.

Le devoir de l'assistance publique est d'assurer des secours médicaux aux indigents, en réduisant la dépense au strict nécessaire.

On objecte souvent le prix élevé des remèdes sans faire attention que cette surélévation tient plus à la nature des médicaments prescrits, aux soins à donner à leurs préparations qu'à une exagération de leur valeur.

L'abonnement est une cause de préjudice pour le malade, pour l'établissement charitable, où pour le pharmacien autant que possible on ne doit pas mettre la conscience des hommes en opposition avec leurs intérêts. Ces inconvénients disparaîtraient par l'établissement pour toute la France, d'un dispensaire à l'usage des bureaux de bienfaisance. Il contiendrait la nomenclature des médicaments que le médecin pourrait prescrire aux malades indigents, et le prix qu'ils seraient payés par les bureaux de bienfaisance. Ce dispensaire serait revisé tous les trois ans par une commission prise dans l'école de médecine pour déterminer les médicaments à prescrire et dans l'école de pharmacie pour en fixer les prix pour l'assistance publique.

Liberté entière pour le malade d'aller se fournir chez le pharmacien qui lui conviendra, pourvu que ce pharmacien ait accepté les prix fixés par le tarif.

16. La délivrance des médicaments par les établissements charitables a donné lieu à tant d'accidents qu'il n'y a pas lieu à s'y arrêter, on comprend que, sans études préliminaires et spéciales, il n'y a aucune garantie, et c'est en violation de la loi du 21 germinal an XI, que ces établissements ont délivré des médicaments.

17. Les conseillers généraux n'ayant pas de connaissances spéciales, ne pourraient remplir cette mission, les comités cantonaux de bienfaisance adjoints aux commissions d'hygiène cantonale, tels que nous l'avons proposé à l'article 8, devraient être chargés de cette surveillance.

18. Un inspecteur qui ne séjourne pas dans le canton ne peut voir que ce que l'on a intérêt à lui montrer. C'est aux commissions mixtes des articles 7, 8 et 17 qu'il faudrait confier ces surveillances.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Le prix de la journée d'hôpital fixé pour toute la France doit être à la charge de la commune, ou de la famille du malade.

20. Le bureau de bienfaisance doit statuer, d'après l'avis du médecin, sur la nécessité de la translation de l'indigent dans un hôpital.

21. Les frais d'entretien de ces malades dans les hôpitaux sont à la charge du bureau de bienfaisance.

22. Les vieillards et les infirmes doivent être soignés dans leurs familles, un secours doit leur être accordé, et un membre du bureau de bienfaisance doit être chargé de s'assurer que les soins sont donnés aux indigents secourus.

23. Rien à changer à la loi des 22 janvier, 8 avril, 7 août 1851 réserve faite des recours contre les communes, les familles, les bureaux de bienfaisance.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24 et 25. Le nombre des enfants assistés est si restreint dans notre canton que nous ne pouvons donner notre appréciation.

26. Dans notre contrée les enfants orphelins sont généralement élevés dans les familles, on doit favoriser cette disposition si morale en accordant au besoin une subvention. Ce serait aussi un moyen d'éviter les abandons d'enfants. Mais si poussées par la passion, ou par la honte quelques mères dénaturées délaissaient leurs enfants, il faudrait encore s'adresser aux familles, à leur défaut on les placerait dans des salles d'asile annexées aux orphelinats.

27. Des orphelinats agricoles séparés pour les deux sexes, devraient être institués dans chaque département.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La mendicité, alors qu'elle devient un métier, est assimilable au vol, rendre les communes responsables des amendes prononcées contre ces mendiants, ainsi que des frais d'entretien dans les maisons de détention serait le remède le plus efficace à employer.

29. Les dépôts de mendicité doivent être philantropiques et non spécu-

latifs; ils ne sont pas à supprimer mais à améliorer. En donnant aux malheureux ce dont ils ont besoin, il faut leur appliquer un régime sévère qui leur fasse désirer de travailler chez eux.

30. L'article 282 doit être modifié, c'est le seul.

31. La transportation serait un moyen certain d'arriver à l'extinction de la mendicité.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. L'assistance est une charge de la Société, chacun doit y contribuer en proportion de son avoir. Les fonds nécessaires pour constituer les bureaux de bienfaisance devraient être prélevés dans chaque commune par des centimes additionnels appliqués aux quatre contributions, ces fonds seraient accrus des dons volontaires.

33. Les conseils des communes et des départements devraient assurer les ressources de l'assistance.

34. Les communes qui justifieraient de l'insuffisance de leurs centimes additionnels spéciaux, devraient être secourues par le département qui aurait un fond spécial formé par des centimes additionnels mis sur les 4 contributions.

35. Lorsque le département aurait une charge supérieure au maximum des centimes additionnels fixé par la loi, l'état devrait y pourvoir; à cet effet il y aura un fond spécial auquel les détenteurs de rente et d'actions industrielles devront seuls fournir, par ce moyen on atteindrait tous les revenus.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. La création d'établissements de bienfaisance doit être obligatoire. On doit laisser toute liberté aux associations charitables.

37. Les caisses d'épargne doivent être encouragées, c'est un des principaux moyens de moralisation.

38. Les percepteurs pourraient utilement recevoir les dépôts, délivrer des livrets de caisse d'épargne dont ils seraient en quelque sorte la succursale.

39. Il y a utilité à étendre aux communes rurales les bénéfices des associations de secours mutuels et des institutions de crédit agricole.

40. Les associations mutuelles, les institutions de crédit agricole, devraient être engagées à étendre leurs opérations dans les campagnes, les autorités communales et les percepteurs devraient fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter ces opérations.

Si l'on ne peut assurer dans toutes les communes l'exécution de la loi sur l'assistance, il est préférable qu'il n'en soit pas promulgué, ce serait accroître les impôts sans résultat. Les comités cantonaux institués par l'article 7, les sous-préfets ensuite, puis le préfet et enfin le Ministre de l'Intérieur devraient s'assurer que les communes ne détournent pas de leur but les fonds votés *ad hoc*. Dans le cas où les communes refuseraient les fonds nécessaires à la création et au fonctionnement des bureaux de bienfaisance, ces communes seraient imposées d'office au maximum fixé par la loi, et leur produit servirait à accroître ceux destinés aux subventions à donner par le département aux autres communes.

(Réponse de M. Stanislas-Alexandre Sponi, de Bavay) (Nord), président du Comité d'hygiène et de salubrité.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, parce que ce sont les bureaux de bienfaisance établis dan les communes qui connaissent le mieux les besoins des habitants indigents.

2. Les membres des bureaux de bienfaisance arrêteront les listes dont il s'agit, à la pluralité des voix, après avoir entendu les réclamations des indigents et pris l'avis de l'administration municipale.

3. De la même manière, et après avoir entendu ou pris l'avis du médecin désigné par l'administration municipale.

4. Au domicile réel de l'indigent.

5. Oui, en agissant sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Un comité cantonal ne donnerait aucun résultat satisfaisant ; on

ne peut prendre des mesures générales, car les besoins de chaque commune varient et les bureaux de bienfaisance peuvent seuls apprécier les besoins, sous le contrôle et la surveillance de l'administration municipale.

8. Il existe actuellement des comités spéciaux, dans chaque canton, d'hygiène, de salubrité et deservice médical; ils sont composés du juge de paix, président, du maire du chef-lieu de canton, des médecins, pharmaciens et vétérinaires ; mais les comités n'ont aucune puissance, ils ne font que donner leur avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre, et se réunissent à cet effet une fois chaque année.

Il convient de maintenir les comités et de rendre leurs décisions obligatoires.

9. Non, il convient de ne faire entrer dans les attributions des comités cantonaux que ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et le service médical.

Toutes pièces et communications doivent être adressées au président, à qui doit appartenir le choix du secrétaire, lequel peut même être pris en dehors des membres du comité, mais en ce cas il n'a pas le droit de voter.

Donner tous pouvoirs au président, pour faire exécuter les mesures qui seront prises, après approbation de M. le Préfet.

Enfin allouer au président une allocation annuelle pour frais de bureau et de déplacement.

Telles sont les mesures à prendre pour arriver à un résultat utile.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il suffit d'organiser les secours dans chaque canton.

11. Cette organisation doit avoir lieu par l'administration municipale du chef-lieu de canton, d'après l'avis du comité de salubrité et d'hygiène.

Elle nommera un médecin spécial pour le canton, lequel recevra une rétribution proportionnelle au nombre des malades visités ; chaque bureau de bienfaisance paiera à la fin de l'année pour ses malades visités.

Le malade indigent sera obligé de prendre le médecin nommé ainsi qu'il vient d'être dit pour pouvoir profiter du bénéfice de l'assistance.

14. Oui, ils devront fournir ce rapport au comité d'hygiène et de salubrité cantonale.

15. Oui, c'est indispensable.

16. Oui, et les conditions seraient soumises à l'approbation de l'administration municipale, après avis préalable du comité d'hygiène et de salubrité.

17. Les préfets sont mieux désignés pour cette organisation et cette surveillance.

Les conseils généraux n'étant pas permanents ne pourraient pas utilement être chargés de ces divers soins, qui exigent une correspondance continuelle avec les bureaux de bienfaisance et avec les comités d'hygiène et de salubrité.

IV. — *Assistance hospitalière.*

18. Oui, mais il conviendrait mieux d'organiser cette inspection par arrondissement.

19. Oui.

20. Oui.

21. Par les bureaux de bienfaisance, et, en cas d'insuffisance des ressources par la commune.

22. Suivre les prescriptions de la loi du 7 août 1851.

23. Cette loi concerne les commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Il n'y a pas lieu de la modifier.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Cet état est bon, le service se fait régulièrement.

25. Non.

26. On devrait établir dans chaque arrondissement un orphelinat aux frais du département.

27. Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Il convient d'appliquer les articles 274 à 282 du Code pénal, dans

toute leur rigueur, mais obliger chaque commune d'avoir son bureau de bienfaisance.

29. Il n'y a pas lieu de les supprimer.

30.

31. Il n'y a pas lieu de modifier les susdits articles, mais il y a lieu au contraire de transporter les récidivistes.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressources doivent être constituées :

1° Par les dons volontaires des habitants de la commune, qui seront recueillis par souscription par deux membres du bureau de bienfaisance ;
2° Par les quêtes qui seront faites à l'église ;
3° Enfin par ce qui sera alloué par le conseil municipal et par le conseil général ; un minimum à fournir par la commune devra être indiqué par l'administration supérieure, ce minimum sera fixé en proportion du nombre des habitants de chaque commune.
Le conseil municipal ne pourra voter une somme inférieure à ce minimum.

33. Oui.

34. On ne peut établir une règle générale pour les répartitions qui peuvent varier suivant que les localités ont plus ou moins de ressources ;
Les conseils généraux alloueraient une somme qui serait répartie entre chaque commune en proportion du nombre des habitants ;
L'administration supérieure se baserait sur cette allocation pour fixer le minimum de chaque commune ainsi qu'il est dit plus haut, n° 32.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Non, il est nécessaire de contrôler la création de ces établissements afin d'éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire en prenant la charité pour prétexte.

37. Oui, cependant il suffit d'un bureau de caisse d'épargne au chef-lieu de canton pour toutes les communes de ce canton.

38. On pourrait autoriser les percepteurs, mais il y aurait inconvénient à autoriser les receveurs des postes, qui seraient ainsi dérangés de leur service, lequel exige une grande exactitude et une attention (sinon un travail) de tous les instants.

Les percepteurs, au contraire, ont généralement beaucoup de temps à eux.

39. Non, ces associations et institutions n'ont aucune chance de succès dans les campagnes ; le cultivateur trouve toujours des ressources chez son notaire en cas de gêne momentanée, il ne connaît pas autre chose ; il est d'ailleurs certain que les notaires entraveront toujours tant qu'ils pourront le développement des institutions dont il s'agit.

40. (Même réponse qu'au n° 39).

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

(Réponses de l'Association de Prévoyance et de Secours Mutuels des médecins du Puy-de-Dôme.)
M. le docteur Nivet, président.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. La commission désignée par l'association des médecins du Puy-de-Dôme, demande que des bureaux ou comités de bienfaisance soient créés dans les communes qui n'en ont pas.

Elle émet le vœu que dans les villes où il existe des hôpitaux, les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance soient placés sous la direction d'une seule commission composée des membres des deux commissions réunies.

2. La liste des indigents sera dressée par les membres du bureau ou du comité avec le concours des médecins de bienfaisance de la commune.

3. La liste sera définitivement arrêtée par la commission cantonale.

4. L'indigent sera placé sous la tutelle de la commune il recevra les secours dans le lieu où il aura son domicile réel depuis deux ans au moins; dans les autres cas les secours seront dus par la commune d'origine.

5. Il convient d'accorder aux bureaux de bienfaisance une action contre les parents qui sont légalement tenus de pourvoir aux besoins de l'indigent secouru.

6. La réponse a été affirmative.

II. — *Comités cantonaux.*

7. L'institution des comités cantonaux a été admise en principe à la condition que les médecins de bienfaisance y seront représentés.

8. Ces comités auront la direction du service médical et pharmaceu-

tique, ils vérifieront les états de dépenses préalablement approuvés par les bureaux ou comités de bienfaisance et feront des rapports annuels au conseil général sur l'état de l'assistance dans leurs circonscriptions.

9. Il est inutile d'accorder aux comités cantonaux les droits indiqués dans les art. 5 et 6.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il est indispensable d'établir dans chaque commune les services médicaux et pharmaceutiques.

11. Ces services seront organisés d'après les bases indiquées dans le réglement adopté par le conseil général du Puy-de-Dôme dans sa séance du 27 août 1872, sur le rapport de M. Eugène Tallon.

12. On doit laisser au malade le libre choix du médecin à la condition que les frais de visite ne seront pas augmentés.

13. Les médecins devront recevoir une rétribution proportionnée au nombre des visites, aux distances parcourues, aux saisons et aux heures de nuit et de jour.

14. Il sera très-utile de réclamer aux médecins de bienfaisance des rapports qui seront envoyés au comité d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement. Ce dernier les transmettra avec ses observations à M. le Préfet qui devra, à son tour, signaler au conseil général les faits importants contenus dans ces rapports.

15. Les dépôts de médicaments dans les chefs-lieux de canton où il n'existe pas de pharmacien, seront très utiles à la condition que ces médicaments seront délivrés sur l'ordonnance et sous la direction des médecins de bienfaisance.

16. On ne doit faciliter la délivrance des médicaments par les établissements charitables qu'autant que les religieuses auront subi des examens prouvant leur capacité.

17, La commission est unanime pour demander que l'organisation et la haute surveillance des services médicaux et pharmaceutiques soient confiées aux conseils généraux.

IV. — *Assistance hospitalière.*

18. La création des inspecteurs de l'assistance publique est dispen-

dieuse, leur utilité est douteuse, il vaudrait mieux charger le comité d'administration de l'association des médecins du Puy-de-Dôme de la surveillance du service médical et pharmaceutique de bienfaisance.

19. Il est équitable de mettre à la charge des communes l'entretien des malades dans les hôpitaux.

20. Le traitement à domicile est préférable ; mais lorsque les maladies nécessitent des soins particuliers que ne peuvent leur donner les parents ou des opérations difficiles, les malades doivent être transportés dans un hôpital aussitôt que le médecin de bienfaisance le juge convenable.

21. Nous avons répondu à cette question à l'art. 19.

22. Le placement des vieillards dans leurs familles est approuvé, mais quand il est impossible on doit les confier aux établissements hospitaliers ou aux maisons de bienfaisance.

Quant aux épileptiques, il est indispensable de les interner dans un établissement spécial afin d'éviter aux enfants et aux personnes nerveuses, le spctacle dangereux des attaques dont ils sont atteints.

23. Le titre premier de la loi du 7 août 1851 renferme des prescriptions utiles, mais ces prescriptions ne deviendront pratiques, que quand on obligera les communes à voter les fonds nécessaires pour payer les fais que leur impose cette loi.

La Commission insiste pour qu'un certain nombre de médecins des hôpitaux désignés par l'Association de prévoyance et de secours mutuels fassent partie dorénavant des administrations hospitalières.

V. *Enfants orphelins ou abandonnés*

24. Le service des enfants trouvés est organisé d'une manière satisfaisante dans le département du Puy-de-Dôme.

25. Il est à désirer, néanmoins, que la surveillance des enfants soit confiée aux médecins de bienfaisance, qui devront rendre compte de leur position et des soins qu'on leur donne dans leurs rapports annuels.

26. Il serait juste aussi d'étendre aux orphelins et aux enfants abandonnés légitimes les sécours que l'on accorde aux enfants naturels exposés ou déposés dans les hospices.

27. Il est à désirer que l'on favorise le plus possible l'extension des orphelinats agricoles.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28 à 31. La Commission exprime le désir que des mesures efficaces soient prises afin d'arriver à l'extinction de la mendicité, mais elle n'est point en mesure d'indiquer les voies et moyens.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les legs, dons et excédants de revenus des communes pourront aider à payer les charges imposées par l'Assistance publique, mais il est indispensable en outre de créer des ressources plus positives et plus certaines.

33. Il est urgent d'autoriser les communes et le Conseil général à voter des centimes additionnels dont le produit sera affecté aux dépenses de l'assistance des indigents qui doivent être classées au premier rang des dépenses ordinaires.

34. Les communes devront prendre à leur charge les secours à domicile, la moitié des frais de visites et de voyages des médecins, la moitié des fournitures des médicaments; l'entretien des malades, des vieillards, des infirmes, des enfants orphelins et abandonnés. En imposant à la commune l'obligation de payer une partie des frais nécessités par les services médical et pharmaceutique, elle aura moins de tendance à abuser du médecin et des médicaments.

Le Conseil général devra prendre à sa charge la moitié des dépenses médicales et pharmaceutiques, les frais d'organisation et d'administration des orphelinats agricoles et partie des frais nécessités par le placement des vieillards, des infirmes, des aliénés et des épileptiques;
La totalité des dépenses occasionnées par les enfants assistés.

35. L'Etat devra intervenir par voie de subvention en faveur des communes dont les ressources sont insuffisantes.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Lorsque la commune et le département auront créé un bureau de bienfaisance et un service médical et pharmaceutique dans chaque commune, la Commission ne voit aucun inconvénient à ce que l'on permette la création d'associations libres de charité et de bienfaisance.

37 à 40. Il serait nécessaire d'augmenter les succursales des caisses d'épargne, mais il serait dangereux de les instituer dans chaque commune.

Sur les autres questions, la Commission se déclare incompétente.

(Projet de réglement proposé par la réunion des Médecins du département du Puy-de-Dôme dans sa séance du 14 juillet 1872.)

1° Des bureaux de bienfaisance seront établis dans les communes où ils n'existent pas.

Les membres de chaque bureau dresseront la liste des indigents avec le concours des médecins chargés de donner des soins aux pauvres de la commune.

A la fin de chaque année, les médecins remettront, au bureau de bienfaisance, la note de leurs visites et des voyages fait par eux avec l'indication des distances qu'ils auront parcourues.

Les pharmaciens et autres fournisseurs enverront au même bureau, la facture des médicaments délivrés par eux sur les ordonnances des médecins.

Le Conseil général, sur la proposition de M. le Préfet, fera payer médicaments. Il fera répartir les fonds restant entre les médecins, e se basant sur les indications qui seront données plus loin.

2° Des *régions médicales* seront établies d'après les renseignements qui seront donnés par les médecins du département.

Dans les régions où il y aura plusieurs médecins, les malades pauvres seront libres de choisir parmi eux le praticien qui leur inspirera le plus de confiance.

Dans les régions où un seul médecin sera établi, leur choix sera limité.

Néanmoins, les malades pourront réclamer les soins de l'un des médecins de la circonscription voisine, à la condition que ce dernier acceptera les honoraires qui seraient payés au médecin de la région où se trouve le domicile de l'indigent.

3° Lorsqu'un indigent sera malade, il devra faire prévenir le médecin de la région et l'un des membres du bureau de bienfaisance.

Le médecin sera seul juge de l'opportunité des visites qu'il aura à faire ultérieurement.

Les questions litigieuses relatives au service médical qui seront soulevées par les indigents, les membres du bureau de bienfaisance ou les médecins, seront soumises à la Commission départementale, qui les tranchera après avoir pris l'avis du bureau de l'Association de prévoyance et de secours mutuels des médecins du Puy-de-Dôme.

4° Un livret sera remis au chef de chaque famille indigente dont l'un des membres sera malade, il portera sur la couverture le nom et l'adresse dudit chef.

Le médecin inscrira sur ce livret les remèdes prescrits, les visites et les voyages faits par lui.

Ce livret sera visé par l'un des membres du bureau de bienfaisance, à la fin de chaque maladie.

5° Les consultations données par le médecin, dans son domicile, seront gratuites.

L'indemnité due à chaque praticien sera réglée d'après le nombre des visites et des voyages, d'après les distances parcourues et la rudesse du climat.

On comptera à part les pansements de fractures, les opérations importantes et les accouchements.

Nota : On ne pourra arrêter les sommes à payer que lorsqu'on connaîtra les ressources mises à la disposition de la commune, les sommes réclamées pour fournitures de médicaments et les notes des médecins traitants.

Les voyages de nuit et ceux qui seront faits dans les pays montagneux depuis le 15 novembre jusqu'au 15 mars, seront payés double.

6° Lorsqu'un pharmacien sera établi dans la commune ou à peu de distance, il sera chargé de fournir à prix réduits les médicaments destinés aux indigents.

Le tarif généralement adopté est celui des sociétés de secours mutuels de Bordeaux.

Dans les communes où il n'existe pas de pharmacien, on pourra créer des dépôts des médicaments les plus indispensables. Ces médicaments seront distribués sur l'ordonnance et sous la direction des médecins de bienfaisance.

7° Les malades pauvres atteints d'affections aiguës seront traités à domicile.

Ceux qui seront affectés de maladies chroniques exigeant des soins journaliers, ceux dont la position nécessitera une opération importante ou délicate, pourront être envoyés, sur la demande du médecin de bienfaisance, dans l'un des grands hôpitaux du département, en se conformant aux prescriptions de la loi du 13 août 1851 (art. 1 à 5.)

8° Les infirmes qui ne pourront pas être placés dans les hospices

établis, seront mis en pension chez leurs parents ou des étrangers auxquels seront payées des indemnités convenables.

9° Les épileptiques devront être envoyés dans un hospice spécial dont la création devra être demandée.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

(Réponses de la Société de Prévoyance et de Secours Mutuels des Médecins de la Haute-Saône.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, en cas de ressources suffisantes.

2. Annuellement, par une commission composée de 2 ou 3 conseillers, du maire, du Ministre du culte et du médecin; n'admettre que les enfants et les invalides.

3. Comme au n° 2 ; mais admettre tous ceux qui, en cas de maladie, ne pourraient pas payer le médecin et les médicaments.

4. A la maison commune.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Non, complication inutile. Chaque commune sera responsable de son bureau.

8. Aucune. Ces comités seraient peu compétents. Le médecin vaut mieux, une commission cantonale d'hygiène rendra rarement de bons services.

9. Non, les bureaux de bienfaisance suffisent.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Des secours médicaux dans chaque commune, oui ; mais non des secours pharmaceutiques, qui seraient très-mal tenus. On pourrait tout

au plus tolérer dans de grosses communes des dispensaires fort restreints et surveillés par le médecin.

En règle générale, les remèdes prescrits par le médecin seront pris ou chez lui, s'il n'y a pas de pharmacien à sa portée, ou chez un pharmacien quelconque de la commune ou du voisinage.

Les remèdes seront fournis d'après un tarif réduit, réglé et compté d'avance.

Quant à un seul service médical par canton, il serait mauvais, insuffisant.

11. Diviser le département en cercles médicaux nombreux, chacun de 7 ou 8 communes au plus et tracés sans égard pour les limites du canton ni de l'arrondissement. Un médecin pour chaque cercle. Tout cela réglé à la Préfecture d'accord avec les maires et les médecins.

Ainsi tous les médecins sérieux et de bonne volonté seront employés.

Avec la médecine gratuite, il est nécessaire qu'ils aient aussi à faire les vaccinations, qui doivent être gratuites pour tout le monde.

12. Libre? non, ce serait la ruine des communes, sans avantages sérieux pour l'indigent. Alors vaccination mal faite, responsabilité nulle, point de contrôle point de statistique.

Abonnement libre entre médecins et communes, détestable, alors intrigues ; foire au rabais, brandon de désordre. Trop d'un côté, rien de l'autre, bon service impossible.

Un médecin par canton, mauvais, insuffisant.

13. Si la rétribution est proportionnelle au nombre ou des malades visités, ou des indigents inscrits, bien des communes par économie, ne porteront point ou presque point d'indigents sur la liste.

Il vaut mieux prendre pour base la population officielle et centraliser le produit à la préfecture, qui rétribuera les médecins.

Mais pour restreindre dans de justes mesures les listes d'indigents que les communes exagèrent, quand elles n'ont rien à y perdre, on laisserait à la charge de chaque commune le prix des médicaments fournis à ses indigents.

14. Oui ; mais leur poser un questionnaire restreint ; on réclame des statistiques peu compliquées.

15. Non, les médicaments seraient mal tenus. A défaut de pharmaciens rapprochés, le médecin sera plus apte à fournir de bons médicaments ; c'est son intérêt.

15, Ce serait économique ; mais on créerait une grave concurrence contre les pharmaciens, qui auraient droit de crier à l'injustice. Cela

pourrait se tolérer au plus pour la localité où serait l'établissement charitable.

17. L'organisation générale, primitive, oui, mais la surveillance du service est l'affaire d'un administrateur, du Préfet responsable devant le ministre et le conseil général.

18. Il est douteux qu'un pareil service (fort important sans doute) puisse fonctionner convenablement. Pour être efficace il serait fort coûteux. Il faudrait alors en charger les médecins des épidémies.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, quand elles ont assez de ressources. Autrement le département ou l'Etat doit aider.

20. Oui; mais à la condition que son avis soit partagé, approuvé par la commission du bureau de bienfaisance de la commune.

21. Comme il est dit au nº 19.

22. Ils doivent être secourus par la charité privée et, à son défaut, par la commune ou par les hospices spéciaux, indemnisés par qui de droit,

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Les enfants assistés sont surveillés et élevés convenablement.

25. On pourrait leur donner une éducation plus libérale, plus large.

26. La commune devrait avec une rétribution convenable confier leur entretien et leur éducation à des personnes d'une probité et d'une moralité notoires.

27. Il est douteux qu'ils soient nécessaires dans tous les départements, Ils conviennent mieux dans ceux où l'agriculture est propice.
Ils conviennent bien aux enfants lymphatiques et chlorotiques.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Chaque commune, aidée au besoin du département et de l'Etat, doit secourir ses pauvres invalides.

29. Les dépôts rendraient des services, s'ils étaient assez largement

organisés pour faire travailler sérieusement pendant 6 mois tous les mendiants valides après leur condamnation.

30. Ces articles sont suffisants.
Transporter ceux dont le vice et la paresse sont incorrigibles.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Par les revenus communaux, par l'emprunt, et au besoin par secours du département et de l'Etat.

33. Oui.

34. La commune assez riche fournira les 3/4, moins riche elle donnera moins ; le surplus sera fourni par le département ou par l'Etat. Cela peut être réglé par le conseil général.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance*

36. Oui; mais sous une certaine surveillance.

37. Le nombre en est à peu de chose près suffisant.

38. Cela peut se faire.

39. Cela ne réussirait probablement pas.

40. Inconnu.

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

(Réponses de la Société des Médecins de Saône-et-Loire.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il serait très-opportun et très-désirable qu'un bureau de bienfaisance fût institué dans chaque commune.

2. Tous les gens infirmes, malades, vieillards, qui ne peuvent être secourus par les familles.

3. Tous ceux qui, d'après l'avis du bureau de bienfaisance, ne peuvent faire, ni présentement ni ultérieurement, les fonds qu'entraînent les suites d'une maladie.

La liste en sera arrêtée chaque année par le bureau, composé du médecin, du maire, de deux conseillers — le curé, trois notables et quelques dames au besoin.

4. Le domicile de secours à la mairie.

5. Nous ignorons.

6. Ignorons.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Rouage inutile et même nuisible.

8. Id.

9. Id.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Dans chaque commune.

11. Les bases de cette organisation sont : 1° Les fonds faits pour la commune imposée volontairement ou d'office à son budget pour le service — au besoin crédit par le département et même par l'Etat — 2° ré-

tribution honorale du médecin — 3° appel de tous les médecins qui voudront concourir à cette œuvre.

12. Le malade sera libre de choisir son médecin, toutes les fois que le choix n'entraînera pas une augmentation de frais.

L'abonnement est un mauvais système, à rejeter absolument. — Le malade et même le bureau abusent du médecin qui se trouve à la merci de leurs exigences.

Pas de médecin par canton, ni même par circonscription réduite — mais tous les médecins admis à faire le service — avec ce système de médecins nombreux, le malade reçoit plus rapidement les soins nécessaires. — Les maladies mieux suivies sont abrégées. — Les frais de déplacement diminuent.

13. La rétribution des médecins sera proportionnelle au nombre des visites et aux distances parcourues.

En équité, ce mode est plus convenable.

En application, c'est celui qui donnera lieu à moins de tiraillements et de difficultés et sauvegardera mieux les intérêts. C'est le seul moyen de se garer de l'exigence abusive des malades et du bureau de la commune.

Celle-ci faisant les frais des visites sera intéressée à empêcher les visites inutiles que le malade pourrait réclamer.

Le médecin, de son côté, est intéressé à ne faire que les visites nécessaires—puisque ces visites, sont à prix réduit et qu'il peut employer son temps plus avantageusement.

14. Oui, certainement, et l'on trouverait dans ces rapports des éléments précieux pour une statistique médicale.

Il faudrait même demander aux médecins des notions topagraphiques sur le pays — au point de vue géologique, agricole, climatologique— on trouverait dans ces notions les éléments d'une géographie médicale.

15. Non, dans chaque canton dont le chef-lieu est quelquefois éloigné de 20 à 30 kilomètres de chaque commune.

16. Oui, pour les pharmacies établies dans les hôpitaux.

Mais, quand il s'agira d'établir, dans chaque commune, un dépôt de médicaments, il faut que ce dépôt soit installé à la mairie, où le médecin pourra prendre les médicaments nécessaires aux malades qu'il vient de voir, ou les faire délivrer sur ses ordonnances par le secrétaire de la mairie, auquel la garde de ce dépôt serait confiée.

Que jamais ce dépôt ne soit confié aux sœurs qui bientôt s'érigent en médecins.

17. Les conseils généraux et les Préfets, pousseront de tous leurs efforts la commune à l'organisation du service médical.

En cas de mauvaise volonté et de résistance ou d'inertie du conseil municipal, ils organiseront ce service en dehors de ce conseil, avec les gens de bonne volonté, et imposeront d'office la commune pour le budget de ce service.

18. Oui, un inspecteur sera utile pour donner des conseils sur l'organisation du service, rendre compte du fonctionnement de l'œuvre, et exposer les désidérata.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui.

20. Oui.

21. Par la commune, et en cas de défaut de ressource par le département ou l'État.

22. Les assister dans leur famille.

23. Nous ignorons la loi, et les modifications dont elle peut être susceptible.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Nous sommes peu renseignés à ce sujet.

25, 26. La grande réforme à espérer au point de vue moral, social, financier, c'est d'employer tous les moyens possibles pour faire garder leurs enfants aux filles-mères, et le meilleur de ces moyens, c'est de leur donner des secours pécuniaires suffisants pour placer leurs enfants en nourrice, et cela pendant deux ou trois ans. Vous exonérerez ainsi l'État d'une charge immense qui ne fait que grandir. Vous donnerez à l'enfant une famille dont l'absence pèse péniblement sur toute sa vie, et vous moraliserez les filles-mères qui s'attacheront à leur enfant.

Dans tous les cas, il est indispensable que le service des enfants assistés soit confié aux soins d'un médecin qui seul par ses connaissances peut remplir cette mission — apprécier l'état sanitaire des enfants — les conditions d'une bonne nourrice — du logement et des soins convenables.

Il est inqualifiable de voir ce service confié à des personnes complètement incapables de remplir ce ministère. Cette faute n'est peut-être pas étrangère à l'effroyable mortalité des enfants en nourrice.

Du reste, le soin de la santé de ces enfants serait confié aux médecins de l'assistance publique. Ceux-ci, plus nombreux d'après notre projet, les soins seraient plus faciles, plus efficaces.

27. Les orphelinats agricoles nous paraissent en principe une très-bonne institution.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Problème sans solution jusqu'à présent et nous le croyons à jamais insoluble.

Au moins l'on peut atténuer beaucoup les abus de la mendicité vagabonde, en internant dans leur commune tous les mendiants qui ont encore une patrie.

Ceux qui ont perdu tout droit de cité, les interner dans les dépôts, ou même les interner dans quelque colonie.

29. Ignorons.

30. Ignorons.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Par la commune, au besoin le département, au besoin l'Etat.

33. Oui.

34. La commune doit supporter toutes les charges, si ses ressources le lui permettent. Si ses ressources sont reconnues insuffisantes, le département vient à son aide, et au besoin l'Etat.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui, mais que l'assistance soit donnée dans tous ses degrés.

37. Certainement, cela donnera l'idée de l'épargne et apprendra à utiliser l'épargne fructueusement, et empêcher les capitaux de rester improductifs, cachés dans une paillasse ou le trou d'un mur.

38. Très-bien.

39. Certainement.

40. Toute une étude à laquelle nous ne sommes pas préparé.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

(Réponses du Comité consultatif du Service Médical des pauvres de la Sarthe.)

Le comité ne s'est occupé que de la partie du questionnaire relative à sa compétence spéciale.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Le Comité pense qu'il importe assez peu que l'organisation des secours médicaux et pharmaceutiques ait lieu par communes ou par cantons. L'essentiel, c'est que cette organisation soit partout sérieuse et efficace. Un seul médecin ne suffit pas pour un canton, il ne suffit pas même pour une commune importante et étendue; d'autre part, on ne pourra pas se procurer un médecin pour chaque commune, et presque toujours il faudra, de toute nécessité, que le même médecin en desserve plusieurs.

Il suit de là que la meilleure organisation semble celle qui, sans tenir compte des divisions administratives communales ou cantonales, partagera le département en circonscriptions médicales établies le plus conformément qu'il se pourra aux habitudes de clientèle des médecins. C'est ce qui s'est fait dans le département de la Sarthe. Les circonscriptions y sont aussi nombreuses qu'il s'y trouve de médecins qui veulent bien prendre part à l'œuvre de la médecine gratuite. Ces circonscriptions sont essentiellement mobiles, afin de pouvoir s'accommoder aux exigences des médecins.

Chaque année, en effet, des modifications peuvent devenir nécessaires par suite d'adhésions nouvelles, de démissions, de décès, de changement de domicile, etc. Il faut, en un mot, que les circonscriptions aillent trouver le médecin, car il ne viendra pas à elles, à moins toutefois qu'il n'y trouve son intérêt, et c'est véritablement là qu'est le nœud de la difficulté de l'organisation de l'assistance médicale. Il faut faire en sorte que les médecins soient assez largement rétribués, pour qu'ils puissent accepter, sans trop de dommage, les charges qui leur sont imposées par la médecine des pauvres.

11. Cette question, très-complexe, est avant tout une question de budget. Elle serait en effet résolue, s'il était possible de payer pour les pauvres les mêmes honoraires que paient les malades ordinaires. Dans ce cas, l'assimilation serait complète, et les médecins seraient à la discrétion des pauvres, dans les mêmes limites qu'ils sont à la discrétion des riches.

L'assistance médicale n'a besoin d'être organisée que parce que cette assistance a besoin d'être donnée au rabais. La meilleure solution sera donc celle qui, en assurant des soins médicaux et pharmaceutiques suffisants aux indigents, et qui, étant acceptée par un assez grand nombre de médecins pour assurer le service des pauvres, serait la moins onéreuse.

Il résulte de cette première considération que la solution cherchée ne doit pas être une, car les exigences des médecins ne seront probablement pas les mêmes partout. Il est des localités où les médecins sont massés et où le service peut être très-divisé et facile ; il en est d'autres où les médecins sont clair-semés et dans lesquelles le service sera très-chargé et très-fatigant, par suite de la grande étendue que chaque médecin devra parcourir. Les habitudes médicales ne sont pas non plus partout exactement les mêmes, etc. On ne saurait imposer un règlement identique là où les conditions sont si dissemblables. Il conviendra donc de maintenir des règlements locaux appropriés à des exigences locales à côté du règlement général sur la matière.

Le comité a pensé que dans l'étude de cette question de l'organisation de l'assistance médicale il devait d'abord exposer rapidement ce qui, depuis dix-sept ans, se fait dans le département de la Sarthe. Ce sera son point de départ pour examiner et comparer ensuite entre eux les divers systèmes adoptés.

Dès l'année 1855, une circulaire préfectorale faisait appel à l'esprit de charité qui caractérise les corps médicaux et pharmaceutiques et demandait aux médecins de donner gratuitement des soins aux malades pauvres, aux pharmaciens de leur fournir des médicaments à prix réduits. Les médecins ne devaient pas recevoir d'honoraires, mais seulement une prime légère et variable, qui ne serait qu'une indemnité insuffisante de déplacement ou une récompense plus insuffisante encore des services rendus. Avec un dévouement et une abnégation qui l'honorent, le corps médical de la Sarthe presque tout entier s'inscrivit, et depuis dix-sept ans il n'a pas failli à sa mission de charité. Le Conseil général n'avait d'abord voté qu'une subvention de 10,000 francs. Depuis quelques années, il a porté cette subvention à 16,150 fr.,

service de la vaccine compris, ce qui permet d'offrir seulement à chaque médecin une prime de 100 à 300 fr., soit 150 fr. en moyenne. C'est avec ces infimes ressources que le comité consultatif, institué par M. le Préfet, et qui est composé de trois médecins, a dû organiser le service.

Tous les médecins ayant été conviés à l'œuvre de la médecine cantonale, le Comité a assigné à chacun d'eux une circonscription le plus en rapport qu'il a été possible de l'établir avec ses offres et avec ses habitudes de clientèle. Les médecins cantonaux ne recevant pas de traitement, le but constant du comité a été de ménager au moins leur indépendance et en leur laissant en toutes choses la plus grande liberté, la plus grande initiative possibles.

A cet effet, l'investiture leur est donnée par le préfet, ce qui les met complètement en dehors de l'action et de la surveillance des autorités locales. Le médecin, membre de la commission, qui dresse les listes des indigents dans chaque commune; membre né, si la commune n'a pas de Bureau de bienfaisance, membre avec voix consultative seulement dans le cas contraire, parce qu'alors la loi ne permet pas de faire mieux.

Le médecin peut donc, dans tous les cas, surveiller la confection des listes et prendre part à leur discussion. Mais comme il doit arriver souvent que ses compatriotes ne lui laisseront pas le temps d'assister aux séances de la Commission, comme d'autre part il doit connaître mieux que personne les véritables indigents, il peut, de son autorité privée, lorsqu'il est appelé près d'un malade, l'ajouter à la liste des pauvres, s'il croit qu'il y ait eu omission, ou l'en retrancher, s'il constate qu'il y a eu abus, à la charge par lui d'en informer le maire. Il peut donc toujours, en définitive, vérifier l'exactitude des listes des pauvres et les rectifier au besoin.

Enfin si, en acceptant le titre de médecin cantonal, chaque médecin est moralement tenu de donner ses soins aux malades pauvres de sa circonscription, l'administration ne lui impose aucun mode de le faire; Il ne subit aucun contrôle, ne reçoit aucun ordre de personne; il demeure seul juge de l'utilité de ses visites et de leur fréquence; les autorités locales ont pour mission de l'aider, jamais elles n'ont le droit d'intervenir autrement. Si, malgré les précautions prises pour l'éviter, quelque conflit survient, c'est l'administration supérieure seule qui en connaît et qui prononce après avoir consulté le comité. Dans de telles conditions, l'investiture cesse d'être une attache administrative; elle n'est plus qu'un titre qui confère au médecin des pouvoirs suffisants pour lui rendre plus facile la tâche qu'il a acceptée.

Chaque année, le médecin cantonal reçoit une formule de rapport qu'il est invité à remplir, afin de fournir au comité quelques renseignements sur son service. Ces renseignements servent à la répartition des primes et à la confection du rapport général annuel. Mais il demeure encore libre de les donner ou de les refuser. De plus, ceux qu'il transmet ne sont jamais contrôlés, parce qu'on ne saurait supposer qu'un médecin s'oublie jusqu'à présenter sciemment et dans un but intéressé, des résultats exagérés.

En cas d'absence, de maladie, d'empêchement quelconque, d'urgence, etc., les médecins cantonaux peuvent se suppléer sans invitation préalable de l'autorité, cela est laissé à leur bonne volonté.

Le service de la pharmacie a été établi sur des bases tout aussi libérales. Un tarif de médicaments à prix réduits a été rédigé par le comité (ce tarif est celui que MM. Roussel et Morvan ont donné comme annexe de leur projet de loi). Les pharmaciens qui ont accepté ce tarif ont été nommés pharmaciens cantonaux de la circonscription où ils avaient leur résidence, et dans le cas où l'on n'a pu se procurer un pharmacien, le médecin a été autorisé à fournir les médicaments au prix du tarif. Des formules de mémoire sont remises chaque année aux pharmaciens, ainsi qu'aux médecins qui en font l'office, et tous doivent établir, pour chaque commune, leurs mémoires conformes à ces formules et joindre leurs ordonnances à l'appui. Les médecins sont dispensés de cette dernière formalité, par la raison qu'elle ferait pour eux double emploi, sans donner de moyen de contrôle. Les mémoires et les ordonnances sont adressés au préfet, qui les transmet au comité chargé de la vérification. Les médicaments sont payés par les communes.

Le service des enfants assistés et celui de la vaccine sont reliés à la médecine cantonale tout en conservant une existence distincte.

Telles sont les bases de l'organisation de l'assistance dans le département de la Sarthe. On a emprunté aux systèmes exclusifs, cantonal ou communal et même au système de liberté absolue, ce qu'il y avait de pratique dans chacun d'eux ; on a mis de côté ce qui n'a pas semblé l'être.

Ainsi, on a admis des circonscriptions aussi divisées que possible, et mobiles ; l'investiture, mais sans qu'elle puisse constituer une véritable attache administrative, sans qu'elle puisse être accusée de fonctionnariser le médecin cantonal. On a sauvegardé les intérêts des malades pauvres en leur assurant des secours aussi prompts et aussi faciles que possible. Ils n'ont à remplir aucune formalité pour aller

trouver le médecin, et celui-ci ayant accepté de leur donner des soins, se trouve engagé d'honneur et ne les leur refuse point. Les pauvres se montrent même parfois trop exigants, et le médecin subit quelquefois trop ces exigences, dont il pourrait d'ailleurs s'affranchir, s'il était moins esclave de la promesse faite.

Les intérêts des médecins ont été ménagés, autant que possible, en ce qui concerne leur dignité, leur liberté d'action, leur indépendance absolue envers l'autorité locale. Tous intermédiaires entre eux et les malades ont été supprimés; point de billets de visite émanant du maire ou de son délégué, car les malades considèrent trop souvent ces billets comme de véritables ordres. Aucun contrôle de leur conduite envers les malades, leur conscience seule est leur juge; point de suspicion dans les chiffres statistiques que les médecins produisent; si faute de notes qu'ils n'ont pas toujours le temps de prendre, ces chiffres peuvent n'être pas d'une exactitude absolue, ils sont au moins l'expression la plus approchée de la vérité, la bonne foi des médecins ne pouvant être mise en doute. Il y aura lieu, du reste, de revenir sur ces diverses questions en traitant les autres numéros du questionnaire.

Mais il faut bien en convenir, les intérêts matériels des médecins ont été complètement sacrifiés dans cette organisation, et il n'en pouvait être autrement avec les faibles ressources dont le Comité dispose. Si ces ressources étaient augmentées dans une proportion suffisante, il deviendrait très-facile, sans rien changer aux bases de cette organisation, de donner aux médecins de la Sarthe une légitime satisfaction.

C'est pour l'obtenir que, dans la dernière réunion générale de leur association, ils ont adopté un projet de règlement qui, dans ses détails, n'est que la copie de celui qui est en vigueur, mais qui en diffère essentiellement dans ses articles organiques. Ce projet de règlement ayant été présenté comme modèle à suivre dans le projet de loi de MM. Roussel et Morvan et imprimé comme annexe à la suite de leur travail, le comité doit le discuter ici, parce qu'il le considère comme étant tout-à fait impraticable d'une part, et d'autre part comme étant entièrement contraire aux intérêts bien entendus des malades et des médecins.

Le comité a, dans cette circonstance, le regret de se séparer de la majorité des médecins de la Sarthe, ses confrères; il a le regret de ne pouvoir approuver sans réserve le travail, si remarquable d'ailleurs, de MM. Roussel et Morvan; mais, par cela même que ce travail est destiné à servir de base à la discussion qui doit s'ouvrir devant l'Assem-

blée nationale, il croit de son devoir de signaler quelques points qui lui paraissent défectueux.

Le premier point de dissidence est celui de l'investiture, qu'on voudrait supprimer. Le comité vient de s'expliquer sur sa nécessité; il y reviendra tout-à-l'heure.

Un autre point est relatif à la création de billets de visite qui doivent être délivrés par le maire ou son ayant-droit. Les bons de visite sont aussi adoptés dans le projet de loi de MM. Roussel et Morvan. Les avantages qu'on en attend sont d'éviter aux médecins des déplacements trop fréquents, le bon de visite ne devant être délivré qu'à ceux qui sont sérieusement malades. On espère encore obtenir ainsi un contrôle facile et efficace du nombre des visites faites, donner une base certaine aux statistiques et aux rapports médicaux; enfin, le bon de visite est une pièce de comptabilité qui justifie du déplacement du médecin et qu'il produit pour se faire rétribuer le prix de sa visite.

Le comité ne croit pas que le bon de visite soit une chose praticable, il nie les avantages qu'on lui prête et lui trouve des inconvénients sérieux. En effet, dans tous les cas urgents, il faudra bien que le médecin se passe de ce bon. Dans tous les autres cas, il ne donne aucune garantie de la réalité de la maladie, car celui qui le délivre n'est pas compétent pour en juger et ne peut par conséquent refuser ce bon à l'indigent qui le lui demande. Le médecin sera donc tout aussi souvent appelé pour des cas légers que si le bon de visite n'était pas exigible. Ce bon ne sauvegardera donc en rien les intérêts du médecin, mais il est une gêne énorme pour le malheureux qui ne peut l'obtenir sans une perte de temps considérable. Il lui faut, en effet, aller à la mairie de sa commune d'abord, et de là chez le médecin, qui peut habiter dans une autre commune; et ces formalités longues et difficiles doivent être renouvelées pour chaque visite.

S'il est vrai que le temps soit de l'argent, une semblable exigence équivaudra donc dans bien des circonstances au prélèvement d'un impôt sur l'indigent, impôt parfaitement improductif d'ailleurs. Dans un autre ordre d'idées, le bon de visite délivré par le maire constituerait pour le médecin une attache administrative bien autrement sérieuse que l'investiture à laquelle on fait déjà ce reproche. Le bon de visite ne peut être admis, par cela seul qu'il place le médecin sous la dépendance plus ou moins directe du maire. Si le bon de visite sert à contrôler le travail du médecin, il doit encore être rejeté par ce seul motif, car le contrôle est une suspicion que le comité ne saurait ad-

mettre, parce que, à quelque degré qu'elle s'exerce, elle blesse la dignité du médecin.

La statistique médicale n'a rien ou presque rien à gagner avec le bon de visite, car il y aura toujours un grand nombre de malades visités sans bon, ou le service sera très-mal fait.

Comme pièce de comptabilité, le bon n'a de raison d'être que si le médecin est rétribué par visite, et le comité croit ce mode de rémunération mauvais lorsqu'il s'agit de la médecine des pauvres. Cette question doit être traitée séparément, nous l'indiquons seulement ici comme constituant un troisième point de dissidence entre le comité et le projet des médecins de la Sarthe adopté par MM. Roussel et Morvan.

Le comité pense que le système mixte d'organisation de l'assistance médicale qui fonctionne dans le département de la Sarthe, réunirait presque tous les avantages qu'on peut attendre de cette institution, si elle était dotée d'un budget suffisant pour rétribuer convenablement les médecins. Tous les modes de rétribution peuvent, du reste, s'appliquer à ce système :

1° *Abonnement communal.* — Le médecin et la commune peuvent en effet convenir entre eux d'une rétribution fixe, quels que soient le nombre des malades et la nature des maladies, ainsi que cela se pratique dans les hôpitaux et dans nombre d'autres circonstances, lycées, chemins de fer, etc.

2° *Abonnement par tête.* — C'est le mode de rétribution adopté par les sociétés de secours mutuels. La commune paie alors pour chaque indigent inscrit une somme convenue, et le médecin doit ses services à tous ceux qui sont malades.

Dans le projet de MM. Roussel et Morvan, cette rétribution est fixée à 1 fr. 50 par tête.

3° *Rétribution par visite.* — Le prix de la visite étant déterminé pour chaque commune, eu égard à la distance à laquelle réside le médecin, celui-ci présente chaque année sa note, sur laquelle il a inscrit le nombre de ses visites, ainsi qu'il a coutume de le faire pour ses clients ordinaires. C'est dans ce système que les bons de visite ont leur raison d'être, ils sont alors en effet une justification du nombre des visites faites; mais cette justification ne se fait pas pour les clients ordinaires, et elle ne saurait être plus indispensable pour les clients pauvres. Encore une fois, le comité ne saurait admettre que le médecin soit mis en suspicion par l'administration communale, et il doit être libre de faire à un malade tel nombre de visites qu'il juge utile.

4° *Rétribution à taux variable*, suivant la distance parcourue, la nature des soins donnés, et l'heure de la visite faite le jour ou la nuit. — Ce système serait le meilleur s'il était réalisable, car il est le seul

qui permette de rétribuer véritablement le médecin suivant l'importance des services rendus. Mais il est trop complexe pour être pratiqué. Chaque médecin apprécierait en effet d'une manière différente la valeur de ses services et le budget ne pourrait être réglé d'avance.

5° *Rétribution kilométrique*, de M. Chevandier. — Ce système est un abonnement dans lequel l'indigent est représenté par le nombre de kilomètres qui le sépare de son médecin. Une famille de 5 membres qui réside à 4 kil. de son médecin est représentée par 20 kil. La même famille, si elle réside à 6 kil. est représentée par 30 kil. On fait ensuite l'addition de tous les kil. desservis par le même médecin, et le total est multiplié par le prix accordé pour 1 kil. de déplacement.

De tous ces modes de rémunération, le plus simple nous paraît le meilleur et le plus simple est assurément l'abonnement. Si 5 à 6 petites communes limitrophes s'abonnent avec un médecin pour lui constituer un traitement fixe de 1,200 fr. à 1,500 fr. par exemple, chacune d'elles ne s'imposera qu'un léger sacrifice, et il est infiniment probable qu'elles trouveront un médecin qui acceptera ces conditions. Elles pourront même le plus souvent lui faire une obligation de résider au centre de la circonscription, ce qui rendra son service plus facile et ce qui, en favorisant la dissémination des médecins dans nos campagnes, sera un avantage pour la population aisée, aussi bien que pour la population indigente.

Le comité n'a pas cru qu'il fut de sa compétence de s'occuper des moyens d'assurer le budget. Ceci est l'affaire du législateur. C'est à ce titre que MM. Roussel et Morvan on dû aborder la question dans leur travail.

12. Le comité a répondu presque entièrement à cette question en traitant des bases de l'organisation de l'assistance médicale. Le choix du médecin par l'indigent suppose la suppression de l'investiture et l'investiture est indispensable pour assurer le fonctionnement régulier du service. Elle crée pour le médecin une obligation morale qui cesserait avec elle. D'ailleurs le droit absolu pour le malade pauvre de choisir son médecin équivaudrait souvent pour lui à l'impossibilité de se procurer des secours, car le médecin serait libre aussi de ne pas aller voir le malade qui l'appellerait, il le renverrait à un autre qui pourrait, toujours au nom de la liberté, le renvoyer à un troisième et ainsi de suite. On peut même assurer que le malade refusé par le premier médecin auquel il se serait adressé, n'en trouverait pas facilement un autre, si cet autre venait à savoir qu'il n'est qu'un pis-aller. Ce ne serait pas non plus le prix payé pour la visite d'un indigent, qui serait une amorce bien tentante. Il faut donc pour assurer le service des pauvres quelque

chose de plus efficace ; il faut un lien moral et ce lien, c'est l'investiture donnée au médecin pour telle ou telle circonscription. D'ailleurs, il est nombre de circonstances où le malade ne peut choisir son médecin ; il en est ainsi dans l'armée, dans les chemins de fer, dans les sociétés de secours mutuels, dans les lycées, dans les hôpitaux, etc., et les malades de ces catégories n'en sont pas l'objet de moins de soins que les autres. La société ne saurait être tenue de faire plus pour les indigents qu'elle ne fait pour un grand nombre de ses membres. Ajoutons que les règlements devant se montrer assez larges sur la question des remplacements, il y aura toujours là, pour l'indigent, un moyen de satisfaire dans une mesure raisonnable à ses préférences pour tel ou tel médecin. L'intérêt bien compris des pauvres exige donc qu'ils ne soient pas entièrement libres dans le choix de leur médecin.

D'autre part, de combien de tracasseries le système du libre choix ne serait-il pas la source pour les médecins eux-mêmes? Souvent l'un d'eux serait surchargé au point de ne pouvoir plus satisfaire aux besoins de ses autres clients ; un malade pauvre se gênerait d'autant moins de changer de médecin sous le prétexte le plus futile, qu'il ne le paierait pas ; souvent il en appellerait plusieurs à la fois et cela à l'insu les uns des autres. Le billet de visite diminuerait sans doute ces abus, sans les supprimer toutefois, mais le comité ne saurait admettre ces billets et croit avoir donné des raisons assez péremptoires de leur rejet pour qu'il soit inutile de les renouveler ici. On assure, il est vrai, que dans le département des Landes le système du libre choix fonctionne assez bien, mais on sait aussi, de source certaine, que partout ailleurs où l'essai en a été tenté, il a échoué, notamment dans Ille-et-Vilaine.

Enfin au point de vue de la dépense, le système du libre choix semble encore inférieur à tous les autres. Il faudra élever la rétribution des médecins presque au taux de leurs honoraires ordinaires pour donner à ce système quelque chance de succès et ces sacrifices ne pourront être faits que dans un petit nombre de localités. Il y aura aussi une plus grande dépense de médicaments, car les indigents aiment surtout les remèdes, et ils s'adresseront de préférence aux médecins qui formulent le plus ; heureux encore s'ils n'obtiennent pas des ordonnances de deux ou trois médecins à la fois.

Le comité a déjà manifesté ses préférences pour le système d'abonnement des communes, que cet abonnement soit à tarif fixe ou à tarif variable, calculé sur le nombre des indigents inscrits, ainsi que cela se pratique d'ordinaire dans les sociétés de secours mutuels ; il ne croit pas devoir revenir sur l'exposé de ses motifs.

13. Cette question est implicitement contenue dans la précédente, il paraît utile cependant de lui donner ici quelques développements spéciaux.

La rétribution par visite est dans les habitudes médicales et satisferait sans doute mieux les médecins que toute autre. Mais elle offre dans l'application de très sérieuses difficultés. D'abord pour être équitable, il ne faudrait pas que le prix de visite fût uniforme. La distance à parcourir doit être à la campagne surtout un des éléments qui le feront varier. S'il n'y avait que cette difficulté elle pourrait être résolue par la fixation d'un prix kilométrique de déplacement; mais il y a aussi à tenir compte des visites urgentes, de celles de nuit surtout. L'intervention chirurgicale devrait aussi être rétribuée à part et à des prix très-divers suivant son importance. Il faudrait au moins faire trois ou quatre catégories d'opérations de petite, moyenne ou grande chirurgie. Encore les opérations dites de moyenne et même de petite chirurgie, offrent-elles dans leur importance et dans leur difficultés des variations très-nombreuses qui peuvent les faire changer de classe. Les opérations de grande chirurgie ne sont pas toutes non plus à beaucoup près de même importance. La pratique des accouchements présente encore, s'il se peut, des variétés plus grandes, tant sous le rapport du temps qu'il faut y consacrer que sous celui de la gravité et de la difficulté des opérations obstétricales. Une version, une application de forceps peuvent être, suivant les cas, la chose la plus simple à pratiquer ou l'une des opérations les plus délicates et les plus difficiles de la chirurgie. Si comme le proposent MM. Roussel et Morvan, il est alloué 6 fr. par accouchement à une sage-femme, on ne peut offrir la même somme au médecin qui interviendra dans un cas d'une extrême gravité et qui aura dû parfois passer beaucoup de temps auprès de la malade.

La rémunération par visite implique nécessairement des tarifs différents, pour des conditions différentes, et comme il n'est pas possible de prévoir dans un tarif toutes ces conditions, il faudrait laisser aux médecins la latitude de fixer eux-mêmes leurs honoraires pour chaque cas particulier, ou tout au moins établir un assez grand nombre de catégories fixes dans lesquelles ils devraient faire rentrer chacun de ces cas. Cette disposition pour être à l'avantage des médecins, devrait être très-onéreuse pour le budget de l'assistance, autrement ils n'y trouveraient aucun bénéfice réel. Dans tous les cas, elle aurait l'inconvénient très-grave de laisser à la dépense beaucoup d'imprévu.

Il paraît donc plus rationnel et plus simple de donner aux médecins des pauvres des honoraires fixes, mais suffisants, à la charge pour eux de faire tout ce que les circonstances commanderont, ainsi que cela se pratique du reste dans tous les hôpitaux. Que les services soient char-

gés ou qu'il y ait peu de malades, que les cas en traitement soient graves ou légers, le traitement des médecins d'hôpitaux reste le même. Ce qu'acceptent ceux-ci, il est probable que les médecins de l'assistance l'accepteront. Maintenant toutes les communes, ou d'une manière plus générale, toutes les circonscriptions médicales, n'ayant pas la même importance comme étendue, comme population, etc., il est évident que chacun de ces éléments devra entrer pour sa quote-part dans la fixation du traitement offert par chaque commune ou par chaque circonscription.

Le comité est donc partisan de la voie de l'abonnement communal, tout en tenant compte du nombre d'indigents inscrits, de leur dissémination dans un périmètre plus ou moins étendu, de la difficulté des communications, des ressources plus ou moins grandes que le médecin peut trouver dans la commune pour sa clientèle payante etc.

Le chiffre de 1 fr. 50 par tête d'indigent qui est proposé par MM. Roussel et Morvan, paraît être à-peu-près suffisant pour rétribuer les médecins. Nous avons dans la Sarthe 40,000 indigents, ce qui élèverait la subvention pour soins médicaux à 60,000 fr. au lieu de 14,000 fr. qui lui sont seulement affectés en ce moment.

Il ne paraît pas douteux qu'on doive demander aux médecins de l'assistance des rapports annuels. Ces rapports devront contenir tous les documents relatifs à la marche du service, à l'hygiène publique, à la constitution médicale de la circonscription, à sa géographie médicale, etc. Un rapport général devrait être fait chaque année avec ces éléments partiels et fournirait ainsi en peu de temps une bonne et salutaire statistique de l'état sanitaire et hygiénique de chaque département, et par suite de toute la France. Mais pour obtenir ces résultats, il est à désirer que les rapports partiels soient tous conformes à un modèle uniformément adopté. Tous les modes d'organisation de l'assistance, à l'exception de celui du libre choix du médecin, se prêtent également bien à la confection de ces rapports.

Dans les localités où il n'existerait pas de pharmacien, ou dans lesquelles le pharmacien refuserait de fournir les médicaments au prix adopté, il semble qu'il vaudrait mieux charger le médecin de fournir lui même les médicaments, s'il lui convenait de le faire. Dans le cas contraire il n'y aurait pas d'autre moyen que d'établir une pharmacie dans un local désigné à cet effet. Cette pharmacie serait alors sous la direction du médecin, qui, à défaut d'une personne experte, devrait préparer lui-même toute les prescriptions magistrales. Les préparations officinales seraient achetées dans une officine, et les médicaments simples tels

que les tisanes, pourraient être délivrés sur l'ordonnance du médecin par la personne préposée à la garde du dépôt de médicaments.

Ce dépôt qui est une véritable pharmacie en petit, ne doit pas être confondu avec le dépôt d'autres objets à l'usage des malades et que nous appellerons mobilier médical. Un mobilier médical doit autant que possible exister dans toutes les communes. Il se compose essentiellement de linge à pansement, d'objets de literie, de vêtures, de tisaniers, baignoires, seringues, etc., objets qui sont prêtés aux malades sur la demande du médecin et qui doivent être restitués par eux. Les mobiliers médicaux doivent encore pouvoir disposer d'une certaine quantité de bons de pain, de viande, de vin, de bois, etc., et d'une manière générale de toutes les substances qui sont plutôt alimentaires que médicinales. Ces bons ou les subsistances en nature ne peuvent être également délivrés que sur la prescription des médecins.

Lorsque dans une localité on sera dans la nécessité d'installer un dépôt de médicaments, il paraîtra plus simple, s'il existe déjà dans cette localité une pharmacie dépendante d'un établissement de charité, de charger cette pharmacie de fournir les remèdes aux pauvres. Mais alors elle devra se conformer à toutes les règles édictées sur la matière.

Le comité pense qu'il y aurait des inconvénients sérieux à accorder trop de facilités aux pharmacies privées, parce qu'elles ont, en général une grande tendance à sortir de leurs attributions spéciales et à se mettre au service du public. Toutefois, si la pharmacie privée était gérée par un pharmacien, il semble qu'elle devrait rentrer dans le droit commun.

Le conseil général doit évidemment connaître de tout ce qui concerne l'assistance médicale dans son département, et le préfet est l'intermédiaire naturel par lequel cette connaissance doit lui arriver. Le conseil général étant plus appelé à voter des fonds pour le service de l'assistance, il doit exercer une certaine surveillance sur l'emploi de ces fonds.

Quant à l'organisation du service, elle ne peut lui être confiée qu'autant que cette organisation sera spéciale à chaque département. Dans ce cas même il serait bon qu'il ne fût pas exclusivement chargé du soin de cette organisation. La composition des conseils généraux est trop mobile et l'un pourrait défaire ce qu'aurait fait celui qui l'a précédé. L'organisation de l'assistance n'aurait alors rien de stable. Pour cette raison, le comité pense que tout en maintenant pour une large part l'intervention des conseil généraux, on ne doit pas leur donner un pouvoir absolu pour organiser et diriger le service de l'assistance.

Il paraît indispensable que dans chaque département, tous les documents du service de l'assistance soient centralisés à la préfecture et

remis à une personne compétente pour être étudiés et analysés. Le préfet et le conseil général ne peuvent être tenus au courant du service que par les rapports qui leur seront faits sur chaque question. Toutefois, au lieu de confier ce travail à un inspecteur, il y aurait probablement avantage à en charger un comité ainsi que cela a lieu dans la Sarthe. Ce comité composé d'hommes spéciaux pourrait être nommé par le préfet et choisi de préference parmi les membres du conseil central d'hygiène dont il serait alors une émanation. L'assistance médicale pourrait ainsi jusqu'à un certain point, rentrer dans les attributions des conseils d'hygiène au même titre que les inspections des pharmacies. Le comité consultatif pourrait encore être nommé au scrutin par les médecins de l'assistance ainsi que le demande le projet de réglement des médecins de la Sarthe.

Quel que soit le mode adopté pour la nomination de ses membres, ce Comité serait saisi de toutes les questions relatives à l'assistance médicale et donnerait son avis sur chacune d'elles, de sorte qu'avant d'être résolues par le Préfet, elles auraient été déjà élucidées par une discussion sérieuse. Le Comité aurait aussi l'avantage de ne rien coûter, tandis qu'un inspecteur spécial devrait, en raison de la grande responsabilité qu'il assumerait et du temps considérable qu'il devrait consacrer à ses inspections, recevoir un traitement assez élevé.

L'inspection des pharmaciens de l'assistance relève évidemment des inspections générales qui se font chaque année. L'inspection des médecins n'aurait probablement pas de résultats bien sérieux.

Nous proposons donc que l'inspection du service, et même au besoin son organisation, soient confiées à un comité que le préfet consulterait sur toutes les questions concernant le service, de trois à cinq membres au plus, parce que les commissions trop nombreuses fonctionnent peu régulièrement et manquent d'homogénéité. La responsabilité étant partagée, elle devient moindre pour chacun, et d'ailleurs le Comité ne doit pas être appelé à décider, mais seulement à proposer les mesures qu'il croit les meilleures. Il est à peine utile d'ajouter que les membres du Comité doivent être des médecins.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

(Réponses de l'Association Médicale des arrondissements de Melun et Fontainebleau, sur la troisième partie du Questionnaire.)

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il est indispensable qu'on organise l'assistance médicale des indigents ; mais cette organisation ne doit pas être abandonnée aux soins des administrations communales. Un grand nombre de ces administrations, sachant que jamais les médecins ne refusent leurs soins aux indigents qui les réclament, hésitent ou s'abstiennent, dans la crainte que cette organisation ne grève leur budget d'une nouvelle dépense. Il appartient à l'administration centrale de créer et de régulariser l'assistance ; mais il ne faut pas oublier que les secours médicaux et pharmaceutiques ne sont pas seuls nécessaires : ce qui manque le plus souvent à l'indigent malade c'est le linge, la literie, le bois, l'air même et les soins de garde.

11. Chaque département devrait être divisé en circonscriptions médicales dont le nombre et l'étendue seraient fixés d'après l'avis des associations médicales. Chaque circonscription serait attribuée à un médecin désigné par la commission des associations. L'avantage de cette organisation serait que les médecins, connaissant les habitudes individuelles de la clientèle, attribueraient à chacun la circonscription dans laquelle il est appelé le plus souvent. De cette façon, chaque médecin, qui le désirerait, aurait une circonscription et pourrait visiter les malades indigents, sans être obligé à des déplacements considérables, grave inconvénient que l'on peut constater lorsque les circonscriptions n'ont pas d'autre base que les dispositions topographiques, d'arrondissement, de canton, de commune.

12. Laisser le malade indigent libre de choisir son médecin présente les plus grands inconvénients. Cette théorie, qui consiste à considérer, comme une aliénation de la volonté individuelle, l'obligation pour le malade d'accepter tel ou tel médecin, est une idée très-exagérée, sinon fausse. L'indigent qui entre à l'hôpital doit accepter les soins du médecin chargé du service, dans lequel il a été placé, et jamais il ne songe à s'en

plaindre. Qu'en résulterait-il dans nos campagnes, si chacun pouvait choisir son médecin? Le choix porterait généralement sur les médecins dont la notoriété est la plus grande, par conséquent sur celui qui, par suite de l'extension de sa clientèle est le plus occupé, et, si ce médecin, retenu par ses occupations, ne pouvait aller là où l'indigent l'appelle, il se verrait taxé d'inhumanité, il se verrait reprocher de n'avoir pas d'autre objectif, dans l'exercice de ses fonctions, que l'amour du gain. Le jeune médecin, qui a souvent de grands loisirs, ne pourrait pas les utiliser, car il ne serait que très exceptionnellement choisi par l'indigent. Il se verrait ainsi privé d'un excellent moyen de se faire connaître dans le pays où il s'est établi : C'est en pratiquant dans les chaumières qu'il se fait connaître des châteaux, et il doit monter dans la mansarde du pauvre avant d'être reçu dans les appartements du riche. Le médecin, désigné par sa réputation au choix de l'indigent, pourrait être appelé, chaque jour, à chaque extrémité d'une circonscription, et ne trouverait pas, dans la journée, le temps matériel nécessaire pour parcourir les distances.

Quant à confier à un médecin spécial par canton le soin de l'assistance, cela est impossible. Il faudrait que le médecin, désigné pour remplir cette fonction, renonçât à sa clientèle : Pourrait-il trouver, dans des appointements fixes ou dans toute autre rémunération, les ressources qui lui sont nécessaires pour vivre, lui et les siens, pour supporter les lourdes charges qui résultent de l'entretien de chevaux, voitures, etc.? Le service de l'assistance sera d'autant mieux fait que la circonscription sera plus restreinte. On doit procéder par voie d'abonnement dans les communes.

13. Le meilleur mode serait celui qui consisterait en un abonnement annuel proportionnel au nombre des indigents inscrits et à la distance parcourue. Si on procède par rétribution par visite, les communes se trouveraient dans l'impossibilité d'inscrire à leur budget une somme fixe. Cette somme varierait suivant les fluctuations de la santé publique; très-peu élevée dans certaines années, elle prendrait des proportions excessives lorsque sévirait une épidémie. Il y a encore d'autres considérations qui doivent faire prévaloir l'abonnement, et, parmi celles-ci, je citerai la dignité professionnelle. Un médecin, jouissant d'une certaine notoriété, consentira-t-il à parcourir 4, 5, 6, 8 kilomètres pour 1 ou 2 fr. (car tels sont les prix indiqués)? Consentira-t-il à accepter l'obligation de se déplacer à telle heure du jour ou de la nuit, lorsque tel sera le bon plaisir de l'indigent qui le fera appeler?

Non, il préfèrera ne pas accepter ces fonctions. Peut-être cette rémunération, si minime par visite, ne sera t-elle pas plus élevée, si on

décompose l'abonnement en visites faites dans le courant de l'année. Cela est possible; mais néanmoins le médecin n'hésitera pas à recevoir une somme fixe, si petite qu'elle soit, puisqu'elle sera présentée comme dédommagement pour un ensemble de services rendus pendant l'année. Qu'un médecin présente à une municipalité une liste considérable de visites faites, il se verra reprocher d'avoir multiplié des visites inutiles; on lui discutera ces minimes honoraires, si péniblement gagnés. Si au contraire il a un abonnement, il n'hésitera pas à répéter ses visites aussi souvent qu'il les croira nécessaires par l'état du malade, sachant que jamais on ne lui reprochera un excès de zèle.

La rétribution devrait donc être un abonnement annuel, proportionnel au nombre des indigents inscrits. Mais, ici se présente une question importante : Comment sera faite cette liste d'inscription? Il est indispensable que le médecin de la circonscription assiste à sa confection. Il faut que le médecin présent demande l'inscription de certains noms et la radiation de certains autres. Il ne faut pas qu'on voie figurer sur cette liste, sinon des conseillers municipaux (il y en a des exemples), au moins leurs parents. Il faut que l'indigent seul soit inscrit, mais il faut aussi que tous les indigents le soient; il faut qu'on n'ait pas d'autre guide que le plus ou moins d'indigence, sans se laisser distraire par des considérations personnelles.

14. Cette mesure serait bonne; mais aux conseils d'hygiène le soin de centraliser et de coordonner ces rapports.

15. Cette mesure est inutile et présenterait même de graves inconvénients, car où se tiendrait le dépôt et qui en aurait la libre disposition? Il est toujours regrettable que, contrairement à la loi, on tolère des dépôts de médicaments par des personnes étrangères à l'art de la médecine et de la pharmacie. Dans le cas d'éloignement de la pharmacie, les médecins seuls doivent tenir ces dépôts de médicaments et être chargés de leur distribution.

16. Non, quelles que soient ces conditions. Les religieuses, qui ont à leur disposition des médicaments, font toutes de la médecine. Elles se croient très-savantes parce qu'elles ont lu des étiquettes, fabriqué des sirops; elles n'hésitent pas à accepter la responsabilité du traitement des malades et portent ainsi un grave préjudice à la santé publique. Telle maladie, simple en apparence, considérée et traitée par elles comme une indisposition, est une affection grave et devient mortelle parce qu'elle n'a pas été soignée au début. L'exercice de la pharmacie a pour conséquence l'exercice illégal de la médecine. La religieuse est admirable lorsqu'elle ne sort pas de son rôle de garde-malade; mais là

doit se borner son intervention dans la maladie. Rien n'est plus discutable que l'utilité des pharmacies attachées à des établissements charitables. Dans les villes, la plupart des pharmaciens n'hésiteront pas à fournir, aux indigents, des médicaments à des prix très-restreints, et, dans les campagnes, étoignées de toute pharmacie, le médecin agirait de même. On aurait alors la certitude que l'indigent, aussi bien que le riche, ne pourrait disposer de médicaments que d'après l'avis du médecin et conformément aux indications résultant de la maladie.

17. Oui, il appartient aux conseillers généraux d'organiser et de surveiller le mode d'emploi des fonds qu'ils auront votés pour l'assistance médicale.

18. Cette inspection est indispensable pour obtenir un bon fonctionnement et pour la répression des abus, de quelque côté qu'ils se produisent, pourvu qu'elle soit exercée par un ou plusieurs médecins, nommés, soit par l'administration centrale, soit par leurs confrères et collègues.

(Réponses de la Société Médicale de Coulommiers.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. On doit instituer un bureau de bienfaisance dans chaque commune. Les membres en seront nommés par le conseil municipal. Le médecin ou un délégué des médecins de la commune en fera partie de droit. Ce bureau de bienfaisance sera subordonné au comité cantonal.

2 et 3. La liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires sera établie par le bureau de bienfaisance, ainsi que celle des indigents admis à recevoir les secours médicaux. Elles seront établies pour un an. Pendant l'année le médecin pourra d'urgence y ajouter quelques noms. Cette mesure est justifiée parceque certaines familles se trouvent sans ressources quand le chef est malade, et ce même ouvrier rougirait d'être secouru quand il est bien portant. C'est, on le voit, une classe très-intéressante et qui n'a besoin que de secours temporaires.

4. Au chef-lieu de la commune.

5. Oui.

6. N'a pas répondu.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Oui, par ce moyen on régularise l'assistance et on supprime les petites influences de clocher. Le comité sera présidé par le conseiller général, il comprendra le médecin ou les délégués des médecins du canton et un membre de chaque bureau de bienfaisance des communes.

8. N'a pas répondu.

9. Oui.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui.

11. Les malades indigents, dans leur intérêt, pour l'honneur de la société et pour sauvegarder la dignité du médecin, doivent être complètement assimilés à sa clientèle ouvrière ordinaire, ce n'est pas une aumône que les indigents réclament, c'est un droit aux secours qu'ils ont. Ce droit a été du reste dicté pour la première fois par la convention. Comme corrolaire la société a le droit d'exiger d'eux un travail proportionnel à leur force quand ils sont valides.

12. Le malade indigent a le droit de choisir son médecin. La confiance ne se commande pas. On dira peut-être que dans les hôpitaux le malade ne choisit pas son médecin. A Paris on voit souvent des malades quitter le service de tel médecin pour entrer dans le service de tel autre qu'ils préfèrent. En province les hôpitaux réclament une réforme complète, et c'est surtout la meilleure organisation de l'assistance à Paris, qui fait affluer les malades dans les hôpitaux de cette ville en éludant tous les règlements.

13. La rétribution des médecins de l'assistance publique doit être proportionnelle au nombre des visites faites et au nombre des kilomètres parcourus.

14. On peut demander aux médecins des rapports annuels, dans l'intérêt de la statistique.

15. L'établissement d'un dépôt pharmaceutique est illusoire. Chaque médecin de la campagne a pour habitude d'avoir dans sa voiture ou dans les fontes de sa selle une petite pharmacie portative qui con-

tient les médicaments les plus urgents. Il peut ainsi pour les cas graves éviter de longues courses et la perte d'un temps précieux pour aller à la recherche des médicaments. Il fournira ainsi des médicaments dans toutes les communes où il n'y a pas de pharmacien établi; mais il ne pourra en fournir dans les communes où il y a un pharmacien établi et ceci comme réciproque.

16. Les établissements charitables ne pourront délivrer des médicaments. Il s'est commis souvent des abus au préjudice des malades.

17. Non.

18. Non; nous avons déjà trop de fonctionnaires.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui.

20. Oui.

21. Par la commune, à défaut le département et l'Etat.

22. La commune secourue si besoin est par le département et l'Etat.

23. Réservé.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25, 26, 27. N'ont pas répondu.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29, 30. N'ont pas répondu.

31. Au moyen de centimes additionnels aux quatre contributions votés chaque année dans la commune, le département et l'Etat absolument comme pour la viabilité vicinale et l'instruction primaire, d'une manière obligatoire.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Toujours voter des centimes additionnels pour l'assistance, l'initiative privée aura toujours des malheureux à secourir.

33. Par exemple la commune 3/6, le département 2/6 et l'état 1/6.

34. Au moyen de centimes additionnels.

MM. Morvand et Roussel dans leur rapport estiment qu'il suffira de 6,500,000 fr. pour secourir les pauvres des campagnes dont la population est de 25,000,000 habitants. La seule assistance publique à Paris a 13,000,000 fr. de revenu. Il y a en plus les bureaux de bienfaisance, les crèches, les asiles, l'assistance privée, etc., etc., et encore tous les pauvres de Paris sont-ils utilement secourus? Une assemblée qui a accepté la qualification de rurale ferait-elle moins pour les campagnes qu'on ne fait pour Paris?

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui.

37. Oui.

38. 39. N'ont pas répondu.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

(Réponses de l'Association des Médecins de la Seine-Inférieure.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Dans chaque commune sans exception.

2. Une commission sera nommée par le conseil municipal de chaque commune.

3. En introduisant l'élément médical et pharmaceutique dans la commission créée par l'article précédent, les médecins et les pharmaciens devront être consultés ou écoutés quand il s'agira de donner des secours gratuits à des malades non inscrits sur la liste.

4. Dans la commune.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Non.

8. Aucunes par conséquent.

9. Non par conséquent.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Dans chaque commune.

11. L'association de médecins se récuse.

12. Par voie d'abonnement, pas de médecin spécial par canton mais pour une ou plusieurs communes suivant le besoin.

13. Le maire de chaque commune et le médecin désigné pour cette commune s'entendront à cet égard.

14. Non ; *mais seulement* des rapports annuels sur l'état sanitaire des *indigents inscrits*.

15. Ce dépot serait une violation de la loi de germinal an XI.

16. Des pharmacies attachées à des établissements charitables sont autant d'illégalités, nous ne parlons pas des hôpitaux bien entendu.

17. L'association de médecins se récuse.

18. Oui, mais il faudrait confier cette inspection à un homme compétent, c'est-à-dire à un médecin.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui évidemment, mais le malade devant toujours être secouru, son entretien, si la commune est trop pauvre, sera à la charge du canton de l'arrondissement, voire même du département.

20. Oui, sans aucun doute.

21. L'association des médecins se récuse.

22. Les assister à domicile autant que faire se peut.

23. L'association des médecins se récuse.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. L'association des médecins l'ignore.

25. Même réponse.

26. Même réponse.

27. Oui, sans aucun doute.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. L'association des médecins l'ignore.

29. Même réponse.

30. Même réponse.

31. Même réponse.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. L'association des médecins se récuse.

33. Oui, alors il faudra, par une loi, rendre les dépenses de l'assistance obligatoires.

34. L'association des médecins se récuse.

35. Oui, sans aucun doute.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui, liberté de création mais avec défense de faire de la médecine et de la pharmacie illégale et d'empiéter sur quoi que ce soit.

37. L'association des médecins se récuse.

38. Même réponse.

39. Même réponse.

40. Même réponse.

NOTA.— L'association des médecins n'a aucune mesure à indiquer, qui ne figure dans ce Questionnaire.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

(Réponse du Syndicat des Médecins de Montauban.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui.

2. La liste doit être arrêtée par le bureau de bienfaisance et soumise à l'approbation du conseil municipal.

3. Voir n° 2.

4. A la mairie.

5.

6.

II. — *Comités cantonaux*

7. Non, n'admettant en principe pas plus les comités cantonaux que les médecins cantonaux.

8.

9.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique*

10. Oui, *dans chaque commune.*

11. Sur les bases les plus larges possible, c'est-à-dire en admettant le principe de la liberté du malade et du médecin.

12. Le malade doit être libre dans le choix de son médecin; pas d'abonnements qui entravent cette liberté, pas de médecins cantonaux.

13. Le système le plus équitable, est le paiement à la visite, en tenant compte de la distance parcourue.

14. Non, puisqu'il n'y a pas de médecins spécialement chargés de ce service.

15. Oui, l'étendant le plus possible aux communes de quelque importance.

16. Non, car tous ces dépôts pharmaceutiques ne peuvent offrir au médecin aucune sécurité au point de vue scientifique.

17. Oui.

18. Oui.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19.

20. Non-seulement tous les malades indigents doivent être admis et entretenus dans l'hôpital de leur circonscription, toutes les fois que leur translation est déclarée nécessaire par le médecin qui les assiste, mais encore lorsque, dans une ville, les places de médecins d'hospice ne sont pas données au concours, tous les médecins de la localité devraient concourir à ce service à tour de rôle, en suivant un roulement trimestriel ou semestriel.

Il en est du médecin désigné par une administration hospitalière comme du médecin cantonal; l'exclusivisme qui frappe certains membres du corps médical d'une localité devient une entrave pour le service.

L'assistance publique de notre département a beaucoup gagné à la suppression des médecins cantonaux, l'assistance hospitalière gagnera beaucoup en appelant à son aide le concours de tout le corps médical de la localité.

Tout serait avantageux dans cette modification :

1° L'administration hospitalière verrait le service médical se faire avec d'autant plus de soin que le médecin traitant, fatigué d'ailleurs par un service pénible, céderait à l'expiration du trimestre sa place à un nouveau venu.

2° Le public n'aurait pas sous les yeux de si fréquents exemples d'indigents malades attendant à la porte de l'hôpital que l'un des médecins désignés par l'administration se présente pour signer leur admission.

3° Enfin, les médecins qui, dans un but scientifique, auraient besoin de suivre leur malade, ne se verraient pas fermer la porte de l'hôpital par l'exclusivisme d'une administration dont ils ne sont pas les élus;

les plus jeunes arrivant de l'école trouveraient, quand viendrait leur tour de service, l'occasion de montrer à leurs aînés les découvertes de la médecine moderne et le moyen d'acquérir de la pratique et de ne rien oublier en attendant la clientèle.

21.

22. Créer un plus grand nombre d'établissements pour les y recevoir.

23. Oui.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le syndicat réserve les questions suivantes n'ayant pas les données nécessaires pour y répondre.

DÉPARTEMENT DU VAR

(Considérations sur un projet d'organisation de l'Assistance publique, par le docteur J. Chapuis, ancien médecin en chef de la marine, président de la Société Médicale, à Toulon.)

Mon but n'est point de donner un projet d'organisation complet, loin de moi cette orgueilleuse prétention; seulement j'ai pensé que, dans une question aussi importante, chacun devait apporter sa pierre pour aider à construire l'édifice et j'apporte la mienne, heureux si je peux contribuer à édifier quelque chose de solide et de durable sur un terrain où tous les hommes de cœur doivent se rencontrer, sur le terrain de la charité.

Les bureaux de bienfaisance doivent être aussi multiples que possible; c'est le meilleur moyen de ne pas laisser s'égarer la charité, en découvrant plus sûrement les véritables indigents et en permettant de placer plus efficacement les secours dont on dispose: mais il faut que ces bureaux soient reliés entre eux, hiérarchisés, si je puis ainsi dire, que leur action soit centralisée, dans le canton, dans l'arrondissement, même dans le département, de façon que ce bureau central puisse mieux utiliser les ressources, répartir les secours, pour le plus grand bien de tous; ce sera aussi ce bureau central qui seul aura qualité pour recevoir les dons, agir en justice, recouvrer les avances indûment faites, enfin pour tout ce qu'on pourrait appeler la police, l'administration de l'assistance. Il est évident que ce serait affaiblir ces attributions que de les disséminer entre un très-grand nombre de bureaux qui, par leur peu d'importance, n'auraient aucune influence, aucune action; autant la multiplicité est nécessaire pour les devoirs, c'est-à-dire pour la recherche, la constatation équitable et vraie des indigents, la bonne distribution des secours, autant elle serait préjudiciable pour l'exercice des droits, c'est-à-dire, de l'ordre dans leur fonctionnement. C'est surtout pour l'assistance dans les campagnes que cette organisation est nécessaire et même seule praticable; dans les moindres moindres bourgades on trouvera les éléments d'un bureau, d'un comité, pour la recherche et la constatation des indigents, un ou deux habitants notables, le curé, le médecin, des personnes charitables, etc., suffiront pour donner les renseignements nécessaires; mais pour l'administration de l'assistance, la direction des affaires, ne vaudra-

t-il pas mieux qu'elles soient entre les mains d'un bureau important d'une ville voisine qui les centralisera, dans un rayon plus ou moins étendu, selon la distribution topographique du pays. Il faudrait donc d'abord créer les centres qui organiseraient et multiplieraient ensuite les divisions selon les besoins, les localités, les distances.

Pour la formation des listes d'indigents, chaque commune, chaque quartier d'une ville, en un mot chaque circonscription aussi nombreuse qu'on voudra les créer, établira sa liste par ordre d'indigence et de besoins, en s'entourant de tous les renseignements, de toutes les garanties nécessaires, et ce sera d'autant plus facile que le cercle sera plus restreint et par suite les personnes mieux connues. Ces listes qui seront parfaitement tenues au courant et révisées chaque année pour les changements qui surviendront, serviront à établir la répartition des secours selon les ressources dont la charité disposera, et c'est ici qu'une centralisation bien entendue rendra de grands services, car elle pourra équilibrer les secours et permettra de venir en aide à une circonscription momentanément plus chargée, même à titre de prêt, car il ne serait pas toujours juste qu'une localité s'imposât des sacrifices pour secourir les indigents d'une autre localité. Seulement on pourrait peut-être décider que chaque circonscription prélèvera sur ses ressources un tant pour cent qui sera versé dans vne caisse commune, départementale par exemple, et dans laquelle on pourra puiser pour les cas imprévus où l'insuffisance reconnue d'une localité.

Ainsi donc, multiplicité des bureaux ou comités pour la recherche et la constatation des indigents. les renseignements à fournir, etc., centralisation hiérarchique, graduée à des degrés convenables et dans une mesure déterminée pour la répartition, l'administration des secours, en un mot la direction générale de l'assistance publique.

Pour les soins médicaux à donner aux indigents, il faut adopter un système de liberté complète pour le malade comme pour le médecin. Il faut que le malade puisse faire appeler le médecin qui lui inspire le plus de confiance, celui qu'il connaît déjà et chez lequel il sait rencontrer le plus d'intérêt et de sympathie ; c'est déjà un soulagement, un commencement de guérison qu'il ne faut pas refuser au malade parce qu'il est indigent, en lui imposant un médecin qu'il ne veut, qu'il ne peut peut-être pas faire appeler ; sans compter que souvent aussi un médecin peut tenir à soigner certain malade qu'il connaît, qu'il veut obliger et envers lequel il pourra pratiquer la charité pour son propre compte en donnant des soins gratuits. Mais il faut aussi que le médecin soit libre d'accorder ou de refuser ses soins, à moins qu'il ne soit seul dans une localité; sa conscience alors lui dictera son devoir; mais ce qu'il faut surtout, c'est que le médecin n'ait aucune attache administrative ; il

est certain que s'il est l'homme de l'administration, il y aura toujours tendance d'un côté à faire le moins possible, de l'autre à exiger le plus possible en échange de la plus faible rétribution.

Ainsi donc liberté entière pour le médecin, surtout dans les grands centres où il s'en trouve plusieurs, et autorisation à tous de pouvoir prescrire des médicaments et même des aliments gratuits ; c'est là le point important, la visite du médecin serait le plus souvent inutile s'il ne pouvait la faire suivre de la délivrance des médicaments qu'il prescrit. Mais comment mettra-t-on en pratique ce sytème de liberté ?

Quand un indigent reconnu et inscrit sur les listes aura besoin des secours de la médecine, il s'adressera au bureau où il est inscrit, et recevra une carte spéciale, que j'appellerai médicale, et avec laquelle il ira trouver le médecin qu'il voudra ; celui-ci, s'il accepte de soigner le malade, retiendra la carte qui lui servira de titre et saura que par là il s'engage à donner ses soins à certaines conditions déterminées. L'indigent recevra en même temps que la carte une feuille imprimée, sorte de feuille de clinique, portant toutes les indications nécessaires et que le médecin devra remplir à chaque visite : cette feuille sera pour ainsi dire une sorte de souche, de laquelle on pourra détacher des morceaux qui serviront pour les prescriptions et ordonnances ; ces dernières se trouveront ainsi répétées deux fois, l'une sur la feuille de clinique à côté des observations faites par le médecin du diagnostic qu'il aura porté, etc., l'autre sur le morceau détaché pour être présenté chez le pharmacien; outre les dates, des numéros d'ordre correspondant sur chacune de ces pièces et sur la carte.

Pour la délivrance des médicaments, il y aura également, pour le pharmacien liberté d'accepter ou de refuser la vente des remèdes suivant une réduction convenue d'avance avec l'administration. S'il accepte, il reçoit comme le médecin une carte qu'on pourra appeler pharmaceutique et qu'il produira plus tard à l'appui de son compte avec les ordonnances détachées de la souche. De même, le médecin à la fin de la maladie renverra sa carte, la feuille de clinique complétée et signée, avec une note d'honoraires.

Ces feuilles de clinique serviront en même temps de moyen de contrôle et de statistique : comme elles seront toutes sur le même modèle il n'y aura, en quelque sorte, qu'à les additionner pour avoir le bilan de l'état sanitaire ; elles fourniront dans tous les cas des renseignements utiles sur l'état de la santé publique. Elles serviront aussi de moyen de contrôle et de règlementation pour la fixation des honoraires du médecin. Ici quelques explications sont nécessaires. Comment en effet sera payé le médecin ? Par un traitement fixe ? Ce serait incompatible avec la latitude laissée au malade de choisir son médecin par visites, en les

taxant à un prix déterminé ? Mais ici l'expérience a révélé des inconvénients qu'il faut bien dévoiler ; il s'est rencontré des médecins qui ont spéculé sur ce mode de paiement et qui, sûrs que l'administration serait plus exacte à s'acquitter que les clients, ont multiplié leurs visites plus qu'il n'était nécessaire et augmenté ainsi les dépenses.

Du reste, il est bien évident que la nécessité des visites d'un médecin, leur fréquence, je dirai même leur valeur, dépendent de la nature de la maladie qu'on a à traiter. Une plaie, une blessure, une affection qui exige des pansements souvent minutieux et compliqués, ou même l'intervention d'opérations chirurgicales, demandent des visites et des soins qu'on ne peut comparer à une simple visite faite à un malade atteint d'affection chronique, ou de longue durée, ou bien à un convalescent ; dans ces cas où le médecin n'a guère qu'un régime à prescrire, où il lui suffit de voir le malade de loin en loin, et ces cas sont les plus fréquents dans la médecine des pauvres.

D'après cela, il semble que pour concilier la nécessité de ménager les ressources de la charité, de sauvegarder la caisse des pauvres contre l'exploitation de certains médecins et, d'un autre côté, l'obligation de les rémunérer tous aussi convenablement que possible de leurs peines le meilleur moyen serait de faire établir les comptes d'honoraires selon la nature, la gravité des maladies traitées, en prenant pour base d'appréciation les feuilles de clinique et de prescription rédigées pour chaque malade : on trouverait là, non-seulement le compte exact des visites, mais les causes qui les ont motivées, la nature des soins donnés; on retrancherait celles qui paraîtraient inutiles ou superflues, et on taxerait les autres selon leur importance et leur nécessité, en tenant toujours compte, bien entendu, de la nature de la clientèle et de l'obligation de ménager les fonds qui lui sont affectés. La fixation définitive des comptes d'honoraires serait faite par une commission médicale qui n'aurait rien de blessant pour des confrères et qu'on pourrait même trouver toute formée dans les bureaux ou les commissions administratives des sociétés de secours mutuels de l'association des médecins de France.

L'administration pourra aussi, si elle le juge convenable, désigner un ou plusieurs médecins du département qui iront inspecter les bureaux et s'assurer de la manière dont les soins sont distribués et pourront donner des renseignements ou proposer les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

Nous n'examinerons pas les autres compléments de secours qui peuvent être accordés aux indigents, tels que le linge, les aliments, les appareils, les bandages, les divers ustensiles, baignoires, etc., etc. ; ce

sont des détails d'exécution qui découlent naturellement du système d'assistance que nous examinons.

Les aliments et les boissons ou tisanes seront fournis avec économie par les établissements hospitaliers toutes les fois que la chose sera possible ; d'autres fois il faudra peut-être créer une installation particulière selon les ressources de la localité.

Les ustensiles, appareils, vases, pourront être ou bien la propriété d'une commune et un dépôt dans un local désigné, ou bien loué d'après un marché à un industriel qui les tiendra en réserve, et sera chargé de les fournir chaque fois que l'assistance publique en aura besoin.

Les gardes malades, lorsqu'il sera nécessaire d'en accorder d'après l'avis du médecin, seront prises autant que possible parmi les membres de la famille de l'indigent ou ses amis et connaissances ; ce sera une plus grande satisfaction pour le malade, une meilleure volonté de la part de la garde et souvent en même temps une charité faite à la personne qui sera choisie, et qui touchera une petite rétribution tout en rendant service à un parent ou à un ami.

Telles sont, d'une manière générale et rapide, les bases sur lesquelles on pourrait établir un règlement complet d'assistance publique.

P. S. — Nous n'avons que peu de choses à ajouterp our l'assistance publique dans les campagnes. On suivra le même principe, en adoptant le système des circonscriptions plus ou moins multipliées selon la topographie des lieux, le nombre des médecins, etc., avec tarif fixé par visites de la manière indiquée et liberté dans le choix des médecins.

Le meilleur projet est l'amendement proposé par le congrès médical de 1845.

Les charges pour l'assistance dans les campagnes plus encore que pour celle des villes, doivent être supportées par les communes, les départements et l'Etat.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

(Réponses de la Société de prévoyance et de secours mutuels des médecins de Vaucluse.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui.

2. Elle doit être arrêtée par les membres du Conseil municipal et ceux du bureau de bienfaisance.

3. De la même manière que ci-dessus, en adjoignant les médecins de l'assistance.

4. A la commune.

5. Oui, si ces derniers en ont les moyens.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Non, de peur d'entraver l'organisation des comités et des bureaux de bienfaisance communaux, lesquels connaissent mieux les besoins locaux que les membres choisis au chef-lieu de canton.

8. Leur donner l'initiative pure de l'étude des questions d'hygiène, de salubrité, d'organisation du service médical et des modes de perception et de répartition des secours.

9. Oui.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. La société est d'avis d'organiser ces secours dans chaque commune.

11. Chaque conseil municipal, bureau de bienfaisance ou comité de

secours devra s'adresser aux médecins de la localité, et ceux qui accepteraient les conditions proposées seraient nommés médecins de l'assistance.

12. Les malades doivent être laissés libres dans le choix de leur médecin, à la condition qu'il soit médecin de l'assistance, et celui-ci devra être rétribué, non par voie d'abonnement, mais d'après le nombre des visites, suivant le tarif convenu.

13. Rétribution proportionnelle au nombre des malades visités et du nombre des visites.

14. Oui. Ce serait une création fort utile.

15. La société pense qu'il y aurait des difficultés et inconvénients nombreux à ce qu'il fût établi des dépôts de médicaments, soit dans les communes, soit dans les cantons. Les médecins, dans les localités où il n'existe pas de pharmacie, fourniraient les médicaments d'après un tarif convenu. Néanmoins, dans des communes très-éloignées, il serait peut-être utile, et seulement avec le consentement des médecins, d'avoir quelques médicaments pour parer aux besoins les plus pressants.

16. Non, car la vente des médicaments par des personnes non diplômées est contraire à la loi et préjudiciable aux intérêts des médecins.

17. Non.

18. Oui, un ou plusieurs médecins pourraient être désignés par le Préfet pour s'assurer de l'organisation et du fonctionnement régulier de ces services.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui.

20. Oui, les secours étant souvent inefficaces à domicile, à cause des conditions hygiéniques et morales défavorables.

21. Par les communes aidées, en cas de besoin, par le département.

22. Créer des ressources municipales pour venir à leur aide ou les admettre dans les hospices de l'arrondissement, toujours aux frais communaux ou départementaux.

23. Oui.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Il existe dans le département de Vaucluse, où il produit d'excellents résultats, ainsi que le constatent les relevés statistiques établis à la préfecture.

25. Oui. Faciliter les admissions dans les hospices ; supprimer la lenteur ordinaire des formalités administratives qui obligent les mères à garder leurs enfants, alors qu'elles manquent de lait pour les nourrir ; entourer de toutes les garanties le certificat médical; permettre l'admission dans les crèches des enfants naturels et augmenter la quotité des secours temporaires pour les mères qui gardent leurs enfants.

Nota. — Afin de parvenir à la diminution des enfants naturels, la société émet le vœu qu'on étudie les moyens d'arriver à l'abrogation de l'art. 340 du Code civil, qui interdit la recherche de la paternité.

26. La Société se déclare incompétente.

27. Oui, développer et multiplier les orphelinats agricoles, car les bras manquent aujourd'hui à l'agriculture.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Créer des dépôts de mendicité avec des ateliers de travail.

29. Il n'existe pas de dépôt de mendicité dans le département de Vaucluse.

30. Lorsqu'un mendiant valide, capable de travailler, refusera son admission dans un dépôt, on devra maintenir à son égard la rigueur des art. 274 à 282 du Code pénal.

31. S'il est récidiviste, il devra être envoyé dans un des dépôts de l'Algérie ou des colonies.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Par le vote de fonds spéciaux par les conseils municipaux et généraux.

33. Oui.

34. Le département devra aider les communes, suivant l'importance de leurs besoins et en proportion de leurs sacrifices.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prevoyance.*

36. Oui, à la condition que chaque année il soit publié un compte-rendu de leurs opérations.

37. Oui, car l'éloignement du chef-lieu d'arrondissement empêche le cultivateur économe d'aller déposer ses épargnes.

38. Oui, et leur accorder, s'il était possible, une légère remise.

39. Oui, à la condition que ces institutions ne soient pas déviées de leur but primitif.

40. La Société se déclare incompétente.

Nota. — Il est émis le vœu que l'on centralise les ressources des petits établissements hospitaliers épars dans le département, afin de constituer un ou deux grands hospices, où pourraient être recueillis les infirmes et les vieillards.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

(Réponses de l'association médicale de la Vendée.)

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Autant que possible, chaque commune doit avoir son bureau de bienfaisance.

2. Une Commission municipale arrêtera la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires.

3. Cette même Commission, dont fera partie un médecin traitant, arrêtera la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux.

4. Le domicile de secours sera fixé à la mairie.

5. Il convient de conférer une action aux bureaux de bienfaisance pour le recouvrement de leurs avances, contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru.

6. Oui, il convient d'admettre en principe les bureaux de bienfaisance à agir en justice, sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Pas de comités cantonaux, ils peuvent amener des conflits de jalousie entre les communes.
Chaque commune administre son bureau de bienfaisance.

8. 9. N'a pas répondu.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Les secours médicaux et pharmaceutiques seront organisés là où il y aura médecin et pharmacien.

11. Le médecin et le pharmacien le plus proche seront chargés de donner les soins et les remèdes d'après un tarif.

12. L'exercice de la médecine par canton étant impossible, l'indigent devant avoir autant de liberté que le riche dans le choix de son médecin, parce que la confiance ne se commande pas, et la méthode par abonnement étant préjudiciable au médecin qui sera tenu d'obtempérer à la première réquisition, il y a toute raison de laisser au malade indigent le libre choix de son médecin.

13. Par suite, la rétribution médicale sera proportionnelle au nombre des visites faites.

14. Demander aux médecins de l'assistance des rapports annuels sur l'état sanitaire de leur circonscription, sera faire œuvre de contrôle et de statistique.

15. Pas de dépôt pharmaceutique, même pour l'usage de l'assistance, là où il n'y a ni médecin ni pharmacien.

16. Non. Les remèdes ne seront délivrés que sur ordonnance du médecin.

17. Non, puisque l'organisation est essentiellement communale.

18. Non. Les médecins n'accepteraient pas un contrôle ou une surveillance.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des malades dans les hôpitaux doit être mis à la charge de leur commune respective, quand elles ont des ressources.

20. Les malades indigents doivent être admis et entretenus dans l'hôpital de leur circonscription, toutes les fois que leur translation est déclarée nécessaire par le médecin qui les assiste.

21. Les frais d'entretien des malades dans les hôpitaux doivent être supportés autant que possible par la famille, à son défaut par la commune ou le département.

22. Pour l'assistance des vieillards et des infirmes, il y aurait lieu de créer des dépôts agricoles où on pourrait utiliser les forces et les capacités.

23. Nous n'avons à proposer aucune modification à la loi du 7 août 1851; mais nous demandons qu'on soit plus large dans les admissions.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service actuel des enfants assistés laisse beaucoup à désirer : Rétribution mensuelle trop faible; placement des enfants sans garantie suffisante morale ou matérielle de la part des familles qui les prennent; élevage au biberon, cause de la très-grande mortalité qui les décime dans le premier âge; absence presque complète de contrôle de la part de l'administration. Telles sont les réformes à apporter dans ce service.

25. Nous observons aussi qu'en faisant venir à l'hospice départemental l'orphelin nouveau-né, et en l'envoyant ensuite en nourrice à des distances considérables, on soumet l'enfant à des déplacements souvent meurtriers.

26. Il serait préférable de les envoyer à l'hôpital le plus voisin, et de là, ils seraient pris en nourrice.

27. Il serait avantageux de créer, dans chaque département, des orphelinats agricoles, qui les recevraient à un certain âge, six ans par exemple.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Pour l'extinction de la mendicité, il convient d'envoyer les mendiants dans un dépôt de travail.

29. Notre dépôt de mendicité, qui condamnait ses habitants à l'oisiveté et par suite à l'indiscipline, a été supprimé par économie. Nous proposons de le rétablir en le transformant en lieu de travail.

30. Ennemis de l'oisiveté, nous demandons à modifier les art. 274 à 282 du Code pénal sur le mode de répression des délits de mendicité en substituant le travail à la prison.

31. Nous ne faisons aucune opposition à la transportation des mendiants récidivistes.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressources de l'assistance doivent être constituées avec des centimes additionnels et des legs ou dons.

33. Les communes et les conseils généraux voteraient ces centimes additionnels.

34. La répartition entre les communes et le département, des diverses charges de l'assistance, sera faite par le conseil général, sur l'approbation de l'administration.

35. L'Etat et le département viendront en aide, par voie de subvention, aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. La création des établissements de bienfaisance et des associations charitables devra être laissée entièrement libre, en les soumettant toutefois à la loi qui régit la médecine et la pharmacie.

37. Nous ne voyons aucun inconvénient à développer, dans les communes rurales, l'institution des caisses d'épargne.

38. A cet effet, on pourrait autoriser les percepteurs ou les receveurs des postes à recevoir les dépôts et à délivrer des livrets.

39. Il serait avantageux d'étendre aux communes rurales le bénéfice des associations de secours mutuels et des institutions de crédit agricole.

40. Quant à indiquer les moyens pratiques de faciliter l'organisation et d'assurer le fonctionnement de ces institutions, ce n'est pas de notre compétence.

Réponses du comité d'hygiène des Sables.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il serait à désirer qu'un bureau de bienfaisance pût être institué dans chaque commune.

2. Un projet de liste des indigents, élaboré par le maire et le curé réunis, sera soumis à la sanction du conseil municipal dans les communes où il n'y aura pas de bureau de bienfaisance; mais lorsque ce bureau existera, il devra être, dans le cercle de ses attributions, libre de ses décisions et chargé seul de faire le choix des indigents qu'il pourra secourir.

3. La liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux, si tant est que cette assistance soit officiellement créée,sera dressée de la même manière que la précédente.

4. Autant que possible, dans la commune du domicile légal.

5. Il se pourra faire assurément que le bureau de bienfaisance ait à lutter contre l'égoïsme ou l'avarice des familles secourues, mais il ne doit pas oublier que son institution, étant toute de charité, les moyens amiables devront seuls lui suffire pour obtenir la satisfaction qui lui est due.

6. Il est à supposer que les bureaux de bienfaisance ruraux n'auront généralement que des ressources restreintes et que dès lors ils rentreront dans la classe des indigents pour lesquels l'assistance judiciaire a été instituée; il est donc équitable de réclamer pour eux ce bénéfice. Cependant, cette assistance ne doit pas leur être accordée comme un droit absolu, et il est juste que l'appréciation du conseil d'assistance judiciaire soit pour eux indispensable, comme elle l'est dans les cas ordinaires.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les bureaux de bienfaisance communaux doivent jouir, dans leur circonscription, d'une entière liberté, et la création de bureaux cantonaux serait une complication administrative, dont la véritable utilité n'est pas démontrée.

8. Dans notre pensée, les bureaux de bienfaisance cantonaux ne devant pas être créés, toutes les questions d'hygiène, de salubrité, de service médical, pourront être avec avantage soumises à l'appréciation des conseils d'hygiène et de salubrité des arrondissements. Quant à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance, le bureau communal en devra être seul chargé avec l'approbation du préfet.

9. Notre réponse à la question précédente, nous dispense d'en faire une nouvelle à celle-ci.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il est à désirer que l'on puisse créer, dans chaque commune, ou *tout au moins* dans chaque canton, des secours pharmaceutiques pour les indigents.

11. Lorsque, dans une commune rurale ou dans un canton privés de pharmacien, il existe un établissement dirigé par une congrégation de charité ou religieuse, le dépôt pharmaceutique lui sera confié préférablement à tout autre, et des mesures seront prises pour qu'il se charge d'en prendre le soin nécessaire, de préparer les médicaments magistraux et d'en faire la distribution aux malades indigents de la circonscription, sur l'ordonnance des médecins et sous la surveillance du bureau de bienfaisance.

12. Une réponse générale à cette question ne peut être faite d'une manière précise. Mais au point de vue des mœurs de notre population, il est préférable de laisser au malade indigent autant de liberté pour le choix de son médecin que ce dernier doit en conserver lui-même pour l'accomplissement du service volontaire et purement charitable qu'il veut bien s'imposer.

13. Le comité d'hygiène des Sables, déjà consulté à ce sujet, a répondu que jusqu'à présent le service médical des indigents des campagnes avait toujours été gratuit et, bien que complètement volontaire, ne leur avait pas fait défaut.

14. Le bureau de bienfaisance accueillera avec reconnaissance les communications verbales et surtout écrites qui lui seront faites par les médecins des pauvres; mais il n'en sera pas exigé d'eux. Ce travail, en effet, ne tarderait pas à dépasser leur bonne volonté et leur imposerait souvent des recherches minutieuses qu'ils n'accompliraient que très-exceptionnellement. Les rapports des vaccinations nous en fournissent la preuve.

15. Ce dépôt, lorsqu'il pourra être établi, sera l'un des bienfaits les plus certains de l'assistance sanitaire.

16. Oui. Mais à la condition expresse que ces médicaments ne seront délivrés qu'aux indigents inscrits au bureau de bienfaisance.

17. L'organisation des services médicaux et pharmaceutiques appartient aux préfets des départements; la surveillance peut en être confiée aux conseils généraux.

18. L'utilité véritable de la création de ces nouveaux fonctionnaires ne nous paraît pas bien démontrée. Seulement, il serait convenable d'exiger du maire, président du bureau de bienfaisance de chaque commune, un rapport annuel au préfet sur la situation de ce bureau; et l'ensemble de ces rapports pourrait ensuite être soumis à l'examen du conseil central d'hygiène et de salubrité, comme cela se fait chaque année pour les rapports sur la vaccine.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui.

20. Oui.

21. Par les communes, et à leur défaut par le département.

22. Favoriser dans les départements la création d'asiles de vieillards en nombre proportionnel aux besoins des populations.

23. Non.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le département seul peut répondre à cette question.

25. Nous ne pouvons en signaler.

26. Créer autant que possible des orphelinats.

27. Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Création de bureaux de bienfaisance et de secours à domicile.

29. Nous ne sommes pas à même de fournir les renseignements demandés; mais nous ne pensons pas que les dépôts doivent être maintenus.

30. Les art. 274 à 282 du Code pénal doivent être conservés. La transportation des récidivistes paraît de nature à produire de bons effets.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34, 35. Le conseil d'hygiène n'est pas compétent pour résoudre ces questions.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Si l'on veut arriver à obtenir des secours efficaces, il sera sou-

vent nécessaire d'*imposer* aux communes l'obligation de créer des établissements de bienfaisance et des associations charitables.

37. Oui.

38. Les percepteurs pourront être autorisés, dans les communes rurales, à recevoir les dépôts et à délivrer des livrets de caisse d'épargne.

39. Oui.

40. Les conseils généraux devront répondre à cette question.

TABLEAUX DE LA MÉDECINE GRATUITE

ANNEXE AUX RÉPONSES

Tableau de la médecine

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des communes du département.	des communes qui participent au service.	des médecins qui concourent au service.	DES INDIGENTS inscrits.	ayant reçu des soins médicaux.	ayant reçu des médicaments ou des aliments.	Total des malades soignés.	des visites chez les malades.	des consultations.	des vaccinations.	EXCÉDANT DE RECETTES de 1870.	SUBVENTIONS DE L'ÉTAT.
Aisne	837	448	160	21.884	600	6.129	6.729	18.578	4.997	6.200	60.200 »	»
Allier	317	317	48	11.294	3.940	4.735	8.675	5.240	5.855	11.717	» »	800
Alpes (Basses-)	251	222	40	3.948	335	879	1.214	1.829	1.217	4.338	» »	3.000
Alpes (Hautes-)	189	186	22	18.803	3.040	1.358	4.398	5.297	6.503	4.037	» »	2.000
Alpes-Maritimes	150	119	49	5.353	908	908	908	10.144	1.326	4.055	4.284 73	1.000
Ardennes	»	242	»	7.632	1.751	»	»	4.554	1.932	»	» »	1.200
Ariège	336	274	41	13.740	2.028	2.127	4.155	5.443	4.224	4.129	1.267 97	2.000
Aude	436	246	35	7.658	642	1.297	1.939	5.438	2.148	»	» »	1.500
Aveyron	287	274	97	18.132	3.372	2.720	6.092	2.325	3.518	3.787	3.337 80	1.000
Bouches-du-Rhône	108	44	16	1.809	593	534	1.127	1.924	869	818	» »	»
Cantal	Le service a cessé de fonctionner.											
Cher	292	287	44	1[illegible].177	2.078	3.827	5.905	10.486	5.635	1.277	» »	800
Corse	364	337	61	29.640	9.500	8.970	18.470	1 500	1.2400	4.000	» »	2.500
Doubs	638	638	63	15.638	3.060	3.879	6.939	8.973	7.890	6.780	2.124 10	500
Drôme	369	369	51	11.585	3.398	1.543	4.941	4.181	3.771	10.883	» »	»
Garonne (Haute-)	584	559	94	16.727	2.025	2.732	4.757	24.189	7.263	7.004	748 03	1.200
Gers	465	465	284	10.085	2.386	2.463	4.849	8.578	2.667	6.697	» »	»
Gironde	550	525	au choix	11 545	8.450	8.430	»	16.955	»	»	» »	2.200
Hérault	315	315	113	6.094	1.733	1.571	3.304	11.095	4.239	5.215	2.542 18	1.500
Ille-et-Vilaine	350	265	121	26.513	13.000	8.344	21.344	13.911	10.301	11.402	1.442 »	»
Indre	245	231	Tours	6 282	1.096	1.496	2.592	2.177	793	1.716	» »	500
Indre-et-Loire	280	228	Tours	7.261	418	2.397	2.815	9.230	473	72	13.439 19	2.000
Isère	Le service est en voie d'organisation.											2.000
Jura	583	428	51	10.952	2.577	1.474	4.051	3.747	3.113	1.747	» »	»
Landes	331	122	62	4.807	204	1.245	1.449	6.078	300	»	» »	800
Loire	325	325	44	33.443	2.251	6.144	8 395	6.125	7.306	13.771	277 97	2 200
Loiret	349	299	64	15.471	3.682	3.682	3.682	9.986	5.334	3.960	» »	500
Lot	319	299	Tours	12.002	5.738	5.738	5.738	5.738	5.738	9.725	» »	2.000
Maine-et-Loire	380	359	175	17.482	4.112	5.990	10.102	11.151	28.949	9.599	» »	»
Marne	665	459	117	6.970	2.047	1.462	3.509	7.377	933	6.347	» »	»
Meurthe-et-Moselle	596	813	64	»	3.780	»	3.780	9.751	5.532	3.788	90 »	2.000
Meuse	587	441	89	8.384	499	461	950	6.368	1.977	11.544	» »	1.200
Nièvre	312	219	66	5.696	2.685	2.165	4.850	5.017	3.363	5.625	618 59	600
Oise	701	228	au choix	6.718	1.458	»	»	10.419	»	7.887	1.260 90	»
Pas-de-Calais	904	887	241	86.600	39.996	28.632	59.618	110.135	32.014	39.751	» »	800
Pyrénées (Basses-)	557	252	101	17.191	1.879	5.301	1.780	16.089	7.492	9.460	» »	2.000
Rhin (Haut-) Belfort	106	106	8	2.625	680	680	680	740	1.542	895	» »	»
Saône (Haute)	533	489	53	11.522	1.364	2.974	4.328	13.923	4.781	6.024	» »	3.500
Saône-et-Loire	403	493	78	13.998	3.314	»	3.344	5.961	5.993	10.876	223 50	800
Sarthe	386	340	78	40.042	9.501	9.504	19.008	17.966	8.274	8.462	» »	1.200
Savoie (Haute-)	311	225	76	12 435	418	3.521	3.972	4.532	9.725	»	4.006 »	600
Seine-et-Oise	685	619	149	15.020	1.900	1.900	3.800	18.134	3.257	4.652	» »	»
Sèvres (Deux-)	356	339	36	16.800	1.162	2.217	3.379	4.012	3.397	»	3.590 »	1.000
Somme	833	604	224	24.202	3.596	3.596	3.596	25.618	3.016	1.782	4.374 »	1.000
Tarn	317	234	80	12.130	238	2.134	2.372	6.125	5.299	5.919	100 14	500
Tarn-et-Garonne	194	158	205	10.357	3.011	3.291	6.302	8.866	6.993	2.250	» »	1.600
Vaucluse	160	112	97	9.759	1.469	1.271	2.740	6.725	2.514	8.900	961 08	»
	18.336	15.461	3.497	658.406	152.967	149.714	272.578	492.663	244.866	272.091	109.889 11	46.000

	fr. c.	fr. c.
Ressources totales		1.302.456 81
Excédant de recettes de 1870	» »	» »
Subventions de l'Etat	109.889 11	» »
Allocations départementales	46.000 »	» »
Contingents communaux et bureaux de bienfaisance	327.222 12	» »
Offrande de la charité publique	798.226 58	» »
	21.119 »	» »
	1.302.456 81	1.302.456 81

DES SOCIÉTÉS MÉDICALES.

gratuite. Exercice 1871.

Nota : Document communiqué par le Ministre de l'Intérieur.

ALLOCATION DÉPARTEMENTALE	CONTINGENTS COMMUNAUX ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.	OFFRANDES DE LA CHARITÉ PUBLIQUE.	RESSOURCES TOTALES.	EXCÉDANT DES DÉPENSES de 1870.	TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS AUX MÉDECINS.	ACQUISITIONS de médicaments et d'aliments.	ACQUISITIONS de mobiliers médicaux et divers.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANTS des recettes.	EXCÉDANTS des dépenses.	Moyenne générale de la dépense par indigent soigné.	Taux moyen de dépenses de médicaments et d'aliments par indigent soigné.	Prix moyen de la visite, consultation ou vaccination par indigent soigné.
fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2.500 »	40.300 »	200	103.200 »	» »	21.611 »	18.564 »	1.430 »	41.605 »	61.595 »	» »	6 18	3.02	0 72
8.400 »	18.349 »	»	27.549 »	» »	8.100 »	19.149 »	300 »	27.549 »	» »	» »	3 17	4 04	0 35
10.000 »	4.375 »	»	17.375 »	10 63	9.519 98	6 714 95	1.121 50	17.367 06	7 94	764 55	14 30	7 63	1 28
4.000 »	9.864 »	»	15.864 »	1.573 »	11.866 10	3.509 45	480 »	16.628 55	» »	» »	3 78	2 58	0 69
» »	4.329 78	»	9.614 71	» »	» »	3.335 24	» »	3.335 24	6.279 47	» »	3 67	8 67	» »
5.000 »	8.562 »	»	14.762 »	» »	9.001 »	5.294 65	231 25	14.616 90	145 10	» »	8 31	2 02	1 43
2.500 »	6.587 20	»	12.355 17	» »	7.400 »	2.289 50	60 »	9.749 50	2.605 67	» »	2 31	1 07	0 53
7.000 »	6.050 »	»	11.550 »	» »	3.945 »	5.198 »	407 »	14.550 »	» »	» »	7 50	4 »	1 17
2.000 »	3.394 80	»	9.732 60	» »	100 »	6.679 10	238 »	7.017 10	2.715 50	» »	1 15	2 45	» »
3.730 12	2.360 24	»	7.990 36	» »	4.600 »	3.300 36	» »	7.990 36	» »	» »	7 08	6 34	1 27
					Le service a cessé de fonctionner.								
10.000 »	19.149 81	.	29.949 81	. .	13.691 11	11.070 16	299 35	25.060 62	4.889 19	. .	4 21	2 89	0 78
2.500 »	10.650 »	.	15.650 .	250 .	10.650 .	4.750 .	200 .	15.850 .	. .	200 .	0 85	0 52	0 59
» »	16.929 50	.	19.553 60	. .	15.635 68	. .	. .	15.635 68	3.917 92	. .	2 25	. .	0 66
7.225 »	15.100 »	.	22 325 .	. .	20.181 .	2.000 .	141 .	22.325 .	. .	. .	4 51	1 29	1 07
12.000 »	18.078 85	.	32.026 88	. .	23.639 16	8.053 82	66 .	31.758 98	267 90	. .	6 67	2 94	0 61
14.547 .	15.676 36	.	30.223 36	6.547 .	2.925 40	33.481 55	309 50	43.263 45	. .	13.040 09	8 92	13 59	0 16
26.000 »	10.392 »	.	36.392 .	7.665 47	20.497 65	15.196 .	304 .	43.663 12	. .	7.271 12	5 16	1 80	1 20
6.460 »	14.835 35	.	26.037 .	. .	9.900 .	11.027 33	507 .	21.434 33	4.603 20	. .	6 48	7 01	. .
14.000 »	7.952 »	.	24.894 .	. .	19.293 .	4.707 .	450 .	24.450 .	444 .	. .	1 44	0 56	0 64
4.500 »	14 625 »	.	19.125 .	. .	7.440 85	11.500 .	. .	18.940 85	184 15	. .	7 30	7 68	1 58
7.000 »	13.110 .	.	34.949 19	. .	16.403 30	9.742 .	1.446 80	27.597 10	7.352 09	. .	9 80	4 06	1 67
. »	. .	.	2.000 .	. .	. .	. .	. .	. .	2.000 .	. .	. .	. .	. .
10.000 »	6.173 .	.	16.173 .	. .	13.331 36	3.691 14	150 50	16.173 .	. .	. .	3 99	2 50	1 43
2.500 »	16.405 03	.	19.705 03	. .	6 964 05	4.985 92	858 08	12.808 05	8.896 98	. .	8 84	4 .	1 09
10.500 »	12.688 50	.	25.666 47	. .	16.706 50	8.622 18	201 50	25.530 18	136 29	. .	3 04	1 40	0 61
11.000 »	10.307 81	.	21.807 81	. .	14.359 15	5.672 47	948 30	20.979 93	827 89	. .	5 68	1 54	0 74
7.000 »	10.710 54	.	19.710 .	5.430 17	. .	17.683 4.	479 .	23.592 57	. .	3.882 03	3 16	3 08	. .
2.310 »	71.549 .	.	73.859 .	. .	8.966 .	59.458 .	6.595 .	75.019 .	. .	1.160 .	7 42	9 92	0 20
1.000 »	21.226 .	.	22.226 .	. .	9.808 .	12.261 .	205 .	22.274 .	. .	48 .	6 34	8 38	0 66
6.000 »	12.450 .	.	20.540 .	. .	18.032 .	430 .	2.028 .	20.490 .	50 .	. .	5 42	. .	0 94
3.000 »	38.068 84	.	42.268 84	. .	14.589 10	9.602 49	3.389 28	27.580 86	14.687 97	. .	28 95	21 29	0 73
1.000 »	15.421 .	.	17.639 59	. .	9.649 .	6.963 52	. .	16.612 52	1.027 07	. .	3 42	3 21	0 68
10.000 »	5.201 .	.	16 461 90	. .	15.271 90	375 99	124 .	15.771 89	690 01	. .	10 81	. .	1 46
8.000 »	72 869 .	14.869	96.478 .	. .	57.158 66	39.319 31	. .	96.478 .	. .	. .	1 47	1 39	0 31
3.000 »	37.261 13	.	42.261 13	. .	24.787 85	17.473 20	. .	42.261 13	. .	. .	5 88	3 29	0 75
2.500 .	2.500 .	.	5.000 .	175 .	5.000 .	1.380 .	150 .	6.705 .	. .	1.705 .	9 86	2 02	1 57
8.000 .	20.710 .	.	32.210 .	. .	26.650 .	8.336 .	191 50	35.177 50	. .	2.967 50	8 12	2 80	1 07
20.500 .	11.987 15	.	33.510 65	. .	23.132 40	5.969 40	786 76	29.888 56	3.622 09	. .	8 94	. .	1 04
16.150 .	43.871 72	.	61.221 72	. .	15.550 .	42.440 81	381 95	58.372 76	2.848 96	. .	6 14	4 46	0 44
5.000 .	9.228 70	.	18.835 43	. .	. .	15.490 20	907 .	16.397 20	2.438 23	. .	4 12	4 39	. .
18.000 .	52.037 .	6.050	76.087 .	. .	32.553 .	36 638 .	965 .	70.156 .	5.931 .	. .	18 46	19 28	1 24
10.000 .	7.050 .	.	26.640 .	. .	12.800 .	4.047 .	80 .	16.927 .	9.713 .	. .	5 80	1 82	1 72
4.000 .	16.555 38	.	25.729 68	. .	14.275 25	18 300 .	302 50	32.877 75	. .	6.948 36	9 14	5 08	0 46
9.000 .	8.449 84	.	18.049 98	. .	9 322 50	8.876 76	94 80	18.294 06	. .	244 08	7 71	4 16	0 53
6.500 .	19.922 .	.	28.022 .	. .	11.163 .	14.326 .	318 41	25.807 41	2.214 59	. .	4 09	4 35	0 48
. .	15.073 05	.	16.034 13	. .	4.696 .	10.420 86	902 18	16.019 04	15 09	. .	5 84	8 19	0 25
397.922 12	798.226 58	21.119	1.302.456 81	21.651 27	604.463 95	538.415 87	28.050 16	1.192.581 25	148.106 30	48.230 74			

		fr. c.	fr. c.
Dépenses totales		. .	1.192.581 25
Excédants de dépenses de 1870		21.651 27	. .
Traitements et indemnités aux médecins		604.463 95	. .
Acquisitions de médicaments et d'aliments		538.415 87	. .
Acquisitions de mobiliers médicaux et divers		28.050 16	. .
Excédants de recettes de l'exercice 1871	148,107 fr. 30 c.		
Excédants de dépenses de l'exercice 1871	38,230 74		
Différence en faveur des recettes	109,875 fr. 56 c., ci	109.875 56	109.875 56
		1.302.456 81	1.302.456 81

Médecine gratuite.

Départements.	NOMBRE — Des communes du département.	Des communes qui participent au service.	Des médecins qui concourent au service.	Des indigents. — Inscrits.	Ayant reçu des soins médicaux.	Ayant reçu des médicaments ou des aliments.	Total des malades soignés.	Des visites chez les malades.	Des consultations.	Des vaccinations.	Excédant de recettes de 1870.	Subventions de l'État.
											fr. c.	
Ardennes	»	273	»	8.556	1.810	»	»	4.836	2.819	»	»	1.000
Alpes (Hautes-)	189	186	22	15.587	2.730	1.259	3.986	4.843	6.507	1.894	»	2.000
Ariège	336	277	39	15.501	2.537	2.763	5.300	3.888	3.613	1.881	2.605 67	2.000
Aude	436	238	36	7.592	847	1.085	1.932	4.934	2.014	2.495	»	1.500
Bouches-du-Rh.	148	44	16	1.917	653	570	1.223	2.437	703	276	»	»
Indre	245	231	Tous ceux du départ	4.728	940	1.524	2.464	1.930	743	1.516	»	500
Loire	328	225	43	33.899	2.396	6.069	8.465	6.187	8.795	7.660	»	2.000
Loiret	349	199	64	17.834	2.912	2.913	2.913	7.735	5.261	2.089	417 49	»
Lot	319	299	Tous ceux du départ	11.923	5.693	5.693	11.386	»	»	3.330	»	2.200
Maine-et-Loire	380	359	155	18.573	3.957	7.983	11.940	8.035	20.542	3.441	»	»
Pas-de-Calais	904	887	250	102.135	29.292	25.840	58.131	14.504	36.477	23.190	»	600
Pyrénées (bass-)	558	253	253	17.031	6.378	4.951	6.378	14.781	7.153	6.844	»	2.000
Rhin (Haut-)	(Belfort), le service désorganisé par suite des événements fonctionne de nouveau depuis le 1er juin 1873.											
Saône (Haute-)	583	459	53	10.335	1.290	2.265	3.555	7.555	5.259	4.779	»	2.500
Saône-et-Loire	588	492	78	13.779	3.125	3.125	3.125	5.959	5.705	8.659	1.018 74	800
Sarthe	386	350	75	38.211	»	9.445	9.445	13.354	11.128	1.776	»	1.000
Seine-et-Oise	685	619	150	16.494	4.900	4.900	4.900	18.412	3.320	4.716	»	»
Tarn	317	234	80	12.074	260	2.468	2.208	5.684	5.264	1.988	»	»
Vaucluse	150	112	92	9.338	1.463	2.913	1.450	6.273	1.713	928	3.174 92	»

DES SOCIÉTÉS MÉDICALES.

Exercice 1872.

Nota : Document communiqué par le Ministre de l'Intérieur.

Allocation départementale.	Contingents communaux et des bureaux de bienfaisance.	Offrandes de la charité publique.	Ressources totales.	Excédant de dépenses de 1870.	Traitements et indemnités aux médecins.	Acquisitions: De médicaments et d'aliments.	Acquisitions: De mobiliers médicaux et divers.	Total des dépenses.	Excédants: Des recettes.	Excédants: Des dépenses.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5.000 »	8.951 »	» »	14.951 »	» »	66.008 68 En indemnité aux s-femmes.	7.547 42	» »	14.854 32	96 68	» »
4.000 »	9.564 »	» »	15.564 »	764 55	11.590 »	3.264 60	473 »	16.092 15	» »	» »
2.500 »	6.422 »	» »	13.528 04	» »	7.316 67	3.590 69	1.281 52	12.188 88	1.339 16	528 15
7.000 »	5.778 »	» »	» »	» »	9.160 »	4.792 »	426 »	14.278 »	» »	» »
5.730 53	2.223 44	» »	14.278 »	» »	4.546 66	2.223 44	1.440 25	8.200 35	» »	» »
4.500	11.524	» »	16.524 »	» »	7.125 »	9.264 »	» »	16.389 »	135 »	» »
10.500 »	12.631 »	» »	25.467 29	» »	17.214 40	8.592 65	216 »	26.033 05	» »	» »
11.000 »	10.435 54	» »	21.853 03	» »	14.472 97	5.983 06	873 »	21.865 03	» »	565 76
2.000 »	13.722 60	» »	17.722 60	» »	» »	16.176 15	642 »	16.818 15	903 45	» »
2.368 »	28.858 08	46.950 26	78.476 34	» »	10.316 76	59.599 20	8.260 39	78.176 34	» »	» »
8.000 »	62.210 »	14.011	85.821 »	» »	57.238 »	19.983 »	8.600 »	85.821 »	» »	» »
3.000 »	35.968 06	» »	40.968 06	» »	25.458 40	15.509 66	» »	40.968 06	» »	» »
8.000 »	20.588 »	» »	31.088 25	» »	26.400 »	7.535 »	243 60	34.178 60	» »	3.090 35
15.500 »	12.070 50	» »	34.389 24	» »	19.656 »	6.236 85	957 37	26.850 18	2.539 06	» »
16.150 »	39.176 30	8.381 46	64.707 76	» »	15.554 50	46.499 37	3.057 »	65.110 92	» »	402 76
17.600 »	58.557 »	10.363 »	86.520 »	» »	36.271 »	42.823 »	532 »	79.628 »	6.892 »	» »
9.000 »	8.672 03	» »	17.672 03	» »	9.229 »	8.672 03	150 »	18.051 03	» »	379 »
250 »	17.490 48	218 »	21.132 40	» »	5.309 »	6.580 88	69 »	17.360 03	3.773 37	» »

TABLEAUX SYNOPTIQUES

DES

AVIS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENTS

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
AIN.	BELLEY.	1 Non. 2 Par commission administrative ou Conseil municipal. 3 Id. 4 Comme actuellement. 5 Oui. 6 Oui.	7 Comité d'arrondissement suffirait. Non. 8 9	10 Dans chaque canton ou centre important. 11 12 Consulter les expériences faites. 13 Id. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Comme pour les malades. 23 Non.
ALLIER.	MOULINS.	1 Oui. 2 Par Conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile légal et, à défaut, au lieu de naissance, 5 Oui. 6 Oui.	7 (Obs. 1.) Non. 8 9	10 Laissé à l'appréciation du Conseil municipal. 11 Mutualité des communes. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. Avec avis du bureau de bienfaisance. 21 22 Assistance à domicile. 23 Oui, dépenses obligatoires.
ARIÈGE.	ST-GIRONS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au dernier domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Haute surveillance. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque canton. 11 Sur la base actuelle. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des malades visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 Asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1).

NOTA ; Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Obliger les communes à secourir les pauvres. 29 N'existe pas. 30 Dans le sens de la répression. 31 Bonne mesure pour les valides.	32 Comme actuellement. 33 Oui. 34 Assistance des communes lorsque les centimes spéciaux seraient absorbés. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	
24 Décentralisation, secours par la commune. 25 Id. 26 Laisser faire les conseils municipaux. 27 Oui.	28 Obliger les communes à secourir leurs indigents avec subvention du département et de l'Etat distribuée par le Conseil général. 29 Mauvais. 30 Remplacer la détention par colonies agricoles. 31 Bonne mesure.	32 Par Conseil municipal. 33 Oui. 34 Les communes, secours à domicile ; conseil cantonal créera l'hôpital cantonal ; conseils généraux créeront colonies agricoles avec aide de l'Etat. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Décentralisation de la commune ; créer un conseil cantonal ; distribution par le conseil général, des secours départementaux et de l'Etat.	Constituer un conseil cantonal composé de deux délégués nommés par le conseil municipal de chaque commune.
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Impossible. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 N'existe pas. 30 Non. 31	32 Centimes et dons. 33 Oui. 34 Un tiers par la commune, 2/3 par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subventions de l'Etat et du département jointes à la cotisation des membres.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
ARDENNES	MÉZIÈRES.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 id. 4 A la résidence d'un an. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 Bons de médicaments à prendre chez tout pharmacien du voisinage. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Secours à domicile. 23 Créer des ressources aux communes.
	MOUZON.	1 Non. 2 3 4 A la mairie du dernier domicile de 6 mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Veiller sur l'hygiène. 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Avec avis de la commission administrative. 21 Par l'hospice pour les indigents de la localité; par les familles; par les communes. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
	SEDAN.	1 Sociétés de secours mutuels préférables. Non. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au lieu de résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Dans chaque commune. 11 Association par cotisation entre tous les habitants. 12 Choix laissé à la commission communale. 13 Proportionnelle aux visites et à la distance. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par la commune et, s'il n'est pas possible, par le département. 22 23

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Assez bon. 25 Inspection plus nombreuse à domicile. 26 Les placer chez des paysans. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les supprimer. 30 31	32 Centimes spéciaux, dons et legs. 33 Oui. 34 Charges locales sur les communes qui recevraient des secours en cas d'insuffisance des ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Les laisser libres.	
24 25 Oui, dans le sens du placement à domicile. 26 Charger chaque commune de ses orphelins avec secours s'il est nécessaire. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 En diminuer le nombre. 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Mutualité des communes. 27 Oui.	28 Créer des dépôts subventionnés par les communes. 29 Les maintenir. 30 Non. 31 Non.	32 Centimes spéciaux. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
AUBE.	ARCIS-SUR-AUBE.	1 Mutualité des communes. 2 Par commission du bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Répartir les ressources. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par l'assistance. 22 Secours à domicile. 23
	TROYES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au dernier domicile de 3 ans, sinon au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Non.	10 Non. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Voir la loi du 7 août 1851. 22 Maisons des petites sœurs des pauvres. 23 Non.
AUDE.	CASTELNAUDARY.	1 Oui. 2 3 Par le maire et le conseil municipal. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance de l'hygiène et du service médical. 9 Non.	10 Oui, par canton. 11 12 Médecin spécial par canton. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 Asile cantonal. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 Organiser l'assistance à domicile. 29 Ne pas les multiplier. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes spéciaux. 33 Oui. 34 35 Inutile pour le système de mutualité dirigé par le comité cantonal.	36 Non. 37 Oui. 38 Consulter ce qui se fait en Angleterre. 39 Peu pratique. 40 Etablir dans chaque canton une succursale des grands établissements de crédit.	Consulter le rapport très-étudié. (Voir aux archives.)
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance 29 Les supprimer. 30 Oui. 31 Bonne mesure.	32 Par l'impôt. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux ressources et aux besoins. 35 Oui.	36 Non 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Elargir l'association au moins au canton et, s'il se peut, à l'arrondissement et au département.	
24 Laisse à désirer. 25 Oui, dans le sens de l'instruction. 26 27 Oui, au moins par circonscriptions.	28 Organiser l'assistance. 29 Les augmenter ou les remplacer par des établissements agricoles. 30 Non. 31 Trop rigoureux.	32 Budget communal spécial. 33 Oui. 34 La commune soutient ses malades et ses pauvres ; Le département se charge des asiles de vieillards et des enfants abandonnés. 35 Oui.	36 Grande latitude. 37 Non. 38 Oui, si le principe est adopté. 39 Oui, pour les Sociétés de secours mutuel. 40 Patronage sérieux chargé de surveiller la discipline morale.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
AVEYRON.	VILLEFRANCHE.	1 Oui. 2 Par maire, curé et conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de résidence. 5 Appliquer la loi du 7 août 1851. 6 Oui.	7 Oui. 8 Droits de visite, conseils, concours. 9 Oui.	10 Oui. 11 Consulter l'expérience. 12 Médecin désigné. 13 Rétribution annuelle fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Gratuit si possible, sinon, à la charge des communes. 20 Non. 21 Loi du 7 août 1851. 22 Comme ci-dessus. 23 Non.
CALVADOS.	CAEN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et plus imposés nommés par le conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Dans chaque commune. 11 A l'appréciation du bureau. 12 Par abonnement. 13 Proportionnelle au nombre des indigents. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Oui. 22 A l'appréciation du bureau de bienfaisance. 23 Non.
CHARENTE.	RUFFEC.	1 Oui. 2 Par conseil municipal et personnes charitables. 3 Id. 4 Où le décidera le bureau de bienfaisance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveiller l'hygiène. 9 Non.	10 Oui, au moins au canton. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre d'indigents. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Non. 18	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 23

Réponses au questionnaire (1) (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Conformément aux lois. 25 Rétablir les tours. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 N'existe pas dans le pays. 30 Ne les appliquer qu'aux mendiants valides. 31 Bonne mesure.	32 Dons et souscriptions. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subventions de l'Etat.	
24 25 Secours à domicile. 26 Id. 27 Oui.	28 Etablir des dépôts, sévir contre les vagabonds. 29 N'existe pas dans le Calvados. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Souscriptions, ressources communales. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Rétablir les tours. 26 Id. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les maintenir. 30 31	32 Par les communes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Peu pratique. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
CHARENTE (Suite).	CONFOLENS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Id. 9 Oui.	10 Oui, au canton. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui, surveillance. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 3/6 par la commune. 2/6 par le département. 1/6 par l'État. 22 A la décision des comités cantonaux. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	ROCHEFORT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Par commission de la médecine gratuite. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Oui. 8 Prescrire tout ce qui se rattache à l'assistance. 9 Oui.	10 11 12 Médecin spécial. 13 Par commune en raison de ses malades. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Chaque commune doi[t] y pourvoir. 23
CHARENTE-INFÉRIEURE.	JONZAC.	1 Oui. 2 Par conseil municipal médecin et ministres du culte. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Mêmes attributions qu'aux bureaux de bienfaisance. 9 Oui.	10 Oui. 11 Suivant les localités. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle, au nombre des visites et à la distance. 14 Non. 15 Loi de germinal an XI. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes ave[c] subvention du dé[partement] s'il l[e] faut. 22 A domicile. 23 Oui, dans le sens d[e] l'admiss[i]on.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Id. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Dons, revenus, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 Bon. 25 26 Ce qui se fait. 27 Oui.	28 Obliger le mendiant à rester dans sa commune. 29 30 31 Non.	32 Impôt proportionnel sur les immeubles. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Bien organisé. 25 Non. 26 Hospices dépositaires. 27 Oui, pour les indociles.	28 Obliger chaque commune à nourrir ses pauvres ; répression sévère. 29 Supprimer. 30 Application rigoureuse. 31 Bonne mesure.	32 Dons volontaires ; centimes. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux ressources des communes et au nombre de leurs indigents. 35 Oui.	36 Oui. 37 Une par canton. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Trouver le plus possible de membres honoraires.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
CHARENTE-INFÉRIEURE (Suite).	SAINTES.	1 Oui. 2 Par commission municipale. 3 Id. 4 Au bureau de bienfaisance. 5 Oui. 6 Oui, sauf approbation du Conseil municipal.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 S'en rapporter au bureau. 12 Libre choix. 13 Par visite, d'après tarif. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. avec concours du département. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Comme les indigents. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	LA ROCHELLE	1 Oui. 2 Par bureau, conseil municipal et plus imposés. 3 Id. 4 A la dernière résidence de 2 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. A la commune. 11 12 Libre choix. 13 Par visite. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes jusqu'à concurrence des centimes spéciaux. 22 23
DOUBS.	BESANÇON.	1 Oui. 2 Par bureau et conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de naissance ou au domicile de 5 ans. 5 Oui. 6 Oui-	7 Oui. 8 Attributions consultatives. 9 Oui.	10. Oui 11 12 Abonnement. 13 Combiner l'abonnement avec le nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par leur commune. 22 Secours à domicile. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Très-bon. 25 26 Rétablir les tours. Placement chez des agriculteurs. 27 Non.	28 Organiser l'assistance. 29 Les maintenir. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Les communes supporteront les frais du bureau de bienfaisance ; le département ceux du dépôt 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Laissé à l'initiative des communes. 40 Id.	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Un par région. 30 Application sévère. 31	32 Centimes spéciaux. 33 Oui. 34 Les communes seront imposées pour 1/4 ; le reste à la charge du département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 L'assistance a lieu au moyen de dotations. 25 26 Les confier à des familles de cultivateurs. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance ; répression sévère. 29 Supprimer. 30 Oui. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Par le conseil général. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. Pour secours mutuels. 40 Laisser libre l'initiative privée.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
EURE-ET-LOIR.	DREUX.	1 Oui. Sauf mutualité. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. A la commune. 11 12 Abonnement 13 A forfait. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Les familles, la commune, le département. 22 23
COTE-D'OR.	SEMUR.	1 Oui, temporairement. 2 Par conseil municipal. 3 id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, à la commune. 11 Un dépôt à chaque mairie. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui 21 Par la commune où est domicilié l'indigent. 22 Un asile dans chaque chef-lieu de canton. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	CHATILLON-SUR-SEINE.	1 Société de secours mutuels préférable. Non. 2 Par des membres de la société. 3 Id, plus médecin. 4 Loi du 24 vendémiaire an XI. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 11 12 Médecin spécial. 13 14 Oui. 15 16 17 18	19 Maintien de la loi du 7 août 1851. 20 Oui. 21 Par les communes qui demandent l'admission. 22 A la charge de la société de secours mutuels. 23 Non.
	BEAUNE.	1 Oui. 2 3 4 Au dernier domicile de six mois. 5 Non. 6 Non.	7 Aux conseils cantonaux s'ils étaient créés. Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 13 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 - 18 Non.	19 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Oui. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Un par département 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes communaux et départementaux dons. 33 Oui. 34 35 Oui,	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Oui, assimuler les orphelins pauvres aux enfants abandonnés. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance ; répression sévère ; caisses d'épargne ; secours mutuels ; caisses de retraites et d'assurances. 29 Les mutiplier. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes, dons et legs. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Se garder de la tutelle de l'Etat.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Augmenter le secours aux filles-mères. 27 Oui.	28 Secours mutuels. 29 30 Non. 31	32 Par les sociétés de secours mutuels. 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Les créer par une loi sans participation de la commune.	Le Conseil base toute l'organisation de l'assistance dans les campagnes sur la fondation, dans chaque commune, d'une société de secours mutuels, subventionnée au besoin par le département et l'Etat.
24 Mauvais. 25 Oui, charger le médecin de l'assistance de leur surveillance. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance ; répression sévère. 29 N'existe pas, les multiplier. 30 31 Bonne mesure.	32 Centimes, dons et legs. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 La liberté.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
EURE.	ÉVREUX.	1 Non. 2 Par bureau s'il existe, sinon par Conseil municipal. 3 Id. 4 Là où le fixera la loi électorale municipale. 5 Non. 6 Non.	7 8 9	10 Difficile. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des indigents inscrits 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19, 20, 21, 22, 23 } La loi de 1851 suffit
	LOUVIERS.	1 Non. 2 Par la municipalité. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, au canton. 11 12 Médecin spécial. 13 Question à résoudre par les municipalités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Comme le prescrit la loi de 1851. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	BERNAY.	1 Oui. (Obs. 1.) 2 Par le bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou au dernier domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10, 11, 12, 13, 14 } Consulter les associations médicales et pharmaceutiques. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Comme actuellement. 22 Id. 23 Non.
	LES ANDELYS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Laisser libre le bureau de bienfaisance. 11 Id. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Loi de 1851 suffit. 20 Oui. 21 22 Secours à domicile. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Les placer chez des cultivateurs. 27 Non.	28 Créer un dépôt par département. 29 Les multiplier. 30 Appliquer rigoureusement la loi. 31 Trop dur.	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Peu pratique. 40	Rapport important.
24 25 26 27 Oui.	28 Subventions de l'Etat et du département. 29 Ne pas les multiplier. 30 Non. 31 Bonne mesure dans les colonies agricoles.	32 Laisser l'initiative aux communes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 39 Oui. 40 Liberté à laisser aux municipalités.	
24 Bon. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Répression. 29 Les remplacer par les maisons d'arrêt. 30 Les appliquer sévèrement, 31 Bonne mesure.	32 Dons et legs, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Par tiers entre la commune, le département et l'Etat. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Manquent complètement.	(1) Dans les communes peu importantes le Conseil municipal remplacerait le bureau de bienfaisance et fonctionnerait comme tel.
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Les placer chez des cultivateurs. Voir la loi du 30 ventôse an V. 27 Oui.	28 Répression. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Trop sévère.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Création d'un budget de l'assistance, répartition entre les communes proportionnelle à leurs besoins.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
HAUTE-GARONNE	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.	1 Oui. 2 Maire, curé, médecin et 4 conseillers municipaux. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Remplacerait les conseils d'hygiène, percevrait et répartirait les ressources. 9 Oui.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Id. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites et aux distances. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Comme actuellement. 22 Secours à domicile. 23 Oui.
GERS.	AUCH.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 12 Libre choix, si gratuit, sinon par abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Oui. Dans le sens de l'admission.
INDRE.	CHATEAUROUX.	1 Oui. 2 Par Conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Les plus larges possibles. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Secours à domicile. 23 Mettre la dépense à la charge du département sauf recours contre la commune de l'assisté lorsqu'il s'agit d'étrangers au département.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Les élever à la commune jusqu'à l'âge de 5 ans; de 5 à 10 à l'orphelinat cantonal; à 10 ans à l'asile agricole. 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 Les supprimer, leur état est déplorable. 30 Oui. 31 Bonne mesure.	32 Dons et legs, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 En confier la surveillance aux comités cantonaux.	
24 Mauvais. 25 Créer dans chaque département une maison d'accouchement où les mères seraient libres de laisser leurs enfants. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui. 36 Oui.	37 Inutile. 38 Id. 39 Id. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Mesures actuelles. 27 Placement chez des cultivateurs préférable.	28 Dépôts. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Au prorata des ressources communales et départementales. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
ISÈRE.	GRENOBLE.	1 Oui. 2 Par conseil municipal et bureau de bienfaisance. 3 Id. avec avis d'un médecin. 4 Au domicile légal. 5 6 Oui.	7 8 9	10 Oui, pour chaque canton. 11 S'entendre avec les médecins. 12 Libre choix. 13 Par visite d'après tarif. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 23
	VIENNE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance assisté d'un médecin avec approbation du Conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveilleraient l'hygiène, l'assistance. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Ressources des établissements de bienfaisance; budget communal ; allocation du Conseil général et de l'Etat. 12 Au choix des communes. 13 Id. 14 Oui 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile légal. 22 Utiliser les ressources des bureaux de bienfaisance. 23
LOIRET.	ORLÉANS.	1 Oui, sauf mutualité. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Les plus étendues. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque canton. 11 Au choix des bureaux de bienfaisance. 12 Médecin spécial. 13 A la décision des bureaux de bienfaisance. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par leur commune. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40	
24 25 26 Subventions des municipalités, du département et de l'Etat aux hospices dépositaires. 27 Oui.	28 Obliger chaque commune à nourrir ses indigents. 29 Les supprimer. 30 Oui, peines plus sévères. 31	32 Ressources des bureaux, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subvention de l'Etat et du département.	
24 25 Oui, augmenter les crédits. 26 Mettre la dépense à la charge du département. 27 Oui, par région.	28 Répression sévère. 29 Les maintenir par région. 30 Oui, pour les art. 274 et 275, supprimer la prison et la remplacer par l'envoi aux dépôts. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 (Obs. 1). 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Dispense de formalités de timbre et d'enregistrement; subventions.	(1) Laisser toutes les dépenses à la charge des départements qui y pourvoieraient au moyen de centimes additionnels grevant toutes les communes.

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
LOIRET (Suite).	MONTARGIS.	1 Oui, pour communes de 1,000 h. au moins; commission de bienfaisance pour les autres. 2 Par bureau de bienfaisance avec curé et médecin. 3 id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Par abonnement. 13 Proportionnellement aux indigents inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille, la commune du domicile, le lieu de naissance. 22 Asiles. 23 Non.
LOT.	CAHORS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Domicile réel. 5 En référer au parquet. 6 Disposition à créer.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 Proportionnelle aux visites et aux distances. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 23
LOZÈRE.	MARVEJOLS.	1 Oui. 2 Par maire, curé, 2 membres du bureau de bienfaisance, médecin. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Au moyen d'abonnement avec les institutions charitables, les pharmaciens ou médecins. 12 Médecin spécial. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Laisse à désirer. 25 Surveiller les nourrices. 26 Elever le salaire des mères et des nourrices. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les supprimer. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Revenus, dons et legs, centimes. 33 Oui. 34 En proportion du nombre. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Suffisant. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 N'existe pas. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les ressources et les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Répression sévère du vagabondage. 29 N'existe pas. 30 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les ressources et les besoins. 35 Oui. Id.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Laisser libre l'initiative individuelle.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
LOZÈRE (Suite).	FLORAC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, au canton. 11 Médecin spécial. 12 Id. 13 Traitement fixe pour chaque commune, proportionnel au nombre d'indigents. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui, comme l'a dit la loi. 20 Oui. 21 Comme actuellement. 22 Asile. 23
MAINE-ET-LOIRE.	ANGERS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au bureau. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Selon les ressources. 12 Libre choix. 13 Abonnement proportionnel au nombre d'indigents. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Asiles. 23 Oui. Dans le sens de l'admission.
	SEGRÉ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Dans chaque commune. 11 Par bureau de bienfaisance. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui, là où il n'existe pas de pharmaciens. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Loi de 1851 suffit. 21 Par les communes et le département. 22 23 Oui, en demandant le secours du département.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 L'interdire. 29 30 Oui. Adoucir la pénalité. 31 Bonne mesure.	32 Dons, réserves, subventions. 33 Oui. 34 Par tiers, y compris l'Etat. 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Non. 39 Oui. 40 Cotisation foncière par chaque membre.	
24 25 26 27 Oui.	28 Répression énergique. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Les communes se chargent des pauvres; le département des vagabonds. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. Pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 Très-bon. 25 Non. 26 Secours aux filles mères. 27 Non.	28 Répression du vagabondage. 29 Les conserver. 30 Non. 31 Non	32 Dons volontaires. 33 Non. 34 35 Oui, pour le département; s'il y a des ressources disponibles.	36 Oui. 37 Oui, avec mesure. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Direction d'un comité soumis à l'élection; membres honoraires et membres participants.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
MAINE-ET-LOIRE (Suite).	SAUMUR.	1 Laisser juge le conseil municipal 2 Par Commission municipale. 3 Id. 4 Au dernier domicile de plusieurs années, sinon au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Suivant les besoins. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du lieu de secours. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	BAUGÉ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A l'hôpital ou à la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 D'après tarif. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par l'hospice. 22 Asiles. 23
MANCHE.	COUTANCES.	1 Oui. 2 Par Conseil municipal sur proposition du bureau de bienfaisance. 3 Par bureau de bienfaisance. 4 5 Oui, avec mesure. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Impossible. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui, 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance de la commune du secours. 22 Secours à domicile. 23 Oui, accorder aux hospices l'assistance judiciaire.
MEUSE.	BAR-LE-DUC.	1 Non. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Le conseil municipal décidera. 13 Id. 1 Non. 15 Non. 16 Non. 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23

Réponses au questionnaire (1). (Suite).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Charger les maires et curés de faire admettre les enfants dans les maisons spéciales. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance, répression énergique. 29 Les augmenter. 30 Oui, dans le sens de la sévérité. 31 Pour les cas exceptionnels seulement.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Chaque commune nourrira ses indigents. 35 Oui, pour le département.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Nommer une commission.	
24 Suffisant. 25 26 27 Oui.	28 29 30 Oui, dans le sens de la sévérité. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui, sauf contrôle de l'Etat. 37 Oui. 38 Oui, Pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 Laisse à désirer. 25 Oui, placer les enfants chez des agriculteurs. 26 Id. aux frais de la commune pour les orphelins, du département et de l'Etat pour les abandonnés. 27 Non.	28 Organiser l'assistance. 29 Les maintenir. 30. Oui, supprimer la surveillance. 31 Trop sévère.	32 Dons et legs. 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Bon, mais impraticable. 40	
24 25 26 Les placer dans un orphelinat à la charge de la commune. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Bonne mesure	32 Dons, subventions de l'Etat. 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les receveurs des postes. 39 Non. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
MORBIHAN.	PLOERMEL.	1 Par canton. Non. 2 Par Conseil municipal et bureau de bienfaisance du canton. 3 Id., plus médecins. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, par canton. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visités. 14 Oui, en temps d'épidémie. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Laissé au bureau de bienfaisance. 22 23 Non.
NIÈVRE.	CLAMECY.	1 Oui. 2 Par bureau et conseil municipal. 3 id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 Médecin cantonal. 13 Abonnement. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asile départemental.
ORNE.	ALENÇON.	1, 2, 3, 4, 5, 6 Maintien de l'organisation actuelle.	7 Non. 8 9	10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 Confier cette assistance à la commission de charité instituée dans chaque commune.	19 20 21 Subventions accordées par conseils généraux. 22 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	MORTAGNE.	1 Oui, quand le besoin en sera constaté par une commission d'accord avec le conseil municipal. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au domicile légal. 5 Non. 6 Non.	7 Oui. 8 Organisation du service médical et pharmaceutique, répartition des secours. 9 Oui.	10 Oui. 11 Plusieurs circonscriptions médicales par département, avec chacune un médecin. 12 Médecin de la circonscription. 13 Proportionnelle au nombre d'indigents et aux distances. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui, sauf la subvention du département. 20 Oui. 21 Par la commune ou le département si la commune ne peut. 22 Secours à domicile. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Suffisant. 25 Id. 26 Id. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les augmenter. 30 Non. 31	32 Centimes, dons, subventions de l'Etat. 33 Oui. 34 35 Oui. 36 Oui.	37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, mais difficile. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 27 Oui, par région.	28 Organiser l'assistance. 29 Les améliorer et les augmenter. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 L'Etat. Non. 34 Au prorata des ressources et des indigents. 35 Oui, par la répartition de l'impôt.	36 Non. 37 Oui. 38 Non. 39 40	
24 Suffisant. 25 Non. 26 27	28 Stricte exécution de la loi. 29 30 id. 31	32 Ressources actuelles. 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 N'existe pas. 25 Non. 26 Un orphelinat par arrondissemnt. 27 Oui.	28 29 Les conserver. 30 31	32 Centimes s'il est besoin. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
ORNE.	DOMFRONT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 23
	ARGENTAN.	1 Oui. 2 Par curé et commission administrative. 3 Id. 4 Au dernier domicile d'un an sauf recours contre le lieu d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Par canton. 11 Abonnement avec le médecin et le pharmacien. 12 Abonnement. 13 Proportionnelle au nombre d'indigents. 14 Oui. 15 Non. 16 ~~Oui~~. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, sauf subvention du département. 20 Oui. 21 Par familles et communes. 22 Asiles 23 Non.
PAS-DE-CALAIS.	BOULOGNE-SUR-MER	1 Oui. 2 Bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Domicile légal, sinon lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Médecin spécial, pharmacie à la mairie. 12 Médecin spécial. 13 A l'appréciation des bureaux. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance. 22 A domicile; sinon, asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 Les maintenir. 30 31	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 25 Non. 26 Rétablir les tours. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les maintenir. 30 Stricte exécution. Non. 31 Comme actuellement.	32 Dons, ressources des communes, centimes. 33 Oui. 34 Intervention du département si la commune est trop pauvre. 35 Oui.	36 Oui. Sauf surveillance. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Provoquer la création de comités cantonaux	
4 Déplorable. 5 Oui. Au point de vue fiscal. 6 Orphelinats dans les villes à la charge de l'Etat ; rétablissement des tours. 7 Oui.	28 Répression sévère. 29 Mauvais ; les multiplier. 30 Oui. Dans le sens de la répression. 31 Bonne mesure.	32 Centimes au budget de l'Etat, du département et de la commune. 33 Oui. 34 Répartition du surplus des fonds départementaux entre les communes au prorata de leurs besoins par la commission permanente sur avis du conseil d'arrondissement. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Peu pratique. Non. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
PYRÉNÉES (BASSES).	BAYONNE.	1 Oui. 2 Par conseil municipal sur proposition du bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'origine ou à la résidence de six mois. (Voir le rapport aux archives.) 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 A la mairie, sous la surveillance du médecin et des inspecteurs de l'assistance. 12 Médecin spécial. 13 D'après tarif. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans un sens libéral.
	MAULÉON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou au domicile de plusieurs années. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, par canton. 11 Médecin et pharmacien désignés. 12 Médecin spécial. 13 Proportionnel aux malades inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Non. 18 Non	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	PAU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, si les conseils cantonaux ne sont pas créés. 8 Surveiller l'hygiène, le service médical; répartir les ressources. 9 Oui.	10 Oui, par canton. 11 Bons délivrés aux bureaux par comité cantonal. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre d'indigents inscrits. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Secours à domicile si possible; sinon, asiles. 23

Réponses au questionnaire (1). *(Suite).*

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Assez bon. 25 26 Aider par des secours les paysans qui s'en chargent. 27	28 Organiser l'assistance. 29 A été supprimé. 30 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Chaque commune devra entretenir ses enfants. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 A été supprimé. 30 Non. 31	32 Fonds départementaux et communaux. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux indigents et aux ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Non. 38 Non. 39 Oui, pour sociétés de secours mutuels. 40	
24 25 Oui, dans le sens des droits de l'enfant et de l'instruction. 26 Secourir les familles qui s'en chargent. 27 Oui.	28 29 Les supprimer comme prisons, mais les maintenir comme ateliers. 30 Oui, trop sévères. 31 Bonne mesure, mais après trois condamnations.	32 Dons, legs, centimes. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Non. 39 Oui. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
PYRÉNÉES (BASSES-) (Suite).	OLORON.	1 Oui. 2 Par conseil municipal et bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Proportionnelle au nombre des malades visités. 14 Oni. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
PUY-DE-DOME.	RIOM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou au domicile de 3 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Contrôle et surveillance de l'assistance. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnel aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les familles, les communes et la subvention du département et de l'Etat. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	AMBERT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, conseil municipal, notables. 3 Id. 4 A la commune. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Dépôt à la mairie. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes et le département s'il se peut; sinon par l'État. 22 Asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). *(Suite)*.

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité	VII RESSOURCES Répartition des charges	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Conserver. 30 Oui, dans le sens de la répression. 31 Excessif.	32 Par tous les moyens possibles. 33 Oui. 34 Comme pour les aliénés. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Ceux existant.	
24 Insuffisant. 25 Oui. 26 En charger le bureau de bienfaisance qui les placera chez des cultivateurs aux frais du département avec subvention de l'Etat.	28 Répression sévère. 29 Supprimer. 30 Oui, dans le sens de la sévérité ; supprimer surveillance. 31 Bonne mesure.	32 Dons, revenus, centimes. 33 Oui. 34 Les communes payeront les secours à domicile, soins médicaux et pharmaceutiques, frais d'hôpitaux des malades, vieillards et infirmes, premiers frais pour enfants recueillis ; toutes autres charges au compte du département et de l'Etat. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui, au canton. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Difficile. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Hospices cantonaux. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres 29 N'existe pas. 30 Oui, augmenter la pénalité. 31 Bonne mesure.	32 Centimes sur les quatre contributions. 33 Oui. 34 Au prorata des ressources. 35 Oui.	36 Oui, sous le contrôle de la municipalité. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subvention du département et de l'Etat.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements

NOMS des départements.		I UREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
RHONE.	VILLEFRANCHE.	1 Oui. 2 Par conseils municipaux et bureaux de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 25 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non 9 Non	10 Oui, au canton. 11 Par l'entente du bureau du canton. 12 Libre choix. 13 Le bureau décidera. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Au jury médical. Non. 18 Id.	19 Oui, si revenus des hôpitaux insuffisants. 20 Oui. 21 Comme à l'article 19. 22 Secours à domicile ; sinon, asiles. 23 Non.
JURA.	DOLE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non 8 Non. 9 Non.	10 Liberté de la commune. 11 Id. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des visites. 14 Oui. 15 Liberté du canton. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Secours temporaires sur les fonds du bureau de bienfaisance. 23 Oui dans un sens moins onéreux pour les communes rurales.
SAONE-ET-LOIRE.	CHAROLLES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Selon le mode actuel. 4 Au domicile de l'indigent. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 D'après les ressources. 12 Médecin spécial. 13 Proportionnelle au nombre d'indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui: 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. Si les frais sont remboursés. 21 Par la famille, la commune du malade, le département ou l'État. 22 Intervention du département et de l'État. 23 Non.
HAUTE-SAONE.	GRAY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. plus médecin. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix; 13 Tarif fixe. 14 Non. 15 Dans chaque commune. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, les parents. 22 Secours à domicile. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
4 5 Oui, rétablir les tours. 6 Orphelinats agricoles pour les deux sexes. 7 Oui.	28 Organiser l'assistance, réprimer le vagabondage. 29 30 Non. 31 Très-bonne mesure.	32 Dons, legs, subventions des communes. 33 Oui. 34 Proportionnellement au budget des communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
	28 Appliquer la loi. 29 Supprimer. 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 Proportionnés aux revenus des communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encourager les communes en leur laissant toute liberté d'action. Surtout que toutes les nominations soient faites par le conseil municipal.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 25 Mesures actuelles suffisent. 7 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Solution.	32 Concours obligatoire de la famille, de la commune, du département et de l'État. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux besoins et aux ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Oui. 39 Impossible à établir dans chaque commune. 40 Subventions.	
Insuffisant. Oui. Orphelinats.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Les conserver. 30 Oui, dans le sens de la sévérité. 31	32 Dons, legs et centimes spéciaux. 33 Oui, pour les communes. 34 Les communes seules doivent nourrir leurs pauvres. 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance de la municipalité. 37 Oui, au canton. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Liberté des communes. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD.	AVESNES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Médecin spécial. 13 Proportionnelle au nombre des indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 Hospices spéciaux. 23
	CAMBRAI.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au domicile de 6 mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Droit de contrôle. 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Médecin spécial. 13 Tarif annuel. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 18	19 Non 20 Oui. 21 Par les hôpitaux. 22 A l'appréciation de bureaux de bienfai sance. 23 Non
	DOUAI.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au lieu d'origine jusqu'à 21 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Médecin spécial. 13 A l'appréciation du bureau de bienfaisance. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 Hospices. 23 Non
	DUNKERQUE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. avec avis du médecin. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 A l'appréciation de l'autorité municipale. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non 20 Oui. 21 Par les communes c la circonscription. 22 Hospices cantonaux. 23 No

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Défectueux. 25 Visites plus fréquentes de l'inspecteur. 26 Orphelinat départemental. 27 Oui.	28 Dépôt de mendicité dans chaque arrondissement. 29 Les augmenter. 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 1/5 aux communes, 4/5 au département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Au canton. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Hospices. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Les maintenir. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 33 Oui. 34 Selon leurs ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Les conserver. 30 Non. 31	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Souscriptions privées.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (Suite).	HAZEBROUCK	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Abandonné aux bureaux de bienfaisance. 11 Id. 12 Id. 13 Id 14 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents et communes du domicile. 22 Hospice cantonal. 23 Non.
	VALENCIENNES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Communale. 12 Abonnement. 13 Proportionnelle au nombre d'indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23
SARTHE.	LA FLÈCHE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Par circonscription. 12 Médecin spécial. 13 Proportionnelle au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Non. 21 Par la commune. 22 Asiles. 23 Non.
	SAINT-CALAIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Par maire, conseil municipal et médecin cantonal. 4 Au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui, avec tempéraments.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Oui. 13 Gratuite. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Bureau de bienfaisance. 23 Rendre la dépense obligatoire.

Réponses du questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Un hospice par arrondissement. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 Un par département. 30 Non. 31 Mesure utile.	32 Subventions des communes, dons, legs, quêtes. 33 Non. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, sauf mutualité des communes. 40 Propagande active.	
24 25 26 27 Oui.	28 Dépôts. 29 30 Oui, dans le sens de la sévérité. 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Augmentation du taux d'intérêt.	
24 25 Augmenter le salaire des nourrices ; rétablir les tours. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Dépôt départemental, répression sévère. 29 Les maintenir. 30 Oui. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Les communes d'abord. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Placement chez des agriculteurs. 27 Non.	28 Répression. 29 30 31 Trop sévère.	32 Charité privée, subvention de l'Etat et du département, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins et les ressources. 35 Oui	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SAVOIE (HAUTE).	ANNECY.	1 Non. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des visites. 14 Non. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Secours à domicile. 23 Non.
SEINE-INFÉRIEURE.	ROUEN.	1 Oui. 2 Commission nommée par conseil municipal. 3 Id., plus l'élément médical. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 A l'appréciation des localités. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents, ou la commune, ou le département. 22 Asiles. 23 Non.
SEINE-ET-MARNE.	MELUN.	1 Oui. 2 3 Sur l'avis du médecin désigné. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Non.	10 Oui. 11 12 A la décision du bureau. 13 id. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Droit de contrôle. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	MEAUX.	1 Non. 2 Commission du bureau de bienfaisance ou spéciale. 3 id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 A l'appréciation des autorités locales. 11 id. 12 Médecin spécial. 13 id. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

éponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
4 5 Non. 6 7 Oui, par région.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Supprimer. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Dons, fondations. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40 Supprimer les cabarets; n'accorder qu'au conseil municipal le droit de délivrer des licences.	
24 Satisfaisant. 25 Etendre l'assistance aux enfants devenus orphelins après leur 12e année. 26 Mode actuel. 27 Non.	28 Organiser l'assistance 29 N'en possède pas. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins et les ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Les subordonner aux ressources et aux usages des localités.	
24 25 26 Secours à domicile. 27 Non.	28 Répression. 29 Maintenir. 30 31 Trop rigoureux.	32 Dons, legs, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Liberté.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 Un par département. 30 Non. 31 Trop rigoureux.	32 A la discrétion du bureau. 33 Oui. 34 A la décision du conseil général 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Non. 39 Liberté. 40 id.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE-ET-MARNE.	FONTAINEBLEAU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de 2 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Surveillance. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	COULOMMIERS	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Lieu de naissance ou dernier domicile de 3 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui, dirigeait le service de l'assistance. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 21 Par la commune. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	PROVINS.	1 Non. 2 Par conseils municipaux avec approbation du préfet. 3 Id. 4 Au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Droit d'admission à l'hospice pour les malades. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Abonnement. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Id. 23
DEUX-SÈVRES.	MELLE.	1 Oui. 2 Maire, conseil municipal, ministre du culte. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des malades visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 23

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Oui, surveillance plus efficace. 26 27 Oui, par région.	28 Organiser l'assistance. 29 N'existe pas dans le département. 30 Oui, remplacer la surveillance par des colonies pénitentiaires. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Le département doit supporter les 4/5e de la dépense. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	Rapport très-étudié.
24 25 26 Les placer chez des particuliers. 27 Oui, par région.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Ressources ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 Moitié par la commune, un quart par le canton, un quart par le département. 35 Non.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40	Rapport très-étudié.
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Fonds votés par la commune. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Les conserver. 30 Oui, dans le sens de la sévérité. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Laisse à désirer. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Les conserver. 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
DEUX-SÈVRES (Suite).	THOUARS.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Droit de conseil et de surveillance. 9 Oui, après avis du bureau de bienfaisance.	10 Oui. 11 Sur le nombre de la population et des nécessiteux. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui, après décision de la commission administrative. 21 22 Par la commune. 23 Non.
TARN.	CASTRES.	1 Oui. 2 Par maires, ministres du culte, bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Droit de conseil et de contrôle. 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnel au nombre de malades visités. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Les deux tiers par le département ou l'État ; un tiers par la commune. 22 23 Oui, dans le sens de l'admission.
TARN-ET-GARONNE.	CASTEL-SARRAZIN.	1 Oui. 2 Par le bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile de l'indigent. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveiller l'hygiène. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Proportionnelle aux indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et au besoin par le département. 22 Comme pour les indigents. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bon. 25 Avec prudence. 26 Par conseil municipal et maire. 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 30 Non. 31 Non.	32 Quêtes annuelles, centimes. 33 Oui. 34 Suivant la population. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40	
24 Bon. 25 Prolongation du secours aux filles mères. 26 Orphelinat dans chaque arrondissement. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Supprimer. 30 Oui. 31	32 Dons, legs, centimes. 33 Oui. 34 Par tiers. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Subventions, protection et surveillance éclairée.	
24 Défectueux. 25 Oui. 26 Orphelinats par arrondissement. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Supprimer. 30 Exécution rigoureuse. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 En proportion des besoins et des ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Subventions.	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
VENDÉE.	FONTENAY-LE-COMTE.	1 Non. 2 Par Conseil municipal. 3 Id. 4 5 Non. 6 Non.	7 Oui. 8 Prendre les mesures générales d'assistance. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
VIENNE.	POITIERS.	1 Oui. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui. 11 12 13 14 15 Oui. 16 17 18	19 Oui. 20 21 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
VOSGES.	ÉPINAL.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et ministre du culte. 3 Id. 4 Lieu de naissance à défaut de résidence de deux années. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Proportionnelle au nombre des inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 23
VOSGES.	SAINT-DIÉ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Jusqu'à 21 ans au lieu de naissance ; ensuite au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Contrôle des bureaux communaux. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 Proportionnelle au nombre des malades visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune, puis le département et l'hôpital. 22 Asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Augmenter le traitement des nourrices ; surveillance plus prolongée. 26 27 Non.	28 Dépôts. 29 Conserver. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 En proportion des besoins et des ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Peu pratique. 40 Liberté.	
24 25 Rétribution plus large pour les filles-mères et les nourrices. 26 Crèches, salles d'asile. 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 37 Oui. 38 39 Oui. 40 Prêt à long terme et faible intérêt.	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Conserver. 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Suivant les ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Peu pratique. 40	
24 Très-bon. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 N'existe pas. 30 Non. 31	32 Dons, legs, subventions. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Non. 39 Difficile. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
VOSGES (Suite).	REMIREMONT	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Gratuité. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle aux visites. 14 En cas d'épidémie seulement. Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non 18 Oui, à la charge du département.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par bureau de bienfaisance, puis caisse municipale 22 Asiles. 23 Oui, obligation pour les communes de supporter les frais.
	NEUFCHATEAU.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Deviendrait sous-comité de la commission d'hygiène dans l'arrondissement. 9 Oui.	10 Difficile. 11 12 A l'appréciation de chaque commune. 13 Id. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Asiles, subventions aux familles. 23 Oui.
YONNE.	SENS.	1 Oui. 2 Par conseil municipal et plus imposés. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui, sur avis du conseil municipal. 6 Oui.	7 Ou. 8 Surveillance. 9 Non.	10 A l'appréciation des comités cantonaux. 11 12 Abonnement. 13 Proportionnelle au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance ; puis par la commune. 22 Asiles. 23

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui.	28 Développer l'instruction et l'éducation. 29 N'existe pas. 30 31	32 Dons, legs, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Etablissement spécial. 27 Oui.	28 Répression. 29 Il n'existe pas. 30 Application rigoureuse. 31	32 33 Oui. 34 Juste solidarité. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Inspection insuffisante. 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Par tiers. 35	36 Sous la surveillance des comités cantonaux. 37 Oui. 38 Non. 39 Non. 40	

Tableaux synoptiques des avis des Conseils d'arrondissements.

NOMS des départements.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
YONNE (Suite).	AVALLON.	1 Non. 2 3 4 5 6	7 8 9	10 11 12 Médecin spécial. 13 Tarif fixe. 14 15 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23
	JOIGNY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des malades visités. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	TONNERRE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 A la décision du bureau. 12 Libre choix. 13 Proportionnelle au nombre des malades visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance, sinon par la commune. 22 Asiles. 23 Non.

Réponses au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 Dépôts. 29 Conserver. 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Lois spéciales.	
24 Mauvais. 25 Inspection plus sérieuse. 26 Asiles jusqu'à 15 ans. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 A conserver pour les vieillards. 30 Non. 31 Bon.	32 Par la commune. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance de l'autorité. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 25 Oui, relativement à l'instruction et au placement. 26 Asile spécial. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Conserver. 30 Oui. 31 Bonne mesure.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui, exceptionnellement.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Liberté.	

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Réponses du Conseil d'arrondissement d'Arcis-sur-Aube.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Chaque commune doit nourrir ses pauvres ; ce principe est inscrit dans la loi, comme dans le cœur de l'homme : en fait, cela n'existe pas.

Certaines communes rurales se soustraient à cette obligation, sinon par le refus de secours, du moins par le refus de logement. Le résultat est le même: éloigner des campagnes les pauvres, naturellement disposés à se réfugier dans les villes où sont établis des bureaux de bienfaisance.

La concentration dans les villes d'un trop grand nombre de pauvres, qui souvent ouvriers valides, ne sont atteints de la lèpre du paupérisme, que par suite de paresse, d'inconduite ou de chômage causé par les révolutions, a des conséquences d'ordre moral et d'ordre politique.

Disséminés dans les campagnes, et secourus aux jours de souffrance et de crises industrielles, occupés en plus grand nombre aux travaux moralisateurs des champs, ils ne grossiraient pas dans les temps de trouble, les éléments de désordre et de révolte, ni aux époques de prospérité, ceux de dégradation morale dont la misère est souvent la cause première, quand elle n'en est pas la conséquence.

En admettant en règle générale que chaque commune doit secourir ses pauvres, le principe de l'assistance publique est posé, quels sont les moyens les plus simples et les plus certains de le résoudre pour qu'il ne reste pas à l'état de lettre morte ? (Nous avons surtout en vue les communes rurales).

Dans les communes riches où le paupérisme est à l'état d'exception, la charge des bureaux de bienfaisance ne se fait pas sentir. Les Conseils municipaux inscrivent au budget un crédit en rapport avec les besoins

présumés, et ce crédit est distribué en nature par les soins du maire et d'une commission municipale.

Dans les communes pauvres la situation n'est plus aussi simple ; les besoins étant d'autant plus grands que les ressources sont moins abondantes, cette disproportion peut devenir un obstacle au fonctionnement d'un bureau communal. C'est ici que le principe de l'association entre plusieurs communes doit se substituer à celui de l'individualité ou de l'isolement, en un mot, à l'axiome du soi pour soi.

Plusieurs communes pourraient donc se réunir pour former un groupe qui, moyennant une prime d'assurance centralisée, soit au chef-lieu de canton, soit dans une autre commune, présenterait les conditions d'une bonne administration sous le rapport de la comptabilité et de la justice distributive, et les communes pauvres sortiraient de l'isolement et de l'impuissance qui s'oppose au soulagement du paupérisme local. Cette organisation fera partie du chapitre deuxième.

Nous avons raisonné dans l'hypothèse d'une association libre, facultative, émanant de l'initiative des communes ; alors on nous demandera pourquoi, si les avantages sont évidents et la réalisation facile, toutes les communes n'en feraient pas partie.

Nous répondrons qu'à moins d'une loi qui oblige, en réglementant la matière, il ne faut pas compter sur l'esprit de solidarité et que les institutions charitables, tout en puisant leurs inspirations dans un principe d'humanité, n'ont d'existence assurée que par une sanction légale, la part contributive des communes devant être proportionnée aux besoins à satisfaire, et indépendante des éventualités de la bienfaisance publique.

2. Une Commission composée de trois ou cinq membres serait chargée de dresser la liste des indigents et de prescrire suivant les localités et les besoins individuels, le mode et la nature des secours alimentaires et autres à distribuer ; aucun secours ne doit être fourni en argent.

Si le bureau est communal, nulle difficulté, il distribue les bons de pain et de viande dont les fournisseurs seront payés à la caisse communale.

S'il est une annexe d'un bureau cantonal qui centralise les ressources de l'association, la part de chaque commune sera déterminée suivant les prévisions du comité, dans une réunion générale qui aura lieu deux fois par an, soit au chef-lieu de canton, soit au siége de l'association et à laquelle chaque commune intéressée sera représentée par le maire ou l'adjoint et un délégué ; l'administration de l'assistance publique comprenant plusieurs communes, les bons seront payés à la caisse centrale.

3. Les secours médicaux étant le complément des secours alimentaires les mêmes commissions arrêteront la liste des ayants-droit.

La bienfaisance, en cas de maladie, devant s'exercer aussi largement que possible, nous devons signaler d'avance un abus qui pourrait se produire, nous en avons été témoin, ou être évité suivant le mode adopté pour le service médical : nous en parlerons au chapitre troisième.

4. Le domicile de secours sera déterminé par un temps de résidence voulu. Jusque là les secours seront provisoires et l'inscription sur la liste des pauvres ne pourra s'acquérir que par une délibération de la Commission cantonale, dans le cas d'une organisation cantonale de l'assistance publique, et sur la présentation des délégués du bureau communal.

5. Les bureaux de bienfaisance agissant comme personne civile sont admis à recevoir des legs et à acquérir ; par la même raison ils doivent en vertu des mêmes droits être autorisés, en se substituant à la personne civile, à intenter une action pour le recouvrement de leurs avances, à dater de la signification du jugement la loi n'ayant pas d'effet rétractif.

6. Les bureaux de bienfaisance n'agissant qu'au profit de tiers qui eux-mêmes seraient admis à intenter une action en justice sur le bénéfice de l'assistance judiciaire doivent jouir des mêmes avantages que leurs mandants.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les comités cantonaux d'assistance publique, à moins de relever hiérarchiquement de l'administration préfectorale, et de constituer une administration d'assistance publique ayant une action légale et corrélative avec les bureaux communaux, comme l'administration préfectorale avec les municipalités, ces comités n'auraient sur les communes qu'une action morale, celle de l'exemple, de la persuasion, qui serait frappée d'une complète stérilité par l'indifférence ou le mauvais vouloir des campagnes. Nous ne croyons à l'utilité des comités cantonaux que dans le cas d'un service public d'assistance légalement organisé, l'autonomie de la commune s'effaçant devant le principe de la solidarité cantonale : pour mieux vous faire comprendre, nous dirons que, dans cette organisation, toutes les communes d'un canton relèveraient de la même administration et que la centralisation des ressources permettrait d'apporter un égal soulagement à toutes les misères du canton qui n'auraient plus de différences que par les lieux de leur existence.

Si la constitution admet l'égalité des citoyens devant la loi, la charité ne peut admettre, en présence des mêmes besoins, de différence dans les secours.

En effet ou l'association sera volontaire, comme le demandent quelques esprits trop confiants dans l'initiative individuelle ; alors elle naît, comme une nécessité sociale, d'un sentiment humanitaire trop longtemps dominé par l'égoïsme individuel ; ou elle dépendra de l'inertie de l'administration et deviendra ainsi une réparation tardive et insuffisante de souffrances souvent imméritées. Quel sera dans cette hypothèse le caractère de l'association ? Ce sera celui d'une assurance mutuelle entre les communes contre les risques du paupérisme, n'ayant d'autres ressources que celles de la charité publique, d'autres règles que celles de la bienfaisance, et, par conséquent, aussi mobile et incertaine dans son existence, que facultative dans son organisation, ou bien l'assistance est régie par une organisation légale ; alors, elle a le caractère d'une administration constituée dans l'état, ayant son budget propre avec la libre disposition de ses fonds, centimes spéciaux votés par le Conseil général.

Le comité cantonal est donc relié d'un côté au centre administratif par son organisation et sa comptabilité, et de l autre aux bureaux communaux au fonctionnement desquels il concourt.

Peut être trouvera-t-on que les idées que nous émettons sont trop autoritaires ; mais, si l'on considère le relachement introduit dans les liens sociaux par les idées d'indépendance et les sentiments d'égoïsme antipathiques à toute autorité, avec lesquels on a faussé l'esprit public, sous le prétexte d'une initiation à la liberté individuelle, on pourra craindre que, dans une organisation puissante, obligatoire, tous ces projets ne se réduisent à un platonisme mort-né qui n'aura d'existence que sur le papier.

8. La réponse que nous avons faite à la septième question entraine la nécessité d'une organisation en vertu de laquelle les comités cantonaux seraient chargés de prendre des mesures relatives à la centralisation de la part contributive de chaque commune, à la répartition des ressources suivant les besoins qui se produisent, en un mot au fonctionnement des bureaux communaux.

Quant aux mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité, sans préjuger de la composition de ces comités, il serait à craindre qu'ils manquassent quelquefois de connaissances nécessaires pour résoudre certaines questions scientifiques ; et d'ailleurs ne serait-ce pas créer de nouveaux conseils d'hygiène dans chaque canton, quand ceux d'arrondissement trouvent si rarement l'occasion d'être utiles ?

Le service médical s'effectuant comme nous l'indiquerons plus loin, il ne relèverait pas directement des conseils cantonaux ; il n'aurait avec

eux d'autres rapports que ceux administratifs, d'autres règles que celles de la bienveillance et d'un concours réciproque, d'autre but que la santé publique.

Il est évident qu'une semblable organisation ne peut exister que par le concours et la solidarité qui excluent le principe du soi pour soi.

En dehors du principe de charité, « aidez-vous les uns les autres, » converti en article de loi, on retombe dans l'isolement pur et simple de la commune, créant elle-même les ressources dont elle dispose, restant dans l'indépendance et dans l'isolement d'un individualisme sur lequel un comité cantonal ne peut avoir d'action.

La commune pauvre, abandonnée à ses propres forces, restant constamment impuissante à soulager ses misères locales, rien ne s'oppose à l'émigration du paupérisme vers les villes avec toutes ses conséquences morales, financières et politiques.

9. En admettant l'organisation que nous proposons, les comités cantonaux, chargés de la gestion des ressources de toutes les communes, investis d'un droit de surveillance sur les bureaux communaux, deviendraient un rouage intelligent, placé entre l'administration et ces derniers auxquels ils communiqueraient la vie par la répartition des secours. Ils pourraient donc être autorisés à agir comme mandataires aux lieu et place des bureaux de bienfaisance dont ils représenteraient les intérêts. Il ne saurait exister à ce sujet aucun conflit, et, reconnaissons-le, ils seraient armés d'un droit qu'ils auraient bien rarement l'occasion d'exercer.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il est évident que, là où les secours alimentaires sont nécessaires, les secours médicaux peuvent le devenir. Les pauvres n'ont jamais manqué de soins, grâce à l'humanité et au dévouement du corps médical; mais est-il juste de demander au médecin l'emploi gratuit d'une partie de son temps généralement si mal rétribué, quand il supporte déjà largement sa part de toutes les charges sociales? Non, le service médical et pharmaceutique, qui est une dépendance de l'assistance publique, doit être organisé comme l'assistance alimentaire.

Déjà, en 1855, un essai de service médical gratuit avait été fait par le Préfet, M. Bellurgucy de Grandville, pour le département de l'Aube par l'institution des médecins cantonaux.

L'insuffisance du crédit voté par le Conseil général ne permit pas de nommer un nombre de médecins cantonaux en rapport avec l'étendu

de la circonscription à desservir, un seul médecin par canton ne pouvait suffire à un pareil labeur.

Mais le principe était posé, il fallait le conserver, sauf à le modifier dans sa forme et dans son application. C'est ce que nous avions proposé dans les divers rapports que nous avions adressés au préfet, cet administrateur quitta le département avant l'expiration de la période d'essai, et son successeur ne voyant que les désidérata de la question, au lieu de mettre à profit les renseignements fournis par le médecin, en perfectionnant une œuvre de bienfaisance à peine ébauchée, trouva plus simple de la supprimer.

11 et 12. L'expérience a prouvé qu'un seul médecin ne pouvait suffire aux besoins d'un canton; plusieurs médecins spéciaux réaliseraient sans doute le but de l'assistance publique qui est de ne laisser aucun des pauvres du canton manquer des secours médicaux; mais, en admettant un traitement minimum de 300 francs, peut-être trouverait-on que la dépense serait trop considérable, bien que les traitements fussent payés sur les centimes additionnels portés au budget de l'assistance publique.

Il nous semblerait donc préférable, ainsi que nous l'avons demandé dans les rapports que nous avons faits, comme médecin cantonal, de laisser le malade libre de choisir son médecin *dans la circonscription habituelle de sa clientèle*. Ces limites imposées à la liberté du malade n'ont d'autre but que de ménager les finances de l'assistance publique, et ne comprennent pas les cas d'urgence ou de concours, dans les circonstances graves, où l'adjonction d'un second médecin serait nécessaire.

L'abonnement ne repose sur aucune base certaine ; le médecin consciencieux qui, donnera au malade des soins d'autant plus multipliés qu'ils ne seront pas particulièrement rétribués, sera dupe de son zèle, et le malade pourra être d'autant plus exigeant qu'il reçoit gratuitement les soins.

Au contraire, un médecin moins scrupuleux, — ses honoraires n'ayant pas à souffrir de son inexactitude,—pourrait épargner les visites qu'il ne jugerait pas d'ailleurs indispensables à la guérison de son malade.

Par ces considérations et bien d'autres que nous pourrions invoquer nous repoussons la voie de l'abonnement, comme l'exercice officiel de la médecine gratuite.

13. La question ainsi posée suppose l'exercice officiel et laisse à résoudre le mode de rétribution, soit par visites, soit par abonnement, car l'abonnement ne peut se rapporter qu'à un médecin désigné.

Il exclut la liberté du choix, par conséquent la liberté de l'exercice

médical. Nous avons exprimé notre opinion sur la seconde partie de la question, il nous reste à répondre à la première.

Rien de plus simple, le médecin devra être *rétribué par visites d'après un tarif consenti par l'administration et réglé par kilomètres.*

Le nombre de visites faites pendant la maladie sera inscrit par le médecin sur un livret délivré à l'indigent par le comité de canton chargé de la comptabilité, aussi bien sous le rapport médical et pharmaceutique, que sous le rapport alimentaire.

Un état des visites faites pendant le trimestre sera relevé par le président de chaque bureau communal et adressé au président du comité cantonal qui délivrera un bon payable par l'agent comptable de l'assistance.

Nous rapellerons ici que, pour éviter les abus d'inscription, le comité cantonal, composé de délégués communaux, aura seul autorité pour accorder les visites.

Les secours qui seraient délivrés en cas d'urgence par les bureaux communaux dans l'intervalle des sessions n'auraient jamais qu'un caractère provisoire dont le président rendrait compte au comité lors du règlement de l'exercice courant.

14. Cette question suppose encore la création d'un service officiel; or, un rapport fait par deux ou trois médecins officiels sur l'état sanitaire d'un canton n'est que de la paperassie locale ; en général à moins d'épidémie grave, étendue, ces rapports sont peu utiles ; ils doivent être laissés aux Conseils d'hygiène et aux médecins des épidémies ; trop souvent ils ne sont guère qu'une statistique insuffisante, incomplète, qui ne renferme aucun corollaire pratique.

15. La jurisprudence, en introduisant une confusion entre le domicile et l'établissement, a donné à l'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI une interprétation peu favorable aux populations rurales.

Il résulte de différents arrêts de cour que le médecin qui a son domicile dans une commune où existe une officine ouverte, ne peut délivrer de médicaments à ses malades, dans aucune des communes rurales qui composent son établissement ou sa clientèle, même à 15 ou 20 kilom. de la résidence du pharmacien, tandis que le médecin domicilié dans une commune où il n'y a pas d'officine ouverte, ne fût-il qu'à deux kilomètres de la résidence du pharmacien, peut délivrer des médicaments à ses malades dans toutes les communes excepté dans celle où est la pharmacie.

La loi qui a été édictée en faveur des campagnes privées de pharmacie a donc été détournée de son véritable but puisqu'elle refuse à l'un ce qu'elle accorde à l'autre, dans les mêmes conditions d'exercice.

Il résulte donc de cette jurisprudence que le pharmacien pourrait en outre s'opposer à l'établissement d'un dépôt pharmaceutique, en ce qui concerne le médecin domicilié dans la commune où existe son officine; mais il ne saurait invoquer le bénéfice de la loi contre l'établissement du même dépôt fait par un médecin domicilié dans la commune voisine. c'est être et ne pas être.

S'il n'existait pas, comme le suppose le questionnaire, de pharmacie ouverte dans le canton, tous les médecins étant autorisés à fournir des médicaments à leurs malades, la question de droit ne se présenterait pas.

Mais admettre avec le questionnaire l'hypothèse soit d'une officine ouverte, soit d'un dépôt de médicaments par canton, c'est se faire de singulières illusions sur la pratique de la médecine dans les campagnes, c'est faire de la théorie pure inapplicable en fait, c'est rendre l'assistance médicale impossible.

N'est-ce pas ainsi que trop souvent on fait les lois.

16. La délivrance des médicaments à la consultation gratuite des hôpitaux pourvus d'une pharmacie, est un fait journalier, par conséquent les établissements charitables qui sont autorisés à avoir une pharmacie pour leur usage pourraient être autorisés à étendre leur action au profit de l'assistance publique en dehors de l'établissement.

Il n'est pas douteux que cette manière de faire ne réalisât de notables économies.

17. Les Conseils généraux sont peu aptes par leur composition à organiser et surtout à surveiller les services spéciaux de la médecine et de la pharmacie. Cette action appartiendrait plutôt aux Conseils d'hygiène ou à la commission d'inspection des officines qui est composée de médecins et de pharmaciens.

18. Deux écueils sont à redouter dans l'organisation d'une inspection spéciale, ou de créer une sinécure ou une inspection tyrannique.

Les comités cantonaux qui, dans l'organisation que nous avons proposée, seraient en rapport avec le service médical et pharmaceutique, présenteraient des garanties suffisantes et, d'un autre côté, on pourrait attribuer un droit d'inspection, soit aux conseils d'hygiène, soit aux commissions d'inspection des pharmacies dont il est question dans l'article 17.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Les communes qui envoient des malades dans les hôpitaux, pour

y suivre un traitement ou pour y recevoir des soins dont ils seraient privés à leur domicile, payent un prix de journée établi de manière à couvrir la dépense d'entretien, il est par conséquent de toute justice qu'elles ne soient pas exonérées des frais de traitement que nécessiterait l'assistance de l'indigent à domicile. Dans le cas d'une organisation cantonale, les frais d'entretien dans les hôpitaux feraient partie des frais généraux de l'assistance.

20. Le médecin sera le meilleur juge en pareille circonstance, et sa rétribution ayant lieu par visites, on ne saurait suspecter ses intentions.

21. Les frais d'entretien dans les hôpitaux doivent être payés par l'assistance, comme leur traitement à domicile. (Art. 19).

22. Les secours doivent être distribués à domicile autant que les circonstances le permettent.

En effet, l'assistance à domicile, supprimant tous les frais d'établissement, de personnel, etc., des hospices, pourrait, en augmentant ses revenus du produit du capital immobilisé, soulager un plus grand nombre de vieillards ou d'invalides, dont le séjour sous le toit commun, contribuerait à entretenir les liens trop souvent relâchés de la famille.

Nous nous abstiendrons de répondre aux questions 23-24-25-26 et 27.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. L'extinction de la mendicité est la conséquence logique de l'assistance à domicile, comme son interdiction en est la conséquence légale.

Un arrêté a été pris en 1848 par le Préfet de l'Aube, M. Devaux, du Cher, pour interdire la mendicité dans le département sans avoir au préalable assuré les moyens de la prévenir, sans avoir organisé l'assistance publique, c'était commencer par la fin, substituer brusquement le principe de la loi civile à celui de la loi humaine; cependant, à cette époque de troubles et de dissolution morale qui suivent toutes les révolutions, dans ces temps de chômage de toutes les industries, une mesure aussi brusque et aussi rigoureuse a eu pour effet d'arrêter la mendicité vagabonde, en renvoyant dans leur département tous les individus qui se livraient à ce genre d'industrie cosmopolite.

Les communes se trouvaient, par le fait, implicitement mises en demeure d'obéir à la loi du 24 vendémiaire an IV.

29. Nous ne saurions répondre à la première partie de la question. Quant à la seconde, nous disons qu'il y aura toujours des indigents sans

famille et sans asile, des infirmes et des aveugles sans moyens d'existence, et qui, sans l'assistance publique pratiquée à domicile, se livreraient par nécessité à la mendicité cosmopolite.

Malades, ils sont reçus dans les hôpitaux; infirmes, impropres au travail, la société leur doit un asile.

Quel refuge trouveraient-ils ailleurs que dans les dépôts de mendicité? Si les communes où ils sont nés leur doivent des secours, pourquoi ne seraient-elles pas appelées à contribuer à leur entretien.

30. La modification des lois répressives de la mendicité ne doit être que la conséquence d'une organisation qui assure la subsistance de l'invalide indigent. Alors même que ces lois ne trouveraient plus habituellement leur application, elles ne devraient pas être abrogées, et la mendicité devrait être d'autant plus sévèrement punie qu'une assistance réelle et sagement organisée en aurait fait disparaître les motifs.

31. La société, qui, dans un intérêt général de sécurité, dispose du sang de ses enfants, a le droit, dans un intérêt d'ordre et de conservation qui prime l'intérêt individuel de disposer, de la liberté du citoyen qui se met en opposition flagrante avec les lois.

Une disposition légale fixe les limites de son droit; de même, différents degrés de pénalité pourront atteindre la mendicité récidiviste, depuis le 1er degré jusqu'au dépôt de mendicité, depuis celui-ci jusqu'à la transportation.

Quelle différence y a-t-il d'ailleurs entre la transportation dans un beau climat où la vie est facile, et l'émigration qui est si largement pratiquée par certaines nations, si ce n'est que l'une est volontaire, facultative et que l'autre est forcée.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Nous avons répondu à ces deux questions au chapitre premier.

33. Les ressources de l'assistance doivent être constituées par des centimes additionnels spéciaux votés par le conseil général, comme ceux du service vicinal, si ce n'est que les fonds seront centralisés, soit par arrondissement, soit par canton, pour être employés suivant les besoins du service.

34. Les charges doivent être réparties entre toutes les communes sur les quatre contributions au moyen de centimes additionnels spéciaux et les secours être distribués entre les communes suivant les besoins.

C'est simplement le principe de la centralisation des secours appliqué à la décentralisation des misères.

Toutes les questions du chapitre VII pourraient être résolues en une seule par un principe, l'association.

Cette question suppose encore le défaut d'une organisation systématisée de diverses communes d'un canton ; elle est posée dans l'hypothèse de l'autonomie communale, réduite à ses propres forces, dernier degré de la décentralisation ou de l'affaiblissement administratif. Mais, si on admet, comme nous le proposons, que les ressources générales de l'assistance soient constituées par des centimes spéciaux votés par le conseil général, les fonds en seront répartis entre les communes selon les besoins habituels, et les charges qui pourraient leur incomber accidentellement par suite d'épidémies ou de toute autre cause. Les secours supplémentaires seraient toujours puisés dans le fonds commun de l'assistance publique.

On nous opposera peut-être que les communes riches payeront pour les pauvres, ou pour mieux dire leur viendront en aide ; nous répondrons que nous avons d'abord admis le principe de la solidarité dans l'assistance publique ; et d'ailleurs, les subventions, qu'elles viennent de l'Etat ou du Département, n'ont-elles pas la même origine, ne dérivent-elles pas du même principe, ne sont-elles pas une preuve de l'inégalité entre les charges et les ressources ? Les subventions ne sont donc qu'une application timide et partielle du principe que nous posons d'une manière absolue, en fait d'assistance publique.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Quand la loi du 24 vendémiaire an IV a imposé aux communes l'obligation de secourir leurs pauvres, elle n'en a pas fait une faculté, mais un devoir ; malheureusement, elle en a posé le principe sans se préoccuper des moyens. Qu'est-il advenu de cet oubli ? C'est que cette obligation a été le plus souvent méconnue dans les communes rurales, et que son défaut d'application a été la cause la plus puissante de l'affluence des pauvres dans les villes où existaient des bureaux de bienfaisance.

Le déplacement du paupérisme a donc eu pour effet de surcharger ces dernières au profit des communes rurales, de sorte qu'aujourd'hui (tel est l'arrondissement d'Arcis) la misère est à l'état d'exception dans les communes rurales, tandis que les deux tiers des indigents secourus par le bureau de bienfaisance sont composés de forains que la perspective des secours a attirés.

Les établissements de bienfaisance comme les associations charitables peuvent revêtir des formes différentes, avoir un mode de fonctionnement qui varie suivant la nécessité et l'étendue des besoins à soulager, depuis le simple secours prélevé sur les ressources ordinaires de la commune, jusqu'à l'organisation complexe qui fonctionne dans les villes.

On peut, sans doute, demander s'il est plus avantageux de laisser libre le fonctionnnement des établissements de bienfaisance, que de l'entraver par les lenteurs d'une bureaucratie routinière, mais, poser la question de savoir si on doit *laisser entièrement libre la création des établissements de bienfaisance* ou, autrement dit, des moyens de secours, sans en faire une obligation légale, équivaudrait à considérer comme facultative l'obéissance aux lois du pays et de l'humanité. La liberté absolue dans la création de ces établissements leur enlèverait toute la puissance qu'ils doivent trouver dans la centralisation des secours.

L'institution des caisses d'épargne fonctionne depuis longtemps dans les villes, chef-lieu de département et d'arrondissement, où elle rend chaque jour de grands services aux classes ouvrières. Elle commence à se répandre dans les chefs-lieux de canton sous l'influence de la caisse-mère du chef-lieu d'arrondissement, mais l'étendue de certains cantons, l'éloignement du siége de la caisse d'épargne est quelquefois un obstacle matériel aux dépôts qui seraient plus fréquents si une plus grande facilité leur était offerte, surtout pour les petites économies qui vont se perdre dans les cabarets.

Les caisses d'arrondissement sont en général régies par un conseil d'administration intelligente qui use de tous les moyens pour aider à la fondation de succursales qui jouiront à leur tour d'une existence autonome.

38. Consulter à ce sujet ce qui se fait en Angleterre.

39. Les institutions de crédit rendraient à coup sûr de grands services aux petits cultivateurs, et à la classe ouvrière en leur offrant les moyens de se procurer des capitaux à faible intérêt, mais ces institutions n'auraient d'avantages sérieux qu'en fonctionnant sur une grande échelle, comme les succursales du crédit agricole, etc.

Quant aux sociétés de secours mutuels leur place est dans les centres industriels et dans les villes commerçantes, où les manufactures attirent une nombreuse population ouvrière.

Les habitudes des campagnes qui sont en général peuplées de petits propriétaires qui se suffisent à eux-mêmes, se refusent à ce genre d'association.

40. L'établissement d'une succursale des grands établissements de crédit par canton nous paraît seul propre à faciliter la circulation monétaire et à vulgariser l'usage du chèque; les maisons d'escompte privées, n'opérant pas sur une aussi grande échelle, ne pourraient se contenter d'un aussi faible intérêt.

Cependant, si les bénéfices n'étaient pas suffisants pour couvrir les frais d'entretien des succursales dont la caisse recevrait toute la monnaie fiduciaire du canton, quels seraient les moyens pratiques d'assurer la création et le fonctionnement de ces institutions?

Ce questionnaire est évidemment conçu dans un but philantropique; il renferme quelques questions auxquelles nous avons essayé de répondre, le temps et les connaissances nous ont manqué pour beaucoup d'autres: dira-t-on de lui comme de tant de projets qu'enfante la marche incessante des rénovations sociales : *parturient montes*, etc.........

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Conseil d'arrondissement de Castelnaudary, rapport de M. Jules Serres de Gaugy.

Il appartenait au dévoûment de l'Assemblée qui préside aujourd'hui aux destinées de la France de rechercher tous les moyens susceptibles de régénérer un pays qui a traversé de si douloureuses épreuves. C'est dans nos campagnes surtout que se trouve l'élément de régénération. Nos populations agricoles, courbées sur leur sillon, sont restées jusqu'ici étrangères au bien-être qui envahit de plus en plus nos centres populeux. Il n'est pas étonnant que l'attention du législateur se soit portée sur des misères d'autant plus funestes qu'elles sont plus ignorées et que la législation qui a en vue leur soulagement est l'objet d'une surveillance plus incomplète. Ainsi, peut-on dire, que les Bureaux de bienfaisance, cette admirable institution, atteignent dans nos campagnes le but qu'ils se proposent? Cette institution n'est pas seulement une source de soulagement pour le malheur et la misère; elle présente des avantages autrement élevés, et la société possède en elle un élément de moralité incontestable. Le secours à domicile empêche de se briser les liens de la famille; il permet aux enfants de conserver l'habitude des soins qu'ils doivent à leurs auteurs. Ce secours n'est d'ailleurs qu'un palliatif et un encouragement; il ne remplace pas le fruit du travail, car il serait une prime à la paresse et à l'imprévoyance. Il vient en aide à celui dont les charges dépassent les moyens; il apporte un soulagement aux malades et relève souvent des courages abattus. Dans ces conditions, les Bureaux de bienfaisance sont de véritables agents de civilisation et de moralité, et on ne saurait trop en étendre les bénéfices.

Un écueil est cependant à prévoir: les ressources sont, surtout dans les communes peu importantes, au-dessous des besoins. Mais même, si ces ressources sont suffisantes, comment en est faite la distribution? L'expérience et l'observation prouvent que cette distribution est souvent faite sans discernement ou avec partialité. Il est donc nécessaire de trouver un moyen de contrôle et de surveillance qui permette à l'institution de porter tous ses fruits, sans néanmoins en paralyser l'action. La

création d'un comité cantonal de surveillance et une reddition sérieuse des comptes pourraient, il semble, atteindre ce but. C'est dans ce sens et dans cet esprit que nos réponses ont été rédigées.

Sous le rapport médical, une grande réforme est à opérer dans nos campagnes. On constate avec effroi que les soins du médecin font défaut à bien des familles pauvres ; non, que le dévouement prudent et affectueux de la science ne soit disposé à adoucir les angoisses de la maladie, mais l'insouciance et surtout la crainte d'une dépense considérable laissent les intéressés dans une inertie déplorable. Le seul moyen de prévenir l'effet démoralisateur de cette inertie, c'est d'organiser un service sérieux et efficace de la médecine dans les campagnes.

Assurer gratuitement aux malades indigents le secours du médecin et du pharmacien ; assurer à ces derniers une rémunération que leur dévouement et leur désintéressement rendront facile à mesurer, tel est le but à atteindre. Choix par les communes d'un médecin spécial par canton ; rétribution proportionnelle au nombre des visites ; rapport annuel sur l'état sanitaire ; établissement par canton, à défaut de pharmacies, d'un dépôt pharmaceutique ; inspection spéciale du service, telles sont, les mesures qui paraîtraient le plus propres à rendre au service médical une action plus efficace.

L'utilité des établissements hospitaliers, théâtre de tant d'abnégation, est quelquefois rendue illusoire par les difficultés qui s'opposent à l'entrée des malades indigents. La loi de 1851 a bien établi dans son article 3 la faculté pour les départements de venir en aide aux communes qui ne peuvent pas faire les frais de l'entretien de leurs malades à l'hospice, mais que de fois cette disposition est éludée, soit, que la commune, craignant de voir rejeter sa demande, ne l'adresse pas à qui de droit, soit, que des circonstances trop pressantes l'empêchent de faire les démarches nécessaires. Il serait excellent de prévenir ces difficultés. La maison de la charité doit être ouverte à tous les indigents ; et c'est au département, dans le cas d'insuffisance des ressources de la commune, à supporter les frais qu'entraîne leur entretien. Une clause obligatoire à cet égard pourrait être introduite dans la loi. Quant aux vieillards et aux infirmes indigents, leur situation dans les campagnes est des plus intéressantes. Abandonnés presque totalement s'ils ne trouvent un asile à l'hôpital, ils traînent misérablement une existence que n'adoucit en rien l'affection d'une famille souvent ingrate. Ne pourrait-on, comme cela est tenté avec succès dans quelques départements, dans le Puy-de-Dôme en particulier où le Conseil général vient de voter à cet effet une somme de 6,000 fr., créer par circonscription un asile pour les vieillards et les incurables, ou traiter pour leur entretien avec des établissements déjà existants ?

La question des enfants orphelins ou abandonnés touche aux intérêts les plus sérieux de la Société. Rendre en quelque sorte une famille à ces pauvres déshérités ; les soustraire aux funestes influences que leur isolement et leur inexpérience feraient surgir autour d'eux ; les élever et les plier au travail selon les données d'une saine morale ; en faire des hommes en un mot. D'un autre côté, faire profiter la Société tout entière de l'emploi de ces bras auxquels elle a donné l'habitude et la force du travail, tel serait le problème à résoudre, et nous croyons que la difficulté n'est pas invincible. Il suffirait pour sa solution de donner une extension plus grande aux colonies agricoles, de favoriser à cet égard l'initiative privée, d'accepter des dévouements prêts à se produire.

Dans le Puy-de-Dôme, à Clermont même, un orphelinat existe, qui donne chaque année aux travaux de la terre, à l'industrie du jardinage des bras vigoureux et honnêtes ; cet établissement est dirigé par les frères des Ecoles chrétiennes. Dans la Charente-Inférieure, arrondissement de Jonzac, une colonie agricole fait faire depuis quelques années de notables progrès à l'agriculture de ce pays, et donne en même temps entretien, asile, instruction solide à un grand nombre d'orphelins. La voie est donc tracée ; il est inutile d'insister sur les avantages que pourraient retirer et les enfants abandonnés et le pays en adoptant le système des orphelinats agricoles. Les habitudes simples de la vie rurale ne contribueraient-elles pas à rendre l'énergie à notre caractère !

L'expérience est malheureusement faite depuis longtemps : Le paupérisme est une maladie incurable, tout au plus pouvons-nous espérer d'en atténuer les effets. Relever l'éducation morale, donner au pauvre la dignité et le respect de soi serait le meilleur moyen de faire disparaître la mendicité. Si des êtres dégradés préfèrent l'aumône avilissante au travail qui relève, il faut appliquer la sanction pénale que la loi renferme contre ce délit. Il convient cependant avant de faire acte de rigueur d'essayer de moraliser ces natures tombées. Leur ouvrir des établissements spéciaux où ils seraient forcés au travail, serait peut-être un bon moyen de régénération. Si de ces mesures ne résultait pas un effet salutaire, il y aurait lieu d'appliquer dans toute leur rigueur les articles 274 à 282 du Code pénal.

Dans les résultats d'une bonne organisation de l'Assistance publique, toute la société est intéressée. Le concours de chacun lui est dû. Si la commune n'a pas de revenus, à elle d'en créer par le vote de centimes additionnels. Si la commune est obérée, si ses ressources sont insuffisantes, c'est au département qu'elle doit demander aide et secours pour ses indigents. Enfin, l'Etat, au sommet, doit, suivant les circonstances, donner des subventions.

Pour arriver au résultat que voudrait obtenir le programme auquel

nous répondons, il convient de laisser la plus grande latitude et la plus grande liberté à l'initiative de chacun. En pareille matière, susciter des entraves c'est paralyser et anéantir. Il y a des règlements généraux, ils suffisent.

Telles sont, très-incomplètement exprimées, les vues que nous a suggérées le questionnaire. Il est difficile d'asseoir l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes, sur une base uniforme dans toute la France. Si les besoins sont identiques, si l'élan charitable se révèle d'une manière égale, on ne peut nier que la satisfaction à donner à ces besoins, et la pratique du dévouement ne soient subordonnées à des conditions différentes. Selon le climat, selon l'industrie, selon les productions, les besoins varient et les moyens d'y subvenir sont différents. Aussi l'enquête qui se poursuit sera-t-elle composée d'éléments divers. La loi à intervenir, s'il y a lieu, s'inspirera de la variété même de ces éléments, mais de façon à prévoir d'une manière générale les besoins de cette fraction si intéressante de la société, au secours de laquelle elle est destinée à venir. .

Nous avons dû en conséquence, nous placer surtout au point de vue que nous impose notre situation industrielle, agricole et économique. Nous n'avons eu qu'à regarder autour de nous, à examiner dans quelle mesure le fonctionnement actuel de la charité répond au désir du législateur et aux nécessités de la Société actuelle.

La forme du questionnaire nous a imposé aussi une brièveté qui sans porter atteinte à la clarté des réponses, n'a pas permis cependant d'énoncer toutes les considérations sur lesquelles est basée notre appréciation. Nous avons tâché néanmoins de leur donner la physionomie et la force inspirées par une mûre et sérieuse réflexion.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, à condition qu'une organisation sérieuse et une surveillance énergique fassent produire à l'institution les effets dont elle est susceptible. Jusqu'ici les communes peu importantes n'en ont retiré qu'un profit médiocre, soit à cause du peu d'importance de la somme annuelle à consacrer au soulagement des pauvres, soit à cause de la distribution vicieuse des secours.

2. Seront inscrits sur la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires, toutes personnes : 1° qui ne pourront, par leur travail, subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille ; 2° que la maladie

empêchera momentanément de se livrer au travail, quand le salaire de ce travail est nécessaire à leur entretien ou à celui de leur famille.

3. Cette liste doit être arrêtée sur les bases les plus larges, et sur l'appréciation du maire, le conseil municipal consulté.

4. Dans la commune où l'inscription aura eu lieu. Dans le cas de changement de domicile, l'indigent se fera inscrire à sa nouvelle résidence, en vertu d'un certificat du maire du précédent domicile.

5. Cette action devrait être conférée à la personne morale qui constitue le bureau de bienfaisance. Il y a un véritable quasi contrat qui, en dehors de toute convention, établit le lien de droit. Au point de vue moral, cette mesure aurait les meilleurs effets. Dans les campagnes où le sentiment de la famille est singulièrement atténué, on verrait moins se produire cet égoïsme fatal et cette imprudence qui préfèrent confier de vieux parents à la charité publique que d'en assumer la charge.

6. Comme conséquence de l'article précédent, il convient que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit conféré aux bureaux de bienfaisance. Les frais résultant de l'action à exercer seraient une cause d'hésitation et dans tous les cas, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un revenu consacré au soulagement de la misère.

Certains bureaux dont le revenu annuel est très-minime, sont dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits devant la justice.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Il serait bon d'instituer, dans chaque canton composé de plusieurs communes, un comité, chargé spécialement de prendre les mesures générales d'assistance, dans le canton. Quant à l'organisation des bureaux et à leur fonctionnement, la surveillance d'un comité cantonal serait une source de conflits qui seraient de nature à porter atteinte au principe charitable lui-même. Il est utile de ne pas déplacer la vie communale déjà si précaire.

8. Il paraît préférable de réserver une action au comité cantonal, relativement à l'hygiène, à la salubrité, et surtout au service médical, qui laissent fort à désirer dans les campagnes.

9. Non.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Cette organisation serait excellente. Il suffit qu'elle soit faite par canton.

11. En établissant dans chaque canton un pharmacien ou un dépôt pharmaceutique, où les indigents trouveraient gratuitement, sur un certificat du maire, les remèdes dont ils auraient besoin.

12. Laisser la liberté au malade de choisir un médecin est ouvrir la porte aux abus. Le malade lui-même courrait, en certaines circonstances, le risque de n'être pas secouru à temps. La voie de l'abonnement pour la commune offre le même danger. Il paraît préférable de confier à un médecin spécial, par canton, le soin de l'assistance.

13. L'expérience répond d'une manière péremptoire. Quel que soit le dévouement des médecins cantonaux, leur zèle et leur aptitude, il ne se passe pas d'année qu'ils ne se plaignent du nombre des indigents inscrits. A cela rien d'extraordinaire, puisque souvent avec l'activité la plus louable, ils ne peuvent donner satisfaction à toutes les exigences de la situation. Il paraît juste que la rémunération soit proportionnée à la peine. Le nombre des malades visités, et l'importance du déplacement doivent servir de base à la rétribution.

14. Cette mesure aurait les meilleurs effets, et serait de nature à atténuer sinon à prévenir les maladies épidémiques qui traversent quelquefois certaines régions, sans être signalées sérieusement.

15. Oui.

16. Tout en tenant compte de la tendance de l'esprit moderne vers l'abolition du privilége, il ne faut pas perdre de vue la question de responsabilité, s'il convient d'ouvrir une plus large voie au malade pour le choix de sa pharmacie, il est nécessaire d'entourer cette faculté de conditions spéciales qui puissent en écarter l'abus.

17. La loi du 10 avril 1870 a déjà donné aux Conseils généraux des attributions très-nombreuses. La décentralisation, qui on sait, est très-désirable et peut offrir par une sage pratique les effets les plus salutaires, ne doit pas être seulement un déplacement d'attribution.

Une sérieuse pondération est nécessaire. Dans la question, il paraîtrait bon, tout en confiant l'organisation des services médicaux et pharmaceutiques aux Conseils généraux, d'en réserver la surveillance aux

Conseils d'arrondissement ou cantonaux qui l'exerceraient plus utilement.

18. Oui.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, dans les conditions établies par l'art. 4 de la loi du 7 août 1851.

20. Oui.

21. Répondu à l'article 19.

22. Le système actuellement en vigueur laisse à désirer. Il serait bon de créer par circonscription un asile pour les vieillards et les incurables, où il serait traité pour leur entretien avec des établissements déjà existants.

23. La faculté laissée par l'art. 4 de la loi du 7 août 1851, au département, de venir en aide aux communes qui n'ont pas de ressources suffisantes, ne permet pas toujours de secourir les malades et infirmes indigents. Cette clause facultative devrait être remplacée par une clause obligatoire.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service des enfants assistés, malgré les soins de l'administration, laisse à désirer. Si le présent est garanti par le système actuel, il n'en est pas de même de l'avenir. Dès que les enfants ne sont plus une source de profit, ils sont très-négligés. Il y a là une question morale à examiner.

25. Il serait bon de faire un choix plus sévère des familles auxquelles on confie le soin des enfants abandonnés. La préoccupation de l'instruction ne tient pas assez de place; dès que les soins matériels n'exigent plus une sollicitude de toutes les heures, les enfants devraient entrer dans un orphelinat agricole. La création des établissements de ce genre paraît répondre à un besoin urgent. On ferait ainsi des hommes qui s'attacheraient à la terre et qui seraient d'un grand secours à l'agriculture.

26. On ne saurait trop prendre en considération le système d'éducation qui doit être très-fécond et qui est une nécessité de l'avenir.

L'expérience est commencée; et il appartient à l'Assemblée de donner une impulsion sérieuse à un état de choses qui satisfera de nombreux intérêts.

27. Si non dans chaque département, au moins par circonscription déterminée, selon les nécessités locales.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. On constate malheureusement l'insuffisance des moyens employés jusqu'ici. Il est évident qu'on ne peut chercher qu'à atténuer une plaie sociale qu'aucun système ne fera disparaître radicalement.

Les dépôts ne sont pas en assez grand nombre, et leur éloignement de certains départements ne permet ni surveillance ni contrôle de la part des intéressés,

29. Il est convenable, au contraire, d'en augmenter le nombre. Il serait meilleur, peut-être, de les remplacer par des établissements agricoles spéciaux. La mendicité dérive ordinairement de la paresse et de la négligence. Imposer le travail moralisateur serait sans doute un moyen de rendre la mendicité plus rare.

30. Non, mais les appliquer, le cas échéant, dans toute leur rigueur.

31. L'art. 286 du Code pénal met les récidivistes à la disposition du Gouvernement. Ce dernier pourrait profiter de cette faculté pour les forcer au travail, dans les établissements agricoles spéciaux, avec des degrés dans la peine, ou dans le bien-être. On pourrait atteindre de la sorte des résultats inespérés. La transportation paraît un moyen bien rigoureux et assimilerait d'ailleurs dans bien des cas, un délit à un crime.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressources doivent être instituées, *dans chaque commune*, et prévues par le budget annuel du bureau de bienfaisance et par celui de la commune.

33. Oui.

34. La commune doit subventionner le bureau de bienfaisance, à moins que sa situation financière l'en empêche absolument, auquel cas le département doit venir à son aide. A la commune incombe aussi la charge de l'entretien de ses malades indigents à l'hospice, dans la limite de ses moyens (voir art. 4 de la loi du 7 août 1851). Au département

il appartient de donner aide et secours aux communes et de procéder à l'établissement des asiles spéciaux destinés aux vieillards et aux incurables. C'est à lui que doivent incomber, en outre, les charges relatives à l'extinction de la mendicité, à l'entretien et à l'éducation des enfants abandonnés et orphelins.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Il est reconnu en France, que l'initiative privée n'a rien produit depuis longues années, paralysée qu'elle a été par une centralisation excessive et réglementaire des plus tyranniques.

Il paraît utile de lui restituer ses moyens d'action, sans pour cela tomber dans un excès opposé. Il faut donc laisser une très-grande latitude pour la création des établissements de bienfaisance. Il suffirait de demander aux diverses associations les seules conditions de la moralité et de l'honorabilité des personnes.

37. Cette institution paraît inutile. Elle existe généralement aux chef-lieux d'arrondissement et il est facile aux habitants des campagnes d'en profiter. Ils la connaissent, et n'en usent guère. Ils préfèrent le placement de leurs épargnes, lorsqu'elles ont acquis une certaine importance, en achat d'une étendue quelconque de terre.

38. Oui, dans le cas où le principe de l'institution pour les campagnes serait accepté.

39. On ne peut contester les avantages de ces associations et institutions. Elles fonctionnent déjà dans un grand nombre de villes, et les résultats acquis sont dignes d'attention. Mais pour que ces résultats soient réellement utiles, il faut étudier avec soin la situation de la classe à laquelle ces créations sont destinées. Il est malheureusement vrai que dans nos campagnes, la prévoyance fait défaut plus que le crédit. — La sollicitude de l'avenir, basée sur l'épargne rurale serait, en effet, précieuse à obtenir ; elle découlera plutôt d'une association de secours mutuels que d'une institution de crédit.

40. Cette association trouverait, en pratique, les ressources dans la participation de chacun de ses membres recrutés dans la série entière de la classe rurale, du grand propriétaire jusqu'au plus faible travailleur. D'un côté, versement annuel d'une cotisation ; de l'autre, retenue minime et proportionnelle sur le salaire ; garantie à tous les membres

actifs de certains avantages, soit pour eux, soit pour leur famille, en cas de maladie ou de mort. — Prime, encouragement pour tous ceux qui combattent leurs mauvaises inclinations. — Patronage sérieux, chargé de surveiller la discipline morale.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Réponses du Conseil d'arrondissement de Ruffec.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il serait à désirer que chaque commune pût avoir un bureau de bienfaisance. — L'humanité semble en faire une loi. — Ce serait le meilleur moyen de prévenir la mendicité. On objecte l'insuffisance des ressources ; cependant on sait s'en créer lorsqu'il faut faire des routes et des chemins. Quelques centimes détournés de cet impôt pourraient procurer le bien-être aux pauvres de nos campagnes.

2 et 3. Le conseil municipal doit nommer trois membres et leur adjoindre trois autres ~~membres pris en~~ dehors du conseil, parmi les personnes charitables qui dresseront la liste des personnes qui recevront des secours alimentaires et des soins médicaux.

4. Le domicile de secours sera déterminé par les membres du bureau de bienfaisance. Les maires ont de trop nombreuses attributions ; il faut, dans cette circonstance, faire un peu de décentralisation. On est généralement porté à croire qu'ils se servent de tout comme d'un moyen électoral.

5. Les ressources des bureaux de bienfaisance devant avoir une application juste et surtout morale, lorsqu'il sera de notoriété que les parents de l'indigent secouru pourraient pourvoir à sa substance, nous pensons qu'il serait convenable de conférer aux bureaux le droit de recouvrement des avances, tant alimentaires que médicales, et ce, pour deux motifs :

1° En admettant aux secours avec trop de facilité, on favoriserait cet abandon moral de la famille, que la loi veut punir ;

2° Le pauvre indigent hésite très-souvent à réclamer en justice sa pension alimentaire, et, s'il est malade, ses enfants se gardent bien d'avoir recours au médecin.

L'assistance judiciaire doit être accordée.

II. — *Comités cantonaux.*

Pour la création des bureaux de bienfaisance, il est indispensable, lorsque le canton se compose de beaucoup de communes, qu'il y ait un comité pour unifier le fonctionnement de l'institution.

Chaque canton devant être divisé en circonscriptions médicales, ainsi qu'il le sera ultérieurement demandé par le conseil, le comité pourrait avec avantage s'occuper des questions d'hygiène et de salubrité. Quant à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance, elles doivent rester dans le domaine des agents locaux.

Il ne convient pas d'attribuer aux comités cantonaux des droits analogues à ceux des bureaux de bienfaisance, attendu qu'ils ne pourraient juger des faits qui leur seraient soumis, que sur la déclaration des membres du bureau de bienfaisance.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

Dans les cantons composés de plusieurs communes, il faut faire des circonscriptions médicales, comprenant environ 4,000 habitants et les diviser de manière à ce que les malades reçoivent facilement les secours du médecin.

On doit laisser l'indigent libre de changer son médecin, lorsque la distance que doit parcourir ce dernier pour se rendre vers son malade est à peu près la même, car il serait ridicule que le malade, soigné gratuitement, réclamât les soins du médecin d'une circonscription médicale très-éloignée de son domicile, ce serait le constituer juge de la capacité de celui que la bienfaisance lui accorde.

Le conseil ne se prononce pas pour l'abonnement dans les villes. Ce mode peut avoir un avantage. Il est beaucoup de cantons où il serait impossible, à un seul médecin, de pouvoir faire ce service; peu consentiraient à prendre une telle charge.

La rétribution des médecins de l'assistance doit avoir lieu proportionnellement au nombre des indigents inscrits.

14. Les médecins devront donner un rapport sur l'état sanitaire de leur circonscription et indiquer les mesures administratives et médicales qu'ils croiront utiles dans l'intérêt du service.

15. Il doit y avoir un dépôt pharmaceutique dans chaque circonscription. S'il n'existe pas de pharmacie, le médecin, lors même qu'il ne

serait pas à la distance légale pour débiter les médicaments, sera autorisé et chargé de les donner.

16. Le conseil pense que le choix du pharmacien, comme celui du médecin, doit être libre. En agissant autrement, le médecin ou le malade peut être contrarié.

17. La loi qui doit intervenir règlera l'organisation. Les Conseils généraux auront sans doute la surveillance administrative, mais la surveillance médicale, devrait être confiée à un médecin, soit des hôpitaux du département, soit à un membre d'une société médicale, s'il en existe. La surveillance pharmaceutique peut se faire par les médecins de la circonscription.

IV. — *Assistance hospitalière.*

Sur le rapport du médecin fait à la Commission d'assistance, le malade indigent sera renvoyé, s'il y a lieu, à l'hospice et le conseil pense que la dépense doit être supportée par les fonds départementaux.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Sous le rapport administratif, le service des enfants assistés, laisse peu à désirer, mais il serait utile de rétablir les tours. Ils ont été supprimés dans un but d'économie et pour éviter de recevoir des enfants étrangers au département depuis la facilité donnée par la promptitude des voyages par le chemin de fer. Chaque département a fait des règles spéciales pour l'admission des enfants assistés, et toutes ces formalités produisent une publicité tellement grande, que, très-souvent, les malheureuses jeunes filles joignent à leur faute le crime d'infanticide.

La statistique criminelle peut seule répondre aux économistes qui se sont occupés de cette grave question, et on pourrait leur demander si la femme condamnée à cinq ou dix ans de travaux forcés ne dépense pas plus à l'Etat, que l'enfant qu'on aurait fait nourrir et élever aux frais du département. A notre avis, l'état-civil devrait prendre à sa charge les enfants assistés.

Il serait impossible de laisser à chaque commune le soin de ses enfants assistés, ils doivent être mis au dépôt central désigné par l'administration, y séjourner le moins possible, être nourris et élevés à la campagne; le séjour des villes étant physiquement et moralement pernicieux à ces enfants. Il faut, autant que possible, les occuper aux tra-

vaux agricoles, et le développement des Orphelinats ayant ce but, ne peut qu'être avantageux.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

Il est très-difficile d'empêcher la mendicité. On peut la défendre dans une commune, à la condition de pouvoir donner des secours à l'étranger. Il faut alors que la commune puisse faire face à cette dépense, et il arrive très-souvent que les communes situées sur une route très-passagère, peuvent à peine supporter cette charge, et malheureusement il semble être passé dans les mœurs des voyageurs, vagabonds et mendiants de toute sorte, de venir réclamer aux mairies, des secours qu'ils regardent comme un droit acquis. Il devient alors indispensable, dans l'intérêt de la sûreté générale, de leur donner du pain et de s'assurer de leur personne en les mettant dans un lieu sûr.

C'est donc dans ce but, qu'il y a lieu de maintenir les dépôts de mendicité; et les subventions qu'on pourrait accorder aux communes pauvres, seraient la meilleure justice distributive qu'on pourrait pratiquer.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressourees doivent être créées par les communes, surtout si elles possèdent des revenus produits par les octrois et autres impôts municipaux, puisque cette perception n'était autorisée depuis plus d'un siècle, que sous la dénomination d'octroi de bienfaisance. Mais les progrès qu'on peut appeler le luxe municipal, tout en reconnaissant que beaucoup de choses utiles sont faites, détournent les ressources de leur but primitif.

32. Les communes et les Conseils généraux doivent voter des centimes additionnels pour l'assistance.

33 et 35. Les charges de l'assistance doivent être réparties d'après les richesses des communes dans la proportion de moitié pour ces dernières et moitié par le département et l'Etat, si les ressources sont suffisantes.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

On doit laisser la plus grande liberté pour les associations charitables.

Il serait aussi urgent de développer l'institution des caisses d'épargne dans les communes rurales; l'agriculture adoptant plus facilement cette forme économique de se procurer des ressources dans ses besoins. La dispersion des sociétaires dans les associations de secours mutuels, qui serait inévitable daus les campagnes, rend cette institution peu pratique. Ils préféreront posséder leur livret de caisse d'épargne et voir tous les jours augmenter leur petit pécule.

C'est dans ce but qu'il conviendrait d'*autoriser* les percepteurs et les receveurs des postes, à donner des livrets de caisse d'épargne, ce serait le seul moyen pratique d'assurer le fonctionnement de ces institutions.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Réponses du Conseil d'arrondissement d'Évreux.

La Commission de l'Assemblée nationale chargée d'étudier le régime de l'assistance publique dans les campagnes appelle les réponses des conseils d'arrondissement à quarante questions posées par elle et qui comprennent toute l'organisation des bureaux de bienfaisance, des secours médicaux et pharmaceutiques, des hospices et hôpitaux, des caisses d'épargne et autres institutions de prévoyance elle-même.

Le conseil d'arrondissement d'Evreux ne saurait avoir la prétention d'embrasser l'ensemble du vaste problème qui agite toutes les sociétés et qui s'impose particulièrement à la nôtre : le temps et la compétence lui feraient défaut. C'est en partant de l'expérience locale qu'a pu donner à ses membres la connaissance des conditions sous lesquelles s'exercent dans notre circonscription, la charité publique et la charité privée, qu'il essayera d'apporter son contingent aux recherches que l'Assemblée et le Gouvernement poursuivent. Un concours ainsi limité pourra d'ailleurs n'être pas sans quelque intérêt pratique, car rien autant que la bienfaisance n'est rebelle à l'uniformité, ne comporte la variété et n'exige l'initiative.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Le principe de la législation française en matière de bienfaisance publique est assurément que chaque commune est chargée d'assister les pauvres qu'elle renferme dans son sein. Et si l'assistance doit être locale, c'est particulièrement lorsquelle intervient sous la forme de secours distribués à domicile ; mais il faut bien compter avec la force des choses et avec les impossibilités de fait.

Nous ignorons s'il existe en France des contrées où l'institution sérieuse d'un bureau de bienfaisance par commune soit possible. Les doutes à cet égard sont bien permis, lorsqu'on sait que pour 37,000

communes environ, la France entière n'avait guère, il y a dix ans, que 11,000 bureaux de bienfaisance, et que, malgré les facilités données par la loi du 24 juillet 1867 à la création de ces établissements, ce nombre ne s'est pas considérablement accru. Mais le département de l'Eure est de ceux où la loi de 1789 a trouvé et par conséquent maintenu le plus grand nombre de petites agglomérations municipales.

Dans les communes aussi peu importantes, les ressources en hommes et en argent font souvent défaut; mais on sait cependant, combien il est difficile de réagir contre ce fractionnement de la population et du territoire, et quels obstacles rencontre dans la pratique la suppression de la plus mince des individualités communales. Dans ces conditions, il est matériellement impossible d'apporter dans l'administration municipale un fractionnement de plus et de constituer au service de la bienfaisance une personnalité distincte. Une dotation est toujours indispensable, modeste, mais assurée. Où la trouver? Si la commune elle-même n'est point en mesure d'en faire le fonds primitif et principal, s'il lui faut la chercher presque complétement dans les subventions de l'Etat ou du département, l'administration de la charité dans les communes perdra son caractère local, la direction viendra d'où viendra l'argent et une sorte de centralisation inévitable se substituera à l'initiative et à l'action des hommes du pays, c'est-à-dire des parents, des voisins ou des amis de l'homme qui est à secourir.

Le vrai bureau de bienfaisance dans nos petites communes, c'est le conseil municipal. Ajoutons qu'une organisation spéciale y paraît moins nécessaire à qui sait la vie rurale, les relations établies entre gens qui se connaissent tous par la conformité d'habitude et de travaux, sinon par la contiguïté de demeures, et le concours très-réel, à défaut de secours proprement dit, que les habitants de la campagne, plus heureux que ceux des villes, trouvent à côté d'eux dans leurs besoins passagers et dans leurs misères plus durables.

Enfin là où le bureau de bienfaisance, qui n'est guère possible, n'est pas absolument regrettable, serait-il même sans inconvénient? Faire cadrer avec une régularité mathématique et dans un parallélisme obligatoire l'administration municipale et l'administration distincte de la bienfaisance légale, n'est-ce point s'exposer à ce que la charité soit pratiquée moins comme un devoir pour qui l'exerce que comme un droit pour qui la réclame? cas auquel (l'expérience de tous les temps et celle de l'année 1871 qui a tant grevé les bureaux de bienfaisance de certaines villes sont là pour le prouver) les établissements charitables se trouvent en face, non pas seulement des véritables souffrances à soulager, mais d'exigences qui veulent et ne peuvent être satisfaites.

Il est inutile, sans doute, d'insister sur ce point de vue et sur ce danger.

Oui, il faut encourager la multiplicité des bureaux de bienfaisance mais il faut se garder de la décréter avec une précision qui ne passerait pas dans les faits.

Pour l'arrondissement d'Evreux, par exemple, qui compte 220 communes, on en trouverait très-peu qui comportent un bureau de bienfaisance viable en dehors des 36 qui en possèdent aujourd'hui, car la liste comprend tous les chefs-lieux de canton et les communes les plus importantes ; et il en est qui n'ont eu à secourir que quatre ou cinq indigents et dont les ressources de toute nature ne dépassent pas 119 ou 120 francs. En 1871, presque partout dans les campagnes les ressources ont été supérieures aux dépenses. Pour l'ensemble de l'arrondissement les recettes s'étant élevées à 113,262 francs, la dépense n'a été que de 80,000 fr. Il est donc permis de croire qu'en dehors des 2,259 indigents secourus par les 47 bureaux de bienfaisance qui fonctionnent dans ces 46 communes réparties entre nos onze cantons, l'assistance publique n'a laissé sans secours qu'un petit nombre de misères dignes d'intérêt, c'est-à-dire incapables de travail.

2 et 3. Nous réunissons ces deux questions qui ne semblent comporter qu'une seule réponse. La distribution des aliments et l'admission gratuite aux soins médicaux ne sont, en effet, que deux des formes habituelles sous lesquelles intervint l'assistance des bureaux de bienfaisance.

Cette admission, cette distribution, comme aussi celle des secours exceptionnels en combustibles ou en argent sont nécessairement dans les attributions et sous la responsabilité morale des membres du bureau de bienfaisance, s'il en existe, ou du conseil municipal à défaut de bureau de bienfaisance. Eux seuls peuvent connaître les personnes, leur origine, leurs besoins, leur moralité, leurs familles, leurs moyens, de trouver en elles-mêmes ou à côté d'elles des ressources qui les doivent dispenser de recourir à la charité publique.

La raison de décider est aussi d'ailleurs dans l'examen des ressources du bureau de bienfaisance lui-même.

Toute commune doit secourir ses indigents; mais la loi qui lui a reconnu cette obligation morale n'a pas admis qu'aucun indigent eût le droit de la contraindre à la remplir vis-à-vis de lui. Et c'est avec raison! De même un bureau de bienfaisance, si écrasantes que soient sous ses yeux les misères à secourir, n'a aucun droit d'exiger une subvention de la commune. C'est dans la limite du possible qu'il est tenu de remplir son office. Son appréciation doit donc être libre, variable et pour

ainsi dire quotidienne. C'est à chaque acte de sa gestion qu'il a une mesure à garder et une balance à établir.

En fait, les choses ne se passent pas autrement. Une ou deux fois par an la commission administrative ou le conseil municipal dressent, d'après les données que leur fournissent leur propre expérience ou celle de leurs auxiliaires, les listes des indigents à secourir, ce qui n'empêche pas et ne doit pas empêcher qu'à chacune de leurs réunions quelque imprévu ne se trahisse par l'adjonction d'un nom, par la suppression d'un autre, par un changement dans le mode d'assistance auquel celui-ci ou celui-là devait être admis.

Rien moins que cette administration de tous les jours ne semble se prêter à une réglementation préconçue et générale.

Une seule observation pourrait être faite : il est bien vrai que la commune, qui est souvent appelée à parfaire davantage les fonds nécessaires au bureau de bienfaisance, a un intérêt sérieux à connaître la manière dont les secours sont distribués. Dans la législation actuelle, peut-être le bureau de bienfaisance, bien que le maire en soit président de droit, a-t-il été trop isolé du conseil municipal. C'est un inconvénient auquel remédiera sans doute la loi, actuellement en discussion sur la composition des commissions administratives.

4. S'il est vrai que la France ne soit pas et ne doive pas devenir un pays de charité légale, le domicile de secours ne constitue pas un droit pour l'indigent, et d'autre part le bureau de bienfaisance qui a secouru un indigent n'a pas d'action pour rejeter, sur celui de la commune où cet indigent aurait son domicile de secours, la dépense à laquelle il l'aurait induit, mais n'aurait pas pu le contraindre.

L'esprit de la loi du 24 vendémiaire an II n'est dont plus le nôtre, et son texte a vieilli. Il n'est plus vrai de dire, comme son article 1er, que :

« *Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux* A DROIT » *aux secours publics.* » Il n'est pas exact de subordonner comme le fait son article 2, le point de départ du séjour utile à l'inscription au greffe de la municipalité sur un registre qui n'existe plus.

Mais les règles générales d'après lesquelles la loi de vendémiaire avait déterminé le domicile de secours, à savoir la naissance, le séjour durant un certain temps, et dans certains cas le fait seul de la résidence actuelle, sont de tous les temps. — Il est sage aujourd'hui, comme autrefois d'entendre par lieu de naissance, non pas l'endroit où le hasard a fait naître l'indigent, mais le lieu où sa mère avait sa résidence habituelle. Et même les facilités de la circulation, la mobilité des habitudes modernes rendraient cette interprétation plus nécessaire que jamais.

Mais on est amené à faire disparaître de la loi, comme elle a disparu de la pratique, la gradation des diverses périodes du temps de séjour nécessaire pour constituer le domicile de secours que chacun peut acquérir. Aux délais d'un an à dater de l'inscription sauf exceptions précisées, de six mois au cas de mariage contracté dans la commune, de deux ans au cas de résidence constatée à défaut d'inscription par un louage de services, enfin à la faveur du domicile accordé tout de suite, sans délai ni formalité, pour les militaires dont le service aurait été actif en temps de guerre, il y aurait lieu de substituer un délai unique.

Cela soit dit, pour le cas où l'on penserait comme nous, qu'il est nécessaire de continuer à préciser législativement un domicile de secours. Cette nécessité n'apparaît plus guère en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, maintenant qu'aucun indigent n'ayant plus de *droit*, dans l'ancien sens de ce mot, le bureau de bienfaisance est maître de ses appréciations pour écarter un domicilié comme pour admettre (à titre d'urgence et passagèrement, bien entendu) un homme qui ne le serait pas. Mais pour les hospices et hôpitaux il demeure indispensable de régler le domicile à raison des recours que ces établissements peuvent exercer dans le cas où ils ont dû recevoir des malades étrangers à leur circonscription.

Reste, en effet, la question qui se poserait sur l'article 18 de la loi de vendémiaire, qui est ainsi conçu : « Tout malade domicilié de droit » ou non qui sera sans ressources sera secouru ou à son domicile de » fait ou à l'hospice le plus voisin. »

C'était, pour *tout* malade, mais pour le malade seulement, le droit aux secours, non-seulement tels qu'ils sont administrés par les bureaux de bienfaisance, et, en dehors du domicile, en dehors même de la résidence, par la seule vertu de sa présence et de son malheur.

La loi des 22 janvier, 8 avril, 7 août 1851, a consacré et développé cette disposition; mais en la restreignant à ce qui concerne les services hospitaliers. Elle a posé le droit pour tout individu qui tombe malade dans une commune *ayant un hôpital* et l'obligation pour cet hôpital de le recevoir. Elle a pu le faire, l'hôpital ayant sa destination exclusivement charitable et nécessairement une dotation *ad hoc* sans laquelle il n'existerait pas. Elle n'a pu aller jusqu'à obliger les communes où il n'existe point d'hôpital à faire traiter gratuitement, c'est-à-dire à leurs frais dans l'hôpital voisin, l'individu tombé malade sur leur territoire, elle leur a seulement rendu loisible cet acte de charité pour ces malades comme pour ceux qui leur appartiendraient par leur domicile même. Aller plus loin, c'eût été créer le droit de l'indigent contre la commune, et, par voie de conséquence si l'on veut être logique, le

droit de la commune à obtenir du département ou de l'Etat les ressources indispensables qui, dans nos campagnes surtout, lui font absolument défaut.

Ce qui est vrai à l'encontre de l'obligation pour le service hospitalier ne l'est pas moins à l'encontre de l'obligation pour le service de secours à domicile.

C'est dans la mesure de ses ressources que la commune ou le bureau de bienfaisance a le devoir de procurer l'assistance à son domicilié et à son résident; à plus forte raison son obligation morale est-elle ainsi limitée en ce qui concerne l'indigent de passage.

Maintenant quelle sera la durée et le mode de constatation de la résidence susceptibles de conférer le domicile de secours? La pensée du conseil est que ce point, qui intéresse la charité dans la commune, devra être réglé comme il le sera en matière électorale municipale.

5. Nous n'hésitons pas à répondre par la négative.

Nous savons bien que la loi de 1851 sur les hospices et hôpitaux, à laquelle nous avons déjà fait allusion, disposé en son article 5, que l'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres des familles obligés par la loi civile à fournir des aliments à l'indigent malade, vieux ou infirme.

Mais pourquoi? Parce que son article 1er a *obligé* l'administration de l'hospice à recevoir et traiter ce malade, cet infirme, ce vieillard que son état physique imposait à la charité publique.

Le bureau de bienfaisance, lui, n'a pas d'obligation légale vis-à-vis de l'indigent malade ou non, jeune ou vieux, contre la famille duquel il s'agirait de recourir. Avant de l'admettre au bienfait de l'assistance, il a pu et dû le discuter. S'il a secouru une personne à qui sa famille serait venue en aide, il a eu tort, car il a distrait, au profit de cette personne, une part du patrimoine toujours insuffisant de véritables pauvres. Mais la conséquence de son erreur devra le rendre ultérieurement plus circonspect. Si c'est en pleine connaissance de cause et pour venir en aide à une misère digne d'intérêt et que la famille n'aura pas soulagée, quoi qu'elle en eût le pouvoir, il devra garder le caractère et le mérite de son acte de bienfaisance. Il ne faut point encourager le contentieux des établissements charitables. Lorsqu'il s'agite entre les établissements eux-mêmes et de l'un à l'autre, il donne lieu déjà à des difficultés presque inextricables et à d'interminables longueurs. Que serait-ce, si les procès se poursuivaient et se multipliaient hors de la sphère administrative, entre les bureaux de bienfaisance et les familles! Ce résultat serait des plus problématiques au point de vue de l'intérêt financier et d'un effet déplorable.

On peut d'ailleurs entrevoir deux écueils, si les bureaux de bienfaisance pouvaient exercer contre les parents une action que les indigents n'auraient pas exercée. Ne serait-ce point multiplier le nombre des indigents secourus? N'y en aurait-il point qui, au lieu de courir les chances et les longueurs d'une requête à l'assistance judiciaire d'abord, d'un procès ensuite, feront valoir et peut-être exagèreront leur détresse avec d'autant moins de scrupule et d'autant plus de succès que l'administration charitable y regardera de moins près, se réservant le droit de rentrer dans ses avances? Et puis est-il convenable que cette administration se fasse le *negotiôrum gestor* d'un indigent, et lui obtienne, en dehors de lui ou même malgré lui, non pas sans doute l'autorité légale de la chose jugée, mais l'autorité morale d'une condamnation prononcée contre ses enfants ou contre ses auteurs?

Le conseil ne l'a pas pensé.

6. Peu disposés que nous sommes à faciliter le contentieux des bureaux de bienfaisance, nous avons dû nous demander tout d'abord s'il est bien indispensable de les considérer comme des personnes auxquelles il y ait lieu d'ouvrir sans frais l'accès de la justice.

Dans le sens de la négative, on dira ; Quelques-uns sont riches. Tous ont une dotation, si petite qu'elle soit. La loi et les règlements leur ont créé des ressources spéciales en leur assignant une part du produit des concessions dans les cimetières, un prélèvement sur les recettes de spectacles. Ils ne sont pas des pauvres, ils sont des établissements publics dotés pour faire une portion du service public envers les pauvres, ce qui est tout différent. Sans doute, ce service est intéressé à ce qu'ils ne négligent point leurs droits et puissent les faire valoir. Mais le plus souvent il sera plus intéressé encore, à un point de vue plus élevé, à ce que ces droits ne se débattent pas devant la justice.

Dans le sens de l'affirmative, on représentera que leur patrimoine, s'ils en ont un, n'est qu'une sorte de fidéicommis entre leurs mains, et que, possédant pour les pauvres, ils sont toujours pauvres, puisque leur dotation risque toujours de ne pas suffire à leur destination. On ajoutera que les besoins auxquels ils ont à pourvoir sont variables, qu'il faut toujours prévoir l'imprévu pour leurs dépenses que tant de circonstances peuvent accroître, pour leurs recettes, les quêtes, par exemple, qui n'ont rien de fixe et qui se dérobent au moment où elles sont le plus nécessaires. On fera même remarquer que l'une des occasions les plus fréquentes de procès sera précisément un don ou un legs fait à un établissement vraiment pauvre et qui ne pourrait cesser de l'être que par l'effet de la libéralité contestée. Et ces considérations qui ont leur valeur amèneraient, sinon à reconnaître que les bureaux de bien-

faisance doivent, de par la loi, être dispensés de s'adresser aux bureaux d'assistance judiciaire et tenir de leur propre qualité le bienfait de la gratuité, au moins à professer que le bureau d'assistance judiciaire, saisi par l'un d'eux, aura à examiner seulement l'intérêt du plaideur en litige et la chance de succès, mais ne devra pas s'enquérir de sa situation financière, comme il le ferait pour toute autre personne, et le considérer *à priori* comme rentrant dans la catégorie des indigents.

Le conseil d'arrondissement répugne à envisager sous cet aspect un établissement public et redoute le précédent qui serait bien vite invoqué en ce sens par d'autres personnes civiles de l'ordre administratif. Il estime qu'un bureau de bienfaisance qui veut plaider ne doit pas être dispensé de s'adresser au bureau d'assistance judiciaire, et que le bureau d'assistance judiciaire doit avoir qualité et compétence pour apprécier tout l'ensemble et tous les détails de l'affaire portée devant lui, et par conséquent pour décider non-seulement si le plaideur est téméraire, mais même s'il est indigent au sens de la loi sur l'assistance judiciaire.

Nous ne pouvons pas, du reste, nous défier des bureaux d'assistance judiciaire dont la composition présente d'excellentes garanties. Nul doute que, parmi les éléments de leur décision, ils ne prennent en grande considération le caractère d'un semblable plaideur et les intérêts de la charité.

Nous y comptons, mais décider qu'en principe les bureaux de bienfaisance, *ipso jure*, par cela seuls qu'ils sont établissements d'assistance publique et sans avoir à produire aucune justification d'espèce, bénéficieront de l'assistance judiciaire, ce serait à notre sens leur rendre un mauvais service.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8 et 9. Le conseil d'arrondissement estime que les éléments manquent encore aujourd'hui pour répondre aux questions posées par le titre II du Questionnaire, la solution dépendant de l'avenir que les lois d'administration générale, préparées par l'Assemblée nationale, réservent au canton.

L'assistance publique, paroissiale sous l'ancien régime, communale en 1789, n'est devenue cantonale que l'an V, c'est-à-dire lorsque la Constitution de l'an III eut placé au canton la municipalité elle-même.

La loi du 19 mars 1793 avait bien décrété la formation d'une agence cantonale de bienfaisance publique, mais elle ne fut pas exécutée. Il en serait de même aujourd'hui, malgré la différence des temps, si l'orga-

nisation cantonale de la bienfaisance publique précédait l'organisation du canton lui-même. De deux choses l'une : ou les membres de l'administration charitable seraient pris en grande partie dans le personnel de la commune principale, chef-lieu de canton, et alors les intérêts des petites communes seraient ou se diraient mis en souffrance ; ou bien les administrations municipales et les habitants des petites communes y seraient appelés en nombre suffisant, et alors, malgré la confiance dont ils seraient investis et l'importance de leur mandat, ils s'abstiendraient de siéger, et les petites communes n'en contesteraient pas moins l'autorité des mesures auxquelles elles n'auraient pas concouru.

Lorsqu'au contraire le canton sera devenu autre chose qu'une circonscription judiciaire et une circonscription électorale, lorsqu'il existera un conseil du canton, l'un des objets qui pourraient lui être confiés, l'un des services qu'il pourra être appelé à surveiller, sinon à diriger, sera sans doute celui de l'assistance publique au point de vue cantonal. L'assistance cantonale pourra alors, mais alors seulement, être définie, mesurée et combinée avec les autres représentations seules connues aujourd'hui de l'assistance publique.

10 et 11. Actuellement les médecins ou officiers de santé et les pharmaciens ne se trouvent qu'au chef-lieu de canton, et par exception dans les rares localités qui, sans être chef-lieu de canton, présentent une certaine importance. C'est de là qu'ils exercent dans les communes leur ministère de profession et de charité. Cet état de choses n'est point près de cesser. Un rapport de M. Duruy au Sénat, précisément à l'occasion d'une proposition de loi par laquelle M. Brenier demandait l'organisation d'un service de médecine gratuite dans tous les cantons ruraux, accuse une diminution constante depuis vingt ans du nombre des médecins inférieur à ce qu'il était en 1847, et celui des officiers de santé n'a pas cessé de décroître, surtout depuis le décret du 22 août 1854, qui a dû élever le niveau des études et des épreuves auxquelles ils sont assujettis, sans étendre les conditions limitatives de leur exercice. Il est à désirer que le nombre des médecins augmente sans que la science fléchisse, qu'ils soient de plus en plus à portée des malades et qu'en même temps l'enseignement qu'ils auront reçu assure chez eux une valeur de plus en plus haute.

Tel est le difficile problème qui s'agite devant l'Assemblée nationale provoquée à cet examen par l'initiative de plusieurs de ses membres et conviée à réviser la loi de l'an XI, par un rapport récent de notre compatriote, l'honorable M. de Salvandy. Si les études auxquelles elle va se livrer, après tous les pouvoirs publics qui se sont succédé depuis le premier empire, parviennent à le résoudre, les lumières du personnel médical

se répandront dans les campagnes. Mais à peine oserait-on désirer un plus grand nombre de pharmaciens, car pour les pharmaciens les garanties importent bien plus que le nombre, et une population sans pharmacie court moins de danger que n'en apporte une pharmacie sans clientèle.

Mais, dans cet état de choses, l'organisation d'un service régulier de médecine et de pharmacie est difficile, et l'Etat, qui ne doit procéder que par voie de dispositions générales, pourrait n'être pas en mesure d'y pourvoir, alors même que la loi l'y obligerait. Redouté par beaucoup de bons esprits, le principe de l'obligation légale, appliqué au service dont il s'agit, aurait donc, entre autres inconvénients, celui de ne pas amener de résultat pratique. Mais plusieurs départements (52, disait-on, en 1820) l'ont essayé avec quelques succès. Plus rapprochés des populations, plus au courant des circonstances locales, les conseils généraux et les préfets sont mieux à même d'arrêter les bases d'une organisation qui ne saurait être uniformisée. Et puis, dans bon nombre de ces départements, ce sont les communes qui, chacune pour elle, ont assuré ce service. Il en est ainsi dans beaucoup de communes de notre voisin le département de Seine-et-Oise. Le budget municipal fait les frais de la rémunération du médecin ou des médecins auxquels peuvent s'adresser les membres des familles indigentes portés sur une liste dressée chaque année et rectifiée plus souvent si besoin est, par le conseil municipal. La commune passe avec les médecins de la localité ou du voisinage, qui y consentent, une convention qui assure à ces malades leurs visites et leurs soins gratuitement ou à prix réduit, suivant les cas. Il ne paraît pas que ce procédé ait soulevé dans la pratique de grandes difficultés ou de réclamations. Sans être ni complet ni parfait, et sans échapper aux inconvénients d'une mobilité qu'aucun autre n'éviterait peut-être, il mérite d'être recommandé et encouragé partout où les communes peuvent en faire la dépense.

12 et 13. La confiance ne se commande pas. Et la confiance est souvent le meilleur remède. Il est donc désirable que le malade indigent soit libre dans le choix de son médecin. Toutefois cette liberté ne peut s'exercer, quand c'est la commune ou le bureau de bienfaisance qui paye, que dans les limites des conventions qui ont pu être passées avec les médecins par l'administration de la bienfaisance publique. Si elle n'a rencontré qu'un médecin dont elle ait pu s'assurer le concours gratuit ou moyennant rémunération raisonnable pour son budget, le malade ne pourra faire peser sur elle la charge des visites rétribuées ou plus chères qu'il aurait cru devoir provoquer. Cela est de toute évidence.

Le meilleur procédé de convention est l'abonnement avec rémunération proportionnelle au nombre des indigents inscrits. Mieux vaut, en effet, que le médecin ne soit pas tenté d'exagérer le nombre des visites, ce qui pourrait exceptionnellement arriver, s'agissant quelquefois de jeunes praticiens dont la clientèle n'est pas encore faite. Et l'intérêt de la commune semble garanti contre la tentation inverse, d'un côté par le sentiment du devoir, que nous ne pouvons suspecter chez un médecin responsable pour sa part de la santé publique, d'autre côté par la vigilance de l'administration, à défaut de celle des familles.

L'abonnement ainsi calculé a en outre l'avantage de préciser la dépense prévue et d'écarter l'abus.

Mais on fera comme on pourra, puisqu'il s'agit d'un concours à obtenir et d'une convention à débattre.

14. C'est ce qui se fait déjà. La production de ces rapports ne peut qu'éclairer les administrations locales, et la centralisation peut n'en être pas inutile pour l'administration supérieure.

Mais n'est-ce pas là affaire de détail plutôt que d'organisation, et de circulaire plutôt que de législation? N'est-ce point aussi affaire de budget avant tout, puisque presque toujours c'est par une rémunération spéciale, modeste et convenable à la fois, qu'il faudra reconnaître le travail d'observation générale réclamé du médecin en dehors du service médical proprement dit?

15. Dans l'arrondissement d'Évreux il n'y a pas de canton qui n'ait un ou plusieurs pharmaciens.

Le conseil avoue ne pas se rendre un compte bien net de ce que pourrait être, à défaut de pharmacien, un dépôt pharmaceutique pour l'usage de l'assistance publique. Si ce dépôt est entre les mains d'un médecin, rien de mieux. La loi du 21 germinal an XI y a pourvu en autorisant dans ce cas les médecins et officiers de santé, non point à tenir officine ouverte, mais à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, par conséquent aux indigents dont l'assistance publique leur aurait confié la cure. Mais s'il s'agit d'un dépôt pharmaceutique qui serait ouvert pour les familles secourues, en dehors de la présence et de la responsabilité d'un médecin et d'un pharmacien, qui donc porterait cette responsabilité? Où serait la garantie que la santé publique réclame impérieusement, sinon pour la préparation, dans l'espèce, des remèdes qui sans doute proviendraient tous d'une officine régulièrement ouverte, du moins pour leur conservation, pour leur distribution surtout? Cette garantie fait défaut, et pourtant elle seule est de nature à suppléer la surveillance qui ne saurait être continue.

16. Il nous paraît, au contraire, qu'il y a lieu de ne déroger qu'avec la plus grande circonspection au principe tutélaire que la vente des compositions pharmaceutiques est exclusivement réservée aux pharmaciens légalement reçus.

L'usage toléré pour les sœurs de charité qui desservent les hôpitaux, non-seulement de faire pour les malades de ces établissements de certaines préparations (ce qui est indispensable), mais encore de distribuer des médicaments au dehors, peut ne pas présenter des inconvénients graves au point de vue de la santé publique, mais il a donné lieu souvent à des réclamations légitimes.

S'il est vrai que malgré nos principes généraux sur la liberté du commerce, le commerce de la pharmacie et l'exercice de la profession de pharmacien ne peuvent pas être libres, il est vrai, par voie de conséquence, que les pharmaciens qui ont dû subir des épreuves sérieuses, qui ont acheté au prix de dépenses sérieuses aussi, et d'une pratique longue, les connaissances spéciales dont ils ont justifié, sont fondés à se plaindre des concurrences qui s'exerceraient contre eux en dehors de ces conditions. Les avantages qu'ils tiennent de la loi sont le prix et la contre-partie des responsabilités auxquelles elle les soumet.

Nous croyons, du reste, qu'en fait, les pharmaciens ne se refusent pas à entrer en arrangement avec les administrations charitables, et s'associent volontiers à leur œuvre bienfaisante. On pourrait citer bon nombre de bureaux de bienfaisance et de Société de secours mutuels, par exemple, auxquels ils consentent une remise de 33 p. 100 au-dessous des prix ordinaires, moyennant la restitution des fioles et bouteilles. L'influence des administrations et celle des sentiments de charité d'autant plus pressants qu'ils ont en vue des misères locales, tendront à multiplier ces conventions libres où est la meilleure solution.

17, 18. Pour l'organisation, nul doute qu'elle ne soit bien placée entre les mains des conseils généraux issus du suffrage universel.

Nous avons eu déjà l'occasion de rappeler que plusieurs en avaient à certains égards pris l'initiative. Il ne faudrait pas, cependant, que cette initiative fît échec à celles qui pourrait se produire plus près encore des misères à secourir, dans la commune, par exemple, et c'est ici le lieu de réitérer les réserves formulées plus haut, en prévision des lois à intervenir sur la constitution et sur la personnalité du canton.

Pour la surveillance spéciale, les conseils généraux l'exerceraient avec autorité et parfaite compétence. La surveillance de détail et de tous les jours leur échappe, et ils ne tiendront qu'à l'inspirer,

Nous ne croyons pas qu'ils en doivent chercher les organes dans un personnel nouveau d'inspecteurs spéciaux des services médicaux et

pharmaceutiques de l'assistance. L'opinion publique aurait peine à comprendre la création de cette nouvelle catégorie de fonctionnaires.

L'inspection des gens de l'art assure déjà la bonne qualité des médicaments, au moyen de visites réglées par la loi et rémunérées par des taxes qu'elle autorise chaque année.

Quant aux vérifications désirables à d'autres points de vue, par exemple pour s'assurer de la conscience et du soin avec lesquels les médecins et pharmaciens doivent procéder aux ventes et à la délivrance des médicaments dont ils se sont chargés, le personnel est tout trouvé. On devra confier cette inspection, moyennant une rémunération supplémentaire, s'il y a lieu, aux inspecteurs du service des enfants assistés. Ce sera pour eux une fonction très-analogue à celle qu'ils ont déjà et pour laquelle leur compétence est si généralement reconnue.

19, 20, 21, 22, 23. Les hospices et hôpitaux sont assurément l'une des formes nécessaires de l'assistance publique; moins que jadis, cependant, et ils le deviendront de moins en moins à mesure que les progrès de la civilisation et la diffusion du bien-être, l'accession à la propriété d'un plus grand nombre de familles vivant de leur travail manuel, la facilité croissante des communications qui permet à la science de venir chercher la souffrance, rendront le secours à domicile plus pratique, plus salutaire, plus apprécié. Dans les villes, l'ouvrier, qui trop souvent n'a pas d'intérieur, qui ne peut pas, et plus souvent encore ne voudrait pas s'attacher à une résidence fixe, est dans la nécessité de demander à l'hôpital le soulagement des souffrances auxquelles il est exposé; mais dans les campagnes, la vieille répugnance pour l'hôpital ou l'hospice persiste et ne semble pas décroître; raisonnable lorsque les soins sont possibles pour le vieillard ou le malade chez lui et par sa famille, nous la voyons dominer ceux mêmes à qui la nature de leur maladie ou l'isolement de leur existence rend la vie domestique impossible. Et il n'est pas rare qu'un homme qui a fait ou fait faire toutes les démarches pour son admission dans l'établissement hospitalier, recule au moment d'y entrer et se cramponne à son pauvre foyer.

Ce n'est ni le cas, ni le moment, de forcer les volontés individuelles, pas plus que celles des communes, dont les ressources, d'ailleurs, ne correspondraient pas toujours à la volonté des législateurs.

La même réserve est inévitable à l'égard des hospices et hôpitaux eux-mêmes. Ils doivent remplir l'office pour lequel ils ont été créés, mais on ne peut les y contraindre que jusqu'à concurrence de leurs ressources, et suivant l'esprit de leur fondation, conformément à la destination que leur donne leur origine ou le concours à la dépense de la commune où ils se trouvent.

La loi du 7 août 1851 a dû se tenir dans cette juste mesure. Si elle

peut paraître incomplète, c'est parce qu'elle est sage. L'urgence de la situation du malade qui tombe frappé, justifie la contrainte dont elle use vis-à-vis de l'hospice. De même, il pourrait y avoir scandale à laisser sans secours certains infirmes ou vieillards, et c'est à quoi devait pourvoir le règlement d'administration publique qui n'a jamais été fait. Mais contre la commune, la loi n'a pas créé de contrainte. Elle ne porte même aucune mention contre l'hospice qui se déroberait à son devoir. On peut le regretter, mais nous n'estimons pas qu'il en puisse être autrement, car dans l'échelle des coercitions tout s'enchaînerait. Si l'on admettait le droit du malade au secours, il faudrait édicter le droit de l'établissement au concours de la commune, le droit de la commune au recours contre le département ou l'Etat, c'est-à-dire qu'il faudrait aboutir à la création obligatoire des ressources que n'auraient pas fournies la charité privée ni la charité publique. Sous un nom ou sous un autre, la France verrait la charité légale, la taxe des pauvres, le paupérisme.

Non, la loi de 1851 ne doit pas être modifiée en ce sens. Que l'on s'attache à la faire exécuter mieux qu'elle n'a été exécutée, ce sera pour l'administration qui préside au fonctionnement des établissements charitables le progrès et l'honneur.

24, 25, 26, 27. Les conseils d'arrondissement ne disposent d'aucun élément qui leur permette de connaître et faire connaître l'état du service des enfants assistés.

Il est connu dans chaque département par le conseil général, pour qui cette branche importante de l'assistance publique est l'objet d'une constante sollicitude. Et c'est la réunion avec la comparaison des documents présentés aux conseils généraux ou émanés d'eux qui éclairera l'Assemblée.

La législation a été étudiée à nouveau en 1869, dans ses plus grands détails, et c'est seulement au point de vue de la répartition des dépenses qu'elle a été modifiée par la loi du 5 mai 1869, encore trop récente pour que l'expérience de ses dispositions doive être considérée comme faite.

Quant à l'institution des orphelinats agricoles, sans en contester en rien le mérite, nous estimons que meilleure encore est la combinaison qui permet de rapprocher, autant que possible, de la vie de famille les enfants trouvés, abandonnés et orphelins, par exemple en les plaçant chez des cultivateurs, selon le vœu du décret du 19 février 1811.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29, 30. La loi peut-elle atteindre à un résultat tel que l'extinction de la mendicité ? Non sans doute. Mais ce but qu'elle n'atteindra pas, elle doit le poursuivre et le serrer au plus près. La société y est plus intéressée que jamais. Pour combattre la mendicité qui est l'un de ses plus grands fléaux, il faut la loi sans doute. Il faudrait aussi, il faudrait surtout, ce qui nous manque plus encore, une constante, sérieuse et sévère exécution de la loi.

Deux espèces de mendicité sont à distinguer, à savoir : celle qui s'exerce dans le pays même par les gens du pays, du canton si l'on veut rester dans le cadre du Code pénal, et celle que l'on pourrait appeler la mendicité ambulatoire, le vagabondage, exercé par des gens qui ne sont d'aucun pays, qui n'ont ni feu ni lieu et ne se soucient guère d'en avoir.

La mendicité de la première espèce, plus excusable et moins dangereuse, tend à diminuer, excepté dans les moments où la société vient d'être particulièrement troublée, ou bien dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que mauvaise récolte, chômage, inondation, guerre. L'expansion de l'industrie, les besoins de l'agriculture qui réclame des bras et qui en manque, ceux du commerce et le développement par l'instruction des facultés et des connaissances qui rendent aptes à s'y livrer tant d'hommes de la génération nouvelle, tout, en un mot, appelle et procure le travail. Souvent, hélas ! les travailleurs sont plus demandés qu'ils ne s'offrent ; car le malheur est que le progrès moral n'a pas marché de pair avec le progrès matériel. La solution cherchée ne se trouvera que dans le développement trop compromis des idées morales d'honneur et de responsabilité, de la vie de famille, des habitudes d'ordre, de prévoyance et d'économie. C'est un lieu commun, mais elle n'est pas ailleurs.

Pour les mendiants résidants, nous considérons comme suffisante la durée des peines de trois à six mois et d'un à trois mois édictées par les art. 274 et 275 du Code pénal. Seulement, si les vœux que nous allons émettre pour la création de dépôts de mendicité affectés à tous les départements peuvent être exaucés, la pénalité d'un mois à trois mois n'aura plus d'application ; et ce n'est plus dans la prison, mais dans le dépôt de mendicité, que le mendiant en délit passerait son temps de captivité.

Mais l'attention du législateur, de l'administrateur et du juge ne saurait être appelée avec de trop vives instances et de trop pressantes

préoccupations sur la mendicité des rôdeurs voyageant isolés ou en bandes. Là est la plaie, moins encore dans nos villes où la police a une action au moins préventive, que dans les campagnes. Ces inconnus, dont le nombre et l'exigence montent toujours, qu'il faut loger, nourrir, quelquefois vêtir, toujours surveiller et ménager, apportent dans les villages et dans les habitations isolées une très-lourde charge et l'insécurité. Ils sont en outre les précurseurs et les instruments de toutes les crises. Leur présence a été presque toujours le signe et le signal des commotions antisociales. Et certes on ne les calomnierait pas tous en rappelant qu'ils ont été les auxiliaires des ennemis de la France aussi bien que ceux de la civilisation.

Tout le monde sera d'accord sur le mal, mais le remède?

D'abord beaucoup de ces gens-là sont étrangers. Le Gouvernement a le droit de les expulser du territoire français. Nous demandons qu'il n'y manque pas et qu'il s'en fasse un devoir.

Pour ceux qui sont Français, la chose est plus délicate. Ce sont des mendiants d'habitude dont la mendicité est un délit aux termes de l'art. 275 du Code pénal, alors même que le département n'a pas à sa disposition un dépôt de mendicité. Presque toujours c'est hors du canton de leur résidence qu'ils sont arrêtés, car ils n'ont en général point de résidence. La peine de six mois à deux ans nous paraît bien graduée.

Mais à l'emprisonnement proprement dit, à la captivité subie dans une prison, nous voudrions substituer la captivité dans un dépôt de mendicité où le travail serait organisé dans ce but spécial.

Le législateur du Code pénal avait parfaitement compris que l'existence de ces établissements était indispensable pour organiser sérieusement la répression de la mendicité. Trop peu de dépôts de mendicité existent en France. L'institution de 1808 n'a pas eu grand succès. Il y avait quelque chose de boîteux sans doute dans le système qui, sans associer à la gestion des dépôts de mendicité le concours des personnes ou des associations charitables, imposait d'office aux départements et aux communes ces dépenses entières dont l'intérêt touche surtout l'Etat et la société. L'Etat a repris à sa charge les dépenses du régime des prisons. Il devrait faire de même pour les dépôts de mendicité. Ou si l'on estime que dans la sphère du département, certes fort intéressé lui-même, et sous l'œil des conseils généraux, la gestion en serait plus économique et plus directement surveillée, ce n'est qu'en créant au budget départemental des ressources nouvelles que l'Etat pourrait lui imposer obligatoirement cette grosse charge de plus. En tout cas, si l'on veut obtenir contre la mendicité un résultat sérieux, il faut que tous les départements sans exception aient ou bien un dépôt de mendicité, ou bien tout au moins des arrangements qui leur permettent d'é-

vacuer sur un dépôt de mendicité voisin les mendiants de leur territoire,

Cela étant, c'est dans les dépôts de mendicité que seraient subies les peines encourues par application des articles 275 à 282 du Code pénal.

Le mendiant condamné une première fois serait libéré sans réserve à l'expiration de sa peine.

Quant au mendiant récidiviste, il faut le soumettre, après l'expiration de sa peine et pour cinq ans au moins, à la surveillance de la police. La conséquence en est qu'il serait tout d'abord reconduit dans son département si on le connaît, et au cas contraire, dans une résidence déterminée qu'il ne pourra quitter sans que l'autorité le sache et soit mise en mesure d'examiner s'il cherche dans ce changement le travail ou simplement la récidive plus facile de son délit favori.

Cette échelle et cette gradation de peines se défendraient contre l'indulgence un peu timorée des idées modernes par la double circonstance que l'application de l'art. 463 est là pour en atténuer la rigueur, et que la substitution du dépôt de mendicité à la prison la rend plus douce et plus moralisatrice.

La transportation admise autrefois par l'art. 282, qui mettait les vagabonds et mendiants après leur peine à la disposition du Gouvernement, paraîtrait ressusciter, en l'étendant à tous, une catégorie de délits, une sorte de loi de sûreté générale. Il est bien difficile de l'édicter pour la mendicité tant que le Code pénal ne la comporte pas pour les autres délits de droit commun, plus directement offensifs contre les personnes ou les propriétés. Or, la question de savoir s'il serait possible de conférer aux tribunaux le pouvoir de prononcer contre un plus ou moins grand nombre de ces derniers délits la transportation, sort du cadre qui nous est tracé. En attendant, la société aurait à se féliciter si, parmi les mendiants plus sérieusement poursuivis et plus sévèrement punis, il s'en trouvait qui demandassent eux-mêmes à être transportés, et s'il pouvait être donné suite à leur désir.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34 et 35. Le Conseil d'arrondissement croit avoir déjà répondu par avance à l'examen de ces questions.

Il comprend à merveille que pour l'assistance publique l'Etat et le département viennent en aide par voie de subvention aux communes dont les ressources sont insuffisantes, de même qu'il rend hommage aux sacrifices que les communes elles-mêmes font souvent pour venir en aide

aux bureaux de bienfaisance et aux établissements hospitaliers dotés insuffisamment. Tel est, par exemple, le vote par lequel, en 1871, le conseil municipal d'Evreux a rendu au bureau de bienfaisance de cette ville l'ancienne subvention de 3,000 fr., interrompue depuis quelques années et plus que jamais nécessaire, puisqu'en 1871 c'est pour l'énorme proportion d'un tiers que les dépenses avaient dû être couvertes par l'aliénation d'une partie du capital.

Mais rien n'est plus dangereux que tout procédé qui porterait atteinte au caractère essentiellement local et non obligatoire de la charité publique. Que sur l'ensemble de leur budget, les communes et les départements fassent et distribuent les fonds qu'ils peuvent y consacrer, rien de mieux. Mais l'affectation spéciale de centimes additionnels risquerait, si elle se perpétuait et se généralisait, de devenir une véritable taxe des pauvres, et par conséquent un véritable danger.

Rapprocher des misères à soulager la gestion des affaires de la charité publique, tel a été toujours le vœu du législateur. Aussi les deux grands services eux-mêmes qui intéressent le plus directement l'Etat, à savoir ceux des aliénés et des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, ont été par lui confiés aux départements, et décentralisés, bien qu'ils soient les seuls obligatoires. C'est dans le même esprit que (nous ne saurions trop le répéter), le surplus des services auxquels la bienfaisance publique doit pourvoir sans autre obligation que l'obligation morale, est et doit rester communal.

36. Liberté entière pour la charité individuelle qui le plus souvent, s'exerce à l'égard des individus ! Liberté d'allures, de gestion, d'esprit, dans la limite des lois et des règlements généraux chaque jour moins stricts et moins uniformes, pour les établissements locaux dont la personne civile représente à des degrés divers l'assistance publique ! Tel est notre vœu !

Mais quant à la création même des établissements de bienfaisance et des associations charitables, peut-on renoncer au principe séculaire de la législation française, qui n'admet pas qu'une personne morale, et particulièrement un établissement de bienfaisance, puisse naître sans que l'assistance publique lui ait donné la vie légale ? L'édit de 1666 appuyait ce principe sur l'intérêt économique qui s'oppose à l'accroissement indéfini des biens de mainmorte. L'édit d'août 1749 le confirme par les considérations tirées de l'intérêt des familles « qui ont souvent le » déplaisir de se voir privées des fonds naturellement destinés à leur » subsistance et à leur conservation, soit par la disposition que les » hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient » propres et fassent passer leur nom à la postérité, avec le titre de fon» dateur, soit par une trop grande affection pour des établissements

» déjà autorisés dont plusieurs testateurs préfèrent l'intérêt à celui de
» leurs héritiers légitimes. »

L'avis du Conseil d'Etat du 17 février 1806 a insisté sur l'intérêt bien entendu de la charité elle-même, c'est-à-dire sur le péril de former des établissements dans une direction et un système qui pourrait froisser et contrarier les vues du gouvernement et ses principes sur cette matière importante de l'administration ; il fait valoir que, dans le cas où de semblables établissements, fondés par une charité mal inspirée et sur des calculs défectueux, viendraient à tomber, ils exposeraient ou l'Etat à les payer sans les avoir créés, ou les malheureux à se voir victimes d'une confiance mal placée, après avoir perdu dans une longue et trompeuse sécurité tout moyen d'exister.

Ces raisons de décider contre la théorie absolue du *laissez faire, laissez passer*, en matière de fondations charitables, subsistent toujours, et c'est à cet ordre d'idées que nous désirons nous tenir, sans aborder l'examen des débats politiques, théoriques ou pratiques auxquels donnent lieu les dispositions de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834.

Cette législation est battue en brèche, il est vrai ; et si au lieu d'être seulement réformée elle doit disparaître, la liberté absolue, une fois accordée à tous, ne pourrait guère être marchandée aux fondations de charité. Mais n'est-ce pas là même un argument solide contre la thèse de la liberté absolue ? Car les esprits sérieux et modérés ne sauraient faire abstraction complète de la crainte que si la création des établissements dits de bienfaisance et des associations prétendues charitables devenait absolument libre et dégagée de toute attache et même du plus simple visa de l'autorité publique, le masque de la charité ne couvrît des projets d'une autre nature et portée.

Cette crainte ne s'impose-t-elle pas à qui sait, par exemple, que dans l'institution si excellente et si utile des sociétés de secours mutuels l'insertion aux statuts de certaines clauses relatives à l'assistance, en cas de chômage, peut suffire pour faire des associés de véritables affiliés de l'Internationale ?

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

37, 38, 39, 40. — Sans doute nous applaudirions à l'extension dans les campagnes des sociétés de secours mutuels et des institutions de crédit agricole ; mais il n'apparaît pas que dans nos petites communes leur organisation puisse s'implanter telle qu'on la conçoit dans les centres de population plus considérables.

Pour elles, Dieu merci ! le secours mutuel existe, d'homme à homme, de famille à famille et de maison à maison.

Le développement de l'institution des caisses d'épargne aurait toutes nos sympathies, et nous voyons, dans la création par les caisses d'épargne d'un capital de famille, une combinaison moralement bien supérieure à celles qui individualisent la prévoyance à l'état viager.

Ce n'est point cependant qu'il faille croire possible de fonder partout, dans les communes rurales, des caisses d'épargne ayant leur existence propre, car on n'y trouverait ni l'initiative et le concours des capitaux privés, comme ceux qui, en 1810, ont donné le branle à cette grande institution dans notre pays, ni l'initiative et le concours des finances de la commune elle-même, comme il a pu arriver pour un grand nombre de villes depuis la loi de 1835 et en conformité de son esprit. La surveillance aussi ferait défaut. L'administration ne pourrait être sérieusement organisée, et le personnel responsable n'offrirait point les garanties absolument nécessaires qui, malheureusement, ont même quelquefois fait défaut dans des localités plus importantes. Tout ce qu'on peut désirer à cet égard, c'est que les caisses d'épargne qui ont pu se fonder et se soutenir se donnent autant que possible des succursales aussi solides qu'elles-mêmes.

Mais si la caisse d'épargne ne peut aller partout chercher le déposant, il est utile et excellent que le déposant puisse être dispensé d'aller au loin chercher la caisse d'épargne.

Les études poursuivies depuis quelques années par le gouvernement, par les pouvoirs publics, par les caisses d'épargne elles-mêmes, tendent à ce but. Elles l'atteindront, si le ministre des finances autorise les percepteurs à devenir les intermédiaires des versements et de la comptabilité des livrets. Il n'y a pas le même intérêt à confier semblables mission et responsabilité aux receveurs des postes, qui d'ailleurs sont placés dans des conditions moins favorables pour se mettre à la disposition des déposants. En Angleterre, où ce n'est pas le gouvernement qui fait opérer directement le recouvrement des contributions directes et où ce service, comme celui de la trésorerie, se fait presque exclusivement par la Banque, il arrive que, dans beaucoup de localités, le receveur des postes est son seul agent comptable. En France, dans le village où habite un receveur des postes, un percepteur habite le plus souvent, en tout cas, il fait partout des tournées réitérées.

Nous espérons que l'administration des finances ne marchandera pas, au développement des caisses d'épargne, les puissantes facilités que peuvent leur procurer l'aptitude et le dévouement de son nombreux personnel. Elle a le droit et le devoir de se préoccuper des responsabilités éventuelles que le remboursement des dépôts peut faire

redouter au trésor public, mais elle comprendra que s'il y a lieu de les prévoir et d'y pourvoir, ce ne peut être que par de sages mesures législatives dont l'étude est de sa compétence, et non pas en opposant la force d'inertie au progrès que réclame une belle et salutaire institution.

Le conseil d'arrondissement d'Evreux demande à la commission de l'Assemblée nationale la permission de lui exprimer avec confiance ses vœux pour que les études auxquelles elle a bien voulu l'associer aboutissent, sans dénaturer le caractère de l'assistance publique, à procurer un soulagement plus complet et plus efficace aux misères que le travail, l'esprit de famille, l'ordre, l'économie et la prévoyance n'auraient pu prévenir.

DÉPARTEMENT DU GERS

Réponses du Conseil d'arrondissement d'Auch.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il est à désirer que chaque commune soit dotée d'un bureau de bienfaisance. Il est inutile d'insister sur l'utilité de ces établissements, dans les plus petites communes la charité trouvera toujours des misères à secourir. Les sacrifices que devront s'imposer les communes pour former le budget des pauvres, ne demeureront pas longtemps sans recevoir leur récompense. Les dons et legs qui n'ont pas de raison d'être dans les communes dépourvues d'établissement charitable, ne tarderont pas à venir en aide au bureau de bienfaisance et à lui créer les ressources nécessaires pour parer à toutes les éventualités. Il n'est pas téméraire d'affirmer que des libéralités de cette nature se produiront spontanément, lorsque chaque commune sera dotée d'un bureau chargé de les recevoir et de leur donner la destination imposée par les bienfaiteurs.

2. La liste des indigents sera arrêtée par la commission administrative du bureau de bienfaisance, qui est seule en état de connaître la situation des indigents et leurs besoins.

3. C'est encore la Commission administrative qui sera chargée de ce soin.

4. Dans la commune où l'indigent résidera, si cette commune est en même temps le lieu de sa naissance. En cas de changement de résidence et pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire, la commune de la résidence ne donnera des secours qu'aux pauvres sérieux, qui n'ont eu pour but dans un changement de résidence que de chercher à améliorer leur situation, et non de se rapprocher, dans un esprit de spéculation, d'un établissement de bienfaisance, dont les secours ne seraient qu'un encouragement à la paresse et au désœuvrement. En ré-

sumé, les bureaux de bienfaisance devront veiller à ce que les secours qu'ils donneront profitent seulement aux vrais pauvres, incapables de gagner leur vie, et ne constituent pas une prime et un encouragement à la paresse et à l'inconduite.

5. Si l'on résout affirmativement cette question, on fera peut-être disparaître un abus très-grave. Il n'est pas rare de voir, inscrites sur les listes des bureaux de bienfaisance, des personnes, indigentes il est vrai, mais qui pourraient trouver dans leurs familles les secours qu'elles demandent à la charité publique.

Elles vivent des secours qui leur sont donnés, et à leur mort leurs héritiers prennent possession de leur mince patrimoine. Ce cas se présente assez fréquemment et il ne serait peut-être pas mauvais que le bureau de bienfaisance pût répéter le montant de ses avances.

6. La solution de cette question dépend de celle qui sera donnée à la précédente. Néanmoins on peut décider *à priori* qu'il n'y aurait aucun inconvénient à adopter l'affirmative. Les bureaux de bienfaisance ne pourraient user de cette faculté qu'avec ménagement et dans des cas où la réclamation serait reconnue parfaitement légitime soit par la Commission administrative, soit par l'autorité préfectorale qui conserverait les droits de contrôle et de surveillance qui lui appartiennent aujourd'hui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La création de comités de cette nature serait une bonne chose, à la condition bien entendu que l'initiative fût laissée aux bureaux de bienfaisance de chaque commune pour la distribution des secours dans le ressort de leur juridiction. Les comités cantonaux auraient un droit de surveillance seulement.

Ils recevraient à des époques périodiques les rapports des maires sur la situation de leurs communes respectives au point de vue de l'assistance, et il est présumable que leur action, maintenue dans ces limites, produirait d'excellents résultats.

8. Indépendamment de leur action spéciale sur les bureaux de bienfaisance, les comités cantonaux pourraient être chargés d'exercer une surveillance générale dans le canton au point de vue de l'hygiène et de la santé publique, et de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt général, après s'être concertés avec les maires des communes dans lesquelles ces mesures devraient être appliquées.

9. Si l'on se borne à investir les comités cantonaux des attributions

qui viennent d'être indiquées, il paraît superflu de leur attribuer des droits analogues à ceux des bureaux de bienfaisance. Ils ne distribuent pas eux-mêmes des secours, conséquemment ils n'ont pas de budget et, en matière d'assistance, les bureaux de bienfaisance sont toujours leurs intermédiaires.

III — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. L'organisation des secours médicaux et pharmaceutiques est la conséquence obligée de la création du bureau de bienfaisance. Il est à souhaiter que chaque commune soit dotée de cette organisation. L'assistance médicale et pharmaceutique fonctionne aujourd'hui dans les chefs-lieux de canton et dans les communes importantes qui possèdent un bureau de bienfaisance, de façon à faire désirer qu'elle soit généralisée le plus possible.

Les petites communes renferment dans leur sein des pauvres et des malades, et la société se doit à elle-même, quel que soit d'ailleurs le sacrifice à s'imposer, de mettre le secours à côté du mal.

11. Les bureaux de bienfaisance sont seuls compétents pour connaître les personnes qui auront droit en cas de maladie aux secours médicaux et pharmaceutiques.

La liste doit être dressée tous les ans et être susceptible de recevoir des modifications.

12 et 13. En principe il paraît naturel de ne pas priver le malade indigent du droit de choisir son médecin. Cette liberté ne présente aucun inconvénient avec la gratuité médicale qui fonctionne parfaitement dans le département du Gers.

Si l'on prenait le parti de donner une rétribution au médecin des pauvres, il serait préférable de procéder par voie d'abonnement. Chaque commune choisirait son médecin auquel elle allouerait un traitement, mais le malade serait libre de demander des soins à un autre praticien de son choix, à la condition que ces soins fussent gratuits ou que le bureau de bienfaisance ne fût pas chargé de les rémunérer.

14. Cette mesure serait bonne à adopter. Les rapports des médecins pourraient être adressés au comité cantonal, chargé de réunir tous les éléments de nature à produire une bonne et large administration de l'assistance.

15. Les cantons dépourvus de pharmacien doivent être très-rares

mais s'il en existe, il est évident qu'il faut combler cette lacune en créant un dépôt pharmaceutique. Ce dépôt pourrait être fait dans le local destiné aux réunions du comité cantonal, et les médecins auraient seuls le droit de délivrer les remèdes.

16. Toutes les mesures qui tendront à faciliter la délivrance des remèdes aux conditions les plus avantageuses pour les bureaux de bienfaisance sont bonnes à prendre. Il serait bon que l'on pût établir un tarif spécial des remèdes, auxquels les pharmaciens seraient tenus de se conformer.

L'assistance pharmaceutique constitue une lourde charge pour les budgets hospitaliers, et la réduction d'un dixième faite par les pharmaciens ne paraît pas suffisante.

17. Il n'y a aucun inconvénient à ce que les conseils généraux, gardiens naturels des intérêts des départements, reçoivent la mission d'organiser et de surveiller les services médicaux et pharmaceutiques. Mais il semble que cette mission appartient plus spécialement aux comités cantonaux, dont l'influence se fait sentir dans un rayon moins étendu, et qui, par suite, sont mieux en mesure de connaître les besoins de leurs cantons.

18. La création d'inspecteurs des services médicaux et pharmaceutiques ne paraît pas justifiée. Il est à croire que les bureaux de bienfaisance de chaque commune, fonctionnant sous la direction et la surveillance du comité cantonal, suffiront à procurer des secours à tous les indigents auxquels ils seront vraiment nécessaires.

Quelle serait d'ailleurs la mission de l'inspecteur? On ne saurait espérer qu'il pût connaître tous les indigents dignes de recevoir des secours, et apprécier une situation sujette à tant de modifications. Il ne pourrait que surveiller les budgets de l'assistance. En cette matière, les bureaux de bienfaisance sont les meilleurs juges de l'emploi qu'ils doivent faire de leurs ressources dans l'intérêt des pauvres eux-mêmes, et d'ailleurs cette surveillance est dans les attributions de l'autorité préfectorale.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Il serait à désirer en principe que ce mode de procéder fût praticable. Mais en présence de la situation obérée des communes, il serait à craindre que, si l'on adoptait ce parti, les malades ne fussent privés de tout secours, et exposés à périr sans soins d'aucune espèce. Il serait infiniment préférable que le département demeurât seul chargé de cette

dépense, à laquelle il pourvoirait au moyen de centimes spéciaux imposés aux communes. Si l'on répugne à imposer toute la charge au département, faut-il du moins lui en laisser la plus grande partie et faire supporter l'excédant par la commune qui envoie le malade à l'hôpital.

Il serait très-important de simplifier le mode d'admission des malades dans les établissements hospitaliers. L'instruction d'une affaire de cette nature est fort longue, et il n'est pas rare que le malade meure dans le plus triste état, avant qu'il ait été statué sur la demande formulée en son nom.

L'arrêté d'admission arrive quand il n'est plus utile. Pour remédier à cet inconvénient si grave, il serait bon que l'arrêté préfectoral fût rendu d'urgence, au vu de la demande du maire de la commune, sauf à régulariser la situation dans la quinzaine, et que le malade fut admis à l'hospice, quarante-huit heures après la demande. Ce point est extrêmement important, et on ne saurait trop s'en préoccuper, l'assistance publique est insuffisante à ce point de vue, et certainement peu de maires se trouveront à même de n'avoir jamais eu à constater les conséquences fâcheuses qui viennent d'être indiquées.

20. La réponse à cette question se trouve dans l'article précédent.

21. La réponse figure sous le numéro 19.

22. Les mêmes absolument que pour un indigent : un vieillard ou un infirme, hors d'état de pourvoir à ses moyens d'existence et que sa famille ne veut ou ne peut point secourir, doivent être admis, s'il le désire, dans un hôpital. Les communes doivent même, jusqu'à un certain point, avoir le droit d'exercer une sorte de contrainte dans l'intérêt des malheureux auxquels le mot d'hôpital inspire une répugnance invincible, et qui préfèrent mourir de misère chez eux plutôt que d'entrer dans une maison où ils seraient entourés des meilleurs soins.

23. Cette loi qui détermine les conditions d'admission des vieillards et infirmes dans les hôpitaux doit être modifiée dans le sens des observations qui précèdent.

Les conditions d'admission doivent être simplifiées et si l'on veut que l'assistance publique ne soit pas une lettre morte, mais produise au contraire de bons résultats, il faut que chaque indigent, vieillard ou infirme ait sa place marquée dans un établissement hospitalier. Il n'existera dans aucun budget de dépenses mieux justifiées que celle-là.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service des enfants assistés est organisé dans le département du Gers par un arrêté du préfet du 31 janvier 1863, dont il est inutile d'analyser les dispositions. Il contient une lacune en ce qui concerne les enfants abandonnés par leurs parents vivants. Ce fait peut se présenter, et, en présence de la législation actuelle, on arrive, dans le cas prévu, à cette anomalie étrange, que les enfants abandonnés seraient plus heureux de n'avoir ni père ni mère.

25, 26 et 27. Cette question est une des plus graves dont l'étude puisse s'imposer aux méditations d'un gouvernement désireux de faire le bien et d'éviter le mal. Je n'hésite pas, pour mon compte, à répondre affirmativement.

Il n'est que temps d'aviser, si l'on veut porter remède à la dépravation des mœurs, qui a pour ainsi dire élevé l'infanticide à l'état d'institution. Les cours d'assises retentissent constamment de débats scandaleux, et les magistrats ont beau déployer toutes les rigueurs de la répression, les crimes vont toujours croissant, et, pour un coupable connu, dix échappent à l'action de la justice. Les lois sont arrivées à cette conséquence déplorable, que, sous prétexte de relever la morale publique en refusant un asile aux enfants nés d'une union illégitime, comme il n'a pas dépendu d'elles de supprimer d'un trait de plume les passions humaines, elles n'ont pas empêché la création de ces enfants et elles ont amené leur mort.

D'un autre côté, il est impossible de n'être pas tristement ému de la croissance continue de la dépopulation; et les hommes qui tiennent les destinées du pays entre leurs mains doivent consacrer tous leurs efforts à trouver un remède à cette situation. C'est une question de vie ou de mort pour la France, et il est temps d'arrêter le mal qui va tous les jours empirant. Quel essai devrait-on tenter pour arriver à ce résultat ?

Tout d'abord, on pourrait créer dans chaque chef-lieu d'arrondissement une maison d'accouchement, où les filles enceintes pourraient recevoir les soins qui leur sont nécessaires sous la surveillance de l'autorité. Lorsque l'enfant serait né, la mère serait libre de le garder avec elle ou de le confier à l'asile, qui serait créé dans ce but. La même faculté serait accordée aux mères, dont la délivrance aurait eu lieu ailleurs que dans les maisons spéciales.

Avec ces institutions, l'infanticide n'aurait pas de raison d'être, et le

gouvernement qui aurait le courage d'entrer dans cette voie constaterait bientôt les heureux effets de ces mesures.

Qu'on ne vienne pas dire que des institutions de cette nature sont un encouragement à l'immoralité. Cette opinion constitue une erreur. Le nombre des enfants illégitimement conçus ne sera pas augmenté, mais il en sera autrement de ceux qui survivront aux épreuves qui les attendent aujourd'hui à leur entrée dans le monde et ce sera un bienfait pour l'humanité.

Que l'on multiplie ensuite les orphelinats agricoles, où tous ces pauvres enfants pourront acquérir les connaissances nécessaires au rude métier d'agriculteur, et le plus grand service sera rendu à l'agriculture menacée de périr faute de bras.

On objectera sans doute les dépenses considérables qui seront la conséquence de l'adoption de ces mesures régénératrices : c'est une raison sans valeur en présence de l'immensité du résultat. Une société ne saurait marchander son argent quand il s'agit de son salut. En présence de la diminution constante de la population, et qui atteindra des proportions mortelles si l'on persiste dans le *statu quo*, être ou ne pas être, voilà aujourd'hui la question pour la société. On ne peut pas toujours tourner dans le même cercle et se borner à exhaler des plaintes sur les maux de la société : nos mœurs ne veulent plus d'enfants légitimes, essayons au moins de sauver et de conserver ceux qui naissent illégitimes.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29 et 30. La mendicité est un mal qui ne disparaîtra pas tant que l'assistance publique ne sera pas parvenue à secourir toutes les misères, mais elle cédera peu à peu devant une bonne administration de la charité. Pour le moment, il ne paraît pas nécessaire de rien modifier à la législation existante en cette matière.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33. Par les centimes additionnels au produit desquels viendront se joindre les libéralités.

34, 35. Questions résolues ci-dessus.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Je n'aperçois pas les inconvénients qui pourraient être la consé-

quence de cette liberté. Je pense au contraire qu'on doit désirer de voir se multiplier les associations charitables. L'inégalité des conditions est une condition sociale qui durera autant que le monde. Plus il y aura d'établissements charitables, et plus passera inaperçue cette inégalité qui soulève aujourd'hui des haines si profondes et si sauvages.

Quant au développement dans les communes rurales de l'institution des caisses d'épargnes, dont il est question dans les articles 37, 38, 39 et 40, il n'y a pas d'inconvénient, mais il ne me paraît pas d'une très-grande utilité. Le grand remède est l'assistance bien organisée et bien pourvue dans toutes les communes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Réponses du Conseil d'arrondissement d'Orléans

Séance du 23 *septembre* 1872.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. La réponse affirmative ne serait pas douteuse, si cette institution était possible. Malheureusement dans un grand nombre de communes rurales manqueraient les éléments constitutifs d'un bureau de bienfaisance; partout où ils feraient complètement défaut, il conviendrait de rattacher ces communes au bureau de bienfaisance du chef-lieu de canton, ou de la commune la plus rapprochée qui en posséderait un, en y introduisant, comme membres de droit, le maire et le curé de chaque commune.

2. Il suffit de se conformer à la règle établie dans la plupart des bureaux de bienfaisance, où la liste annuelle des indigents à secourir est divisée en saison d'hiver et saison d'été, et arrêtée par les membres du bureau, aidés de la coopération des dames des pauvres.

3. De la manière indiquée ci-dessus.

4. Au domicile de l'individu secouru.

5. Une triste expérience a démontré que dans les campagnes et même au sein des villes, se trouvent des enfants ou des pères et mères qui se refusent à obéir aux règles posées dans les articles 205 et 207 du Code civil. Il conviendrait donc d'armer les bureaux de bienfaisance d'un pouvoir suffisant, pour le recouvrement de leurs avances, contre tous ceux qui n'auraient pas satisfait à la loi.

6. L'affirmative est le corollaire obligé de la réponse précédente.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Ce Comité serait d'autant plus utile, qu'il y aura, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, un grand nombre de communes où l'organisation de bureaux de bienfaisance sera impossible. Pour que ces communes soient représentées à l'Assistance publique, il conviendra d'adjoindre au Comité cantonal, le maire et le curé de chaque commune.

8. Conférer les attributions les plus étendues, par la raison bien simple que les comités cantonaux sont plus aptes que l'autorité supérieure à juger de l'opportunité des mesures à prendre.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

9. Sans nul doute, la raison d'affirmative est la même que celle de la 5e question.

10. Cette organisation, facile dans la plupart des chefs-lieux de canton, où sont établis un médecin et un pharmacien, est impossible dans les communes rurales qui n'en possèdent pas.

11. La base est bien simple ; partout où se rencontreront des médecins et des pharmaciens, le choix sera laissé aux bureaux de bienfaisance ou aux comités cantonaux.

12. Sans doute, il serait à désirer que le malade indigent fût libre de choisir son médecin, mais il y aurait là une difficulté d'exécution pour le règlement des visites, il conviendrait mieux de confier à un médecin spécial par canton le soin de l'assistance.

13. Laisser la solution de cette question aux bureaux de bienfaisance ou aux comités cantonaux.

Chaque commune devra participer à la rétribution du médecin spécial, dans la proportion du nombre des indigents inscrits.

14. Des rapports trimestriels seraient préférables en éveillant l'attention des bureaux de bienfaisance ou des comités cantonaux sur les changements qui pourraient survenir tous les trois mois dans l'état de la santé publique.

15. Il est peu de cantons en France où il n'y ait au moins un pharmacien. Dans ceux où il n'en existerait pas, il serait imprudent d'établir

des dépôts pharmaceutiques, puisqu'il n'y aurait personne pour surveiller la délivrance des médicaments.

16. Il est hors de doute que les remèdes doivent être délivrés gratuitement aux indigents.

Dans les cantons où existent des hospices, la délivrance des remèdes pourrait être confiée aux Commissions administratives, sur l'ordonnance du médecin, et le vu d'un certificat d'indigence donné par les bureaux de bienfaisance.

C'est ainsi que cela se pratique à l'hospice de Beaugency et dans beaucoup d'autres.

La dépense qui en résulterait n'est pas considérable, et rentre d'ailleurs dans le but de l'institution des hospices, créés pour venir, par tous les moyens possibles, au secours de la classe malheureuse.

Là où il n'y a pas d'hospice, le pharmacien choisi par les bureaux de bienfaisance, délivrera les remèdes, dans les conditions établies ci-dessus, mais il faudrait faire avec lui un traité préalable pour obtenir la réduction des prix-courants de chaque remède.

On sait qu'il est des remèdes sur lesquels le pharmacien gagne jusqu'à cent et deux cents fois la valeur de la matière dont ils sont composés.

17. Cette organisation et cette surveillance seraient plus utilement confiées aux comités cantonaux dont il est question dans le titre II du présent questionnaire.

18. Cette institution existe dans le Loiret, et il conviendrait de l'étendre à tous les départements.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Dans les communes où existe un établissement hospitalier, il est évident que l'entretien des malades de la commune ne tombe pas à sa charge.

Il en devrait être autrement des malades étrangers à la commune.

L'article 1er de la loi du 7 août 1851, statue en ces termes :

« Lorsqu'un individu, privé de ressources, tombe malade dans une
» commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour
» son admission dans l'hôpital existant dans la commune. »

On comprend la raison d'humanité qui a fait adopter cette disposition.

Mais si le séjour d'un malade se prolonge dans un hôpital, est-il juste d'en faire retomber les frais sur l'établissement seul?

L'article 3 de la loi précitée dit bien que les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers, pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département, désignés par le Conseil général, sur la proposition du Préfet, suivant un prix de journée fixé par le Préfet, d'accord avec la Commission des hospices et hôpitaux.

L'article 4, que les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3, supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Que toutefois, le département dans le cas et les proportions déterminés par le Conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Et que dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'art. 3.

Les Commissions administratives, dans le cas ci-dessus posé, admettront volontiers des malades étrangers, dont le séjour n'est que momentané, mais refuseront toujours de recevoir des incurables qui occuperaient des lits, aux dépens des vieillards de la commune dans laquelle l'hospice est situé.

Les dispositions contenues dans la loi du 7 août 1851, ne tranchent pas la question de savoir par qui seront supportés les frais de séjour des indigents étrangers admis dans un hôpital. Il est bien peu de communes, si même il en existe, qui demandent à profiter du bénéfice de l'art. 3, et il serait à désirer qu'une loi spéciale mît à la charge de leur commune respective, l'entretien de leurs malades dans un hôpital, sauf aux Conseils généraux à venir en aide à celles qui ne pourraient supporter cette dépense.

Autrement, les maires des communes auxquelles appartiennent des indigents malades admis dans un hospice, en vertu de l'art. 1er de la loi précitée, se bornent à répondre aux réclamations des commissions administratives par l'envoi d'un certificat d'indigence.

20. La réponse ne saurait être douteuse.

21. L'hôpital entretient à ses frais les malades de la commune où il est établi. Quant aux malades étrangers, nous avons déjà fait observer que les frais devraient en être supportés par la commune à laquelle ils appartiennent.

22. L'article 17 de la loi du 7 août 1851, autorise les Commissions administratives à disposer d'un cinquième de leurs revenus, en secours à domicile annuels, en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

Bien peu de commissions administratives sont en position d'user de cette autorisation, les revenus de chaque hôpital étant presque partout absorbés par les dépenses.

Dans le canton de Genève, on a adopté en principe le placement à la campagne des vieillards et infirmes, et M. Martin d'Oisy, inspecteur général des établissements de bienfaisance, a développé dans un ouvrage publié il y a environ vingt ans, les avantages de ce système.

Ces avantages ne sont pas douteux, mais là encore, il y a une question d'argent qui n'est pas facile à résoudre, on ne saurait compter sur la participation des hôpitaux à cette dépense, et pour la couvrir, il faudrait créer dans chaque commune un fonds de secours qu'on obtiendrait au moyen de centimes additionnels spéciaux et obligatoires.

23. La loi aurait besoin d'être modifiée en obligeant les hôpitaux ou hospices à recevoir les malades qui leur seraient présentés jusqu'à concurrence des lits dont ils peuvent disposer dans les infirmeries, mais en mettant à la charge des communes les frais d'entretien de ces malades.

Quant aux infirmes, les Commissions administratives se refuseront toujours à les admettre comme pensionnaires, par la raison bien simple qu'ils occuperaient des places réservées aux habitants de la localité où l'hospice a été fondé.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Dans le département du Loiret, 397 enfants sont assistés par le département, dont 123 aux hospices et 274 placés à la campagne.

Il y a en outre 155 enfants envoyés dans la colonie de Mettray et 125 orphelins secourus par l'Association charitable et l'œuvre des orphelins de la guerre.

Le Conseil général a inscrit dans son budget de 1872 83,559 francs, destinés au service des enfants assistés. Cette somme est répartie par M. le Préfet entre toutes les communes du département.

En outre le Conseil général a inscrit au même budget :

1,000 fr. en faveur de la colonie de Mettray ;

1,500 fr. en faveur des orphelins de la guerre.

Il a élevé de 8 à 10 fr. le prix de la pension des enfants de 2 à 10 ans et de 7 à 10 fr. celle des enfants de 11 à 12 ans.

Il a voté de plus, pour les enfants de 9 à 11 ans, une vêture annuelle évaluée d'après le tarif des hospices à 31 fr. 50.

Tel est l'état actuel du service des enfants assistés.

25. La seule modification possible consisterait à augmenter dans chaque département le crédit voté en faveur des enfants orphelins ou abandonnés.

26. Un grand nombre de communes rurales seraient impuissantes à supporter cette dépense.

Il conviendrait mieux de la mettre tout entière à la charge du département, sauf à augmenter au moyen de centimes additionnels, le crédit nécessaire pour y faire face.

27. Cette institution est appelée à donner d'excellents résultats, mais il serait imprudent d'établir un orphelinat agricole par département, en raison des frais généraux qui élèveraient de beaucoup le prix de la journée de chaque enfant.

Il vaudrait mieux réunir un certain nombre de départements et créer des orphelinats agricoles par région.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La mendicité se divise en deux classes trop souvent confondues ; la mendicité vagabonde qui cherche dans l'oisiveté les moyens de se soustraire à la loi commune du travail ; la mendicité digne de pitié qui demande à la charité publique le pain que le travail ne peut plus lui procurer. Il est donc du devoir de l'Etat de s'occuper de l'une et de l'autre, pour corriger la première par la répression et soulager la seconde par l'Assistance.

C'est donc la mendicité vagabonde qu'il importerait d'éteindre, et on n'y parviendra que par des mesures rigoureuses.

Au lieu de cela on se borne, dans la plupart des départements, à afficher à l'entrée des villes que la mendicité est interdite, et on laisse les vagabonds librement parcourir les campagnes. Dans le département d'Eure-et-Loir, adjoint au dépôt de mendicité de Beaugency, la gendarmerie se borne à traquer les mendiants vagabonds et à les rejeter dans le Loiret. Aussi, il en résulte qu'Eure-et-Loir qui a traité avec le Loiret pour l'admission de dix mendiants, en envoie à peine deux.

Il appartient au gouvernement de rappeler aux préfets qu'il ne suffit

pas d'interdire la mendicité mais qu'il faut la réprimer partout où elle se produit.

29. Il faut maintenir les dépôts.

Repousser au fond des prisons la mendicité vagabonde afin d'épargner aux heureux du siècle le spectacle de la misère, ne servirait qu'à pallier le mal sans le détruire dans sa cause. Il ne s'agit pas, en effet, de brusquement séquestrer les mendiants de la société pour les y rejeter plus tard avec leurs habitudes et leurs vices ; il fallait, en les soumettant à un régime pénitentiaire, qu'ils y trouvassent une situation de nature à les réconcilier avec le travail, enlever aux mendiants leur liberté sans leur procurer les moyens de la recouvrer serait leur donner le droit d'accuser d'égoïsme la Société qui les renferme. Il importait qu'à son entrée dans un lieu de détention le sort du mendiant vagabond fût amélioré, qu'un nouveau régime, de nouvelles habitudes en fissent un nouvel homme. Il importait surtout qu'en se voyant traités à l'égal de la classe des travailleurs, ils éprouvassent le besoin d'y entrer, des logements simples, mais aérés, des habits grossiers, mais propres, une saine alimentation, un travail régulier, agricole autant que possible, sont indispensables pour assurer le succès d'un établissement destiné à la répression de la mendicité.

Le dépôt de Beaugency, fondé en 1840 par M. le baron Siméon, alors préfet du Loiret, a résolu ce problème.

Traquée de départements en départements, la mendicité vagabonde se détruirait d'elle-même, au moyen de sévères mesures de répression dirigées contre elle d'un bout à l'autre de la France. Par le seul fait de leur création, les dépôts agissent sur les mendiants comme un épouvantail, ils les contraignent à chercher d'autres moyens d'existence que l'aumône, et débarrassent les bureaux de bienfaisance du trop plein de leurs pauvres. Les mendiants comme les vagabonds, effrayés de la perspective de perdre leur liberté redoutent par-dessus tout l'entrée au dépôt, et s'efforcent toujours d'y échapper.

Aussi conviendrait-il de ne jamais se relâcher sur l'emploi des mesures répressives, et c'est malheureusement ce qui arrive dans la plupart des départements.

Pour que l'institution des dépôts de mendicité donne de bons résultats, il faudrait les créer par région, en annexant à chacun d'eux au moins dix départements. Autrement, les frais généraux augmenteraient sensiblement le prix de la journée de présence. Le dépôt de Beaugency en est la preuve ; tant que sa population s'est maintenue à un certain chiffre, la moyenne du prix de journée a été de 67 c. 9,855. Aujourd'hui, qu'elle est descendue à 120 individus, le prix de journée est de 85 centimes.

Le dépôt de Beaugency a coûté au département du Loiret 258,583 fr. 91 c., y compris l'acquisition de 13 hectares, 12 ares, 17 centiares de terre, faite dans le but de fortifier la santé des mendiants par le changement d'air, et de ramener les hommes valides aux habitudes des travaux agricoles.

En 1854, le département de Seine-et-Oise traite avec le Loiret, pour l'admission au dépôt de Beaugency de 150 mendiants, moyennant, outre le prix de la journée alimentaire qui était de 31 c., soit 5,926, une subvention annuelle de 6,000 francs pour sa participation dans les frais généraux.

A l'expiration de son traité, le Conseil général de Seine-et-Oise a voulu construire un dépôt dans son département et aujourd'hui l'intérêt des fonds qu'il lui a coûté et les frais généraux, représentent plus du double de la subvention qu'il payait au Loiret.

Cet exemple prouve qu'il importe de ne pas multiplier les dépôts, mais qu'il conviendrait mieux d'appeler plusieurs départements à concourir à leur fondation.

30. L'article 274 du Code pénal statue en ces termes :

« Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour » lequel il existera un établissement organisé afin d'obvier à la mendi» cité, sera punie de trois mois à dix mois d'emprisonnement, et sera » après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

Les dépôts de mendicité, comme moyen de secours préventifs, sont écrits tout au long dans cet article, il en résulte que les dépôts n'ont pas été créés uniquement pour le vagabondage, mais qu'ils doivent être ouverts à la mendicité qui vient y réclamer un asile, en condamnant à la détention celui qui mendie dans le lieu où existe un dépôt, la loi a supposé le cas où il ne s'y est pas présenté, autrement que signifieraient ces mots: « Organisé afin d'obvier à la mendicité. »

L'art. 274 nécessiterait une importante modification, celle de la suppression de la détention préventive de trois mois à six mois d'emprisonnement. Quel avantage trouve le Gouvernement à garder un mendiant trois ou six mois quand on peut l'envoyer de suite au dépôt de mendicité où son entretien coûtera moins cher? La pénalité qui frappe ainsi les mendiants n'est pas d'ailleurs en rapport avec la nature de leur délit.

Il est dit article 275 :

« Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, » les mendiants valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprison» nement. »

La conséquence de cet article, c'est que les invalides ne commettent aucun délit en mendiant publiquement.

La meilleure mesure à prendre serait d'obliger tous les départements à s'adjoindre au dépôt le moins éloigné de leur situation et d'appliquer ainsi aux mendiants les art. 274 et 275, mais toujours en supprimant la détention préventive de un mois à six mois.

A l'égard des mendiants récidivistes, on ne comprend pas ce que veut dire la question relative à leur transportation.

Les mendiants récidivistes ne sont pas rares, et nous avons vu au dépôt de Beaugency des mendiants nous revenir jusqu'à 5 et 6 fois. Quand ils ont complété leur trois mois de séjour et leur masse, ils s'empressent de réclamer leur sortie et dépensent en un seul jour l'argent qu'ils ont gagné au dépôt.

Il faudrait qu'une disposition législative fût introduite au Code pénal pour punir les récidivistes en proportion de leurs récidives.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34, 35. La première question ne peut être résolue que par une réponse affirmative à la 33e et à la 35e.

Quant à la répartition des charges de l'assistance, entre les communes et les départements, nous pensons qu'il faudrait les laisser tout entières à la charge de ces derniers qui seraient tenus d'y pourvoir au moyen de centimes additionnels grevant toutes les communes.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. S'il est une liberté nécessaire et utile, c'est bien celle-là.

37. Sans aucun doute.

Il serait à désirer, conformément au vœu exprimé par le Conseil de l'administration d'Orléans, qu'on autorisât les déposants à verser en une seule fois le montant de leurs dépôts fixé à 1,000 fr. et de posséder par l'accumulation des intérêts un capital de 1,200 fr.

En astreignant les déposants à ne verser que 300 fr. à la fois, on les oblige à faire quatre voyages pour compléter leurs livrets.

La faculté de conserver jusqu'à 1,200 fr. par l'accumulation des intérêts dispenserait les déposants de faire tous les ans au mois de janvier un voyage pour retirer les sommes excédant 1,000 fr. et épargnerait aux caissiers le travail qu'ils sont contraints à faire au commencement de chaque année.

38. Oui, dans les localités où n'existent pas des caisses d'épargne. Encore vaudrait-il mieux en établir dans tous les chefs-lieux de canton

car cette faculté accordée aux percepteurs et receveurs des postes ne serait pas sans inconvénient pour la tenue et la comptabilité des caisses d'épargne.

39. Sans contredit. Déjà existent dans un grand nombre de communes rurales, des associations de secours mutuels contre la mortalité des vaches et elles produisent un grand bien.

Si nos cultivateurs pouvaient s'entendre également pour des institutions de crédit agricole, ce serait pour eux un grand avantage.

40. Les dispenser des formalités de timbre et d'enregistrement, aider à leur développement par quelques légers secours.

Nota. — Dans la première partie de sa session de 1870, le Conseil de l'arrondissement de Gien avait émis le vœu de l'augmentation du nombre des hospices.

Dans sa séance du 10 novembre 1871, le Conseil général du Loiret a adopté la délibération suivante :

« LE CONSEIL GÉNÉRAL,

» S'associe à la pensée du Conseil de l'arrondissement de Gien sur les » avantages que peut procurer aux habitants des communes, un nombre » d'hospices en rapport avec les besoins de la population. »

Le vœu du Conseil de l'arrondissement de Gien est plus théorique que pratique. Sans doute, ce serait un immense bienfait pour l'assistance publique que la création d'un hospice par canton, avec faculté pour les communes du canton d'y envoyer leurs malades et leurs infirmes; mais quand on réfléchit aux centaines de millions qu'il en couterait pour fonder de pareilles institutions, on est amené à reconnaître que la réalisation de ce vœu est malheureusement impossible.

Des appels fréquents à la bienfaisance, le vote de centimes additionnels par les conseils généraux et les communes, les secours de l'Etat, seraient donc les seuls moyens d'organiser l'assistance publique dans les campagnes.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Réponses du Conseil d'Arrondissement de Coutances.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. L'institution d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune, doit être nécessairement admise en principe. C'est à la commune, en effet, de veiller à son bien-être matériel, et dans ce bien-être matériel figure au premier rang le soulagement des pauvres.

2. Dans ce système, l'organisation du service appartient tout entière à la commune. Chaque année au moins, le conseil municipal, sur la proposition du bureau de bienfaisance, arrêterait la liste des individus à secourir.

Cette liste comprendrait les individus nés dans la commune, ou ayant une résidence de trois années au moins, et reconnu incapables de subvenir d'une manière complète par leur travail à leurs besoins et à ceux de leur famille.

3. Toutefois, une distinction doit être faite entre les secours alimentaires et les secours médicaux; car, à la différence des premiers, dont le règlement nécessite des mesures de précaution plus attentives, les seconds doivent être mis à la portée de tous. Il faut que le pauvre atteint par la maladie reçoive immédiatement les soins que réclame son état, quels que soient d'ailleurs son domicile et le lieu de sa résidence.

4. Nous proposerions donc de décider que la simple constatation par le bureau de bienfaisance d'un besoin sérieux des secours médicaux suffirait pour y donner droit. Mais il serait juste de décider également que le bureau de bienfaisance de la commune fournissant les secours, pourrait en réclamer le remboursement du bureau auquel appartiendrait le secouru.

5. Cette dernière pensée nous amène à examiner le point de savoir s'il serait bon de conférer une action aux bureaux de bienfaisance pour

le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru :

Notre législation offre plusieurs exemples de recours accordés dans des circonstances analogues, et notamment la loi du 7 août 1851, édicte que l'administration des hospices et hôpitaux, que les communes dans certains cas, peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil.

Ces principes fort sages pourraient être étendus aux bureaux de bienfaisance, mais encore sous le bénéfice de la distinction que nous avons faite précédemment. En effet, lorsqu'il s'agit de secours alimentaires, on ne comprendrait guère qu'un bureau de bienfaisance eût à exercer un recours contre la famille; car avant de porter un individu sur la liste des indigents, on a dû s'enquérir de sa situation, de celle de ses parents. Il n'en pourrait être ainsi : 1° que dans le cas où la position de famille devenant meilleure, l'aurait mise à même de pourvoir dans l'avenir à ses besoins; 2° dans le cas où un individu serait, pendant un temps plus ou moins long, dans l'impossibilité de se créer des ressources.

6. L'exercice des recours accordés aux bureaux de bienfaisance nécessitant des avances pour faire face aux frais de justice, il serait rationnel de les admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour par les comités cantonaux ne permettent pas de croire que ces comités puissent être avantageusement appliqués à l'assistance publique. Si l'on a recours aux réunions cantonales, les communes n'ayant plus un intérêt aussi direct à voter des fonds qui doivent ne pas être employés exclusivement pour elles, se soustrairont autant que possible à cette charge et chercheront, au contraire, à abuser du fonds commun.

8. Cette appréciation nous dispense de répondre aux autres questions contenues au § 2.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il ne paraît pas possible que chaque commune organise un service pharmaceutique. Elle aura recours aux pharmacies les plus voisines, et elles s'entendra avec les titulaires pour l'application d'un tarif spécial.

11. D'un autre côté, un dépôt dans chaque commune, outre qu'il serait insuffisant, subirait des détériorations, et aurait entre autres inconvénients celui d'être placé entre des mains inexpérimentées. Quand il n'existe pas de pharmacien dans un canton, il en existe dans les environs, et d'ailleurs, les médecins, le cas échéant, tiennent de la loi l'autorisation d'entretenir chez eux un dépôt composé des médicaments les plus essentiels et dont la distribution présente alors les meilleures garanties.

12. Quant aux médecins, il semble plus convenable à tous égards d'en laisser le choix aux malades et de ne point adopter le système des abonnements.

13. Le dévouement et la charité bien connus des médecins donnent la certitude qu'ils répondront toujours à l'appel des indigents et réglementeront entre eux et les bureaux de bienfaisance, un tarif dans des conditions en rapport avec leur mission humanitaire. Il suit de là que leur rétribution devrait être proportionnée au nombre des malades visités et non au nombre des malades inscrits.

14, 15, 16. Chaque année, un rapport d'ensemble serait présenté par les différents médecins d'une circonscription sur les services médicaux et pharmaceutiques, et il y a lieu de croire que ce travail, œuvre et fruit de l'expérience de tous, embrassant dans ses résultats réunis la situation sanitaire, rendrait plus sensibles les améliorations à obtenir.

17. Ce rapport dispenserait de tout autre contrôle et rendrait inutile l'intervention toujours coûteuse d'inspecteurs spéciaux qui, le plus souvent, se bornent à enregistrer en passant les rapports de ceux-là même qu'ils sont chargés de surveiller et remplissent une véritable sinécure.

18. Ayant admis plus haut que l'organisation de l'assistance appartenait exclusivement aux communes, le département doit rester complétement étranger à l'organisation du service médical.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19, 20, 21. La loi du 7 août 1851, a posé en principe :

1° Que, lorsqu'un individu privé de secours tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune;

2° Que les malades et incurables indigents des communes privées

d'établissements hospitaliers pourraient être admis dans les établissements désignés par le conseil général sur l'approbation du Préfet, sauf aux communes à supporter les frais d'entretien dans les limites de leurs ressources et des subventions qui leur seraient fournies par le département.

Ces dispositions doivent être maintenues, et l'application doit être plus que jamais nécessaire au point de vue de l'organisation que la Commission élabore. Mais il faut, autant que possible, en cette matière éviter l'arbitraire, accepter une régle uniforme et absolue, dégagée des formalités nombreuses qui entravent son exécution.

Tout malade indigent serait admis à l'hôpital le plus voisin de la commune où la maladie l'aurait frappé, sur le vu d'une attestation délivrée par l'administration municipale ou le bureau de bienfaisance de cette commune, contrôlée par l'avis des médecins de cet établissement.

L'administration de l'hôpital exercerait son recours sur le bureau de bienfaisance auquel appartiendrait le malade, ou contre les parents de ce dernier s'il y a lieu.

22. Il est bon aussi que les vieillards et les infirmes trouvent un asile dans les hospices. Toutefois, une considération nous arrête : Souvent, en effet, il est pénible, pour ces malheureux qui ont leurs habitudes au sein de leur famille et de la commune, d'en être subitement éloignés, et, puisque les frais de leur entretien seraient dans tous les cas à la charge de leurs communes, ne serait-il pas plus convenable, s'ils manifestaient ce désir, de leur venir en aide en leur donnant des secours à domicile?

L'admission des vieillards et des infirmes dans les hospices serait soumise aux mêmes règles que celles qui concernent les malades indigents et les incurables.

Il ne faut pas se dissimuler qu'une loi, conçue dans des termes aussi larges et ayant pour but de soulager toutes les misères, rencontrerait de nombreux écueils. Les hôpitaux deviendraient bientôt insuffisants, et les ressources des communes ne sauraient faire face à de si lourdes charges.

23. La loi du 7 août 1851, est bonne dans son esprit, mais elle est, en pratique, d'une application difficile. Les secours qu'elle prévoit ne sont pas suffisamment assurés et les communes cherchent sans cesse à s'exonérer en se basant sur des prétentions qui ne peuvent être tranchées que par la justice.

Dès-lors, les hospices et hôpitaux se voient dans la nécessité de demander fréquemment aux conseils de préfecture l'autorisation de

plaider et de faire des avances pour les frais de justice. Il conviendrait de les dispenser de cette autorisation, ce que la loi de 1851 semble elle-même implicitement admettre, et de leur accorder comme aux bureaux de bienfaisance le bénéfice de l'assistance judiciaire.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. L'état des enfants assistés, dont le service appartient présentement au préfet, laisse beaucoup à désirer, bien que depuis quelques années des améliorations sensibles y aient été apportées. Il serait bon, autant que possible, de diminuer le nombre de ces enfants dans les hospices, et de les distribuer promptement dans les campagnes pour qu'ils s'y forment, au contact des familles, aux habitudes et aux mœurs agricoles.

Malheureusement, les subventions accordées aux personnes qui veulent bien s'en charger, sont loin d'être suffisantes, puisqu'elles varient dans le pays entre cinq et dix francs par mois.

Il y a là, sans doute, de sérieuses améliorations à opérer, car il importe avant tout de veiller à la moralisation de ces déshérités. Il est de notoriété que, dans les hospices, ils apprennent difficilement à se créer des moyens d'existence, et qu'après avoir quitté l'établissement, abandonnés à eux-mêmes, ils s'adonnent souvent au mal, au lieu que, dans les campagnes, ils se forment insensiblement au travail, s'y créent des relations, parfois une famille, et parviennent à y vivre dans une honnête médiocrité.

25. Une législation nouvelle devrait donc pourvoir à cette situation digne du plus haut intérêt. Elle aurait pour résultat de favoriser l'agriculture en même temps qu'elle moraliserait cette jeunesse malheureuse.

26, 27. Le mieux serait de maintenir ces enfants dans la commune où ils ont perdu leurs parents, où ils ont été trouvés et abanbonnés. Les frais de leur entretien incomberaient, autant que possible, à la commune, quand il s'agirait d'enfants orphelins ; au département et à l'Etat, quand il s'agirait d'enfants abandonnés et trouvés. Les avantages que nous signalons ci-dessus s'obtiendraient facilement ainsi, et nous pensons qu'ils seraient supérieurs à ceux des orphelinats agricoles, qui ont toujours, comme les hospices, l'inconvénient de réunir un grand nombre d'enfants : c'est assez dire que le développement de ces orphelinats nous semble loin d'être nécessaire.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Il est certain que si les communes parvenaient à organiser chez elles un bureau de bienfaisance dont les ressources seraient assez grandes pour secourir les pauvres, les malades, les vieillards et les infirmes, la mendicité n'ayant plus de raison d'être, devrait disparaître. C'est là, selon nous, le seul remède au mal.

29. Il y aurait lieu de maintenir l'état actuel des dépôts, et les articles 274 à 282 du Code pénal, mais en supprimant la surveillance qui est un sérieux obstacle, pour le condamné, à obtenir une occupation quand il est remis en liberté.

30. Les dépôts présentent ce bon côté qu'ils font contracter de nouvelles habitudes de travail au condamné, habitudes que ne donnent pas les prisons départementales.

31. Quant à la transportation des mendiants récidivistes, cette peine nous paraît hors de proportion avec le délit.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Il serait à désirer que les bureaux de bienfaisance pussent subsister à l'aide des dons et legs, et surtout au moyen des souscriptions volontaires. Certaines communes sont dans des conditions de bien-être qui leur permet de réaliser cette situation, mais la chose est impossible pour le plus grand nombre. Faudrait-il alors pour ces dernières recourir à des centimes additionnels?

33. Il est difficile de s'arrêter à cette idée. On sait que la plupart des communes ont atteint le chiffre le plus élevé de ces centimes, qu'elles ne peuvent aller au-delà, à moins d'une loi nouvelle, et que les charges qui les grèvent ne leur permettent pas de les diminuer pour leur donner une nouvelle destination.

34, 35. Le rôle du département et de l'Etat serait de subventionner les communes, et cette subvention se répartirait entre elles, en tenan compte de leur situation financière, de leurs sacrifices, de leurs besoins et des résultats obtenus. Sans ces subventions, une organisation générale paraît impraticable, mais on doit justement s'inquiéter des sommes qu'elles coûteraient au département et à l'Etat.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Aucune entrave ne doit être apportée à la libre création des établissements de bienfaisance et des associations charitables qui ne peuvent que développer le but que se propose d'atteindre la loi sur l'assistance publique dans les campagnes.

37. Quant aux caisses d'épargne, il est hors de doute que l'on doit en développer l'institution.

38. Mais il ne semblerait pas bon de choisir les percepteurs et les receveurs des postes pour recevoir les dépôts et délivrer les livrets ; car, pour les percepteurs, il est peu probable que les habitants des campagnes, en général, confieraient le secret de leurs épargnes à des agents qu'ils savent être préposés à la recherche des individus plus ou moins imposables. D'un autre côté, la participation des percepteurs et des receveurs des postes aux opérations des caisses d'épargne les obligerait nécessairement pour le versement des dépôts qui leur seraient faits, à des déplacements fréquents et onéreux.

Le mieux serait d'établir des succursales dans les chefs-lieux de canton et les grandes communes, et, pour les faire fructifier, il faudrait surtout élever le taux de l'intérêt qui, aujourd'hui, n'est plus en rapport avec celui des autres valeurs, permettre le dépôt jusqu'à 2,000 francs, par versements de 500 fr. au plus à la fois, et l'élévation du montant du livret jusqu'à 3,000 francs, par accumulation des intérêts.

39, 40. Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions de crédit agricole, il conviendrait assurément d'en étendre le bénéfice aux communes rurales; mais l'organisation n'en est possible que dans les grands centres, et aucune de nos communes ne comporte des éléments suffisants. Il n'y a donc pas lieu de généraliser ces institutions.

Telles sont les observations que le conseil d'arrondissement de Coutances croit devoir présenter à la Commission de l'Assistance publique.

Coutances, le 8 novembre 1872.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Réponses du Conseil d'arrondissement de Saint-Calais.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui. Dans un grand nombre de communes les bureaux de bienfaisance fonctionnent sans avoir une existence légale.

Leurs membres sont nommés par le préfet, leurs budgets approuvés sans qu'aucun acte administratif les ait régulièrement institués.

Cet état de choses peut occasionner de sérieux embarras et il y a intérêt à le faire cesser surtout aujourd'hui, qu'un simple arrêté préfectoral suffit pour autoriser la création d'un bureau de bienfaisance.

Le maire et le curé doivent nécessairement en faire partie.

Il n'y a aucun inconvénient à laisser au préfet la nomination des membres, sur la présentation du maire ; les choix faits dans de semblables conditions réunissent toutes les garanties désirables.

Le médecin cantonal peut être membre de droit.

Mais ces bureaux de bienfaisance, dans la plus grande partie des communes, seront complètement insuffisants pour réunir les secours et les distribuer aux indigents.

D'un autre côté les ressources normales des bureaux de bienfaisance varient peu, tandis que les besoins de la classe indigente augmentent ou diminuent sous l'influence d'événements imprévus.

Il y a donc presque toujours un déficit plus ou moins considérable à combler, dans les secours destinés à la classe indigente, et la charité privée, seule, peut avoir des budgets assez étendus pour subvenir à ces excédants de charges.

Il semble donc qu'il y ait lieu de favoriser dans la plus large mesure les associations charitables, dont les membres peuvent se mettre en relation directe avec les pauvres.

Le membre de l'association qui voit de près la misère, qui connaît personnellement les besoins des familles de son quartier, se montre beaucoup plus disposé à être généraux et à stimuler la charité des

autres, que le membre d'un bureau de bienfaisance qui peut se considérer comme chargé de simples fonctions administratives.

D'un autre côté, le pauvre, qui sait que les secours qui lui sont remis proviennent en grande partie de dons volontaires, est moins disposé à les réclamer, comme l'acquittement d'une dette que lui doit la Société.

Aucune réglementation ne doit être imposée à ces associations, qui presque toujours se formeront sous les auspices des municipalités et comprendront presque tous les membres du bureau de bienfaisance.

Elles rendront d'autant plus de services que le nombre des commissaires chargés de visiter les pauvres, de distribuer les secours, seront plus nombreux.

Il y aurait ainsi, dans toutes les communes un peu importantes, et un bureau de bienfaisance, arrêtant régulièrement le budget officiel de l'assistance, et une association chargée de réclamer de la charité privée un complément toujours indispensable, et de distribuer non-seulement les fonds qu'elle pourrait réunir, mais encore ceux que le bureau de bienfaisance mettrait presque toujours à sa disposition.

2. Si ce droit aux secours n'est pas consacré par une loi nouvelle, la liste à dresser ne peut avoir d'autre but que de répartir le plus équitablement les ressources disponibles.

Dans ces conditions, les personnes aptes à établir cette répartition sont évidemment les commissaires des associations charitables, et, à leur défaut, les membres du bureau de bienfaisance.

Si, contrairement à ce qui se produit généralement, un antagonisme pouvait exister entre le bureau et l'association, chacun distribuerait les fonds dont il peut disposer.

3. Quant à la liste des indigents admis à recevoir des secours médicaux, elle doit évidemment être plus étendue. Dans ce cas les secours cessent d'être limités par des ressources réalisées.

Et il y a lieu d'admettre en principe au nombre des dépenses *obligatoires* des communes, les dépenses nécessaires pour secourir les *indigents malades*.

Les dispositions de la loi de 1851, qui laissent à la charge des communes l'entretien dans les hôpitaux et les hospices des malades et des infirmes, pourraient être étendues aux *secours médicaux*.

Dès lors il serait juste que la liste des personnes admises à recevoir gratuitement les secours médicaux fût arrêtée, sur la proposition du maire, par le conseil municipal, après communication au médecin cantonal.

Les états de dépenses de chaque commune, tant à raison des soins médicaux donnés à domicile, qu'à raison des pensions payées aux hôpi-

taux, seraient dressés chaque année, et des subventions de l'Etat et du département, basées sur l'insuffisance des ressources des communes, seraient accordées chaque année ; le surplus constituerait une *dépense obligatoire* pour la commune.

Mais là doit se borner *l'assistance obligatoire* des communes : Malades indigents et enfants abandonnés.

La charité privée, les dotations des bureaux de bienfaisance, et les fondations pieuses, doivent seules concourir au soulagement des pauvres valides.

4. La réponse est nécessairement subordonnée à cette question préalable :

Quels effets entend-on attacher au domicile de secours ?

Si on restreint le principe de l'assistance obligatoire aux malades nécessiteux, cette dépense devra nécessairement incomber à la commune où l'indigent a son domicile réel.

Quelques difficultés peuvent, je le reconnais, s'élever sur la détermination de ce domicile, mais comme il s'agit ici de secours essentiellement temporaires, et qu'il est difficile d'admettre que l'indigent ait changé de domicile dans la prévision d'une maladie, il y aurait peu d'inconvénients à déclarer que le domicile de secours, tant pour l'admission aux hôpitaux que pour les secours médicaux, est fixé au domicile réel.

Il n'y aurait donc plus lieu de se préoccupper des dispositions de l'art. 2 du titre 5 de la loi du 24 vendémiaire an II qui subordonnent l'acquisition du domicile de secours à un séjour d'un an dans la commune.

Quant aux enfants trouvés, abandonnés et aux orphelins pauvres, une législation spéciale leur assure les secours nécessaires et répartit les charges entre le département et les communes.

Cette législation peut être maintenue.

Les associations de charité et même les bureaux de bienfaisance, n'étant soumis à aucun contrôle pour la distribution des fonds mis à leur disposition, peuvent imposer à l'indigent des conditions de séjour plus ou moins prolongé dans la commune suivant les circonstances.

Cette mesure est quelquefois nécessaire pour restreindre quelques immigrations trop nombreuses dans des villes où la charité dispose de nombreuses ressources ; elle n'offre aucun inconvénient sérieux, par suite du tempérament généralement admis qui autorise la distribution des secours temporaires en cas d'urgence.

5. Oui, mais seulement lorsqu'il s'agit de secours urgents, indispensables, provisoires.

Il y aurait un très-grave inconvénient sous tous les rapports, à laisser

les bureaux de bienfaisance suppléer l'indigent pour obtenir des aliments des parents qui y sont légalement tenus. L'assistance judiciaire permet aux indigents d'exercer tous les droits que leur confère la loi, c'est à eux d'apprécier l'opportunité de leur réclamation.

Mais pendant la durée de l'instance, en cas d'accidents, de décès, pendant les délais nécessaires pour obtenir le placement de l'indigent dans une maison hospitalière etc., etc., il y a lieu de pourvoir à ses besoins ; l'aisance de la famille pourrait faire hésiter les établissements hospitaliers à fournir ces secours si la loi ne leur accordait un recours contre les parents qui doivent des aliments.

Mais à ces cas exceptionnels doit se borner l'intervention du bureau de bienfaisance.

La loi de 1851 confère expressément aux hôpitaux et aux hospices ce recours contre les familles aisées et il ne semble pas qu'en pratique ce droit soit fréquemment exercé et soulève des difficultés sérieuses.

Il y a lieu de maintenir cette disposition et de l'étendre aux bureaux de bienfaisance dans les cas ci-dessus prévus.

6. Lorsque les bureaux de bienfaisance exercent les droits de l'assisté pour obtenir le remboursement de leurs avances, ils doivent jouir, comme l'indigent, du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Mais on ne saurait étendre cette immunité aux instances que le bureau peut être appelé à soutenir pour faire valoir ses droits en justice.

Dès lors que ses revenus sont soumis à tous les impôts qui grèvent la propriété particulière, que les dons et les libéralités sont soumises à un droit de mutation, que l'administration est grevée de droits d'enregistrement pour les adjudications de fournitures, des droits de timbres pour les mémoires et pour les quittances, on s'expliquerait difficilement l'exception faite pour les frais judiciaires.

Ajoutons que l'esprit de la loi du 30 janvier 1851 est de permettre à un plaideur d'exercer en justice des droits qu'il ne pourrait faire valoir faute d'avances pour garantir leur paiement.

Avance que les bureaux de bienfaisance seront toujours en état de faire.

II. — *Comités cantonaux.*

La loi du 7 frimaire an 3 avait créé des bureaux de bienfaisance dans tous les chefs-lieux de canton ; des bureaux de bienfaisance auxiliaires s'étant constitués dans un grand nombre de communes.

La loi de pluviose an VIII ayant supprimé les administrations de can-

ton, l'organisation des bureaux de canton disparut et, dans la presque totalité des départements, les bureaux de bienfaisance ne s'occupèrent que des pauvres de la commune.

Ce serait donc revenir à un ancien état de chose, condamné par l'expérience, qui ne présente aucun avantage et ne répond à aucune centralisation administrative que de créer des bureaux de bienfaisance cantonaux.

Ajoutons que les secours distribués officiellement par le bureau de bienfaisance ont rarement pour effet de relever l'indigent ; lorsqu'il est inscrit sur les listes de distribution, il est rare qu'il se crée les ressources qui rendent inutiles les secours qui lui sont accordés.

La charité privée pourrait seule obtenir un meilleur résultat.

Les membres d'une association, dans chaque ville, chaque commune, peuvent seuls être assez nombreux pour visiter régulièrement les pauvres, s'assurer de leurs besoins, suspendre ou augmenter avec discernement les secours qui lui sont accordés.

Loin donc de chercher à centraliser en semblable circonstance, il faut au contraire multiplier autant que possible les bureaux de bienfaisance, les associations de charité et laisser à chacun la préoccupation de se créer des ressources nécessaires pour secourir efficacement les pauvres de sa circonscription, sauf à l'Etat et au département à aider dans une proportion sérieuse lorsque l'insuffisance de ressources sera bien constatée.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

A toutes les époques le corps médical s'est empressé de donner gratuitement aux malades indigents les soins que réclamait leur Etat, de soulager leurs souffrances, sans compter sur une rémunération pécuniaire.

Le zèle charitable de nos médecins se trouve, il est vrai, souvent entravé par la difficulté de procurer au malade non-seulement les remèdes qui peuvent lui être utiles, mais encore les aliments, les denrées de toute nature et les soins nécessaires pour hâter où compléter la guérison.

L'assistance médicale doit avoir pour but principal, on pourrait dire pour *but exclusif*, d'assurer aux malades ces objets de première nécessité ; mais il semble que depuis quelques années on se préoccupe beaucoup trop de ménager aux médecins, une rétribution pécuniaire, qu'ils tiennent à honneur de ne pas réclamer ; et on discute l'opportunité de tarifs, soit de consultations données, de visites faites à domicile, soit d'abonnements plus ou moins déguisés sous le nom de primes.

Si ce système de rémunération était nécessaire, il serait beaucoup plus simple de subventionner des médecins des pauvres, recevant un traitement fixe et étant obligés de donner leurs soins à tous les pauvres d'une circonscription. Il y aurait le médecin des pauvres, comme ily a l'avocat des pauvres dans un pays voisin, tous deux rémunérés par l'Etat.

Mais, grâces à Dieu, nos mœurs, l'esprit éclairé des citoyens qui exercent des fonctions libérales ne rendent pas nécessaires en France de semblables institutions.

Les officiers ministériels ont donné avec empressement leur concours pour assurer l'exécution de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire ; et on n'a jamais cru nécessaire, pour s'assurer leurs soins et leurs études, de leur distribuer aucune rémunération, ni prime.

La médecine cantonale peut compter sur un semblable désintéressement de la part de ses membres, et, tout en tenant compte des motifs qui peuvent justifier, dans une certaine mesure, les allocations votées jusqu'à ce jour, il y aurait danger sérieux de persister dans cette voie, et de substituer à des actes de charité et de dévouement, sur lesquels nos mœurs nous permettent de compter, une nouvelle classe de fonctionnaires plus ou moins maigrement rétribués.

Peut-être eût-il été sage de borner l'assistance médicale à la distribution de remèdes et d'aliments et de laisser, comme par le passé, chaque malade faire appel au dévouement du médecin de son choix pour obtenir les soins qui lui sont nécessaires, sauf à tenir compte au médecin des frais de déplacement qui seraient onéreux.

Aucun médecin n'eût refusé, dans ces conditions de répondre à l'appel qui lui eût été adressé.

Un règlement préfectoral a divisé le département de la Sarthe en circonscriptions et a désigné, comme spécialement chargé de donner des soins aux indigents, un médecin du canton.

Faut-il maintenir ces circonscriptions ?

Cette division a pour conséquence d'autoriser les autres médecins à refuser leurs soins hors leur circonscription ; mais assure-t-elle aux indigents de la circonscription des soins plus empressés, plus dévoués de la part de leur médecin cantonal ?

Il est permis d'en douter. Dans tous les cas l'indigent qui réclame les soins du médecin assigné à la circonscription dans laquelle il demeure ne se croit plus obligé à la reconnaissance, à la gratitude qu'il témoignait lorsqu'il considérait les bons offices de son docteur comme volontaires et gratuits.

Il faut, je crois, regretter ces attributions administratives de clientèle,

tout en reconnaissant qu'il serait peut-être difficile de supprimer aujourd'hui les circonscriptions.

Après l'exposé de ces considérations générales il est facile de répondre en quelques mots aux questions du 3e paragraphe.

10. Oui.

11. Sur celle de l'arrêté du Préfet de la Sarthe.

12. Oui.

Il faut rejeter sans hésiter l'institution des médecins de pauvres ; nos médecins protesteraient énergiquement contre une semblable institution.

Il faut laisser à chaque malade la liberté de faire appel au médecin de son choix et dès lors ne point rendre ce choix impossible par le maintien des circonscriptions.

13. Les frais de transport seuls doivent-être accordés au médecin, sa première visite ne peut être subordonnée à l'autorisation du maire.

Mais il devra remettre immédiatement à ce dernier une note indiquant la nature de la maladie et son avis sur l'opportunité de faire admettre le malade à l'hospice ou de le faire soigner à domicile.

Le maire avisera sous sa responsabilité, et autorisera, s'il y a lieu, les soins à domicile.

Aucune rétribution ne doit être allouée au médecin ; quelqu'importante qu'elle soit, elle sera toujours considérée par le bénéficiaire comme insuffisante ; quelque réduite qu'elle soit, elle dénaturera toujours l'acte de charité et de dévouement que notre époque réclame du médecin.

En vain on cherche à déguiser, sous le nom de primes, un abonnement qui tend à s'égaliser entre tous les médecins, à se renouveler dans des proportions plus élevées chaque année.

Conservons donc aux soins des docteurs leur véritable caractère de charité ; leur bourse en souffrira peu, leur considération y gagnera sans que les intérêts des classes indigentes en soient froissés.

14. Oui. Mais il n'y a pas de motifs pour restreindre ces rapports à l'état sanitaire de sa circonscription, ils devront comprendre toute la contrée où le médecin exerce.

15 et 16. Il semble qu'il n'y ait aucun inconvénient à établir des dépôts pharmaceutiques où des préparations peu compliquées seraient seules autorisées.

17 et 18. En général l'organisation et la surveillance confiées à des corps électifs s'exerce dans d'assez mauvaises conditions.

18. Mieux vaut l'unité dans la direction et une grande latitude dans l'administration, toutes deux tempérées par l'obligation de rendre compte et d'accepter la responsabilité des actes accomplis.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, sauf secours, dans de larges proportions par l'Etat et le département.

20 et 21. Oui. Et il y a lieu de classer au nombre des dépenses *obligatoires* de la commune l'entretien des malades indigents dans les hôpitaux.

22. Les bureaux de bienfaisance et la charité privée doivent réunir les ressources nécessaires pour secourir les vieillards et les infirmes.

Les communes peuvent voter des secours, et le département accorder des subventions.

Mais l'initiative doit être abandonnée aux bureaux et aux associations de charité.

23. La loi de 1851 doit être maintenue avec cette seule modification que les frais d'entretien des malades indigents dans les hôpitaux constituent une *dépense obligatoire*.

L'obligation de consulter préalablement le conseil municipal entraîne des retards qui rendent souvent inefficaces les dispositions de la loi de 1851.

Sur l'avis du médecin, conseillant l'envoi du malade à l'hospice, le maire, et, à son défaut, le sous-préfet doivent prendre un arrêté ordonnant l'admission d'urgence du malade indigent ; le conseil municipal doit voter les fonds nécessaires d'après le tarif fixé par le Préfet sauf le recours de la commune contre les parents de l'indigent qui lui doivent des aliments.

Ici, comme dans beaucoup d'autres circonstances, il suffira d'appliquer sérieusement et promptement les dispositions de la loi de 1851 et des arrêtés préfectoraux réglementaires pour apporter des secours efficaces aux malades indigents.

Malheureusement la longueur de certaines formalités, le peu de ressources affectées aux dépenses imprévues rendent souvent inutiles les meilleures dispositions législatives.

L'exécution rigoureuse de la loi, tempérée par de larges subventions, peut seule faire disparaître les retards qui froissent souvent si douloureusement la charité publique.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Cette matière a été l'objet de nombreuses réglementations.

On a centralisé avec raison ce service au chef-lieu de département, il serait en effet impossible à chaque commune d'organiser des services particuliers.

Les hospices cherchent à placer autant que possible les enfants abandonnés à la campagne soit pour y être élevés, soit comme domestiques.

Il suffit de favoriser ces dispositions des établissements hospitaliers pour rendre inutile la création d'orphelinats agricoles dont la direction peut entraîner des inconvénients qui dépassent les avantages fort problématiques qu'on pourrait en espérer.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

Il est certain que le paupérisme tend à disparaître et que les causes qui le perpétuent tiennent plutôt à l'ordre moral qu'au défaut des moyens matérielsmis à la disposition de chaque individu pour subvenir à ses besoins.

Les dispositions pénales relatives à la répression du vagabondage et de la mendicité semblent efficaces ;

La transportation pour les récidivistes constituerait une peine trop sévère ; au surplus peu de mendiants d'habitude seraient assez valide pour supporter la transportation.

VII. — *Ressources, Répartition des charges*

32. Les dépenses *obligatoires* de l'assistance doivent se réduire aux secours nécessaires pour les indigents malades, les aliénés et les enfants abandonnés.

Les ressources des bureaux de bienfaisance doivent être affectées d'abord à ces dépenses *obligatoires*.

La charité privée contribuera à les compléter.

Les subventions de l'Etat et du département combleront l'insuffisance des ressources des communes.

Pour les communes, les dépenses des malades et des enfants assistés sont essentiellement variables ; mais une moyenne est plus facile à

établir pour le département, qui peut voter chaque année une somme approximative suffisante.

Ce ne serait que dans des *cas exceptionnels* que des communes devraient s'imposer des centimes additionnels.

33. Les conseils généraux doivent voter les centimes nécessaires pour l'assistance *obligatoire seulement.*

Quant aux secours à donner pour les indigents valides, il faut laisser à chaque département l'appréciation du concours qu'il doit apporter aux communes.

Les diverses législations qui se sont succédé en France ont souvent proclamé le droit des indigents à l'assistance de l'Etat.

Mais la mise en pratique de ces théories philantropiques n'a jamais justifié l'espoir de soulager sérieusement l'indigent digne d'intérêt.

Nous n'insistons pas sur les conséquences désastreuses de l'assistance obligatoire; l'épreuve en a été faite, en France et dans les pays voisins.

Son moindre inconvénient est de tarir les sources les plus précieuses de la charité privée; c'est elle qu'il faut provoquer, qu'il faut favoriser par tous les moyens possibles et dont il faut proclamer bien haut les bienfaits réparateurs.

L'État soulagera bien plus efficacement la classe indigente, en signalant à ses nombreux fonctionnaires l'opportunité de donner tout leur concours aux associations de charité, en tenant compte des services qu'ils auront rendus en provoquant la création de ces associations ou en devenant membres actifs de celles existantes, qu'en distribuant des millions dont la répartition équitable et opportune est toujours si difficile.

34. La répartition doit se faire évidemment d'après les ressources et les besoins des communes.

Elle devrait être confiée au Préfet.

C'est, je le reconnais, une opération assez délicate.

Mais sa régularité aurait une sanction dans le recours, ouvert devant le Conseil général, aux communes qui se croiraient lésées.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui, sans hésiter, lorsque ces associations ont pour but *exclusif* de réunir des secours pour les indigents.

37, 38. L'institution des caisses d'épargnes tend à se généraliser dans tous les chefs-lieux de cantons; il faudrait favoriser autant que possible

l'érection en caisses indépendantes de toutes les succursales sans se préoccuper des réclamations intéressées des anciennes caisses dont elles dépendaient autrefois.

La faculté de verser les fonds chez le percepteur de la circonscription faciliterait évidemment les dépôts sans que la comptabilité de ce dernier en fût bien sensiblement aggravée.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Réponses du Conseil d'arrondissement d'Annecy.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. A quoi servirait un bureau de bienfaisance dans les communes rurales qui n'ont aucun fond à distribuer?

Ceux qui ont des aumônes à faire n'iront pas les confier à un bureau qui devrait les verser dans la caisse du receveur municipal : les frais de timbre des comptes, de gestion, remises, etc., prennent la première part, celle des pauvres ne vient qu'après.

Législation à modifier.

Centralisation à détruire.

Plus de liberté et moins de défiance à l'endroit des communes rurales.

2, 3. Dans les petites communes tous les indigents sont connus, les listes sont faciles à faire : composer la commission des membres chargés de faire la liste de manière à ne pas exclure ceux qui ont des relations obligées avec les pauvres et à prendre les membres dans les divers hameaux, en ayant soin de n'admettre que ceux qui sont assez fermes pour ne pas se laisser influencer par des considérations humaines.

La réponse est applicable surtout aux grandes communes.

4. Les règles pour le domicile de secours, déterminées par la loi du 24 vendémiaire, an II, n'étant pas bien claires ni précises, il y a lieu à la modifier. Question à étudier.

5, 6. Le bureau doit avoir le droit de poursuivre les parents pour le remboursement de ses avances qu'il ne devra faire qu'après avoir mis en demeure les parents de fournir les secours.

Il serait à désirer que la compétence du juge de paix fût étendue à toutes les notions de ce genre même au-dessus.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. Pas d'absorption, pas de centralisation, pas de superfétation. Moins les rouages sont compliqués, plus ils sont simples, mieux la machine marche : les excès de centralisation et d'administration exigent des frais qu'il convient d'éviter dans l'intérêt des indigents.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10, 11. L'expérience a été faite dans le département et, sauf quelques exceptions très-rares, elle n'a eu d'autres résultats que de donner aux bureaux de la Préfecture la facilité de délivrer d'office des mandats de payement à des médecins qui s'étaient absolument refusés à aller donner leurs soins aux indigents de la circonscription qui était leur lot : ce qui a eu lieu arriverait encore.

L'expérience aurait abouti peut-être si l'expédition du mandat avait été laissée aux maires, comme de droit.

12. Dans tous les cas, liberté absolue du choix du médecin, sauf à venir en aide à l'indigent sur les fonds de la commune ou du département pour le payement du médecin.

13. Rétribution proportionnelle au nombre des visites, basée sur les distances, fixée, quant au chiffre, d'une manière précise, pour ne rien laisser à l'arbitraire et à l'exagération : le mandat délivré par les maires.

14. Les rapports sont inutiles : ils n'auraient de raison d'être que dans le cas de maladie qui prendrait le caractère épidémique, cas auquel il y aurait lieu de déléguer un médecin spécial aux frais du département.

15. Oui : c'est même nécessaire.

16. Laisser entière concurrence entre les pharmacies privées et celles des établissements de charité pour les indigents et pour tout le monde : liberté d'aller où l'on est le mieux et le plus économiquement servi.

17. Si l'organisation doit avoir lieu, l'avis des conseils généraux sera bon à recueillir et la surveillance gratuite bonne à adopter.

18. Non. Pourquoi cette inspection qui serait une charge onéreuse

de plus au détriment de l'œuvre? La surveillance des conseillers généraux dans chaque canton toute gratuite, suffit.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, si les revenus des hôpitaux sont insuffisants et si la famille du malade est réduite à l'impuissance de couvrir la dépense.

Dans ce cas, il y a lieu à l'application des dispositions de la loi sur le domicile de secours.

20. Oui, c'est évident; sous la réserve portée par l'article 19.

21. Par les communes, voir n° 19.

22. Dans les communes rurales, les vieillards et les infirmes sont soignés dans leurs familles; la charité leur vient en aide. Le *statu quo* est plus moral que le refuge dans un asile quelconque : il est bon de ne pas rompre les liens de famille, même dans un but humanitaire inspiré par de bonnes intentions.

23. La loi sur les hospices et les hôpitaux n'a pas besoin d'être modifiée dans ses dispositions relatives à l'admission et à l'entretien des malades et des infirmes : ces dispositions sont favorables aux indigents.

Sauf erreur, cette loi est de 7-13 août 1851, et non du 22 mars.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Dans le département, l'état actuel du service des enfants assistés est en conformité des lois du 30 ventôse an V, et du 19 janvier 1811, ces dispositions n'ont pas besoin d'être modifiées.

26. Pas de mesures à prendre : le *statu quo* suffit. D'ailleurs, ces mesures ne seraient ni utiles, ni possibles dans l'ensemble des communes rurales, et dans beaucoup elles seraient sans but et inutiles.

27. Un orphelinat agricole dans chaque département donnerait lieu à des dépenses considérables, pour ne produire qu'un établissement condamné à végéter par défaut d'un personnel assez nombreux pour lui donner l'activité et la vie. Un par deux ou trois départements serait suffisant et aurait peut-être chance de succès.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Chaque commune doit être chargée de ses pauvres : celles qui n'auraient pas les ressources nécessaires seraient secourues par le département et l'Etat; la mendicité dans chaque commune ne serait permise qu'aux pauvres qui y ont leur domicile.

Beaucoup de mendiants valides et fainéants, qui n'osent pas mendier dans leur commune, vont le faire dans celles où ils sont inconnus; c'est une exploitation ignoble de la charité.

La mendicité doit être interdite dans les limites indiquées.

29. Les dépôts n'arrêteront pas la mendicité : les frais d'établissement et d'entretien absorberaient des sommes dont le montant serait mieux employé s'il était confié aux bureaux de bienfaisance pour être distribué en linge et en aliments.

Par ces motifs il n'y a pas lieu d'en établir. Le département n'en possède pas.

30. Non; les peines portées contre les mendiants indignes, appliquées avec de justes tempéraments, sont suffisantes, sans être trop sévères.

31. S'ils sont valides et fainéants, la transportation est un bon et radical moyen de répression.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. En souscriptions volontaires, à défaut de fonds spéciaux provenant de dons ou de fondations.

33. Oui, si les revenus particuliers du bureau de bienfaisance ne suffisent pas.

La réponse est au n° 28.

34. Cela dépend des ressources fixes de la commune, le département ne devant suppléer qu'à l'insuffisance de ces dernières.

35. Oui : voir nos 28 et 33.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui. Liberté pleine et entière dégagée des mille entraves administratives et législatives qui l'étouffent.

37. Oui : une institution de ce genre serait très-avantageuse pourvu qu'elle puisse fonctionner librement, en dehors du monopole de l'Etat, ainsi que cela existait en Savoie avant son annexion à la France. Le chef-lieu de canton serait le siége naturel de chaque caisse d'épargne.

28. Former un groupe d'un certain nombre de communes rapprochées les unes des autres, puis, dans celle qui serait par sa position le point central de relations plus nombreuses, créer un conseil composé de personnes dévouées, solvables et d'une probité reconnues, serait le moyen le plus simple et le plus économique.

Le percepteur ou le receveur des postes pourraient être trésoriers, mais le choix appartiendrait de droit au conseil.

Constituées de cette manière, ces caisses deviendraient une banque agricole, mais il faudrait qu'il fut créé par souscriptions ou autrement un fond de garantie des sommes déposées.

39. Dans les communes rurales, ces associations n'auraient pas beaucoup d'importance et ne seraient pas sans dangers : elles pourraient dégénérer et devenir ce qu'elles sont aujourd'hui dans les villes, un moyen d'association à des sociétés secrètes.

40. Ces moyens seraient trop longs à indiquer. S'adresser pour l'institution de caisses d'épargnes à la municipalité d'Annecy, Haute-Savoie, pour avoir copie des règlements de la sienne, fonctionnant avant 1860.

La commission y trouvera les vrais moyens pratiques et profitables.

Le moyen le plus sûr et le plus économique d'arriver à l'extinction de la mendicité et de diminuer très-considérablement le nombre des pauvres, c'est de supprimer entièrement les cabarets et débits de boissons.

Interdire à l'Administration des contributions indirectes le droit de délivrer des licences ; ce droit ne doit appartenir qu'au conseil municipal.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Réponses du Conseil d'arrondissement de Rouen.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui en général.

S'il y a insuffisance de ressources, grouper les communes limitrophes.

2. Une commission locale sera nommée par le conseil municipal ou les conseils des communes agglomérées.

3. En introduisant l'élément médical et pharmaceutique dans la commission précédente.

4. Dans la commune, ou dans le lieu choisi et désigné par l'agglomération des communes.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La configuration de la plupart des cantons, l'absence de centralisation administrative dans le chef-lieu, l'absence ou la rareté d'intérêts exclusivement cantonaux bien déterminés, la difficulté de trouver des éléments de compétence pour l'organisation et le fonctionnement dont il s'agit, donnent lieu de craindre que cette innovation, excellente en principe, ne soit ni réalisable, ni surtout efficace.

8. 1° Il faudrait d'abord qu'il existât un budget cantonal de l'assistance ;

2° En ce qui concerne les médecins, l'art. 27 de la loi du 19 ventose, an XI, spécifiant que les docteurs seuls seront *chargés par les autorités administratives des divers objets de salubrité publique* et ces praticiens ne se rencontrant qu'à l'état d'exceptions dans les résidences rurales, il faut préalablement que la loi sus-indiquée soit modifiée.

9. Oui, dès lors qu'ils pourraient être organisés et fonctionner.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui, dans chaque commune.

11. Les corps électifs locaux seront les meilleurs juges des bases à préférer.

12. La confiance du malade envers le médecin est la première condition de succès de tout traitement.

La confiance est du domaine de la conscience ; elle ne saurait être imposée.

Sauf le cas d'absolue nécessité et d'urgence comme dans une armée, ou à bord d'un bâtiment, le malade doit avoir la liberté de choisir son médecin.

L'organisation de l'assistance publique n'étant pas incompatible avec la liberté de ce choix, l'indigent ne doit pas en être privé.

L'émulation entre les médecins sera une garantie d'exactitude dans leur service.

(Le Conseil général de la Seine-Inférieure vient d'adopter ce principe, le 31 août.)

13. En conséquence la rétribution sera proportionnelle au nombre des malades visités : ce qui est de toute justice.

14. Oui, et très-sérieusement.

15. Le dépôt serait une infraction aux art. 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI.

L'article 27 de la même loi, qui autorise les médecins domiciliés dans les localités privées d'officine ouverte à fournir des médicaments aux personnes près desquelles ils sont appelés, suffit pour satisfaire au cas dont il s'agit.

16. Dans l'intérêt du budget, on devra demander une réduction sur les prix ordinaires, en évitant cependant que le rabais ne sollicite le fournisseur à être moins consciencieux sous le rapport de la qualité et du dosage de ses préparations. La fixation d'un bénéfice réel

quoique modéré, la certitude du paiement, l'occasion d'un renouvellement plus fréquent de ses produits seront pour le pharmacien des compensations recherchées.

17. Ce système d'assistance doit être institué par une loi qui en détermine l'économie générale.

Les pouvoirs locaux ne seraient juges que des applications secondaires, c'est-à-dire spéciales aux besoins et aux usages de chaque contrée.

18. Oui; mais à la condition de ne confier ce contrôle qu'à un homme d'une compétence incontestable, c'est-à-dire à un médecin.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, si la commune a des ressources qui le permettent ; sinon cet entretien doit incomber au département.

20. Oui, parce que la question d'humanité prime toute autre considération.

Afin de prévenir les abus, on pourrait stipuler que la déclaration du médecin n'aura d'effet définitif qu'à la condition : 1° d'être visée par le délégué de la commission communale, 2° d'être corroborée par celle du médecin de l'hôpital.

21. Par les malades; s'ils n'ont pas de ressources, par ceux qui leur doivent des aliments ; à défaut de ceux-ci, par la commune ; si la commune est dépourvue de la possibilité de subvenir, par le département.

22. Créer des asiles spéciaux, en dehors des agglomérations urbaines.

23. (C'est sans doute de la loi des 22 janvier, 8 avril et 7 août 1851 qu'il s'agit). Les dispositions des cinq articles de cette loi ont donné, jusqu'à présent, des résultats satisfaisants.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. L'organisation actuelle dans la Seine-Inférieure, fournissant d'heureuses constatations, il y a lieu de se référer aux rapports du conseil général et du conseil d'arrondissement de Rouen, notamment pendant les derniers exercices.

25. C'est une étude à continuer sérieusement. Entre autres perfectionnements à désirer, il faudrait étendre l'assistance aux enfants devenus orphelins après leur douzième année. (Rapport et vœu du conseil d'arrondissement de Rouen, session 1872).

26. Pour les enfants abandonnés, se référer au n° précédent.

Pour les enfants orphelins avant leur douzième année, poursuivre le mode actuel.

27. Il ne faut pas oublier le danger de l'agglomération des enfants.

On doit les diriger de préférence vers les professions agricoles, comme on le pratique, dans notre département, à l'égard des *Elèves* de l'assistance (12 à 21 ans).

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Fournir du travail à ceux qui en manquent.
Assister les infirmes et les invalides.
Punir rigoureusement le vagabondage.

29. L'arrondissement de Rouen n'en a pas.

30. Maintenir ces dispositions législatives et surtout les appliquer.

Ajouter, autant qu'il sera possible, l'obligation de travaux plus rigoureux que pour les autres détenus.

31. La transportation dans les colonies paraît avantageuse.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. A l'aide de centimes additionnels à voter par les communes et par les départements.

33. Oui, et, au besoin l'Etat.

34. En tenant compte d'une part des besoins, et de l'autre des ressources respectifs.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance*

36. Oui, sous certaines réserves d'approbation de leurs statuts : mais

en conciliant, avec la déférence due à l'initiative privée, cette sanction légale et la surveillance qui en serait la conséquence.

37. Oui.

38. Oui.

39. Oui.

40. Il parait difficile de formuler un programme général et absolu pour une institution dont la première condition de succès est d'être subordonnée aux ressources, aux mœurs et aux usages de chaque localité.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Réponses du Conseil d'arrondissement de Melún.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui. Il convient que chaque commune ait un bureau spécial. Au besoin, le Conseil municipal pourrait faire fonction de bureau de bienfaisance. Un même bureau pour plusieurs communes serait une source de conflits.

Le bureau de bienfaisance doit être nommé par le Préfet, sur la présentation d'une liste double par le Conseil municipal. Au cas où l'on ferait entrer dans le bureau un ministre d'un culte, il faudrait y faire entrer des ministres, s'il y en a, de chacun des autres cultes exercés dans la commune.

2. On devra former deux listes, l'une permanente, comprenant les infirmes et les familles nombreuses qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par le travail ; l'autre, dite d'hiver, dressée en vue de remédier aux chômages forcés et au surcroît de misère qu'amène la mauvaise saison.

3. Sur l'avis d'un médecin désigné à cet effet, par l'administration locale.

4. Au domicile réel de l'assisté, domicile établi par la résidence d'une année.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7 et 8. Oui, des comités cantonaux seraient utiles. Leurs attributions se borneraient, pour tous les objets énoncés aux articles 7 et 8, à l'inspection, au contrôle et au patronage.

9. Non, les attributions qu'il convient de leur donner ne comportent pas de pareils droits, qui seraient d'ailleurs une source de conflits.

La nomination des conseils cantonaux devrait se faire d'une manière analogue à celle des conseils de bienfaisance. Le conseiller général du canton, un conseiller d'arrondissement et le maire de chef-lieu de canton devraient en faire partie de droit.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui. Une boîte de pharmacie doit être déposée dans chaque commune.

11 et 12. La plus entière liberté doit être laissée pour cette organisation aux bureaux de bienfaisance. Le choix du malade ne pourra nécessairement s'exercer que parmi les médecins agréés par le bureau.

13. Chaque bureau traitera avec les médecins par abonnement ou à forfait, selon ce que les circonstances lui permettront de faire et au mieux de ses intérêts.

14. Ces rapports, que l'on pourrait demander aux médecins sans leur imposer une gêne sérieuse, indiqueraient les mesures d'hygiène et de salubrité à prendre dans chaque localité et fourniraient, s'ils étaient bien faits et d'une manière suivie, de précieux renseignements aux bureaux de statistique.

15 et 16. En principe, il devrait y avoir une pharmacie centrale au chef-lieu de canton. Au besoin, il faudrait pouvoir recourir à des conditions déterminées aux dépôts ordinairement établis chez les médecins, aux pharmacies des hospices et autres établissements de secours.

17. Les Conseils généraux ne pourraient qu'exercer un contrôle supérieur sur les comités cantonaux et décider en quelque sorte en dernier ressort.

18. Oui, mais cette inspection peut très-bien être faite par les conseils d'hygiène et de salubrité actuellement organisés.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, en principe; mais, s'il est reconnu que la commune ne peut subvenir à cet entretien, le département devra y pourvoir.

20. Oui, à la condition que la commune ou le bureau de bienfaisance garantira les frais. Dans les cas d'accident, la translation se fera toujours d'urgence, et le département supportera les frais d'entretien si la commune est hors d'état de les acquitter.

21. Voir au numéro 19.

22. Voir au numéro 5.

23. Il importe de rendre cette admission plus praticable en simplifiant les formalités à remplir et en atténuant dans les limites du possible, les charges à supporter par les communes.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25 et 26. Organiser, autant que possible, les secours à domicile.

27. On ne doit imposer aux départements aucune obligation de fonder ces orphelinats, mais encourager de préférence le patronage, en garantissant aux patrons, sur les patronnés, les droits du tuteur et les bénéfices du travail jusqu'à dix-huit ans au plus, le bureau de bienfaisance tenant lieu de conseil de famille.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28 et 29. En principe, il convient de décider qu'après constatation du délit de mendicité, les coupables seront reconduits administrativement dans leurs communes. Le fait habituel de mendicité peut seul évidemment constituer le délit. Si les coupables quittent leurs communes et deviennent récidivistes, on devra les renfermer dans les dépôts qu'il faut maintenir.

30 et 31. Il y a d'autant moins lieu à édicter la peine terrible de la

transportation contre les mendiants récidivistes que les délits de mendicité vont toujours décroissant en nombre. Il suffit d'un moment de réflexion pour se convaincre que l'application trop fréquente du maximum de la peine, six mois de prison et cinq ans de surveillance, contribue plus encore que la misère, la paresse et l'ivrognerie, à faire de la mendicité un vrai métier. Le développement des associations philantropiques et des sociétés de secours mutuels, et l'instruction primaire améliorée dans ses programmes et répandue à flots, atténueront très-vite et sensiblement le vice honteux de la mendicité. L'obligation et la gratuité de l'instruction primaire empêcheraient par elles seules les père et mère dénaturés d'habituer leurs enfants à vivre de ce vice.

VII. — *Ressources. Répartition des charges.*

32. Ces ressources se composent :

1° Des propriétés particulières, des dons et legs ;

2° Des impôts déjà existants et d'allocations spéciales du budget municipal.

3° De subventions départementales ;

4° En cas de refus d'allocations par les communes, il y aura d'autant plus lieu à une imposition d'office par le Conseil général, que d'ordinaire les communes rurales les plus malheureuses sont celles où le territoire est possédé tout entier par quelques grands propriétaires.

33. Oui.

34. Chaque commune doit faire face avec ses propres ressources, dans les limites du possible, aux charges de l'assistance. En cas de nécessité, le département et même l'Etat doivent intervenir. La mesure de cette intervention se règlera sur la situation financière de la commune et sur le nombre des assistés inscrits régulièrement.

35. Voir au numéro 34.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Entièrement libre, sous la seule condition que les lois sur la propriété de main-morte seront rigoureusement observées.

37. Oui, assurément.

38. Il suffirait de donner cette autorisation aux percepteurs.

39. Oui, en ce qui concerne les associations de secours mutuels qu'on ne saurait jamais trop développer. Les communes voisines doivent pouvoir, si elles le jugent utile et convenable, se réunir ensemble pour former toutes associations de ce genre.

La question des institutions du crédit agricole rentre dans un ordre d'idées tout-à-fait différent, qu'il n'est pas possible d'aborder sans études préalables.

40. La liberté pleine et entière et, toutes les fois que cela sera possible, des subventions de premier établissement.

RAPPORT

SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, PRÉSENTÉ PAR M. DESTORS, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU, LE 23 SEPTEMBRE 1872.

Messieurs,

Lors de notre dernière session, vous avez nommé une commission composée de MM. Bernard, Gaultry et Destors, et vous l'avez chargée de vous présenter un travail qui vous mît à même de délibérer sur les réponses à faire à un questionnaire déposé sur votre bureau par M. le sous-préfet.

Ce questionnaire vous était adressé ainsi qu'à tous les conseils électifs par la commission nommée par l'Assemblée nationale à l'effet de réviser nos règlements sur l'assistance, et de rechercher les moyens les plus pratiques pour venir en aide aux innombrables infortunes qui restent trop souvent sans secours en raison de leur multiplicité ou de leur nature même.

Ce questionnaire est très-complet, et touche à de si graves intérêts qu'il peut sembler bien difficile au premier abord de renfermer, dans les limites d'un aussi modeste travail, des avis assez mûrement étudiés, et surtout des renseignements assez précis pour déterminer vos décisions.

Nous avons fait cependant les plus grands efforts pour mettre succinctement sous vos yeux le résumé des règlements en vigueur, pour vous entretenir des travaux qui ont été entrepris sur les questions, et enfin pour vous soumettre une série de réponses motivées dans votre esprit par les recherches que nous avons faites.

Le questionnaire, divisé par chapitre, aborde successivement des questions du plus haut intérêt. C'est ainsi que dans les chapitres 1, 2 et 3 il vous demande votre avis sur le maintien, la création ou la suppression des bureaux de bienfaisance, sur le mode de répartition des secours et sur les modifications qui pourraient être apportées à la législation judiciaire en ce qui concerne les responsabilités :

Sur la création et les attributions de comités cantonaux.

Il appelle votre attention sur les moyens qui pourraient être utilement adoptés pour assurer le service de la médecine et de la pharmacie dans toute l'étendue du canton.

Il vous consulte également sur les secours à donner aux malades dans les hôpitaux, aux vieillards et aux infirmes dans les hospices, et sur les obligations et les responsabilités qui doivent incomber soit aux particuliers, soit aux communes, soit aux départements :

Sur la situation qui est faite aux enfants assistés, et sur les modifications qui pourraient être apportées dans les règlements actuels à l'égard de ces pauvres êtres déshérités, et cela, tant au point de vue administratif qu'au point de vue moral :

Sur l'extinction de la mendicité :

Sur le parti que l'on peut tirer de la charité publique et sur la répartition équitable des charges :

Sur le plus ou moins de liberté qu'il faut laisser à l'organisation des sociétés de bienfaisance;

Sur l'extension à donner à l'institution des caisses d'épargne.

Enfin la commission ouvre à vos délibérations le champ le plus vaste, en vous demandant, comme un service, de lui transmettre vos observations détaillées, et l'expression la plus complète de vos vœux sur toutes les questions qui intéressent l'assistance publique.

Nous avons pensé qu'en traitant successivement, et par groupe, chacun de ces sujets ; en plaçant sous vos yeux le résumé des documents qui ont été mis à notre disposition, il vous serait peut-être plus facile de rédiger des réponses succinctes, mais qui, pour leur intelligence, devraient être, selon nous, accompagnées d'une ampliation du rapport qui les a motivées.

Messieurs, vous aurez à apprécier cette mesure, et à vous prononcer sur son opportunité.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

Sans vouloir rappeler ici toute l'organisation historique des bureaux de bienfaisance, nous nous contenterons de dire que leur origine est

fort ancienne et remonte aux canons du concile de Tours tenu en 567, aux ordonnances de François Ier en 1536, aux édits de Henri II en 1547, à ceux de Louis XIV en 1686, et enfin à la loi du 7 frimaire an V qui réorganisa sur de nouvelles bases les bureaux de bienfaisance et leur attribua certains avantages, tel par exemple le droit des pauvres sur le prix des billets de spectacle.

Depuis sont intervenues les ordonnances royales des 31 octobre 1821, 6 juin 1830, qui ont réglementé la composition, la nomination, la révocation et le renouvellement des membres des bureaux de bienfaisance et leurs attributions ;

Nous vivons encore aujourd'hui sous l'empire de cette législation.

Alors que les institutions de charité ont rendu et rendent journellement tant de services à la classe nécessiteuse ; comment admettre leur suppression, comment ne pas encourager de toutes manières leur création dans les communes même de peu d'importance ?

Comme à tout service administratif il peut être utile d'apporter quelques légères modifications à leur organisation, mais leur principe d'existence nous semble indiscutable.

Il offre dans les communes le double avantage d'assurer l'existence d'une caisse permanente ouverte à la générosité, et d'offrir comme une tentation à ceux qui désirent rendre service à leurs semblables.

C'est ainsi que tant de gens donnent de leur vivant aux bureaux de bienfaisance et souvent, après leur mort, par humanité, laissent à ces représentations de la charité publique des legs importants :

Les supprimer ce serait fermer la porte à ces élans de générosité, et se priver de ressources énormes, et trop souvent restreintes quand on les compare aux besoins des populations.

L'existence du bureau de bienfaisance assure l'emploi régulier des dons faits par la charité privée et met obstacle aux abus qui sont trop souvent la conséquence des générosités distribuées sans contrôle.

A titre de renseignement nous mettons sous vos yeux un document déjà bien ancien, mais qui dénote l'importance des ressources des bureaux de bienfaisance en 1837, la statistique donnait en

recettes	10.315.746.50
Et en dépenses	9.149.112.62
Reliquat libre de l'exercice	1.166.633.88

Nous regrettons de ne pouvoir vous donner le chiffre exact des ressources actuelles.

Aussi, pensons-nous, désirant le maintien des bureaux de bienfaisance, que nous devons solliciter le concours de toutes les influences,

de tous les dévouements, qu'il faut continuer à autoriser les membres des bureaux de bienfaisance, selon l'art. 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, à s'adjoindre des dames de charité, qui, par leur zèle et leur persévérance, ne peuvent que rendre d'immenses services à ces institutions de charité.

Ces dames, n'agiraient, bien entendu, que sous la responsabilité du bureau principal et en facilitant la répartition des secours.

La comptabilité des bureaux de bienfaisance est confiée aux percepteurs ou receveurs municipaux quand le chiffre des recettes réunies des hospices et des bureaux de bienfaisance n'excède pas 30,000 fr. (Ordonnance du 17 septembre 1871) et circulaire ministérielle du 15 décembre même année); au-delà de ce chiffre les établissements de bienfaisance peuvent avoir des receveurs spéciaux, ils fournissent un cautionnement dont le chiffre est fixé au *dixième* des recettes ordinaires portées au compte de l'année qui précède celles de leurs nominations, (Loi du 28 avril 1816 art. 83 et ordonnance du 31 octobre 1821). Les traitements de ces agents comptables sont calculés de la manière suivante:

Sur les premiers 5,000 francs	2 0[0	sur les recettes.
—	2 0[0	sur les dépenses.
Sur les 25,000 francs suivants.........	1 50 0[0	sur les recettes.
—	1 50 0[0	sur les dépenses.
Sur les 70,000 francs suivants.........	0 75 0[0	sur les recettes.
—	0 75 0[0	sur les dépenses.
Sur les 100,000 fr. suivants.........	0 33 0[0	sur les recettes.
—	0 33 0[0	sur les dépenses.
Sur les sommes excédant un million...	0 12 0[0	sur les recettes.
— ...	0 12 0[0	sur les dépenses.

Diverses personnes charitables nous ont exprimé le regret que les receveurs prélevassent leurs traitements sur les fonds mêmes des bureaux de bienfaisance.

Nous avons été touché de la justesse de ces observations; mais après mûr examen de la question, nous avons reconnu que nous nous trouvions en présence d'un service financier, partant, de la nécessité d'un cautionnement, et d'un contrôle permanent et sérieux, qu'il serait impossible de rencontrer des garanties suffisantes de régularité administrative et de solvabilité dans le concours dévoué de personnes qui consentiraient même à se charger gratuitement de ces fonctions importantes; et nous sommes conduits à conclure que les receveurs actuels, hommes pratiques et d'expérience, sont certainement les meilleurs agents financiers que l'on puisse avoir, et qu'il faut les confirmer dans leurs fonctions.

Le questionnaire se préoccupe à bon droit, selon nous, de la fixation du domicile de secours.

Nous pensons que, pour éviter aux communes et aux bureaux de bienfaisance des charges au-dessus de leurs ressources, et aussi pour apporter le plus d'obstacles possible aux abus de toutes sortes qui seraient la conséquence de l'admission trop facile des indigents au partage des secours, il serait bon d'exiger d'eux deux années de domicile dans la commune ;

Et d'accorder aux bureaux de bienfaisance le droit de recouvrement de leurs avances contre les parents ou les enfants, en conformité des principes admis dans les articles 203, 205, 206, 210 et 211 du code civil.

Nous pensons également que les bureaux de bienfaisance, en raison même de leurs attributions et des services qu'ils rendent au pays, doivent être admis à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Nous aimerions même que certaines réclamations de ces bureaux pussent être examinées et jugées comme affaires sommaires et sans frais.

II. — *Comités cantonaux.*

Nous avons à examiner s'il doit être institué, dans les cantons composés de plusieurs communes, un comité chargé de prendre les mesures générales d'assistance dans ce canton, et de veiller à l'organisation et au fonctionnement, dans chaque commune, des bureaux de bienfaisance.

Nous pensons que, pour donner la plus large extension possible à l'institution des bureaux de bienfaisance, il faut leur laisser une entière liberté quant à la distribution de leurs secours, quant au mode de recrutement de leurs ressources.

Il faut les soumettre, bien entendu, au contrôle financier et administratif habituel, mais éviter tout ce qui pourrait être taxé de centralisation exagérée.

Il ne faut pas retomber dans les inconvénients du 7 frimaire an v, qui, n'admettant qu'une administration municipale par canton, organisait nécessairement dans presque tous les départements un bureau de bienfaisance par canton.

En effet, ou ces bureaux étaient composés de membres pris dans les diverses communes de la circonscription cantonale, et il était fort difficile de les réunir, ou ils étaient formés avec le concours des habitants du chef-lieu, et les intérêts des pauvres des autres communes se trouvaient sacrifiés au profit de ceux des villes.

Nous croyons cependant, qu'en laissant de côté toute immixtion dans l'administration et l'organisation des bureaux de bienfaisance dans chaque commune, il serait peut-être utile de créer, par canton, une commission centrale, dont les attributions seraient strictement limitées aux mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la création de maisons de secours, et enfin à l'organisation par groupement de plusieurs communes de sociétés de secours mutuels.

Ce genre d'associations, qui a rendu et rend de si grands services aux classes laborieuses, est presque impossible à organiser dans les communes de peu d'importance, parce qu'elles sont de véritables contrats d'assurances, et ne peuvent exister utilement que par le concours d'un grand nombre d'adhérents.

Cette tentative de groupement de plusieurs communes a déjà eu lieu dans diverses localités, et notamment dans la vallée de Montmorency, où une société de secours mutuels, l'une des premières de France, a été créée il y a de longues années, a donné d'excellents résultats, et subsiste encore, nous le croyons.

En tout cas, les comités n'ayant pas le caractère des bureaux de bienfaisance, il n'y aurait pas lieu de leur accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

Puis le questionnaire, entrant dans l'examen pratique de l'organisation des secours médicaux et pharmaceutiques, vous consulte, Messieurs, sur le plus ou moins d'opportunité de certaines mesures administratives.

Nous n'avons pas entre les mains une statistique exacte de ces divers services dans toute la France : aussi nous est-il très-difficile de nous prononcer sur certaines questions.

Nous pensons cependant, et par aperçu, que tous les cantons au moins possèdent une pharmacie, et qu'il n'y aura jamais lieu d'emprunter des médicaments à des établissements charitables, mais qu'il serait possible, en raison de l'étendue de certains cantons, d'établir, dans les localités éloignées, des dépôts de médicaments confiés à la surveillance de personnes sûres, et sous la responsabilité des médecins cantonaux de l'assistance.

Quant au personnel des docteurs, il serait bon d'en choisir plusieurs, afin de laisser le malade libre dans le choix qu'il voudrait faire de son médecin.

La plupart de ces Messieurs considèrent comme un honneur de soi-

gner les indigents : le corps médical est plein de dévouement et d'abnégation, et l'on ne sera jamais embarrassé de rencontrer des hommes capables pour remplir ces fonctions.

Quant au mode de rétribution à adopter, il faut distinguer selon nous :

Si un seul docteur est chargé du service de l'assistance, on peut lui allouer un traitement fixe et calculé sur le chiffre des indigents inscrits.

Si, au contraire, deux ou un plus grand nombre de docteurs se partagent le service, cela devient impossible, et il faut rémunérer à la visite.

Ce ou ces docteurs devraient faire des rapports sur l'état sanitaire de leurs circonscriptions ; cela n'est pas douteux, et ces renseignements se confondraient avec les travaux des comités d'hygiène qui, selon nous, rendent de grands services et doivent être maintenus.

Les Conseils généraux doivent être renseignés et mis à même de surveiller les divers services médicaux et pharmaceutiques des cantons de leurs départements.

Cela dérive de leur essence même et des prescriptions de la loi constitutive du 10 août 1871 (art. 46, 55, 17 et suivants).

Mais nous croyons que, si les nominations des docteurs et des pharmaciens sont réservées au conseil général, elles doivent être faites sur la présentation des comités cantonaux, qui, plus à même que tous les autres, peuvent apprécier la valeur des candidats.

Nous ne comprendrions pas l'utilité d'une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance par département, puisqu'il existe déjà des comités d'hygiène dans chaque canton, que nous entendons les maintenir et que leurs rapports sont centralisés au chef-lieu du département.

IV. — *Assistance hospitalière.*

Certes, de toutes les questions qui sont soumises à vos délibérations, Messieurs, celles qui sont contenues dans le second chapitre de notre travail, méritent toute votre sollicitude.

Il s'agit de déterminer quand et comment les secours à donner aux malades dans les hôpitaux, aux vieillards et aux infirmes dans les hospices, pourront être organisés et soldés.

Il nous semble, qu'en présence du fait de la maladie qui s'impose et qui est soumis au contrôle du médecin, il n'est pas d'esprit qui puisse trouver téméraire que l'on dise :

Aucun malade indigent ne doit rester exposé aux souffrances et à la mort faute de moyens d'assistance.

Cela se résume dans cette belle pensée que nous avons empruntée au savant rapport de M. de Lurieu, président du Conseil de l'inspection générale des établissements de bienfaisance : « Nul n'a droit à l'assistance, » l'assistance est un devoir pour la société ».

La loi du 7 août 1851 avait été rédigée en vue de la mise en œuvre de ce principe.

Nous croyons indispensable de mettre sous vos yeux quelques-uns des articles de cette loi.

« Art. 1er. — Lorsqu'un individu, privé de ressources, tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

Art. 2. — Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et aux infirmes.

Art. 3. — Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers *pourront* être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet d'accord avec la Commission des hospices et hôpitaux.

Art. 4. — Les communes qui *voudraient* profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminées par le Conseil général, *pourra* venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans les cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les Commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journée fixé par l'art. 8.

Art. 5. — L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable désignés par les art. 205 et 206 du code civil.

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits. »

Cette loi a été frappée des stérilité par deux motifs.

D'abord parce que le règlement prescrit par l'art. 2 est resté à l'état de lettre morte. Et, de plus, parce que l'obligation n'existait ni pour la

commune, ni pour le département et qu'elle n'avait été stipulée que pour les administrations hospitalières.

Nous puisons dans un document officiel publié en 1869 quelques avis qui nous semblent dignes de votre examen.

Pour sortir de la difficulté il fallait affirmer le domicile de secours, en régler toutes les conditions, et, pour ce qui touche la question financière, édicter une loi qui assurât le remboursement des frais de traitement des malades en créant des responsabilités à tous les degrés ascendants ou descendants :

Commune si la famille est indigente.

Département si les ressources de la commune sont insuffisantes.

Par la création de ces *responsabilités* les principales difficultés que rencontre l'admission des malades disparaîtraient ; la loi du domicile de secours désintéresserait les administrations hospitalières dont l'opposition s'appuie uniquement sur cette raison très-réelle que les ressources sont à peine suffisantes pour les besoins locaux.

Nous ne parlons bien entendu que des malades, afin d'écarter toutes les objections qui pourraient être présentées en vue des abus que pourrait faire naître l'application de ce système.

C'est là du reste l'essence de la loi belge votée en 1818 et modifiée en 1845 ; depuis sa promulgation aucun péril social ne s'est révélé.

Art. 12. — Est cependant bien absolu quant au domicile.

Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve, suivant certaines dispositions qui assurent le remboursement des avances faites par les communes.

Il faut donc, selon nous, modifier la loi de 1851 ; rendre obligatoire aujourd'hui ce qui est facultatif, et nous serons obligés alors de nous créer des ressources à la commune et au département quand il deviendra impossible de se faire rembourser par les familles.

Soixante-un Conseils généraux votaient en 1869 des fonds destinés à venir en aide aux communes pauvres pour le remboursement des frais de traitement des malades dans les hôpitaux.

Tous le feront sous l'empire de la loi nouvelle, et au besoin nous croyons qu'il serait possible de créer, en dehors des centimes additionnels, un fonds commun comme cela a lieu pour les aliénés dont les communes ont à supporter d'office une faible part de l'entretien (à titre de renseignement, je rappelle ici que le département de Seine-et-Marne inscrit à son budget une somme de 5,000 francs pour venir en aide aux communes privées de ressources, traitement des malades et incurables indigents.)

Enfin, en supposant les communes et les départements dénués des ressources nécessaires pour faire face à ces dépenses d'entretien, il nous semble que l'Etat pourrait intervenir dans de justes limites pour combler les déficits ; mais nous croyons que la nature de ces dépenses représentant un intérêt essentiellement local, ce serait à l'administration communale ou départementale, en dernier ressort, que devrait incomber la responsabilité financière.

Nous n'avons pas précisément à nous occuper de la nature des secours à donner aux malades, cependant nous pensons que le secours à domicile est de beaucoup préférable à ceux qui sont si bien organisés cependant dans les hôpitaux.

C'est du reste l'avis de tous les hommes éminents qui se sont occupés d'assistance publique, Chaptal, Gasparin, Necker, de Watteville, tous concluent en faveur du secours à domicile, soit que l'on envisage la question au point de vue de la moralité et de l'efficacité du secours, soit qu'on l'examine au point de vue d'une économie bien entendue.

Enfin, le secours à domicile n'impose aux classes nécessiteuses qui le réclament aucun changement d'habitude ; il laisse le malade au milieu des siens, et le médecin n'a souvent à soigner que des affections prises dès leur début et qui cèdent promptement à des soins bien dirigés.

Pour l'hôpital au contraire, le malade a presque toujours attendu avant de réclamer son admission, sa maladie s'est aggravée, faute de précaution, un traitement prolongé devient alors nécessaire.

Ce dernier aperçu est le résumé de l'opinion de M. Husson, directeur général de l'assistance publique.

L'art. 17 de la loi de 1851 autorisait les administrations hospitalières à disposer jusqu'à concurrence du cinquième de leurs revenus pour délivrer des secours annuels à domicile en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

De l'avis de tous les hommes compétents, cette faculté est trop étroite, et il faudrait la porter au quart ou même au tiers.

Il faudrait également que la loi nouvelle se préoccupât des relations à établir en ce qui concerne le domicile de secours et le prix de journée d'entretien, entre les communes et les établissements hospitaliers les plus rapprochés. Ces modifications admises nous sommes persuadés que les populations rurales verraient avec une vive satisfaction l'assistance mutuelle et l'assistance publique bien organisée dans les campagnes, et les administrations municipales n'auraient pas sans cesse à lutter contre des difficultés matérielles qui les empêchent de secourir en temps utile des infortunes dignes du plus haut intérêt.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Une législation très-complète règle le sort des enfants orphelins ou abandonnés, et il nous serait très-difficile, messieurs, de rappeler ici intégralement toutes les dispositions qui ont été prises depuis 1789 pour assurer, autant que faire se peut, l'existence, la bonne éducation et même l'avenir de tous ces pauvres petits êtres si dignes de votre intérêt.

En quelques mots nous nous contenterons de mentionner que c'est une loi du 29 novembre et du 10 décembre 1790 qui a décidé que l'entretien des enfants exposés et abandonnés serait mis à la charge de l'Etat.

Puis intervint une législation transitoire des 28 juin et 8 juillet 1793 qui jeta les premières bases du mode de secours à accorder à ces enfants.

Successivement, des lois du 27 frimaire, an V, du 25 floréal, an VIII, et du 11 frimaire, an XII, ajoutèrent quelques modifications aux premières dispositions législatives, jusqu'à ce que le décret du 19 janvier 1811 confirmât et développât le principe de la mise à la charge de la charité publique des enfants trouvés abandonnés ou orphelins pauvres. Il fallait définir quels étaient les enfants trouvés abandonnés ou orphelins pauvres ; en effet, de nombreuses difficultés naissaient dans l'application des termes un peu trop vagues de la loi.

Aussi une instruction ministérielle du 8 février 1823 établit-elle d'une manière positive les caractères de cette classification.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus et sans que l'on puisse recourir à eux.

Ce sont encore les enfants nés dans les hospices de femmes admises à y faire leurs couches, si les mères sont reconnues dans l'impossibilité de s'en charger.

Enfin les enfants délaissés dont les pères et mères ont disparu, sont détenus ou condamnés pour faits criminels ou correctionnels.

On n'accorde le titre d'orphelins qu'à ceux que l'indigence ou la mort

naturelle des pères et mères laisseraient dans un entier dénûment; ils doivent alors être secourus par les hospices et surtout à domicile.

Nous ne pouvons entrer dans tout le détail des formalités prescrites pour l'admission des enfants dans les hospices ; la loi est très-complète maintenant sur cette matière ; elle assure d'abord l'existence de l'enfant, règle son état civil, détermine de quelle manière il sera reçu; élevé, instruit, placé en apprentissage et maintenu sous la tutelle administrative ; elle suppose même le cas où il pourrait avoir acquis quelques biens et règle les droits de l'hospice à sa succession.

Enfin elle suppose la remise de l'enfant aux parents dans un temps meilleur, et arrête les bases de cette restitution de manière à ne pas encourager la détestable habitude de l'abandon et à sauvegarder les intérêts des établissements hospitaliers.

Nous avons essayé, messieurs, de vous édifier bien imparfaitement, il est vrai, sur la législation en vigueur aujourd'hui quant à la réglementation des intérêts des enfants assistés.

Nous ajouterons quelques mots sur la question financière de ce service; en effet une partie des dépenses se trouvant mise à la charge exclusive du département et des communes, vous avez toute autorité pour envisager la question à ce point de vue.

Les dépenses concernant les enfants trouvés et abandonnés sont divisées en deux grandes catégories :

Les dépenses *intérieures* et les dépenses *extérieures*.

Les dépenses intérieures se composent des layettes et vêtures à fournir aux enfants, des frais d'entretien dans les hospices, soit avant leur départ pour la campagne ou leur mise en apprentissage, soit lorsqu'ils reviennent à l'hospice par suite de circonstances quelconques.

Ces dépenses sont entièrement à la charge des hospices.

Les dépenses extérieures sont au contraire couvertes :

1° Par la portion des amendes et confiscations affectée à la dépense des enfants trouvés.

2° Au moyen d'une portion des revenus des hospices affectée à cet objet.

3° Par des allocations votées au Conseil général sur le produit des centimes affectés aux dépenses départementales.

4° Par des contingents assignés sur les revenus des communes.

Ces dépenses comprennent les mois de nourrice et pension des enfants et les indemnités allouées dans certaines circonstances aux personnes qui conservent ou surveillent les enfants pendant quelques années.

Cette répartition des charges nous semble très-juste, très-équitable, et nous considérons en effet que, si certaines dépenses momentanées

sont acquittées par les hospices, il est de toute justice de faire incomber aux départements, comme service exclusivement départemental, les frais d'entretien des enfants jusqu'à ce qu'ils soient mis à même de gagner leur vie.

Aussi ne vous proposerons-nous aucune modification sur l'ensemble de cette législation.

Nous nous contenterons de vous faire remarquer que, sur l'application stricte de la loi, il existe de notables différences dans les divers départements de la France.

Ces irrégularités sont regrettables et sont souvent la cause d'enlèvements très-fréquents ou de spéculation déplorable de la part des personnes qui sont chargées des soins à donner soit aux enfants, soit aux apprentis.

La question des enfants trouvés ou assistés est très-complexe et l'une de celles qui méritent le plus les méditations des administrateurs, des économistes et des philanthropes.

Parmi les points qui nous ont le plus frappés, nous appellerons votre attention sur le sort des enfants mis en nourrice et en apprentissage.

De grandes précautions sont édictées par la loi quant au choix des nourrices et à la surveillance dont elles doivent être l'objet. Le décret du 19 janvier 1811 est presque un chef-d'œuvre de sollicitude et de prévoyance à cet égard ; mais une fois les enfants admis dans les familles rurales, ils sont loin de recevoir les soins qui sont prescrits.

L'article 14 du décret porte que les commissions administratives des hospices feront visiter les malades au moins *deux fois l'année*, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

La prescription est excellente, mais elle est bien souvent négligée ou imparfaitement exécutée.

Dans les dernières années, des inspections ont été créées dans le plus grand nombre de départements et ont rendu de réels services.

Nous pensons que les maires dans les campagnes, ou tout au moins une commission de dames charitables, devraient être chargés d'une surveillance incessante des enfants assistés.

Ce système de surveillance serait très-facile à organiser, et nous ne saurions trop appeler l'attention de l'administration sur ce point.

Pour rendre de vrais services, les inspections doivent être imprévues, permanentes et consciencieuses. Il est difficile d'imaginer un service régulier en dehors des ressources locales d'une commune ou d'un canton ; l'action du maire et, bien entendu, une action régulière et effective, le plus souvent déléguée à des dames, amènerait nécessaire-

ment une amélioration dans le sort des enfants, et, partant, une diminution dans la mortalité.

Un exemple :

Les enfants doivent rester en nourrice jusqu'à six ans, puis ils doivent être mis en pension chez des cultivateurs. (Décret du 19 janvier 1811.)

Mais les nourrices peuvent conserver leurs nourrissons jusqu'à douze ans, à la charge de les nourrir et entretenir convenablement, de les envoyer aux écoles primaires pour y recevoir l'éducation *morale* et *religieuse* donnée aux autres enfants.

Comment admettre qu'on laissera de pauvres enfants dans certaines familles sans une surveillance incessante et strictement réglementée?

Santé, instruction, morale et religion, tous principes essentiels qui s'imposent à la sollicitude de l'administration.

Le contrôle municipal nous semble donc indispensable pour assurer l'exécution de la loi.

Passé l'âge de douze ans, les enfants peuvent être laissés à leurs nourrices, à la charge de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture.

Autrement, ils doivent être mis en apprentissage jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans.

Il faut certainement imposer aux maîtres d'apprentissage l'obligation d'assurer l'instruction morale et religieuse, et nous voudrions que des commissions locales fussent chargées de surveiller le sort, la conduite et les progrès de ces jeunes enfants pendant leur séjour chez les patrons.

En cas d'inconduite notoire, ils devraient être renvoyés à l'hospice selon les réglements, et les patrons, s'ils contreviennent aux engagements pris par eux, devraient être sévèrement punis et privés du travail des apprentis, *sans indemnité* pour tout le temps qu'ils les ont gardés et nourris, indépendamment des peines qu'ils pourraient avoir encourues pour mauvais traitements envers des êtres faibles et sans protection naturelle.

Reste à examiner la question de restitution et de reconnaissance des enfants.

Elle est et doit être entourée de toutes les garanties désirables.

L'instruction du 19 février 1823, reproduisant les dispositions de l'article 21 du décret du 19 janvier 1811, nous semble avoir prévu, dans la limite possible, toutes les questions qui sauvegardent les intérêts de la morale et de la société.

Quelques conseils généraux avaient demandé que les commissions

administratives eussent le droit de rechercher les mères des enfants déposés dans les hospices, autrement dit de rechercher la maternité.

Selon nous, les commissions entreraient là dans une voie regrettable, et bien souvent, à cause des difficultés inhérentes même à la nature de ces instances, ces recherches n'amèneraient aucun résultat appréciable, aucun bénéfice pour les hospices. L'enfant étant sous la tutelle des commissions, son droit est imprescriptible (art. 328 du code civil) ; plus tard il l'exercera, s'il le juge convenable ; il suffit que les documents qui l'intéressent soient soigneusement rassemblés pour lui être remis lors de sa majorité.

Nous pensons, qu'en cas de restitution d'enfant aux parents, bien que la loi stipule que cette restitution ne peut avoir lieu que sur un certificat de moralité délivré par le maire, attestant en outre que ces derniers sont en état d'élever leur enfant ; Nous pensons que, pendant un certain temps, l'enfant, assisté par les hospices, devrait rester sous la tutelle de ces établissements et être soumis à la surveillance des commissions locales de sa résidence.

En cas d'abus de pouvoir des parents, de mauvais traitements, il pourrait être revendiqué par l'assistance et retiré des mains de ceux qui se sont rendus indignes de la confiance de l'administration.

Afin d'éviter toute objection qui pourrait s'élever en faveur de l'inviolabilité de l'autorité paternelle, définie et réglée par le Code Civil (art. 371 et suivants) il pourrait être stipulé, selon nous, qu'une fois les formalités de restitution accomplies, cette dernière ne serait définitive qu'après une année d'épreuve écoulée depuis la remise de l'enfant aux parents, et la production de certificats émanés du maire et du Comité de surveillance établi dans la commune.

De cette manière, la restitution n'ayant pas été opérée définitivement, le père n'étant pas rentré dans ses droits, le principe de la loi ne serait pas violé.

L'esprit de la loi de 1811 tend de toutes parts à faire placer les enfants dans les campagnes, à les utiliser pour le besoin de l'agriculture, nous devrons donc, en l'approuvant, donner en même temps un avis favorable à l'institution dans chaque département d'orphelinats agricoles.

Nous ferons remarquer cependant que leur organisation par département entraînerait peut-être de grandes difficultés financières, mais il serait sans doute possible de grouper plusieurs départements, et de créer des orphelinats à frais communs. L'adoption de cette mesure serait la consécration des pri cipes que nous venons de développer.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

Un décret de l'Assemblée nationale du 30 mai 1790 a réglé les conditions de l'expulsion des mendiants étrangers et les secours de route.

La plupart de ces dispositions sont encore en vigueur.

Une loi du 22 juillet 1791 contre les mendiants prononce des peines très-sévères qui varient suivant que la mendicité est pure et simple, accompagnée de menaces, violences ou d'autres circonstances aggravantes, parmi lesquelles se trouve celle de mendier hors du canton du domicile.

Une autre loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) organisa des travaux de secours, prescrivit l'établissement de maisons de répression pour recevoir les mendiants, contre lesquels ne s'élèverait aucune cause aggravante; elle édicta même une peine terrible, *la transportation*, contre les récidivistes et cela dans la partie Sud-Est de Madagascar au Fort-Dauphin (décret du 11 brumaire an II).

Vous êtes consultés, Messieurs, sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de revenir à l'ancienne législation.

Pour répondre utilement il nous semble indispensable d'entrer dans quelques développements.

Ces pénalités ont été abrogées par les art. 269, 274, 275, 276, et suivants et enfin par l'art. 282 du Code pénal qui établissent une distinction très-nette entre les vagabonds et les mendiants, et prononcent des peines correctionnelles qui varient de 3 à 6 mois d'emprisonnement dans le cas ou le mendiant a été surpris dans un lieu où il existe un dépôt de mendicité, de 1 à 3 mois, s'il n'existe pas d'établissement de ce genre; puis, afin d'assurer l'exécution de la loi, la peine est portée de 6 mois à 2 ans si le mendiant a été arrêté hors du canton de sa résidence.

Dans ces différents cas, à la sortie de prison le libéré est renvoyé dans un dépôt de mendicité.

L'art. 282 se préoccupe des mendiants qui ont été condamnés à des peines plus fortes, parce que le délit de mendicité s'est trouvé compliqué de circonstances aggravantes : ceux-là, à leur sortie de prison, sont soumis à la surveillance de la haute police pour 5 ou 10 ans.

Ainsi, sans parler des peines qui frappent le mendiant dans le premier cas, une fois libéré, il est renvoyé, dans un dépôt de mendicité.

Dans le second il est mis sous la surveillance de la haute police.

Qu'arrive-t-il dans l'application?

Il n'existe pas, et à beaucoup près, autant de dépôts de mendicité qu'il y a de départements.

Les Conseils généraux sont obligés d'entretenir leurs mendiants dans les dépôts des départements les plus voisins, en payant par abonnement un prix de journée.

C'est ainsi que le département de Seine-et-Marne a passé un traité avec le dépôt de Montreuil-sous-Laon et paie chaque année 13,500 fr., somme qui représente un certain nombre de journées dont le chiffre a été fixé à 1 franc 05 centimes.

Il en est ainsi dans beaucoup de départements.

Quant à la surveillance de la haute police elle est nécessaire, indispensable, et le bon ordre exige que les libérés de la seconde catégorie soient maintenus sous ce régime sévère.

D'un côté comme de l'autre nous sommes d'avis que la loi a été sage, prudente et modérée.

Mais de nombreux inconvénients se produisent, nous devons les signaler.

Par suite des peines édictées contre la mendicité, les prisons sont remplies, très-souvent emcombrées, et le Trésor et les départements supportent de lourdes charges d'entretien *sans obtenir une diminution sensible de délits.*

La surveillance de la haute police, si nécessaire, nous l'avons dit, à la sécurité sociale, n'est trop souvent que nominative, et un grand nombre de repris de justice y échappent sans cesse pour aller chercher au milieu des populations nombreuses des villes, les occasions d'exercer leurs coupables industries et s'y assurer l'impunité.

Nous pensons que, tenant compte des exigences de l'ordre social, de la situation des coupables de la première catégorie, c'est-à-dire de ceux envers lesquels il est encore possible d'agir avec modération et qui se trouvent frappés par les art. 274, 275 et 276 du Code pénal, que, se préoccupant ainsi des intérêts financiers de l'État et des départements, nous pensons, disons-nous, qu'il serait préférable d'utiliser les bras de ces gens sans aveu, de réduire dans une certaine mesure la durée de l'emprisonnement qui représente la répression du délit, et de renvoyer ensuite le libéré dans une colonie pénitentiaire où des éléments de travail seraient mis à sa disposition.

Quant à ceux qui tombent sous l'application de l'art. 282, leur situation est beaucoup moins intéressante, et la prison est la juste punition de leurs méfaits.

Aussi croyons-nous que, contre eux, la durée d'emprisonnement doit être maintenue, mais que la surveillance de la haute police devrait être remplacée par un renvoi dans une colonie pénitentiaire ou un lieu plus

éloigné, et dans des conditions moins douces que celles admises pour les coupables de mendicité sans circonstances aggravantes.

Cette disposition offrirait à la Société l'avantage incontestable d'échapper d'une manière certaine aux dangers dont elle est sans cesse menacée par la présence de tels gens : Les libérés seraient occupés ; la surveillance serait effective ; on pourrait espérer dans une certaine mesure ramener les déclassés à une existence morale et régulière.

S'il était possible d'obtenir de pareils résultats on aurait fait un grand pas vers la moralisation et la sûreté publique.

Mais toutes les questions administratives se compliquent nécessairement de la question financière ; nous croyons, qu'avec les ressources actuelles, il serait possible d'équilibrer le budget de ce système colonisateur.

Le Trésor couvre en ce moment une grande partie de la dépense des prisons en concédant à des entrepreneurs le travail des prisonniers sous la réserve de certaines retenues, soit en sa faveur, soit au profit des détenus eux-mêmes.

Ce système est très-ingénieux, très-pratique, et nous ne voyons pas quels pourraient être les motifs qui s'opposeraient à son adoption dans des colonies pénitentiaires.

Les départements paient actuellement un droit d'abonnement aux dépôts de mendicité, ils verseraient sans résistance leurs contingents dans les caisses de l'Etat pour être débarrassés de la responsabilité de leurs mendiants : leurs charges seraient identiques à celles qu'ils subissent aujourd'hui.

Telles seraient, selon nous, les modifications qui pourraient être apportées au mode de répression actuel.

Nous pensons enfin, qu'en dehors des divers systèmes qui peuvent être examinés pour arriver à l'extinction de la mendicité, on trouvera d'excellents concours en sollicitant les efforts intelligents et fermes de l'autorité municipale, en profitant d'une organisation sérieuse de la charité privée, et aussi, disons-le, en engageant les tribunaux à doubler de sévérité et de justice pour faire respecter strictement les prescriptions de la loi.

Cette question à elle seule mériterait une étude toute spéciale, nous ne pouvons que l'esquisser aujourd'hui et soumettre nos modestes observations à l'examen des jurisconsultes qui composent la Commission de l'Assemblée nationale.

RÉSUMÉ.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

Répondre, messieurs, aux questions énumérées dans les deux derniers chapitres du questionnaire, c'est presque résumer le rapport que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre.

N'avons-nous pas dit en effet, qu'en ce qui concerne la constitution, le groupement et la répartition des ressources des bureaux de bienfaisance nous désirerions qu'une pleine et entière liberté fût accordée aux membres de ces bureaux.

N'avons-nous pas recommandé cependant le maintien des garanties légales, financières et administratives de la loi du 31 octobre 1821?

Nous avons été guidés, quant à l'adoption de ces mesures, par la conviction profonde que, sous le prétexte de décentralisation, il ne faut pas créer un état dans l'Etat, et ouvrir, avec un semblant de légalité, la voie à la création de sociétés occultes qui dégénèrent presque toujours en sociétés secrètes ou politiques.

Nous avons admis l'existence de comités cantonaux, mais dans la seule limite des services médicaux et pharmaceutiques.

Pour l'acquittement des frais de ces mêmes services, nous ne saurions prévoir de difficultés.

Le bureau de bienfaisance inscrit chaque année un article spécial à son budget (secours médicaux et pharmaceutiques) et l'ensemble de ces articles forme le budget spécial du comité.

Quant à l'assistance hospitalière, nous avons établi, vous vous le rappelez, messieurs, le principe des responsabilités basées sur le domicile de secours, et cela nous a conduit à demander que, dans le cas où les familles seraient indigentes ou insolvables, les communes et le département devinssent responsables; un fond commun serait créé alors entre les mains du Conseil général pour couvrir les remboursements de frais à opérer aux établissements hospitaliers.

Comment seront créées ces ressources et ce fonds commun?

Ou par une répartition au prorata entre les communes;

Ou par vote de centimes additionnels obligatoires;

Ou par un emploi des ressources ordinaires.

C'est une question de trésorerie dont le règlement variera nécessairement selon les besoins, la formule et les charges des départements.

On ne saurait se prononcer d'une manière absolue à cet égard.

Il faut affirmer le principe, et surtout l'affirmer, en dernier ressort, comme une responsabilité départementale.

L'Etat arrivera peut-être comme faible secours, mais ses charges sont telles qu'il ne faut pas y compter.

Nous n'avons pas à nous préoccuper des responsabilités des communes en ce qui regarde les enfants assistés; la loi s'est prononcée à cet égard d'une manière absolue.

Les circulaires des 21 août 1839, 3 août 1840, et 13 août 1841 ont déterminé d'une manière précise quelle doit être la part des communes dans la dépense de ce service.

Le département doit supporter les 4/5[e] au moins, et le concours de la commune est fixé en prenant pour base le chiffre de son revenu ordinaire, combiné avec celui de la population.

De cette manière on fait contribuer la commune en raison du nombre de ses enfants assistés; par le chiffre du revenu ordinaire, on ne lui impose qu'un sacrifice proportionnel à ses ressources.

Enfin les circulaires décident que, dans des circonstances très-rares, il est vrai, les conseils généraux pourront dispenser la commune de tout concours.

Il s'agit dans ce cas d'insuffisance notoire de ressources, et la circulaire recommande d'agir avec la plus grande réserve parce que la charge enlevée à une commune retombe nécessairement sur les autres.

Ce mode de répartition, ordonné par les circulaires précitées, est fort juste et l'on pourrait très-bien l'adopter pour la création de fonds communs en matière d'assistance hospitalière et de responsabilité départementale comme nous l'avons exposé plus haut.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Par suite des principes que nous avons admis, nous ne pouvons que nous déclarer pour la création libre des établissements de bienfaisance et des associations charitables.

La bienfaisance est, de la part de la société, l'accomplissement d'un devoir envers les classes malheureuses.

Des efforts de la charité privée naissent des ressources énormes, et si nous avons dit qu'il fallait encourager dans la commune la création d'une caisse de secours, sous le nom de bureau de bienfaisance, c'est que nous reconnaissons la nécessité d'avoir toujours sous la main des fonds disponibles pour soulager les infortunes continuelles et imprévues.

Mais, il ne saurait entrer dans notre esprit de repousser même la concurrence de certaines sociétés qui, par leur zèle, leur sincère patriotisme, et leur dévouement, assureraient le sort de familles malheureuses et se préoccuperaient par exemple d'organiser certains secours que les bureaux de bienfaisance seront toujours impuissants à établir dans les communes.

Ce qu'il est indispensable de maintenir et de règlementer en cette matière, ce sont les statuts des sociétés, c'est l'examen sérieux de leur but, c'est la stricte exécution de leurs engagements.

Il ne faut pas en un mot qu'elles s'écartent de la voie de bienfaisance qu'elles se sont tracée lors de leur création, pour devenir quelquefois, même à leur insu, des éléments de discorde et de révolte contre la société et le Gouvernement.

Les caisses d'épargne rendent de tels services depuis si longtemps que nous ne saurions trop en approuver le maintien et la vulgarisation dans les campagnes.

On a déjà si bien compris le besoin d'extension à accorder à cette admirable institution, que des succursales, placées avec discernement dans des localités dont l'importance ne comporterait pas une caisse centrale, fonctionnent déjà de tous côtés. Grâce à elles, le travailleur économe peut verser, sans perte de temps, des épargnes qui eussent pu être inutilement dissipées ou improductivement conservées.

Ces succursales fonctionnent d'ailleurs sous la responsabilité des caisses centrales; elles sont régies par les mêmes statuts, n'ont point, à proprement parler, d'existence distincte, et leurs opérations se confondent avec celles de la caisse qui les a établies, et peut les supprimer suivant ce qu'elles jugent convenable.

Ce sont là de véritables succursales, où l'on peut verser et retirer des fonds, et elles exigent des sous-directeurs habiles et des comptables salariés dans la juste proportion du travail qui leur est confié.

Aussi des caisses d'épargne ont-elles établi, dans certaines localités, de simples sous-caissiers qui puissent recevoir les fonds, remettre les livrets, et dont les fonctions sont tellement limitées qu'un secrétaire de mairie peut les remplir.

Mais qu'arrive-t-il alors?

Le service s'opère bien pour les versements, par cette raison très-simple qu'il n'y a pas ou peu de danger à recevoir; mais, pour les remboursements, il ne saurait en être de même : qui paie mal risque de payer deux fois, les dispositions de l'art. 1241 sont formelles à cet égard.

Pour les remboursements, les directeurs de caisse d'épargne se trou-

vent continuellement en présence de mineurs, de femmes mariées, d'interdits, de gens qui ne savent ni lire ni écrire, et d'héritiers dont les qualités ne sont pas régulièrement établies.

Par suite de la nature même de l'institution, les directeurs peuvent s'écarter du droit commun, en se conformant aux statuts particuliers de chaque caisse d'épargne.

Mais cela demande un grand tact, une connaissance parfaite des questions de droit qui dérivent nécessairement de tout paiement, et nous ne croyons pas qu'il soit possible de confier à de simples sous-caissiers de pareilles attributions.

Le questionnaire se préoccupe évidemment de ce fait quand il vous demande si l'on ne pourrait pas autoriser les percepteurs ou les receveurs des postes à recevoir et à délivrer des livrets.

Nous répondons oui pour les percepteurs, et non pour les receveurs des postes.

Oui pour les percepteurs, parce qu'ils pourraient parfaitement recevoir et *rembourser*.

Ils sont comptables de deniers publics et ont nécessairement une grande habitude des exigences de la responsabilité.

Verser et être remboursé dans la commune même, sans perte de temps, serait un grand bienfait pour les populations rurales, et nous approuverions toutes mesures qui confieraient ce service au fonctionnaire qui, à jour fixe, est appelé dans la commune pour y recevoir l'impôt.

Les directeurs des postes ne nous semblent pas aptes à remplir les mêmes fonctions.

Enfin, nous nous sommes prononcés en faveur de l'établissement des sociétés de secours mutuels dans les campagnes, et nous avons indiqué le groupement des communes de peu d'importance comme le meilleur moyen à employer pour assurer le service de ces sortes d'assurances contre les risques de la maladie, du chômage et de la mort.

Nous ne voyons pas qu'il y ait rien à ajouter. Quant au mode de règlement de ces institutions, les circulaires ministérielles du 6 août 1840 et la loi du 15 juillet 1850 nous semblent avoir déterminé très-complètement les conditions d'existence de ces sociétés.

Messieurs, nous croyons avoir passé en revue tous les sujets contenus dans le questionnaire qui vous était adressé par la Commission de l'Assemblée nationale.

Nous vous avons présenté nos observations, nous vous avons proposé quelques solutions motivées par nos recherches.

Vous avez maintenant, messieurs, à vous prononcer sur l'adoption des systèmes et des théories que nous venons de développer.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous donner tous les éclaircissements que l'examen de ce travail pourrait rendre nécessaires.

Réponses du Conseil d'arrondissement de Coulommiers.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

Le point de départ de l'organisation de l'assistance doit être naturellement la commune ; c'est là que le pauvre est le mieux connu ; c'est là aussi qu'on peut le mieux choisir le genre de secours adopté à sa situation.

Tel est le principe. Mais la conséquence n'est pas la nécessité d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune. Il suffit que dans chacune d'elles il y ait un membre au moins du bureau de bienfaisance.

Pour qui connaît les petites communes, et en particulier celles de notre région, il est évident que le bureau ne pourrait y être constitué utilement. La population y est si peu nombreuse et le nombre des cas dont le bureau aurait à s'occuper est si restreint qu'il constituerait un rouage peu utile, ne fonctionnant que rarement et tendant de lui-même à s'arrêter.

Il faut donc tenir compte de l'impuissance naturelle de ces petites communes et les autoriser, au besoin même les obliger à former des unions avec d'autres communes voisines pour constituer ainsi des centres d'assistance vraiment efficaces. Naturellement, chacune des communes intéressées devrait être représentée dans ces unions ; dans chacune d'elles aussi, un membre au moins du bureau de bienfaisance aurait la direction et la responsabilité morale du service de l'assistance.

Il sera expliqué plus loin comment ce service fonctionnerait sous la surveillance d'un comité cantonal.

Si l'on constitue des bureaux de bienfaisance dans les petites communes, il faut qu'ils soient peu nombreux. On devrait les composer de trois membres au plus.

Il est important de définir le mode de constitution du bureau de bienfaisance. En principe, le service de l'assistance doit perdre tout caractère administratif, afin d'échapper à la bureaucratie. Chargé de pourvoir à des besoins locaux, il doit émaner directement ou indirectement des localités ; entre les différents modes d'élection de ses membres, le

plus judicieux paraît être celui qui attribuerait leur nomination aux conseils municipaux. Les bureaux se constitueraient ensuite d'eux-mêmes.

Dans certains cas, il pourrait être utile de laisser aux bureaux l'autorisation d'adjoindre un certain nombre de membres choisis parmi les principaux souscripteurs volontaires. Dans ce cas encore, l'initiative devrait appartenir au bureau, qui se complèterait ainsi lui-même, conformément à la loi, sans que l'administration eût besoin d'intervenir.

2 et 3. Il n'y a qu'une seule réponse à faire à ces deux questions : C'est le bureau de bienfaisance qui devra arrêter la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires et les secours médicaux. — Deux listes devraient d'ailleurs être dressées, car les mêmes personnes ne doivent pas nécessairement figurer sur chacune d'elles.

Une invitation publique permettra aux indigents de se faire connaître eux-mêmes. Ceux qui, pour un motif quelconque, ne réclameraient pas leur inscription, seront inscrits d'office, sur les indications recueillies par les bureaux et émanant des personnes les mieux renseignées dans chaque localité. Naturellement, d'ailleurs, l'avis de son inscription devra être donnée à la personne intéressée.

Les listes, pour comprendre tous les cas, doivent n'être jamais fermées, ou du moins être révisées fréquemment, tous les trois mois par exemple.

4. Le domicile de secours doit être fixé et défini de manière à ce que l'indigent puisse être assuré de recevoir un secours immédiat partout où il se trouvera.

Mais qui doit avoir la responsabilité des secours et en supporter les frais?

C'est en ce sens que la question doit être entendue au point de vue légal.

A ce point de vue, il faut trouver un lieu fixé et nettement défini. Le lieu de naissance a été considéré comme offrant ce caractère. Mais en l'acceptant d'une manière absolue, on arrive en pratique à de graves inconvénients. Souvent, aucun lien ne rattache l'individu à son domicile de naissance qu'il a quitté avec sa famille dès ses plus jeunes années.

Combien d'ouvriers nomades, suivant les grands ateliers de travaux publics, font inscrire leurs enfants comme par hasard sur les registres d'une commune où ils ne font que passer!

Il y a encore à tenir compte des enfants nés à l'étranger.

D'une manière générale le domicile de secours doit rester le lieu

de naissance, mais il faut considérer aussi le droit au secours comme un des avantages sociaux résultant de la vie commune prolongée pendant un certain temps. Dans ce système, ce droit serait acquis comme jadis le droit de bourgeoisie, comme aujourd'hui encore on acquiert le droit de participer à la jouissance de certains biens communaux.

On peut varier dans l'appréciation de la durée du séjour nécessaire pour conférer ce droit, mais il paraît raisonnable de fixer une limite assez courte. Trois ans au moins.

Si l'on étendait ce terme au-delà de trois ans, certains centres industriels, dont la population est très-mobile, pourraient se décharger d'une notable partie des dépenses du service de leurs pauvres sur les communes rurales et particulièrement sur celles de leur banlieue.

5. Oui, il convient de conférer cette action aux bureaux de bienfaisance.

C'est un fait malheureusement trop commun que l'abandon des parents âgés ou infirmes par les enfants qui ont été élevés et dotés par eux. Au nom de l'humanité, les bureaux doivent alors intervenir pour découvrir ces misères imméritées et rien n'est plus juste que de leur accorder une action contre les parents oublieux d'un devoir sacré. La seule menace de cette action devra d'ailleurs suffire le plus souvent pour ramener les coupables sans qu'il y ait lieu d'exercer des poursuites.

6. Il paraît juste d'admettre en principe les bureaux de bienfaisance à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire. Certaines restrictions cependant devraient être mises à l'usage de ce droit, afin que les bureaux ne soient pas entraînés dans la voie des contestations et des procès par la facilité même qu'ils auraient à les entreprendre.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Si, cessant de considérer le service de l'assistance comme se rattachant à la vie privée, on veut lui donner le caractère d'*une institution publique*, il faut créer des Comités cantonaux qui devraient être la cheville ouvrière du système. Le rôle de ces comités serait :

1° De prendre les mesures générales d'assistance dans le canton ;

2° De veiller à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de bienfaisance dans chaque commune ou dans chaque groupe de communes. A ce point de vue ils exerceraient sur ces bureaux une véritable tutelle et devraient même les suppléer dans certains cas.

Ces Comités voyant les choses de plus haut, moins en butte aux in-

fluences locales et ne subissant pas ces influences, seraient à la fois plus libres et plus indépendants dans leur action.

L'expérience de ce qui se passe en France et à l'étranger prouve que les communes rurales sont toujours disposées à nier l'existence des indigents dans leur sein et à négliger vis-à-vis d'eux le devoir public de l'assistance. Elles se montrent, vis-à-vis des pauvres, à la fois égoïstes et rigoureuses à l'excès. En Angleterre, ce mal s'est révélé dans de telles proportions qu'on a dû enlever aux paroisses le service de l'assistance. Plusieurs raisons pourraient expliquer et jusqu'à un certain point légitimer cette disposition des esprits dans les communes rurales, mais il faut absolument en tenir compte si on veut faire du service de l'assistance *une institution publique sérieuse et efficace*. De là, la nécessité de créer des Comités cantonaux, véritables gardiens de l'intérêt public en matière d'assistance et de leur donner tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler et suppléer les Comités locaux.

Un des meilleurs moyens à recommander, pour aider dans cette tâche les Comités cantonaux, c'est la création pour chaque bureau de bienfaisance d'un budget spécial absolument indépendant du budget municipal et ayant des ressources qui ne pourraient être employées qu'à l'assistance.

On pourrait spécifier que les ressources non employées par un bureau de bienfaisance feraient retour à la caisse du Comité cantonal, après un laps de temps suffisant pour en faire l'emploi. Ce serait un excellent moyen de stimuler les bureaux locaux à faire emploi de leurs ressources.

Composition des Comités.

Parmi les modes de constitution des Comités cantonaux on pourrait recommander les suivants :

Le Comité comprendrait :

1 Membre nommé par chacun des conseils municipaux du canton ;

5 Membres nommés par le conseil du chef-lieu ;

5 Membres choisis en tête de la liste des plus forts souscripteurs volontaires dans le canton.

8. Le Comité cantonal aurait la haute main sur tout le service de l'assistance. Il serait utile aussi de le charger des attributions actuelles des commissions d'hygiène et de salubrité.

Il devrait être spécialement chargé de surveiller le service des vaccinations qui intéresse à un si haut degré la santé publique. Sa tâche dans

ce rapport serait importante si la vaccine était rendue obligatoire, comme cela existe si utilement en Angleterre.

Il est de notoriété publique que les commissions d'hygiène et de salubrité ne fonctionnent que très-imparfaitement. Les Comités cantonaux, s'adjoignant, en vue de ce service, certains membres spéciaux naturellement désignés par leurs fonctions, auraient à la fois plus d'autorité et plus d'activité.

9. Il convient évidemment d'attribuer aux Comités cantonaux, pour les intérêts de l'Assistance cantonale, des droits analogues à ceux des bureaux de bienfaisance.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. On doit nécessairement organiser dans chaque commune les secours médicaux et pharmaceutiques.

Si l'indigent a besoin de secours quant il jouit de la santé, combien plus n'a-t-il pas besoin de soins qui deviennent indispensables quand la maladie vient aggraver des misères physiques et morales. Ces soins doivent être organisés, car c'est précisément dans ces cas que la charité particulière devient impuissante si des moyens de secours particuliers ne sont pas mis à sa disposition.

La voie de l'abonnement par commune a l'inconvénient de donner place à des abus d'influence, à des tripotages entre les médecins et les maires pour aboutir souvent à imposer à l'indigent un médecin qu'il ne connaît pas et qui, par cela même, ne lui inspire pas de confiance.

11, 12. La méthode la plus simple, celle qui paraît devoir entraîner le moins d'abus, consiste à faire pour les indigents ce qu'une famille, en cas de maladie, fait pour chacun de ses membres.

1° Autoriser l'indigent à appeler un médecin et à choisir ce médecin ;

2° L'autoriser à se procurer à la pharmacie la plus voisine les médicaments prescrits par le médecin ou à les recevoir du médecin lui-même s'il n'y a pas de pharmacie.

Cette méthode, qui a l'avantage d'être simple et de ne pas placer l'indigent *dans une condition particulière*, a aussi celui d'être la moins coûteuse tout en assurant à l'indigent les soins dont il a besoin.

La médecine externe a été essayée dans plusieurs départements et n'a pas réussie. Le bon sens aurait dû faire prévoir cet insuccès : Le canton n'a pas un centre qui permette au médecin de se transporter dans chaque commune en temps utile.

13. Le plus économique pour l'assistance, le plus convenable pour

les malades et celui qui leur assure le mieux les soins, le plus digne enfin pour les médecins et le seul qu'ils soient disposés à accepter partout est le mode de rétribution par visite.

D'un commun accord avec les médecins, le bureau de bienfaisance fixe dans chaque localité le prix de la visite pour les indigents; le médecin présente chaque année sa note comme il le fait pour des clients en état de le payer directement. Cette note, après avoir été examinée et s'il y a lieu discutée par le bureau, est payée au médecin suivant les formes habituelles. Est-il rien de plus simple et de plus juste que ce système ? Si comme tout autre il expose à des abus, au moins ces abus ne peuvent-ils entraîner d'inconvénients pour les indigents. — La surveillance assidue des bureaux doit d'ailleurs les prévenir facilement. Cette surveillance sera une des parties les plus utiles du service des Comités cantonaux.

14. Ces rapports ne sauraient fournir des renseignements bien utiles en raison du petit nombre de cas dont chacun d'eux constituerait le résumé; ils feraient double emploi avec d'autres rapports dont sont chargés les médecins des épidémies. Le mieux est d'autoriser les médecins à en faire dans les circonstances où ils le jugeraient convenable et à se contenter, pour les cas ordinaires, des indications fournies dans un tableau sur la nature des maladies soignées chaque année par chaque médecin.

15. Assez nombreux encore sont les cantons privés de pharmacies. Dans ce cas il serait juste et utile d'établir un dépôt pharmaceutique au chef-lieu de canton ou en un autre point indiqué comme centre. Ce dépôt devrait être annexé au Comité cantonal ou bien sous sa surveillance à l'hôpital s'il en existe. Cependant, en l'absence d hôpital à qui confier la direction de ce dépôt, ne vaudrait-il pas mieux respecter, sous ce rapport, les habitudes des populations en autorisant le médecin à faire pour les indigents ce qu'il fait pour les malades aisés?

16. Faciliter la délivrance des remèdes dans les pharmacies charitables est certainement un but qu'on doit se proposer. Mais on n'aperçoit pas ce qui peut être fait sous ce rapport au-delà de l'autorisation, accordée à ces pharmacies, de délivrer ces remèdes sur l'ordonnance du médecin, s'il s'agit de médicaments dangereux.

17. Oui il y a lieu de confier cette tâche aux conseils généraux, mais il serait juste, pratique et utile d'en attribuer la plus grande partie aux conseils d'arrondissement qui, peu chargés de besogne, pourraient s'en acquitter avec plus de soin et y consacrer plus de temps; il faut remarquer enfin qu'étant en rapport plus direct avec les communes, embras-

sant une moindre étendue, ces conseils sont mieux placés pour organiser et surveiller les services médicaux.

Pour faire la part de chacun, l'œuvre des conseils d'arrondissement pourrait être soumise à l'approbation du Conseil général, sous le rapport de l'organisation.

Les conseils d'arrondissement seraient, dans la circonstance, des agents de décentralisation; ils organiseraient d'après les besoins locaux et en dehors de tout parti-pris général.

18. L'inspection des services médicaux et pharmaceutiques par département n'aboutirait qu'à créer un fonctionnement nouveau et un fonctionnaire inutile. Cette création, d'ailleurs, en appellerait nécessairement d'autres et on verrait bientôt se constituer une bureaucratie qu'il faut éviter à tout prix : il n'y a pas là place pour un fonctionnaire dont la seule destination serait de manger le bien des pauvres.

L'inspection ne peut être attribuée à un fonctionnaire; pour être utile, si elle devenait nécessaire, il faudrait qu'elle fût confiée à un Comité ou à une personne désignée chaque fois par le conseil général.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. D'une manière générale l'entretien des malades dans les hôpitaux doit être mis à la charge de leur commune respective si ces malades n'ont pas acquis, par un séjour d'au moins trois ans, le droit d'être admis à l'hôpital du pays où ils habitent.

La solution donnée à cette question est motivée sur le principe général que la commune est responsable de ses pauvres et leur doit assistance comme la famille à l'un de ses membres.

On doit spécifier d'ailleurs que la commune intéressée doit être avertie par une lettre de l'administration hospitalière et mise ainsi en demeure d'aviser s'il y a lieu.

Comme correctif à ce que cette disposition a de trop absolu il faut distinguer le malade passant de celui qui séjourne dans l'hôpital. Un séjour de moins de trois jours ne devrait pas donner lieu à l'ouverture d'une action en responsabilité contre la commune du domicile de secours, à la condition que ce domicile soit distant d'au moins un myriamètre. On éviterait ainsi des complications de comptabilité pour des sommes sans importance.

Enfin y il a lieu de tenir compte des droits acquis à chaque commune en vertu de fondations particulières.

20. En aucun cas le malade indigent ne doit être transporté à l'hôpi-

tal malgré sa volonté. Il y a, pour en agir ainsi, des motifs de plusieurs ordres, d'abord l'homme même malade, s'il continue à jouir de ses facultés, doit demeurer libre de ses actions et ne peut être condamné à la réclusion dans un hôpital, en supposant même que cela puisse aider à sa guérison. En second lieu, la répulsion pour le séjour de l'hôpital est un fait de l'ordre moral qui a sa racine dans les sentiments les plus intimes du cœur humain et qu'il convient de respecter et même d'encourager chez les indigents, on doit la considérer comme un vestige du culte du foyer domestique dans un milieu social où les liens de famille ne sont déjà que trop relâchés.

Qu'on accepte cette opinion ou qu'on la repousse, le médecin ne peut être pris comme juge unique et irresponsable de la nécessité de transporter un malade à l'hôpital. Ce serait lui accorder un pouvoir exorbitant et dangereux, en général les médecins sont disposés à abuser de l'hôpital et ils pourraient y envoyer des malades dans le seul but de se débarrasser d'eux. Cette tentative se présenterait souvent pour le médecin dans le cas où il serait rétribué comme médecin des indigents par un abonnement fixe et non par visite.

C'est le devoir du médecin et c'est son droit aussi d'exhorter le malade indigent de se rendre à l'hôpital s'il le croit convenable et utile; mais il ne peut aller au-delà. En lui attribuant le droit dont il est question on le placerait, sans aucun motif sérieux au-dessus du pouvoir judiciaire lui-même. On peut invoquer aussi au profit de la volonté du malade, le fait est constaté, de l'insalubrité de l'hôpital et des chances de mort plus nombreuses qu'on y court.

21. Les frais d'entretien des malades dans les hôpitaux doivent être supportés par le bureau de bienfaisance cantonal ou par la commune directement dans l'autre système.

Evidemment d'ailleurs cela s'applique aux indigents n'ayant par droit à l'hôpital par le fait de leur naissance ou à tout autre titre.

22. L'assistance des vieillards à domicile est préférable en général à leur entretien dans un hospice. Ce dernier genre d'assistance est une précieuse ressource pour ceux qui sont infirmes, célibataires ou veufs sans enfants et complètement isolés; mais il est pénible pour un vieillard de quitter ses enfants, ses voisins, ses habitudes, pour aller vivre dans un hospice où il sera sans occupation utile, obligé de se plier à une règle nouvelle et entouré de gens tristes et moroses. En outre, d'après les expériences faites, l'assistance à domicile est bien plus économique et elle a l'avantage moral de respecter les sentiments de famille et les habitudes d'une longue vie. Enfin, le vieillard placé dans une famille,

même quand cette famille n'est pas la sienne, peut encore se rendre utile et se distraire en se livrant à de légers travaux et en gardant les enfants dont la société l'égaye.

23. La loi est à conserver telle qu'elle est.

V. *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25. Le conseil d'arrondissement, n'ayant entre les mains aucun document suffisant, a décidé qu'il ne pouvait répondre à ces deux questions.

26. D'une manière générale, la meilleure mesure à prendre pour les enfants orphelins ou abandonnés consiste à les placer dans une famille qui, moyennant une subvention, les reçoit et les élève comme siens.

On peut affirmer qu'en offrant un chiffre de subvention suffisant, on trouvera toujours à placer ces malheureux enfants dans les conditions les plus convenables.

Si ce service était rattaché au bureau de bienfaisance cantonal, on pourrait faire dans le canton un appel public aux familles désireuses de prendre ainsi des enfants en pension. Plusieurs seraient inscrites à l'avance parmi celles qu'on aurait choisies comme offrant des garanties morales et matérielles, et le placement des enfants serait ainsi assuré à l'avance.

27. Les orphelinats agricoles peuvent rendre des services, mais il ne semble pas nécessaire d'en créer dans chaque département. S'ils offrent, au point de vue de l'entretien, certains avantages ; ces avantages sont plus que compensés par les graves inconvénients inhérents à l'internat et à l'agglomération des jeunes gens sur un même point.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La mendicité habituelle et pour ainsi dire professionnelle ôte peu à peu à l'homme tout sentiment de dignité ; elle constitue au profit de certaines individualités peu recommandables une sorte de monopole qui fait tort aux véritables indigents en accaparant par ruse et par surprise des ressources dont le juste emploi soulagerait bien des infortunes. Ce genre de mendicité a aussi l'inconvénient de décourager la charité des personnes généreuses, mais qui se lassent de donner en se voyant dupes de faux indigents, véritables voleurs déguisés en mendiants.

30. A tous ces titres, ce genre de mendicité doit être poursuivi et dé-

truit par tous les moyens possibles. Dans certains cas, quand il s'agit d'individus valides, plusieurs fois récidivistes que rien ne peut guérir d'une habitude invétérée et devenue irrésistible, la question de transportation peut et doit être posée comme moyen extrême. N'est-il pas juste que la société rejette de son sein et place dans des conditions nouvelles, où il sera forcé de travailler, le misérable qui vit en parasite aux dépens des véritables pauvres?

Il n'y a pas à édicter, en vue de cette transportation, une mesure générale applicable à une catégorie d'individus, on ne peut que juger chaque cas particulier et agir d'après les circonstances. On ne saurait d'ailleurs entourer de trop de garanties la liberté individuelle qui pourrait être gravement compromise, si cette mesure extrême était trop facilement appliquée.

Mais, à côté de cette mendicité de profession, il y a celle qui est accidentelle et pour ainsi dire forcée quand aucun autre moyen de se procurer les choses nécessaires à la vie ne se présente pour l'homme dénué de ressource. Celle-là aussi est un mal d'abord pour celui qui s'y voit condamné, souvent sans l'avoir mérité, puis pour la société et l'humanité, que le spectacle de cette misère accuse et afflige. L'interdire est un devoir de justice et de moralité, mais à la condition que les indigents recevront des secours réguliers qui les préservent de la faim et du froid et leur procurent les objets les plus nécessaires à l'existence. Ces secours toutefois ne peuvent satisfaire à tous les besoins, mais aux plus pressants seulement, afin de ne pas constituer un encouragement à l'imprévoyance.

En résumé, les mesures à prendre pour arriver, dans la mesure du possible, à l'interdiction si désirable de la mendicité consistent :

1° A organiser le service de l'Assistance de manière à assurer aux indigents la satisfaction des besoins les plus impérieux ;

2° Fournir aux pauvres valides un travail dont la rétribution constituera le meilleur mode d'assistance ;

3° Poursuivre avec la dernière sévérité les mendiants de profession ;

4° S'attacher surtout à combattre la mendicité des enfants qui, s'habituant à vivre de l'aumône, perdent tout sentiment de dignité, fuient le travail et deviennent des hommes dangereux ;

5° Diviser les indigents en diverses catégories, d'après le degré de leur misère et leur incapacité de travail, afin de les secourir en proportion de leurs besoins.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33. Du moment où le service de l'assistance, cessant d'être lié à la vie privée, prend le caractère d'une institution publique, il devient indispensable de lui constituer un budget.

Les recettes doivent être demandées à plusieurs sources :

1° Revenus des propriétés actuellement possédées par les bureaux de bienfaisance et les établissements de charité ;

2° Droit sur les recettes de certains établissements publics (théâtres).

3° Droit sur les permis de chasse; souscriptions volontaires provoquées par les municipalités à des époques fixes et recueillies à domicile s'il y a lieu ;

4° Ressources complémentaires demandées à l'impôt sous forme de *centimes additionnels*, que voteraient les communes, les conseils d'arrondissements et les conseils généraux.

Tous les efforts devraient être faits pour développer les trois premières sources de recettes qui, si elles pouvaient suffire aux besoins, auraient l'immense avantage de conserver à l'Assistance, en partie du moins, son caractère volontaire et privé.

Si la création des ressources pouvait ainsi rester libre; pour une part importante du moins, une place devrait être faite dans l'administration à un ou plusieurs membres choisis à l'élection par tous les souscripteurs volontaires.

Quand on s'adresse au public, on lui doit compte des offrandes qu'il a confiées et il lui faut une garantie dans l'intérêt des pauvres et de la charité elle-même. C'est donc ici le lieu de remarquer qu'on devrait chaque année publier et adresser à chacun des souscripteurs un compte exact des dépenses et recettes du bureau.

On satisferait à toutes les conditions morales et économiques de l'Assistance, si, au moyen de dons, de legs, d'économies successivement réalisées sur le budget annuel, on arrivait à constituer une institution pouvant se suffire à elle même, ayant des ressources propres, s'administrant en dehors de toute bureaucratie.

34. Les charges de l'assistance doivent être supportées dans des proportions différentes par la commune, par le canton et par le département.

1° La commune considérée comme directement responsable de ses pauvres est plus intéressée qu'aucune autre circonscription à les voir secourir en proportion de leurs besoins, et aussi à ne pas exa-

gérer les besoins d'assistance, payerait la moitié des centimes additionnels.

2° Le canton, centre normal de toutes les institutions de l'assistance, payerait un quart de ces centimes et contribuerait à établir ainsi une sorte d'égalité dans la dépense entre les diverses communes qui le composent.

3° Enfin en vue du même avantage le département payerait un autre quart.

L'État n'aurait rien à fournir; on éviterait son immixtion dans le domaine de l'assistance qui resterait complètement décentralisée, en dehors de l'administration centrale et relevant en dernier ressort du département.

Dans ces conditions, on obtiendrait, dans le service de l'assistance, la régularité d'un service public, mais sans bureaucratie.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui on doit laisser entièrement libre la création des établissements de bienfaisance et des associations charitables.

En aucune matière peut-être il n'y a autant à attendre de l'élan, de la variété et de la fécondité propres à l'initiative individuelle. L'histoire du passé est, sous ce rapport, pleine d'enseignements; elle nous fait connaître et admirer l'étonnante variété des œuvres de charité et des institutions de bienfaisance tentées et réalisées en grande partie alors que la charité bornait ses efforts à secourir au jour le jour les malheureux. Combien n'y a-t-il pas à attendre des efforts nouveaux tentés sous un régime de complète liberté en vue de prévenir le mal et de réduire le nombre des pauvres?

Un des effets naturels de la liberté sera de susciter, entre les diverses œuvres de bienfaisance, une sorte de concurrence féconde en heureux résultats pour le bien général, dont la somme sera ainsi nécessairement augmentée. Qui pourrait s'en plaindre?

Si dans la lutte on voit disparaître quelques institutions utiles autrefois et respectables par des services rendus, c'est que ces institutions auront perdu désormais ou leur vitalité, ou leur utilité et que l'heure sera venue pour elles de faire place à d'autres œuvres mieux adaptées au besoin du présent. Les institutions de bienfaisance ont, comme toutes les créations humaines, leurs périodes de développement, de prospérité et de décadence. Il n'y a aucun avantage à conserver ce qui n'a plus d'autre raison d'être qu'un respect exagéré pour une chose ancienne et c'est un des meilleurs effets de la liberté d'amener la fin en quelque sorte

naturelle de ces institutions *quand d'autres se sont élevées qui doivent les remplacer.*

37. On n'aperçoit que des avantages à développer dans les communes rurales l'institution des Caisses d'épargne.

Cependant il y a lieu de remarquer qu'il n'y a pas, sous ce rapport, un vide à combler et qu'on ne doit pas attendre des effets considérables de la multiplication des caisses d'épargne dans les campagnes. Jamais le paysan français n'a été embarrassé pour le placement de ses épargnes la terre est là qui les attend, qui les sollicite et qui lui offre un mode de placement aussi sûr, plus productif et plus attrayant que le livret de dépôt.

Si, par impossible, renonçant à des antiques habitudes et aux plus vieilles traditions de sa race, le paysan abandonnait la recherche de la terre pour entrer, par la Caisse d'épargne, dans la voie des placements mobiliers souvent risqués, il y aurait dans ce fait un danger social dont il faudrait se préoccuper.

38. Les moyens de développer dans les campagnes l'institution des caisses d'épargne serait certainement d'autoriser les percepteurs et les receveurs des postes à recevoir les dépôts et à délivrer les livrets.

Cette innovation, ayant été tentée en Angleterre depuis plusieurs années déjà et y produisant de bons effets, se présente à nous avec la garantie d'un succès presque certain.

39 et 40. Dans certains cas déterminés, mais peu nombreux, les associations de secours mutuels pourraient rendre des services dans les communes rurales. La voie est toute tracée pour la marche à suivre en pareil cas. Amener, par la libre prédication, la conviction des esprits des habitants, obtenir leur adhésion et les grouper en associations qui presque toujours devraient embrasser plusieurs communes voisines.

Ceci doit être l'œuvre de l'initiative individuelle et de la liberté. Elles seules devraient intervenir même pour encourager la fondation de telles institutions par des dons d'argent ou des avances ou par tout autre moyen pratique. L'État doit s'abstenir de toute intervention car il ne pourrait agir qu'au moyen d'agents dont la mission n'est pas de s'immiscer dans les affaires des particuliers.

Il n'y a pas lieu de faire de nouveaux efforts pour étendre aux communes rurales, au-delà de ce qui s'est fait jusqu'ici le bénéfice des institutions de crédit agricole.

Les institutions de crédit, qui favorisent à un haut degré le haut commerce et les grandes entreprises agricoles, sont d'une moindre utilité

pour le petit commerce et peuvent être considérées comme inutiles, sinon comme nuisibles à la petite culture.

Généralement les petits cultivateurs trouvent, chez leurs fournisseurs habituels ou chez les petits capitalistes de leur voisinage, tout le crédit dont ils peuvent avoir besoin et ce crédit est ouvert à des conditions faciles et peu onéreuses. Aucune caisse publique ne pourrait l'ouvrir à des conditions plus favorables à moins de prêter à perte puisqu'elle devrait supporter des frais qu'on évite dans ces prêts faits pour ainsi dire de la main à la main.

La facilité à emprunter entraînerait à de fatales illusions des esprits peu habitués à manier l'instrument délicat qu'on appelle le crédit; elle aurait pour conséquence le goût de la spéculation et la tendance à compter sur l'avenir pour réparer les fautes du présent. Rien ne serait plus en opposition avec les qualités qui font le succès des petits cultivateurs : C'est-à-dire l'amour du travail, l'esprit de prévoyance et la conviction raisonnée que rien ne doit être livré au hasard dans leurs modestes entreprises.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

ET

COMICES AGRICOLES

Cinquante-deux sociétés d'agriculture ou comices agricoles ont répondu à l'appel de la Commission d'Assistance, ce sont :

Les Sociétés d'agriculture de l'Allier, de l'Aube, de la Côte-d'Or, des Deux-Sèvres, de l'Indre, de la Lozère, de Maine-et-Loire, du Nord, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, de la Savoie, de la Vendée, de la Vienne et de l'Yonne et les comices agricoles ou sociétés d'arrondissement : d'Angoulême, Argentan, Autun, Brienne, Briey, Beauvoir-sur-Mer, Connéré, Bourbourg, Château-Thierry, Castelnaudary, Chantonay, Dreux, Epinal, Fontenay, Grenoble, Laon, Lille, Lyon, Lunéville, Limours, La Roche, Le Puy, Meaux, Nevers, Narbonne, Orléans, Poitiers, Pouzauges, Ploërmel, Rémiremont, Saint-Denis, Sables-d'Olonnes, Saint-Fulgent, Sceaux, Semur, Tonnerre, Toul, Vannes.

Ces diverses réponses ont été résumées avec soin dans le rapport de M. Félix Dupin, nous n'en présenterons donc pas le tableau analytique; nous publions seulement, en annexe à ce rapport, les réponses de quelques sociétés d'agriculture qui nous ont semblées devoir fixer plus particulièrement l'attention.

RAPPORT

SUR

Les Réponses des Comices agricoles et Sociétés d'agriculture au Questionnaire qui leur a été adressé par la Commission chargée d'examiner la proposition sur l'organisation de l'Assistance publique dans les campagnes,

PAR M. FÉLIX DUPIN,

Membre de l'Assemblée nationale.

Votre Commission a adressé le questionnaire, qu'elle avait rédigé sur l'organisation de l'assistance publique dans les campagnes, aux principaux Comices agricoles et aux Sociétés d'agriculture. Cinquante-deux ont répondu à votre appel. C'est de leur travail soigneusement étudié que je viens vous entretenir.

Ce qui domine dans l'ensemble de ce travail, envisagé au point de vue le plus général, c'est, d'abord un sentiment profond des misères sociales dont nous cherchons le remède, un désir sincère de le trouver, et, par dessus tout, la conviction que la loi dont nous nous occupons est appelée à produire un bien réel et un soulagement efficace.

Si l'on trouve dans les réponses qui nous sont parvenues une certaine divergence dans le choix des moyens, on peut dire qu'il y a une entente complète sur les points essentiels et une affirmation unanime sur la nécessité de venir en aide aux souffrances des populations agricoles. La loi que nous préparons est donc considérée non-seulement comme utile, mais encore comme indispensable.

Je me propose de suivre l'ordre même du questionnaire et je résumerai par chapitre et souvent par article les réponses de cinquante-deux Comices qui ont bien voulu nous faire connaître leur opinion.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

Tous les Comices ont répondu affirmativement sur l'institution des

bureaux de bienfaisance. Quelques-uns ont fait des réserves au point de vue de l'exiguïté des ressources communales. Quand une commune est trop pauvre peut-on lui imposer une organisation qui diminuera encore ses ressources ? Les pauvres peuvent-ils faire l'aumône? Mais il a été répondu que c'est précisément dans les communes pauvres que doit se trouver le plus grand nombre d'indigents, car c'est de la pauvreté individuelle que naît la pauvreté de la commune. Or la loi actuelle a précisement pour but de créer des ressources pour les communes qui en sont privées. Ce sont évidemment celles-là qui en ont le plus grand besoin.

L'organisation des bureaux de bienfaisance est, implicitement, traitée dans la réponse à la question suivante :

De quelle manière arrêtera-t-on la liste des indigents admis à recevoir des secours alimentaires ou médicaux? (Quest. 2 et 3.)

Quelques Comices auraient voulu une commission dont feraient partie le maire, le curé, le médecin; mais la grande majorité a demandé que ce fût le bureau de bienfaisance lui-même qui dressât la liste des indigents afin qu'il n'y eût pas une commission et un bureau de bienfaisance fonctionnant simultanément, et de façon à se trouver en antagonisme.

Au fond la commission, réclamée par quelques Comices, ne serait que le bureau de bienfaisance lui-même. Il y a donc unanimité sur ce point.

Plusieurs Comices ont demandé que la liste arrêtée par le bureau de bienfaisance fût soumise à l'approbation du Conseil municipal ou au moins de l'administration municipale.

Il a semblé naturel à quelques-uns d'admettre l'intervention administrative, mais seulement dans le cas où le bureau de bienfaisance recevrait une subvention municipale. Dans le cas contraire, l'intervention du Maire et du Conseil ne serait pas justifiée.

Le plus grand nombre des Comices veut que les secours soient distribués au domicile réel, sans condition. Treize, y mettent pour condition une résidence d'un certain nombre d'années, cinq ans au plus. Enfin, le comice de Vienne serait d'avis qu'il y eût une action en répétition au profit de la commune du domicile réel, contre la commune d'origine.

Cette réserve qui paraît légitime amènerait dans la pratique une grande complication.

Trente-quatre Comices réclament l'action des bureaux de bienfaisance pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent et les admettent à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les comices qui soutiennent cette opinion la défendent avec beaucoup de vigueur en s'appuyant sur des motifs de justice élémentaire. Les partisans de l'opinion opposée, tout en reconnaissant la justice des principes invoqués, redoutent les inimitiés que cette action pourrait créer surtout dans les petites localités. Le comice d'Autun voudrait que l'autorité administrative approuvât préalablement les poursuites; plusieurs autres comices partagent cette opinion, mais la grande majorité a réclamé la liberté de l'action judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

Ce projet d'institution n'a pas été accueilli avec faveur.. Presque tous les comices y ont vu un rouage inutile et une complication dangereuse. Les motifs invoqués sont à peu près les mêmes : On y a vu un double empiètement sur les droits de la commune d'abord, ensuite sur les droits de l'Etat.

Le petit nombre des comices qui ont accepté l'institution du Comité cantonal a réservé l'indépendance des communes ; ce qui est évidemment un refus à peine déguisé de donner un rôle actif au canton.

Le comice de l'Aube a demandé que l'on ne s'arrêtât pas à la délimitation cantonale actuelle ; mais que l'on créât des groupes spéciaux de bureaux de bienfaisance réunis par une similitude de besoins et d'intérêts. Il propose pour modèle les circonscriptions paroissiales anglaises.

Les réponses aux questions 8 et 9 prouvent encore que ces institutions n'auraient pas une grande valeur même aux yeux de ceux qui semblent en adopter le principe. Ainsi, tandis que certains conseils ne reconnaissent au Comité cantonal que de simples attributions d'hygiène générale, d'autres lui refusent toute espèce de budget ce qui est naturellement le réduire à l'impuissance. .

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

Doit-on organiser dans chaque canton ou chaque commune les secours médicaux et pharmaceutiques ?

Les réponses n'ont pas été unanimes sur cette question. Plusieurs comices se sont prononcés négativement. C'est le petit nombre. D'autres ont demandé que le principe d'organisation n'eût rien d'absolu et que l'assistance médicale ou pharmaceutique ne fût établie que dans les communes où elle serait jugée nécessaire.

Il y avait à opter en outre entre la commune et le canton pour l'or-

ganisation des secours. Le plus grand nombre de comices a demandé que l'organisation fût établie au siége même du bureau de bienfaisance.

Cette opinion était facile à prévoir après la répugnance témoignée contre la circonscription cantonale.

Mais sur quelles bases peut être faite cette organisation? (Quest. 11).

Il n'a pas été donné sur ce point de réponse bien précise. On a parlé d'économie, de liberté, de gratuité en termes très-généraux. Quelques comices ont cependant proposé sans beaucoup de développements, de procéder par groupes de communes. D'autres s'en rapportent aux Conseils municipaux renforcés. Un certain nombre demande avec plus de raison que les bureaux de bienfaisance soient chargés de résoudre ces difficultés et leur conseille d'adopter des moyens proportionnés aux ressources des localités.

Le malade sera-t-il libre dans le choix de son médecin. Procèdera-t-on au contraire par voie d'abonnement dans les communes ou confiera-t-on à un médecin spécial le soin de l'assistance? (Quest. 12.).

La majorité des comices se prononce pour la liberté du malade dans le choix du médecin, cependant une forte minorité a présenté de sérieuses objections contre cette liberté.

D'abord cette liberté sera illusoire dans la plupart des cas, car il n'existe pas encore de médecin dans un grand nombre de communes et c'est surtout pour les communes les plus pauvres et les plus déshéritées que l'on cherche à établir l'assistance publique. D'ailleurs les malades ne jouissent pas de cette liberté dans les hôpitaux et le traitement n'en est pas moins efficace.

On a objecté ensuite la difficulté de s'entendre avec plusieurs médecins. La surveillance serait plus difficile; chacun d'eux pourrait exiger un mode de rémunération différent. Je dois reconnaître que les objections des comices opposés à la liberté du malade dans le choix du médecin, sont plus fortement motivées que l'opinion émise par leurs adversaires. En effet, la majorité des comices favorables à la liberté du malade n'a apporté à l'appui de son opinion que de vagues protestations en faveur de la liberté en général quand ils ne se sont pas dispensés de présenter des arguments ou de donner des raisons.

Sur le mode de rémunération, des opinions bien divergentes ont été émises :

Un petit nombre a demandé que le médecin fût payé d'après le nombre de visites qui auraient été faites. Mais on a répondu que le médecin aurait intérêt à les multiplier.

Douze comices ont préféré l'abonnement. Il a été objecté que ce mode de rémunération entraînerait une négligence à peu près certaine

de la part des médecins peu consciencieux qui, étant assurés d'une rétribution invariable, ne seraient pas toujours disposés à faire aux indigents des visites qui n'augmenteraient pas leur revenu.

Quinze comices ont proposé un moyen terme qui leur paraît répondre aux objections précédentes. C'est de proportionner le salaire au nombre des visites.

En effet, d'après ce mode de rémunération, le salaire augmente avec le nombre total des visites; mais il diminue relativement dans le traitement de chaque malade, d'après un tarif déterminé.

Le médecin a donc intérêt à soigner le malade, puisque chaque visite lui rapporte un salaire. Mais comme le salaire diminue à mesure que le nombre des visites augmente, il n'a pas d'intérêt à les multiplier indéfiniment.

La nécessité des rapports n'a pas paru démontrée aux yeux de quelques comices (Quest. 14). On a objecté la perte de temps, l'abus des paperasses, l'inutilité et le danger qui résultent de conclusions statistiques émanant de documents incomplets.

Cependant, ces craintes n'ont pas paru fondées à la majorité des comices, puisque la question a été résolue affirmativement par 36 voix contre 3. (Tonnerre, Savoie, Laroche.)

Doit-on établir dans chaque canton où il n'existe pas de pharmacien un dépôt pharmaceutique pour l'usage de l'assistance? (Quest. 15).

L'affirmative a été prononcée sur cette question par 32 avis contre 10. On a regardé cet établissement comme la base même de l'assistance publique dans les campagnes.

C'est surtout dans les communes où il n'y a pas de pharmacien qu'il est le plus difficile de porter un secours effectif au malade.

Comment combattre le mal sans médicaments? Les comices qui se sont élevés contre cette institution ont pu craindre que la délivrance des remèdes ne fût opérée par des mains inexpérimentées. Il y a eu quelques réserves en faveur des Sœurs de la Charité, notamment par le comice d'Orléans.

Les partisans du dépôt ont répondu que les inconvénients redoutés seraient évités au moyen de quelques précautions faciles à prendre. Ainsi, le médecin appelé pourrait puiser au dépôt, et, en son absence, les remèdes dont l'application est inoffensive seraient confiés aux personnes désignées par le comité de bienfaisance.

Il y a eu presque unanimité sur la question 16. Oui, il convient de faciliter, par des conditions spéciales, la délivrance des remèdes dans les pharmacies attachées à des établissements charitables. Il a été demandé toutefois que l'on évitât de faire au pharmacien une concurrence ruineuse. Mais il s'agit de distribuer des médicaments aux indigents,

et non pas aux malades qui peuvent payer. Les craintes manifestées à cet égard n'ont pas de raison d'être.

A qui confiera-t-on la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques? Sera-ce aux Conseils généraux? (Quest. 17).

Vingt comices sont de cet avis contre 18, qui émettent une opinion différente.

Ce qui domine, il faut bien le dire, dans la réponse des comices, c'est une défiance marquée envers l'action administrative et la charité officielle.

Les conseils généraux inspirent un peu plus de confiance, parce qu'ils sont plus rapprochés des intérêts à servir, et cependant on redoute encore une action qui se traduirait par des formalités embarrassantes dont on veut à tout prix s'affranchir. C'est ce qui explique pourquoi la moitié environ des comices n'a pas voulu confier la direction des produits médicaux et pharmaceutiques aux conseils généraux et préfère l'abandonner à l'initiative privée, c'est-à-dire au bureau de bienfaisance, indépendant de l'autorité centrale et départementale. L'abus d'une excessive centralisation a amené ce résultat qu'il n'est pas plus difficile d'expliquer que de justifier.

Vingt-deux comices contre 19 repoussent *l'institution d'une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques*. (Quest. 18.)

Les partisans de l'affirmative n'ont émis que des arguments généraux sur la nécessité de ne pas livrer à eux-mêmes les agents d'un service important. Mais il a été répondu, non sans raison, que l'inspection générale aurait bientôt des difficultés avec la surveillance locale; qu'un antagonisme s'en suivrait; qu'il en résulterait des tiraillements continuels nuisibles à la marche de l'institution. Ce serait une nouvelle occasion de créer des emplois, ce qu'il faut éviter par tous les moyens. Le nombre des fonctionnaires publics n'étant déjà que trop considérable, il serait plus utile d'en diminuer le nombre que de l'augmenter.

Livrés à eux-mêmes, les bureaux de bienfaisance marcheront bien ou mal, mais enfin ils marcheront. Tandis que l'antagonisme inévitable de l'inspection générale pourrait compromettre la marche même du service.

IV. — *Assistance hospitalière.*

L'entretien des malades dans les hopitaux sera-t-il mis à la charge de leurs communes respectives? (Quest. 19).

Les comices ont été unanimes pour imposer cette charge à la commune, sauf quelques réserves qui ont pour but de faire entrer en part

l'Etat et le département. Mais l'opinion générale a été de n'admettre l'action du département et de l'Etat que lorsque l'insuffisance des ressources communales était démontrée.

Un sentiment exprimé par un grand nombre de comices a été de secourir les pauvres à domicile, tant que leur état n'exige pas absolument leur transport à l'hospice. On a invoqué le devoir des parents, les sentiments de la famille.

Ce point ne laisse pas que d'être assez délicat. S'il s'agit de maladies incurables ou d'une infirmité chronique, on peut l'admettre avec quelques réserves. Mais j'ai souvent entendu regretter par les médecins l'abus des secours à domicicile.

En favorisant la répugnance, hélas! bien naturelle, qu'éprouvent les indigents pour l'hôpital, on les empêche de faire traiter des affections souvent inoffensives au début, et que le retard apporté dans le traitement rend parfois mortelles.

Le médecin pourra-t-il décider d'une manière souveraine que le malade sera admis à l'hopital? (Quest. 20).

Trente-quatre comices se sont prononcés pour l'affirmative, et 4 seulement pour la négative : (Deux-Sèvres, Lunéville, Vannes, Allier).

Il a paru naturel à la grande majorité de confier au médecin le soin de trancher la question. D'abord comme seul juge compétent au point de vue de l'art, ensuite comme délégué du bureau de bienfaisance.

Deux comices ont demandé l'autorisation de l'autorité municipale (Poitiers, Meaux). Il semblerait naturel que le bureau de bienfaisance fût au moins consulté.

Quelle mesure convient-il de prendre pour l'assistance des vieillards et des infirmes ? (Quest. 22).

Les réponses n'ont pas été unanimes sur ce point. Vingt-quatre comices sur 44 se sont prononcés pour les secours à domicile. Dix ont préféré le placement dans les hospices. Cinq ont demandé la création d'hospices spéciaux. D'autres enfin, sans répondre directement à la question, ont demandé que la charge retombât directement sur l'Etat.

Les raisons présentées à l'appui de ces diverses opinions ont déjà été produites à propos d'autres questions.

On a vu reparaître les arguments précédemment invoqués en faveur des secours à domicile ou du traitement dans les hospices. Je dois faire observer à ce sujet que s'il est naturel de laisser ce soin à la famille de certains indigents, ce sont précisément les vieillards, et les infirmes qui n'exigent pas les secours de l'art médical, et dont la présence dans la famille n'entraîne aucun inconvénient au point de vue de l'urgence des remèdes, ainsi que je l'ai dit en traitant la question 20.

C'est du reste un principe reconnu par presque tous les comices qu e

les malades, à plus forte raison les vieillards et les infirmes, doivent être soignés dans les familles, sauf les réserves faites pour les cas de maladies graves.

Quant aux modifications à apporter à la législation de 1851 (Question 23), les réponses ont été divergentes.

Sur 35 comices, 13 ont repoussé tout changement; mais 22 ont demandé que cette législation fût mise en harmonie avec l'étendue des besoins actuels. Tous n'ont pas donné des motifs bien précis à l'appui de leur opinion. Ils se sont bornés, pour la plupart, à demander que l'on forçât les hospices à recevoir les incurables, et surtout que l'on facilitât l'admission dans les hôpitaux en diminuant les formalités administratives.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Quel est l'état actuel du service des enfants assistés?

Tous les comices n'ont pas répondu à cette question, faute, disent-ils, de moyens suffisants d'information.

Vingt-six seulement se sont prononcés sur l'état de ce service.

Il a été déclaré *bon* par le comice des Deux-Sèvres, de Lyon, de la Lozère, de la Sarthe, de la Savoie, des Vosges, de l'Allier, de Lille et de Nevers.

Assez bon par les comices de Semur (Côte-d'Or), Chantonay (Vendée), Pouzauges (Vendée), Lincoin (Aude), Château-Thierry (Aisne), Beauvoir (Vendée).

Insuffisant par les comices de Conneré (Sarthe), de Brienne (Yonne), de la Côte-d'Or, de Dreux (Loir-et-Cher) et d'Orléans (Loiret).

Mauvais par le comice de La Roche (Vendée).

Convient-il d'apporter des modifications à la législation dans cette matière (Quest. 25).

Dix-huit comices ont adopté l'affirmative. Quatorze sont d'un avis contraire.

Peu de comices ont motivé leur opinion. Quelques-uns ont fait observer que la seule loi qui régissait la matière était le décret de 1811, dans lequel on trouve beaucoup de lacunes et surtout un esprit trop centralisateur, notamment en ce qui concerne la nomination des inspecteurs.

Quelles mesures doit-on prendre à l'effet de recueillir dans chaque commune, entretenir et élever les enfants naturels ou abandonnés? (Quest. 26).

Castelnaudary; la Côte-d'Or, La Roche, Beauvoir, la Lozère, Orléans

et Poitiers demandent que les enfants soient placés dans des familles de cultivateurs.

Argentan, Brienne, Semur, réclament la création d'orphelinats.

Briey, Lille, La Sarthe, Limours, Bourbourg, se contentent des hospices existants.

Enfin, pendant que presque tous les comices se préoccupent des soins à donner aux Orphelins, Lyon demande que les enfants naturels ne soient pas mieux traités qnè les enfants légitimes.

Faut-il développer dans chaque département l'institution des orphelinats agricoles? (Quest. 27).

Tous les comices se prononcent pour l'affirmative, à l'exception de Château-Thierry, de la Savoie, de Poitiers et d'Orléans. Ces comices redoutent la dépense indispensable à la création des orphelinats agricoles. Ils craignent que l'on n'enseigne aux enfants la science plutôt que le métier. Ils préfèreraient confier les orphelins à des familles de cultivateurs honorablement connus.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

Quelles mesures convient-il de prendre pour l'extinction de la mendicité? (Quest. 28).

La plupart des comices qui ont motivé cette opinion et qui ont traité cette question avec quelque développement, ont protesté contre la loi qui frappe indistinctement tous les mendiants, au lieu de distinguer entre le malheureux que la faim pousse à mendier et le mendiant qui tend la main pour trouver un aliment à son oisiveté et à ses vices. Le premier est digne d'intérêt, le second n'inspire que le dégoût.

On a fait observer avec raison qu'en proscrivant la mendicité d'une manière absolue dans la commune où il n'existe pas de dépôt de mendicité, on prenait implicitement l'obligation de loger, de nourrir, d'entretenir enfin tous les infirmes, tous les enfants qui se trouvaient dénués de ressources. On aurait peut-être pu se demander encore, si en faisant de la mendicité un délit, le législateur n'avait pas outrepassé son droit. Le caractère délictueux dépend essentiellement de l'intention et du fait. Or, que devient ici cette double et indispensable condition? Peut-on incriminer l'intention d'un homme qui demande humblement un morceau de pain et comment cette simple prière pourrait-elle constituer ce que l'on appelle le corps du délit? Ce qui prouve que le législateur n'était pas bien sûr de son droit, c'est qu'il n'a fait consister le délit, ni dans l'acte, ni dans l'intention; mais dans l'existence du dépôt de

mendicité, c'est-à-dire dans une circonstance étrangère à la volonté et souvent à la connaissance du coupable.

La question n'a pas été traitée à ce point de vue, on s'est préoccupé uniquement du danger qu'une classe hideuse de mendiants, fait courir à la société, et on admet ou plutôt on n'a pas même contesté le droit de frapper l'homme qui mendie et qui, dénué de moyens d'existence, est censé capable de tout pour se les procurer.

La répression légale a trouvé de nombreux partisans. Elle a été réclamée d'une manière générale par le comice de Beauvoir, de la Côte-d'Or, de Grenoble, de la Lozère, des Sables-d'Olonne, de St-Fulgent, de Sémur, de l'Yonne, de Poitiers.

Les comices de Castelnaudary, de Château-Thierry, des Deux-Sèvres, de Dreux, de Limours, de Lille, de Lunéville et de Rémiremont, se montrent partisans déclarés des dépôts et demandent qu'il en soit créé dans les départements qui n'en possèdent pas encore.

Lunéville et Rémiremont voudraient que l'on empêchât la circulation des mendiants et qu'ils fussent cantonnés dans leurs communes respectives ; mais c'est prendre l'engagement de les y nourrir.

L'Aisne, Briey et Narbonne, voudraient que l'on créât un genre d'occupations approprié aux forces des vieillards et des infirmes.

Bourbourg, Brienne, Pouzauges, Vienne (Isère), demandent que l'on impose aux communes l'obligation de nourrir leurs mendiants.

Enfin, l'Aube, Meaux, Nevers, la Savoie, Toul, Orléans, pensent que l'organisation de la bienfaisance publique amènera la suppression de la mendicité.

Quel est l'état actuel des dépôts ? Y a-t-il lieu de les supprimer ? (Quest. 29).

Il n'existe en France qu'un très-petit nombre de dépôts de mendicité. Aussi la plupart des comices déclarent que dans leur département le service est nul ou insuffisant, notamment les comices de l'Aube, du Nord, la Moselle, l'Isère, l'Aude, la Lozère, la Vendée, la Sarthe, la Côte-d'Or, la Savoie, les Vosges, l'Aisne, la Haute-Marne, la Seine-et-Marne et le Loiret.

Lyon vante l'état de son dépôt.

L'Allier et la Vienne déclarent que le service marche chez eux d'une manière suffisante.

Faut-il modifier les articles 274 *et* 275, *pour le mode de répression du délit de mendicité ?* (Quest. 30).

Quinze comices se prononcent pour la négative, sans donner de raisons.

Plusieurs comices, notamment ceux de Poitiers et de l'Allier, demandent que l'on distingue entre les causes de la mendicité.

Quant à la répression, la peine de la transportation est en général considérée comme trop sévère. Plusieurs comices l'admettent, mais dans le cas de récidive, à l'égard des mendiants incorrigibles. *Lille* et le *Puy* se prononcent contre, d'une manière absolue.

Elle est admise dans le plus grand nombre de cas, par les comices de Beauvoir, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Limours, Lozère et Sables-d'Olonne.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

Ici, nous nous trouvons en présence d'une grande divergence d'idées. Cependant on verra toujours dominer l'idée de substituer la charité privée à la charité officielle. Même quand les comices réclament l'intervention de la commune, du département ou de l'Etat, ils réclament toujours l'initiative individuelle et l'action des particuliers pour venir en aide aux établissements de bienfaisance.

Comment doivent être constituées les resources de l'assistance? (Quest. 31).

Par des dons volontaires, des legs, des souscriptions, a-t-il été répondu par les comices suivants :

Argentan, Aube, Château-Thierry, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Grenoble, La Roche, le Puy, Lunéville, Lyon, Orléans, Sables-d'Olonne et Allier.

L'Aisne, Briey, Castelnaudary et l'Yonne, s'en tiennent aux ressources fournies par la commune.

Bourbourg, Limours, la Lozère, Saint-Denis, Toul, Savoie et Vienne, demandent qu'il soit créé des ressources spéciales par la commune et en cas d'insuffisance, par le département et par l'Etat.

Autun, Brienne, Meaux, Narbonne. St-Fulgent, Semur, demandent qu'il soit voté des centimes additionnels sur les fonds départementaux.

Lille et Poitiers émettent une idée originale : ils demandent que la bienfaisance publique soit alimentée avec des fonds provenant de l'élévation de la patente des cabarets et débits de boisson. Mais dans les communes pauvres, et c'est le plus grand nombre, il n'existe qu'un ou deux cabarets, et il n'y aurait dans l'augmentation de leur patente, qu'une ressource bien insuffisante. Peut-être serait-il bon d'établir un fonds commun, en élevant l'impôt payé par les débits et cabarets de tout le département. Les subventions seraient ensuite réparties d'après les besoins des bureaux de bienfaisance. L'impôt le plus moral est celui établi sur les vices incurables de l'humanité.

Les communes et les conseils généraux doivent-ils voter selon les besoins des centimes additionnels pour l'assistance ?

Trente-six comices répondent affirmativement, un grand nombre ajoutent « en cas d'insuffisance de la charité privée. » Trois seulement se prononcent pour la négative et rejettent l'impôt d'une manière absolue.

Plusieurs comices, notamment l'Allier, émettent le vœu que le maximum des centimes additionnels actuellement fixé, ne soit pas dépassé.

Comment ces charges seront-elles réparties? (Quest. 34).

Cette question semble avoir embarrassé les comices. Un tiers environ n'a pas répondu. Chez la plupart des autres, les réponses manquent de précision. Un assez grand nombre a adopté cette formule: « proportionnellement aux ressources. » Mais comment établir une proportion entre les ressources d'une commune et les ressources de l'Etat?

L'Aisne et Argentan ont même répondu : proportionnellement au nombre des indigents !

Autun a seul demandé que la charge retombât tout entière sur le département, et Conneré sur l'Etat.

Brienne, la Sarthe, les Vosges admettent le département à concourir quand les ressources de la commune sont insuffisantes.

La Roche appelle l'Etat à défaut du département.

Bourbourg fait retomber les frais sur la commune, le département et l'Etat dans les proportions suivantes :

La commune 6/9, le département 2/9, l'Etat 1/9.

Les Sables-d'Olonne proposent 1/3 sur la commune, 2/3 sur le département.

Toul indique une proportion inverse :

1/3 sur le département, 2/3 sur la commune.

Vienne propose la moitié.

Meaux, Saint-Denis, Saint-Fulgent veulent le département à défaut de la commune et l'Etat à défaut du département.

Enfin Castelnaudary, Château-Thierry, la Côte-d'Or, Limours, la Lozère, Lunéville, Semur, Vannes font retomber toutes les charges sur la commune.

L'Etat et le département doivent-ils venir en aide, par voie de subvention aux communes dont les ressources sont insuffisantes? (Quest. 35).

Les réponses sont affirmatives.

Les comices font observer que la réponse à cette question est implicitement contenue dans leurs réponses à la question précédente et ne se livrent à aucun développement. Quelques-uns, fidèles à leur opinion, demandent que la plus grande partie des charges retombe sur l'Etat. Conneré veut même lui imposer la totalité de la dépense.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Doit-on laisser entièrement libre la création des établissements de bienfaisance et des associations charitables? (Quest. 36).

Ici encore éclate le sentiment libéral que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de faire remarquer.

Douze comices seulement refusent la liberté absolue, en demandant que le gouvernement se montre très-large pour accorder les autorisations. Il y a même des réserves dans la plupart des réponses. Quelques-uns, notamment Limours, distinguent entre les localités. La liberté leur paraît sans inconvénient dans les communes rurales, et ils n'exigeraient l'autorisation préalable que pour les villes de quelque importance (Quest. 37).

Les réponses sont presque unanimes sur ce point. Six comices font des réserves. Ils ne voudraient pas qu'il fût rien changé à l'institution existante des caisses d'épargne. Ils regretteraient de voir cette institution s'éloigner de son but et changer de nature. Quelques-uns se sont préoccupés de l'inconvénient d'augmenter la dette flottante (Allier) et demandent que les capitaux soient placés en rente sur l'Etat, dès qu'ils atteindront un certain chiffre.

Dans tous les cas, il ne faudrait pas imposer aux communes des charges obligatoires (Poitiers). C'est évidemment à l'Etat que revient la tâche et la dépense.

Pourrait-on à cet effet autoriser les percepteurs ou les receveurs des postes à recevoir des dépôts et à délivrer des livrets? (Quest. 38).

Unanimité sur ce point. Il a été demandé que les percepteurs ou les receveurs fissent le dépôt des fonds dans une caisse d'épargne qui seule pourrait délivrer des livrets et inscrire les fonds versés ou retirés. Les agents dont l'intervention est réclamée ne seraient que des intermédiaires entre les populations et les caisses d'épargne créées dans les grands centres et qui, par ce moyen, seraient mises à la portée de tout le monde.

Conviendrait-il d'étendre aux communes rurales le bénéfice des associations de secours mutuels et des institutions de crédit agricole? (Quest. 39).

Quatre comices, préoccupés des dangers de la liberté illimitée, expriment leurs craintes et répondent négativement : Ce sont les comices d'Autun, Chantonay, Semur, Pouzauges. D'autres, au contraire, notamment Le Puy, insistent sur la nécessité de développer les associations,

et les institutions de crédit agricole sur l'échelle la plus large, soit par l'initiative privée, soit par l'action incessante de l'Etat.

Quels seraient les moyens pratiques de faciliter l'organisation et d'assurer le fonctionnement de ces institutions? (Quest. 40).

Il n'y a rien de bien satisfaisant dans les réponses très-divergentes et souvent contradictoires qui ont été faites à cette question.

Un grand nombre s'en rapporte à la loi que nous sommes en train d'élaborer. D'autres recommandent de laisser la plus grande liberté à l'initiative privée. Un petit nombre réclame l'action de l'administration sans rien indiquer de précis.

Grenoble demande qu'on utilise les agents des compagnies d'assurances contre l'incendie qui, par la nature de leurs travaux, sont en rapport constant avec les populations.

L'Aube et Toul voudraient que l'on s'en rapportât au zèle des intéressés.

Brienne et Saint-Fulgent demandent des primes d'encouragement pour les associations qui fonctionnent avec intelligence et régularité.

Ainsi qu'il a été dit, les moyens proposés manquent de précision. On pourrait les résumer en citant l'opinion du comice de Poitiers.

« Encourager et provoquer au besoin l'initiative privée ; fournir des subventions partout où elles sont nécessaires ; honorer les promoteurs de ces institutions, les protéger efficacement contre les tracasseries des fonctionnaires ; leur fournir les renseignements et les conseils dont ils peuvent avoir besoin ; s'abstenir rigoureusement de toute intervention officielle et autoritaire, sauf en ce qui concerne la destruction des obstacles légaux et bureaucratiques. »

En terminant ce travail auquel il eût été plus facile qu'utile de donner des proportions considérables, je ferai observer que les comices se sont inspirés en général dans leur réponse d'un sentiment de défiance envers la Charité officielle, mais en même temps ils ont fait preuve de connaissances positives et d'esprit pratique. Toutes les solutions proposées ne sont pas également bonnes, mais elles émanent d'intelligences sérieuses, habituées à réfléchir sur les souffrances populaires, et elles ne sauraient être trop méditées par la Commission chargée de prononcer en dernier ressort.

Je signalerai à l'attention de la Commission les travaux des sociétés d'agriculture de Poitiers, de l'Allier, de la Côte-d'Or, de Maine-et-Loire, de l'Indre, du Puy, qui ont été rédigés par MM. de Curson, Baudon, vicomte de Sarcus, Cosnier, Marius-Dorb, Vissaguet. Les comices de la Savoie, de la Sarthe, de Lyon, d'Angoulême, de Lille, ont aussi donné à leurs réponses des développements intéressants ; qui

font le plus grand honneur aux membres de ces comices et aux écrivains chargés de mettre leur œuvre en lumière (1).

Il résulte de cet ensemble de travaux inspirés par les sentiments les plus nobles et les plus élevés, un monument sans doute incomplet et inachevé, mais il témoignera des idées généreuses qui ont présidé à nos recherches et il ne sera pas inutile à ceux qui essaieront après nous de lui donner une forme définitive et durable.

(1) Nous publions plus loin ces documents comme annexes au rapport de M. Dupin.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

(Rapport de M. Baudon.)

MESSIEURS,

Le 2 août 1872, vous avez chargé cinq de vos membres d'étudier le questionnaire qui vous a été transmis par la Commission de l'Assemblée nationale, dite de l'Assistance publique dans les campagnes. Cette commission vient aujourd'hui vous présenter le résultat de ses études, et vous soumettre les conclusions qu'elle a cru devoir adopter. Quatre de ses membres seulement ont pu prendre part à ses délibérations, et se sont trouvés unanimes pour formuler les idées que nous allons avoir l'honneur de vous exposer. Pour rendre notre travail plus court et plus précis, nous allons prendre le questionnaire question par question, et après avoir mis en regard les réponses que nous vous conseillons de faire, développer en peu de mots les raisons qui ont déterminé la commission dan l'avis qu'elle émet.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il y a lieu d'engager les communes à fonder des bureaux de bienfaisance ; mais il ne paraît ni possible, ni utile de rendre cette création obligatoire.

Ce point est celui qui a été le plus longuement débattu dans la commission, parce que c'est en quelque sorte le point de départ, et la clé de voûte du système à adopter. La solution entraîne en effet des conséquences très-considérables, suivant la réponse que l'on fait à cette question. Car il peut se cacher, sous cette pensée; l'introduction en France du système de la charité légale, tel qu'il existe en Angleterre, aux Etats-Unis et dans d'autres pays encore, et ce système qui a toujours été repoussé jusqu'ici en France, inquiétait singulièrement plusieurs membres de votre commission.

Cependant, sans trancher ces questions de principe, ce qui ne nous semblait pas très-nécessaire, la commission a été déterminée dans la solution qu'elle vous propose par les considérations suivantes:

1° Il y aurait, suivant elle, une extrême difficulté en fait à faire fonctionner régulièrement des bureaux de bienfaisance dans un grand nombre de petites communes, où on ne trouverait pas des ressources suffisantes en argent, ni peut-être le personnel nécessaire ;

2° Dans la plus grande partie des communes rurales, la misère n'est pas très-grande. Assez souvent, elle est à l'état exceptionnel; parfois même elle est presque nulle, et les secours du clergé, qui nulle part ne font défaut, ainsi que la charité privée toujours si active, et la bienveillance que les habitants ont les uns pour les autres, suffisent au soulagement des indigents;

3° Les habitants des campagnes ont une très-grande propension à donner des secours en nature, qui ont l'avantage de prêter à moins d'abus que les secours en argent. Si on établissait partout des bureaux de bienfaisance, recevant des subventions en argent, ces mêmes habitants restreindraient peut-être les allocations qu'ils font à des voisins, à des amis, à d'anciens ouvriers. Dans la pratique, la suppression de ces secours bénévoles atteindrait des chiffres considérables, et les indigents y perdraient, au lieu d'y gagner;

4° Dans beaucoup de communes dont le budget est très-faible, il faudrait créer de nouveaux centimes, ce qui, dans le moment actuel, mécontenterait à juste titre les populations;

5° Si la commission, déterminée par ces motifs, repousse ici le principe de l'obligation imposée par la loi, elle croit néanmoins qu'il y a un certain nombre de communes rurales, où un bureau de bienfaisance serait utile, et qu'il serait bon d'encourager par des subventions ces communes à en fonder.

2. Dans les communes où il y a, ou bien où il y aura un bureau de bienfaisance, la commission est d'avis que la rédaction de cette liste soit confiée à une commission prise dans le Conseil municipal adjointe au bureau de bienfaisance. On a pensé que le Conseil municipal étant appelé à faire, en partie du moins, les fonds du bureau de bienfaisance, devait être représenté d'une manière spéciale dans la confection de la liste des indigents admis aux secours alimentaires.

Là où le bureau de bienfaisance n'existera pas, cette liste sera naturellement faite par le Conseil municipal lui-même, comme cela a lieu déjà dans la pratique.

3. La solution doit être la même que pour la question précédente.

4. Au lieu du domicile réel.

5. Oui, il est utile de conférer cette action aux bureaux de bienfaisance. L'action devrait être intentée devant le juge de paix prononçant en dernier ressort. Le recouvrement des avances serait fait par le percepteur, comme cela a lieu pour le paiement des mois d'école.

Il importe, en effet, de ne pas laisser fléchir le principe trop oublié aujourd'hui, que c'est aux familles avant tout qu'incombe le soutien de leurs parents; mais il faut que la procédure soit simple et aussi peu coûteuse que possible.

6. Oui. Car ils peuvent avoir des droits spéciaux à débattre, et ne pas toujours avoir le même intérêt que les conseils municipaux.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. Nous réunissons dans une seule réponse toutes les questions relatives à ce chapitre, parce que, dans notre conviction la plus absolue, la solution doit être négative sur tous ces points. D'une part, alors que l'organisation cantonale n'a pas été décrétée encore, ni même essayée, sauf de très-rares exceptions, il semble que ce n'est pas par ce qui touche de si près aux pauvres, c'est-à-dire à la partie la plus intéressante de la société, qu'il faut commencer cette expérimentation. D'autre part, il ne faut pas créer pour l'assistance des complications qui ne manqueraient pas de surgir, si les commuues se trouvaient sous la tutelle des autorités cantonales : il ne faut pas aller, sans nécessité aucune, au-devant de tiraillements et de conflits, d'autant plus faciles à supposer, que les communes doivent considérer le soin de leurs habitants comme une de leurs préoccupations les plus légitimes. La commune et le département paraissent devoir être les seules autorités appelées à veiller au soin des pauvres, lorsque la charité privée n'y peut suffire, et il serait superflu de multiplier le nombre pes rouages.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui, autant que possible : mais il semble peu pratique d'en faire une obligation absolue. Dans tous les cas, l'initiative de cette organisation devrait, suivant la commission, être laissée à l'initiative de la commune, et ne jamais devenir une organisation cantonale.

11. Il pourrait être créé, cemme cela a eu lieu dans le département des Landes, comme on cherche à l'organiser en ce moment dans le département de l'Allier, un fonds commun entre les communes *qui y consentiraient*. Ce fonds serait formé par les dons et souscriptions des habitants des communes entrant dans l'association, ainsi que par les subventions votées par les conseils municipaux.

Chacune des communes associées fixerait chaque année le nombre de ses indigents admis à l'assistance médicale, et verserait à la Préfecture le montant des sommes recueillies ou fournies par elle, et proportionnelles au nombre de ses indigents inscrits pour ces secours. Moyennant ce versement, qui devrait être fait conformément à un tarif fixé par le Préfet, elle aurait droit à la fourniture des médicaments et aux visites des médecins pour tous ses malades inscrits. L'avantage de ce système consisterait dans une sorte de mutualité en vertu de laquelle les communes plus maltraitées par les épidémies bénéficieraient des excédants de ressources provenant des communes plus favorisées.

Une subvention du Conseil général, et au besoin de l'Etat, viendrait en aide aux insuffisances du fonds commun des communes associées.

12. Chaque commune choisirait pour es indigents un ou plusieurs médecins

suivant les circonstances ; mais les malades n'auraient pas le choix absolu de leurs médecins, en dehors de ceux désignés par le Conseil municipal. — Quant au système d'un médecin par canton, la commission répète ici qu'elle le repousse comme insuffisant.

Si la commission n'accepte pas le principe, très-bon en soi, de la faculté donnée aux malades de choisir leur médecin d'une manière absolue, elle ne le fait qu'avec regret, et parce qu'elle craint qu'une latitude aussi complète ne conduise à des abus, qui grèveraient trop les communes, et amèneraient l'insuccès de l'association proposée plus haut. Des malades exigeants, portés à se tourmenter à l'excès, abuseraient de cette facilité pour appeler des médecins nouveaux, souvent très-éloignés de leur domicile, dès qu'ils croiraient que le traitement qu'on leur prescrit ne doit pas réussir, et il y aurait là une cause notable d'aggravation dans les dépenses. D'autre part, les médecins, n'étant pas spécialement les médecins de la commune, mais ceux des malades, se laisseraient plus volontiers aller à accorder l'emploi de médicaments plus coûteux, mais non plus efficaces, et il y aurait peut-être là une cause nouvelle de surcharge pour ces budgets si modestes. On a du reste déjà senti les inconvénients du principe de la liberté absolue dans le choix des médecins ; car l'association des médecins de l'Allier qui, dans sa séance du 10 mars 1872, avait demandé la consécration de ce principe, a déjà pris une mesure qui en restreint beaucoup l'application, en décidant que les médecins ne pourraient être appelés par les malades, au-delà d'une certaine distance. Enfin, la faculté que nous proposons de laisser aux conseils municipaux de choisir un ou plusieurs médecins laisse encore pour les préférences personnelles des malades une latitude raisonnable ; car très-probablement les conseils municipaux tiendront compte sur un point aussi grave, et auquel chacun des habitants attache une importance si réelle, de l'impression générale des gens du pays, et là où plusieurs médecins seront à proximité, ils les appelleront concurremment. Seulement les médecins, étant chargés d'un service public, rattachés plus directement à l'autorité municipale, se préoccuperont peut-être davantage tant des intérêts matériels des communes, que du soin véritable des malades ; ils sentiront évidemment s'accroître leur responsabilité, ce qui ne pourra que stimuler leur zèle.

13. Au début d'une organisation aussi difficile que l'assistance médicale des malades indigents dans les campagnes, en présence des besoins variés qui résulteront nécessairement de la nature des choses, il semblerait prématuré d'inscrire dans une loi une règlementation formelle sur un aussi mince détail. Il semble que c'est aux associations de communes, si elles se forment, ou aux communes elles-mêmes, si elles agissent isolément, à adopter le mode de rétribution qui leur semblera le meilleur. Cependant, si la commission doit exprimer ici un avis, c'est en faveur de la rétribution par visite, qui répond le mieux à la réalité des services rendus.

14. Il paraît préférable de laisser ces rapports à la discrétion des médecins chargés du service. Il faut éviter de surcharger de rapports, que souvent on ne consulte guère, les fonctionnaires divers, aussi bien que les hommes voués, comme les médecins, à la vie active.

15. La création de ces dépôts paraît utile, et il serait même bon de ne pas en avoir seulement au chef-lieu de canton, mais dans chacune des communes, *autant que possible*. Seulement, pour que la mesure ne devienne pas inefficace et ne constitue pas un sacrifice en pure perte, il faudrait organiser la surveillance des dépôts et la conservation des substances, ce qui, en fait, a été souvent négligé dans les essais de ce genre, et a rendu les dépôts pharmaceutiques peu utiles. La commune devrait charger un des médecins agréés par elle de cette surveillance.

16. Oui. Car il y a souvent grande utilité pour les localités éloignées des pharmaciens à avoir ces facilités.

17. Oui ; les conseils généraux doivent avoir ici une action dont l'utilité paraît incontestable. Seulement, il faut toujours rappeler que ces services doivent être organisés par la commune et non par le canton.

18. Non : la Commission pense que ce serait une organisation inutile, qui, sans améliorer réellement les divers services, froisserait les médecins locaux et les conseils municipaux.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui ; car sans cette mesure, on écraserait le budget des hôpitaux qui reçoivent les malades des communes étrangères, ou bien on laisserait sans secours des malades vraiment dignes d'intérêt.

20. Il paraît délicat d'inscrire dans la loi ce principe absolu. Parfois, des médecins, par une exagération de soins pour certains malades, pourraient imposer une translation qui n'amènerait peut-être pas un résultat plus heureux que le soin du malade à domicile, et qui serait une charge fort lourde pour une petite commune. Il semble donc juste que l'autorité municipale soit consultée et ait à donner son assentiment.

21. Cette question paraît résolue par ce qui a été dit à la question 19, c'est-à-dire que l'entretien des malades doit être mis à la charge de leurs communes respectives.

22. En principe, il convient de multiplier pour les vieillards et les infirmes les secours à domicile, qui maintiennent le mieux l'esprit de famille, qui associent les enfants et les propres parents aux soins qui sont donnés à cette catégorie si intéressante de pauvres et de plus ont l'avantage d'être notablement moins onéreux que les hospices. — Cependant, il est hors de doute que les hospices ont leurs raisons d'être pour les pauvres qui n'ont pas de famille, ou qui ont des infirmités spéciales, et il serait bon d'encourager la fondation de ces établissements. Il serait à désirer qu'autant que possible, ils fussent créés à la campagne, afin de profiter de l'économie, pour multiplier les lits avec la même

somme, et pour assurer à leurs malheureux habitants la continuité de la vie à la campagne, qu'ils ont toujours menée.

Quant au moyen de développer les fondations d'hospice, la Commission en indique un comme très-efficace : c'est d'autoriser les fondateurs à organiser eux-mêmes les conseils d'administration de ces hospices, et à ne pas se voir ravir toute influence à eux et à leurs héritiers, comme cela se passe aujourd'hui, On pourrait citer des hospices fondés par des hommes célèbres, ayant des noms historiques, et où les descendants des fondateurs n'ont plus le moindre droit d'administration. Une telle manière de faire doit nécessairement peu encourager les personnes riches à doter des hospices aux dépens de leurs familles et descendants, et il y aurait là une réforme profonde à introduire dans les errements administratifs. Pourquoi, en effet, tout fondateur ne serait-il pas libre d'organiser, ainsi qu'il l'entendrait, le conseil d'administration de l'hospice fondé et doté par lui ? S'il y avait des clauses contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, elles seraient sensées non-écrites ; mais en dehors de ces cas, pourquoi s'astreindre à une règlementation qui paralyse l'élan charitable, et détourne les libéralités de ces donations ?

23. Non. La loi paraît à la Commission suffire à tous les besoins :

TITRE Ier DE LA LOI SUR LES HOSPICES ET HOPITAUX.

En date des 22 janvier, 8 avril et 7 août 1851.

Admission dans les hospices et hopitaux.

Art. 1er. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant de la commune.

Art. 2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

Art. 3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la Commission des hospices et hôpitaux.

Art. 4. Les communes qui voudraient profiter de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables.

Toutefois, le département, dans le cas et les proportions déterminées par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants

les malades et incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'article 3.

Art. 5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil.

Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Dans le département, le service est organisé conformément à la loi, et donne des résultats satisfaisants.

25. Non.

26. Sans changer le mode d'admission des enfants dont il s'agit, il faudrait les placer, autant que possible, dans leurs familles et leurs communes. Il serait bon, de plns, qu'en outre de la surveillance exercée par l'inspecteur des enfants assistés, ces enfants fussent fréquemmeut visités par des commissions locales où entreraient les personnes charitables et spécialement le curé, ou bien par le bureau de bienfaisance, là où ces bureaux existeront. La tournée d'un inspecteur est trop rare, en effet, pour prévenir tous les abus, et les maires, surchargés déjà de beaucoup de soins, ne peuvent veiller d'une manière assez suivie sur l'éducation de ces orphelins.

A côté des enfants assistés, et placés sous la tutelle des hospices, il en existe un grand nombre qui ne rentrent pas légalemet dans cette catégorie, soit parce qu'ils sont recueillis par leurs familles, soit parce qu'ils ont encore leur mère, et pour lesquels la tutelle n'existe réellement pas. La mère tutrice, d'après la loi, est souvent trop peu au courant de ses droits et de ses devoirs, parfois trop faible pour remplir sa mission ; et quand la mère est morte, elle aussi, personne n'exerce sur ces enfants la sauvegarde protectrice de la tutelle.

Il serait à désirer que le législateur obviât à ce mal, soit en transférant à des commissions spéciales la tutelle, comme cela a lieu pour les commissions des hospices, soit en organisant un système spécial pour ces tutelles bénévoles. Ce qui détourne, en effet, d'accepter les fonctions de tuteur, c'est la crainte très-légitime de l'hypothèque légale. Ne serait-il pas possible d'adoucir, moyennant certaines précautions, ces dispositions de la loi ? A Paris, la jurisprudence du tribunal civil de la Seine a réduit l'hypothèque légale, dans des cas analogues, à des proportions telles, qu'elle n'est plus une gêne, et il en est résulté qu'on a pu pourvoir de tuteurs une foule d'orphelins, les maintenir dans la bonne voie, les placer dans des maisons honnêtes, leur faire sentir, même par la correction paternelle, l'influence tutélaire des tribunaux et assurer ainsi leur avenir. Pourquoi n'en serait il pas de même dans les campagnes et pourquoi le législateur n'étudierait-il pas la question ?

27 Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29, 30. La Commission pense que la mendicité par elle-même n'est pas un délit; qu'elle est non-coupable, lorsqu'elle est exercée par un indigent qui ne peut travailler ou bien qui est surchargé de famille, qui véritablement ne peut pas vivre, et qui ne reçoit ni de sa famille, ni de la charité privée, ni de sa commune des secours suffisants. Mais elle devient coupable, lorsqu'elle est exercée par des individus pouvant pourvoir à leur subsistance par eux-mêmes ou par autrui, et qui aiment mieux mendier de porte en porte, de village en village.

Partant de ce principe, et pour répondre *in globo* aux trois questions posées dans ce chapitre, la Commission pose les idées suivantes :

En réponse à l'art. 28, la mendicité ne devrait être interdite que dans les communes qui, par l'établissement de bureaux de bienfaisance ou par d'autres ressources locales, peuvent assurer des secours suffisants à tous les habitants de la commune incapables de travailler.

En tous cas, elle devrait être interdite de commune à commune.

En réponse à l'art. 29, la Commission rappelle qu'il existe dans le département de l'Allier un dépôt de mendicité; elle pense que ce dépôt pourrait être maintenu, mais en réduisant son rôle, comme celui des autres dépôts analogues et du reste fort peu nombrenx, à recevoir les mendiants valides ou les individus invalides qui continueraient à mendier, malgré les secours que distribue leur commune. Dans cette limite, un dépôt de mendicité paraît avoir sa raison d'être. C'est un établissement mixte, *sui generis*, tenant le milieu entre la prison et la maison de secours, et empêchant le mélange de mendiants, peu coupables au fond, avec des filous, des voleurs et autres condamnés pour délits communs, qui ne peuvent que les corrompre et les pervertir.

En réponse à l'art. 30, la Commission estime qu'il y a lieu de modifier le Code pénal dans ses art. 574 à 282, parce qu'il ne fait aucune différence entre les diverses catégories de mendiants, et que, pourvu qu'il existe un dépôt de mendicité dans le département, il contraint le juge à condamner des individus placés dans des situations bien différentes, sans qu'il lui soit permis de tenir compte de leur moralité et de leur misère, sauf pour la durée de la peine. La Commission croit qu'il y a là une disposition vicieuse dans la loi, et que la mendicité ne doit plus être punie, que, lorsque par le fait de secours suffisants organisés dans la commune où vit le mendiant, ce dernier ne se trouve pas dans la nécessité de tendre la main.

En tout cas, la Commission demande que, dans les départements où il n'existe pas de dépôt, les mendiants aient un quartier à part et ne soient pas confondus avec les condamnés pour délits communs.

En réponse au 2e paragraphe de la question 30, sur la transportation des mendiants récidivistes, la Commission pense que, surtout après l'adoucissement de la législation, le délit de mendicité devrait être assimilé à celui de vagabon-

dage, après quatre récidives, et qu'après un nombre de récidives à déterminer, la transportation devrait être appliquée aux vagabonds.

VII. — *Ressources, Répartition des charges*

32. Par des dons volontaires, des souscriptions, et en cas d'insuffisance, par les ressources ordinaires des communes.

33. En présence des charges exceptionnelles qui pèsent sur le pays tout entier, la Commission est d'avis qu'il ne faut pas accorder le droit de voter des centimes additionnels au delà du maximum actuellement fixé. Mais, dans cette limite, les communes et les conseils généraux doivent voter des centimes pour ces besoins si dignes d'intérêt.

34. Par le conseil général. Il semble, en effet, difficile de tout prévoir dans une loi; puis, il y a des situations très-différentes en France, suivant les départements.

35. Oui, au moyen d'un fonds commun.

VIII. — *Mesures de prévoyance*

36. Oui, car il est de l'intérêt de tous de multiplier ces établissements.

37. Oui, car c'est le meilleur moyen de conserver dans ces communes les traditions d'ordre et d'économie qui sont la plus solide richesse des populations.

Toutefois, la Commission estime qu'il y aurait lieu de prendre des précautions pour que l'Etat ne soit pas engagé dans cette opération au delà de ce qu'exige la prudence. Ainsi, on pourrait capitaliser le montant du livret en rentes, ou rembourser, dès que le chiffre atteint serait de...... ou prendre toute autre mesure qui paraîtrait utile.

38. Il n'y aurait aucune difficulté à autoriser ces fonctionnaires à recevoir les dépôts. Quant à la délivrance des livrets, elle devrait être faite par les caisses d'épargne, et les percepteurs ou receveurs des postes devraient se borner à transmettre les livrets, sans jamais rien y inscrire eux-mêmes.

39. Oui.

40. Pour les sociétés de secours mutuels, on devrait avoir recours, non à des organisations officielles qui auraient peu de chance de succès, mais à des comités locaux indépendants. Souvent aussi les habitants des communes de banlieue pourraient s'adjoindre aux sociétés de secours mutuels établies dans les villes dont ces communes sont limitrophes.

Quant aux institutions de crédit agricole, la Commission, tout en ayant le très-vif désir qu'elles puissent prospérer, fait observer à la Société que jusqu'à ce jour elles ont complétement échoué, du moins comme établissements venant

en aide à l'agriculture. Malgré toutes les promesses du début, et très-certainement la volonté des fondateurs, ces Sociétés ont toutes abouti à des maisons de banque ordinaires. Est-ce l'indice que le problème est insoluble ? Est-ce seulement la preuve que jusqu'à présent on n'en a pas suffisamment étudié les données? Votre Commission n'ose officiellement se prononcer sur ce point, malgré l'opinion de la majorité de ses membres.

Nous avons terminé notre mission auqrès de vous, Messieurs ; la vôtre commence : car c'est à vous qu'il appartient d'élucider plus complétement les questions assez complexes dont vous nous avez confié l'examen.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Réponse de la chambre consultative d'agriculture d'Angoulême.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Dans son rapport sur l'assistance publique, du 6 mai 1850, M. Thiers, émettant une opinion partagée par des économistes distingués, comme MM. Léon Faucher et Baudrillart, reconnaissait que le devoir de l'Etat est d'assurer l'existence aux nécessiteux, devoir qui n'est pas seulement de bienfaisance, mais encore de prudence sociale et de conservation.

De tout temps, l'ancienne monarchie aussi bien que les différents Gouvernements qui se sont succédé en France depuis 1789, comprenant toute la gravité de la question, se sont préoccupé de l'organisation officielle de la charité.

C'est à la première République que revient l'honneur de la création des bureaux de bienfaisance, établis par la loi du 7 frimaire an V (29 novembre 1796); ils fonctionnèrent immédiatement. Plus tard, les ordonnances royales du 31 décembre 1821 et du 6 juin 1830 en complétèrent l'organisation.

Aucune institution n'est plus morale que celle des bureaux de bienfaisance. Auxiliaires permanents de la charité privée, leur but est de distribuer à domicile des secours, autant que possible en nature, à la classe indigente, et de faire soigner au sein de leurs familles les malades ou infirmes qui, sans cela, se verraient dans l'obligation d'entrer dans les hôpitaux, et occasionneraient ainsi une dépense considérable à l'Etat. Ils peuvent aussi distribuer des secours en argent; mais il est digne de remarque que le rapport de ces secours aux autres modes d'assistance tend à diminuer d'année en année.

Les services qu'ont déjà rendus les bureaux de bienfaisance démontrent leur incontestable utilité; utilité qui s'affirme chaque jour davantage.

Est-ce à dire que l'institution a produit tous les fruits qu'on est en droit d'en attendre? Malheureusement non, car elle n'a pas encore obtenu la vulgarisation qu'elle mérite à tant d'égards; et un rapport de M. de Watteville nous apprend que la grande majorité des communes de France n'a pas encore établi de bureaux de bienfaisance. Par les considérations qui précèdent, la Chambre consultative d'Agriculture d'Angoulême se prononce en principe pour la création d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune.

Les communes pourvues de ces établissements, ne peuvent pas toujours, en

raison de l'insuffisance de leurs revenus, secourir leurs indigents dans une mesure aussi large que le comporterait la situation des assistés. Ce fait se produit surtout dans les communes rurales où il n'y a d'autres fonds affectés au service de la bienfaisance, que ceux provenant de la modique subvention votée par le Conseil municipal, de l'allocation du tiers du produit des concessions de terrain dans les cimetières et les dons volontaires.

Dans l'intérêt des assistés, et afin d'augmenter les ressources des bureaux, dans les campagnes, ne serait-il pas nécessaire de disposer en leur faveur d'une partie des fonds pris sur le produit des amendes judiciaires?

Il serait aussi à désirer que l'Etat et le département pussent s'imposer des sacrifices et venir exceptionnellement en aide, par voie de subvention, aux communes qui justifieraient de l'insuffisance de leurs ressources.

Néanmoins, lorsque les revenus affectés à la bienfaisance par une commune, ne seraient pas suffisants pour le fonctionnement régulier et efficace du bureau, il serait nécessaire d'autoriser la réunion de plusieurs communes, autant que possible limitrophes, pour la création d'un même bureau, commun entre elles. Il y a lieu de se rappeler que ce principe a été adopté pour les sociétés de secours mutuels et la pratique n'a révélé aucun inconvénient sérieux dans ce système.

Les bureaux de bienfaisance continueront à être régis par une Commission administrative nommée et composée de la même manière que celles existant déjà. Néanmoins, il serait à désirer, dans l'intérêt surtout des indigents, que de même que le Maire, président-né de la Commission, les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat, fissent partie, en qualité de membres-nés de chaque Commission. En effet, plus que personne, les curés ou pasteurs sont en position de connaître les misères cachées, la pauvreté honteuse, qu'il serait utile de secourir.

2, 3. Cette liste sera arrêtée par le Maire, président-né de la Commission administrative du bureau de bienfaisance, assisté du curé ou pasteur et d'un troisième membre de la Commission désigné à cet effet. Cette liste devra être dressée chaque année dans les quinze derniers jours d'avril, puis soumise au Conseil municipal dans sa session de mai. Le Conseil approuverait ou ferait ses observations, et enfin elle serait définitivement arrêtée par l'autorité préfectorale ou par la Commission départementale.

La Commission désignée à cet effet devra dresser la liste des indigents à secourir en établissant des distinctions catégoriques, suivant les infirmités, l'âge, les habitudes morales, les circonstances; de manière que le plus nécessiteux et le moins propre à gagner sa vie, soit le plus secouru.

4. Le domicile de secours continuera de s'acquérir conformément au titre V de la loi du 24 vendémiaire an, II (15 octobre 1793), qui dispose que jusqu'à l'âge de 21 ans, il est au lieu de la naissance, et qu'après cet âge il s'obtient par un séjour d'un an dans la commune.

5. Non. Avant d'inscrire certains indigents sur leurs listes, les Commissions administratives doivent puiser des renseignements à bonne source, afin de ne

pas s'exposer à accorder des secours à des personnes ayant des parents tenus, aux termes de la loi, à les leur fournir. Quand elles ne le font pas, elles sont présumées avoir agi en connaissance de cause; elles doivent avoir entendu faire une charité et non un prêt à plus ou moins long terme. Un paiement indûment fait est sujet à répétition; il ne saurait en être de même en matière de charité.

6. Il n'y a pas lieu d'admettre en principe les bureaux de bienfaisance à agir en justice sous le bénéfice de l'Assistance judiciaire, et cela en raison des mêmes motifs qui ont fait repousser, dans la question précédente, l'idée de conférer à ces mêmes établissements une action pour le recouvrement de leurs avances.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La chambre d'Agriculture se prononce en faveur de l'institution par canton, d'un Comité chargé de veiller à l'organisation et au fonctionnement régulier des bureaux de bienfaisance communaux créés dans les conditions qu'elle a indiquées au chapitre précédent.

8. Aucune. En effet, d'une part, des Conseils d'hygiène, existent déjà par arrondissement, et, d'autre part, les ressources de l'assistance doivent continuer à être perçues par les communes, puisque l'assistance est communale et non cantonale. Enfin, la répartition des ressources de l'assistance fournies par l'Etat ou le département, ne peut être faite que par l'autorité supérieure. Les Comités cantonaux pourraient, toutefois, être consultés au sujet de cette répartition.

9. Non.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10, 11. La Chambre d'Agriculture ne pense pas qu'il soit nécessaire d'organiser dans chaque canton ou dans chaque commune, des secours médicaux et pharmaceutiques.

Généralement les médecins des campagnes soignent les malades indigents et leur fournissent gratuitement les médicaments qu'exige leur état pathologique. L'organisation dont il s'agit serait donc une dépense sans résultat.

12, 13. La Chambre d'Agriculture n'est pas non plus d'avis qu'il soit nommé un médecin rétribué pour le soin de l'assistance; les Conseils municipaux, du reste, seraient peu disposés à s'imposer des sacrifices pour son traitement.

14. Non.

15, 16. Voir la réponse aux §§ 10 et 11.

17, 18. L'inspection médicale dans chaque département, serait sans résultat.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, mais dans une certaine proportion à déterminer; le département et l'Etat devraient contribuer à cet entretien.

20. Oui.

21. La réponse est donnée ci-dessus, sous le n° 19.

22. Créer, en dehors de l'hôpital, un capital dont les revenus seraient distribués aux vieillards et infirmes reconnus par une Commission, dans l'impossibilité de travailler.

23. Les sommes ainsi distribuées viendraient augmenter les pensions alimentaires si souvent insuffisantes, payées à ces vieillards et infirmes, par leurs enfants, en vertu des articles 205 et 206 du code civil. Elles remplaceraient complètement ces pensions quand le vieillard ou l'infirme assisté n'aurait pas d'enfant.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Dans la Charente, les enfants sont généralement placés chez des cultivateurs ou des ouvriers agricoles. Les Maires doivent veiller sur eux; avoir soin qu'ils fréquentent l'école. En outre, ces enfants, au point de vue de la santé, sont soumis à l'inspection d'un médecin vaccinateur cantonal.

25. La Chambre d'Agriculture pense qu'il n'y a pas lieu de modifier la législation spéciale; mais elle demanderait, que les secours aux enfants assistés, qui cessent d'être accordés quand ces enfants ont atteint l'âge de douze ans, leur fussent continués jusqu'à l'âge de quinze ans.

26. Rarement les enfants sont abandonnés, dans la Charente. Aussi, pour les cas exceptionnels, et pour le cas où des enfants de parents dans la misère, deviendraient orphelins, il paraîtrait suffisant d'augmenter la subvention spéciale du département, pour que les enfants dont il s'agit, pussent tous être placés dans l'établissement agricole Leclerc-Chauvin.

27. L'institution des orphelinats agricoles, dans chaque département, doit être laissée à l'initiative des Conseils généraux.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La Chambre consultative est d'avis qu'il conviendrait de prendre les mesures suivantes pour arriver à l'extinction de la mendicité :

1° Création de bureaux de bienfaisance dans chaque commune, dans les conditions indiquées au chapitre Ier (réponse n° 1);

2° Etablissement au chef-lieu de chaque département, d'un dépôt de mendicité chargé de recueillir les pauvres infirmes, et ceux qui ne pourraient trouver dans l'Assistance communale, les soins et les secours exigés par leur état de maladie ou leurs infirmités.

29. Il n'y a pas de dépôt départemental dans la Charente.

30. Non.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les réponses à cette question, ont déjà été données aux chapitres 1, 2 et 4.

33. Oui.

34. Les communes devraient pourvoir à leurs propres dépenses, et le département, à celles nécessitées par l'établissement et l'entretien du dépôt de mendicité.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. La Chambre d'Agriculture, sur ce point, se réfère à l'avis donné par elle, sous les nos 1, 10, 11 et 28 du questionnaire.

37. La mesure dont il s'agit, ne peut qu'être approuvée sans restriction, par la Chambre d'Agriculture.

38. Ce moyen de faciliter l'épargne, paraît simple, et n'offre pas de difficultés dans la pratique.

39, 40. 1°. Les associations de secours mutuels, qui rendent de réels services dans les grands centres et dans les localités industrielles, ne pourraient que très-difficilement être organisées dans les communes rurales; d'ailleurs, l'utilité de leur création dans ces communes, est loin d'être démontrée;

2° Il parait suffisant de créer dans chaque chef-lieu d'arrondissement un établissement de crédit agricole.

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

Rapport de M. le vicomte de Saruse, au nom du comité central d'agriculture.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, autant que faire se pourra, à condition toutefois que l'on puisse arriver à créer à ce bureau, des ressources indépendantes des subventions municipales qui, votées aujourd'hui, pourraient ne pas l'être demain. Il est indispensable que le bureau ait, par ses propres ressources, une existence propre et indépendante.

2. Elle devra être arrêtée par les membres de la Commission administrative du bureau de bienfaisance auxquels seront adjoints le maire, le curé, ou les curés s'il y a plusieurs paroisses dans la commune, et s'il y a lieu le pasteur protestant et le rabin.

3. Elle sera établie ainsi qu'il a été dit au numéro précédent, en y adjoignant de plus le médecin, ou les médecins appelés à donner les secours médicaux aux individus inscrits au bureau de bienfaisance.

4. Autant que possible le lieu de secours sera désigné au point le plus central de la commune, alors qu'elle se composera de hameaux détachés; et le plus souvent, sans doute, le lieu le plus convenable et le plus commode sera la maison commune.

5. Oui, à la condition qu'il soit établi, en même temps, que toutes les démarches, poursuites, etc., etc. qui seront exercées par le bureau de bienfaisance, seront gratuites, même en ce qui pourrait regarder le fisc, le timbre, etc.

6. Oui, sous réserve de l'observation précédente.

II. — *Comités cantonaux*

7. L'établissement et le fonctionnement des bureaux de bienfaisance devront être une œuvre essentiellement communale, dont les agissements, nécessairement variables suivant les ressources de chaque commune, doivent s'exercer

avec une grande liberté d'action. Il nous semble inutile de faire intervenir un comité cantonal dans l'organisation et le fonctionnement desdits bureaux.

8. Si la création de conseils cantonaux était admise par la loi d'organisation départementale, il pourrait être utile de confier à ce conseil l'inspection sommaire des mesures générales concernant l'hygiène et la salubrité dans le canton.

9. La nécessité de cette mésure nous paraît beaucoup moins motivée que pour les bureaux de bienfaisance, car lorsque ceux-ci auront agi, nous ne voyons pas ce qui resterait à faire aux comités cautonaux.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Organiser les secours médicaux et pharmaceutiques par canton aurait des inconvénients pour de nombreux cantons ruraux où certaines communes se trouvent distantes du chef-lieu de canton de 20 à 24 kilomètres.

Les organiser par commune serait souvent impossible par défaut de personne médical.

11. Le mieux serait peut-être que les bureaux de bienfaisance des communes limitrophes d'une de celles où il y aurait des médecins, se groupassent et s'entendissent pour traiter avec un de ces médecins, afin qu'il se chargeât du service médical des bureaux desdites communes. Il y aurait ainsi, d'après l'étendue territoriale du canton, divers groupes, ayant chacun un centre suffisamment rapproché pour la distribution efficace des secours médicaux et pharmaceutiques.

12. Laisser le malade libre du choix du médecin offrirait des inconvénients graves à divers points de vue et entre autres au point de vue de la comptabilité, de la régularité et de l'uniformité des dépenses. Il nous paraît préférable de recourir à l'abonnement des communes.

13. Afin d'éviter les récriminations et les insinuations malveillantes et de ne pas trop laisser place à l'imprévu, il nous paraît préférable de rétribuer les médecins de l'assistance, suivant une base convenue et débattue d'avance proportionnellement au nombre des indigents inscrits.

14. Oui.

15. Oui, tout au moins par canton, quand il ne sera pas possible d'en établir un par chaque groupe organisé, ainsi qu'il a été dit au nº 11.

16. Oui, et notamment en les autorisant à délivrer les remèdes, au prix de revient, contre toute ordonnance revêtue de la signature d'un des médecins préposés à l'assistance publique avec mention que c'est pour un indigent secouru.

17. Oui, tout au moins quant à la surveillance.

18. Evitons la tendance qui nous pousse en France à créer sans cesse des fonctions nouvelles et à multiplier par conséquent le nombre déjà trop grand des fonctionnaires.

Au lieu d'une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance, pourquoi n'en pas investir les médecins déjà chargés de l'inspection des enfants assistés ? Il y aurait là, ce semble, une combinaison toute indiquée.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Laisser autant que possible l'entretien des malades dans les hôpitaux à leur charge ou à celle de leurs parents, c'est entretenir et conserver l'esprit de famille et d'épargne moralisatrice à laquelle on est trop disposé à substituer, de nos jours, l'idée fausse d'un *droit* à l'assistance de l'Etat, *obligé* de venir en aide à ceux dont la position précaire n'est souvent, en somme, que le résultat de l'inconduite et du gaspillage du salaire qu'ils ont pu gagner.

20. Oui, toutes les fois qu'il sera bien et dûment constaté que soit par eux-mêmes, soit par leurs familles, ils sont sans aucune espèce de ressources.

21. Afin d'habituer les populations à exercer dans leur sein une sorte de police morale en y engageant leurs intérêts, il vaut mieux peut-être, faire supporter les frais par la commune, à moins de circonstances exceptionnelles, épidémie, etc., etc. On sera sûr ainsi que cette charge ne sera acceptée qu'à bon escient, tandis qu'elle serait imposée bien souvent, trop à la légère peut-être, si elle devait incomber au canton ou au département.

22. Comme il y a là des misères et des souffrances indépendantes de la volonté et des agissements de ceux qui les subissent, elles doivent être soulagées, dans la mesure du possible, tant par les communes que par les bureaux de bienfaisance, en cherchant toutefois, autant que faire se pourra, à obtenir, que grâce à ces secours, les vieillards et les infirmes puissent continuer à résider au sein de leurs familles. Ici il est naturel que le canton et le département viennent aussi en aide, en cas d'insuffisance de ressources, et ce sera surtout alors en procurant et en obtenant le placement des vieillards et des infirmes dans des asiles de secours moyennant une modique rétribution.

23. Les dispositions des lois sur les hospices et hôpitaux des 22 janvier, 8 avril et 7 août 1851 pourraient être modifiées en étendant aux bureaux de bienfaisance les facilités que donnent aux communes les trois paragraphes de l'article 4, ainsi que le 2e paragraphe de l'art. 5.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Malgré tout le zèle déployé par les médecins attachés à ce service, il laisse énormément à désirer surtout pour la surveillance des enfants en bas

âge et en nourrice. L'immense mortalité qui les frappe en est une lugubre preuve.

25. On pourrait se montrer beaucoup plus sévère sur la moralité des personnes à qui on confie les enfants assistés ; pour les nourrices notamment, n'est-il pas profondément immoral de voir, comme dans certaines contrées, la *profession* de filles-mères devenir une source de gain honteux pour celles qui ne craignent pas de l'afficher publiquement, avec la prétention trop justifiée, d'en faire un revenu et une source de lucre homicide ? Un pareil état de chose n'explique que trop les chiffres exorbitants que présentent les tableaux de la statistique à la mention : Morts au-dessous d'un an.

Des inspections fréquentes et imprévues par les médecins de l'assistance, en leur confiant le droit de retirer tout enfant mal soigné, pourraient avoir de bons résultats, certainement plus efficaces que ceux d'une surveillance municipale, qui, dans l'immense majorité des cas, sera forcément illusoire. On pourrait cependant exiger que les maires se conformassent strictement aux prescriptions réglementaires des constatations de décès, quand il s'agira d'enfants assistés. La crainte des procès-verbaux des médecins chargés de la constatation serait déjà une première garantie qui assurerait aux enfants assistés des soins qui leur font trop souvent défaut.

26. Il serait urgent que dans toutes les communes où il y a des bureaux de bienfaisance, une notable portion des ressources annuelles soit affectée à l'entretien et à l'éducation des enfants orphelins ou abandonnés, en les confiant de préférence à d'honnêtes familles de cultivateurs, où ils trouveraient les soins moraux et matériels nécessaires pour en faire des citoyens vigoureux et laborieux. Il y a là une question qui intéresse au plus haut point l'avenir du pays menacé par l'arrêt persistant du développement de la population en France arrêt signalé par tous les statisticiens depuis la mise en vigueur de notre code civil.

En face du mouvement fatal, qui, au détriment de l'agriculture, c'est-à-dire des forces vives du pays, pousse les populations à abandonner les labeurs pénibles, mais salutaires, des travaux agricoles pour aller chercher dans les villes une tâche moins pénible et des jouissances matérielles souvent énervantes et malsaines, il est urgent de développer, dans chaque département, la création et l'institution d'orphelinats agricoles, où seraient versés, sans exception, tous les enfants assistés. Il n'en serait plus dorénavant placé un seul dans ces établissements d'apprentissages industriels qu'une bonne volonté et une philantropie malentendue n'ont que trop multipliés dans les villes où il y a déjà pléthore; on ne pourrait ainsi y avilir les salaires et augmenter les causes de misère en y amenant de nouvelles parties prenantes, alors qu'il n'y a déjà pas place pour tous, tandis qu'il y a pénurie et disette de bras dans les campagnes, cet immense atelier où s'élaborent et se préparent les matières premières indispensables à la vie et à la subsistance d'une nation.

En conséquence, s'interdire absolument de placer les enfants assistés ailleurs que dans les orphelinats agricoles, auxquels les conseils généraux de chaque département pourraient voter chaque année la somme indispensable pour fonc-

tionner, en raison du nombre des pensionnaires, ce serait là une de ces dépenses dont le bénéfice certain couvre vite, et au-delà, les déboursés. On pourrait, en outre, développer largement l'établissement des orphelinats et colonies agricoles en Algérie, sur l'excellent modèle qu'y ont établi les Trappistes de Mgr l'archevêque d'Alger.

L'extinction de la mendicité est un de ces problèmes insolubles dont on poursuivrait vainement la solution radicale. Mais, si on ne peut pas l'éteindre, on peut au moins la restreindre notablement en prenant des mesures sévères et efficaces contre les citoyens valides et robustes qui en feraient une profession favorable au développement des idées de paresse et de vagabondage.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. 1° Faire exercer par les maires et les agents de la force publique une surveillance beaucoup plus active et un contrôle beaucoup plus sévère sur les papiers de ces mendiants nomades qui sont la plaie et la terreur des populations rurales.

2° Faire renfermer pour un laps de temps d'autant plus long qu'il y aurait récidive, dans les maisons de dépôt ou pénitenciers agricoles, ceux qui contreviendraient aux lois existantes concernant la mendicité et le vagabondage. Exiger là, des condamnés, un travail effectif sur le produit duquel on retiendrait d'abord la valeur de la dépense supportée par l'établissement pour l'entretien intégral du délinquant, et dont le reste formerait une masse qui lui serait remise à sa sortie afin de lui faciliter la recherche d'une position lui permettant de subsister par son propre travail.

29. Les dépôts actuels, s'ils ne devaient pas être supprimés, devraient tout au moins être améliorés et transformés, en cherchant, autant que possible, à les amener à être, en très-grande majorité, des pénitenciers agricoles.

30. On pourrait peut-être leur faire subir les modifications suivantes :

Art. 274... « ... Toute personne valide.... emprisonnement *dans une maison à travail forcé*...... conduite *au pénitencier agricole le plus voisin.* »

Art. 275 }
Art. 276 } mêmes modifications.

Art. 277... « ... Sera puni *de la transportation pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans.* »

Art. 278.

Art. 279.

Art. 280... « ... Sera en outre, *à l'expiration de cette peine, transporté à perpétuité.* »

Art. 281.

Art. 282.

Inscrire en outre dans la loi que quiconque aura subi une condamnation, avec

récidive, pour délit de mendicité ou de vagabondage sera rayé des listes électorales.

31. La mesure générale de la transportation de tout mendiant valide qui aurait subi une quantité déterminée de condamnations fût-ce simplement pour délit de vagabondage et de mendicité aurait bien son côté plausible, mais elle se compliquerait nécessairement de la question de la famille qu'il faudrait défrayer de son passage, si elle demandait à suivre son chef ; et il serait à craindre que ce ne fut en réalité une prime donnée à la fainéantise et à l'instabilité, tandis que l'ouvrier laborieux qui voudrait chercher à se crécr des moyens d'existence, au delà des mers, ne pourrait obtenir le passage gratuit pour lui et sa famille; il y aurait là une injuste inégalité.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressources de l'assistance doivent, autant que cela se pourra, être constituées par l'apport de la charité individuelle et des dons et legs spéciaux, qu'il sera utile d'encourager et de provoquer par tous les moyens moraux possibles.

33. Ce ne devra être que dans des circonstances exceptionnelles que des centimes additionnels devront être votés par les communes et les conseils généraux. Il ne faut pas arriver à faire de cette institution, essentiellement charitable et d'initiative privée, une institution d'Etat, quelque chose d'analogue à la taxe des pauvres en Angleterre. Ce serait entrer dans une voie grosse de conséquences sociales périlleuses.

34. L'assistance journalière, soit pour les secours alimentaires, soit pour les secours médicaux et pharmaceutiques, doit incomber de préférence à la commune; les secours pour séjour à l'hôpital ou admission dans les orphelinats agricoles et dans les asiles de secours des vieillards et des infirmes devront, de préférence, retomber à la charge du département, s'il y a lieu.

35. Ce ne sera que très-exceptionnellement que l'Etat et le département devront venir en aide aux communes, et seulement lorsqu'il sera prouvé par l'examen de leur budget qu'elles ont atteint le maximum légal de leurs centimes additionnels.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. La plus grande liberté doit être laissée à la création et à l'administration des établissements de bienfaisance et des associations charitables. La charité est une plante qui ne grandit et se développe que sous l'influence salutaire de a liberté. La réglementation officielle la glace et en dessèche les racines mêmes. Les motifs qui poussent à se dépouiller d'une partie de son avoir en faveur de ceux qui sont dans l'indigence, sont essentiellement variables, et la destination que chacun désigne à ce dont il dispose, doit être scrupuleusement

respectée si on ne veut pas, pour employer l'expression populaire, *tuer la poule aux œufs d'or*, et tarir la source principale où doit puiser le budget de l'assistance publique.

37. Oui, pour combattre la tendance à la dépense au jour le jour du gain du travail, et favoriser le développement de l'esprit d'épargne et de prévoyance que l'amour immodéré du bien-être personnel n'a que trop souvent étouffé, au grand détriment des générations de l'avenir.

38. Oui.

39. Oui, surtout pour les associations de secours mutuels qui développent l'idée féconde de la solidarité morale.

Pour les institutions de crédit agricole, avant de nous prononcer, nous ne serions pas fâchés qu'il nous en fût indiqué quelques-unes remplissant sérieusement le but pour lequel elles sont instituées, au lieu d'être, comme elles le sont en général, des institutions de banque, traitant toutes sortes d'affaires d'intérêt, excepté ce qui concerne l'intérêt de l'agriculture.

40. Engager et inciter par tous les moyens possibles, en leur laissant surtout largement la possibilité d'entrer dans la composition des conseils d'administration, pousser à l'adjonction de nombreux membres honoraires, qui, sans avoir la prétention de bénéficier des avantages pécuniaires qui pourraient découler de ces institutions, tiendraient à honneur de les soutenir par leurs cotisations et par leurs dons, tout en les aidant du secours de leur expérience, de leur intelligence et de leurs connaissances acquises.

Laisser à chaque association une grande liberté d'action, tant qu'elle ne s'écartera pas du but qu'elle se sera proposée, mais briser impitoyablement toutes celles où la politique essayerait de se glisser. Sous aucun prétexte, la charité ne doit servir de couvert à l'agitation sociale.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Rapport de M. Cosnier au nom de la Société d'Agriculture.

Messieurs,

Dans votre séance du 31 juillet, vous avez bien voulu me confier la rédaction d'une réponse au Questionnaire sur l'assistance dans les campagnes. Vous avez de plus témoigné le désir que ce travail fût soumis au Conseil général, et apportât son modeste contingent à la part bien autrement importante que la première de nos assemblées locales va prendre dans l'étude de ce grave sujet. Désireux de le traiter avec le soin qu'il réclame, je regrette la brièveté du temps qui m'est accordé. De nouvelles recherches me sont difficiles; toutefois, en exposant dans un résumé les résultats d'observations antérieures, j'accomplirai ma tâche, sinon avec le développement qu'elle comporte, au moins avec le respect dû à son objet, et la déférence traditionnelle envers le corps dont la bienveillance pour notre Société ne s'est jamais démentie.

Chacune des demandes du Questionnaire exigerait une réponse détaillée et parfois très-étendue. Permettez-moi de ne pas m'abstreindre à cet ordre monotone. Au lieu de diviser mon étude en parcelles distinctes, je vais vous la présenter dans un ensemble qui comprendra toute la série des améliorations et des institutions qui me semblent désirables. En la décomposant il sera facile de trouver une solution aux points principaux du document officiel.

Vous avez lu, avec l'intérêt qu'il mérite, le projet d'organiser des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes, présenté par M. le Préfet à la session d'avril du Conseil général. Médité avec un sincère esprit de charité, écrit avec un tact parfait, appuyé sur les considérations les plus rassurantes, il devait être accueilli favorablement, et le succès ne lui a pas fait défaut. Sortant avec hardiesse des routines administratives, l'ingénieux auteur s'adresse, plein de confiance, à l'initiative privée, et pose sur elle la principale base de son système. Bien loin de le blâmer, nous l'en applaudissons; cependant on peut craindre d'attendre longtemps, avant que dans les campagnes les souscriptions spontanées suffisent à l'assistance publique, à ce côté si intéressant de la rénovation de la France.

Pour répondre à ces inspirations généreuses, il y aura une grande inégalité dans les efforts tentés au sein de chaque commune. La mesure de l'élan dépendra de l'entente que montreront ceux qui doivent le propager. Par conséquent

il ne peut produire des résultats analogues. Enfin, après les différences morales, il y a les variétés matérielles. Telle localité abonde en ressources considérables, tandis que sa voisine n'a que des charges et des dettes. Les misères de l'une retomberont forcément sur l'autre. Pour combler ces inégalités de diverses natures, il n'y a qu'un moyen : c'est d'établir une règle équitable pour toutes. Grâce à un impôt justement réparti, elles profiteront indistinctement du bienfait sans être victimes du sacrifice ; ce qui n'empêchera pas les commissions de bienfaisance volontaire de secourir une foule d'infortunes touchantes, le produit des contributions ne devant servir qu'à l'établissement d'institutions considérables et de première nécessité.

Ne craignez pas, Messieurs, que je vous développe une longue série d'œuvres dispendieuses et irréalisables. Afin de protéger dans nos campagnes la pauvreté honnête et d'en chasser la misère, conséquence peut-être aussi directe de l'abandon de la société que des vices de l'individu, trois degrés de refuges, qui existent déjà en partie, nous semblent suffisants : un orphelinat agricole, un hôpital, un hospice pour les incurables et les vieillards, dans chaque arrrondissement.

Nous n'avons point à plaider la cause des salles d'asiles, des écoles, des caisses d'épargne, des sociétés de secours mutuels, créations, pour la plupart, du génie moderne, qui resteront, quoi qu'on en dise, se propageant d'elles-mêmes. Il est désormais superflu de les recommander à la protection d'un pouvoir tutélaire. Un mot seulement à propos des sociétés de secours mutuels que l'on a plus d'une fois méconnues, malgré leur influence conservatrice, quand elles ne s'écartent pas de l'esprit de leur fondation.

Si quelques-unes ont penché vers le socialisme, c'est qu'on ne s'en occupait pas assez. Il ne dépend que des hommes d'ordre de les maintenir dans la bonne voie en s'y associant comme membres honoraires. Il serait à désirer que cette institution fût établie dans chaque bourg, non-seulement parmi les ouvriers, mais aussi entre les ouvrières, dont l'esprit de prévoyance se prête volontiers à ce préservatif contre les maux inhérents à l'humanité.

Qu'il nous soit permis de donner une preuve de l'utilité des sociétés de secours mutuels. Elles comptent à Angers 5,400 membres qui, avec les femmes et les enfants, forment un total d'au moins douze mille individus. Avant d'être associés, un grand nombre n'avaient de recours que l'hôpital, lorsqu'ils étaient frappés par la maladie ; maintenant ils sont tous soignés au foyer domestique, sauf de bien rares exceptions. S'il en était autrement, notre Hôtel-Dieu aurait beau profiler ses ailes à l'infini, elles ne pourraient abriter ce surcroît de misères.

Il était temps que cette prévoyante institution vînt à l'aide de nos hôpitaux, car deux faits contemporains en avaient singulièrement accru la clientèle : nous voulons parler de la vente des biens communaux et de l'extension des manufactures.

Il faut reconnaître que si, depuis 1830, la fortune publique et privée s'est prodigieusement élevée, le nombre des nécessiteux a pris des proportions inquiétantes.

Nul n'a oublié les motifs spécieux en faveur de l'aliénation ou au moins de l'affermement des biens communaux. Ils étaient en mauvais état, et ne servaient qu'à de pauvres journaliers. C'était vrai ; mais ces petites gens vivaient, grâce à la vache ou à la chèvre qui paissait sur le domaine de tous. Quand celui-ci leur

a manqué, ainsi que de généreux protecteurs pour les occuper l'hiver, ils se sont trouvés réduits à l'extrémité, s'ils étaient peu valides, d'aller demander leur painde porte en porte, ou s'ils avaient encore la force de travailler, de se rendre au chef-lieu, pour s'y perdre dans la marée montante des ouvriers de fabrique.

Dieu nous garde d'attribuer la responsabilité de ces migrations aux chefs de nos manufactures, qui subissent eux-mêmes les exigences des inventions modernes. Nous rendons au contraire un plein hommage à leur humanité, à leurs efforts pour remédier aux inconvénients de leur grande industrie. Nous n'avons point à protester contre elle ; seulement on nous permettra d'affirmer que cette population à base flottante, précaire, forme le principal contingent de l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'il est facile de le constater sur les registres d'entrée. Si encore les ouvriers de fabrique étaient d'Angers ; mais c'est le petit nombre ; ils viennent presque tous des communes rurales ou des contrées voisines, particulièrement des confins du Maine et de la Bretagne, d'où les attire l'espoir de trouver au milieu de nous le travail constant et lucratif, qui leur est refusé sur la terre natale.

Des trois institutions que nous venons d'indiquer, deux existent déjà à Angers, l'hôpital et l'hospice, et ne réclameraient qu'une extension modérée, si l'on voulait en faire profiter tout l'arrondissement. Grâce à la *mutualité*, cet auxiliaire de naissance récente, l'asile ouvert dans le vaste enclos de Bellefontaine, suffit à peu près aux indigents les plus délaissés de notre populeuse ville. Administrés avec une prudence extrême, les revenus en sont assez importants encore, malgré le renchérissement continu des subsistances, pour qu'on ait pu jusqu'à aujourd'hui subvenir, sans allocation aucune, à l'entretien de treize cents personnes.

Il n'en est pas de même des chefs-lieux d'arrondissement. Saumur possède bien un édifice charitable modèle, où tous les progrès de l'architecture hospitalière ont été observés avec une habileté consommée ; mais suffisant pour la ville, les proportions n'en sont pas assez amples pour les besoins de quatre-vingt-trois communes. Il n'a que quatre-vingts lits pour les malades et cent pour les infirmes et les vieillards. On devrait y porter à cent les places de la première catégorie, et à deux cents celles de la seconde.

Cholet, fabrique considérable, entourée de bourgs où se groupent de nombreuses populations ouvrières, est loin de jouir même des avantages actuels de Saumur. Son hôpital ne donne asile qu'à cinquante malades et à une trentaine d'infirmes. Il lui faudrait en secourir au moins deux fois autant.

Baugé est justement fière des fondations charitables illustrées par les dons et plus encore par les vertus de Mlle de Melun ; en harmonie avec les infortunes d'autrefois, elles ne le sont plus aujourd'hui et réclament des annexes indispensables, si l'on veut en faire profiter l'arrondissement.

On peut exprimer le même vœu pour l'hôpital Swetchine, à Segré, dû à la libéralité d'un grand homme de bien qui, le plus généreux des légataires, a su élever un monument aux pauvres, en introduisant une de leurs saintes patronnes au premier rang des écrivains contemporains.

Rien n'est plus vénérable que de telles origines ; mais il n'est point à crain-

dre que les bienfaiteurs des hôpitaux de Baugé et de Segré viennent protester contre le développement de leurs œuvres. Il nous semble que si dans l'un et l'autre asile, qui contiennent environ cinquante lits de malades, on en fondait le double pour les incurables, on aurait amplement satisfait aux exigences de la charité. Enfin pour tout compléter, cent places nouvelles devraient être ajoutées à l'Hospice général d'Angers et mises à la disposition de l'arrondissement.

L'extension donnée à ces cinq établissements permettrait d'y traiter cinq cents malheureux de plus. Si les institutions étaient à créer, la dépense moyenne serait pour chacun d'à peu près un franc par jour ; mais les maisons existant, les frais généraux n'augmenteraient que dans une proportion modique, et l'on ne pourrait guère estimer la journée au-dessus de 75 centimes. Total de la dépense annuelle : 136,875 fr.

Nous ferons observer que ce calcul repose sur des places toujours occupées, ce qui ne peut pas être. Il est aussi à espérer que ces établissements, accomplissant leur mission dans toute son étendue, seraient l'objet d'une sympathie qui leur attirerait des dons et des legs aussi abondants qu'autrefois. Inférieurs quant au nombre à l'état hospitalier ancien, ils auraient dans le mouvement de notre société un rôle encore plus important que celui que nous leur accordons. Notre chiffre de subvention annuelle n'aurait rien d'extraordinaire. En consultant le compte administratif d'autres départements, on verra qu'il en est peu à prélever sur leur budget pour l'assistance publique, une part aussi faible que la notre. Si nous sommes bien informé, nos voisins de Nantes ne votent pas moins de cinq cent mille francs.

Les constructions et acquisitions de terrains pour compléter les services hospitaliers de Cholet, Baugé et Segré, les nouvelles salles à ouvrir à Saumur et Angers, dussent-elles coûter sept à huit cent mille francs, un million même, devraient être exécutées, quitte à en répartir la dépense en plusieurs annuités. Notre département comptant plus de cinq cent mille habitants, ce serait donc deux francs par tête, plus trente centimes pour l'entretien annuel qu'entraînerait une amélioration urgente, nous allions dire l'accomplissement d'un devoir de premier ordre ! En présence de cette considération et de bien d'autres que nous pourrions ajouter, et qui frappent tous les yeux, l'hésitation est-elle longtemps possible ?

Ne nous arrêtons pas à l'exception qui peut être alléguée pour l'arrondissement d'Angers. Possédant un service à peu près complet, il ne demanderait qu'une faible part des subsides, et cependant comme il est le plus peuplé, il apporterait plus d'un cinquième à la masse commune : Ne serait-ce pas équitable ? Obligés de nos compatriotes, qui contribuent pour une large part à la prospérité du chef-lieu en le considérant comme l'Anjou en petit, ne devons-nous pas affectionner notre province entière et la considérer comme un Angers en grand ?

Pour couronner notre système, nous abordons la question des orphelinats agricoles. C'est une grosse affaire, nous n'en disconvenons pas ; mais en l'étudiant de près, on se convaincra qu'elle est moins coûteuse qu'elle ne le paraît, et que, bien dirigée, les frais en diminueraient graduellement. En quoi consiste-t-elle ? D'abord, dans l'acquisition de quatre domaines pour les arrondissements de Baugé, de Cholet, de Segré et d'Angers ; nous citons pour mémoire

celui de Saumur, parce que la magnifique terre de Mme la baronne Decaen, nous a-t-on assuré, doit être mise dans trois ans à sa disposition.

Chacun des quatre domaines, pour remplir sa destination, devrait contenir cinquante hectares environ, en terres médiocres, susceptibles d'améliorations par diversité de cultures, plantations, élève des bestiaux et appropriation au jardinage. L'achat successif de ces propriétés coûtant environ cent mille francs chacune, pourrait être échelonné par période de deux ou trois ans. On devrait se contenter de constructions rustiques. Ce n'est point d'instituts scientifiques comme Grignon et Grand-Jouan qu'il s'agit, mais d'écoles de laboureurs ; par conséquent des logements de métayers et de garçons de charrue y rempliraient le but. On les bâtirait peu à peu en suivant les progrès de la jeune génération qui les occuperait. D'abord ce serait un noyau de vingt-cinq petits garçons, signalés par leur bonne conduite ; puis cette élite formée, la deuxième année, vingt-cinq émules s'y réuniraient ; la troisième, cinquante nouveaux ; la quatrième, encore cinquante ; enfin la cinquième, le complément de deux cents ; si bien qu'au bout de ce très-court laps de temps, nous aurions cinq pépinières d'agriculteurs et d'horticulteurs, composant un ensemble de mille adolescents. Bon nombre d'entre eux gagneraient leur entretien, et au lieu de fournir un contingent effroyable à la lie du peuple des villes, combleraient bientôt les vides s'élargissant chaque jour de la classe si précieuse des valets de ferme et des aides-jardiniers.

Quels seraient les éléments de cette génération particulière dont les rejetons ne produisaient guère que des fruits corrompus, et qui grâce à une saine éducation, se distinguera entre les plus laborieuses fractions de la société, celle des cultivateurs ! Ces éléments sont de deux sortes : les orphelins légitimes et les enfants trouvés. A la confusion de notre département, les premiers n'y ont point d'asile, excepté à Saumur, où une prévoyance paternelle en a réuni un petit groupe.

On choisirait d'abord les orphelins de la guerre qui possèdent les premiers droits à la reconnaissance nationale ; on recueillerait ensuite les enfants de familles honnêtes, ceux qui n'ont plus de mère comme ceux privés de père et de mère, car on sait que la famille du pauvre est mortellement atteinte lorsque la mère ne préside plus à l'humble foyer. Quand on aurait formé ainsi un petit personnel solide et aguerri, on pourrait y joindre les enfants délaissés par de mauvais parents et errants dans nos rues. Ces derniers apporteraient peut-être à la colonie des vices précoces : mais comme ils seraient très-jeunes, — quatre ans au moins, dix ans au plus, — on pourrait espérer modifier leur nature.

La seconde catégorie serait composée des enfants trouvés ou assistés, ainsi qu'on les nomme aujourd'hui. Cette classe trop nombreuse du monde des misérables, les véritables déshérités parmi nous puisqu'ils n'ont point de famille, sont l'objet constant des préoccupations du Conseil général. Là encore il y a beaucoup à faire. Grâce à une surveillance intelligente, la mortalité de ces enfants en bas-âge a sensiblement diminué ; cependant nous sommes loin d'atteindre les heureux résultats obtenus dans certains départements, dans la Sarthe, par exemple, où M. l'abbé Dubois a presque renouvelé les prodiges de

Vincent de Paul. D'où vient donc cette infériorité dans la conservation de ces petits malheureux ?

Ce n'est pas au médecin inspecteur dont le dévouement est exemplaire, qu'il faut l'imputer, ni à l'admirable femme qui le seconde à la crèche de l'Hôtel-Dieu avec une ardeur, une tendresse toute maternelle. Il faut bien le dire, ce sont des préjugés qui empêchent le placement des enfants dans des maisons plus convenables. Les maires et même les curés répugnent trop souvent à s'occuper de ces pauvres êtres dont la constitution est presque toujours délicate. La rétribution aux nourrices étant faible, trop faible, les femmes auxquelles on les confie manquent de l'aisance nécessaire pour leur donner les soins indispensables et détournent la modique pension au profit de leurs propres enfants.

Dans la Sarthe, au contraire, M. Dubois ayant réussi à intéresser à sa sainte cause l'administration et le clergé d'un grand nombre de communes, a fini par introduire ses chers protégés chez les riches fermiers. Les enfants y ont trouvé d'abord la santé, des traitements plus doux, le bien-être, puis l'instruction, le bon exemple, le goût du travail, la réussite, le vrai bonheur sur terre enfin, tandis que chez nous, le sort des assistés est bien différent. Si un certain nombre d'entre eux prennent la droite voie, combien d'autres s'égarent, victimes du milieu où ils ont passé leur enfance, et plus tard, ce qui est plus triste, des dangers auxquels leur isolement les expose !

En attendant que, sur la terre angevine, un autre abbé Dubois serve de père à tous ces infortunés, est-il une mesure plus salutaire que de leur ouvrir la porte des maisons d'orphelins ? Ne méritent-ils pas également ce titre qui n'a rien que d'honorable, et qui leur étant appliqué, ferait disparaître la tache de naissance de ces innocents. Tous ne pourraient jouir de cette bonne fortune ; les conditions d'âge ne seraient pas enfreintes en leur faveur ; néanmoins, la plupart d'entre eux pourraient être ainsi préservés, et, libres d'inquiétude à leur égard, il nous deviendrait facile de reporter sur les autres une sollicitude plus efficace.

Si l'on nous objecte que nous n'avons en vue que les petits garçons et que les filles ne sont pas moins dignes d'intérêt, il nous sera aisé de répondre qu'il n'existe rien, absolument rien à Angers ni dans les campagnes pour les garçons tandis que pour l'autre sexe, il y a des ouvroirs, des communautés où, grâce à la générosité des sœurs, on trouve un refuge pour les petites abandonnées. Ces asiles de la piété et du travail sont les meilleurs orphelinats. Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse faire à côté quelque chose, créer, par exemple, des institutions spéciales pour former de bonne heure les enfants aux emplois féminins de la vie des champs ; mais cette perspective doit rester aujourd'hui sur le second plan. Il n'y a point urgence comme pour les réunions de garçons. Quant à présent, ce qui serait à désirer pour les petites filles, c'est que par l'entremise de personnes influentes de chaque localité, on les recommandât aux principaux métayers, ou qu'à leur défaut, à l'aide de pensions modestes, on les fît admettre dans des communautés.

Donc, en ce moment, nous ne sollicitons la protection de MM. les Conseillers généraux qu'en faveur des orphelinats de garçons. Notre département reste un des derniers à en établir. Presque partout l'initiative privée rivalise avec le

bon vouloir administratif. Au fond de la Bretagne, M. de Gouvello, secondé par quelques amis, crée une ferme-école sur une grande échelle. Dans le Loir-et-Cher, M. Du Clezieux, l'infatigable propagateur de la salutaire institution, en a fondé trois à lui seul, et pour mieux prêcher d'exemple il a donné à l'œuvre sa propre habitation rurale, ne se réservant qu'une pièce pour suivre de près les progrès de son entreprise de prédilection. Il a trouvé la science de la circonscrire dans les conditions les plus économiques et néanmoins les plus fécondes : Point d'état-major, point de bâtiments somptueux ; des rez-de-chaussée, un étage au plus, tout rustiques ; un directeur sans prétention, laïque ou ecclésiastique, pourvu qu'il ait des connaissances spéciales et surtout qu'il soit pénétré de l'esprit chrétien ; des sœurs pour le détail du service, lingerie, cuisine, infirmerie, basse-coûr ; un aumônier qui se donne à l'encouragement et au salut de ces jeunes âmes ; trois ou quatre vieux et braves ouvriers, maçon, menuisier, charpentier, taillandier qui trouvent là une retraite en remplissant le rôle gratuit de chef d'atelier. Selon le plan de M. Du Clezieux, tous les travaux d'étables, de bâtisse, de culture, de fabrication d'outils et d'instruments aratoires, sont exécutés par les orphelins, au profit de la maison, et procurent de tels bénéfices qu'au bout d'une année de début, on peut calculer le jour où la colonne des recettes de l'exploitation balancera celle des dépenses.

Nous ne pourrions pas nous flatter d'atteindre aussi promptement un résultat pareil, le nombre de nos enfants devant s'élever à un chiffre plus considérable que le personnel des fondations du M. Du Clezieux, mais il est facile de prouver que des éléments analogues d'organisation sont en notre pouvoir.

Comme le succès de toute association dépend surtout de la tête, on peut affirmer que l'on n'aura que l'embarras du choix quand on réclamera des chefs au clergé ou au corps des instituteurs, en général si zélés et si aptes à bien faire. Quant aux sœurs, que peut-on ajouter aux hommages rendus après la guerre, à ces nombreux ordres qui couvrent le sol angevin de ruches laborieuses et qui n'ambitionnent qu'un nom, celui d'assistantes de tous ceux qui souffrent, de servantes des pauvres, *nos seigneurs les povres*, ainsi que les qualifiaient humblement d'anciens titres de notre hôpital Saint-Jean. Quelque respect que ces vaillantes femmes inspirent de loin, il faut avoir suivi leurs sacrifices de près, pour être pénétré de la consolante conviction que jamais aux beaux temps de l'Eglise, plus d'aimables et héroïques vertus n'ont fleuri dans notre chère France, plus d'âmes, délicates d'elles-mêmes, n'ont été fortifiées, embrasées par l'étincelle sacrée de la charité.

« Messieurs, disait au mois de février 1871, un capitaine des voltigeurs écossais de la garde de la reine (*higland light infantry*), sir Charles Lacon Harvey, qui était venu distribuer entre nos hôpitaux militaires les offrandes de l'un des comités de l'armée anglaise, Messieurs, disait ce loyal homme de guerre à la table de l'un de nos principaux hôtels, où l'on se lamentait sur nos désastres, j'ai passé plusieurs heures aujourd'hui à visiter votre Hôtel-Dieu. Conduit par sa vénérable supérieure, je me suis approché de chacun des malades, j'ai parlé à tous les soldats blessés, j'ai interrogé toutes les religieuses qui veillent à leur chevet. Eh bien ! je vous dis, moi qui adore mon pays et qui en suis fier, que nous n'avons rien de comparable à vos sœurs de la charité.

Vous êtes trop sévères pour vous-mêmes. J'ai eu l'honneur de combattre en Orient à côté de votre armée ; elle recouvrera son ancien nom. Mais croyez-le, celles que vos soldats appellent *nos sœurs* n'y seront point étrangères. Une nation qui possède ce trésor, et vous êtes la seule, ne peut succomber. Vous vous relèverez, Messieurs, c'est un ami sincère qui vous l'affirme, et vous devrez surtout votre rénovation à celles de vos compatriotes qui se sont consacrées à Dieu et aux malheureux. »

Après avoir consolé, pansé, assisté aux derniers moments ou guéri nos pauvres défenseurs, ce seront encore nos infatigables religieuses qui feront la fortune des orphelinats en y prodiguant tout ce que leur inspire la tendresse du cœur et l'habitude, pour lutter contre la gêne de combinaisons aussi ingénieuses que désintéressées.

Loin de nous de vouloir épuiser les considérations sur les bienfaits d'une œuvre de premier ordre et, nous oserons dire, de première nécessité : le temps nous manque pour ce dessein, et il manquerait davantage aux juges éclairés auxquels nous soumettons notre supplique. Il nous suffira d'avancer qu'en nous adressant à l'enfance, en l'arrachant à l'abandon et au désordre, nous coupons la principale racine de la mendicité. En général les mendiants le sont de naissance. Ce n'est pas d'ordinaire après une jeunesse laborieuse que l'on tombe dans la fainéantise. Si nous savons appliquer les enfants au travail, on ne les verra pas tendre plus tard la main pour implorer une humiliante aumône.

Les uns après les autres disparaîtront ces petits vauriens, paresseux, corrompus dès qu'ils savent bégayer, ces bandits adolescents, oisifs et débauchés qui, vivant sur le domaine public, désolent surtout les environs des villes. La justice a peu de prise sur eux, tant qu'on ne les saisit pas en flagrant délit ; mais plus dangereux, peut-être, que des criminels d'occasion, ils sont gâtés jusqu'à la moëlle, et qu'en faire ? On n'a d'autre ressource, quand ils y consentent encore, que de les embarquer ou de les engager. C'est triste à dire ! On déshonore ainsi l'armée et la marine, en y versant comme dans un vase un poison qui souillerait une eau précieuse, vînt-elle de la source la plus pure.

Ces malheureux passent, de chute en chute, leur temps de service dans les compagnies de discipline, lorsqu'il ne leur arrive pis encore, et ils reviennent dans leur pays plus pervers qu'ils n'en sont partis, achever prématurément une existence fatale pour eux et pernicieuse pour tous ceux qui les approchent.

— Soit, nous répondra-t-on peut-être : admettons ce que vous avancez des bienfaits des orphelinats ; mais en attendant que ces institutions salutaires, ces purificatoires, si l'on peut les qualifier ainsi, fonctionnent et atteignent le développement qu'ils comportent, que faire de ces vagabonds, de ces malfaiteurs, de ces membres pourris du corps social que vous venez de dépeindre ? — Notre réponse est bien simple : elle est provoquée par une heureuse demande du Questionnaire qui montre que le pouvoir comprend enfin la nécessité de la déportation pour les natures incorrigibles.

La Grande-Bretagne, qui passe avec raison pour l'une des nations les plus libres du monde, emploie ce procédé depuis un temps immémorial, et nul ne songe à s'en plaindre, pas même ceux auxquels on l'applique. En France, on s'en est servi en 1851, mais c'était arbitrairement et dans des vues politiques ;

aussi, loin de le populariser, l'a-t-on rendu odieux. Cependant, comme il est inscrit dans nos codes, il a été remis en vigueur après la Commune. C'était la loi de vie ou de mort pour la société ; on ne protesta point, et chacun dorénavant continuera à s'incliner devant elle toutes les fois que les circonstances la rendront nécessaire.

La peine de la déportation est prononcée en Angleterre pour un nombre de cas bien plus considérable qu'en France ; elle y punit même le vagabondage. Chaque année dix mille *convicts*, au moins, quittent les bords de la Tamise ou de la Tweed pour les rivages de l'Australie. Là, ils se livrent au commerce, à l'agriculture, ou bien ils s'enfoncent dans des savanes sans limites pour s'adonner à l'élève des troupeaux. Chacun y retrouve l'emploi de son industrie à des prix plus avantageux. Le travail ne manque à personne. Les plus gangrenés finissent par disparaître. Ceux qui ont conservé quelque sentiment naturel le retrempent et le développent au contact d'une existence nouvelle. Reprenant les traditions sociales, ils préservent leurs enfants des fautes qu'ils ont commises, et deviennent d'honnêtes citoyens, au point de vue que la métropole s'en est remise à eux de la direction de la florissante colonie. Le parlement de Melbourne est composé en notable partie de convicts ou de fils de convicts, et tous les voyageurs assurent que les nobles inspirations, les études approfondies, les résolutions judicieuses, qui s'y manifestent souvent, ne seraient pas désavouées dans nos assemblées européennes.

Pourquoi la partie dépravée de la jeunesse française résisterait-elle à cette épreuve de réhabilitation plus que la jeunesse anglaise ? En l'éloignant, ne serait-ce pas déjà un immense avantage de préserver les rangs de notre armée de cet alliage funeste ? Ce n'est pas d'ailleurs toute l'écume dont il faudrait purger nos villes et nos campagnes. En dépit de toutes les réformes du système pénitentiaire, il est incontestable que les condamnés sortent des maisons centrales plus pervertis qu'à leur entrée. D'un autre côté, par le fait d'une répulsion inébranlable, — préjugé, si l'on veut, mais fort respectable dans sa source, — des classes populaires pour tout individu ayant subi la réclusion, il est impossible à ces malheureux de retrouver leur place au plus humble foyer, à l'atelier le plus accessible. Pourquoi donc ne pas leur faire suivre le chemin qui a réussi aux forçats de Brest et de Rochefort ?

Tout le monde sait que les jésuites de la Guyane sont, à force de patience et de douceur, parvenus à vaincre les natures les plus endurcies. On en a raconté à Angers des exemples irrécusables. Les exhortations du ministère sacré sont autrement efficaces, à l'air pur, presque en liberté, au milieu des travaux de planteurs que dans les cours étouffées, à l'ombre des murailles de nos prisons.

J'ai eu maintes fois l'occasion de m'entretenir au dépôt de mendicité avec un galérien qui avait passé cinq années à Cayenne. Il avait été condamné pour attentat aux mœurs. Ouvrier habile, intelligent, de manières polies et montrant un repentir sincère, G. était néanmoins repoussé de toutes les portes auxquelles il frappait. Désespérant de pouvoir vivre honnêtement à Angers, il n'aspirait qu'à retourner à son cher Cayenne. Il en vantait sans cesse les agréments, surtout la possibilité d'y être content de son sort, en remplissant

son devoir, et même d'y conserver la santé comme ailleurs, à la condition de n'y point commettre d'excès. Je fus assez heureux pour contribuer à lui faire obtenir le retour gratuit vers sa seconde patrie, objet de tous ses désirs.

Si Cayenne, malgré les inconvénients de son sol et de son climat, inspire un tel attachement, que ne peut-on attendre de nos colonies beaucoup plus favorisées, la Nouvelle-Calédonie et la Cochinchine. Dans ces immenses régions, d'une richesse sans bornes, qui suffiraient à leurs populations multipliées à l'infini, n'y a-t-il pas tout un avenir d'apaisement pour la France et de réhabilitation pour ses enfants les plus misérables ou les plus ingrats ?

Cette idée de déportation n'est point nouvelle. Au XVIIIe siècle, M. de Sartines, lieutenant-général de la police, faisait vider les prisons de Paris des malfaiteurs et des femmes de mauvaise vie, et ces bandes retrouvaient dans les ports de l'Océan des compagnons qu'à cet exemple on amenait des grandes villes du royaume. Ils étaient embarqués tous ensemble, et après une traversée assez longue pour empêcher le retour, on les abandonnait dans les déserts de la Louisiane ou sur les plages de Sinamari. Le voyage lointain était une bonne mesure, mais l'abandon était une cruauté. Il n'en serait plus ainsi, et dans nos colonies de l'extrême Orient, nos convicts devraient trouver comme à Cayenne, mieux encore, s'il est possible, toutes les ressources d'une sage et humaine prévoyance.

Les orphelinats pour les enfants, les hôpitaux, les personnes jeunes ou d'âge mûr, les hospices pour les vieillards, la déportation, menaçant et retranchant de la mère-patrie les natures perverses, incorrigibles, voilà des moyens clairs, pratiques, d'assistance dans les campagnes. Tout le monde les comprendra et rien n'est plus facile que d'en supputer les charges et les bénéfices. On a présenté d'autres projets, dûs assurément à des inspirations excellentes, mais dont le vague et l'instabilité ne peuvent, il nous semble, apporter que des palliatifs aux maux que nous signalions tout à l'heure.

Nous avons déjà parlé des bureaux de bienfaisance. Parfaitement organisés dans les communes riches, qui ont à leur tête des hommes influents par la fortune et l'esprit d'initiative, ils seront inefficaces dans une foule de localités, dans celles, peut-être, qui auront le plus besoin de secours. Nous n'émettons pas cette crainte pour faire renoncer à leur installation ! quelque imparfaite qu'elle soit, elle rendra de précieux services qui, en se développant, prêteront une aide puissante aux institutions plus complètes dont nous tâchons de démontrer la nécessité : nécessité impérieuse, si l'on veut résolûment combattre et vaincre les fléaux qui contrastent si tristement avec les progrès réels de notre civilisation.

Depuis longtemps s'agitent les questions de comités cantonaux, de dispensaires centralisés, de services médicaux et pharmaceutiques classés par régions, et l'on ne s'est point entendu pour organiser ces diverses nouveautés. L'intention et le but en sont irréprochables, assurément ; mais l'application en est fort difficile, les frais en seraient considérables, et nous le craignons du moins, souvent en pure perte. Pourquoi ? Parce que ce mode de secours, qui semble simple au premier coup-d'œil, se compliquerait de plus en plus. En un mot, rentrant par

la force des choses dans la bureaucratie administrative, il ne nous semble pas suffisamment motivé.

A quoi avise-t-on ? Est-ce aux visites régulières des médecins, à la distribution gratuite des médicaments ? Qui ne sait que ces deux services sont aussi satisfaisants que possible dans notre département ? Nous ne parlons pas des autres, bien que nous ayons toute raison de penser que les choses s'y passent aussi régulièrement qu'en Anjou. Nous connaissons tous un ou plusieurs membres de cette populaire corporation qui se nomme médecins de campagne. S'il n'est pas de profession plus honorable, plus utile, il n'y en a pas non plus qui soit exercée avec plus de zèle et de talent ? Ces hommes de cœur et de science qui présentent toute garantie, puisqu'aujourd'hui ils sont presque tous docteurs, ne semblent-ils pas de fer, toujours dispos, le jour, la nuit, à toute heure, bravant les frimas de l'hiver comme les ardeurs du soleil pour voler au secours de leurs semblables, à l'appel du dernier prolétaire comme de l'opulent châtelain.

Non content de faire l'aumône de son temps, de ses lumières, cet ami de tout le monde y ajoute incessamment celle de sa bourse et de la petite pharmacie dont il est toujours muni. Parcourant, sans repos, tous les sentiers de sa circonscription, apparaissant au seuil de toutes les souffrances comme un sauveur, considéré par les uns comme un père, par les autres comme un esprit universel, sollicité par tous de donner un encouragement, un conseil, une direction aussi bien pour les affaires que pour la santé, le médecin n'est-il pas après le pasteur, la providence de nos populations rurales ? Or, si vous portez, sans le vouloir, atteinte à son indépendance; si vous le comprenez dans une classification hiérarchique, le subordonnant à un inspecteur parti du chef-lieu de canton, et le rétribuant pour ses visites aux malheureux, ne craignez-vous pas d'abaisser son prestige, et de le transformer en fonctionnaire ? Laissez donc cet homme de bien qui oublie ses fatigues, ses privations, pour remplir simplement, généreusement, son beau rôle de bienfaiteur des affligés, laissez-le épancher spontanément, librement, les inspirations de sa charité, et tout le monde y gagnera, le bon docteur, parce qu'il conservera sa haute position morale, ses clients, parce qu'ils ne cesseront pas de voir en lui l'honnête homme par excellence, le savant compatissant et désintéressé.

Les remèdes ne font guère plus défaut dans nos communes rurales que les visites du médecin. D'abord celui-ci, comme nous venons de le dire, possède toujours les médicaments principaux à la disposition des malades. Les chefs-lieux de canton et même certains gros bourgs ont des pharmacies tenues par des praticiens méritant toute confiance, et soumises aux inspections de commissions d'hygiène. Enfin, il est bien peu de localités, où tout près de l'école et de la salle d'asile, ne soit ouverte, à l'usage des indigents, une de ces modestes officines, aussi exquises dans leur propreté, que salutaires dans leurs produits. Là veillent pour l'amour de Dieu et par pitié de ses pauvres, ces femmes dont les Persans pourraient dire avec plus de raison que de leur déesse de l'agriculture : De rien, elle fait quelque chose, et de peu de chose beaucoup. Elle seule sait changer la graine en palmier et la goutte d'eau en vin de Schiraz.

Toutefois, quelque loin que s'étende la mission des médecins et des sœurs, leur puissance de soulager et de guérir a des bornes. Les maladies longues et

graves des indigents ne peuvent être traitées convenablement que dans un hôpital, et les infirmités de l'âge comme les affections incurables, réclament l'abri d'un hospice. Cela est si vrai que notre établissement hospitalier d'Angers, si vaste qu'il soit, étant presque toujours au complet, se trouve dans la pénible nécessité de refuser journellement, à moins de danger de mort, des malheureux qui arrivent de tous les points du département où il n'y a pas d'hôpital, et qui faute de secours, retombent en proie à la détresse la plus lamentable.

Il est juste d'ajouter qu'un notable contingent de la clientèle des hôpitaux disparaîtrait graduellement après la création des orphelinats et l'application fétendue de la loi de déportation. La fatale habitude de courir le monde, sans feu ni lieu, en mettant le prochain à contribution, engendre, avec la malpropreté, sa compagne obligée, bien des maladies qui nécessitent le recours à l'hôpital, quand la porte en est ouverte, et dont la guérison est longue et dispendieuse.

On cherche avec raison les moyens d'éteindre la mendicité, et comme c'est chose fort ardue, surtout à des époques de confusion et d'instabilité comme celle que nous traversons, on s'arrête parfois découragé et surpris que l'emploi de la force publique, même la plus honnête et la plus vigilante, ne puisse parvenir à repousser le flot irrésistible. Ah! sans doute, il ne faut pas espérer le comprimer tout d'un coup, mais que l'on mette en pratique le système que nous préconisons, à la suite des esprits éminents qui ont étudié la question de l'assistance, et l'on verra que peu à peu les ravages du fléau s'affaibliront et que nous entrerons dans l'état normal des pays sagement, économiquement administrés, par exemple la Belgique et la Suisse. J'omets à dessein l'Angleterre, parce que ses admirables institutions de charité ne font oublier ni sa taxe des pauvres ni le régime d'injustice qui pèse encore, quoique moins cruellement, sur l'Irlande, notre fidèle alliée.

Il faut le dire : quelque répréhensible que soit la mendicité, les maisons de correction, fondées d'après la loi de 1811 pour la réprimer, ne sont plus en rapport avec nos mœurs. Les mendiants sont des êtres dangereux, mais non pas criminels. Cependant comme est rapide la pente de l'une à l'autre de ces catégories, le traité conclu entre notre département et le Préfet de la Sarthe nous semble bon à maintenir. Ce n'est pas dans le but d'user souvent du dépôt du Mans, organisé d'après les dures traditions de la police impériale, mais pour servir d'épouvantail aux récidivistes intraitables, jusqu'à ce que l'on puisse leur appliquer une mesure moins rigoureuse et en même temps plus préservatrice.

A la suite des frais qu'entraînerait la création d'orphelinats, on peut entrevoir une notable économie. En effet, si l'on ne cherchait pas bientôt les vrais moyens d'abolir la mendicité, il faudrait donner une grande extension à la maison Saint-Nicolas, si insuffisante matériellement devant les prescriptions de la loi et les besoins du département. Nous ne parlons, bien entendu, que de l'exiguïté des bâtiments, car au point de vue de l'installation, grâce au concours du Conseil général, de la nouvelle comme de l'ancienne administration municipale, cet établissement est aujourd'hui pourvu de ses services essentiels.

— Je ne connais point en France, nous disait naguère M. Clavaud, l'un des

inspecteurs généraux du ministère de l'Intérieur, de maison analogue qui soit mieux tenue et à si peu de frais; c'est aussi la seule de ce genre dirigée par des femmes. Comment ? Elles sont parvenues à se faire respecter de cent et quelques indigents presque tous repris de justice ou amenés ici par une vie de désordres, et sans punition, sans surveillant, tout y a un air d'ordre et de contentement qui n'est pas habituel aux maisons de détention. —

C'est précisément à cause de ce don d'organisation si rare, que depuis cinq ans nous ne cessons, au risque d'être importun, de solliciter l'administration municipale de créer un orphelinat professionnel à l'hôpital Saint-Jean. Aucun local dans notre ville ne s'adapterait mieux à cette destination. Il ne ferait pas double emploi avec les orphelinats agricoles, car tous les enfants ne conviennent pas aux travaux des champs. Des apprentis de divers métiers, élevés chrétiennement, rendraient autant de services dans les campagnes que dans les villes; enfin l'on conserverait intact un monument des plus vénérables dont l'aliénation, même partielle, causerait les plus vifs regrets, plus encore que n'en a laissés la vente de l'abbaye de Saint-Nicolas.

Nous nous livrons avec d'autant plus d'attrait à cette pensée qu'elle est la vôtre, MM. les Conseillers généraux, s'il nous est permis en terminent ce travail de nous adresser directement à vous. Nul n'a oublié les conclusions du rapport de l'honorable M. de Las Cases, que vous avez accueilli avec une sympathique approbation, dans votre session de 1868.

« Des personnes respectables demandent au Conseil général de vouloir bien émettre le vœu que la ville d'Angers, dans les grands travaux dont elle dote un quartier jusqu'à présent déshérité, conserve réunis (formant un tout) les bâtiments de l'aumônerie de Henri II (l'ancien Hôtel-Dieu).

« Plusieurs membres de la quatrième Commission se sont rendus sur les lieux; ils ont vu les travaux que l'administration d'Angers fait exécuter et qui rendent la vie à cette partie de la ville. Ils ont visité les trésors d'architecture et de souvenirs de l'ancien hôpital Saint-Jean et, sans entrer dans les considérations de cette touchante institution et de tous les bienfaits qu'elle a répandus pendant si longtemps sur notre pays, votre quatrième Commission, à l'unanimité, vous prie d'émettre auprès de l'Administration de la ville d'Angers, le vœu le plus vif de voir retirer des Greniers Saint-Jean l'industrie qui s'y est établie, de voir aussi conserver à ces chefs-d'œuvre de l'art cette unité qui réserve l'avenir et permettra, espérons-le du moins, la consécration de l'esprit de l'arrêt du Parlement, célèbre dans l'histoire angevine, et qui déclarait que le temps ne peut apporter aucune altération aux fondations faites des hôpitaux, parce que ce qui a été une fois donné à Dieu pour ses pauvres ne peut plus être employé à un autre usage. »

Aujourd'hui, Messieurs, il serait peut-être plus facile d'accomplir ce vœu qu'au jour où il fut exprimé par vos prédécesseurs. Les idées se sont modifiées; de nouvelles études ont été faites; la proposition d'un orphelinat a même été adoptée en principe par le Conseil municipal. Si elle n'a pas encore été mise à exécution, la crainte de la dépense en est peut-être la seule cause. Il serait donc digne de vous, de lever cet obstacle en vous associant à une pensée bienfaisante. Elle pourrait tourner non moins qu'en faveur d'Aengers, à l'avantage

de nos campagnes, en ouvrant un refuge à un grand nombre de jeunes infortunes.

La réponse à ce long préambule est facile à prévoir : — Tous vos préliminaires plus ou moins ingénieux, nous direz-vous, aboutissent à une large subvention ; nous ne nions point l'utilité d'agrandissement d'hôpitaux ni de fondation d'orphelinats ; mais vous avez beau échelonner la dépense en cinq ou dix années, diminuer ensuite les frais d'entretien, ce serait toujours de grosses sommes à inscrire au budget départemental. Or, nous avons engagé toutes nos ressources ou à peu près dans l'achèvement de nos chemins vicinaux, puis dans l'exécution du réseau des chemins de fer. L'agriculture est la nourricière de la France, *alma parens*, a dit éloquemment M. Villemain, au sein même de votre société ; c'est la première de nos préoccupations. Il n'y a point d'agriculture sans vicinalité. Nous allons faire de celle-ci un objet d'envie pour tous nos voisins, une source de richesses incalculables...

A Dieu ne plaise, Messieurs, que nous contestions la gravité de cette réponse ! Notre situation est fort désavantageuse, car nous nous heurtons à un fait accompli ou presque accompli. Loin de nous l'outrecuidance de tenter de faire revenir notre conseil supérieur sur un vote acquis ; nous le prions seulement de daigner entendre de respectueuses observations, une *humble requeste*, comme écrivaient autrefois les justiciables des parlements.

Nous conjurons donc MM. les membres du Conseil général d'accueillir au moins en partie les conclusions de notre défense. Qu'ils veuillent bien, ces représentants, si justement investis de la confiance de leurs concitoyens, qu'ils veuillent bien jeter les yeux sur notre essai de plaidoyer avant de rendre irrévocable un arrêt dont les conséquences ne peuvent être mesurées. Que leurs contemporains, que nos descendants n'aient pas à regretter que le premier emploi de l'extension récente de leur pouvoir ait été l'adoption d'une mesure centralisatrice au premier chef ; enfin, qu'ils ne privent pas toute une génération, à la veille de disparaître, du bonheur de voir commencer un travail de renaissance dont la pensée n'émane pas de telle ou telle individualité, mais de l'expérience et des plans d'avenir de nos hommes d'Etat.

Où trouver des autorités plus compétentes en matière de bienfaisance publique, que les délégués spéciaux chargés par l'Assemblée nationale de rédiger le Questionnaire auquel nous répondons ?

Si vous accueillez, Messieurs, sous votre tout-puissant patronage, les institutions que le programme officiel recommande à vos méditations, et dont nous avons tâché de faire ressortir les avantages généraux et locaux, vous aurez résolu deux problèmes des plus difficiles de notre temps : l'éducation des orphelins et l'extinction de la mendicité ; vous aurez conquis les titres les plus enviables, ceux de bienfaiteurs des petits et des abandonnés.

Quand nous parlons de mendiants, nous n'entendons pas les proscrire tous. Ce sont les fainéants, ceux qui spéculent sur la patience et la bonté publiques que nous désirons voir séparer des nécessiteux honnêtes. On nous dit : « Ne donnez plus à votre porte, et remettez votre tribut au bureau de bienfaisance de votre ville ou de votre bourg. »

Est-ce possible, et ne vous apercevez-vous pas que vous tombez ainsi dans les

inconvénients de la taxe des pauvres, si justement reprochée à l'Angleterre ?

Nous entendions citer dernièrement un métayer isolé de la Pommeraye qui ne distribue pas moins d'une valeur annuelle de cinq cents francs aux malheureux de passage, somme relativement énorme. C'est aux gens qui arrachent l'aumône par la crainte, et qui entrent dans ce chiffre peut-être pour la moitié, qu'il faudrait interdire l'exercice de leur coupable industrie ; tandis que l'on ne doit avoir que compassion et doux accueil pour les vrais pauvres, premières victimes de leurs faux frères ?

Vous vous souvenez, Messieurs, d'une œuvre touchante, due à un pinceau angevin et représentant le Christ sous les traits d'un indigent, au seuil d'un monastère. Pourquoi cette légende, si chère aux âges de foi naïve, ne deviendrait-elle pas une vérité pour nous tous qui avons si grand besoin de l'assistance divine ?

Afin de la mériter, est-il une voie plus sûre que d'aimer, de respecter les pauvres ? Il y en aura toujours ; mais les misérables sont la honte de notre société ; n'est-ce pas le premier de ses devoirs de les convertir à force de bienfaits ?

N.-B. Le nombre indiqué des places dans les hôpitaux de Baugé, Cholet, Saumur et Segré, n'est qu'approximatif. Nous attendions pour le préciser des renseignements qu'on n'a pas eu le temps de nous faire parvenir. Du reste, une légère différence de total, s'il en existait, ne modifierait en rien la question.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Rapport de M. Marin-Darbel, au nom de la Société d'agriculture de l'Indre.

L'assistance publique dans les campagnes prend jusqu'à ce jour sa source la plus riche dans la charité privée. Combien de malheureux auraient un sort plus précaire encore s'ils ne trouvaient pas quelques personnes charitables qui viennent en aide à leur triste position. L'assistance publique dans les campagnes, mérite donc d'éveiller d'autant plus l'attention du législateur que son organisation est bien défectueuse pour ne pas dire nulle, parmi ces populations dévouées dont le travail est le premier élément de la fortune publique.

La charité publique a le même principe que la charité privée, c'est un devoir de l'ordre moral qui n'engendre certainement pas d'obligation pour la société, ni de droit pour l'individu secouru. Mais à l'instar de la charité privée, la charité publique peut faire des actes de bienfaisance dont le corollaire se place dans la reconnaissance. La première née d'un sentiment moral et religieux corroborera la seconde en étendant ses limites et en multipliant ses actes de vertu. La société en éduquant et instruisant la jeunesse des campagnes, en offrant le travail aux hommes valides et pauvres, en assistant les vieillards et les infirmes dénués de ressources, moralisera chacun de ses membres, consolidera ses bases fondamentales, assurera par ces actes profondément sages et humains l'extinction du paupérisme et mettra un terme à l'une des principales causes d'anarchie.

1. — *Bureaux de bienfaisance.*

De généreux efforts pour l'extinction de la mendicité ont été couronnés parfois de succès partiels. Le gouvernement décrétait en principe l'interdiction de la mendicité, l'administration s'efforçait de créer dans toutes les communes des bureaux de charité et de secours. Dans la Nièvre et dans le Cher par exemple, l'administration avait créé des commissions charitables, où elle avait placé, avant tout, le curé et le maire et qu'elle avait chargées de dresser des listes d'indigents et de provoquer des souscriptions volontaires. Quelques ressources devaient provenir des quêtes à domicile ou dans les églises, d'une part des concessions dans les cimetières, de l'impôt des chiens, des subventions extraordinaires du département ou de l'Etat. En même temps l'administration s'occupait de la création d'un dépôt de mendicité, au moyen des ressources votées par les conseils généraux. Les souscriptions, sans atteindre les résultats qu'on pouvait en espérer, avaient immédiatement produit, dans le département de la Nièvre, une somme disponible de 242,321 fr.; dans le département du Cher une somme de près de 184,000 fr., indépendamment des subventions du

Gouvernement et du Conseil général et des secours individuels distribués dans chaque localité par la charité privée. (M. de Raynal, rapport sur l'extinction de la mendicité dans les départements de la Nièvre et du Cher à la Société du Berry. Compte-rendu 1858-1859).

Dans le département de l'Indre, une commission spéciale composée du Maire président, du curé, des membres du bureau de bienfaisance, et à défaut de trois membres du Conseil municipal, désignés par le préfet sur la présentation du maire, était instituée dans chaque commune pour dresser la liste des indigents qui devaient jouir du traitement gratuit ou de la distribution gratuite des médicaments. (*Recueil des actes administratifs de l'Indre*, arrêté du 6 octobre 1856).

Ces louables tentatives d'organisation de l'assistance publique dans les campagnes n'avaient pas un caractère assez général et manquaient de vie propre.

1. Chaque commune doit être pourvue d'un bureau de bienfaisance, c'est la première condition pour entreprendre quelque chose de sérieux et de durable.

Sous la législation actuelle, les membres d'un bureau de bienfaisance sont nommés par le préfet, ou sur sa proposition par le Ministre de l'intérieur et le chef de l'Etat suivant l'importance des villes ou communes. L'élection des membres des bureaux ruraux par le Conseil municipal avec l'adjonction des plus imposés nous paraît préférable.

Le bureau de bienfaisance d'une commune rurale se composerait de neuf membres, le maire étant membre et président de droit. Le bureau pourrait s'adjoindre, s'il le jugeait convenable, un nombre illimité de commissaires de bienfaisance ou des dames de charité.

2. C'est au bureau de bienfaisance qu'il appartiendra de dresser les listes d'indigents admis à recevoir des secours pécuniaires, alimentaires ou médicaux. Ses attributions comprendront également les secours de toute nature à donner transitoirement aux personnes nécessiteuses de passage dans la commune, sauf recours et répétition contre la commune du domicile de secours dont nous allons parler.

3. Un décret du 24 vendemiaire an II (15 octobre 1793), définit le domicile de secours, le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. Il établit que le lieu de naissance et le lieu naturel du domicile de secours peut s'acquérir par un séjour d'un an dans une commune. (Art 2 et 4.). Nous admettons, afin d'éloigner toute idée de spéculation que le domicile de secours s'acquerra par un séjour de deux ans au moins dans une commune ; à défaut de ce domicile acquis, le lieu de la naissance servira de domicile de secours.

4. Comment établira-t-on le séjour de deux ans dans une commune ? Le décret précité prenait pour point de départ le jour de l'inscription au greffe de la municipalité. La règle tracée par le code civil relativement au domicile réel nous paraît plus équitable. Le domicile de secours s'établira donc également par l'habitation réelle dans une commune jointe à l'intention de s'y fixer, la preuve de l'intention résultant d'une déclaration expresse (C. C. Art. 104) ou dépendant des circonstances (C. C. Art. 105).

La plupart du temps et spécialement dans les classes laborieuses, l'intention dépendra des circonstances. Il ne paraît pas juste qu'un bureau communal pût

refuser son concours ou exercer son droit de répétition, contre un autre bureau par suite du défaut d'inscription ou de déclaration expresse.

Le bureau qui aurait accordé un secours provisoire soit dans un cas d'urgence, soit par suite de l'incertitude du domicile de l'indigent, aura toujours un droit de répétion contre le bureau qui devait l'assistance, et ce dernier bureau devra indemniser le premier de tous frais et avances.

5. Les bureaux de bienfaisance ne sauraient intervenir directement pour le remboursement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru. Leur accorder une action contre les parents serait admettre leur ingérence dans la famille qui doit rester chose sacrée. Le rôle des bureaux de bienfaisance doit se renfermer simplement dans la pratique de la charité et cette restriction, loin de nuire à leur popularité, ne fera que l'accroître et les invitera à plus de circonspection.

6. En principe nous admettrons les bureaux de bienfaisance à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, mais ce bénéfice devra être essentiellement restreint.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La création des bureaux de bienfaisance dans chaque commune exige une autorité supérieure qui veille à leur organisation et à leur fonctionnement régulier, qui vérifie et approuve les recettes et dépenses, répartisse les ressources entre chaque bureau en égard à la population et aux sacrifices de chaque commune et tranche les différends qui pourraient s'élever de bureau à bureau. Cette autorité supérieure devra être conférée aux comités cantonaux.

Les Comités seraient composés de membres élus par chaque bureau de bienfaisance et pris hors de leur sein, ils nommeraient eux-mêmes leur président.

8. Indépendamment des attributions ci-dessus énoncées, les comités cantonnaux seraient spécialement chargés de veiller à l'hygiène et à la salubrité publique.

9. L'assistance judiciaire pourrait leur être accordée en principe et dans le mêmes limites qu'au bureau de bienfaisance.

Je ne dois pas terminer ce chapitre sans mentionner l'opinion de la minorité respectable de la Commission. Celle-ci est d'avis de laisser fonctionner les conseils d'arrondissement en étendant leurs attributions de celles qu'on accorderait aux Comités cantonaux.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10, 11. La question de l'assistance médicale et pharmaceutique est très-complexe et ne peut se résoudre de prime abord. Le législateur doit donc laisser toute latitude aux bureaux de bienfaisance pour organiser dans chaque commune les secours médicaux. Les bureaux eux-mêmes devront s'inspirer des

idées les plus libérales, afin d'éviter toute mesure qui pourrait compromettre le succès de leur œuvre.

12. En principe, le choix du médecin laissé au libre arbitre du malade nous paraît de toute justice. Deux choses sont en effet, éminemment respectables : la liberté de conscience et la confiance, le médecin est un confesseur. Le choix ne peut pas néanmoins être une cause d'aggravation de dépenses pour le bureau de secours.

La création de médecins spéciaux serait peu profitable aux communes éloignées, qui n'auraient pas la faculté d'avoir recours à des médecins plus rapprochés.

En matière d'assistance publique dans les campagnes, il est à désirer qu'on réglemente le moins possible ; dans la pratique en effet la règle générale peut souvent nuire à l'institution même. L'initiative étant laissée aux bureaux, ceux-ci étudieront les moyens les plus propices d'arriver au but, suivant les localités et le nombre de médecins situés dans le rayon.

13. La profession de médecin est celle qui occasionne le plus de frais professionnels et qui est la moins lucrative. Dans l'intérêt même de la médecine gratuite, il faut que le médecin soit bien rétribué. Les médecins, toujours enclins à la philanthropie, ne peuvent voir souffrir quand ils peuvent secourir. Dans le cas qui nous occupe, la société a le devoir de les mettre à même de secourir et pour cela, elle leur doit une juste rétribution pour ceux de ses membres qui ne peuvent payer. Autrefois, dans le département de l'Indre, la rétribution était d'un franc par kilomètre, retour compris. La société médicale du département a accepté aujourd'hui le tarif de soixante-et-quinze centimes par kilomètre.

14. Il serait utile de faire demander par les bureaux de bienfaisance un rapport annuel à l'un des médecins les plus appelés dans la commune.

Quant à l'établissement, dans chaque commune, de secours pharmaceutiques, l'affirmative et la négative ont été également soutenues. Dans l'affirmative, on place des boîtes de secours dans chaque commune, ces boîtes contiendront tous les médicaments d'urgence à dose convenablement divisée, l'instituteur sera chargé de surveiller les boîtes, les mettra seulement à la disposition des médecins qui seront appelés dans la commune. Ces dépôts seront faits par les pharmaciens du département. Dans la négative, on a soutenu les inconvénients d'une pareille atteinte à la législation sur la pharmacie. Le public est déjà trop enclin à faire de la médecine qu'il considère comme une science toute naturelle qui s'acquiert par intuition. Loin d'encourager cette propension inutile sinon dangereuse, la nouvelle loi devra corroborer les précédentes qui traitent de cette matière importante.

Dans l'affirmative, le bureau seul doit surveiller les services médicaux et pharmaceutiques.

18. Quant à l'inspection spéciale, il n'y aurait pas lieu d'en créer relativement aux services médicaux ; seulement en ce qui concerne les dépôts de médicaments d'urgence, si elle a été reconnue utile par le bureau, on pourrait en

recommander la surveillance aux inspecteurs chargés de visiter les pharmacies du département.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des malades dans les hôpitaux doit être naturellement mis à la charge de la commune qui doit le secours.

20. Les malades indigents doivent être aussi admis et entretenus dans l'hôpital de leur conscription ou le plus rapproché, toutes les fois que leur translation est déclarée nécessaire par le médecin qui les assiste.

21. Les frais d'entretien des malades dans les hôpitaux doivent être supportés par les communes du domicile de secours.

22. Pour l'assistance des vieillards et infirmes, les secours à domicile seraient les plus moraux et les moins coûteux. On n'aurait recours à leur internement dans les maisons hospitalières que dans le cas où ils seraient sans famille, et où il n'y aurait point dans la commune quelqu'ami ou voisin disposé à les recevoir.

23. La loi des 7 et 13 août 1851 fait admettre d'urgence, sans condition de domicile, tout individu privé de ressources qui tombe malade dans une commune. Cette disposition est tout à la fois humanitaire et fort sage. L'administration des hospices et hôpitaux devra pouvoir exercer son recours non-seulement contre les membres de la famille du malade, mais encore à leur défaut, contre le bureau de bienfaisance qui doit le secours.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. L'état actuel du service des enfants assistés paraît assez satisfaisant dans l'Indre. Les enfants trouvés ont disparu et les filles-mères élèvent leurs enfants moyennant un secours temporaire de sept francs par mois et pendant trois ans.

Le secours du service extérieur bien supérieur à ceux du service intérieur ou de l'hospice proprement dit, dénotent une grande amélioration et prouvent que l'assistance consiste surtout à procurer aux enfants orphelins ou abandonnés la vie de famille, en tous points préférable à la vie de l'hospice ou de l'orphelinat. Il serait à désirer que cette situation n'eût plus que de rares exceptions.

25,26. Un arrêté du 30 ventose, an V, et un décret du 19 janvier 1811, règlementent la manière d'élever et d'instruire les enfants orphelins ou abandonnés, en les plaçant, suivant leur âge chez des nourrices ou en les mettant en pension chez des particuliers. D'après la loi du 15 pluviôse an XIII et le décret du 19 janvier 1811, les enfants restent sous la direction des hospices jusqu'à leur majorité ou leur émancipation ; leur tutelle est confiée aux commissions administratives de ces maisons.

Il y aurait à mettre en concordance cette législation toujours en vigueur avec les nouvelles bases d'organisation d'assistance dans les campagnes. La tutelle par exemple était confiée au bureau de bienfaisance du domicile de secours ou du patron qui aurait recueilli l'enfant, si le bureau de bienfaisance trouvait

toute la garantie désirable. L'enfant resterait en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de sept ans. A cet âge, il serait mis en pension chez un cultivateur choisi, qui serait tenu de lui procurer l'instruction primaire et qui profiterait de son travail et du secours accordé. Lorsque l'enfant aurait terminé son instruction, il resterait chez le même patron jusqu'à sa majorité. Le secours cesserait et le travail effectué par le jeune homme indemniserait grandement le cultivateur des dépenses d'entretien et nourriture.

27. L'institution des orphelinats agricoles serait une œuvre dispendieuse et dont l'utilité pratique peut être contestée dans les départements de grande culture, où les fermes sont nombreuses et où le placement des enfants se fait avec facilité.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Ce serait une utopie de croire que les institutions sociales peuvent être assez parfaites pour éteindre complétement la misère qui a pour cause les imperfections mêmes de l'humanité. Il est donné à la société comme à l'homme en particulier de marcher vers le progrès, mais non d'atteindre la perfection qui n'est et ne peut être de ce monde.

La mendicité est la manifestation extérieure de la misère, misère souvent factice, produite par l'oisiveté et la paresse. Si la Société offre le travail aux hommes valides, assiste les vieillards et les infirmes, elle est en droit de réprimer sévèrement toute habitude de mendicité et de vagabondage.

La mendicité est la plaie des communes rurales, et chose remarquable les mendiants sont rarement pour ne pas dire jamais de la commune; les mendiants de profession, qui exagèrent et simulent parfois les maux pour éveiller la pitié des personnes charitables; savent en effet que, pour exercer fructueusement ce métier plus lucratif que le travail même, ils doivent tendre la main à des personnes qui ne les connaissent pas. Pour mettre un terme à ce vagabondage, à cette mendicité éhontée, chaque commune devant avoir soin de ses pauvres, tout mendiant serait transféré dans la commune de son domicile.

29. Il n'existe pas de dépôt de mendicité dans ce département, celui qui existait a été transformé en maison de refuge pour les idiots, les épileptiques et les malades incurables. La suppression des dépôts de mendicité serait une conséquence logique du nouveau système d'organisation de l'assistance.

30. La modification des articles 274 et 282 du Code Pénal serait faite par la jurisprudence et la pratique même. En établissant dans chaque commune des bureaux de secours et d'assistance par le travail, les indigents valides pourront être employés aux travaux de la commune; certains travaux tels que la confection des chemins, le cassage et l'extraction des matériaux, l'entretien et le chargement des chaussées pourraient leur être spécialement réservés.

Tout indigent trouvé mendiant en dehors de la commune de son domicile y serait reconduit par les soins de la gendarmerie. Un lieu de dépôt provisoire serait établi dans la caserne de chaque canton. Les mendiants étrangers recevraient une indemnité de route de cinq centimes par kilomètre pour rejoindre

leur domicile. La répétition de cette indemnité contre la commune de secours engagerait les communes à se débarrasser moins facilement de leurs mendiants. En cas de récidive les art. 274 et 282 du Code Pénal recevraient leur application.

31. Quant à la transportation des mendiants récidivistes nous ne la croyons pas praticable dans l'intérêt de nos colonies. Il faut tâcher de lutter contre le mal là où il se déclare et non de l'aggraver souvent en le déplaçant.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32,33, 34. L'organisation de l'assistance publique considérée comme un devoir social, ne doit pas être laissée à l'initiative de chaque commune. Les ressources de l'assistance se composeront donc des dons volontaires, des concessions de terrains dans les cimetières, du produit de l'aliénation ou des fermages des terrains communaux, d'une retenue sur les produits de l'octroi dans les villes, d'impositions dans les communes rurales et des subventions de l'État et du département, subventions réparties proportionnellement à la population et aux sacrifices faits par la commune pour atténuer la misère.

35. En cas d'insuffisance de revenus, la commune et les conseils généraux devront voter des centimes additionnels au principal des quatre contributions.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Le législateur ne doit pas favoriser la création des établissements de bienfaisance et des associations charitables qui feraient une concurrence fâcheuse aux bureaux de bienfaisance en détournant une partie des dons volontaires et en ne répartissant pas les ressources de l'assistance d'une manière aussi équitable.

37. Le développement, au contraire, dans les communes rurales de l'institution des caisses d'épargne serait à désirer.

38. Dans les communes éloignées du chef-lieu et du canton, le cultivateur, le journalier, doit amasser ses épargnes pour les placer à jour souvent lointain. Lui procurer le placement presqu'immédiat serait stimuler son zèle pour l'ordre l'économie et la prévoyance. Dans ce but, les percepteurs pourraient être autorisés à recevoir soit à la perception, soit les jours de tournées les dépôts et à délivrer des livrets.

39. Les associations de secours mutuels n'auraient pas de succès dans le communes rurales, ce genre d'association n'entrant pas dans l'esprit des gens de la campagne.

40. Les institutions de crédit agricole seraient sans contredit une excellente chose, mais leur fonctionnement paraît difficile à mettre en pratique.

DÉPARTEMENT DU NORD

Comice agricole de l'arrondissement de Lille. — Rapport de M. Bonuier.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. L'assistance publique en général est *une dette de la Société* et de toutes les entités collectives qui la constituent, comme en particulier le devoir de la charité privée s'impose à chaque citoyen. Les communes ainsi que les départements et l'Etat, sont donc tenus de subvenir à toutes les misères dans la mesure de leurs ressources; — d'où il suit que le Bureau de bienfaisance étant en France l'organisme éprouvé qui répond le mieux aux besoins du service communal de l'assistance publique, il doit être institué un Bureau de bienfaisance dans chaque commune.

« Porter des consolations dans le sein des familles, y distribuer *à domicile*, » les secours de la bienfaisance, c'est la perfection de la charité publique, » suivant la circulaire de nivose an X. Pour arriver à cette perfection, il faut suivant la législation antérieure, comprendre dans la composition des Bureaux de bienfaisance, avec voix consultative seulement, des membres visiteurs ou adjoints et des dames de charité.

2. La liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires doit être formée par le Bureau de bienfaisance; mais si ces listes continuaient à être dressées et les secours distribués discrétionnairement et sans contrôle par chaque Bureau de bienfaisance, ce mode d'administration ne cesserait de produire les inégalités si grandes qui, dans le même département et dans des communes voisines, placées dans des conditions similaires, se maintiennent encore actuellement dans le rapport du nombre des indigents à la population, dans la quotité des secours, dans la permanence ou la temporanéité de ces secours.

L'absence de toute règle et le défaut de contrôle dans la formation des listes d'indigents et dans la distribution des secours seraient abusifs, comme le deviendrait une règlementation absolue.

Il devrait donc intervenir un règlement général de l'assistance publique par les Bureaux de bienfaisance, suivant les bases posées, en ce qui concerne la répartition des secours, par la loi du 7 frimaire an V, la circulaire de nivose an X, les ordonnances et arrêtés du 9 juillet 1816 et du 31 octobre 1821.

Quant au contrôle nécessaire, il ne saurait venir ni de trop près ni de trop loin ; il devrait donc être exercé par les comités cantonaux dont il sera parlé ci-après.

3. Suivant le règlement général précité et sous le contrôle indiqué, le Bureau de bienfaisance parfaitement apte à dresser la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires, arrêtera très-bien la liste relative aux secours médicaux : ce sont là deux parties du même service, elles doivent rester dans les mêmes mains.

4. Le lieu de naissance est le lieu naturel du domicile de secours. — Cette sage disposition et les autres règles édictées par la loi du 24 vendémiaire an II, doivent continuer à former notre législation sur le domicile de secours.

5. Suivant la nature et la loi (Code Civil, art. 203 et suivants), l'obligation de l'assistance alimentaire est essentiellement un devoir de famille. L'homme par son travail doit subvenir non-seulement à ses propres besoins ; mais à ceux des membres de sa famille. Par conséquent, ce n'est que dans le cas où les ascendants et les descendants sont hors d'état de remplir cette obligation réciproque que l'assistance publique a sa raison d'être, et cette assistance supplétive n'est qu'une avance toujours répétable, lorsque cette répétition devient possible.

L'article 5 de la loi du 7 août 1851 édicte d'ailleurs une disposition analogue en faveur de l'administration des hospices et hôpitaux et éventuellement dans l'intérêt des communes.

Il convient donc de conférer une action aux Bureaux de bienfaisance pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru.

Cette mesure qui arrêterait le funeste relâchement des liens de famille, devrait, pour raffermir la puissance paternelle dans les classes laborieuses, se compléter par une modification de l'article 377 du code civil qui dispensât le père indigent de payer les frais et de fournir les aliments.

6. La loi en vigueur, dans les cas et sous les réserves qu'elle spécifie, accorde l'assistance judiciaire aux indigents. Suivant l'article 15 du décret du 19 janvier 1811, les enfants assistés sont placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices. — Il semble que, par analogie, et dans l'intérêt des indigents qu'ils assistent, les Bureaux de bienfaisance doivent, en principe, être admis à agir en justice sous le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les considérations présentées ci-dessus sous l'article 2 du 1er chapitre établissent la nécessité d'un contrôle des opérations des Bureaux de bienfaisance, surtout en ce qui concerne la formation des listes des assistés et la distribution des secours. Mais ce contrôle, il est bon de le redire, ne saurait venir ni de trop près ni de trop loin.

Dans la commune même et surtout dans les communes rurales, il serait, en

général, difficile de trouver des notables qui se fussent chargés de cette mission, et, se trouvassent-ils, ce contrôle des actes d'une autorité locale par une autre commission locale, pourrait amener des conflits et créer des difficultés.

Au chef-lieu d'arrondissement, la surveillance serait trop éloignée et trop étendue.

Il est donc convenable d'instituer, au chef-lieu de canton, un comité chargé de prendre les mesures générales d'assistance dans le canton et de veiller à l'organisation et au fonctionnement dans chaque commune des Bureaux de bienfaisance.

8. Les attributions conférées aux Commissions cantonales d'hygiène publique et de salubrité instituées dans les départements, en exécution d'un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 18 décembre 1848, et dans le Nord, en particulier, par les arrêtés préfectoraux du 13 et du 23 décembre 1848 et du 25 novembre 1850, et celles qui résultent, pour les Commissions spéciales de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, seraient utilement, mais seulement en ce qui touche les intérêts des clients de l'assistance publique, étendues aux comités cantonaux de bienfaisance.

Il serait bon qu'ils eussent des attributions analogues par rapport au service médical et pharmaceutique des indigents.

Enfin, il conviendrait que les comités cantonaux de bienfaisance, outre les dons qui leur seront offerts, perçussent certains droits et notamment le droit des pauvres établi par les lois du 7 frimaire an V et du 8 thermidor an V, et par les décrets du 8 fructidor an XIV et du 9 décembre 1809. Les comités cantonaux seraient chargés de faire la répartition de ces ressources supplétivement entre les Bureaux de bienfaisance des communes nécessiteuses ou éprouvées par quelque fléau.

Dans les départements, et notamment dans le Nord, où les crises industrielles, les stagnations commerciales et les chômages font refluer dans les campagnes les ouvriers des villes sans ouvrage, les comités cantonaux allégeraient les surcharges résultant pour les communes rurales de ces fluctuations.

9. En résumé, les Comités cantonaux de bienfaisance devraient avoir, pour les intérêts de l'assistance cantonale, des droits analogues à ceux des Bureaux communaux de bienfaisance.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique*

10 à 18. L'organisation du service de l'assistance médicale et pharmaceutique est subordonnée à des circonstances de lieu, de distance, de densité ou de dissémination de la population, de ressources et de personnel.

Il semble donc qu'en attendant que des institutions pratiques sanctionnées par l'expérience et consacrées par l'usage puissent, s'il y a lieu, fournir les bases légales d'une organisation générale, il convient de confier aux Conseils généraux

l'organisation et la surveillance de ces services dans les divers cantons de leur département, en laissant toutefois, autant que possible, le malade indigent libre dans le choix de son médecin et en tenant la main à ce que les substances médicamenteuses qui, sauf peut-être pour les enfants, peuvent être bien souvent administrées utilement et simplement avec du sucre, du miel, une tisane ou un fruit, ne soient pas, sous prétexte de coûteuses édulcorations ou manipulations, portées à des prix tels que le service pharmaceutique devienne en quelque sorte ruineux pour les établissements charitables,

Il convient aussi d'organiser, dans chaque département, une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19 à 20. Les hospices et les hôpitaux ont rendu et continuent à rendre d'immenses services. Ils ont reçu la consécration du temps ; il faut seulement appliquer, en les développant, les bons principes de leur institution et corriger les imperfections que l'expérience a révélées.

Les hospices et hôpitaux placés presque tous dans les grandes villes sous l'œil de l'autorité supérieure sont parfaitement administrés par des commissions composées d'hommes notables et expérimentés.

Ces utiles établissements ont, en général, une affectation circonscrite et locale qui doit être respectée ; mais, lorsqu'il est pourvu aux besoins locaux et qu'il reste des lits vacants, il est désirable que, dans certains cas, les malades, les blessés, les invalides de l'agriculture et de l'industrie puissent, à des prix très-modérés, à la charge de la commune du domicile de secours, être admis dans ces hospices pour y recevoir des soins médicaux, chirurgicaux et autres qu'ils ne peuvent trouver dans les campagnes.

Pour ces cas exceptionnels, la part contributive des communes doit être fixée à tant pour cent des frais d'entretien, suivant l'importance des revenus communaux.

Au surplus, l'admission des malades et des incurables des communes privées d'établissements hospitaliers dans les hospices et hôpitaux voisins, est libéralement autorisée par la loi du 7 août 1851 qui, par les dispositions contenues aux articles 3, 4 et 5, a très-sagement réglé les conditions de ces admissions.

Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de modifier ces dispositions de la loi.

Quant aux vieillards et aux infirmes, il faut, autant que possible, pour maintenir le lien de famille, les laisser au foyer domestique, sauf à compenser cette charge par un supplément de secours à domicile.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. L'état actuel du service des enfants assistés est généralement satisfaisant.

25. La loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures doit,

recevoir d'importantes modifications dont l'indication n'entre pas dans le cadre de cette étude.

Mais quant à la législation concernant les enfants trouvés, abandonnés ou orphelins pauvres, qui se résume dans l'arrêté du 30 ventôse an V et le décret du 19 janvier 1811, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de modifier cette sage législation.

Cependant, une observation importante dans l'intérêt de l'agriculture doit trouver ici sa place, c'est que si, suivant la maxime d'un ancien « le plus grand respect est dû à l'enfance, » il faut aussi au point de vue physique et moral maintenir scrupuleusement le respect dû à la mère et à la nourrice. Par conséquent, les lois et réglements doivent faire obstacle à ce que les nourrissons infectés de certaines maladies ne soient pas envoyés dans nos communes rurales et continuent à y transmettre leur infection originelle à la nourrice et à sa descendance.

26. Lorsque les Bureaux communaux et les Comités cantonaux de bienfaisance seront organisés avec les attributions indiquées aux chapitres I et II, il y aura peut-être lieu d'aviser aux moyens de recueillir, *dans chaque commune*, entretenir et élever les enfants orphelins et abandonnés.

Cependant, il faut remarquer que si, dans l'état actuel des choses, le service centralisé des enfants assistés soumis à une surveillance et à une inspection bien organisées, laisse peu à désirer, il n'en est pas de même du service local des orphelins non plus que des vieillards, placés les uns et les autres par les Bureaux de bienfaisance, au rabais, dans des familles pauvres qui leur sont étrangères.

C'est donc une question dont il faut attendre la solution du temps, de l'expérience, du fonctionnement de l'assistance publique réorganisée et surtout de la sollicitude éclairée des Conseils généraux.

27. L'institution, dans chaque département, des orphelinats agricoles et même industriels, évidemment excellente en elle-même, est une de ces questions qui seront aussi certainement étudiées avec tout l'intérêt qu'elles comportent et sagement résolues par les Conseils généraux.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29 et 30. L'assistance est une dette ; mais pour que cette dette soit acquittée avec règle et discernement, il faut détruire entièrement cet ancien fléau des campagnes qu'on appelle la mendicité.

Pour que le grand devoir de la charité publique et privée s'accomplisse, pour que les riches se rappellent leurs dettes envers les pauvres, faut-il qu'abandonnant, certains jours de la semaine, leurs chaumières et leurs ménages, les indigents composant ces longues et tristes files de vieillards, d'hommes, de femmes et d'enfants que l'on a vues parcourant les chemins et les rues des villages, aillent en personnes, de maison en maison et de ferme en ferme, réclamer l'aumône ?

Dans ces conditions, la bienfaisance, au lieu de rapprocher et d'unir les diffé-

rentes classes de la société par les liens de la charité fraternelle et divine, est plutôt une cause de séparation et d'éloignement.

Ceux qui donnent paraissent avoir cédé bien plus à l'importunité et au danger du refus qu'à une inspiration du cœur.

Aucune amélioration réelle et sensible dans le sort des familles nécessiteuses n'encourage et ne récompense leur zèle.

De leur temps, comme dans les âges précédents, les fils de mendiants deviennent des pères de mendiants.

Il se forme ainsi, en quelque sorte, une corporation héréditaire de misérables et les membres valides de ces familles malheureuses, entraînés par l'exemple et enchaînés par l'attrait de l'oisiveté, n'ont pas honte de demander aux produits de la mendicité recueillis par les invalides, les moyens de leur subsistance. Ce n'est que sous la pression de la nécessité qu'ils se résignent temporairement à recourir au travail, lorsque le travail, s'ils le voulaient résolument, pourrait procurer à eux et aux leurs une émancipation définitive.

De leur côté, ceux qui reçoivent n'éprouvent aucun sentiment de gratitude.

Comment seraient-ils reconnaissants ? le pain amer de la mendicité, recueilli dans de publiques et humiliantes tournées, peut bien apaiser la faim, mais comme la position ne devient jamais réellement meilleure, le bienfait est méconnu.

Dans ces conditions encore, il n'y a pas de discernement des divers degrés de la misère ni de rapport entre les secours et les besoins.

La foule des mendiants de tout âge et de tout sexe se présente aux portes et, sauf quelques catégories générales, l'aumône est, à presque toutes les portes, la même pour tous indistinctement.

Enfin, la loi constitutive des Bureaux de bienfaisance du 7 frimaire an V, par son article 9, prescrit que les secours, autant que possible, seront donnés *en nature* et *à domicile*.

Dans la plupart des villes et des grandes communes, la mendicité est interdite, mais elle subsiste dans les villages.

Suivant la législation actuelle, le fait de mendier ne constitue pas par lui-même un délit. Les dispositions des articles 274 et suivants du Code pénal n'attribuent à la mendicité le caractère délictueux qu'à l'égard des mendiants d'habitude valides, ou lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes de nature à compromettre la paix publique.

Aux termes de l'article 274 du Code pénal et du décret du 25 juillet 1808, il n'y a d'exception à ce principe que pour les cas de mendicité dans les départements où sont organisés les dépôts prescrits par ce décret, et pour autant que ces dépôts soient ouverts à toutes personnes sans distinction et sans exclusion d'aucune catégorie de mendiants.

Evidemment les lois reconnaissant aux indigents le droit à l'assistance, le législateur ne pouvait déclarer la demande ou la sollicitation de cette assistance, c'est-à-dire la mendicité, punissable qu'autant qu'elle continuât à se produire dans les lieux mêmes où il aurait été régulièrement pourvu à cet important service social, ou bien encore si les mendiants d'habitude n'ont aucun

droit aux secours comme étant valides et par conséquent en état de pourvoir à leur subsistance par le travail.

Mais si le principe qui a servi de base aux dispositions du décret du 25 juillet 1808 est incontestable, faut-il admettre et maintenir de nos jours les moyens d'application de ce principe édictés par le décret, c'est-à-dire l'institution du dépôt départemental de mendicité ?

A cette question théorique, la pratique elle-même se charge de répondre. On sait, en effet, d'une part, que le nombre des dépôts de mendicité est, depuis 1808, resté relativement peu considérable, et, d'autre part, qu'à défaut de ces dépôts départementaux qui n'auraient, peut-être pas sans danger ou de graves inconvénients, réuni en un même lieu toutes les catégories de mendiants d'une même contrée, les communes ont été naturellement amenées à reconnaître qu'elles pouvaient et devaient elles-mêmes, mieux que le département, pourvoir aux besoins de leurs pauvres.

Voilà comment, dans un grand nombre de communes, au réel avantage des nécessiteux qui se sont portés au travail, de la généralité des habitants et du pays, ainsi que de l'agriculture et de l'industrie qui ont profité des fruits de ce travail, la mendicité s'est trouvée abolie en fait.

« Ni les victoires de Lens, de Friedlingen, de Denain, de Sénef, ni la con-
» quête de l'Alsace et de la Franche-Comté, ni la paix de Nimègue, ni les traités
» d'Aix-la-Chapelle, ni la paix de Namur, ne valent, dit un publiciste, l'édit du
» 27 avril 1656 par lequel était abolie la mendicité dans la ville de Paris. »

Il est temps d'aviser enfin à étendre à toute la France le bienfait de cette excellente mesure prise pour Paris il y a plus deux siècles.

Dans le Nord, les indigents sont à peu près complètement localisés dans leurs communes respectives et la mendicité est interdite dans presque toutes les communes du département.

Depuis 1866, le Conseil général du Nord vote une allocation au dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon (Aisne), qui fait ainsi l'office de dépôt pour le département du Nord, et cette mesure a rendu possible l'interdiction de la mendicité dans tout le département.

Cependant les dépôts communaux seront toujours d'utiles auxiliaires des dispositions qui ont été prises, et ils sont indispensables pour arriver à une répression efficace et définitive de la mendicité.

Ces abolitions de fait, il est évident qu'il devient nécessaire et urgent de leur donner une consécration légale. Maintenant encore, dans les communes où une sage organisation répond le mieux et le plus complètement aux exigences du service, s'il n'existe pas pour le département un dépôt de mendicité, les mendiants non valides peuvent impunément parcourir les chemins et les rues ; en un mot, l'interdiction de la mendicité dans ce cas reste sans sanction pénale.

Mais pour mettre le droit d'accord avec le fait et pour abolir successivement et en peu de temps la mendicité dans toutes les communes de France, faut-il changer radicalement l'économie de la loi pénale ? Aucunement.

Les articles 274 et 275 sont ainsi conçus :

« Art. 274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour

« lequel il existera *un établissement public afin d'obvier à la mendicité,*
« sera puni de trois mois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expira-
« tion de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. »

« Art. 275. Dans les lieux où il n'existe pas encore de tels établissements, les
« mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'empri-
« sonnement. »

« S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un
« emprisonnement de six mois à deux ans. »

On voit que si le décret du 25 julliet 1808 était rapporté et si le Conseil général avait le droit et la mission de reconnaître et constater, dans chaque commune, l'existence de l'institution de bienfaisance, ou pour employer les termes de la loi, de *l'établissement public organisé pour obvier à la mendicité,* il suffirait de retrancher de l'article 274 le dernier paragraphe relatif au dépôt de mendicité.

Les dispositions des articles 276 à 282 du code pénal semblent à l'abri de toute critique.

Quant aux dépôts actuels, il paraît sage et prudent de n'en ordonner la suppression qu'au fur et à mesure de la constatation de leur inutilité.

La transportation des simples mendiants, même récidivistes, sans aucune des circonstances de vagabondage, de menaces, d'effraction, d'introduction dans les habitations, de simulation de plaies ou infirmités, de rassemblement, de travestissement, de port d'armes, limes, crochets ou autres instruments, de nantissement de valeurs, de violences, de port de pièces fausses, énoncées aux articles susvisés, serait une peine excessive.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressources des Bureaux de bienfaisance, des hospices et hôpitaux peuvent être augmentées par une plus exacte perception des droits établis dans l'intérêt de l'assistance publique par la loi du 7 frimaire an V et par une juste élévation des droits de patente des cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

Pour atténuer les déplorables suites des réunions de cabaret prévues par cette loi, l'assistance publique ne saurait trop strictement tenir la main à l'encaissement *du droit des pauvres.*

Mais en outre, plus justement et plus sûrement que le régime discrétionnaire et inefficace de l'autorisation administrative, une augmentation notable, au profit de l'assistance publique, des droits de patente des cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons, atteindrait ce grand et double but de moraliser le cabaret et de produire d'utiles ressources, ou, en d'autres termes, de demander aux causes du mal les moyens de réparer les dommages.

33. Il doit être pourvu, par le vote de centimes additionnels pour l'assistance, à l'insuffisance des ressources, — par les communes en faveur de leur Bureau de bienfaisanee, — et par les Conseils généraux en faveur des communes.

34. La charge de pourvoir aux besoins locaux et ordinaires de l'assistance incombe aux communes.

Les départements, sauf les subventions de l'Etat, doivent, de leur côté, assumer les charges résultant de l'insuffisance des ressources des communes, et, en outre, celles que font peser sur les populations pauvres les évènements calamiteux d'une nature exceptionnelle et d'un caractère plus général, comme, par exemple, les épidémies, les inondations, les chômages, les disettes.

35. L'Etat et le département doivent donc venir en aide, par voie de subventions, aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. La liberté de la bienfaisance et de la charité privée est un principe indiscutable ; les établissements créés et les associations formées dans un but de bienfaisance et de charité, pour autant qu'elles se renferment exclusivement dans ce programme, doivent donc aussi rester entièrement libres.

37. Le développement, dans les communes rurales, de l'institution des caisses d'épargne serait certainement excellent et très-utile.

38. Les percepteurs pourraient, ce semble, sinon les receveurs des postes, être autorisés à recevoir les dépôts et à délivrer des livrets.

39. Il conviendrait certainement aussi d'étendre aux communes rurales le bénéfice des associations de secours mutuels et des institutions de Crédit agricole. Le Crédit foncier de France particulièrement devrait être rendu à sa destination première.

40. Quant aux moyens pratiques de faciliter l'organisation et d'assurer le fonctionnement de ces institutions, si l'agriculture comme le commerce, et au moins à titre égal, reprenait sa représentation à tous les degrés, sur la base de l'élection, comme elle était constituée sous le régime de la loi de 1851, les chambres arrondissementales et départementales et le Conseil général et central d'agriculture, en donnant leurs concours aux institutions dont il s'agit, atteindraient sans doute, de concert avec les Conseils généraux, le but proposé.

DÉPARTEMENT DU RHONE

Réponses de la Société d'agriculture, d'histoire naturelle et arts utiles de Lyon.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui. Le département du Rhône renferme 263 communes et il a déjà 156 bureaux de bienfaisance et six hospices de canton.

2. Il convient de laisser arrêter la liste par les membres du bureaux de bienfaisance lui-même qui pourra s'adjoindre, s'il en sent le besoin, telles personnes que bon lui semblera. Cette liste devrait être soumise au Conseil municipal, arrêtée aussi par lui en ce qui concerne les exonérations à accorder pour la cote personnelle et la cote mobilière ; le tout de manière à ce qu'il n'y ait qu'une liste unique d'indigents dans chaque commune.

3. Par les mêmes motifs, il convient de n'avoir qu'une liste *unique*. Les personnes qui ont besoin des secours alimentaires ont à plus forte raison besoin des secours médicaux.

4. Pour ne pas multiplier le règlement, il conviendrait d'adopter sur ce point les règles établies pour le domicile de secours des aliénés.

5. Oui, mais en expliquant que les bureaux ne devront plaider que s'il leur est bien démontré que les enfants ou gendres peuvent secourir leurs parents et qu'il y a de leur part mauvaise volonté et ingratitude. Peut-être pourrait-on demander au préalable que l'assisté subrogeât le bureau aux droits qu'il tient de la loi, ou au moins qu'il l'autorisât à exercer l'action.

6. Oui, mais sous réserve des observations présentées à la question précédente.

II. — *Comités cantonaux.*

7. L'institution d'un comité cantonal parait utile en vue de certains points. Mais il semble essentiel que les bureaux de bienfaisance de chaque commune conservent pleins pouvoirs, qu'ils jouissent d'une autonomie parfaite et que le comité cantonal n'ait aucune ingérence dans leurs affaires, ni aucune tutelle à

exercer sur eux. Il faut qu'ils aient la responsabilité complète de leurs actes vis-à-vis de leurs concitoyens et qu'ils ne puissent pas se couvrir derrière des ordres venus du dehors.

De plus, le comité cantonal ne devrait faire qu'un avec la commission administrative de l'hôpital cantonal toutes les fois qu'il en existera un au chef-lieu du canton.

8. On pourrait confier au comité cantonal tout ce qui est relatif à l'hygiène générale, aux logements insalubres, aux mesures à prendre contre les épidémies, à l'institution des médecins des pauvres, etc.

Il pourrait servir d'intermédiaire aux bureaux de bienfaisance pour traiter soit avec le médecin des pauvres, soit avec la pharmacie cantonale, soit enfin avec l'hôpital.

Mais on ne voit pas la nécessité que ce comité ait un budget et, dans tous les cas, il ne devrait pas lui-même centraliser les fonds des bureaux de bienfaisance qui doivent rester à la disposition exclusive des bureaux et faire face aux misères de la commune.

9. Non. Cela créerait une confusion inévitable. Voir nos observations à la question précédente. Il y aura dans chaque chef-lieu de canton : 1° le budget du bureau local ; 2° le budget de l'hospice du canton. Il ne faut pas en créer un troisième en vue des mêmes besoins.

Il importerait de faire mieux connaître aux bureaux les droits qu'ils ont, en vertu de la loi du 7 frimaire an V, sur les bals et spectacles de curiosités. Les sommes dues en vertu de cette loi ne sont pas payées dans la plupart des communes.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Les secours médicaux ne peuvent être donnés que par un médecin et il est impossible d'en avoir un dans chaque commune. Il ne serait pas moins impraticable d'organiser une pharmacie dans chaque village. Les pharmacies ne peuvent bien fonctionner qu'avec un homme de l'art pour y présider et avec une vente qui assure un renouvellement périodique des médicaments, les substances médicinales s'altérant avec le temps.

Il semble plus avantageux de n'avoir par canton qu'une seule pharmacie, que d'en posséder plusieurs. Dans les plus grands cantons, deux établissements de ce genre suffiraient à tous les besoins.

Bien que n'ayant ni médecin, ni pharmacien dans la localité, le bureau de bienfaisance de chaque commune peut organiser les secours en s'entendant avec le médecin et le pharmacien du voisinage, soit directement, soit en ayant recours à l'entremise du comité cantonal.

Chez tous les épiciers de village, on trouve les herbes médicinales employées dans la médecine des familles.

11. La jonction de la pharmacie à l'hôpital cantonal offre de sérieux avan-

tages. Les efforts doivent tendre à ce résultat. L'organisation des secours doit appartenir à chaque bureau. Il importe de laisser chaque localité se régir de la façon qui lui convient le mieux.

12. S'entendre avec les médecins de la localité, pour traiter gratuitement les pauvres, parait le meilleur moyen à employer. Déjà ces médecins font beaucoup de visites gratuites aux indigents. Nul doute qu'ils ne se chargeraient de voir tous ceux qu'on leur indiquerait en consentant à un prix de visite atténué qui serait payé par le bureau et qui les associerait à une bonne action. En un mot l'utilisation des médecins fonctionnant déjà nous paraît préférable à la création d'un service spécial de médecins des pauvres.

13. La réponse à cette question doit être laissée aux bureaux et aux comités cantonaux qui pourraient examiner ce qui convient le mieux à chaque localité.

14. Ces rapports, s'ils étaient bien faits, pourraient être fort utiles. Il faudrait qu'ils fussent centralisés dans chaque préfecture et soumis à l'examen des conseils d'hygiène et de salubrité, qui feraient des propositions nécessaires ou seulement utiles à prendre.

15. Oui, en attendant qu'il s'établisse dans le canton un hôpital ayant sa pharmacie, car l'hôpital, dans chaque canton, est ce qu'il y a de meilleur dans l'organisation des secours médicaux pour les pauvres.

16. Il ne faudrait pas faire aux pharmaciens libres une concurrence à laquelle ils ne pourraient résister. Mais on pourrait délivrer aux indigents des bons de remèdes gratuits, sauf aux bureaux de bienfaisance à retirer ces bons en en payant la valeur.

D'autre part on peut dire que, restreinte uniquement aux indigents, la délivrance par l'hôpital de remèdes gratuits ne ruinerait pas les pharmaciens existants et serait un allègement sensible pour les finances des bureaux de bienfaisance qui sont en général fort pauvres.

17. Non. Mais on pourrait adjoindre le conseiller général, et au besoin le conseiller d'arrondissement, au comité cantonal.

18. Non. Cette surveillance peut être complètement exercée par le comité cantonal et par les bureaux eux-mêmes.

IV. — *Assistance hospitaliere.*

19. Oui, mais seulement dans les conditions ci-après : 1° S'il y a insuffisance dans les revenus de l'hospice ou hôpital et jusqu'à concurrence du déficit ; 2° Sauf recours de la commune contre les membres de la famille de l'assisté qui devraient des aliments, qui pourraient les fournir et s'y refuseraient.

20. Oui, avec la seule observation que cette faculté cesserait lorsque tous les lits de l'hôpital seraient occupés et qu'il y aurait une impossibilité absolue à recevoir de nouveaux malades.

21. Voir la réponse faite à l'article 19.

22. Paiement d'une pension pour l'entretien soit dans la famille, soit chez des tiers. Création de salles spéciales dans les hôpitaux de canton. Placement dans des établissements spéciaux à prix d'argent.

23. L'article 1er de cette loi semble créer un droit pour le malade indigent. Il établit un principe nouveau dans notre droit public français. La société pratique la charité et l'assistance sur une large échelle et peut-être n'est-il pas bon de donner des armes contre elle à des individus dont l'indigence peut avoir pour cause la paresse, l'inconduite et le vice.

Les autres articles de cette loi, n'ayant pas de caractère impératif, mais donnant seulement aux communes des facilités qu'elles n'avaient pas antérieurement pour le placement des indigents infirmes ou malades, ne nous semblent pas devoir être modifiés.

Un fait domine tout en cette matière, c'est que les hôpitaux font ce qu'ils peuvent faire, tout ce qu'ils peuvent faire et dans les meilleures conditions. Les critiques dont ils sont l'objet émanent ordinairement de personnes qui sont fort mal renseignées.

V. *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le département du Rhône fait aux Hospices civils de Lyon un prix de journée pour l'entretien de ces enfants.

25. Il faut attendre une plus longue application de la loi actuelle. L'expérience seule pourra montrer sur quels points elle est défectueuse. (Loi du 5 mai 1869). Le régime actuellement en vigueur est lui-même le résultat de l'expérience de plusieurs siècles. On ne propose aucun système paraissant meilleur que celui qui est appliqué en ce moment.

26. Il paraît surprenant que les enfants nés d'un légitime mariage, et qui sont orphelins et abandonnés, se trouvent dans une situation moins favorable, au point de vue de l'assistance, que les enfants naturels. Cette anomalie devrait cesser et on devrait faire pour eux au moins autant que pour ces derniers.

27. Oui, car cette institution est excellente lorsqu'elle est bien conduite et placée sous la direction d'hommes instruits et désintéressés. Ces orphelinats nous paraîtraient particulièrement bien placés dans notre colonie d'Algérie et nous voudrions y voir envoyer les enfants qui sont parvenus à l'âge de 14 ou 15 ans et dont la santé est bonne. Ils trouveraient là des moyens d'existence assurés dans la culture des terres, des facilités pour devenir propriétaires, fonder des familles et prospérer. D'autre part, la présence d'un plus grand nombre de Français dans ce pays y consoliderait l'autorité de la mère-patrie.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Création d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune et d'un dépôt de mendicité dans chaque département.

29. Il convient de maintenir les dépôts et d'en établir partout où il n'y en a pas. L'état du dépôt de mendicité du Rhône est satisfaisant. Il répond parfaitement à sa destination. Une tendance trop habituelle porte à transformer les dépôts en asiles pour les vieillards, les infirmes et même les personnes atteintes d'idiotisme. C'est là un abus contre lequel il importe de prendre des mesures. Les dépôts doivent rester uniquement des établissements de répression, dans lesquels le travail doit être obligatoire.

30. Il ne s'est produit aucun fait nouveau appelant la modification des articles du code pénal relatifs à la répression de la mendicité. Les divers articles de 274 à 282 ont été inspirés au législateur par le besoin de protéger la société. Nécessaires en 1810, les mesures prises en vue de la surveillance et de la répression de la mendicité n'ont pas cessé de l'être en 1872.

L'idée de la transportation des mendiants récidivistes nous semble pouvoir être admise en restreignant cette peine aux mendiants *valides* qui auront subi *trois* condamnations.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Nous n'estimons pas qu'on doive rien faire qui rappelle la taxe pour les pauvres comme elle existe en Angleterre.

Beaucoup de bureaux de bienfaisance possèdent déjà des rentes sur l'Etat qui proviennent de fondations anciennes, de legs faits par les particuliers, de dons annuels, etc. Les bureaux ont le droit de placer des troncs dans les églises, à la porte des hospices, etc., et de faire quêter dans tous les édifices consacrés aux divers cultes, ainsi qu'il résulte des dispositions d'une décision ministérielle du 5 prairial an VI. Enfin, ils ont le droit de percevoir, selon les circonstances, le 10e ou le quart de la recette brute dans tous les lieux où se donnent des spectacles, des concerts, des bals et où se montrent des objets de curiosité, aux termes de la loi du 7 frimaire an V. C'est là une ressource qui ne manque pas d'importance et qu'on néglige trop dans les campagnes. Les bureaux des villes en tirent un grand parti, soit qu'il fassent percevoir directement l'impôt par un préposé, soit qu'ils consentent à traiter à forfait ou qu'ils règlent la taxe par voie d'abonnement.

Ces diverses ressources semblent suffisantes pour les temps ordinaires. En cas de chômage exceptionnel d'une industrie locale, en cas d'épidémie, etc., on peut encore ouvrir des souscriptions publiques, et enfin demander des secours au département ou à l'Etat.

33. Non. La situation n'exige pas cette autorisation pour les communes. La

facilité qu'on donnerait sur ce point pourrait engendrer de graves abus. Seuls, les Conseil-généraux pourraient être autorisés à voter quelques centimes dont le produit devrait être affecté à subvenir à tel ou tel besoin imprévu pour telle ou telle localité, sans que les secours donnés aient un caractère de généralité ni de périodicité. Ce serait, en un mot, par exception et à de rares intervalles que telle ou telle commune recevrait une subvention. On établirait au contraire comme règle principale que chaque bureau pourvoit à l'assistance dans sa circonscription, avec les ressources dont il dispose.

34. Nous avons répondu en partie à cette question dans les paragraphes précédents. Toutes les dépenses devraient incomber aux bureaux, à l'exception des frais d'entretien du dépôt de mendicité et de quelques subventions exceptionnelles qui seraient à la charge du budget départemental.

35. Ce serait organiser la mendicité par les bureaux et tarir la source des générosités dans la localité que d'admettre une distribution régulière et permanente de secours par le département et l'Etat. Comme le département, l'Etat ne devrait donner des subventions que dans des cas fort rares.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui. Mais si ces établissements veulent devenir des personnes civiles, ils doivent rester soumis au droit commun, demander à être reconnus d'utilité publique et astreints très-rigoureusement à soumettre leurs budgets à l'administration et à faire juger leurs comptes par les conseils de préfecture.

37. Il conviendrait qu'il existât dans chaque canton au moins une caisse d'épargne.

38. Nous répondrons non. Il y aurait danger de faire succomber les caisses locales. On augmenterait sans utilité bien démontrée la centralisation en employant les percepteurs et les receveurs des postes qui relèvent du pouvoir central.

39. Les associations de secours mutuels offrent de sérieux avantages; mais il importe qu'elles ne s'occupent que de bienfaisance. Les institutions de crédit peuvent rendre des services; mais elle ne peuvent être vraiment utiles que si elles procurent de l'argent à l'agriculteur à un intérêt minime. Ce difficile problème ne parait pas encore prêt à être résolu.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

Société d'Agriculture du Puy. — Rapport du docteur Vissaguet.

En répondant à ce Questionnaire, nous ne dissimulons pas que nos préférences seraient pour l'organisation de l'assistance par des sociétés de secours mutuels encouragées momentanément par les fonds de la commune. Nous développerons cette idée à la fin de ce travail.

Pour le moment, nous allons répondre au Questionnaire et indiquer les solutions qui nous paraissent les meilleures, dans le système de l'assistance officielle, et jusqu'à quel point cette assistance est susceptible d'être exercée.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Nous répondrons par la négative, tout en admettant dans la commune la nécessité d'une commission chargée de la direction de l'assistance médicale, si toutefois celle-ci est reconnue nécessaire.

Mais le bureau de bienfaisance, tel qu'il existe dans les villes, c'est-à-dire devant non-seulement secourir les malades, mais encore les infirmes, les ouvriers que le chômage réduit à la misère, ce bureau est à notre avis, non-seulement inutile, mais peut-être même nuisible dans la plupart des campagnes.

Il est un fait certain, c'est que le chômage n'y existe pas d'une manière absolue. Même en hiver, l'ouvrier à la journée peut s'occuper à quelques travaux tels que bêcher, battre le blé, etc. De plus, il est souvent fermier de quelques mètres de terre où il utilise son temps.

Quant à la misère, résultat d'infirmités, elle est toujours secourue par la charité privée dans les campagnes, on s'y connaît beaucoup plus que dans les villes, il n'y a pas de population flottante et on s'y aide mutuellement. Le mendiant même errant trouve toujours un asile et du pain. Bien plus, il n'est pas rare de voir adopter par des familles des enfants orphelins. Nous avons vu ce fait dans notre département, et l'un des membres de la commission nous assure l'avoir vu dans plusieurs autres qu'il a parcourus.

Pour notre part, dans quatorze ans de pratique médicale, nous n'avons jamais vu dans les campagnes ce dénuement, cette misère que nous avons rencontrée dans les villes malgré les secours de la charité officielle.

Vouloir donc introduire ici des règlements, ce serait étouffer la charité privée.

Ce serait en second lieu, et c'est là ce qu'il y a de nuisible, favoriser la mendicité.

Car, quoi qu'on fasse, il se glisse toujours sur les listes des bureaux de bienaisance un grand nombre d'individus soit tout à fait valides, soit n'ayant que fdes infirmités partielles qui leur permettent d'utiliser leur temps à des travaux spéciaux.

Du moment que la charité privée suffit dans les campagnes, il est inutile d'y favoriser la paresse.

Nous donnons ici le résultat de faits observés dans notre département et nous croyons qu'à part les communes renfermant des populations ouvrières, il en est de même dans le reste de la France.

Quant aux communes ouvrières qui rentrent dans la classe des villes, nous y comprenons l'utilité du bureau de bienfaisance.

2. Cette liste est inutile d'après les opinions que nous avons admises.

3. Nous aimerions mieux, pour notre part, l'absence de liste afin que le pauvre comptât un peu plus sur lui-même. Toutefois, si la nécessité d'une liste se fait sentir, nous adopterions pour sa formation l'idée de MM. Théophile Roussel et Morvan dans leur exposé de loi à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une commission composée du maire, du curé, de tout ministre d'autre culte, s'il en existe dans la commune, de deux conseillers municipaux et d'un médecin du canton, ou du canton voisin au besoin. Ce serait là la commission chargée, non-seulement de la confection des listes, mais de la direction de tout ce qui aurait rapport à l'assistance médicale.

4. Dans la commune où réside le malade. Toutefois, si celui-ci a moins d'un an de résidence, les frais devront être remboursés par la commune où est né le malade.

5. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

Aux questions 7, 8, 9, relatives à l'utilité de comités cantonaux chargés de veiller à l'organisation de l'assistance et aux mesures d'hygiène dans les communes, nous répondons par la négative, puisque nous ne croyons pas à la nécessité de l'assistance officielle dans les campagnes, sauf à celle de l'assistance médicale, si l'on ne peut arriver à organiser les sociétés de secours mutuels.

Quant aux mesures d'hygiène à prendre, on pourrait modifier les conseils d'hygiène d'arrondissement, en provoquant leurs réunions plus fréquentes, et en adjoignant un médecin et un conseiller général de chaque canton.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

Quant aux questions relatives à l'assistance médicale et pharmaceutique, nous y répondrons en évitant d'énoncer fastidieusement chaque question.

Si l'initiative individuelle est féconde dans les campagnes au point de vue des secours alimentaires, elle ne l'est pas autant ponr l'assistance médicale.

Le médecin ne refuse jamais ses secours au pauvre ; mais le temps lui manque pour voir dans une même journée un ou plusieurs malades très-éloignés de sa demeure.

Cherchons donc à organiser cette assistance, soit par des sociétés de secours mutuels, soit par l'assistance officielle de l'Etat et de la commune.

Nous allons, répondant au Questionnaire, examiner quelles sont les solutionc les meilleures de ce dernier système, réservant l'examen de l'autre système pour la fin de ce travail.

On débute en nous posant la question soit de l'établissement de médecins cantonaux, soit de médecins abonnés annuellement avec la commune, soit de médecins choisis par le malade et rétribués à tant la visite.

L'institution du médecin cantonal est une institution que nous croyons jugée et condamnée en théorie par le congrès médical de 1845 ; dans la pratique par l'expérience qui en a été faite sous l'empire, dans vingt départements où, à part quelques exceptions, elle a été l'objet de critiques très-vives.

En principe, on lui reproche avec juste raison, de favoriser le fonctionnarisme dans le corps médical, de porter atteinte à son indépendance et d'y créer des priviléges.

En pratique nous dirons que cette institution est nuisible non-seulement au médecin, mais même à la commune.

Car l'absence du stimulant de la concurrence rendra nécessairement le médecin cantonal moins attentif à des devoirs aussi pénibles que ceux de ses fonctions.

D'autre part, l'excès opposé se produira. Le médecin, trop consciencieux, sera la victime d'exigences abusives, et on réclamera souvent de lui des visites inutiles et multipliées à une grande distance de sa demeure. Une visite peu nécessaire, c'est souvent une journée entière perdue.

Ajoutons encore que les clients riches profiteront des visites du docteur à l'indigent ; peut-être même, ils les provoqueront pour payer la visite sur place sans frais de déplacement.

Les mêmes motifs nous feront également repousser le système mixte d'abonnement annuel de la commune avec le médecin, à tarif fixe, à tant l'année, alors même que cet abonnement serait calculé à la fois sur le meilleur tarif, celui du nombre des indigents inscrits et celui de la distance kilométrique réunis ensemble.

Il n'y a à notre avis, qu'un seul moyen pratique : Ou que la commune traite avec un medecin, à tant la visite ; ou bien, et c'est le systéme que nous préférons, parce qu'il est plus conforme à la dignité médicale et à la liberté des malades, c'est que la commune fixe, de concert avec tous les médecins les plus

voisins, un tarif et que chaque indigent ait la faculté d'appeler le médecin qu'il choisira.

Le tarif ne pourra jamais être beaucoup au-dessous de la moyenne ordinaire. Car il faut tenir compte des nécessités journalières de la vie pour le médecin de campagne; des frais qu'exige l'instruction médicale et des fatigues de la profession.

Quant à la question 12, du moment qu'il n'y a pas de médecin cantonal, il ne peut y avoir de rapport annuel.

Quant à la question 15, nous repoussons les dépôts pharmaceutiques au canton, parce que, sous peine de s'exposer à des accidents, le médecin doit avoir le droit d'y puiser seul, et sera ainsi obligé à des déplacements très-inutiles.

Il est plus simple, comme l'indique M. Théophile Roussel, que ce soit le médecin qui fournisse les remèdes dans toutes les communes où il n'y a pas de pharmacien.

A la question 17, nous répondrons que les conseils généraux n'auraient qu'à s'occuper de savoir si une certaine somme est votée par les communes pour l'assistance. Toutefois, nous ne voudrions pas qu'il y eût obligation et nous aimerions mieux, laissant la liberté aux communes, les encourager par des gratifications, quand elles voteraient une somme suffisante pour l'assistance.

A la question 18, nous répondrons qu'un inspectorat est inutile.

IV. — *Assistance hospitalière.*

Quant à la question de l'assistance hospitalière :

A la question 19, nous répondrons oui sans exception.

A la question 20, nous répondrons oui, mais le maire peut suffire pour recevoir les malades.

A la question 21, nous répondrons : à la charge des communes, et, en cas d'insuffisance des fonds, à la charge du département.

A la question 22, nous répondrons que pour le cas très-exceptionnel de vieillard ou d'infirme sans famille, ce sera l'hospice. Quand il y a une famille, actuellement dans les campagnes, elle se charge du vieillard et de l'infirme, sans réclamer de secours.

A la question 23, un de vos membres, M. de Sarrel, pense qu'il faudrait rendre obligatoire pour les communes le placement des incurables dans les hospices.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Quant aux questions relatives aux enfants orphelins ou abandonnés, nous laissons la parole à un membre de la commission, M. de Sarrel, qui s'est spécialement occupé de cette question, ainsi que de la question de l'extinction de la mendicité.

Nous ne répondons pas aux deux premières questions qui regardent l'inspec-

teur des enfants trouvés. Celui-ci est le tuteur administratif des orphelins et des enfants abandonnés. C'est aux soins de cet agent toujours plein de sollicitude qu'incombent la recherche et l'emploi des ressources que chaque localité peut lui offrir. Toutefois, il nous paraît utile d'adopter en principe une mesure générale. Elle consisterait à ne pas éloigner les enfants du lieu de leur naissance ; dans cette position, ils profiteraient, ce qui est utile à la formation du cœur, de la fréquentation de quelques collatéraux plus ou moins éloignés, ils hériteraient encore des sympathies qui étaient acquises à leurs parents. Ces sentiments se produisent quelquefois par des adoptions.

Il serait facile de placer ces enfants comme serviteurs agricoles. Dans les premiers temps, on ne demanderait pour eux que le vestiaire et la nourriture pour toute l'année sans interruption pour la saison d'hiver. Devenus plus forts et plus utiles, ils obtiendraient un salaire dont une partie, placée à la caisse d'épargne, constituerait pour eux un petit pécule capital qui, à leur majorité, formerait les premières ressources pour une entreprise quelconque.

Ce genre de placement paraît préférable à celui qui pourrait se faire dans les orphelinats utiles sans doute, mais qui ne paraissent pas devoir être multipliés.

Il est vrai que les enfants placés dans ces établissements sont accoutumés au travail ; mais ils n'apprennent pas la vie du monde dont ils sont éloignés, ni la direction de la famille dont ils n'aperçoivent pas les besoins.

Ils sortent de l'orphelinat comme un élève sort du lycée, sans expérience des affaires, ils n'ont pas vu les préoccupations que font naître les soucis de la famille, ils n'ont pas appris les luttes de la vie, ils en ignorent les moyens et ne sont pas initiés aux économies prévoyantes dont ils voient des exemples quotidiens dans les familles où ils seront placés. On voit assez souvent de jeunes cultivateurs de 16 à 18 ans remplacer avec succès le père mort ou invalide dans la direction et l'administration agricoles. Ces faits semblent appuyer l'appréciation qui précède.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

La misère résulte des infirmités physiques, du manque de travail, de la paresse, de l'ivrognerie et de l'immoralité qui sont les causes principales qui engendrent la mendicité devenue aujourd'hui une spéculation dégradante. Des faits nombreux, que chacun peut observer, peuvent servir de base à cette assertion.

La thérapeutique ne guérit pas instantanément les maladies physiques. De même, dans l'ordre moral, les lois ne sauraient faire disparaître subitement le mal qui s'est introduit dans la société, surtout lorsque le mal est passé à l'état chronique.

Le pauvre véritablement indigent par des causes indépendantes de sa volonté est digne du plus vif intérêt. Quant à ceux qui, par spéculation, simulent l'indigence, afin de surprendre l'aumône, les lois qui les frapperont ne seront jamais trop sévères.

Dans les communes rurales la charité est exercée avec discernement envers les pauvres de la première catégorie. Aussi avons-nous émis l'idée que, dans les campagnes, le bureau de bienfaisance était inutile, à l'exception des communes ouvrières ; tout au plus, pourrait-on encourager les sociétés de charité privée. Dans tous les cas, le pauvre ne pourrait mendier dans sa commune et serait assisté à domicile par ses voisins, comme on le voit tous les jours. Il n'y aurait pas là réellement de mendicité.

Dans les villes et communes ouvrières, la charité privée ne suffisant pas, les bureaux de bienfaisance assisteraient l'infirme habitant depuis longtemps la commune, ou l'ouvrier dans les mêmes conditions.

Il faut toutefois observer que les pauvres qui attribuent leur situation au manque de travail ne sont pas tous sincères. Il arrive assez souvent que le travail offert est refusé sous prétexte d'inaptitude ou par l'exigence de rémunérations hyperboliques.

Cependant l'agriculture, qui manque de bras, ne demande à ses ouvriers qu'une aptitude physique que la nature n'a refusée qu'à un bien petit nombre.

A ceux-ci, comme à ceux dont l'indigence est le résultat d'immoralité de diverse nature, le séjour des villes doit être interdit.

Pour résumer, nous dirons que nous distinguons plusieurs catégories de mendiants.

1° Ceux qui ont réellement besoin, ceux qui sont infirmes.

Pour eux, la mendicité est interdite dans les villes par les bureaux de bienfaisance.

Dans les communes rurales, la charité privée suffit à cette œuvre ; il doit leur être interdit de sortir de leur commune.

2° L'ouvrier qu'un chômage accidentel réduit à la misère, ou tout autre individu qui se trouve, par des circonstances indépendantes de la volonté ,dans le besoin :

Les bureaux de bienfaisance dans les villes suffisent à éteindre ce genre de mendicité ; dans les campagnes le chômage n'existe pas.

3° Enfin, vient la troisième catégorie, celle qui constitue presque la totalité des mendiants. C'est celle composée d'hommes valides, mendiants de profession ou d'hommes n'ayant que des infirmités partielles leur permettant un grand nombre de travaux manuels.

C'est à cette dernière catégorie que nous réserverions le dépôt de mendicité, les autres devant être secourues.

Pris en flagrant délit, ils seraient condamnés par les tribunaux à un séjour plus ou moins prolongé dans ces asiles, puis renvoyés dans leur commune.

Le dépôt serait une prison, mais une prison lieu de travail forcé, avec articles divers, champs, exploitation agricole.

Le nombre des dépôts devrait être restreint, afin qu'on ne vît pas, comme sous l'empire, des directeurs largement payés ayant deux ou trois mendiants sous leur direction. Une surveillance active y serait exercée afin d'éviter les évasions qui s'y produisent généralement et qui devraient être sévèrement punies.

Question 30. l'article 274 du code pénal est ainsi conçu : « Toute personne

« qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établis-
« sement public, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six
« mois d'emprisonnement et sera, à l'expiration de sa peine, conduite au dépôt
« de mendicité. »

Nous désirerions dans la loi une distinction entre l'infirme qui mendie, l'homme valide qui a mendié par circonstance accidentelle et l'homme valide mendiant de profession.

Pour les infirmes, on les renverrait dans leur commune où ils seraient assistés à domicile, ou dans des hospices, à moins qu'ils ne soient réclamés par les parents.

L'homme valide qui mendie accidentellement serait réprimandé, mais secouru.

Quant à l'homme valide, mendiant de profession, il serait condamné par les tribunaux à un emprisonnement dans les dépôts de mendicité variant de six mois à plusieurs années, avec obligation d'y travailler, travail qui rembourserait l'Etat de ses frais.

L'article 282 du Code pénal est ainsi conçu :

« Les mendiants, qui auront été condamnés aux peines portées par les arti-
« cles précédents, seront envoyés, après l'expiration de leur peine, sous la sur-
« veillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. »

Cet article semble suffire aux nécessités de l'ordre social, sauf pour les récidivistes, mendiants de profession. Ceux-ci seraient condamnés à plusieurs années d'emprisonnement dans un dépôt de mendicité.

Quant à la transportation, elle nous paraît bien rigoureuse.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

L'impôt est déjà actuellement très-onéreux, et il est à craindre que l'on éteigne tout à fait la charité privée en créant une espèce de taxe des pauvres.

Toutefois, si c'est la commune qui se charge de l'assistance médicale, elle devra nécessairement prélever sur ses ressources ordinaires, ou sur un ou deux centimes additionnels, l'argent nécessaire à cette assistance et exceptionnellement le département l'aidera.

Nous avouons notre répugnance pour tous ces impôts, et nous avons hâte de répondre à la question 39.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Question 39. Conviendrait-il d'étendre aux communes rurales le bénéfice des associations de secours mutuels et des institutions agricoles ?

C'est là que nous semble être la clef de la question de l'assistance.

Par la formation de sociétés de secours mutuels, on éviterait de favoriser la paresse, écueil auquel il est presque impossible d'échapper dans le système des bureaux de bienfaisance.

Prenons bien garde, en voulant éteindre la mendicité, de ne pas la remplacer par la mendicité officielle.

Quant à la seule question de l'assistance médicale, nous sommes effrayé du nombre d'indigents qui seraient inscrits sur les listes. M. Théophile Roussel, se basant sur les statistiques, l'estime à un dixième de la population.

Nécessairement un tel chiffre comprend une majorité d'hommes valides et travailleurs. Pourquoi donc laisser ces hommes compter sur l'Etat et la commune et favoriser chez eux l'insouciance du lendemain.

Nous voudrions que l'assistance médicale pharmaceutique et alimentaire pendant la maladie fût fournie non par la commune, mais par des sociétés de secours mutuels.

Nous y trouvons l'avantage de ne pas agrandir sans cesse l'action de la commune et de l'Etat ; l'avantage de favoriser l'initiative individuelle bien plus féconde que celle du fonctionnaire, l'avantage de ne pas augmenter et d'augmenter très-peu l'impôt, puisque les sociétés fourniraient la majeure partie des secours.

Nous désirerions les sociétés de secours mutuels organisées sur de larges bases et comprenant la famille entière, femmes, enfants, vieillards.

Le fonds social serait fourni par les cotisations hebdomadaires de chaque membre, par les dons des hommes riches qui voudraient en faire partie comme bienfaiteurs, et enfin, pour parer à l'insuffisance des cotisations, par des fonds qui seraient votés par les communes, mais de manière à ne pas augmenter sensiblement l'impôt, en prenant cet argent soit sur les ressources ordinaires, soit sur un centime additionnel, deux au maximum. Nous ne voudrions rien d'obligatoire en cette matière. Le vote de ces fonds aurait surtout l'avantage de favoriser la création de ces sociétés et d'assurer leur développement. Plus tard, peut-être, pourraient-elles arriver à un degré de prospérité qui leur permettrait de vivre seules.

L'ouvrier apprendrait ainsi l'économie et à ne pas dépenser en un jour le fruit de son travail au cabaret. La misère est souvent la conséquence du vice et de l'imprévoyance ; et une des plaies terribles des classes ouvrières est l'alcoolisme ; triste passion, source de l'abrutissement moral, source d'une multitude de maladies et de la plus terrible de toutes, la folie.

Pour terminer nous répondrons qu'il faut laisser les sociétés privées de charité entièrement libres, et que les Caisses d'épargne, suivant le système du Questionnaire, seraient très-utiles dans les campagnes.

Cette question de l'assistance, surtout de l'assistance médicale n'est pas nouvelle. Elle s'agite depuis 1833, mais sans pouvoir arriver facilement à une solution pratique, par rapport à l'éloignement du malade du médecin. C'est là le grand écueil. Puisque le malade riche se fait à peine traiter, comment pouvoir traiter le pauvre ?

Nous avons indiqué dans le système de l'assistance par la commune ce qui nous paraissait le meilleur.

Cette assistance cependant sera toujours limitée parce qu'elle exigerait de trop grands frais.

Dans les salaires indiqués par M. Théophile Roussel, à savoir une moyenne de

1 fr. 50 c. par visite, déplacement compris, le médecin ne rentrerait pas dane les avances de fonds.

Nous avons indiqué nos préférences pour le système de l'assistance médicale et alimentaire au besoin par les sociétés de secours mutuels.

Nous ne nous dissimulons pas cependant qu'il nous aurait fallu des études beaucoup plus longues que celles que nous avons pu faire, pour bien répondre à ces questions. Nos idées sont nécessairement imparfaites, faute de temps pour les mûrir. Et d'ailleurs, n'oublions pas qu'il y a une grande distance de la théorie à la pratique.

Résumant notre opinion sur l'ensemble du Questionnaire, nous dirons : que cette vaste réglementation pour toute la France de l'assistance médicale et alimentaire, dans laquelle interviennent des rouages multipliés, comités cantonaux, conseils généraux, etc., est inspirée sans doute par des idées généreuses mais qu'elle nous parait d'une solution pratique très-difficile. Nous dirons qu'elle entraîne avec elle de graves abus, extension du fonctionnaire, extension du paupérisme. Nous dirons que, pour l'assistance médicale en particulier, la distance qui sépare le malade du médecin sera toujours un grand obstacle à la réalisation.

Pour nous, nous voudrions laisser agir l'initiative privée, favoriser les associations de secours mutuels, qui réaliseraient à la fois l'assistance alimentaire et médicale, à part quelques exceptions pour les infirmes sans famille que la commune pourrait secourir.

C'est là une idée que nous émettons, la réalisation en sera difficile, mais on peut l'essayer sur une petite échelle.

Quant à l'assistance organisée par la commune et l'Etat dans toute la France, les faits nous semblent démentir de généreuses théories.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Société d'agriculture de Poitiers. — Rapport de M. de Curson.

Toutes les fois qu'il s'agira d'organiser une institution communale, la première préoccupation du législateur devra être de mettre l'institution nouvelle en parfaite harmonie avec les droits légitimes et les devoirs essentiels de la commune : c'est-à-dire que la recherche et la consécration des droits et des devoirs communaux doit précéder toutes les autres réformes, auxquelles l'organisation rationnelle et légitime de la commune doit servir de base.

L'organisation municipale actuelle étant, de l'aveu de tous, vicieuse et erronée, et l'Assemblée nationale n'ayant pas encore pourvu à sa réformation, nous manquons donc absolument de ce point fixe et légal, indispensable pour assurer l'efficacité, la permanence, la légitimité des institutions projetées.

Par cette situation illogique, l'enquête elle-même se trouve viciée, les déposants ne sachant pas à quel point de vue ils doivent se placer pour formuler leurs réponses.

Pour échapper, autant qu'il est en nous, à cette confusion, nous jugeons indispensable de formuler ici sommairement les principes qui nous semblent être la base du droit communal légitime, et en conformité desquels nous établirons nos réponses.

La commune est une *personne civile*, dont les droits sont primordiaux et inviolables au même degré que ceux de toute autre personne.

On n'a pas le droit de la déclarer mineure ou incapable, et c'est abusivement qu'on l'a placée sous la tutelle de l'Etat ; de même qu'on ne saurait la placer sous la tutelle d'aucun corps public sans violer en sa personne le droit le plus respectable.

Dans l'exercice de ses droits, la commune est soumise à la *surveillance* de l'Etat, qui doit veiller à ce qu'elle se renferme dans la légalité, à ce qu'elle respecte les mœurs et l'ordre public, et qui doit, au besoin, l'y contraindre.

La commune étant une personne *collective* et *perpétuelle*, l'Etat a le droit et le devoir de *contrôler* ses actes, afin que la minorité ne soit pas opprimée. De là le droit d'assigner des limites aux impositions, aliénations, emprunts, etc.

Le droit de *surveillance*, de *contrôle* et de *contrainte* est un droit de l'Etat, dont il ne doit pas se départir, et qu'il ne peut déléguer ni au canton, ni au département, ni à aucun corps électif que ce soit, parce que c'est une mission d'ordre politique.

L'Etat doit veiller à ce que la commune accomplisse ses devoirs envers ses membres, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, l'assistance des indigents, etc. Il peut y participer facultativement ; mais il n'a pas le droit d'intervenir dans le *modus faciendi*, à moins qu'il ne s'agisse de l'ordre public et des mœurs.

Ce n'est pas ici le lieu de développer ces principes : nous les croyons incontestables, et c'est à ce point de vue que nous nous sommes placé pour répondre au Questionnaire.

Ce Questionnaire nous a paru présenter des lacunes. Nous y avons pourvu en posant nous-mêmes quelques questions; mais, pour qu'on ne les confonde pas avec celles de la commission, nous ne leur avons pas donné de numéros d'ordre.

I. — *Bureaux de bienfaisance*.

Dès son origine, et depuis, sous tous les régimes politiques, cette institution a été viciée par l'esprit de parti ; tous les partis qui ont passé successivement au pouvoir ont cherché à se faire de l'aumône un moyen d'influence et de popularité, et ils ont tenu à composer les bureaux de bienfaisance d'hommes appartenant exclusivement à leur nuance politique. Il en est résulté, d'abord, une hostilité plus ou moins déclarée de la part des adversaires du parti dominant, l'hostilité se traduisant par des critiques et par un refus de concours et d'aumônes; d'autre part, cet esprit d'exclusion a été la cause du manque de compétence des membres des bureaux de bienfaisance, et, par suite, de la mauvaise distribution et de l'inefficacité des secours.

Une autre cause d'insuccès, c'est que le *bureau de bienfaisance* a été fondé dans un esprit d'opposition au *bureau de charité :* d'où il est résulté, de la part du clergé et des personnes pieuses, une répulsion qui s'est perpétuée, et qui se traduit encore par un refus de concours et de secours.

On doit bannir absolument de la bienfaisance toute préoccupation politique, et choisir les membres des bureaux de bienfaisance, non en raison de leurs opinions, mais en raison de leur dévouement aux malheureux et de leur intelligence de l'administration des secours. Il y a pour cela des aptitudes spéciales, et une vocation qui n'est pas donnée à tous.

Renoncer absolument à tout esprit de rivalité à l'encontre des œuvres charitables entreprises soit par le clergé, soit par les simples citoyens, et se bien pénétrer des considérations suivantes: — La charité est un devoir pour tous; chacun a donc le droit de voir garantie par les institutions et par la loi la liberté de sa charité, en tant qu'elle ne blessera ni les mœurs ni l'ordre public. Les sociétés sont soumises à la loi de la charité comme les individus. Les bureaux de bienfaisance sont les agents de la charité publique : à ce titre, ils ont droit à la bienveillance et au concours de tous: mais cette bienveillance et ce concours ne leur seront acquis qu'à la condition qu'ils se renfermeront dans leur mission charitable, sans esprit de parti ni de contention, sans prétention à une suprématie qu'ils ne sauraient avoir à aucun titre.

Ainsi s'établira entre toutes les œuvres de bienfaisance, une émulation qui doublera, au profit des malheureux, l'abondance et l'efficacité des secours.

1. Oui, sans aucun doute. Après la famille, et en cas d'impuissance de la famille, c'est à la commune qu'incombe d'abord le devoir de secourir les nécessiteux. La commune est un être collectif; c'est l'extension de la famille, c'est une personne civile, et le devoir de pourvoir à la conservation des siens est la conséquence même de son autonomie. L'Etat a le droit et le devoir d'obliger la commune à secourir ses indigents, quand leur famille ne le peut faire.

C'est ici une de ces questions communales qui exigent que l'Etat intervienne, car le mode de formation du bureau de bienfaisance intéresse à la fois l'ordre public, le droit des minorités et les intérêts de l'avenir communal.

Le bureau de bienfaisance devant rester étranger à la politique et n'ayant à remplir qu'une mission communale, l'Etat doit rester absolument étranger au choix de ses membres : ils doivent être élus au Conseil municipal. Mais comme leur mission est de celles qui affectent les finances de la commune, les plus imposés devront concourir à leur élection.

Il importe encore que les membres de ce bureau soient répartis entre les divers centres de population de la commune, afin d'être à portée de bien connaître les indigents, et de répartir équitablement les secours. On devra diviser la commune en sections, et élire dans chacune un nombre égal de membres du bureau de bienfaisance. Le curé et le maire en feront partie de droit ; mais ni l'un ni l'autre ne le présidera, ni ne pourra y remplir aucune fonction. Le bureau élira lui-même son président et ses autres fonctionnaires, et il s'adjoindra quelques femmes charitables et recommandables.

2. Cette liste sera dressée par le bureau de bienfaisance, et soumise au Conseil municipal, réuni avec les plus imposés. L'adjonction des plus imposés est encore une garantie nécessaire ici, tant parce qu'il s'agit d'une dépense à imposer à la commune, que parce qu'ils sont plus à même que qui que ce soit de bien connaitre les indigents de leur voisinage.

Il serait bon que les bureaux de bienfaisance pussent, dans une mesure déterminée, allouer des secours provisoires dans des cas urgents et imprévus.

3. Même réponse que la précédente, en y joignant l'avis du médecin ou des médecins du bureau de bienfaisance.

4. Dans la commune du domicile réel de l'indigent, à la condition qu'il y fera, en même temps sa résidence. La commune n'est pas tenue envers les étrangers, et elle n'est plus tenue envers un habitant qui la quitte volontairement. Cependant, en cas d'accidents imprévus joints à un dénuement absolu, la commune doit secourir l'étranger, sauf recours soit contre sa famille, soit contre la commune du domicile.

5. Oui, à la condition que le Conseil municipal, délibérant avec les plus imposés, aura autorisé les poursuites. Ce recours est déjà autorisé par la loi du 22 janvier 1851.

6. Non. En présence de cette facilité et de cette immunité, il pourrait y avoir

abus dans les poursuites. Le bureau n'est, en définitive, que le représentant de l'intérêt communal, et la commune n'a pas droit à l'assistance judiciaire, à moins qu'on ne l'accorde également à la famille poursuivie, ce qui équivaudrait à dire que ces instances seraient vidées sans frais.

Les pauvres honteux ne doivent jamais être portés sur la liste des assistés, car le premier devoir qu'on ait à remplir envers eux, c'est la discrétion. Il y a une pudeur de l'indigence que tous doivent respecter, et personne ne doit être inscrit sur la liste des assistés sans son aveu.

Le moyen de secourir les pauvres honteux est celui qu'indiquait Turgot dans son *instruction sur les bureaux de charité*. « Destiner sur la masse totale des fonds du bureau un fonds particulier pour le soulagement des pauvres honteux, et en confier la distribution à MM. les curés, ou avec eux à un ou deux membres du bureau engagés au même secret qu'eux. »

Voici une question fort épineuse que la commission n'a point posée. Cependant, si vous autorisez la commune à poursuivre la famille de l'indigent quand elle ne fait pas son devoir, il est tout aussi urgent et tout aussi légitime de fournir à l'Etat le moyen d'obliger la commune à accomplir le sien. Si le Conseil municipal, en admettant un indigent sur sa liste de secours, se crée ainsi un droit à poursuivre la famille, à bien plus forte raison l'Etat doit-il prévoir le cas de négligence ou d'inhumanité de la commune, et se ménager les moyens de la contraindre.

Il semble donc que, sur l'injonction du préfet, après que la commune aura été mise en demeure, le ministère public devra poursuivre la commune à la charge de prouver l'indigence absolue.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Non : ce serait empiéter abusivement et inutilement sur le droit des communes et sur le droit de l'Etat.

Les mesures générales d'assistance sont ou des mesures de police, ou des charges imposées au budget municipal. Or, il est élémentaire que la liberté municipale a pour base et pour sanction le libre vote du budget, dans les limites fixées par la loi : on ne saurait donc admettre qu'un comité cantonal pût décréter des mesures entraînant des dépenses. Il faut en dire autant en ce qui concerne les mesures de police lesquelles incombent soit à la municipalité, soit au pouvoir politique.

Les *mesures générales* d'assistance doivent être édictées par la loi, et c'est au gouvernement seul qu'il appartient de *veiller* à ce que la loi soit obéie.

Toutefois, il est des œuvres d'assistance qui peuvent être plus efficaces et plus économiques si elles sont organisées en commun pour tout un canton : telles qu'un hospice, une pharmacie, un atelier de charité, etc. La loi à intervenir peut encourager et faciliter la création de ces œuvres, en édictant que les bureaux de bienfaisance, à ce dûment autorisés par les conseils municipaux et les plus imposés de leurs communes respectives, pourront constituer entre eux

des syndicats pour créer et gérer les fondations de cette nature qu'on jugera bon de faire en commun.

8. Nous venons de dire pourquoi nous repoussons les comités cantonaux ; nous repoussons par les mêmes motifs les attributions que l'on voudrait leur donner.

Peut-on admettre un seul instant qu'il soit bon et sage de dépouiller le pouvoir municipal et le pouvoir central du droit de prescrire les mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité, au service médical, à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance, pour le confier à un corps qui manquerait à la fois de compétence et de responsabilité ? Si l'on entend que les comités exerceraient ce droit concurremment avec le maire et le préfet, quelle confusion, quelles rivalités, quels conflits n'en résulterait-il pas ! Si l'on ne prétend leur accorder qu'un droit consultatif, les bureaux de bienfaisance sont encore mieux placés pour ouvrir des avis utiles.

9 On veut parler, apparemment, du droit de recours contre les familles des indigents, et du droit à l'assistance judiciaire. — Alors même que l'on constituerait ces comités malencontreux, nous ne voyons pas en quoi ces droits leur seraient nécessaires. Les indigents, secourus dans des établissements cantonaux, appartiendront à l'une des communes du canton : c'est au bureau de bienfaisance de la commune à laquelle ils appartiennent qu'incombe le devoir de discuter la solvabilité de leurs familles, et un comité cantonal serait toujours moins compétent pour cela faire que les membres du bureau de bienfaisance de la localité.

En résumé, nous repoussons énergiquement l'institution des comités cantonaux, comme nous repoussons toute mesure attentatoire au droit municipal : parce que les franchises municipales sont les racines de toutes nos légitimes libertés ; parce que c'est à la commune que se rencontrent les plus solides éléments de stabilité ; parce que nous ne concevons rien de plus anti-social que la malheureuse tendance qui, sous prétexte de décentralisation, fait marcher de front la destruction de l'indépendance des communes et le démantèlement du pouvoir politique, menaçant ainsi à la fois l'ordre et la liberté.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. En principe, c'est à la commune que tous les secours doivent être organisés et la loi doit le prescrire ainsi. Mais elle doit prévoir le cas où certains services pourraient exiger des frais hors de proportion avec les ressources des communes pauvres, et leur permettre alors de s'associer avec une ou plusieurs communes voisines, pour le mieux des intérêts des pauvres et de leur propre budget.

11. Qu'importe, pourvu que le service soit organisé ? Ceci est tout à fait du ressort de l'initiative locale : il faut laisser aux bureaux de bienfaisance et aux conseils municipaux le soin de faire cette organisation pour le mieux, en tenant compte des circonstances locales. L'uniformité n'est pas nécessaire ici.

12. Encore une question que le législateur n'a pas le droit et est incapable de

résoudre. Il y a des cantons où un seul médecin suffira ; il y a des communes où trois et quatre ne suffiront pas. Ici, on pourra donner le choix entre plusieurs médecins désignés d'avance ; là, on n'aura pas à choisir parce qu'il n'y aura qu'un seul médecin. Mais, encore une fois, qu'importe au législateur pourvu que le secours médical soit assuré ?

13. Le mode de rétribution sera nécessairement débattu avec le ou les médecins : la loi n'a rien à prescrire à ce sujet. Le mode généralement suivi par les sociétés de secours mutuels est un abonnement par tête de sociétaire inscrit ; mais rien n'oblige les médecins à accepter ce mode partout. — La commune doit organiser des secours médicaux et pharmaceutiques dans la mesure du nécessaire. La loi n'a rien de plus à prescrire.

14. Sans aucun doute les pouvoirs publics, ont le devoir de se préoccuper toujours de l'état sanitaire du pays, et de demander des renseignements à ce sujet à tous ceux qui peuvent en fournir : il n'est pas nécessaire que la loi le dise.

15. Il serait à désirer qu'il y eût de tels dépôts, non pas dans chaque canton, mais dans chaque commune. Il faut donc encourager les bureaux de bienfaisance à établir de ces dépôts et leur en donner le droit, mais sans les y obliger : il suffit qu'ils soient en mesure de fournir les remèdes.

16. Sans aucun doute.

17. Nous repoussons l'organisation par canton, d'abord parce qu'elle entre dans la combinaison qui tend à supprimer la vie communale, et surtout parce que, dans la plupart des cas, le secours peut être mis plus à la portée des malades. Quant à l'intervention obligatoire du Conseil général, nous ne saurions l'admettre. Si l'on entend que l'organisation sera faite par lui aux frais du département, nous n'estimons pas qu'il soit équitable de pourvoir à ce service au moyen de l'impôt général, puisque c'est là une charge municipale à laquelle la plupart des communes pourront faire face : il y aurait certainement des abus dans la pratique, si cette dépense était mise à la charge du département.

Si l'on veut dire que le Conseil général pourvoira à cette organisation aux frais des communes, nous repoussons son intervention comme attentatoire à la fois aux droits des communes et aux droits de l'Etat. Le maniement des deniers communaux est le droit exclusif du Conseil de la commune. Quant à la surveillance, au contrôle, à la mission d'obliger la commune à obéir à la loi, c'est le droit et le devoir du pouvoir gouvernemental.

Mais les Conseils généraux pourront toujours, par des subventions facultatives, venir en aide aux communes pauvres, et provoquer, par des encouragements pécuniaires, la création d'institutions destinées à servir de modèles.

18. Cette inspection est un des devoirs de l'Etat : c'est à lui de la faire faire comme il l'entendra : sans préjudice, bien entendu, de la surveillance municipale, qui doit s'exercer surtout dans la commune.

On ne voit pas du tout l'utilité de créer pour cela un fonctionnement spécial ; nous n'avons déjà que trop de fonctionnaires.

IV. — *Assistance hospitalière*

19. En principe, oui, sauf les observations suivantes :

Les malades de la campagne répugnent beaucoup à aller à l'hôpital, et cette répugnance doit être d'autant plus respectée qu'elle est très-conforme avec l'intérêt social, qui exige que l'on repousse tout ce qui tend à rompre ou à relâcher les liens de famille. En thèse générale, tout malade, tout infirme qui peut être convenablement secouru et soigné à domicile, doit être maintenu dans sa famille ; cette condition est conforme à la fois aux intérêts de l'indigent, de la famille et de la société.

Les seuls cas où le transport dans un hospice soit nécessaire et souvent inévitable, c'est quand le malade est sans famille, ou quand sa famille n'offre pas de garanties suffisantes pour les soins dont il a besoin ; ou bien quand la maladie exige un traitement qui ne peut être donné que dans des établissement spéciaux ; ou encore quand la maladie présente des dangers de transmission qui exigent l'isolement du malade.

Or, l'entretien ou la création de ces établissements spéciaux ne peuvent pas être laissés exclusivement à la charge des communes ; ce sont, à certain point de vue, des établissements d'ordre public. Il ne faut pas oublier que presque tous les établissements hospitaliers qui existent dans les villes ont été fondés par la charité privée, et dans le but surtout de secourir les étrangers, les voyageurs, les pauvres des campagnes. C'est en faveur de ces établissements que l'Assemblée constituante a autorisé les villes à percevoir ce *droit d'octroi*, qui pèse aussi sur les campagnes, et qui ne saurait être un seul instant toléré qu'à la condition d'être ramené à ses conditions originelles. Aussi l'art. 18, titre 5 de la loi du 24 vendémaire an II édicte-t-il que « tout malade, domicilié de droit » ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait, ou » dans l'hospice le plus voisin. »

Mais on ne saurait se dissimuler qu'en fait, tant par suite de l'augmentation du nombre des pauvres, que parce que les dons en faveur des établissements hospitaliers communaux ont considérablement diminué, ces établissements sont devenus pour les villes des charges très-lourdes, qui ne tarderaient pas à devenir impossibles.

Nous estimons donc que l'obligation de recevoir les malades des campagnes dans les établissements hospitaliers des villes doit être maintenue ; mais que le département doit venir en aide à ces établissements par des subventions, et que les communes, qui y envoient leurs malades, doivent payer, pour chacun d'eux, un prix de journée qui sera déterminé par le Conseil général, et qui ne devra pas dépasser le prix moyen de la dépense effective d'un malade en aliments et remèdes, sans avoir égard aux frais généraux, lesquels doivent être couverts par les propriétés des hospices, les dons particuliers, et les subventions, tant du Conseil général du département, que du Conseil municipal de la ville.

20. Non : ils ne doivent être admis que sur l'autorisation du Bureau de bien-

faisance. Il est important que toujours il soit bien établi que l'assistance est un *devoir* qui ne crée aucun *droit* à l'assisté. On peut bien admettre de la part de l'indigent un recours à l'autorité supérieure par voie de supplique, parce que la loi, qui décrètera le *devoir* de la commune, devra donner au pouvoir les moyens de dire si ce devoir est ou non accompli et de le faire accomplir ; mais on ne doit consacrer aucun *droit* ni d'exigence en faveur de l'assisté, ni de décision en faveur du médecin.

21. Nous venons de dire (V. ques. 19) que les administrations de ces hôpitaux doivent supporter tous les frais généraux à l'aide de leurs ressources propres et des subventions du Conseil général du département, du Conseil municipal de la ville, de la charité privée, et que les communes doivent payer pour leurs malades un prix de journée équivalent à la moyenne de la dépense d'un malade en aliments et en remèdes seulement.

22. A moins d'impossibilité absolue, ils doivent être assistés chez eux et en les maintenant dans la famille.

S'ils n'ont pas de famille, ou si leurs familles n'offrent pas les garanties nécessaires, il est désirable qu'on les place dans des établissements spéciaux pour la vieillesse ou pour les infirmes de leur catégorie.

23. Lors de la première délibération, qui eut lieu le 22 janvier 1851, M. Delbecque avait demandé le renvoi du projet de loi au Conseil d'Etat, pour qu'il fût coordonné avec les autres projets relatifs à l'assistance : l'Assemblée passa outre.

Puisqu'il existe en ce moment une proposition tendant à *l'organisation générale de l'assistance,* nous croyons qu'il est indispensable de refondre toutes les lois antérieures sur cette matière pour en faire un code de l'assistance publique.

Il est évident que la loi précitée ne saurait être maintenue si les décisions que nous proposons sont admises. Elle n'est pas davantage en harmonie avec les projets de décentralisation, non plus qu'avec l'esprit de la nouvelle organisation de l'administration départementale. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper ici.

Nous sommes convaincus qu'on ne fera rien de bon ni de durable, si l'on ne coordonne pas dans une seule loi toutes les formes, tous les moyens d'assistance.

V. *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Voir le compte-rendu officiel de M. le préfet de la Vienne.

25. Il est d'autant plus urgent de fixer enfin la législation sur ce point, que l'administration s'est placée, par ses pratiques actuelles, non-seulement en dehors de toutes légalités, mais encore en contravention de la loi non abrogée. Cette loi, c'est le décret du 19 janvier 1811, qui a organisé ce service, et qui est encore la seule charte légale des pauvres enfants trouvés ou abandonnés.

Sans aucun doute, il y a lieu de remanier ce décret pour le coordonner avec la loi sur l'assistance générale et le mettre en harmonie avec l'esprit plus large et moins centralisateur de notre temps; mais ses dispositions essentielles doivent être maintenues et respectées.

Nous ne saurions indiquer ici toutes les mesures qu'il convient de prendre en cette matière, il y faudrait un volume. Mais cette question a été bien souvent discutée : elle a servi de texte à de nombreux écrits que la Commission ne manquera pas de consulter. Nous nous bornerons donc à indiquer ici les points les plus saillants.

Les enfants abandonnés et les orphelins ont toujours une origine connue ou facile à connaître : ils doivent être à la charge de la commune du dernier domicile de leurs parents. — Quant aux enfants *trouvés*, leur origine étant et devant rester inconnue, ils doivent être à la fois, comme le prescrit le décret de 1811, à la charge de l'État, du département, de la commune et des hospices, mais dans des proportions autres que celles indiquées par le décret.

L'État ne doit intervenir qu'éventuellement et au moyen de subventions ou de secours aux départements ou aux hospices qui seraient opérés. Les hospices doivent conserver la charge des layettes et vêtures, aussi bien que de l'entretien des enfants qui, par suite d'infirmités, ne peuvent être placés au dehors. Mais c'est par une fausse interprétation du décret qu'on a laissé à leur charge jusqu'ici les enfants *valides* qui ne peuvent être placés, ou qui sont rendus par les nourriciers. Cet état de choses est le résultat de l'insuffisance des pensions allouées par le département : il faut donc, ou que le chiffre de la pension soit augmenté de manière à être pour les nourriciers une indemnité suffisante pour les déterminer à prendre et à garder les enfants, ou que le département rembourse aux hospices la dépense faite par les enfants *valides* qui n'auront pas été placés. Enfin, toutes les dépenses autres que celles mises à la charge des hospices doivent être supportées par le département sauf la quotité mise par la loi à la charge des communes et répartie entre toutes.

La tutelle des administrations des hospices est insuffisante ; les inspecteurs n'inspectent rien ; aucun patronage, aucune surveillance ne sont exercés sur ces malheureux enfants. Si l'on organise dans les communes des bureaux de bienfaisance sérieux, on pourra leur confier la tutelle des enfants assistés de la commune, de même qu'on pourrait confier aux directeurs des colonies agricoles la tutelle des enfants trouvés qui leur seraient confiés. Les administrations des hospices ne conserveraient la tutelle que des enfants qui seraient élevés dans les hospices.

26. Le meilleur système serait de les placer dans d'honnêtes familles de cultivateurs et d'artisans : il est d'expérience que tous ceux qui ont été placés ainsi dès leur enfance, et qui sont devenus comme les enfants de la maison, ont toujours été de bons sujets. On peut arriver à ce résultat en encourageant ces sortes d'adoptions par certains avantages et par des primes, et surtout en donnant au père nourricier, qui en serait digne, une autorité sérieuse sur l'enfant.

Ceux qui ne pourraient pas être placés ainsi devraient être réunis dans des colonies agricoles.

27. Sans aucun doute il faut favoriser et provoquer dans tous les départements la création des colonies agricoles ; mais nous ne pensons pas qu'on obtienne de bons résultats d'orphelinats ou de colonies agricoles créés par les Conseils généraux aux frais des départements, et dirigés par eux. Ces établissements officiels seront toujours très-dispendieux, et ils ne seront jamais pratiquement agricoles. Ils fourniront peut-être quelques bons contre-maîtres ; mais, pour la plupart, les enfants qui en sortiront dédaigneront le véritable travail agricole, ne voudront ni ne pourront plus être de simples ouvriers et seront déclassés.

Il sera toujours plus économique, plus sage, plus pratique, d'avoir recours aux établissements de cette nature fondés par l'initiative privée, et de provoquer des créations nouvelles par des encouragements et des subventions.

La meilleure mesure à prendre serait d'amener des agriculteurs entendus et honnêtes, sur différents points du même département, à se charger d'une famille de dix à vingt enfants assistés, et à prendre l'engagement de les entretenir et de leur apprendre, non la science, mais le métier agricole tel qu'on le pratique dans le pays. Le département devrait pourvoir aux frais de l'enseignement primaire, et payer une pension modique pour ceux-là seulement dont le travail ne couvrirait pas la dépense. C'est le seul moyen, croyons-nous, de former de véritables ouvriers agricoles.

On aura beau faire, toujours, dans les établissements entretenus à l'aide des deniers publics, on s'efforcera de *faire grand*, de *faire beau* : aussi le résultat sera-t-il toujours, d'une part, *dépenses exagérées ;* d'autre part, *stérilité de l'œuvre,* par suite de l'inaptitude des sujets sortant de ces établissements pour la vie agricole réelle.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. On n'a pas le droit de proscrire d'une manière absolue tout acte de mendicité ; car s'il y a une mendicité coupable et punissable, il y a une mendicité avouable, légitime, respectable. A celui qui mendie par fainéantise, on ne doit que le châtiment ; mais l'enfant, le vieillard, l'infirme, incapables de travail, doivent être respectés dans leur mendicité, à moins qu'on ne leur fournisse des moyens d'existence qui ne soient ni attentatoires à leur liberté, ni périlleux pour leur moralité. C'est assez dire que, pour cette catégorie de mendiants, nous repoussons les *dépôts de mendicité,* parce que ces dépôts sont réellement des prisons. La société n'a pas le droit de punir l'indigence qui n'est pas volontaire.

Pour empêcher les enfants, les vieillards, les infirmes, de mendier, il faut donc leur donner des moyens d'existence qui ne soient pas une punition, ni, surtout, une cause de démoralisation ; il faut leur venir en aide sans les priver de leur liberté, sans les séparer de leurs familles. — Dans les villes, où les ressources abondent, cela se peut faire ; j'ajoute que cela se doit faire : car, là, c'est une cause de démoralisation que la mendicité. Mais il n'en est pas ainsi dans les communes rurales.

Dans les campagnes, la mendicité légitime est très bornée et n'est ni gênante,

ni démoralisante, quand le mendiant ne franchit pas les limites de sa commune. Les pauvres de notre voisinage sont tous de notre connaissance ; ils sont, en général, discrets, honnêtes, serviables : ils sont nos amis. Ils viennent à un jour déterminé ; ils sont attendus à ce point qu'on s'inquiète quand on ne les voit pas venir ; ils rendent de petits services, font les commissions d'une ferme à l'autre. Aucune porte ne se ferme à leur approche, et nulle part on ne leur refuse un morceau de pain, un verre de boisson, quelques reliefs des re pas.

Cette assistance en nature et spontanée est, d'ailleurs, le seul mode qui soit à la portée du plus grand nombre des cultivateurs. Si vous supprimez cette mendicité-là, tous les pauvres des campagnes seront à la charge des communes, et l'aumône que faisaient les petits propriétaires, les fermiers, les simples ouvriers, sera supprimée entièrement ; ils ne la réaliseront point en argent pour la verser à la caisse du bureau de bienfaisance.

Ajoutons que, dans les campagnes, il est des époques de l'année où la mendicité se supprime d'elle-même, ce qui prouve qu'elle ne s'exerce que quand la nécessité est absolue. Les pauvres de la campagne ne demandent que du pain, et ils n'en demandent que quand ils n'en ont pas, et celui qui leur en donne les connaît et sait qu'ils n'en ont pas. Au temps des foins, des moissons, des vendanges, les enfants, les vieillards et beaucoup d'infirmes même trouvent le moyen de gagner leur pain quotidien : ils en profitent, et cessent de mendier sans que persiste pour eux ce moyen d'existence.

Non, cette mendicité-là n'est pas démoralisatrice pour l'indigent : elle n'est pour celui qui l'assiste ni une charge, ni un ennui ; j'ose même dire qu'elle a son bon côté, au point de vue social, parce qu'elle nous apprend à avoir souci du pauvre, et qu'elle inspire la compassion, la sensibilité, la charité.

Cependant il faut s'efforcer, sinon de supprimer, au moins de diminuer la mendicité dans les campagnes par des secours à domicile et surtout par le travail. Les familles indigentes des villes trouvent des ressources dans certains travaux qui peuvent être exécutés à domicile par la mère, par les vieillards, les infirmes et même par des enfants. Cette ressource manque à la campagne par la difficulté d'aller chercher l'ouvrage et de le reporter après confection. Ce sera aux bureaux de bienfaisance à prendre ce soin, à solliciter les commandes, à les distribuer, à en surveiller l'exécution, à fournir : les instruments de travail.

Mais ce qu'il faut réprimer à outrance, c'est la mendicité coupable, celle des personnes valides qui refusent le travail: le vagabondage. Voilà le véritable fléau, dans les campagnes surtout.

Or, je n'hésite pas à dire que si la mendicité délictueuse, si le vagabondage existe encore, c'est par le fait même des autorités publiques qui ne le répriment pas. Les prescriptions du Code pénal à ce sujet ne sont pas exécutées, et nous pourrions citer des dépositaires du ministère public qui refusent de donner suite aux procès-verbaux en cette matière, sous prétexte que cette répression occasionne de trop fortes dépenses.

La première mesure à prendre pour la répression de a mendicité coupable, c'est donc de tenir la main à ce que la loi soit rigoureusement exécutée,

sauf les quelques modifications que nous indiquerons plus loin. (Question 30.)

29. Il n'existe plus, depuis longtemps, de dépôt dans le département de la Vienne.

S'il est une fois reconnu qu'on ne doit punir de la réclusion que la mendicité réellement coupable, il n'y a pas lieu à la création ni au maintien de dépôts spéciaux : il suffira d'un quartier spécial dans les prisons.

30. Remplacer les art. 274 et 275 par la disposition suivante :

« Toute personne valide et capable de travail qui aura été trouvée mendiant et qui ne justifiera pas d'un cas de force majeure qui l'aura contrainte accidentellement à cet acte, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — La justification du cas de force majeure pourra être faite devant le maire ou devant l'un des membres d bureau de bienfaisance de la commune sur le territoire de laquelle le mendiant aura été rencontré. »

31. La transportation nous paraîtrait une peine exorbitante pour les faits de mendicité simple, même en cas de récidive ; mais nous la trouverions parfaitement légitime pour la récidive des actes de mendicité définis par les art. 277 et 279 du Code pénal.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. On a déjà affecté aux bureaux de bienfaisance la taxe prélevée sur les théâtres, on pourrait l'étendre à tous les divertissements, et la percevoir aussi dans les campagnes, notamment sur les bals publics.

Une taxe sur les cafés et cabarets nous paraîtrait d'autant plus opportune, que ces établissements ne contribuent que trop à propager la misère, en poussant à la démoralisation.

On pourrait encore doubler et même tripler la taxe sur les chiens, et l'attribuer aux bureaux de bienfaisance. Dans les communes rurales, la plupart des chiens ne sont taxés qu'à 1 fr. : le chiffre de 3 fr. ne serait pas exorbitant.

Les amendes de simple police devraient recevoir cette destination. Toutes ces ressources diverses seraient augmentées par des dons et legs, ainsi que par des quêtes.

Enfin, les Conseils municipaux devraient être autorisés à voter, avec le concours des plus imposés, des centimes additionnels dont le *maximum* serait fixé par la loi.

33. Les communes, oui, comme nous venons de le dire. Elles devraient même être imposées d'office, dans le cas où elles ne rempliraient pas leur devoir d'assistance. Quant aux Conseils généraux, ils n'ont pas à contribuer à l'assistance communale proprement dite : les faire intervenir obligatoirement pour une quote-part déterminée, ce serait ouvrir la porte à bien des abus, et fausser le principe de l'assistance communale.

34. Il n'y a aucune répartition à faire des charges de l'assistance communale, elles incombent entièrement à la commune. Mais le département les allége, en fait, en fondant ou en subventionnant les établissements hospitaliers dont profitent les communes, tels que les hôpitaux, hospices d'aliénés, orphelinats, colonies d'enfants trouvés, institutions pour les sourds-muets et les aveugles, etc.

Il doit provoquer, par des encouragements et des secours pécuniaires toute les institutions charitables sérieuses qui peuvent être fondées, soit par des groupes de communes associées au moyen de syndicats, soit par de simples particuliers, soit par des associations religieuses (pharmacies, secours médieaux, garde-malades, confection de vêtements, secours aux femmes en couches, etc.)

35. Sans aucun doute. Mais de même qu'on ne doit pas ouvrir à l'indigent un *droit* à l'assistance, on ne doit pas donner aux communes un *droit* à la subvention. Dans tous les cas où, par mesure générale, on a mis à la charge de l'Etat ou des départements une quote-part de la dépense faite par la commune, il s'est produit des abus : les communes sont incitées par là à faire des dépenses mal justifiées, à les exagérer, et, ce qui est pire, à présenter des devis et des états mensongers, de manière à obtenir une subvention supérieure à la quote-part déterminée.

L'état et le département interviendront donc par *devoir*, mais facultativement, et après constatation de la nécessité de la dépense et de l'insuffisance des ressources communales.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Non-seulement on doit laisser entière liberté sur ce point, mais on doit encourager par tous les moyens l'institution d'établissements de bienfaisance libres; les institutions de ce genre feront toujours mieux la charité, et à de moindres frais.

Dans les communes où il serait fondé des établissements libres, les Conseils municipaux devront avoir le droit de leur conférer le titre et les attributions de bureaux de bienfaisance, sans entraver leur liberté, mais à la charge de justifier que les subventions communales qui leur seraient allouées auront reçu l'affectation déterminée par le Conseil municipal et les plus imposés.

37. Oui, mais sans imposer pour cela aux communes des charges obligatoires. C'est là un des cas où l'intervention de l'Etat et du département est utile et même nécessaire ; mais la loi n'a rien à prescrire à ce sujet.

38. Sans aucun doute. Mais tout ce qu'on voudra faire à ce sujet devra être concerté avec les administrateurs des caisses d'épargne, qui ont à sauvegarder leur responsabilité et qui ont la charge d'assurer l'ordre et les garanties de cette institution. Ceci ne nous semble pas être non plus du domaine de la loi.

39. Le seul obstacle sérieux à l'établissement des sociétés de secours mutuels dans les campagnes, c'est l'éparpillement des populations, qui ne permet pas

d'assurer les secours médicaux moyennant un prix d'abonnement égal pour les malades du chef-lieu et pour ceux des extrémités de la commune.

On rendra ces sociétés possibles partout en donnant aux médecins avec lesquels elles contractent un abonnement, pour chaque membre domicilié hors du chef-lieu, une subvention représentative de la différence qui existe entre le prix réclamé pour un sociétaire résidant au chef-lieu et l'abonnement exigé pour le sociétaire rural.

Quant aux institutions de crédit agricole, elles ne seront jamais qu'un leurre tant que l'agriculture n'aura pas aussi, elle, sa banque d'émission. On l'a dit avec raison, il n'y a qu'un seul crédit; mais il y a plusieurs manières de s'en servir. Or, la Banque de France, qui est un excellent instrument de crédit pour le commerce, est incapable de servir l'agriculture. Pour ce qui est des agents de crédit agricole qu'on a imaginés jusqu'ici, ils sont tous plus ou moins impuissants, souvent même périlleux. Il n'y a qu'une seule manière d'organiser le crédit agricole : créer une banque d'émission offrant pour garantie la valeur du sol nu et prêtant à longue échéance.

Nous ne déconseillons pourtant pas de propager les palliatifs actuels; mais tout cela doit se faire facultativement, et sans imposer aucune obligation légale, ni à l'Etat, ni aux départements, ni aux communes.

40. Encourager et provoquer, au besoin, l'initiative privée; — fournir des subventions partout où elles sont nécessaires et dans la mesure du nécessaire; — honorer les promoteurs de ces institutions; — les protéger efficacement contre les tracasseries des fonctionnaires; — leur fournir les renseignements et les conseils dont ils peuvent avoir besoin; — s'abstenir rigoureusement de toute intervention officielle et autoritaire, sauf en ce qui concerne la destruction des obstacles légaux et bureaucratiques.

RÉSUMÉ.

Il faut instituer partout des bureaux de bienfaisance, non pas dans le but de monopoliser l'assistance ni de remplacer la charité privée, mais pour suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de l'assistance privée. — Là où l'assistance privée suffit à tout, la nécessité, et, par conséquent, le devoir de l'assistance communale cesse; là où elle est efficace, mais insuffisante, l'intérêt et le devoir de la commune sont de compléter son efficacité par des subventions et de s'abstenir d'intervenir directement et officiellement.

Il serait contraire au droit social de centraliser d'autorité au chef-lieu de canton les ressources que les communes peuvent consacrer à l'assistance; cette mesure ne serait pas moins contraire aux intérêts des indigents qu'à l'indépendance des communes. Mais les communes d'un ou plusieurs cantons peuvent toujours, par voie de syndicat, pourvoir à la création d'établissements charitables d'intérêt commun.

Le mode d'assistance doit être laissé au libre choix des communes; la législation n'a pas à intervenir dans les détails d'exécution; son droit se borne à prescrire une assistance efficace, à fournir les moyens de contraindre les communes

à y satisfaire, et à leur ménager toutes les facilités pour l'accomplissement de ce devoir.

Il faut distinguer la mendicité innocente de la mendicité délictueuse. La première ne peut être *éteinte* que par des secours suffisants et charitables; l'autre doit être réprimée et châtiée avec vigilance et avec sévérité.

L'Etat et le département n'ont point à intervenir directement dans l'assistance. Leur action doit se borner à la création ou à la subvention de grands établissements spéciaux; à établir partout la bonne police, qui prévient l'indigence; à provoquer la création des institutions libres qui ont pour but de la faire disparaître.

SUPPLÉMENT.

On est étonné de ne rien trouver dans le Questionnaire qui soit relatif au libre exercice de la médecine charitable, non plus qu'à la fabrication et à la vente à prix réduit des remèdes et médicaments. Il est urgent de faire cesser l'état actuel des choses sur ce point. Sans aucun doute, il faut réprimer l'empirisme qui exploite les campagnes; mais l'humanité et l'équité sont profondément offensées par l'interdiction de soigner les malades pauvres gratuitement ou de leur fournir des médicaments à prix réduit.

Il est une institution qui serait d'un grand secours pour la classe ouvrière, et qui n'induirait pas les communes en de grandes dépenses : ce serait un bureau de *renseignements sur le travail*. — Le secrétaire de la mairie ou l'instituteur pourraient être chargés de tenir ce bureau. Ils recevraient et prendraient note de toutes les demandes relatives au travail, et les consigneraient dans deux tableaux, l'un d'eux contenant les *demandes*, l'autre les *offres* de travail. Ces deux tableaux, donnant des renseignements précis et des indications suffisantes, seraient affichés tous les dimanches à la porte de la mairie.

Une autre institution facile à réaliser et à généraliser dans les campagnes, c'est celle des dispensaires. Il n'y a pas de commune rurale qui ne puisse se ménager, à la mairie ou ailleurs, un appartement où l'on pourrait, au moins à des jours déterminés, venir chercher des consultations, des remèdes, ou faire faire des pansements et des opérations de peu de gravité. Ce service serait compris dans l'abonnement avec le médecin du bureau de bienfaisance, et partout on trouverá des Religieuses ou des personnes charitables pour assister ou suppléer le médecin.

Il est encore un point sur lequel l'attention du législateur doit être appelée : c'est l'état d'abandon dans lequel sont laissés trop souvent à la campagne les malades, les infirmes, les vieillards de la classe non indigente : nous pourrions citer à ce sujet des faits révoltants et multipliés. On nous dira que ce sont là des faits délictueux, souvent même criminels, qui sont du ressort du ministère public : mais ils ne sont réprimés que quand ils sont monstrueux, et, la plupart du temps ils ne sont pas divulgés. Il nous semble que de simples visites de la part de membres du bureau de bienfaisance suffiraient pour assurer un meilleur traitement aux malheureux de cette catégorie. On pourrait même leur fournir d'office le nécessaire, sauf recours contre la famille insouciante ou inhumaine. On

ne sait pas assez ce que les vieillards ont à souffrir dans les campagnes, ni de quel abandon absolu ils sont l'objet, même dans les familles qui ne manquent de rien.

Nous croyons devoir terminer ce travail par l'indication des ouvrages ou mémoires qui ont été publiés à Poitiers sur les diverses branches de l'assistance :

Recherches sur les enfants trouvés, par M. l'abbé Gaillard. 1 vol. in-8°. Poitiers, 1837.

De l'organisation de la médecine rurale, par le Dr Loreau, brochure. 1846.

Etudes sur les enfants trouvés au point de vue de la législation, de la morale et de l'économie politique, par Emm. de Curzon. 1 vol. in-8°. 1847.

Etudes sur l'assistance, par le Dr Gaillard. Extrait du Bulletin de la Société d'Agriculture de Poitiers. 1849.

Résumé de la discussion sur les enfants trouvés, brochure de l'abbé Gaillard. 1853.

Nouveau *Résumé de la discussion sur les tours*, brochure du même. 1854.

Examen du rapport de M. de Watteville sur les tours, par le même. 1856.

L'assistance publique et la charité privée, par M. Bardy, conseiller à la Cour. Extrait du Bulletin de la Société d'Agriculture de Poitiers. 1864.

De la condition des classes agricoles et des moyens de l'améliorer, par Emm. de Curzon. Bulletin de la Société d'Agriculture de Poitiers, juillet 1864.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. L'extinction de la mendicité ne saurait être obtenue et les secours aux indigents ne pourront être assurés que par la création d'un comité de bienfaisance suffisamment doté dans chaque commune.

Ce comité se composerait du Maire, président, du Curé et de trois conseillers élus chaque année par le Conseil municipal. L'instituteur remplirait les fonctions de secrétaire.

A sa première réunion, chaque année, le comité désignerait des dames patronesses connues par leurs actes de charité, qui seraient chargées de coopérer aux œuvres de bienfaisance et feraient, à l'échéance de chaque trimestre, un rapport verbal ou écrit pour rendre compte des effets produits par les secours distribués et signaler les personnes dignes d'y participer, ainsi que celles dont la position se serait améliorée et qui pourraient être rayées de la liste.

2. Le comité de bienfaisance, muni des renseignements fournis par les dames patronesses, dresserait la liste des personnes à secourir. Cette liste serait débattue par le conseil municipal et définitivement arrêtée chaque année par le comité de bienfaisance cantonal. Elle devra diviser les personnes admises en trois catégories :

1° Les indigents dont le besoin est permanent ;
2° Ceux qui recevraient un secours temporaire ;
3° Enfin ceux qui n'y pourraient participer qu'en cas d'accident ou de maladie.

3. Même réponse qu'à la question précédente.

4. Au dernier domicile fixe datant de plus d'une année pour les indigents, et partout où ils se trouveront pour les indigents malades, sauf à les diriger le plus promptement possible vers la commune de leur naissance ou de leur habitation quand elle sera connue.

5 et 6. On ne peut refuser le droit aux comités de bienfaisance de poursuivre le recouvrement de leurs dépenses contre les parents qui, aux termes du

Code Civil, doivent les aliments aux personnes secourues et ils doivent. plus que tout autre jouir du bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'intentat et le soutien de leurs actions à ce sujet.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Un comité siégeant au chef-lieu du canton est nécessaire pour diriger le fonctionnement de l'assistance dans les autres communes, réviser et arrêter les listes présentées par les comités communaux et remplir le rôle de Tribunal de Ire instanee chargé de pourvoir et décider sur toutes les réclamations qui se produiraient.

8. En outre des mesures qu'il aurait à prendre en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité et le service médical, le comité cantonal serait chargé de provoquer, au chef-lieu et dans les communes composant le canton, les dons particuliers; il centraliserait les fonds en provenant, ainsi que les subventions de l'Etat, du département et des communes ; en ferait la répartition entre celle-ci à raison de leurs besoins ; veillerait à l'exécution des réglements, enfin signalerait au Préfet et à la Commission départementale les mesures à prendre pour prévenir et combattre les épidémies et procurer l'amélioration du sort des habitants de la campagne et leur adresserait un rapport annuel sur l'état de l'assistance dans le canton.

9. Nous ne le pensons pas. Il devrait y avoir au chef-lieu un comité communal, comme dans les communes rurales, qui serait chargé de la distribution des secours; il serait placé, de même que les autres, sous la surveillance du comité cantonal.

Le comité cantonal pourrait être composé du Conseiller Général, du Conseiller d'arrondissement, du Maire et du Curé et d'autant d'autres membres qu'il y a de communes dans le canton. Ceux-ci seraient désignés par les comités communaux.

Des dames patronesses, déléguées par lui, seraient chargées de l'éclairer sur la répartition des secours, coopéreraient à l'œuvre et feraient au comité, à chacune de ses séances, un rapport verbal ou écrit sur la situation des indigents secourus et à secourir dans le canton. L'instituteur en serait le secrétaire et le percepteur le trésorier; l'un et l'autre seraient tenus de prêter leur concours sans frais.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

Dans un grand nombre de circonstances, la maladie est pour l'habitant des campagnes la cause première et quelquefois la cause unique de la misère. La maladie, pour lui, ce n'est pas seulement lasouffrance, c'est le chômage ; ce n'est pas seulement l'inactivité du malade, c'est la cessation du travail pour la femme et les enfants: En effet, dans les ménages pauvres, dès qu'il y a un malade la

famille toute entière cesse de travailler et la maladie emploie tout le monde au dedans et au dehors. Aussi lorsque la convalescence arrive, elle est à peu près toujours accompagnée de la misère augmentée de la dette.

De cet état de choses surgit l'urgente nécessité de pourvoir aux secours à donner aux malades pauvres de la campagne.

Ces secours se divisent naturellement : 1° En secours à domicile ; 2° En secours donnés dans les asiles destinés à cet effet.

C'est pour parvenir au premier résultat qu'on a institué, dans quelques localités, *des médecins cantonaux*.

Cette institution est mauvaise sous tous les rapports. D'abord elle laisse loin des secours de l'art les gens de la campagne dont les maladies, soit internes soit externes, réclament presque toujours des secours urgents.

Cette institution éloigne de l'étude de la médecine les jeunes gens dont la vocation est la plus déterminée. Car, c'est chez le pauvre que le jeune médecin fait ses premières preuves et c'est par le pauvre qu'il arrive à la clientèle du riche.

Mais comment obtenir un résultat supérieur à la création des médecins cantonaux ?

Les considérations dans lesquelles je vais entrer répondront à cette partie du Questionnaire qui a trait à l'assistance médicale et pharmaceutique.

10. On doit organiser dans toutes les communes, sans exception, les secours médicaux et pharmaceutiques.

11. Pour cela, il faut établir dans chaque commune un *dispensaire* qui ait à sa disposition :

1° Un, et, s'il est possible, plusieurs médecins.

2° Les sœurs de charité ou d'autres personnes qui soignent les malades par goût, par dévouement ou par motif religieux.

3° Des médicaments pour les cas urgents, quelques instruments tels que seringues, sondes, lancettes, pinces, ciseaux, etc.

4° Quelques objets de pansement, tels que charpie, bandes, compresses, feuilles de carton, etc.

5° Quelques topiques, comme onguent, farine de lin, moutarde, etc.

6° Des aliments-conserves pour avoir sur l'heure même, un bouillon, un potage, etc.

12. Il n'y aurait pas de médecin spécialement attaché au dispensaire. Mais on s'assurerait, auprès de tous les médecins du voisinage, si, étant appelés, ils ne viendraient pas dans la commune....... pour le prix de.......

Dans ce cas, s'il y avait plusieurs médecins, le malade aurait le choix.

13. Le médecin serait payé par visite, au prix convenu, et il ne viendrait, dans le cours d'une maladie que lorsqu'il en serait prié par qui de droit.

14. Les médecins ne seraient de rapport qu'autant qu'il y aurait danger pour la santé publique, c'est-à-dire que la maladie qu'ils seraient appelés à soigner aurait un caractère épidémique, contagieux, etc.

15° Le dépôt des médicaments, pour les motifs exposés ci-dessus, doit être établi dans chaque commune.

16° Il y a une distinction à faire : s'il s'agit de *remèdes officinaux*, c'est-à-dire, de ceux que l'on trouve tout préparés et qui se conservent lontemps sans altération, il y a avantage à s'adresser aux pharmaciens attachées à des établissements charitables. N'ayant pas à supporter les mêmes frais que les pharmacies particulières, elles peuvent délivrer les remèdes à bien meilleur marché.

S'il s'agit, au contraire, de *remèdes magistraux*, c'est-à-dire de ceux qui doivent être préparés immédiatement sur l'ordonnance du médecin, il est préférable de s'entendre avec les pharmacies particulières par un accord amiable et sans adjudication, par la raison qu'elles sont accessibles à toute heure, tandis que les pharmacies des établissements charitables sont fermées pendant la nuit.

17. Chaque dispensaire sera confié à l'administration du bureau de bienfaisance de la commune et chaque commune devra pourvoir à ses besoins particuliers. Mais comme il y a des communes qui n'ont pas de revenus, il faudrait recourir à un impôt et cet impôt ne pourrait être que des centimes additionnels. Si la commune se trouve hors d'état de faire se sacrifice, le département doit lui venir en aide.

A ce point de vue, l'organisation et la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques doivent être confiées aux conseils généraux.

18. Il convient d'organiser, dans chaque département, une inspection des services médicaux et pharmaceutiques et cette inspection pourrait être dévolue aux conseils de santé.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Chaque commune doit avoir, par fondation ou par abonnement, un ou deux lits disponibles dans l'hôpital le plus voisin, où l'on transporterait tous les malades pauvres atteints d'affections en apparence graves.

Autrefois l'homme de la campagne avait une grande répugnance à entrer dans un hospice; les temps sont changés. Il regarde au contraire, comme une faveur d'y être admis, et, lorsqu'il y a été une fois, il s'empresse d'y revenir aussitôt qu'il en sent le besoin, ce qui l'arrête aujourd'hui, ce sont les formalités et les difficultés de l'admission.

Quoi qu'il en soit, faisons en sorte que le journalier qui tombe malade ait toute facilité de se rendre aussitôt à l'hôpital où il est assuré de trouver des secours prompts et intelligents. Autrement, on l'expose à voir sa maladie prendre de la gravité par la négligence d'un traitement efficace dans les premiers jours.

20. Cela est bien désirable, sauf à les renvoyer aux frais de la commune si la maladie n'est pas reconnue sérieuse.

21. Voir la réponse n° 19.

22. Les comités communaux étant organisés, l'assistance à domicile sera suffisante.

23. Oui, de manière à ce que l'indigent gravement malade et abandonné puisse toujours être promptement admis.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Il est satisfaisant sous tous les rapports.

25. Peut être serait-il utile de faire une loi d'ensemble qui embrasserait tout ce qui concerne ce service.

26. Aucun enfant ne doit être admis à l'assistance que sur la demande du Maire et après une enquête sérieuse.

27. Cette mesure, qui coûterait très-cher, ne parait pas nécessaire. Aujourd'hui les enfants assistés étant placés chez d'honnêtes laboureurs et artisans, s'identifient avec leurs familles et y sont généralement bien soignés : ils sont là aussi bien que dans des orphelinats agricoles.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Celles proposées semblent répondre à tous les besoins dans les campagnes. Il ne s'agirait plus que de pourvoir à la répression des personnes qui, par paresse, continueraient à se livrer au vagabondage et à la mendicité. Un réglement sévère devrait leur être appliqué. Pour atteindre ce but, il faudrait nécessairement établir dans chaque département un dépôt où seraient enfermés les récalcitrants après condamnation : ils y seraient astreints à un travail journalier et n'en pourraient sortir que lorsque, par leur sagesse et leur conduite laborieuse, ils en seraient jugés dignes.

29. Il n'y a pas de dépôt de mendicité en Savoie. Celui qui existe à Chambéry a été fondé et doté de 30,000 francs de rente par le général de Boigne, pour l'extinction de la mendicité en cette ville et dans 21 communes environnantes. Si le département pouvait s'entendre avec la famille du général, cet établissement pourrait être immédiatement converti en un lieu de refuge où les mendiants condamnés par la justice seraient enfermés et astreints à un travail réglementé.

30. Il n'est pas le cas de modifier la pénalité prévue contre les délits de mendicité et de vagabondage ; seulement, s'il existait des dépôts de mendicité, il serait convenable de laisser aux administrateurs de ces dépôts le soin de régler la durée de la détention du condamné ; celui-ci ne pourrait ainsi obtenir de reprendre sa liberté qu'en donnant des gages sérieux de l'amélioration de sa conduite.

La transportation est la plus forte peine qui puisse être infligée à un récidiviste : elle doit être réservée pour ceux qui seront tenus pour incorrigibles.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. La nouvelle administration doit être mise en possession de tous les revenus existant actuellement pour le soulagement des pauvres et fonctionner, soit avec ses revenus, soit avec les dons et legs qui pourront lui être faits dès à présent.

33. L'affirmative n'est pas douteuse.

34. L'État, le département et la commune doivent supporter chacun un tiers de la dépense, prélèvement fait des dons, legs et revenus actuels des pauvres existant à quelque titre que ce soit dans toutes les institutions de bienfaisance.

35. Sans aucun doute.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Libre carrière doit être laissée aux associations de charité privée. Cependant il serait à désirer qu'elles missent leur concours à la disposition des Comités d'Assistance publique et lui apportassent les fonds dont elles peuvent disposer. Ils veulent les uns et les autres soulager les malheureux; ils arriveront plus facilement à leur but en concertant leurs efforts.

37. Oui, mais une caisse d'épargne ne doit fonctionner qu'au chef-lieu de canton ; ailleurs il ne serait pas facile de trouver un comptable qui présentât une responsabilité sérieuse.

38. La préférence doit être donnée aux percepteurs; on arriverait ainsi très-vite à doubler l'épargne dans les campagnes.

39 et 40. Les sociétés rurales de secours mutuels ne réussissent que quand elles sont bien dirigées et lorsque la cotisation est minime. Elles méritent d'être encouragées, surtout lorsque le but principal est l'obligation pour les sociétaires en santé de faire le travail du sociétaire malade.

Les institutions de crédit agricole pourraient venir à la suite de l'établissement de la caisse d'épargne chez le percepteur. Un conseil d'administration serait élu, et il autoriserait les prêts à ceux qui présenteraient les garanties de solvabilité exigée par les réglements; l'argent économisé resterait ainsi dans le canton.

Il résulte de la portée et du sens des questions posées par l'Assemblée nationale que son intention serait de créer simultanément deux espèces d'assistance publique dans les campagnes : l'assistance alimentaire et l'assistance médicale et pharmaceutique. Ce serait beaucoup entreprendre à la fois. Celle qui nous paraît plus urgente, c'est l'assistance alimentaire. On ne songerait à l'autre que lorsque le gouffre financier creusé par nos désastres serait comblé.

Nous ne nous occuperons donc désormais que de la première et nous en résumons l'organisation :

1° Comité communal chargé, avec l'aide des dames patronesses, d'arrêter les listes des indigents invalides, de leur faire parvenir les secours soit en argent, soit en nature et de signaler les mendiants valides pour la répression.

2° Comité cantonal, révisant les listes des communet, statuant sur les plaintes, les réclamations, les griefs qui se produiront et distribuant les subventions des communes, du département et de l'État à toutes les communes du canton en raison de leurs besoins.

3° Commission départementale étendant sa juridiction dans le département, statuant en dernier ressort sur l'appel des décisions cantonales, distribuant les subventions entre les cantons et surveillant la marche générale des différents services.

Le préfet remplirait, auprès de la Commission, les fonctions de ministère public; il recevrait les rapports des Comités et provoquerait toutes les mesures qu'il croirait utiles ou nécessaires dans l'intérêt de l'œuvre.

4° Nous n'avons pas hésité à introduire la femme dans le fonctionnement de l'institution nouvelle. La femme, dans nos récentes adversités, s'est montrée patriotique; son cœur est compatissant; elle a pansé avec un dévouement admirable nos blessés sur les champs de bataille. Mieux que l'homme elle connaît les misères; mieux que lui elle sait les soulager. Elle acceptera avec empressement et remplira avec zèle, nous en sommes certain, les devoirs qui lui sont assignés dans les comités de l'assistance.

Ainsi organisée, l'assistance publique alimentaire dans les campagnes rendra de véritables services à la société; elle soulagera les malheureux et nous délivrera de ces mendiants douteux qui trompent souvent notre commisération, et peut-être arriverons-nous ainsi à résoudre le problème de l'extinction de la mendicité qui préoccupe depuis si longtemps les hommes de cœur.

Pour atteindre ce but, nous le comprenons; il y a un grand obstacle à surmonter, c'est l'argent nécessaire pour le fonctionnement de cette institution bienfaisante. Nous ne voyons qu'un moyen d'y arriver, c'est d'imposer, comme nous l'avons dit, l'État, le département et la commune.

Nous avons des devoirs à remplir les uns envers les autres et quelque rigoureux qu'ils soient, nous ne pouvons nous en affranchir. A la jeunesse nous devons l'instruction et des leçons de saine morale ; à la vieillesse l'assistance et le respect. Il faut que le mot de *Fraternité* qui, depuis 1789, est dans la bouche de tous ceux qui veulent sincèrement l'amélioration du sort des nécessiteux, ne soit pas une lettre morte ; il faut que les sentiments qu'il exprime deviennent une réalité.

Mais si nous sommes grands et généreux pour les infirmes et les vieillards dans la misère, nous devons nous montrer sévères pour ceux qui, étant valides, mènent une vie fainéante et vagabonde, simulent des infirmités, extorquent des aumônes et sont pour tous une plaie et un spectacle affligeant. Pour ceux-là point de merci; ils doivent obéir, comme tout le monde, à la loi salutaire qui a dit à l'homme : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front; » s'ils ne s'y

soumettent pas de gré, la société doit user de la force pour les y contraindre.

De là la nécessité d'établir des dépôts de mendicité dans chaque département.

Secourir les malheureux avec discernement, châtier et corriger les fainéants avec sévérité, sont les deux moyens que nous indiquons pour arriver à l'extinction de la mendicité. Les comités seraient chargés d'employer la première et l'Administration des dépôts appliquerait le second en conformité des réglements qui seraient arrêtés.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

M. Boisseau, Président de la Société, lit le rapport suivant :

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée de préparer et de vous proposer une réponse au questionnaire de la Commission d'assistance publique dans les campagnes, après avoir étudié, dans leur ensemble, les questions à résoudre, a cru, en raison de leur importance et de leur diversité, qu'il y avait lieu de partager entre ses membres le travail de rédaction d'une réponse commune.

Nous considérons l'assistance publique, donnée aux indigents en général, comme un moyen d'obvier à la mendicité, et, en conséquence, nous pensons que c'est aux particuliers, intéressés les premiers à la répression de la mendicité, qu'il incombe de fournir à l'assistance publique les ressources dont elle a besoin pour secourir tous les indigents. Les communes, le département et enfin l'Etat n'ont qu'à venir en aide à ces premiers efforts.

Au contraire, c'est le département qui doit aux orphelins ou enfants abandonnés l'assistance qui leur est nécessaire. Il y pourvoit par des mesures et à l'aide de ressources qui n'ont rien de commun avec celles qui sont destinées à obvier à la mendicité.

L'assistance médicale, pharmaceutique et hospitalière dont les indigents ont besoin, lorsqu'ils sont atteints de maladies incurables ou accidentelles, a des procédés qui lui sont propres, et les questions qui se rattachent à cette partie du questionnaire sont spéciales.

Enfin les mesures destinées à prévenir l'indigence, au moyen de l'épargne ou autrement, forment un sujet à part.

Nous avons donc divisé notre travail en quatre parties :

Dans la première, *De l'assistance publique considérée comme moyen d'obvier à la mendicité*, M. Boisseau présentera la réponse de la Commission aux §. §. 1, 2, 6 et 7 du questionnaire.

Dans la deuxième (§. §. 3 et 4) nous vous proposons d'adopter le travail de M. le docteur Mordret, auquel le comité consultatif de la médecine des pauvres dans le département a déjà adhéré.

Dans la troisième partie, M. Chardon répondra, au nom de la Commission, au §. 5 du Questionnaire sur les *Enfants orphelins ou abandonnés*.

Enfin, M. Surmont, père, a été chargé du §. 7, relatif aux *mesures de prévoyance*.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

II. — *Comités cantonaux.*

On peut penser que c'est un devoir pour les communes de secourir leurs pauvres dans la mesure de leurs ressources, mais il serait dangereux de donner à ce devoir la sanction de la loi. L'indigent, qui se croit en droit d'exiger des secours, ne les mesure qu'à ses besoins c'est-à-dire presque toujours à ses convoitises ; il méprise la parcimonie, souvent trop légitime, de son bienfaiteur, et il se regarde comme frustré de tout ce qu'il réclame sans pouvoir l'obtenir. Aussi, l'assistance publique, uniquement fondée sur l'obligation à la bienfaisance, et alimentée par l'impôt, est-elle un encouragement à la dissipation, à l'imprévoyance et à la paresse, en même temps qu'elle sème entre les hommes, au lieu de les rapprocher, des germes de division et de haine.

Pour être vraiment secourable aux indigents, sans menacer ni le repos, ni la liberté des autres, il est nécessaire que l'assistance publique cherche ailleurs sa base et son ressort. Nous croyons qu'elle peut les trouver dans l'intérêt qu'ont les particuliers, les communes, les départements et l'Etat à la répression de la mendicité.

L'indigent qui mendie, sans employer ni menaces, ni violence, ni fraude, ne commet pas de délit. La société n'a pas le droit de le punir, ni même d'interdire ce dernier moyen d'existence à ceux qui n'en ont pas d'autre.

Cependant, lorsque la mendicité est permise aux indigents, il est à peu près impossible d'empêcher qu'elle ne devienne, pour d'autres, un métier aussi avilissant que lucratif ; elle encourage alors le vagabondage, favorise les malfaiteurs, et multiplie les incendies ; elle détourne, au profit de la fainéantise et des vices qui en sont la suite, une part des trésors que la charité privée réserve au malheur ; elle arrache même, par la crainte, aux populations laborieuses des campagnes, une autre part de leurs produits. Les particuliers, les communes, les départements et l'Etat, les habitants des campagnes surtout, ont donc un immense intérêt à la répression de la mendicité.

C'est pour leur permettre de l'interdire d'une manière absolue, même aux indigents, que les dépôts de mendicité sont institués.

Puisque la société n'a pas le droit d'interdire la mendicité à ceux qui n'ont pas d'autre moyen de vivre, on a imaginé d'ouvrir aux indigents des refuges, où ils sont assurés de trouver leur subsistance, à la seule condition de prouver qu'ils n'ont pas d'autre ressource. On acquiert ainsi le droit de les empêcher de mendier en leur enlevant tout prétexte de le faire. En conséquence, la mendicité est interdite, même aux indigents, et devient un délit dans les départe-

ments pour lesquels il existe un dépôt de mendicité (Article 274 du Code pénal.)

Pour cela, il est absolument nécessaire, d'une part, que tous les indigents aient la faculté de se faire admettre au dépôt, et d'autre part que la mendicité ne soit permise à personne. Ni les préfets, ni les maires n'ont le droit d'accorder à quelques privilégiés, plus ou moins dignes d'intérêt, la permission de mendier, sous le prétexte de diminuer la dépense que l'entretien du dépôt coûte au département ; autrement, ils violent la loi qu'ils ont mission de faire respecter, ils la signalent comme tyrannique, ou tout au moins comme arbitraire, au mépris public ; ils avilissent l'indigent dont ils favorisent les vices ; enfin ils faussent, dans son principe, et ils rendent inique toute condamnation prononcée pour mendicité contre les indigents, puisque la mendicité n'est interdite et ne devient un délit, même d'après la loi, qu'à la condition que le dépôt soit vraiment et loyalement ouvert à tous les indigents.

Pour que le dépôt de mendicité puisse recevoir quiconque ne possède aucune autre ressource, il est nécessaire que la plupart des indigents reçoivent à domicile, dans leurs communes, les secours dont ils ont besoin ; sans cela, le dépôt serait encombré, quelque sévère qu'en soit le régime, et les départements, même les plus riches, ne pourraient pas suffire à cette dépense. L'organisation de l'assistance publique dans les communes, est donc le corollaire indispensable de l'établissement d'un dépôt de mendicité dans le département, et par conséquent, les particuliers, les communes, le département et l'Etat ont, à l'organisation de l'assistance publique, le même intérêt qu'à l'extinction même de la mendicité.

Les particuliers qui n'ont que le nécessaire pour vivre, et à qui, par conséquent, la mendicité ne coûte rien, n'ont qu'un intérêt éloigné et indirect à sa répression. C'est donc aux particuliers plus riches, sur qui le mal pèse de tout son poids, qu'il incombe d'abord, s'ils veulent s'en délivrer, de fournir à l'assistance publique, par leurs dons ou par leurs souscriptions, le moyen de retenir les indigents dans chaque commune, en leur procurant le plus de secours qu'il sera possible, afin de les empêcher d'encombrer le dépôt.

Même avec ce tempérament, l'entretien d'un dépôt de mendicité coûte fort cher. Celui de la Sarthe, fondé au Mans en 1854, coûte au département, en tenant compte des intérêts des fonds engagés, 25,000 francs en moyenne par an. C'est une dépense insignifiante, par rapport aux dommages moraux et matériels dont elle permet au département de se préserver, mais énorme, si on la compare au petit nombre d'indigents qui ont demandé asile à cet établissement.

Depuis le 20 novembre 1854, date de son ouverture, jusqu'au 26 octobre 1872, le dépôt de mendicité de la Sarthe, a reçu 104 indigents, en moyenne 5 par an, qui ont obtenu d'y être admis après avoir prouvé par un certificat du Maire de leur commune, aux termes du règlement, que les secours publics de leur localité étaient insuffisants pour les assister. C'est pour donner pendant quelques mois un refuge et la subsistance à ces 5 indigents (1) que le département dépense 25,000 francs par an.

(1) Il est vrai que le dépôt de la Sarthe a reçu, en outre, dans le même temps, 1,235 individus

Le dépôt de mendicité rend, en même temps, un autre service : il donne au département la certitude qu'aucun indigent ne peut être réduit à la nécessité de mendier, et que, par conséquent, l'interdiction de la mendicité est légitime. Aussi serait-il insensé de songer à le supprimer, sous prétexte d'économie, sans le remplacer par autre chose, puisque ce serait rétablir la mendicité, qui coûte infiniment plus cher. Mais on peut se demander s'il n'existe pas quelque autre institution qui puisse rendre à moins de frais le même service. Nous pensons que cette institution existe, c'est l'organisation actuelle de l'assistance publique dans les communes, et qu'il suffirait d'en perfectionner les rouages pour assurer des secours à tous les indigents. Le dépôt de mendicité pourrait alors être supprimé comme inutile, et l'interdiction de la mendicité ne cesserait pas pour cela d'être légitime.

En 1854, au moment où le dépôt de mendicité de la Sarthe allait être ouvert, l'assistance publique a été organisée d'une manière générale dans le département, comme le corollaire indispensable de cette institution. Elle n'a pas emprunté son ressort à la charité seule, ni ses premières resources à l'impôt ; elle s'est fondée sur un autre principe, aussi vrai que fécond, c'est que l'assistance publique, donnée dans chaque commune aux indigents, en vue de l'interdiction et de la répression de la mendicité, est une économie dont ceux qui veulent en profiter doivent être les premiers à payer les frais.

Tous les indigents, quel que soit leur nombre et quelque grands que soient leurs besoins, trouvent le moyen d'y pourvoir par la mendicité, lorsqu'elle est tolérée.

La mendicité leur fournit le nécessaire, souvent même beaucoup plus, et lorsqu'ils parviennent à émouvoir fortement la pitié publique, elle leur prodigue des largesses dont ils se feraient une fortune, s'ils ne préféraient pas dépenser dans la débauche tout ce qu'on leur donne. D'ailleurs, la mendicité n'est pas une ressource pour les seuls indigents ; les paresseux s'en font un métier qu'ils savent rendre lucratif par la compassion ou par l'effroi qu'ils inspirent. Au contraire, l'assistance publique qui agit avec régularité, avec unité et avec clairvoyance, surtout dans les campagnes, ne donne qu'aux indigents et ne les assiste que dans la mesure exacte du besoin de chacun d'eux. Elle est une économie pour tous ceux sur qui pèse exclusivement le fardeau de la mendicité, et nous avons vu que c'est à eux, s'ils veulent être délivrés de ce fléau, qu'il incombe d'abord d'en fournir le moyen à l'assistance publique par leurs dons et par leurs souscriptions. Lorsque ces souscriptions, quoique proportionnées à leurs ressources, seront insuffisantes, c'est alors, mais alors seulement, que les communes, le département et l'Etat, intéressés, eux aussi, au moins indirecte-

---

ou 68 par an, condamnés pour mendicité, qui y ont séjourné après l'expiration de leur peine, de 3 à 6 mois. Mais il est à remarquer que l'administration n'aurait violé ni les principes, ni la loi, en s'abstenant de faire conduire ces 1,235 condamnés au dépôt. Pour être un moyen d'obvier à la mendicité, il faut, mais il suffit que le dépôt soit ouvert à tous les indigents ; il n'est nullement nécessaire qu'il soit en outre ouvert aux condamnés. Ceux-ci subissent leur peine dans la prison où le travail est désormais organisé aussi bien qu'au dépot. La mesure accessoire et d'ailleurs purement facultative du renvoi des condamnés au dépôt, n'a pas le caractère de la nécessité.

ment, à la répression de la mendicité, devront intervenir pour pourvoir à ce qui manque.

C'est là ce que des commissions de charité, instituées en 1854, par l'autorité préfectorale, dans chaque commune, ont eu la mission de faire comprendre aux populations.

Elles ont recueilli d'abondantes souscriptions. Les secours, presque toujours distribués en nature, ont été fournis de bonne grâce par les souscripteurs, heureux de donner moins que par le passé, de donner à des malheureux dont ils connaissaient l'indigence, au malheur desquels ils prenaient intérêt, et, parce que ces secours étaient donnés librement, ils ont été reçus avec reconnaissance.

Les résultats ont été satisfaisants, puisque chaque année cinq (1) indigents seulement sont contraints de se faire admettre au dépôt, faute de trouver dans leurs communes les secours nécessaires.

Si donc l'assistance publique, telle qu'elle fonctionne dans le département, n'a pas encore atteint le but, elle s'en rapproche, et il est facile de prouver qu'avec un peu d'effort, elle pourrait assurer des secours à tous les indigents, et ne laisser aucun prétexte à la mendicité.

Les documents administratifs constatent que sur les 386 communes du département, 276 fournissent à leurs indigents pour 440,000 francs de secours, dont 20,000 francs proviennent des subventions du département ou de l'Etat, et 157,000 francs de dons ou souscriptions volontaires (2). Ce dernier chiffre ne représente peut-être pas la dixième partie de ce que la tolérance de la mendicité coûtait aux particuliers.

Il serait certainement possible d'obtenir d'eux des souscriptions volontaires d'une plus grande importance.

Il résulte des mêmes documents que les 110 autres communes, n'ayant à réclamer aucune subvention, ne justifient d'aucun effort pour obvier à la mendicité, et les Préfets en concluent, ou que les ressources particulières de ces communes leur permettent de secourir tous leurs indigents, ou qu'elles n'ont pas d'indigents à secourir.

Peut-être est-il permis de penser que quelques-unes d'entre elles ont des indigents, mais ne se croient pas obligées de les assister.

Il suit de là que les communes qui n'ont pas d'indigents à secourir, et les communes qui ne veulent pas secourir leurs indigents, profitent, comme toutes les autres, de l'interdiction de la mendicité, sans avoir à s'imposer pour cela aucun sacrifice, tandis que les communes qui ont un grand nombre d'indigents à secourir, supportent à elles seules toute la charge.

---

(1) Pour être exact, il faudrait ajouter, à ces 5 indigents, tous ceux qui ont obtenu de la police ou de l'administration la permission de mendier sans être poursuivis. Leur nombre, qu'il est impossible de déterminer, n'est pas d'ailleurs très-élevé, car il est notoire que, depuis 1854, la mendicité a disparu, dans la Sarthe, au moins en tant que fléau public. Elle ne s'y maintient que comme un délit, peut-être plus fréquent que d'autres, parce qu'il n est plus aussi dangereux, et que l'administration se croit en droit de le tolérer plus ou moins, suivant les circonstances.

(2) Le surplus provient des ressources particulières des bureaux de bienfaisance, ou des fonds votés par les Conseils municipaux.

D'autre part, et même dans les communes qui s'efforcent d'obvier à la mendicité par l'assistance publique, les commissions de charité agissent isolément, à leur guise ; elles se conforment, comme il leur plaît, et quand il leur plaît, aux instructions générales de l'Administration ; elles n'ont ni l'émulation, ni les enseignements de l'exemple ; tout dépend de leur initiative, tout est abandonné à leur arbitraire, et elles n'ont à rendre compte de leurs travaux, qu'autant qu'elles éprouvent le besoin de justifier des résultats qu'elles obtiennent pour se concilier les faveurs du département et de l'Etat.

Une organisation aussi vicieuse est évidemment susceptible de perfectionnement. Pour lui donner l'unité, la vie, la régularité et le caractère de stabilité qui lui manquent, peut-être suffirait-il de relier toutes les commissions de commune par un comité cantonal, composé des délégués de chacune d'elles, dans le sein duquel seraient contradictoirement débattues toutes les questions qui se rattachent au fonctionnement des commissions locales.

Les communes qui n'ont pas d'indigents, et celles qui se refusent encore à secourir les leurs, seraient naturellement mises en demeure, dans ces réunions générales, de s'associer à l'œuvre commune de l'assistance publique dans le département.

Elles resteraient absolument libres d'y concourir dans la mesure qu'elles fixeraient elles-mêmes, après avoir débattu le chiffre et la forme de leur contribution, ou de n'y prendre aucune part. Mais, dans ce dernier cas, elles ne seraient point admises, comme nous allons le voir, à profiter, par une injustice criante, d'avantages qui ne sont dus qu'aux sacrifices des autres.

C'est sous l'impulsion, sous la direction et sous le contrôle du comité de canton, que les comités locaux dresseraient, tous les ans : 1° La liste des indigents qui résident depuis plus de six mois dans chaque commune ; 2° l'état des besoins de chacun d'eux, et des sommes nécessaires pour les secourir ; 3° enfin l'état des dons, souscriptions volontaires, et des ressources de toute nature assurées pour pourvoir aux besoins prévus et imprévus, et fixeraient le chiffre de la subvention à obtenir du département ou de l'État pour pourvoir à ce qui manque.

Aussitôt que le comité de canton aurait approuvé ces documents, il les transmettrait en temps utile, par l'intermédiaire du Préfet, au Conseil général, qui statuerait et proposerait chaque année, à l'administration supérieure, le budget général de l'assistance publique dans le département.

Ce budget comprenant, d'une part, l'ensemble des besoins et des ressources, et, d'autre part, les sommes votées par le département, soit pour venir en aide aux communes les plus pauvres, soit pour pourvoir aux besoins imprévus, présenterait évidemment toutes les garanties qu'il est nécessaire d'obtenir pour que l'interdiction de la mendicité soit légitime. Au besoin, l'Etat suppléerait, comme il le fait toujours pour les départements les plus pauvres, à ce qui manque, et le dépôt de mendicité pourrait être supprimé comme un rouage désormais superflu, puisqu'une organisation aussi complète de l'assistance publique, serait, à elle seule, un moyen bien autrement efficace, et plus sûr, d'obvier à la mendicité.

Au surplus, l'administration supérieure resterait toujours maîtresse de ses

appréciations, et ce n'est qu'en connaissance de cause, après avoir examiné l'organisation proposée dans tous ses détails, qu'elle donnerait à l'institution le caractère public nécessaire pour que la mendicité soit interdite. Mais la mendicité ne serait interdite que dans les communes comprises dans l'organisation ; les autres devraient la subir, puisqu'il n'existerait pas pour elle d'établissement public organisé afin d'y obvier (art. 274 du Code pénal). Elles ne feraient pas longtemps, on peut y compter, l'épreuve de ce qu'elle coûte, sans demander d'elles-mêmes à prendre leur part des efforts qui sont nécessaires à son interdiction.

Pour que cette organisation de l'assistance publique puisse fonctionner, est-il nécessaire de modifier la loi ?

Il suffirait de supprimer, dans l'article 274 du Code pénal, les douze derniers mots de la disposition, qui semblent indiquer que l'établissement dont il est parlé dans la première partie de l'article, ne peut être autre qu'un dépôt de mendicité.

Cette suppression ne peut avoir aucun inconvénient, maintenant surtout que le travail est organisé dans toutes les prisons, aussi bien qu'au dépôt et nous la proposons.

Nous ne voyons aucun autre changement à faire aux dispositions du Code pénal qui sont relatives à la mendicité.

Il n'est pas nécessaire de faire une loi pour accorder, soit aux comités de commune, soit aux comités de canton, et généralement aux bureaux de bienfaisance, une action en justice contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru. Ils peuvent, sans sortir du droit commun, ne le secourir qu'à la condition qu'il intente son action, et la diriger en son nom, soit devant le bureau d'assistance judiciaire, soit devant les tribunaux.

Quant à la transportation des mendiants récidivistes, nous n'en dirons qu'un mot : c'est que l'extrême rigueur est impolitique, là où la seule modération peut être efficace.

Signé : J. Boisseau.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique*

Nous nous bornons à résumer, en regard de chaque question, le rapport de M. le docteur Mordret, qui a déjà été transmis à la Commission de l'Assistance publique dans les campagnes, par le *comité consultatif de la médecine des pauvres dans le département de la Sarthe.*

En conséquence nous répondons ainsi qu'il suit aux questions posées :

10. Il importe peu que les services médicaux et pharmaceutiques soient organisés par canton, ou par commune, pourvu que leur organisation soit sérieuse partout, et que tous les indigents puissent en profiter.

11. Cette organisation ne doit pas être exclusive; elle doit emprunter à chacun des systèmes connus ce qu'il a de plus pratique. A cet égard, le mode

d'assistance qui fonctionne dans la Sarthe depuis 17 ans paraît devoir être pris en sérieuse considération : Médecins cantonaux nommés par le Préfet ; circonscriptions mobiles ; la plus grande latitude possible laissée au médecin aussi bien qu'aux malades ; pas de billet de visite ; pas d'autre attache administrative que celle qui résulte de l'investiture ; pas de contrôle administratif des soins médicaux ; pas d'immixtion des maires ou de tous autres administrateurs entre les malades et le médecin ; un comité consultatif, chargé d'étudier toutes les questions qui se rattachent au service, et de donner son avis au préfet qui décide. Enfin rémunération convenable pour les soins donnés aux indigents ; c'est là seulement que pèche l'institution dans le département de la Sarthe.

12. Le malade ne doit pas être absolument libre dans le choix de son médecin ; cela est de son intérêt plus encore que de celui du médecin. Le système d'abonnement communal paraît le moins défectueux de tous ceux qui sont connus. Il est au moins le plus simple et le plus pratique.

13. Le système d'abonnement étant accepté, il en résulte que la rétribution calculée d'après le nombre des indigents inscrits est la plus rationnelle.

14. Oui, et ces rapports doivent être conformes à un modèle donné.

15. Oui, mais seulement quand on ne peut faire autrement.

16. On doit être très-réservé si on entre dans cette voie.

17. Oui, mais non pas d'une manière absolue.

18. Oui, à défaut d'un comité consultatif qui vaut mieux à tous égards.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, chaque fois que les ressources de la commune le permettent. Dans le cas contraire, le département et au besoin l'Etat doivent aider. Jamais l'hôpital ne doit être grevé.

20. Oui, s'ils y consentent. Dans le cas contraire, l'assistance médicale doit leur être continuée à domicile.

21. Par les communes, et à défaut par le département ou l'Etat, jamais par l'hôpital.

22. Cela dépend de leur importance. On doit aider ceux qui peuvent encore gagner une partie de leur vie, et placer dans un hospice, lorsqu'ils y consentent, ceux qui ne peuvent absolument rien gagner. S'ils refusent l'hospice, on ne leur doit tout au plus à domicile que le prix de journée de l'hospice.

23. Il faut seulement rendre les dispositions de cette loi obligatoires en créant des ressources.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. C'est là une pure question de fait. Le soin de constater l'état actuel du service des enfants assistés dans la Sarthe incombe naturellement à la Commission administrative de l'hospice dépositaire, à l'Inspecteur du service, à l'administration préfectorale et au Conseil général.

L'examen minutieux de cette organisation entraînerait dans des détails tout à fait spéciaux, qui ne sont pas de la compétence de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.

Toutefois, la Société ne saurait se tenir complètement à l'écart de l'étude des questions d'un si haut intérêt social, qui se rattachent à cette organisation; elle en examinera donc les points principaux qui intéressent à la fois la charité et la moralité publiques.

Le service des enfants assistés dans la Sarthe est organisé aujourd'hui d'après un règlement du 30 novembre 1868, appliqué à partir du 1er janvier 1869, ayant reçu depuis, du Conseil général, de légères modifications, dont plusieurs sont contenues dans un arrêté préfectoral, du 15 novembre 1869.

Ce règlement de 1868, émane du Conseil général, à qui la loi du 18 juillet 1866 avait donné un pouvoir plus grand pour l'emploi des fonds qu'il est appelé à voter chaque année.

Il a remplacé un arrêté réglementaire du 25 novembre 1862, imposé, après la grande enquête de 1860 sur les enfants assistés, par la centralisation administrative du temps, qui concluait à une uniformité d'organisation du service, sans tenir compte des circonstances particulières à chaque département. Cet arrêté était venu lui-même se substituer à un réglement du Conseil général du 27 novembre 1853, qui a été en vigueur pendant 10 ans, et dont la principale innovation avait été la suppression du tour d'exposition dans la Sarthe, où il avait été maintenu jusqu'alors malgré les suppressions opérées dans les départements voisins. Chacune de ces dates (et c'est pour cela que je les cite) correspond pour ainsi dire à un état nouveau du service.

C'est au règlement de 1868 qu'il faut se reporter, je le répète, pour étudier l'organisation actuelle, en y joignant la loi du 5 mai 1869. Cette loi, qui règle les dépenses des enfants assistés, appelle les communes et l'Etat à y concourir dans une faible mesure, exonère justement les hospices dépositaires des dépenses des vêtures qu'ils avaient eu à supporter jusqu'alors, mais grève lourdement le budget des départements.

Le service des enfants assistés, par l'excellence de son organisation et la régularité de son fonctionnement, est, on l'a dit avec une grande justesse, un de ceux qui, aujourd'hui, font le plus d'honneur au département de la Sarthe, et peut être a bon droit cité comme devant servir de modèle aux autres.

Pour apprécier les modifications heureuses qui y ont été apportées, il suffit de parcourir les procès-verbaux annuels du Conseil général : on y voit à chaque session l'édifice s'élever pierre à pierre; on y rencontrera la trace d'améliorations de détails incessantes et progressives, qui ont transformé, on peut le

dire, le sort des enfants assistés dans ce département. Toutefois, ce résultat n'est pas dû seulement à la générosité du Conseil général, à l'intérêt tout particulier qu'il a porté à ce service qu'il n'a cessé de traiter *con amore*. Bien que l'assemblée départementale ait droit à une bien large part de la reconnaissance de ces infortunés, ils ne sauraient, de même que l'opinion publique, oublier celui qui, avec un dévouement infatigable, s'est voué tout spécialement dans la Sarthe à l'amélioration de l'existence des enfants abandonnés, M. l'Abbé Dubois, administrateur-tuteur, qui lui aussi, grâce à son active et intelligente initiative, a su les faire profiter, tant pour leur vie morale que pour leurs besoins physiques, de toutes les mesures bienfaisantes que lui a inspirées le génie de la charité.

Bornons-nous à indiquer les points principaux de l'état actuel de ce service.

Les enfants admis à l'hospice en 1871 sont au nombre de 149, dont 136 enfants abandonnés et 13 orphelins. Le nombre des admissions qui était encore, en 1862, de 206, n'a guère varié depuis que de 150 à 146; la moyenne des admissions, dans les 9 dernières années, est ainsi restée à peu près stationnaire.

Au 1er juillet 1872, le nombre des enfants, depuis le 1er âge jusqu'à 12 ans, inscrits sur les registres de l'hospice, se montait à 677, savoir 4 enfants trouvés, 622 enfants abandonnés et 51 orphelins.

Le nombre des enfants assistés a donc diminué dans une proportion notable, même depuis 1859, moment de l'Enquête ; la diminution qui s'est effectuée paraîtrait beaucoup plus considérable si l'on remontait jusqu'au temps où le tour était encore ouvert et donnait de si grandes facilités aux abandons. En 1859, le chiffre de ces enfants était de 1077.

Il est vrai qu'alors, le département de la Sarthe, découragé par la fâcheuse expérience de 1846 à 1849, n'admettait pas les filles-mères aux secours temporaires, et que ce nombre de 1077 représentait la totalité des enfants assistés. Aujourd'hui, au contraire, pour avoir le bilan complet de la charité administrative à l'égard de ces innocentes victimes des fautes de leurs parents, il faut ajouter le chiffre de 126 enfants secourus temporairement au 1er juillet 1872, ce qui donne un total de 803 enfants, soit 274 de moins qu'en 1859. Notre département, comme la plupart des contrées malheureuses de l'Ouest, sauf l'Ille-et-Vilaine, était classé, dans l'Enquête de 1860, parmi ceux qui comptaient le plus grand nombre d'enfants assistés, eu égard à leur population :

..... Il était placé au 21e rang seulement de l'échelle décroissante, comme ayant un enfant assisté sur 433 habitants ; il occuperait certes aujourd'hui, un numéro bien moins élevé dans un classement analogue.

Ces heureux résultats ne sont pas dus toutefois exclusivement au progrès de la moralité, il faut les attribuer à la fois à la diminution de la misère et aux facilités moins grandes que laisse aujourd'hui le bureau d'admission pour l'entrée des enfants, dans le but de prévenir les abandons, et d'écarter les dépôts faits par des parents domiciliés hors du département.

Depuis le décret de 1811, l'hospice du Mans a seul reçu les enfants abandonnés dans la Sarthe, en sa qualité d'unique hospice dépositaire. Le tour d'exposition, fermé à la fin de 1853, a été remplacé par un bureau d'admission, fonctionnant tantôt souverainement, tantôt avec le concours de l'administra-

tion préfectorale. Ce bureau a toujours su, grâce à sa discrétion absolue, en satisfaisant également la morale et l'humanité, respecter l'honneur des familles et le secret des mères ; mais il a exigé, depuis une dizaine d'années, pour être admis, un ensemble de formalités, destinées à garantir la société contre un trop grand nombre d'abandons, et à s'assurer de la pauvreté, du domicile et de l'identité des enfants. Si ces formalités sont commandées par un puissant intérêt social, il est à désirer toutefois qu'elles ne puissent jamais servir à détruire le secret qui est la loi du bureau d'admission, et qu'elles n'entraînent pas de trop grandes lenteurs qui mettraient en danger la vie de l'enfant, souvent abandonné sans soins, sans vêtements, avant son entrée, à des mains étrangères. En tous cas, des admissions provisoires peuvent remédier à ce que de trop longs retards, auraient de périlleux pour l'existence de ces êtres infortunés déjà parfois compromise avant leur naissance.

Les enfants du premier âge, comme les autres, ne font que passer à l'hospice dépositaire, malgré toutes les séductions d'une crèche modèle, où tout sourit à l'enfance, où tout a été combiné par une main ingénieusement charitable pour lui assurer un confortable élégant.

Dans l'intérêt des enfants eux-mêmes, il faut les enlever à ce milieu si riant, où ils pourraient avoir à redouter, malgré le luxe des précautions prises, les dangers de l'agglomération, toujours si à craindre dans les hospices, et qui viendraient encore accroître les chances de mortalité déjà si nombreuses pour eux.

Les enfants sont placés à la campagne dans des familles de cultivateurs, surveillés par l'inspecteur et par un comité de patronage.

De la naissance à 12 ans révolus, le département leur fait donner tous les soins matériels nécessaires, et leur assure une instruction primaire suffisante. Layettes, vêtures suffisamment renouvelées, et n'ayant plus un fâcheux caractère d'uniformité, transport en voiture chez les nourriciers, service médical, vaccinations, école, indemnités tant à ceux qui gardent les enfants depuis le premier âge jusqu'à 12 ans, qu'à ceux qui leur assurent plus tard un état, tout cela a été réglé avec une prévoyance qu'on pourrait appeler maternelle et, dans ces derniers temps, avec une libéralité consolante, qui assurent à la fois les bonnes conditions de la vie physique et de la vie morale des enfants assistés.

Aujourd'hui, la dépense faite pour chacun d'eux, depuis le premier âge jusqu'à 12 ans, s'élève environ à onze cents francs. Elle a été chaque année en s'élevant, et chaque augmentation s'est traduite par une amélioration dans le sort de la famille adoptive du département.

Nous sommes loin du temps, où, même avec l'infatigable et la sainte charité de Saint-Vincent de Paul, on ne parvenait à assurer très-temporairement aux enfants trouvés, pour les garantir de la mort, qu'une somme de 30 livres par an !

Pendant la période duodécimale, la dépense annuelle va en diminuant à mesure que l'enfant avance en âge ; elle est beaucoup plus élevée dans les premières années, pendant lesquelles, les soins ont besoin d'être plus continus, et doivent lutter contre des chances de mort plus nombreuses.

Pour diminuer la mortalité des enfants du premier âge, le conseil général

s'est efforcé de leur assurer les avantages de l'allaitement au sein; mais, malgré l'augmentation du tarif mensuel récemment accordée aux femmes qui élèvent de la sorte les enfants de l'hospice, et reçoivent *ad hoc* 16 fr. par mois, la commission administrative n'a pu trouver qu'un nombre bien insuffisant de ces nourrices, présentant les garanties voulues, soit 58 pour 135 enfants, dans les dix-huit derniers mois écoulés jusqu'au 1er juillet 1872. Les nourrices *sèches* ont donc restées en majorité, s'il m'est permis de désigner ainsi celles qui nourrissent les enfants au biberon, ou avec le petit pot traditionnel des campagnes. Aussi, bien que la mortalité sur les enfants du premier âge ait heureusement baissé dans ces derniers temps, est-elle encore aujourd'hui considérable. Elle était de 55 0/0 en 1863. Elle est aujourd'hui de 35,36 0/0, et beaucoup plus forte même que la mortalité sur les enfants des filles mères secourues temporairement qui n'a été en 1871 que de 13, 72 0/0. Il est vivement à désirer que l'extension du mode d'allaitement au sein vienne diminuer la mortalité de ces pauvres enfants, dont la vie à lutter contre tant de chances mauvaises, et dont un certain nombre a déjà souffert même avant de naître.

La somme annuelle, que le budget départemental conserve aujourd'hui pour assurer ainsi le service des enfants assistés, est de 123.000 francs, environ.

C'est jusqu'à l'âge de 12 ans seulement que le département pourvoit ainsi aux dépenses des enfants assistés. A partir de 12 ans, ils sont tenus de subvenir eux-mêmes à leurs besoins : mais ces pupilles de 12 à 21 ans restent placés sous la tutelle de la commission administrative de l'hospice du Mans.

Au premier janvier 1872, ils étaient au nombre de six cent cinquante-huit, se répartissant ainsi :

	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Placés à la campagne	315	242	557
En apprentissage	4	»	4
A l'hospice dépositaire	17	61	78
Au Bon Pasteur du Mans	»	10	10
A la Colonie de Mettray	9	»	9
TOTAUX	345	313	658

C'est surtout sur ces pupilles, que s'est étendu le dévouement de M. l'abbé Dubois, administrateur tuteur. Autrefois ce service marchait à peu près sans guides; les enfants une fois placés chez les cultivateurs, on ne s'en occupait guère ; aussi restaient-ils trop souvent abandonnés à eux-mêmes et livrés à la discrétion complète de ces derniers, qui n'avaient pas toujours à leur égard, les meilleurs procédés. Des mesures n'étaient prises que bien rarement en faveur de leurs intérêts pécuniaires et moraux, si parfois on en prenait.

La tutelle active et intelligente de M. l'abbé Dubois a changé les conditions fâcheuses de ce déplorable laisser-aller. Aujourd'hui, non-seulement M. l'abbé Dubois s'est assuré le moyen d'exercer, sur ces enfants, la surveillance la plus exacte, et d'en suivre, en quelque sorte, la situation jour par jour, au moyen

d'écritures tenues avec l'exactitude la plus parfaite ; mais il se charge lui-même du soin de choisir à la campagne leurs maîtres, et de fixer la rémunération de leur travail.

Le contrat de louage se renouvelle chaque année dans les meilleures conditions possible pour eux, et leur tuteur surveille la rigoureuse exécution des engagements réciproques stipulés aux traités de placements. Pour les premières années seulement, jusqu'à 16 ans, les gages des enfants sont fixés d'une manière uniforme. Le salaire est toujours encaissé par le tuteur, qui prélève sur son importance une somme fixée par un tarif, et versée à la caisse d'épargne, sous le nom de chaque titulaire du livret.

Pour se rendre compte du dévouement et du succès de M. l'abbé Dubois il suffit de dire qu'en 1855 le chiffre connu des gages des pupilles ne s'élevait qu'à 5, 089 francs, tandis qu'au 1er janvier 1872 les pupilles possédaient, soit à la caisse d'Epargne, soit en obligations départementales, une somme s'élevant à 66,876 fr. 55.

La moyenne de leurs gages, qui était de 134 francs en 1870, est descendue en 1871, par suite de la diminution des salaires, provenue temporairement des derniers évènements, à 112 francs pour les garçons et 110 francs pour les filles. A leur majorité, les garçons peuvent assez facilement retirer, du produit de leur travail, un capital de cinq cents francs, et les filles, un pécule de 300. Peu, sinon point d'enfants légitimes de 21 ans, à l'état de domesticité, ont mis en réserve, sur leurs gages, une épargne aussi relativement élevée. On le voit, quand l'heure de la majorité a sonné, le pupille est un garçon pourvu d'un petit capital, accoutumé au travail et à l'économie. En compensation des sacrifices qu'elle a faits pour lui, la société a droit de compter, comme on l'a si bien dit, sur un honnête père de famille et sur un bon citoyen.

Tel est le résultat obtenu, je le répète, grâce à l'initiative de M. l'abbé Dubois, qui a su asseoir son œuvre sur des fondements si solides, et y associer si intimement la commission administrative de l'hospice et les sœurs chargées de ce service, qu'on est sûr qu'elle pourra désormais lui survivre quand les pupilles viendront à perdre celui qui est leur Providence après Dieu.

Ce sont ces excellents résultats obtenus, les garanties données par cette éducation à l'enfant, et à la société qui, indépendamment des inconvénients au point de vue de la morale, et de l'effet déplorable produit sur les populations, ont longtemps fait hésiter le conseil général de la Sarthe à tenter de nouveau l'expérience des secours donnés temporairement aux filles-mères, pour élever leurs enfants. Cette expérience, tentée déjà de 1846 à 1849, n'avait donné que de facheux résultats.

Depuis, imposée d'abord au Conseil général, par le règlement du 25 novembre 1862 malgré une longue et vive résistance, l'admission des filles-mères au bénéfice des secours temporaires n'a été pratiquée, dans le département, qu'avec prudence, discernement et réserve, comme un moyen destiné à prévenir les abandons.

Aussi cette mesure n'a-t-elle plus rencontré la répugnance dont elle avait été l'objet jusqu'alors et a-t-elle continué de fonctionner sans récriminations, de-

puis même que, grâce à la décentralisation, le conseil général est le souverain de l'emploi des fonds qu'il destine aux enfants assistés.

Les secours temporaires sont distribués à celles-là seules des filles-mères qui n'ont commis qu'une première faute, et sont dans l'impossibilité absolue de pouvoir élever l'enfant qu'elles ont légalement reconnu. Donné avec cette discrétion, le secours ne constitue ni une prime pour la débauche, ni un droit sur lequel puisent les filles-mères. Celles qui retombent dans l'inconduite se voient immédiatement retirer le bénéfice de l'assistance départementale.

Les deux systèmes de l'admission des enfants assistés à l'hospice dépositaire, et celui des secours temporaires donnés à la mère élevant son enfant auprès d'elle et dans un milieu qui n'offre pas toujours les meilleures garanties pour l'enfant et pour la société fonctionnent donc parallèlement aujourd'hui dans la Sarthe, après s'y être vivement combattus. Toutefois, le premier est la règle ; l'admission aux secours temporaires, bien qu'infiniment moins onéreuse pour le budget départemental, ne s'y maintient qu'à l'état inférieur d'exception et d'essa

126 enfants seulement étaient secourus temporairement au 1er juillet 1872. Sans se prononcer aucunement sur ce mode de secours pratiqué aujourd'hui avec une sage réserve, qui n'avait pas été gardée, de 1846 à 1849, on peut dire que l'étude comparative des deux ordres d'admission à l'assistance ne semble pas avoir prouvé, dans la Sarthe, que les secours temporaires aient été une cause active de la décroissance du nombre des enfants déposés à l'hospice.

Tel est aujourd'hui, d'après une esquisse à grands traits, l'ensemble de l'organisation actuelle du service des enfants assistés dans le département.

25. On l'a reconu déjà, il s'agit moins en cette matière d'innover que de perfectionner. Les mesures à prendre, pour améliorer ce service, sont presque toutes du domaine administratif. L'intervention législative désirable pourrait se borner à modifier la répartition des dépenses effectuées par la loi du 5 mai 1869, et à mettre à la charge du budget de l'Etat une bonne part des dépenses dont cette loi a exonéré les hospices dépositaires, pour en grever le budget départemental. Le législateur pourrait aussi contribuer à restreindre le nombre des abandons en édictant une pénalité contre les intermédiaires reconnus des dépôts abusifs, qui les favorisent par leurs mauvais conseils et leur coupable industrie. Mais c'est à l'administration à prendre progressivement l'initiative des améliorations dont le service est encore susceptible, telles que généralisation de l'allaitement au sein et de l'institution des comités de patronage, amélioration des tarifs de pension, et de vêtures, mesures de toutes sortes tenant à diminuer les chances nombreuses de maladies et de mort pendant le premier âge, fréquentation plns prolongée de l'école, garanties morales à exiger des nourriciers, etc., etc..

26. Il serait difficile et même dangereux de prendre dans chaque commune des mesures pour recueillir, entretenir et élever les enfants *abandonnés*.

Des mesures efficaces ne peuvent être utilement prises que par un établissement central, départemental, doté d'une organisation puissante, à la dépense

duquel les communes peuvent être appelées à contribuer, comme elles le sont aujourd'hui, en proportion du nombre de sujets qu'elles y envoient.

Placés très-près des populations, les établissements locaux ainsi multipliés pourraient même provoquer à l'oubli du devoir et à l'abandon des enfants.

On remarque déjà que les enfants déposés à l'hospice du Mans appartiennent pour la plupart à cette ville ou aux communes environnantes. De plus, il serait difficile de conserver dans ces établissements le secret qui doit toujours accompagner le fonctionnement du bureau d'admission, et le placement des enfants chez les nourriciers. Des mesures prises seulement pour recueillir les enfants orphelins ne présenteraient pas les mêmes inconvénients; mais elles semblent pouvoir être organisées difficilement dans chaque commune. Celles-là seules qui ont un hospice pourraient être appelées à recueillir provisoirement, à défaut de la charité privée, les orphelins du canton, jusqu'à l'admission définitive à l'hospice central dépositaire.

Ce qui semble le plus pratique, c'est d'arriver, dans chaque localité, au fonctionnement *réel, actif,* d'un comité de patronage sérieusement convaincu de l'importance de sa mission, et étendant sa protection sur tous les enfants abandonnés ou orphelins de la commune, sans parler de ceux qui proviennent de l'hospice dépositaire.

27. Non, l'expérience a été faite à cet égard, et les résultats en sont consignés dans l'enquête de 1860. Sans doute il faut diriger vers la vie agricole les milliers d'orphelins dont la moralisation importe tant à la société. Les travaux de la terre ont une influence saine et fortifiante, que n'a pas la vie d'atelier qui est pour tous les enfants, et spécialement pour ceux qui sont sans famille, une atmosphère délétère et corruptrice.

Mais ce qu'il faut à ces enfants, c'est la vie agricole dans des familles de cultivateurs, et non pas la vie collective, symétrique, sans initiative, sans liberté, d'une colonie. Dans la plupart des départements, comme dans la Sarthe, sauf dans la Seine et quelques autres régions industrielles, les enfants assistés, déposés à l'hospice, trouvent à se placer d'une façon convenable chez des cultivateurs du pays offrant des garanties. Ce mode de placement est beaucoup plus dans l'intérêt de l'enfant, et plus conforme à ses besoins; il le fait vivre pour ainsi dire, de la vie de la famille et lui donne place à un foyer domestique, où il trouve la plupart du temps de l'intérêt et même de l'affection. Il est beaucoup plus avantageux, pour les départements et pour la société, que ne le sont les ruineuses institutions des colonies agricoles. Tout en un mot se réunit pour prouver qu'il n'y a pas lieu de développer davantage le système des colonies, et de provoquer de nouveaux essais, que suivrait très-probablement l'insuccès même de ces établissements.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Tout homme qui possède un premier capital, si minime qu'il soit, aspire à l'accroître. Pour y parvenir il devient plus laborieux, et apporte à ses dépenses

une surveillance plus grande, puis forme des projets d'avenir, pour l'emploi de ses fonds.

Dès ce moment, il devient un défenseur convaincu de l'ordre social.

On ne saurait donc trop encourager le développement des caisses d'épargne, et c'est surtout dans les campagnes qu'elles sont appelées à rendre de grands services, car c'est là que se trouvent en grand nombre des économies de peu d'importance relative, qui ne peuvent se placer que dans ces caisses que les anglais appellent si justement banques de salut (saving banks).

Non-seulement, il serait bon de développer cette institution, en autorisant les percepteurs et les receveurs des postes à recevoir des dépôts et à délivrer des livrets, mais il serait mieux encore d'organiser une caisse dans chaque commune rurale, avec le concours de quelques personnes notables et les secrétaires de Mairies.

Les percepteurs devraient dans ce cas servir d'intermédiaires pour les encaissements et les remboursements de chaque semaine.

Le concours des notables de la commune aurait comme résultat de favoriser le développement de l'institution, en y intéressant plus de personnes, et en inspirant plus de confiance aux déposants.

La gestion des caisses exclusivement par l'Etat, soit avec l'administration des postes, soit avec celle des finances, ne donnera jamais d'aussi bons résultats. Cette opinion ressort de ce qui a lieu en Angleterre, ou moins de 500 caisses privées ont en dépôt près d'un milliard, alors que les sommes reçues par les caisses postales ne s'élèvent qu'à quatre ou cinq cents millions avec plus de 4,000 bureaux de recette.

Le régime mixte utilisant au lieu d'écarter les activités individuelles, sous la surveillance et avec le concours de l'Etat, nous paraît donc de beaucoup préférable.

Si chaque commune pouvait, avec cinq ou six administrateurs seulement, présidés par le Maire, et employant le secrétaire de Mairie, comme agent comptable, ayant les remises ordinaires, créer une caisse déposant ses fonds chez le Percepteur, on ne tarderait pas à en voir s'organiser dans presque toutes les localités.

L'utilité des caisses d'épargne en elle-même n'est contestée par personne, il est donc inutile d'insister pour en démontrer l'importance ; mais quelques personnes en redoutent l'extension, dans la crainte d'en voir résulter des complications graves pour les finances de l'Etat, par les remboursements considérables qui seraient demandés dans les moments de crise financière ou sociale.

C'est ce qui eut lieu en effet, en 1848, mais ce qui aggrava la crise et la rendit surtout désastreuse, ce furent les mesures adoptées et consistant à rembourser les dépôts en valeurs variables et subissant chaque jour une dépréciation.

En 1870, on a adopté, au moins pour la caisse de Paris, une mesure bien plus rationnelle. On a espacé les remboursements, et on les a toujours effectués en valeurs ayant cours, ce qui a maintenu la confiance des déposants et modéré les demandes en remboursements. Il suffirait donc de transformer en loi d'organisation ce qui n'a été qu'une disposition provisoire, et l'on écarterait ainsi les dangers de ces remboursements.

Outre que la mesure serait alors légale, les déposants comprendraient et accepteraient sans peine des délais pour leur remboursement intégral, et le paiement en valeurs ayant cours donnerait aux livrets une importance qui permettrait à leurs possesseurs de se procurer, sur cette garantie, tout le crédit dont ils auraient besoin.

Il n'y aurait aucun inconvénient sérieux à limiter les remboursements à 50 ou même à 25 par chaque quinzaine ; mais on devrait aussi limiter les remboursements en bons du Trésor, ou les conversions en rentes, car ces valeurs ne seraient demandées que pour être vendues de suite, ce qui contribuerait à les déprécier au grand dommage du crédit public.

Il ne faudrait pas exagérer les avantages de ce mode de remboursement dans les temps de crise, et croire qu'on peut, sans inconvénient, augmenter et le chiffre de chaque dépôt, et surtout le total de chaque livret. Car, s'il est vrai qu'au début d'une crise, l'importance des demandes de remboursements provient surtout du nombre des livrets ; il n'en reste pas moins certain que, si la crise a quelque durée, l'importance des dépôts aggravera la situation.

Pourquoi d'ailleurs chercher à obtenir que le total des dépôts présente un gros chiffre ?

Le rôle de cette institution ne doit pas être de lui donner le caractère d'une banque importante, mais seulement de provoquer la formation de l'épargne, et il nous semble bien préférable, au contraire, de tendre à ce que ces épargnes soient ce que nous appellerons classées le plus tôt possible, en favorisant et hâtant leur conversion, soit en rentes, soit en autres placements.

Il nous semblerait donc préférable de réduire à 500 fr. le total de chaque livret, ou tout au moins de réduire à ce chiffre, par un achat de rentes dans les conditions actuelles, tout livret arrivé à 1,000 francs.

Ce qui serait très-désirable, c'est que les percepteurs fussent autorisés à payer les intérêts de ces rentes. Il serait plus important encore de faciliter la vente de ces titres en n'exigeant pas que les individualités soient nécessairement attestées par un notaire, mais bien par le Percepteur ou le Maire en présence de deux personnes connues d'eux et sans frais.

39, 40. Une commune rurale est généralement composée de personnes d'un âge déjà avancé qui se retirent au bourg, après avoir réuni quelques ressources en travaillant aux champs et parfois à la ville.

Leurs enfants se placent dans les fermes ou dans les grands centres, pour y acquérir aussi leurs moyens d'existence. Les ouvriers encore jeunes sont fort peu nombreux dans les communes rurales.

Le personnel des campagnes n'est donc pas dans les conditions désirables pour constituer des associations de secours mutuels.

Ces associations, si utiles dans les localités où la population ouvrière est nombreuse, réussiraient difficilement dans les campagnes et n'y rendraient que peu de services.

Les ouvriers qui travaillent aux champs, au moins dans la Sarthe, sont ordinairement gagés à l'année et les interruptions nombreuses de travail ne leur sont pas déduites par les chefs de ferme.

Quant à la population des communes, elle est presque toute composée de petits rentiers, ne travaillant que pour se distraire. Leurs interruptions de travaux ne sauraient être l'objet de règle précise ; une association de secours mutuels dans les campagnes n'aurait donc à pourvoir qu'aux frais médicaux, et l'organisation si importante de ces secours ne peut être entreprise sous la forme de société de secours mutuels.

La fixation en effet des cotisations, le droit au secours, la surveillance dans leur emploi seraient autant de questions insolubles avec les populations disséminées ou déjà âgées qui constituent le personnel d'une commune rurale. Il faut donc rechercher, sous une autre forme, les moyens de donner aux populations rurales les secours médicaux qui y sont si rares et si dispendieux. C'est ce qui a dû être examiné sous la section 3, question 10 et suivantes.

L'expression de crédit agricole est sonore, mais vide de signification en tant que désignant quelque chose de distinct du crédit ordinaire ; il est donc impossible de rien exposer de précis, sur des institutions dites spécialement de crédit agricole.

Sans doute, il est important, pour tout emprunteur, d'obtenir, lorsqu'il en a besoin, des capitaux à bon marché.

Mais comment rêver des institutions distinctes et à prix réduit pour les travaux des champs ? tous les emprunteurs deviendraient plus ou moins cultivateurs pour y recourir.

Si les agriculteurs veulent emprunter, ils se procurent facilement des capitaux aux banques ordinaires et aux conditions admises pour les autres industries, en offrant une solvabilité suffisante.

Il ne faut pas croire d'ailleurs qu'il suffise de dépenser force capitaux sur un fonds de terre, pour en faire sortir des trésors. Bon nombre de capitalistes ou de propriétaires se sont laissés entraîner par cette illusion, et la plupart n'y ont trouvé que la ruine au grand dommage du vrai progrès agricole.

S'il est utile dans l'industrie de diminuer ces frais généraux, en groupant sous la même direction, des travaux se ralliant les uns aux autres et, pour cela, d'employer souvent des capitaux considérables ; en agriculture, le mieux est au contraire de marcher progressivement, de ne pas entreprendre trop d'améliorations à la fois, et alors, si le cultivateur est propriétaire, le banquier auquel il doit s'adresser, c'est lui-même, c'est d'employer à des améliorations nouvelles, au lieu d'acheter de nouveaux fonds de terre, les excédants obtenus déjà par ses travaux.

S'il est fermier, il devra s'adresser au propriétaire qui pourra consentir à un retard dans la réception du fermage, soit gratuitement, soit à un intérêt de 3, 4 ou même 5, bien inférieur encore au taux des banquiers. Hors de là, tout emprunt sera ruineux, 99 fois sur cent.

Signé : P. Surmont.

Après en avoir délibéré, la société adopte les réponses de sa commission, et décide qu'une copie de ce travail sera adressée, par M. le Président, à la Questure de l'Assemblée nationale.

IIIe PARTIE.

Commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Tableaux analytiques des réponses des bureau

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
AISNE.	CHAUNY.	1 Oui. 2 Par maire, ministre du culte et bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou à la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Non.	10 Oui. 11 Sur les bases de la médecine gratuite. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Non 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non
ALLIER.	CUSSET.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non
AUBE.	TROYES.	1 Non. 2 Par bureau de bienfaisance ou de charité. 3 Id. 4 Au dernier domicile de 3 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 21 Selon la loi du 7 aoû 1851. 22 Asiles. 23 Non
AUDE.	CASTELNAUDARY.	1 Oui. 2 3 4 Aux bureaux de bienfaisance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles 23 Non

de bienfaisance au questionnaire (1).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Régulier. 25 Non. 26 Orphelinat. 27 Oui.	28 Assistance. 29 Augmenter. 30 Non. 31 Bon.	32 Taxe des pauvres. 33 Oui. 34 Au prorata des ressources. 35 Oui pour le département.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 En charger les conseils municipaux.	
24 25 Non. 26 Orphelinats cantonaux. 27 Oui.	28 Assistance, répression. 29 Maintenir. 30 Non. 31 Bon.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Par conseil général. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Créer des établissements analogues aux magasins généraux.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Assistance. 29 N'existe pas. 30 Non. 31 Excessif.	32 Impôt. 33 Oui. 34 Au prorata des ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui pour les perceptions. 39 Oui pour secours mutuels. 40 Oui.	
24 Assez bon. 25 Non. 26 Orphelinat par arrondissement. 27 Non.	28 Répression. 29 Supprimer. 30 Application rigoureuse. 31 Bon.	32 Continuer. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Non. 38 Non. 39 Oui. 40 Moyens actuels.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
BOUCHES-DU-RHONE.	MARSEILLE	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Aux bureaux de bienfaisance. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 20 21 22 23
	AIX.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Difficulté. 6 Id.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18	19 20 21 22 23
	BERRE.	1 Oui. 2 3 4 Au chef-lieu de la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sauf approbation de la commission administrative. 21 Par les communes. 22 Secours à domicile. 23 Oui.
	EGUILLES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui au canton. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des malades des visités. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 26 27	28 Dépôts. 29 Maintenir. 30 Non. 31	32 Comme actuellement. 33 34 35 Oui, exceptionnellement.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Subventions.	
24 25 Oui. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Augmenter. 30 Non. 31 Bon.	32 Ressources ordinaires, dons, subventions. 33 Oui. 34 Par moitié. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subventions.	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 Par les communes et le département. 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

Noms des départements et des bureaux.		I Bureaux de bienfaisance	II Comités cantonaux	III Assistance médicale et pharmaceutique.	IV Assistance hospitalière
Bouches-du-Rhône (Suite).	Fuveau.	1 2 Commission spéciale. 3 Id. 4 Au domicile. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Celles adoptées pour secours mutuels. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le malade ou la commune. 22 Asiles. 23
	Trets.	1 Oui. 2 Par bureaux de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'indigents inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 20 21 22 23
	Salon.	1 Oui. 2 Chaque semaine. 3 Id. 4 Au domicile de l'administrateur désigné. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les malades ou les communes. 22 Asiles. 23 Non.
	Grans.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Examen des budgets. 9 Oui.	10 Oui. 11 A la décision du bureau. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Secours à domicile. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Onéreux pour les campagnes. 25 Oui. 26 27 Oui.	28 Asile agricole départemental. 29 Conserves. 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon la population. 35 Oui	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 Dépôts. 29 Maintenir. 30 Non. 31 Non.	32 Celles actuelles. 33 Oui. 34 Un tiers par le bureau de bienfaisance ; 2/3 par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 En confier la direction aux comptables des cantons.	
24 25 26 27 Oui.	28 Application rigoureuse de la loi. 29 30 Non. 31 Bon.	32 33 Oui. 34 Au prorata des ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Sous la surveillance du maire et de l'autorité municipale.	
24 Satisfaisant. 25 Non 26 Hospices. 27 Oui.	28 Répression. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Concours des communes et du département. 33 Oui. 34 2/3 par le département. 1/3 par les communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
CANTAL.	ALLANCHE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance des secours. 9 Non.	10 Au canton. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre des malades des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23 Non.
	MASSIAC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Par bureau de bienfaisance avec approbation du médecin. 4 Au domicile. 5 Non. 6 Oui.	7 Non: 8 9	10 Oui au canton. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 Secours à domicile. 23
CHARENTE.	VILLEBOIS-LAVALETTE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la commune du domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Selon les lieux et les ressources. 12 Libre choix. 13 Selon que le médecin agira par abonnement ou par choix individuel. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Non. 20 21 La famille, sauf à la secourir. 22 Id. 23 Obligation pour chaque département d'entretenir un hôpital départemental.
CORRÈZE.	MONCEAU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et dames patronesses. 3 Id. sur avis des médecins. 4 A la commune de la résidence. 5 Oui, avec ménagement. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Oui. 11 Médecins cantonaux. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites et aux distances. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'Etat, le département et les communes. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Appliquer les lois. 29 30 Non. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Chaque commune nourrit ses pauvres. 35 Oui.	36 Oui 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Traitement des nourrices insuffisant. 25 Oui. 26 Etat légal actuel. 27	28 Assistance à domicile. 29 Supprimer. 30 Oui dans le sens de la douceur. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Comme pour l'instruction primaire. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Difficile. 40 Id.	
24 Mal surveillé. 25 Oui. 26 Salles d'asile. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Conserver. 30 Non. 31 Non.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Service médical à la charge du département; le reste à la charge de la commune. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui, pour secours mutuels. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
CORSE.	SARTENE.	1 Oui. 2 Par maire, curé et conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 8 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des malades inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Au préfet. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 1° la commune; 2° le département; 3° l'Etat. 22 Secours à domicile. 23 Oui.
EURE-ET-LOIR.	COURTALAIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 4 Au chef-lieu de la commune. 5 Oui. 6 Non.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Pharmacie centrale à Paris. 16 Id. 17 Oui. 18 Non.	19 Non. 20 Non. 21 Par les communes, le département et l'Etat. 22 Secours à domicile, asiles. 23
FINISTÈRE.	LE FAON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Oui. 11 Médecin spécial. 12 Id. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23 Non.
GARD.	BEZOUCE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Médecin spécial dépositaire des médicaments. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non	19 Non. 20 Oui. 21 Par le bureau ou le département. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). *(Suite).*

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Mauvais. 25 Oui. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Modifier les art. 274 à 282 du Code pénal et les appliquer rigoureusement. 29 Conserver. 30 Oui, dans le sens de la rigueur. 31 Bon.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Au prorata des ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Subventions. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Propagande éclairée, subventions.	
24 25 Non. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Répression. 29 30 Supprimer l'art. 282. 31 Bon.	32 Centimes et fonds communaux. 33 Oui. 34 Suivant les ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui, au canton. 38 Oui. 39 Oui, au canton. 40 Commissions spéciales.	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Oui. 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Oui. 39 Non. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
GARD (SUITE).	ANDUZE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Chez l'ordonnateur. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Etablir à l'aide des ressources communales un dépôt pharmaceutique à la mairie. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	AIMARGUES.	1 Oui. 2 Par maire, curé et bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Payer le médecin par visite. 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui, à la charge du département.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
ILLE-ET-VILAINE.	ST-SERVAN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. et conseil municipal. 4 Au bureau de bienfaisance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 S'en remettre pour cela à l'initiative des communes. 9 Non.	10 Oui. 11 Selon les ressources. 12 Médecin spécial. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.
	BAIN.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Non. A une commission de médecins. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune de l'indigent. 22 Laisser à la charité privée. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bon. 25 Non. 26 Orphelinat. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les maintenir. 30 Oui, dans le sens de la rigueur. 31 Bon.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 3 centimes par les communes sur les 4 contributions, le reste par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Obligation, par une loi, pour chacun d'en faire partie.	
24 25 Oui. 26 Les confier à des ordres religieux. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Supprimer. 30 Oui. 31 Bon.	32 Revenus ordinaires, dons, legs. 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40 Propagande active.	
24 25 Oui. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Moraliser les masses ; dépôts. 29 Maintenir. 30 Non. 31	32 Ressources communales. 33 Oui, pour les communes. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
INDRE.	ISSOUDUN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, Dans chaque commune. 11 Assister exclusivement les indigents inscrits. 12 Libre choix. 13 (Obs. 1). 14 15 16 Oui. 17 18 Non.	19 20 21 22 23
	VALENÇAY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement, 13 Au nombre des inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune de l'indigent. 22 23 Non.
	CHATEAUROUX.	1 Oui. 2 Par maire et conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, pour assurer le fonctionnement des bureaux. 8 Id. 9 Non.	10 Oui. 11 Selon les besoins et les ressources. 12 Abonnement. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile de l'indigent. 22 Secours à domicile. 23
ISÈRE.	VOIRON	1 Oui. 2 Sur proposition de dames de charité. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 13 Gratuit. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire. (1) (*Suite*)

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Supprimer. 30 Oui. 31 Oui, exceptionnellement	32 Dons, revenus, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	Ce service est gratuit à Issoudun.
24 Suffisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Répression des nomades. 29 Conserver. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements, liberté.	
24 25 26 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 Les maintenir. 30 Rigoureux. 31 id.	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40	
24 25 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Fonds du bureau, charité privée. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 29 Oui. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureau

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈ
LANDES.	DONZACQ.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 Au bureau de bienfaisance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Dans chaque commune. 11 Par le maire. 12 Médecin cantonal. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Sur l'avis du maire. 17 Oui: 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23
	GABARRET.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 A la décision du bureau. 14 Non. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille, par commune. 22 Secours à domicile. 23
LOT.	MARTEL.	1 Oui. 2 Par maire, curé, commissaire municipal et bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Arrêté du 20 décembre 1857. 12 Libre choix. 13 14 Non. 15 Oui. Moins difficile. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille, sin par la commune. 22 23 No
LOZÈRE.	ST-GERMAIN DE CALBERTE	1 Oui. 2 3 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Un médecin et une pharmacie par canton. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 N 20 Oui. 21 Par le département l'Etat. 22 Asiles, secours à micile. 23

de bienfaisance au questionnaire (1).

Nota ; Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bon. 25 Non. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Résultat difficile à obtenir. 29 Inutiles. 30 Oui. Dans le sens de la répression. 31 Bon pour les valides.	32 Par les conseils généraux sur la proposition des communes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Par la confiance des masses.	
24 25 26 27 Oui.	28 29 30 Non. 31	32 Dons volontaires. 33 Non. 34 Non. 35 Non.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
4 5 Non. 6 Secours du bureau de bienfaisance. 7 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Inutiles. 30 Oui. Dans le sens de la douceur. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Variables suivant le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. Pour les perceptions. 39 Par pratique. 40 Législation actuelle suffit.	
Assez bon. Plus de surveillance. Moyens actuels. Oui.	28 Organiser l'assistance, répression. 29 30 Non. 31 Non.	32 Dons, centimes, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. Sous la surveillance de l'autorité. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
LOZÈRE (Suite).	VILLEFORT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Au canton. 11 Subventions aux pharmacies de chaque canton. 12 Libre choix. 13 Gratuit. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune de l'indigent. 22 Asiles. 23 Oui.
	LANGOGNE.	1 Oui. 2 Par conseil municipal, curé et juge de paix. 3 Id. 4 A la Commission. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18	19 Oui. 20 Oui, sauf l'avis du bureau. 21 Par la famille, sinon par la commune du domicile. 22 Asiles. 23
MANCHE.	VALOGNES.	1 Oui 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Répartition des secours, surveillance. 9 Oui.	10 Oui. 11 Créer des pharmacies dans les cantons où il n'en existe pas. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille, sinon par la commune. 22 Les bureaux aviseront. 23
	ST-SAUVEUR-LE-VICOMTE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de 3 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Au canton. 11 12 Libre choix. 13 D'après les distances. 14 15 Oui. 16 17 Oui. 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Secours à domicile. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Laisse à désirer. 25 Plus de surveillance. 26 Fournir aux communes des ressources suffisantes. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Oui. 31 Bon.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Arrêté annuellement par conseils municipaux. 35 Oui.	36 Oui. Sous la surveillance de l'autorité. 37 Oui. Au canton pour les succursales. 38 Oui. 39 Oui. Au canton. 40	
24 Vicieux. 25 Oui, procurer aux enfants pauvres les mêmes avantages qu'aux enfants naturels. 26 Secours du département et de l'État. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Conserver. 30 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Laissé à l'appréciation de l'administration des finances. 39 Oui. 40	
24 Bon. 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 30 Oui. 31	32 Comme aujourd'hui. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Appliquer la loi de 1852.	
24 25 26 Hospices. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 37 38 39 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
HAUTE-MARNE.	FAYS-BILLOT.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 A la décision des communes. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles spéciaux. 23
MEURTHE-ET-MOSELLE.	TOUL.	1 Oui. 2 Par conseil municipal et curé. 3 Par médecin cantonal. 4 A la résidence de 5 ans. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Au canton. 12 Médecins spéciaux. 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	LUNÉVILLE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance sur renseignements fournis par la mairie. 3 Id. 4 A la résidence de 3 ans. Oui. 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	ROZÉLIEURES	1 Non. 2 Par membres du bureau de bienfaisance, du conseil municipal et préfet. 3 Id. 4 Chez les sœurs ou au presbytère. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, au canton. 11 Par un comité de gens compétents. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille. 22 Asiles. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Les placer dans des familles et les surveiller plus activement. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 30 Non. 31 Non.	32 Souscriptions volontaires. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Supprimer. 30 Application sévère. 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 24 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 Non. 26 Impraticable. 27	28 Le travail. 29 30 Non. 31	32 Dons, legs. 33 Oui. 34 Moitié par la commune, Moitié par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Commission spéciale formée de notabilités.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

Département	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
MEURTHE-ET-MOSELLE (Suite).	BADONVILLER	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au domicile. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui, au canton. 11 Médecin spécial. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Par le bureau de bienfaisance. 23
	BAYON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Par conseil municipal. 4 Au canton. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui, au canton. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	9 Oui. 20 Oui, sauf adhésion de l'autorité locale. 21 Par les communes. 22 23
MEUSE.	BAR-LE-DUC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 A la décision du bureau. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Non. 21 Par la commune de l'indigent. 22 Asiles. 23 Non.
		1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'urgence ou à la résidence d'un an. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Le médecin délivrera les remèdes. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 27	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Conserver. 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Conserver. 30 Non 31 Non.	32 Le bureau de bienfaisance a mission de s'en créer. 33 34 35	36 Non. 37 Oui. 38 39 Oui. 40 Appliquer les règles des institutions de bienfaisance.	
24 25 26 27	28 Organiser l'assistance. 29 N'existe pas. 30 Non. 31	32 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Dans les fortes localités. 40 Concours désintéressé de personnes charitables.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
MEUSE (Suite).	LIGNY.	1 Non. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Au canton ou dans chaque commune pourvue d'un bureau. 11 Médecins et pharmaciens désignés. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23
MORBIHAN.	ROHAN.	1 Oui. 2 Maire, curé et bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites et des distances. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 23 Non.
	PONTIVY.	1 Oui. 2 Maire, curé, médecin et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Impossible. 11 12 13 14 15 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23
	LA PALISE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Oui. 11 Créer d'abord des ressources. 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites d'après tarif. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui et avec l'Etat. 18 Oui.	19 Difficile. 20 Oui. 21 Par l'Etat. 22 Asiles des petites sœurs des pauvres 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Appliquer rigoureusement la loi. 29 N'en pas créer. 30 Oui. Dans le sens de la répression. 31 Bon.	32 Dons, legs, revenus. 33 Ils le *pourront* pour les besoins *passés* seulement. 34 Au prorata des besoins. 35 Ils le *peuvent*.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Non nécessaire. 40 Liberté pour les habitants des communes rurales de s'affilier à la société la plus rapprochée.	
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 29 30 Non. 31	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 26 27 Oui.	28 Répression, dépôts. 29 Conserver. 30 Oui. Forcer au travail. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Tout par la commune. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Ouvrir un crédit au budget de chaque bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Bon.	32 Octrois des communes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Au canton suffit. 38 Oui pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Appel aux personnes charitables.	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
MORBIHAN (Suite).	PLOERMEL.	1 Non. 2 3 4 Au lieu d'origine ou au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	BRÉHAN-LOUDÉAC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 (Obs. 2). 4 5 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	LA TRINITÉ-PORHOET.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 23 Oui, dans le sens de l'admission des idiots et semi-fous.
	CRÉDIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. Plus le maire et le curé. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites et de kilomètres. 14 Oui, en cas d'épidémie. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 A la charge du bureau de bienfaisance. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui (obs. 1).	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons, legs, centimes. 33 Oui. 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	(1) Le bureau de bienfaisance de Ploërnel insiste pour la création des orphelinats agricoles, il y voit la solution définitive du problème de l'assistance des orphelins.
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	(2) Ce bureau fonctionnant ne croit pas utile de répondre aux autres questions qu'il déclare ne pas bien comprendre.
24 25 26 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 Répression. 29 30 Non. 31	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
MORBIHAN (Suite).	JOSSELIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. Plus le médecin. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui. 9 Oui.	10 Oui. 11 Sous la surveillance du comité cantonal. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites et à la distance. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 A la charge des bureaux de bienfaisance. 23 Non.
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE)	LILLE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu de naissance ou à la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial par commune, chargé des médicaments. 12 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance ou la commune du malade. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
	ALLENNES-LES-MARAIS.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par l'hospice, par la commune. 22 Secours à domicile asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Hospices, en attendant qu'ils aient l'âge d'être placés chez des cultivateurs. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 N'existe pas. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Obligatoire. 37 Oui. 38 Oui. 39 Difficile. 40	
24 25 Oui. 26 Chaque commune devrait conserver et élever ses orphelins. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance; répression. 29 Mauvais. 30 31 Bon.	32 Centimes locaux. 33 Oui. 34 Par conseils généraux. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Liberté, encouragement.	
24 Satisfaisant. 25 26 Non. 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 30 Non 31 Non.	32 Mode actuel. 33 Oui. 34 Suivant les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Simplifier les formalités.	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite).	ANNAPES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 Le médecin délivrera les médicaments. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui, si l'hospice ne peut. 20 Oui. 21 Par la commune, le département et l'État. 22 Asiles. 23
	BERSÉE.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	BEAUCAMPS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Oui. Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Veiller à la salubrité; organiser les secours pharmaceutiques; Répartir les secours entre les bureaux. 9 Oui.	10 Oui. 11 Comités cantonaux. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Oui chez les médecins. 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sauf jugement des frais par la commune. 21 Comme pour les aliénés. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	BONDUES.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Abonnement avec un médecin pour les deux services médical et pharmaceutique. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 27	28 Organiser l'assistance et l'épargne. 29 30 31	32 Charité privée, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Suivant les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Les faire administrer par les municipalités.	
24 25 26 27	23 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 Insuffisant. 25 Oui. 26 Secours du département pour les communes pauvres. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons et legs exemptés de tous droits. 33 Oui. 34 Comme pour les ateliers. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui pour les receveurs des postes. 39 Oui. 40 Encouragements.	
24 Bon. 25 Non. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Hospices. 29 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD ARRONDISSEMENT DE LILLE (Suite)				
BOUSBECQUE.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu d'origine jusqu'à la majorité, puis au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre des indigents. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 A la charge du domicile de secours. 20 Oui. 21 Par le bureau du domicile. 22 Asiles. 23 Non.
CAMPHIN-EN-PÉVÈLE.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Aux soins du médecin. 11 Id. 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Secours à domicile. 23
CHENY.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 En minime partie. 20 Oui. 21 Par l'hospice d'abord, puis par le bureau. 22 Aux soins du bureau. 23 Oui.
DEULEMONT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Dons, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Egaliser les charges et les secours. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Conseils et subsides.	
24 Bon. 25 Non. 26 A la charge de la commune et du bureau. Oui.	28 Répression. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Revenus, fonds communaux. 33 Oui. 34 3/4 par les communes; 1/4 par le département. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Les secrétaires de mairies. 39 Oui. 40 Sous la protection d'une commission nommée par le maire.	
24 25 Non. 26 Mode actuelle. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Modé actuel. 33 Oui. 34 Suivant les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Simplifier les formalités.	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite). ENGLOS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 26 vendémiaire. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance de l'hygiène; Organisation des services pharmaceutiques; Répartition des secours. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Chez le médecin. 16 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Comme pour les aliénés. 22 23 Non.
ERQUINGHEM-LE-SEC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 26 vendémiaire. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 7 Surveiller l'hygiène; Organiser les services pharmaceutiques; Répartir les secours. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Chez le médecin. 16 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Comme pour les aliénés. 22 23 Non.
FACHES-THUMESNIL.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui. 11 Médecin spécial chargé de tout le service. 12 id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, le département et l'Etat 22 Asiles 23 Oui, dans le sens de l'amélioration.
FLERS.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui, si l'hospice n'est assez riche. 20 Oui. 21 Par les familles, la commune, le département et l'Etat. 22 Hospice cantonal. 23

le bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Nourrices trop peu payées, 25 Oui. 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons et legs exempts de tous droits. 33 Oui. 34 Comme pour les aliénés. 35 Oui.	36 A encourager. 37 Oui. 38 Oui pour les receveurs des postes. 39 Oui. 40 Encouragements, patronage.	
24 Nourrices trop peu payées. 25 Oui. 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons et legs exemptés de tous droits. 33 Oui. 34 Comme pour les aliénés 35 Oui.	36 A encourager. 37 Oui. 37 Oui pour les receveurs des postes. 39 Oui. 40 Encouragements, patronage.	
24 Laisse à désirer sous le rapport de l'inspection. 25 Oui. 26 Augmenter la pension et les placer chez des personnes honorables. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Conserver. 30 Non. 31	32 Ressources ordinaires, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Par moitié. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Subventions.	
24 Assez bon. 25 Non. 26 Les placer chez des parents ou amis de la famille. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Bons, revenus, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite).	HALLENNES-LES-HAUBOURDIN	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Organiser les services de l'hygiène, pharmaceutique, et de répartition des secours. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Chez les médecins. 16 Id. 17 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Comme pour les aliénés. 22 23 Non.
	HALLUIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 13 Tarif fixe. 14 15 16 Oui. 17 18 Oui.	19 Comme pour les aliénés. 20 Oui. 21 22 Hospices communaux. 23
	HEM.	1 Oui. 2 3 4 Loi du 24 vendémaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin dépositaire des médicaments. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Chez le médecin. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles cantonaux. 23 Non.
	LE MAISNIL.	1 Oui. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18	19 Non. 20 21 Par le département. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Pension insuffisante. 25 Oui. 26 Secours départementaux aux communes pauvres. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Budget spécial; dons et legs exemptés de tous droits. 33 Oui. 34 Comme pour les aliénés. 35 Oui.	36 A encourager. 37 Oui. 38 Oui, pour les receveurs des postes. 39 Oui. 40 Persuasion, propagande, encouragements.	
24 25 26 Comme pour les aliénés. 27 Oui.	28 29 30 31	32 Subventions municipales, départementales et de l'État. 33 34 Comme pour les aliénés. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance. 37 Oui. 38 39 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Répression. 29 Maintenir. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Liberté.	
[illegible] [illegible] [illegible] 7 Oui.	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Nécessaire. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈR
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite).	LESQUIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Non. 6	7 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau, la com mune, le départe ment. 22 Secours à domicile. 23
	LIGNY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveiller l'hygiène, le service médical et la répartition des secours. 9 Oui.	10 Oui. 11 Traiter avec des pharmaciens. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Chez les médecins. 16 Id. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Comme pour les ali nés. 22 23 Non
	LYS-LES-LANNOIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Abonnement. 13 Id. 13 Au remboursement. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, o le département. 22 Asiles. 23 Oui. Dans le sens d l'admission.
	MÉRIGNIÈS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. après rapport du médecin. 4 Au lieu d'origine jusqu'à la majorité, puis au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 9	10 Dans chaque canton. 11 Pharmacien spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Aux médecins seuls. 17 Oui. 18 Oui.	19 No 20 Oui. 21 Par les bureaux d bienfaisance et département. 22 Asiles. 23 No

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Peu surveillés. 25 26 Placement chez des cultivateurs. 27 Oui.	27 Que chaque commune nourrisse ses pauvres 29 30 31	32 Dons, revenus, subventions communales 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40	
24 Pension insuffisante. 25 Oui. 26 Obtenir le concours du département. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Budget spécial, dons dégrévés de tous droits. 33 Oui. 34 Comme pour les aliénés. 35 Oui, après avis du comité cantonal.	36 Oui à encourager. 37 Oui. 38 Oui pour les receveurs des postes. 39 Oui. 40 Patronage, propagande.	
24 25 26 Abonnement des communes pour chaque enfant recueilli. 27 Oui.	28 Répression des valides. 29 30 31	52 33 Oui. 34 Proportionnellement au nombre des habitants. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Récompenses honorifiques aux zélateurs.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Ne pas les placer chez des pauvres. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 N'existe pas. 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 Par moitié entre les munes et le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subventions.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite).	PÉRENEHIES.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu d'origine jusqu'à la majorité; ensuite à la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 La population. 12 Abonnement. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui, gratuit.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles, ou secours à domicile, s'il est possible. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	PROVIN.	1 Oui. 2 3 4 Pas praticable. 5 Id. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 A débattre entre le médecin et le bureau. 12 Abonnement. 13 Aux recettes du bureau. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Non. 21 Par les hôpitaux. 22 23 Oui.
	RADINGHEM.	1 Oui. 2 3 4 Domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le Gouvernement et le département. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	RONCQ.	1 Oui. 2 3 4 Domicile légal. 5 Oui. Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 16 Oui. 21 Par les communes qui en jouissent. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	OBSERVATIONS
24 25 26 Chez les parents, les personnes charitables ou l'hospice le plus voisin. 27 Oui.	28 29 30 31	32 ~~Revenus~~, centimes. 33 Oui. 34 Etablir un maximun de centimes ; le département pourvoira au déficit. 35 Oui.	36 Oui, sauf contrôle. 37 Oui. 38 Oui, gratuit. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Subventions, propagande éclairée.	
24 Assez satisfaisant. 25 Non. 26 Placement chez des nourrices. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Oui. 30 Oui. 31 Oui.	32 Budget. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux recettes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Liberté, exemption de droits.	
24 Bon. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Non. 26 27 Non.	28 Secours à domicile. 29 Conserver. 30 Non. 31 Non.	32 Budget communal. ~~Dons~~. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Commission bien instituée.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite).	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin et pharmacien spéciaux. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18	19 20 21 Le bureau de bienfaisance doit rester juge. 22 Secours à domicile. 23
	SALOMÉ.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui 21 Par l'Etat, le département, les communes. 22 Asiles. 23
	TEMPLEMARS	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la décision du bureau. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux. 22 Par bureau de bienfaisance. 23
	TEMPLEUVE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui. Au canton. 11 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Secours à domicile, asiles. 23

le bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

(1) **Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.**

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui.	28 Rigueurs contre les nomades. 29 Conserver. 30 31	32 Réserves, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Au canton. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Hospices cantonaux. 27 Oui	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Subventions, dons, souscriptions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40	
24 25 Non. 26 Le bureau de bienfaisance doit y pourvoir. 27 Non.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons, revenus du bureau. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 Oui. 26 N'autoriser leur placement que proportionnellement au chiffre de la population. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 23 30 31	32 Revenus du bureau de bienfaisance. Souscriptions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 39 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite). TOURMIGNIES	1 Oui. 2 Les plus nécessiteux. 3 id. 4 A la mairie. 5 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
THUMERIES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au lieu d'origine jusqu'à 21 ans, puis au domicile de six ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui. 11 Depôt pharmaceutique simple dans chaque commune. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, avec aide du département. 20 Oui. 21 1/2 par le département, 1/4 par la commune, 1/4 par le canton. 22 Asile cantonal. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
VERLINGHEM	1 Oui. 2 3 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance, direction. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 A forfait. 14 Oui. 15 Chez le médecin. 16 Faire le possible. 17 id. 18 id.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 23 Oui, dans le sens de l'admission.
WAHAGNIES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine jusqu'à 21 ans, puis au domicile de 6 mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Rapports et conférences fréquentes dans le but de propager les mesures les plus efficaces. 9 Oui.	10 Oui. 11 Un dépôt pharmaceutique dans chaque commune. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui avec aide du département. 20 Oui. 21 Demi par le département; quart par le canton; quart par la commune. 22 Asile contonal. 23 Oui dans le sens de l'admission.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 Non. 26 Crèche cantonale. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 Non. 31	32 Dons, revenus, impôts. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Un comité au canton avec succursale dans chaque commune chargée de la cotisation mensuelle.	
24 25 26 S'adresser aux bureaux de bienfaisance avant de confier les enfants aux paysans et ne pas les confier aux personnes assistées. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance, exécuter la loi. 29 30 31	32 Dons, revenus, etc. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui, avec discernement.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, gratuitement. 39 Oui. 40	
24 25 Non. 26 Crèche cantonale. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Bon.	32 Revenus, dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Un comité au canton avec succursale dans chaque commune chargée des cotisations mensuelles.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE LILLE) (Suite).	WARNETON-SUD.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	WATIGNIES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, 3 Id., sauf avis du médecin. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune où réside un médecin. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Non 20 Oui. 21 Par les hôpitaux, le bureau de bienfaisance et la commune. 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23 Non.
	WERVICQ-SUD	1 Oui. 2 3 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Dépôt dans chaque mairie. 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui, lorsqu'elles sollicitent l'admission. 20 Non. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23
	VENDEVILLE.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'hospice, puis par le bureau de bienfaisance. 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 Non. 26 Le bureau de bienfaisance y pourvoit. 27 Non.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 Régulier. 25 Plus de surveillance. 26 Orphelinats. 27 Oui, par arrondissement.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 Non. 31	32 Rentes, dons. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Non. 39 Oui. 40 Encouragements, subventions.	
24 Régulier. 25 Non. 26 Le bureau de bienfaisance y pourvoit. 27 Non.	28 29 30 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 38 Oui. 39 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARROND. D'AVESNES). SOLRE-LE-CHATEAU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Pharmacies cantonales subventionnées. 12 Médecin spécial. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles cantonaux. 23
NORD (ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI). BERTRY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 A la décision des bureaux de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 23 Non.
MALINCOURT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Dans la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 A débattre. 12 Par abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Le médecin du bureau en serait chargé. 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sauf consentement du bureau. 21 22 A l'appréciation du bureau. 23 Oui.
RAMILLIES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux ou les communes. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Augmentation des cotisations. 27 Oui.	28 Répression. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Non.	32 Revenus actuels, centimes, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Non. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 Revenus, legs, subventions. 33 Non. 34 Les communes doivent se charger de leurs pauvres. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Liberté.	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 Placés à l'hospice. 25 Leur faciliter l'entrée de l'hospice. 26 Asile cantonal. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Les maintenir. 30 Oui. 31 Les forcer à entrer au dépôt.	32 33 Oui. 34 Aux soins des conseils généraux. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subventions.	

NOMS des départements et des bureaux.		II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI) (Suite)	REUMONT.	1 Oui. 2 3 4 5 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	SAULZOIR.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Dépôt à la commune. 16 Oui. 17 Avis au préfet. 18 Non.	19 20 21 22 23
	VILLERS-PLOUICH.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un membre du bureau. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par l'État. 22 23
	ABANCOURT.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu de résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 N'est pas indispensable. 8 Contrôle. 9 Oui.	10 Oui. 11 D'après le nombre des indigents. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par leur commune. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 Dons, subventions. 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 Revenus du bureau. 33 Oui. 34 Au prorata des besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Obligation pour tous.	
24 25 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 Revenus du bureau. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, gratuitement. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Par l'Etat, le département et la commune. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI) (Suite).	BASUEL.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveiller la répartition et l'usage des fonds. 9	10 Oui. 11 Médecin cantonal. 12 id. 13 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles. 23
	CARNIÈRES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance avec avis du conseil municipal et du médecin. 3 id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Concours du médecin. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents ou les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles. 23
	CATILLON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Chez un membre du bureau. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	HONNECOURT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 D'après les ressources et la population. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Dans chaque commune. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, en partie. 20 Oui. 21 Par le département et les communes. 22 Secours à domicile, asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Assez bon. 25 Mieux payer les nourrices. 26 27 Oui.	28 Répression des valides. 29 30 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Par les confréries religieuses.	
24 Régulier. 25 Hospices. 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 Proportionnellement à la population. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 Oui, sauf contrôle. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 40	
24 Satisfaisant. 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 31	32 Revenus, subventions. 33 Oui. 34 Par moitié. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Propagande éclairée.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI) (Suite).	LA GROISE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 A la résidence de cinq ans. 5 Oui, exceptionnellement. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui, en cas d'épidémie. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Peu pratique.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par ceux qui les placent. 22 Secours à domicile. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	NOYELLES-LES-SECLIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 15 Oui. 16 Oui. 17 18	19 Oui, sauf une partie pour le département. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Asiles. 23
	AVESNES-LES-AUBERT.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Selon les besoins. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux, puis par la circonscription. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
NORD (ARROND. DE DOUAI).	ANICHES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Listes arrêtées au conseil des bureaux. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département et les communes. 22 Asiles. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Oui, faciliter leur admission dans les hospices. 26 Aux soins du bureau. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Les conserver. 30 Non. 31 Non.	32 Dons. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage de personnes éclairées et influentes.	
24 25 26 Les placer à l'hospice ou chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les conserver. 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Assez bon. 25 26 Le bureau place les enfants chez des particuliers. 27 Oui.	28 Un dépôt dans chaque canton. 29 Les maintenir. 30 Non. 31	32 Impôts. 33 Oui, mais le conseil général seulement. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Délégués dans chaque commune dirigeant les succursales.	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite). AUBERCHICOURT.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Crédit au Budget. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 2/3 par le département, 1/3 par les communes. 22 Asile cantonal. 23
AUBIGNY-AU-BAC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Comme dans les hôpitaux pour l'économie. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui, s'il n'y a pas de pharmacien proche. 17 Les conseils généraux décideront. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune aidée du département. 22 23
BRUNÉMONT.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et secours de la commune. 22 Secours à domicile. 23 Non.
BUGNICOURT.	1 Oui. 2 Commission spéciale. 3 Id. 4 5 Non. 6 Oui.	7 Oui. 8 Visiter les familles secourues. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bon. 25 26 Les placer chez d'honnêtes ouvriers. 27 Oui	28 Dépôts. 29 Les maintenir. 30 Non. 31 Non.	32 Centimes ; Budget du bureau de bienfaisance. 33 Oui. 34 Au prorata du nombre des indigents. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	
24 Satisfaisant. 25 26 Indemniser, selon les ressources du bureau les personnes qui s'en chargent. 27 Oui.	28 Rigueur. 29 30 Non. 31	32 Revenus, dons, centimes. 33 Oui, pour les communes. 34 35 Oui.	36 Oui, 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Prendre modèle sur celles qui fonctionnent déjà.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Les confier à une personne payée par les établissements charitables. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Revenus, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Maintenir l'organisation actuelle. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Nul. 25 Oui. 26 Le département devrait s'en occuper. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres 29 Oui. 30 Oui. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Les communes étant obligées de nourrir leurs pauvres, on verrait ces institutions se propager.	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).				
CANTIN.	1 Oui. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Chez le médecin de la localité. 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 20 Oui. 21 Par tiers entre le département, la commune et le bureau de bienfaisance. 22 Selon les ressources. 23
COUTICHES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23
DECHY.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 15 16 Oui. 17 18	19 20 21 22 23
ERCHIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune de la résidence. 5 6	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 A l'appréciation des bureaux. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux avec l'aide des départements. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 33 Oui. 34 Par tiers. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Répression. 29 30 Non. 31 Bon.	32 Legs, subventions. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40 Impossible dans les campagnes.	
24 25 26 27	28 Dépôts. 29 Non. 30 31	32 33 34 35	36 Oui. 37 38 39 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse. 29 Supprimer. 30 Oui. 31	32 Ressources du bureau. 33 Oui, extraordinairement. 34 Suivant les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Aux soins du conseil municipal.	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).	ERRE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. Avec concours du médecin. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Selon les ressources. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23
	ESTRÉES.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Au canton. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 15 Non. 16 17 18	19 Oui si possible. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance. 22 Secours à domicile. 23
	FAUMONT.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 Pas nécessaire. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23
	FÉCHAIN.	1 2 3 4 5 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). *(Suite).*

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bon. 25 Non. 26 Trop onéreux. 27 Oui.	28 Dépôts cantonaux. 29 Les multiplier. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon le nombre des indigents. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Les mettre en pension dans leur propre commune. 27 Non.	28 29 30 31	32 Dons, revenus, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Répression. 29 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Legs, subventions. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40 Fonctionnement impossible dans les communes rurales.	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 Oui. 38 Oui. 39 40	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).	FENAIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. Plus le médecin. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Dans chaque commune. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23
	FLINES-LES-RACHES.	1 Oui. 2 Par Conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence de trois ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Dépôt chez le médecin. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département et les communes. 22 Asiles. 23
	GOEULZIN.	1 Oui. 2 Par commission spéciale en dehors du bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 D'après le nombre des indigents. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les communes, si les ressources le permettent. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	LALLAING.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Dépôt chez le médecin. 12 Abonnement. 13 Aux soins du bureau. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Comme actuellement. 21 Par les hospices et secours des communes, s'il est nécessaire. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Trop onéreux. 27 Oui.	28 Dépôts cantonaux. 29 Les multiplier. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon le nombre des indigents. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Bon. 25 Non. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Les communes prendraient toutes les charges. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Caisses de secours. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Revenus du bureau, dons, legs, subventions. 33 Oui. 34 2/3 aux communes, 1/3 au département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 Asiles. 29 30 Non. 31 Rarement à appliquer.	32 Par la charité et les communes. 33 Rarement et facultativement. 34 35 Non.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 59 Oui. 40 S'adresser aux sociétés de bienfaisance déjà existantes.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
LÉCLUSE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence de 3 ans pour les secours alimentaires, et sans conditions pour les secours médicaux. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance, direction. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui, gratuite.	19 Non 20 Oui. 21 Par parts égales pou[r] les communes, le[s] hospices, le département. 22 Asiles. 23 Oui.
L'OFFRE.	1 Oui. 2 3 4 A la moitié. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 15 16 Oui. 17 18	19 20 21 22 23
MARCQ.	1 2 3 4 5 6	7 8 9	10 Oui. 11 12 Médecin spécial. 13 id. 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
MONCHECOURT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance d'abord. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 Fort sévères. 31	32 Dons, legs, subventions. 33 Oui. 34 Par tiers. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Non. 40	
24 25 26 27	28 29 Non. 30 31	32 33 34 35	36 Non. 37 38 39 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 Revenus. 33 34 35	36 37 38 39 40	Cette commune demande le maintien de l'état de choses actuel ; elle a son médecin et son pharmacien; elle prend soin des vieillards et des orphelins ; ses revenus suffisent pour empêcher la mendicité.
24 25 26 27 Oui.	28 Créer des ressources. 29 30 Oui. 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).	NOMAIN.	1 Oui. 2 3 4 Au canton. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, mais seulement pour la distribution des secours. 8 Id. 9 Oui.	10 Oui. 11 D'après la population. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Non.
	PECQUEN-COURT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Aux soins du bureau assisté d'un médecin. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département et les communes. 22 Asiles. 23 Examiner.
	SOMAIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Rien. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Selon les ressources du bureau. 12 Libre choix. 13 Au nombre des assistés. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes respectives. 22 Asiles. 23 Non
	VILLERS-AU-TERTRE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux de bienfaisance d'abon si les revenus le permettent. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Très-bon. 25 Non. 26 Orphelinat cantonal. 27 Non.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Centimes. 33 Oui. 34 D'après le mode des contributions directes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Subventions de l'Etat et du département.	
24 Bon. 25 26 Laisser au bureau de bienfaisance le soin de les placer chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les conserver. 30 Non. 31 Non.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	
24 Suffisant. 25 Oui. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Non. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Oui. 26 27 Oui.	28 Créer des ressources. 29 Non. 30 Oui. 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈ[RE]
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).	VILLERS-CAMPEAU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Rien. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Selon les ressources. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes res[-]pectives. 22 Asiles. 23 Non.
	WAZIERS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie du domicile réel de l'indigent. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Veiller sur l'hygiène, organiser le service médical, répartir les ressources. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune de 1,500 âmes. 11 Id. 12 Abonnement. 13 Au nombre de visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui. 19 Non.	20 Oui. 21 Par les hospices av[ec] secours des commu[-]nes respectives. 22 Asiles. 23
	BEUVRY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 20 21 22 Aux soins du bureau. 23 24
	BOUVIGNIES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le département [et] les communes. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES. Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Oui. 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Non. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Bon. 25 Non 26 Comité de patronage confierait les enfants à des nourriciers d'une honnêteté éprouvée. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 Oui, adoucir. 31 Bon.	32 33 Oui. 34 Au prorata des charges, sans dépenses, pour les communes, la proportion d'un cinquième des dépenses occasionnées. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Les organiser sur le modèle de celles existantes.	
25 26 Les admettre aux hospices aux conditions des aliénés. 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Bon. 25 Non. 26 Mesures actuelles. 27 Oui.	28 29 Non. 30 Non. 31	32 Subventions communales et départementales. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈR[E]
ECAILLON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Par bureau de bienfaisance. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Bon. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non 20 Oui. 21 Par l'Etat ou le dépa[r]tement, ou les deux. 22 Secours à domicile. 23
FÉRIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, partout. 11 12 Abonnement. 13 Aux soins du bureau. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, le[s] parents, l'hospice. 22 23
GUÉSNAIN.	1 Oui. 2 Par bureau et conseil municipal. 3 Id., plus médecin. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Consulter l'importanc[e] des revenus commu[-]naux. 20 Oui. 21 22 23
HORNAING.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, au canton. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non 20 Oui. 21 Par le département. 22 Secours à domicile. 23

de bienfaisance au questionnaire. (1) (*Suite*)

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Les placer chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons, legs, subventions. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Créer une inspection. 27 Oui.	28 Bureaux de bienfaisance, 29 30 31 Trop sévère.	32 33 Oui, pour les conseils généraux. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Subventions, encouragements, cotisations de membres honoraires.	
24 25 26 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 30 31 Oui, comme moyen extrême.	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance d'un comité. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite). Noms des départements et des bureaux.	I Bureaux de bienfaisance	II Comités cantonaux	III Assistance médicale et pharmaceutique.	IV Assistance hospitalière
MARCHIENNES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Id. 14 15 16 Oui. 17 18	19 20 21 22 23
MASNY.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 6	7 Oui. 8 9 Non.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes qu[i] les y envoient. 22 A l'appréciation de[s] communes. 23
MONTIGNY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Chaque commune achète ses médicaments. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Non. 21 Par les hôpitaux. 22 Asiles. 23 Non.
ORCHIES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Législation actuelle. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Sur les mêmes bases que les bureaux de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux, pui[s] par la commune. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 Asiles. 29 Non. 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 37 38 39 40	
24 Mal fait. 25 Oui. 26 Grande surveillance de la part des membres du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Exécuter la loi. 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Aux soins du conseil général. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Former des comités.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Que le bureau de bienfaisance s'occupe de les placer chez d'honnêtes particuliers. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31	32 Dons, revenus. 33 Oui. 34 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 35 Oui, exceptionnellement.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Prendre pour administrateurs des membres du conseil municipal et du bureau de bienfaisance.	
24 Satisfaisant. 25 Donner aux bureaux de bienfaisance un droit de contrôle. 26 Laisser aux bureaux de bienfaisance le droit de les placer moyennant rétribution à l'orphelinat du département. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons, secours, centimes. 33 Oui. 34 Fonds communal, départemental, à reporter selon les besoins. 35 Id.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).	RACHES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Remèdes usuels. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 21 Par le département pour la grosse part. 22 Secours à domicile. 23 Oui. Dans le sens de l'admission.
	RAIMBEAU-COURT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui. Au canton. 11 Sur les revenus des bureaux de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par bureau de bienfaisance, par la commune ou le département. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	RIEULAY.	1 Oui. 2 3 4 Dans la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance générale. répartition des fonds. 9 Oui.	10 Oui. 11 Médicaments aux soins du médecin. 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Bon.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'hospice. 22 Asiles. 23 Non.
	TILLOY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Augmenter l'indemnité et mieux choisir les nourrices. 27 Non.	28 Secours à domicile. 29 30 31	32 Revenus, dons, secours. 33 34 Un cinquième par les communes et le reste par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	
24 Bon. 25 Non. 26 Surveillance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Fonds du bureau, centimes. 33 Oui. 34 1/2 par la commune, 1/2 par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Surveillants nommés à cet effet.	
24 25 Oui. 26 Bon pour celles qui possèdent des revenus. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31	32 Charité publique. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui, avec autorisation du préfet. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Par une commission dans chaque commune proposée et arrêtée par le préfet.	
24 25 26 Les confier aux particuliers qui en feraient la demande. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DOUAI) (Suite).	VRED.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 Selon les besoins. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'arrondissement. 22 23
	WANDIGNIES-HAINAGE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et curé. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Oui. 8 Contrôle et surveillance. 9	10 Oui. 11 Suivant les ressources. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 Secours à domicile, asiles. 23
	CUINCY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Non.	7 Oui, mais seulement dans le sens indiqué ci-dessous. 8 Seulement celles-ci. 9 Non.	10 Oui. 11 Sur les bases actuelles. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les départements et les bureaux de bienfaisance. 22 Secours à domicile, asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Passable. 25 Oui. 26 Les confier à des personnes convenables. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Bon. 34 35 Bon.	36 Oui, sous le contrôle de l'Etat. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 Régulier. 25 Oui, augmenter la pension. 26 27 Oui.	28 Que chaque commune s'occupe de ses pauvres, 29 A supprimer. 30 31	32 Revenus, centimes. 33 Oui. 34 A la commune les pauvres, au département les infirmes. 35 Non.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Laisser la liberté aux administrations centrales de proposer les moyens d'étendre leur action.	
24 Très-mauvais. 25 Oui. 26 Les ressources manquent. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance, dépots. 29 Non. 30 Les appliquer. 31 Bonne mesure.	32 Comme actuellement. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 39 Oui. 40 Liberté. (Obs. 1).	(1) On a eu tort de vouloir trop assujettir ces associations à une règlementation générale, et de leur imposer des présidents ou des secrétaires. Plusieurs d'entre elles qui faisaient du bien, se sont dissoutes pour ne pas se soumettre à la réglementation gouvernementale. Il serait peut-être utile que les plaintes des associés des sociétés libres fussent soumises de droit à l'autorité municipale qui agirait en arbitre et vérifierait les comptes des trésoriers contre lesquels s'élèveraient des doutes. Mais on laisserait liberté entière aux associations de secours mutuels dans les communes rurales, dès que leur règlement serait approuvé et que leurs réunions ne donneraient lieu à aucun inconvénient pour l'ordre et la moralité publique.

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE	V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE). ARMBOUTS-CAPPEL.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., sur l'avis du médecin. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 11 Selon le nombre des malades à secourir. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Mode actuel. 20 Oui. 21 Par les communes de la circonscription. 22 Asiles cantonaux. 23 Non.
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE). BAMBECQUE.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Non.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Non.	10 Oui. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles. 23 Non.
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE). BIERNE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du malade. 22 Asiles. 23
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE). BERGUES.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Celles-ci suffisant. 9 Oui.	10 Oui. 11 Par groupes de communes voisines. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune, du domicile de secours. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31	32 Proportionnellement aux besoins. 33 Non. 34 L'assistance ne doit pas être obligatoire pour les communes; au département et à l'État la plus grande partie des charges. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Souscriptions.	
24 25 Non. 26 Les placer chez d'honnêtes particuliers. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Selon les besoins. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Difficile. 40 Patronage éclairé.	
24 25 26 Asile départemental. 27	28 Exécuter la loi. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 9/10 par le département, 1/10 par les communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Au canton. 38 Oui. 39 Difficile. 40	
24 25 26 Asiles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 31	32 Revenus, subventions. 33 Oui, 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 38 39 40	

NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
BOURBOURG-CAMPAGNE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asile cantonal. 23 Non.
BOLLEZEELE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Utiliser tous les médecins et pharmaciens. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.
BISSEZEELE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Au nombre de visites. 14 Non. 15 16 17 18	19 20 Oui. 21 Gratuitement. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). *(Suite)*.

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Les élever jusqu'à ce qu'ils puissent être admis à l'orphelinat agricole. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Bon pour les valides.	32 Dons, revenus, centimes. 33 Oui. 34 6/9 aux communes, 2/9 au département, 1/9 à l'Etat. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Le personnel manque dans beaucoup de communes.	
24 25 26 Asiles, pensions. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Revenus des bureaux de bienfaisance. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Nommer des commissions spéciales dans chaque commune.	
24 25 26 A la charge des communes. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).	BOURBOURG.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 (Obs. 1). Non. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du malade. 22 Asiles cantonaux. 23 Non.
	BROUCKERQUE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Régulier. 25 26 Les confier à des nourriciers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31 Exceptionnellement.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 6/9 aux communes, 2/9 au département, 1/9 à l'Etat. 35 Oui.	36 Oui. 37 Non. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	Un grand nombre de logements d'ouvriers sont dans de mauvaises conditions d'habitation; ils sont bas, humides, mal éclairés, mal ventilés et présentent un cube d'air tout-à-fait insuffisant. Beaucoup de maladies sont la conséquence de cet état d'insalubrité des maisons d'ouvriers. Il y aurait humanité à faire cesser cette situation, en décidant qu'à l'avenir, tout logement devra avoir au moins 3 mètres d'élévation entre le carrelage et le plancher; que les chassis de fenêtre auront un minimum de 2 mètres de hauteur; que le carrelage du rez-de-chaussée sera d'au moins 20 centimètres au-dessus du niveau du sol extérieur; que les toitures devront être garnies de chenaux avec tuyaux pour l'écoulement des eaux pluviales et, qu'enfin, les pièces devront être proportionnées au nombre de leurs habitants. On atteindrait peut-être rapidement ces résultats en offrant quelques encouragements aux constructeurs de maisons; par exemple, en les exonérant de tout ou partie des contributions pendant un certain nombre d'années. Des primes devraient être accordées aux ouvriers qui construiraient dans des conditions qu'indiqueraient *des modèles d'habitation déposés dans chaque mairie*. Il faudrait encore instituer un comité cantonal pour donner son avis sur toute construction nouvelle. De bonnes habitations auraient l'avantage de prévenir en partie l'émigration des ouvriers ruraux vers les villes et de les conserver dans les campagnes, au bénéfice de la moralité publique et de la prospérité de l'agriculture.
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	

	Noms des départements et des bureaux.	I Bureaux de bienfaisance	II Comités cantonaux	III Assistance médicale et pharmaceutique.	IV Assistance hospitalière
Nord (Arrondissement de Dunkerque (Suite).	Cappelle.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., sur l'avis du médecin. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Selon les besoins. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Comme actuellement. 20 Oui. 21 Par les communes de la circonscription. 22 Asiles cantonaux. 23 Non.
	Cappelle-Brouck.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	Coudekerque.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Dans chaque commune. 11 Les plus larges. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes aidées du département et de l'Etat. 22 23 Non.
	Coudekerque-Blanche	1 Oui. 2 3 4 A la résidence. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Aux soins du bureau. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du malade. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31	32 Proportionnellement aux besoins. 33 Non. 34 L'assistance ne doit pas être obligatoire pour les communes ; au département et à l'Etat les plus lourdes charges. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Souscriptions privées.	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 Satisfaisant. 25 26 Les placer chez des particuliers. 27 Oui.	28 Répression. 29 30 31	32 Aliéner les propriétés foncières. 33 Oui. 34 Les communes d'abord. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Que les autorités locales prennent l'initiative.	
24 25 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Mode actuel. 29 30 31	32 Revenus, subventions. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	

NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
CRAYWICK.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence la plus longue. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
CROCHTE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 6	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Non. 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Non. 21 22 23
DRINCHAM.	1 Oui. 2 3 4 5 6	7 8 9	10 11 12 13 14 Oui. 15 Oui. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du malade. 22 23
ESQUELBECQ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou à la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, au canton. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, les parents ou le département. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
4 Bon. 25 Non. 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35 Oui.	36 37 Oui. 38 39 40	
24 25 Non. 26 Orphelinat. 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).	ERINGHEM.	1 (Obs. 1). 2 3 4 5 6	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	GHYVELDE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., après avis du médecin. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui au canton. 11 En réunion, au canton, des présidents des bureaux de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance du domicile de secours. 22 Pensions. 23 Non.
	GRANDE-SYNTHE.	1 Oui. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Contrôle général. 9 Oui.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes respectives. 22 Pensions. 23 Non.
	GRAVELINES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Aux soins du bureau. 12 Abonnement. 13 Aux soins du bureau et de la municipalité. 14 Oui. 15 ~~Oui~~. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 20 Oui. 21 Par les communes proportionnellement à leurs ressources. 22 Aux soins du bureau. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (Suite).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	(Obs. 1). Les membres du bureau de bienfaisance de cette commune ne voient aucune amélioration sérieuse à apporter à la législation actuelle.
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Les placer chez des personnes charitables. 27 Oui.	28 Répression. 29 30 Oui. 31 Utile.	32 33 Oui. 34 D'après avis des conseils d'arrondissement et général. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance l'autorité municipale. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Aux soins du bureau. 27 Non.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Revenus. 33 Oui. 34 Au prorata du nombre des indigents. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Instituer des comités.	
24 Non. 25 26 Orphelinat. 27	28 29 30 31	32 Par le bureau de bienfaisance. 33 Oui. 34 Selon les ressources. 35 Oui.	36 Oui, sauf approbation. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite) — HERZEELE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Traitement annuel. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 1° par les hôpitaux, 2° par les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles. 23 Non.
HOLQUE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement, 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'hôpital, le département et le bureau de bienfaisance de la commune. 22 Asiles. 23 Oui. Dans le sens de l'admission.
HONDSCHOOTE.	1 Oui. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 15 Non. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 23
HOYMILLE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bon. 25 Non. 26 Asiles, on les place chez d'honnêtes particuliers. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Difficile. 40 Patronage éclairé.	
24 Régulier. 25 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Répression des nomades. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Revenus, dons, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui: 38 Oui. Pour les percepteurs. 39 Oui. Sauf mutualité de plusieurs communes. 40 Id.	
24 Régulier. 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 26 Asile départemental. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 1/10 par les communes. 35 Id.	36 Oui. 37 Au canton. 38 Non. 39 Oui, pour les communes populeuses. 40	

NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
KILLEM.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu d'origine jusqu'à 21 ans, ensuite à la résidence d'un an. 5 Non. 6 Non.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
LEDERZEELE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu de résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Non. 15 Non. 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 21 1° par le bureau, 2° par la commune et le département. 22 Secours à domicile. 23
L'EDRINGHEM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Par circonscriptions. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les commissions intéressées. 22 Asiles. 23 Non.
LEFFRINC-KOUCKE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par bureau de bienfaisance. 22 Aux soins du bureau. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Les placer chez des personnes sûres. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40	
24 Satisfaisant. 25 26 Les placer chez d'honnêtes particuliers. 27 Non.	28 Rigueur. 29 30 Oui. 31	32 33 Oui. 34 Au prorata des ressources disponibles. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Non. 40	
24 Régulier. 25 Non. 26 Aux soins du bureau. 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).	LOOBERGHE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par la commune, le département et l'Etat. 22 Asiles cantonaux. 23 Oui, dans le sens de l'admission.
	LOON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Aux soins du bureau. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Non 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	MARDICK.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 23
	MERCKEGHEM	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 6	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Secours à domicile. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Asiles cantonaux. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Receveurs, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Non. 40	
24 25 26 Placement chez des particuliers. 27 Oui.	28 29 30 31	32 Revenus, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Les placer chez des particuliers. 27	28 Répression plus sévère. 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les perceptions. 39 40	
24 25 26 27	28 Organiser l'assistance. 29 30 Oui, dans le sens de la douceur. 31	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).				
MILLAM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 20 21 22 23
OST-CAPPEL.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu d'origine jusqu'à 21 ans, puis à la résidence d'un an. 5 Non. 6 Non.	7 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
PITGAM.	1 Oui. 2 3 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Tarif fixe. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui, gratuit.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'assistance publique. 22 Asiles. 23
QUAEDYPRE.	1 Oui. 2 Oui. 3 Oui. 4 Oui. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance. 22 Asiles, pension chez d'honnêtes ouvriers. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 27	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Non. 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 Proportionnellement à la population. 35	36 Oui. 37 Oui. 38 39 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31 Bon.	32 Mode actuel. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	
24 25 26 Asiles, placement chez d'honnêtes ouvriers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite). REXPOEDE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine jusqu'à majorité, puis au domicile d'un an. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 D'après le nombre des indigents. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les administrations intéressées. 22 Asiles. 23 Non.
ROSENDAEL.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents, la commune et le département. 22 Secours à domicile. 23 Non.
ST-GEORGES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre de visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance. 22 Secours permanents. 23
ST-MOMELIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Visite chez les indigents. 9 Oui.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Pensions. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 Les mettre en pension. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31	32 Revenus. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Liberté.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Les placer chez d'honnêtes laboureurs. 27	28 Dépôts. 29 Non. 30 31	32 Dons, subventions. 33 Oui. 34 1/20 pour les communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage administratif.	
24 25 26 Les placer chez des personnes honorables. 27 Oui.	28 29 30 31	32 Revenus. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Non. 26 Placement chez des particuliers. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Non 30 Non. 31	32 Revenus, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Coopération des notables.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).	SOCX.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. Au canton. 11 Id. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le canton. 22 Asiles cantonaux. 23
	STEENE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de 3 ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Abonnement. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 23 Oui. Dans le sens de l'admission.
	TÉTEGHEM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 6	7 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Traitement annuel. 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	UXEM.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Abonnement. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Oui. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). *(Suite).*

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Oui. 26 Les élèves à la commune jusqu'à 6 ans et au canton jusqu'à 14 ans. 27 Trop coûteux. Non.	28 Répression. 29 30 31 Bon.	32 Dons, receveurs, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui, pour les charges extraordinaires.	36 Oui. 37 Au canton. 38 Non. 39 Impossible. 40	
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Orphelinats cantonaux. 27 Id.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Oui. Dans le sens de la douceur. 31 Bon pour les dangereux.	32 Revenus, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Peu pratique. 39 Id. 40	
24 25 26 27	28 Mode actuel. 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 Excellent. 25 Non. 26 Voter un secours annuel. 27 Oui.	28 Répression. 29 Oui. 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE (Suite). VOLCKERMCKHOVE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Abonnement avec tous les médecins et pharmaciens. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et le bureau de bienfaisance. 22 Asiles. 23 Non.
WARCHEM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance de la commune intéressée. 22 Asiles, secours à domicile. 23 Non.
WATTEN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Celles ci-dessus suffisent. 9 Non.	10 Oui. 11 Abonnement. 12 Id. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 20 Oui. 21 Par le département. 22 Secours à domicile. 23
WORMHOUT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Les plus larges possible. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents, la commune ou le département. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Asiles, placement chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Par les bureaux de bienfaisance. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Nommer des commissions spéciales.	
24 25 26 Les placer chez des membres de leur famille. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Revenus du bureau, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Les placer en pension. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Revenus, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 Non. 26 Orphelinats agricoles. 27 Oui.	28 Appliquer la loi. 29 Les multiplier. 30 Non. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE) (Suite).	WULVERDINGHE.	1 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 6	7 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	ZEGERS-CAPPEL.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Répartition des ressources. 9 Oui.	10 Oui. 11 Médecins nommés. 12 Libre choix de ceux ci-dessus. 13 Au nombre des visites d'après tarif. 14 Oui, en temps d'épidémie. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance. 22 Pensions. 23
	ZUYDCOOTE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., sauf avis du médecin. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, au canton. 11 Aux soins des bureaux. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux de bienfaisance du domicile des secours. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
NORD (ARROND. D'HAZEBROUCK).	ARNÈKE.	1 Oui. 2 3 4 Au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Abonnement. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes du canton. 22 Asiles cantonaux. 23

de bienfaisance au questionnaire. (1) (*Suite*)

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 Appliquer la loi. 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 26 Aux soins des comités cantonaux. 27 Oui.	28 Comités cantonaux. 29 Non. 30 31 Bon.	32 Revenus. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Placement chez des personnes charitables. 27 Oui.	28 Répression. 29 30 Non. 31 Bon.	32 33 Oui. 34 D'après l'avis des conseils général et d'arrondissement. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance de l'autorité municipale. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Comité de personnes notables.	
24 25 26 27 Oui.	28 Secours à domicile. 29 30 31	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK) (Suite).	BERTHEN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 15 16 17 18	19 Oui. 20 21 Par les communes intéressées. 22 Asiles. 23
	EBBLINGHEM.	1 Oui. 2 3 4 5 6	7 8 9	10 11 Abonnement. 12 Id. 13 Tarif fixe. 14 15 16 17 18	19 20 21 22 Secours à domicile, placement chez des particuliers. 23
	HOUTKERQUE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an, 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Id. 13 Traitement fixe. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles. 23 Non.
	OXELEARE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Accorder des primes aux indigents signalés par leur conduite. 9 Non.	10 Oui. Au canton. 11 A débattre entre le bureau de bienfaisance et le pharmacien. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'État ou le département. 22 Secours à domicile. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27 Oui, par arrondissement.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Dons, revenus, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35	36 37 38 39 40	
24 25 Non. 26 Asiles, ou placement chez des personnes honorables. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Difficile à réaliser. 40 Patronage éclairé.	
24 Satisfaisant. 25 26 Les placer chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Revenus, dons, centimes. 33 Oui. 34 Charges ordinaires, à la commune; extraordinaires au département. 35 Oui, pour le département.	36 Non. 37 Oui. 38 39 Oui. Dans les grandes communes. 40 Membres honoraires.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK) (Suite).	PRADELLES.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'hôpital et la commune. 22 Asiles, pension. 23 Non.
	SERCUS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 11 Aux soins du bureau de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents ou la commune du domicile. 22 Asiles cantonaux. 23 Subventions du département et de l'État.
	STEENWERCK.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Aux soins du bureau. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents ou la commune du domicile. 22 Asiles. 23 Non.
	TERDEGHEM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Comme les bureaux de bienfaisance. 9 Oui.	10 Oui. 11 Selon les besoins. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par leur commune respective. 22 Les mettre en pension. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Très-bon. 25 Non. 26 Les mettra en pension sur ressources du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Ne pas la défendre. 29 Non. 30 Non. 31	32 Revenus, subventions. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Aux soins du bureau de bienfaisance.	
24 Régulier. 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Répression sévère, organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, legs, subventions. 33 Non. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, dans les grandes communes. 40 Patronage éclairé.	
24 25 Créer un hospice par arrondissement. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 Non. 30 Non. 31 A maintenir.	32 Dons, subventions de la commune. 33 Non. 34 Tout à la commune. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Propagande éclairée.	
24 On les met en pension. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Comme actuellement. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Faire connaître tous leurs avantages.	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK) (Suite).	BOESEGHEM.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial, 12 Id. 13 A débattre. 14 15 16 17 18	19 Oui. 20 21 22 23
	BUYSCHEURE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence de cinq ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Non. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Non. 21 Par l'hôpital. 22 Secours à domicile. 23
	STEENBECQUE	1 Oui. 2 3 4 A la résidence de cinq ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents, la commune ou le département. 22 Asiles. 23
	EECKE.	1 Oui. 2 3 4 Dans la commune. 5 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, au canton. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Non. 21 Par l'hôpital. 22 Les mettre en pension chez des personnes honorables aux frais du bureau. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 30 31	32 Dons, revenus, subventions. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 37 38 39 40	
24 Assez bon. 25 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Refuser les mendiants étrangers. 29 30 31	32 33 Non. 34 Comme actuellement. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Non. 39 Non. 40	
24 Oui. 25 26 A élever dans la commune à la charge du département. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 Régulier. 25 26 A la charge du bureau de bienfaisance de leur commune respective. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 38 39 Non. 40	

	NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK) (Suite).	RUBROUCK.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Non, les médecins doivent fournir les médicaments. 16 Non. 17 18	19 20 Oui. 21 Par les bureaux de bienfaisance. 22 Asiles cantonaux. 23 Non.
	ANZIN.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Médicaments délivrés par le médecin ou la sage-femme. 12 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 En partie. 20 21 Par le département et les communes. 22 Asiles. 23
	ARTRES.	1 Oui. 2 3 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 14 15 16 17 18	19 20 21 22 23
	CHATEAU-L'ABBAYE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu de résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Base communale. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'admission.

le bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24	28 Organiser l'assistance.	32 Dons, revenus.	36 Non.	
25 Asile cantonal.	29	33 Non.	37 Oui.	
26 Id. à la charge du département.	30 Non.	34 Selon les besoins.	38	
27 Oui.	31 A maintenir.	35 Oui.	39 Oui, pour secours mutuels.	
			40 Faire appel aux membres du bureau de bienfaisance et aux conseils municipaux.	
24 Très-bon.	28 Répression.	32	36 Oui, sauf contrôle de l'administration supérieure.	
25	29 Non.	33 Oui.	37 Oui.	
26	30	34	38 Oui.	
27 Oui.	31	35 Oui.	39 Oui.	
			40	
24	28	32	36 Oui.	
25	29	33 Oui.	37 Oui.	
26	30	34	38 Oui.	
27	31	35 Oui.	39	
			40	
24 Assez satisfaisant.	28 Organiser l'assistance.	32 Dons, legs, subventions.	36 Les encourager.	
25 Non.	29 Non.	33 Oui.	37 Oui.	
26 Faire appel aux personnes charitables.	30 Oui, dans le sens de la sévérité.	34 Selon les besoins.	38 Oui.	
27 Oui.	31	35 Oui.	39 Oui.	
			40 Augmenter le taux de l'intérêt.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.) (Suite).	CONDÉ.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu d'origine. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Médecins spéciaux. 12 Id. 13 Traitement fixe. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par bureau de bienfaisance. 22 Secours à domicile. 23 Non.
	ESCAUTPONT.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Visites à domicile. 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Oui. 22 23
	MARLY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Communale. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23
	RUMEGIES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 6	7 8 9	10 Oui. 11 Secours médicaux et pharmaceutiques donnés par le médecin. 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Le médecin les fournira. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes intéressées. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Les mettre en pension chez des ouvriers honnêtes. 27 Oui.	28 Répression sévère des valides. 29 30 31 Bon.	32 (Obs. 1). 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 La législation actuelle paraît suffire.	(1) Toutes les communes de canton ne possèdent pas des ressources suffisantes pour faire face aux besoins de leurs pauvres.
24 Bon. 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31	32 Revenus, centimes. 33 Oui. 34 Les communes d'abord puis le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Les rendre plus sévères. 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Augmenter le taux de l'intérêt.	
24 25 Non. 26 Hospices. 27	28 29 30 31	32 Revenus du bureau de bienfaisance. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. Au canton. 38 Oui. 39 Non. 40	

NORD (ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
QUIÈVRECHAIN.	Cette commune estime qu'il faut laisser l'initiative aux communes avec le maintien du statu quo.			
ST-AYBERT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 Aucune. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Un dépôt de médicaments daus chaque mairie. 12 ~~Abonnement.~~ 13 Traitement ~~fixe.~~ 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par bureau de bienfaisance. 22 Asiles. 23 Oui.
WALLERS.	1 Oui. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Médecin spécial. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 Non. 18	19 Oui. 20 Oui. 21 ~~Par la commune.~~ 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23 Non.
THIVENCELLES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 6 Oui.	7 8 9	10 11 12 ~~Abonnement.~~ 13 Au nombre d'inscrits. 14 15 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 ~~Par le bureau de bien~~faisance de la commune du malade. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 Placement chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Oui. 30 31 Oui.	32 Revenus, centimes. 33 Oui. 34 La plus forte charge aux communes. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	
24 25 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 29 30 31	32 Par chaque commune. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35	36 37 38 39 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
NORD (ARROND. DE VALENCIENNES) (Suite). SEBOURG.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 6	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Médecin et pharmacien spéciaux désignés par le Préfet. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 15 16 17 18	19 20 21 22 Secours mutuels. 23
NORD. MARESCHES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., avec avis du médecin. 4 Au domicile du trésorier. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Non. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par l'État. 22 Secours à domicile. 23
PUY-DE-DOME. AIGUEPERSE.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou à la résidence d'un an. 5 6	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, pour ceux de la commune de l'hospice. 21 Par la commune du domicile de secours. 22 Asiles. 23
BASSES-PYRÉNÉES. BAYONNE.	1 Oui. 2 Par le maire et le ministre du culte assistés d'un médecin. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Dépôt de mendicité. 12 13 Gratuit. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

(1) Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Recueillis par des personnes charitables payées par le bureau de bienfaisance. 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 Oui. 38 Oui, pour les perceptions. 39 40	
24 25 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31	32 33 Oui. 34 Non. 35 Oui.	36 37 38 39 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 31	32 Dons, legs, quêtes. 33 Oui, mais dans une proportion déterminée. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40	
24 25 26 Orphelinats agricoles par canton. 27 Oui.	28 29 Supprimer. 30 Fonder des établissements agricoles. 31	32 Dons, revenus, subventions. 33 Oui. 34 A la commune les plus grandes charges. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui au canton. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Patronage éclairé.	

Noms des départements et des bureaux.		I Bureaux de bienfaisance	II Comités cantonaux	III Assistance médicale et pharmaceutique.	IV Assistance hospitalière
BASSES-PYRÉNÉES (Suite).	BIARRITZ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Mesures générales d'assistance. 9 Oui.	10 Oui, au canton. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les bureaux de bienfaisance des communes intéressées. 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23
	MAULÉON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Sur les bases adoptées par sociétés de secours mutuels. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui, confié au médecin. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents, les communes, le département. 22 Asiles. 23
	ST-PALAIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au canton. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, au canton. 11 Abonnement. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.
	ST-JEAN-PIED-DE-PORT	1 Latitude absolue laissée aux communes. 2 Par maire et conseil municipal. 3 Id., plus médecin. 4 Fixé par le maire. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Sur les bases des associations de secours mutuels. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 A fournir par le médecin. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Non

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 Organiser l'assistance à domicile. 29 Oui. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, legs, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Au canton. 38 39 40	
24 Assez restreint. 25 Créer des orphelinats. 26 Id. 27 Oui.	28 Que chaque commune secourre ses pauvres. 29 Les augmenter. 30 31 Bon.	32 Dons, revenus. 33 Oui. 34 2/3 pour la commune, 1/3 pour le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Instituer des comités locaux.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Oui	28 Dépôts. 29 Les multiplier. 30 Oui, dans le sens de la sévérité. 31 Bon.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Les placer dans les grandes fermes. 27 Oui.	28 Mesures actuelles. 29 Non. 30 Non. 31 Bon.	32 Cotisations. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, pour crédit agricole. 40 Supprimer l'impôt sur la dette hypothécaire; réduire des 3/4 les droits d'enregistrement de cette dette.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
HAUTES-PYRÉNÉES.	LUZ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Abonnement. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sur l'avis du bureau de bienfaisance. 21 Par la commune du domicile. 22 Secours à domicile. 23
RHONE.	LYON.	1 Laisser toute latitude aux communes. 2 Id. 3 Id. 4 A la commune du domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Liberté laissée aux communes. 11 Id. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Aux soins du médecin. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 20 21 22 23
SARTHE.	AUBIGNÉ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18	19 Oui. 20 Non. 21 Par les communes, le département et l'Etat. 22 Secours à domicile. 23
	BEAUMONT-SUR-SARTHE.	1 Oui. 2 3 4 Au lieu de naissance ou au domicile de dix ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Répartir les subventions de l'Etat et du département. 9 Oui.	10 Oui. 11 Dépôt à la maison d'école sous la surveillance du médecin. 12 Médecin spécial. 13 Au nombre de visites et aux distances. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1).

Nota ; Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Bien organisé. 25 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 Non. 31 Non.	32 Quêtes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31 Bon.	32 Charité privée. 33 34 35 Oui.	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 En confier le soin à l'initiative privée des communes et sous leur responsabilité.	
24 25 26 27	28 Moraliser les masses, règlementer les cabarets. 29 Non. 30 Non. 31	32 Dons volontaires, centimes. 33 Oui. 34 A proportion du nombre des indigents. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 26 27	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Revenus ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 1/2 aux communes, 1/4 à l'Etat, 1/4 au département. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui, pour associations de secours mutuels strictement restreintes à chaque commune. 40 (Obs. 1).	(1) Constituer d'abord une première mise inaliénable qui pourrait s'augmenter par des dons, mais dont le revenu seul, sans aliénation du capital, devrait être employé en secours aux assistés.

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SARTHE (Suite).	BONNÉTABLE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Celles données aux bureaux de bienfaisance. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Mode actuel. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes respectives. 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23
	BOULOIRE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 Médecin cantonal. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui, chez le médecin. 16 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Aux soins du Conseil général. 23 Id.
	BRULON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 id. 4 Au domicile légal. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Mode actuel. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département et l'Etat. 22 Secours à domicile. 23
	ECOMMOY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Oui, mais seulement pour l'hygiène. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des malades visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18	19 Oui. 20 Oui, avec autorisation du conseil municipal. 21 Par la commune qui les envoie. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Ne rien changer à ce qui existe actuellement. 25 Id. 26 Id. 27 Id.	28 Exécuter la loi. 29 Non. 30 Non. 31 Exécuter la loi.	32 Centimes départementaux; subventions de l'Etat. 33 Oui, pour les conseils généraux. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 A résoudre par le conseil général. 29 Non. 30 31	32 Revenus, souscriptions. 33 Oui, pour le département. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 Très-satisfaisant. 25 Non. 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les améliorer. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 40	
24 Bien fait. 25 Non 26 27	28 Exécuter la loi. 29 Non. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SARTHE (Suite).	FRESNAY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, maire et curé. 3 Id. 4 A la résidence de trois ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Aux soins des bureaux de charité. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, sauf secours du département. 20 Non. 21 Par la commune du domicile de secours. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
	LA FERTÉ-BERNARD.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 A décider par les municipalités. 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 23 Non.
	LA FRESNAYE	1 Latitude laissée aux communes. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., arrêtée par le Préfet. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Impossible. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui, pour les malades indigents. 20 Oui. 21 Par les communes, le département et l'État. 22 Asiles. 23
	LASUZE.	1 Oui, où c'est nécessaire. 2 Par conseil municipal. 3 Id. 4 Id. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Selon les besoins. 12 Libre choix. 13 A débattre. 14 15 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile de secours. 22 Secours à domicile. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Excellent. 25 Non. 26 Les placer chez des cultivateurs. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Dons, legs, subventions, 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Non. 39 Non. 40	
24 25 Etablir des salles d'asile. 26 27	28 Centimes. 29 Les augmenter. 30 Non. 31	32 Souscriptions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Non. 39 Oui. 40 Lois existantes.	
24 25 26 Règlements actuels. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Non. 39 Oui. 40 Que l'administration supérieure prenne l'initiative.	
24 Surveillance insuffisante. 25 Oui. 26 Aux soins du bureau. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Oui. 30 Oui, dans le sens de la douceur. 31 Oui.	32 Ressources spéciales, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Création obligatoire ou cela est nécessaire ; mais fonctionnement libre, 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage administratif.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

Noms des départements	et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SARTHE (Suite).	LUCHÉ-RINGÉ	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 6	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Selon les localités. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Chez le médecin. 16 17 18	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23
	LUDE.	1 Oui. 2 Par dames de charité et bureau de bienfaisance. 3 Mode actuel. 4 Au lieu d'origine ou à une longue résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Non. 21 Par la commune du malade indigent. 22 Secours à domicile. Asiles. 23 Oui, comme ci-dessus.
	MALICORNE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par la famille et le département. 22 Secours à domicile ; asiles aux frais du département. 23 Oui.
	MAMERS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., plus médecin. 4 A déterminer. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Par circonscription. 12 Abonnement. 13 Par visite d'après tarif. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille et l commune du domicile. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 26 27 Oui.	28 Exécuter rigoureusement la loi. 29 Non. 30 Non. 31	32 Souscriptions, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Peu pratique. 40 Id.	
24 Laisse à désirer. 25 Oui. Augmenter la surveillance. 26 Asile départemental. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Maintenir.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Non. 40	
24 Bien organisé. 25 26 27 Oui.	28 Répandre l'instruction, organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 47 Oui, pour les grands centres. 38 Non. 39 Oui. 40	
24 25 Oui. 26 Créer un orphelinat. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Charité publique, centimes. 33 Oui. 34 Par le Conseil général. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Patronage administratif.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SARTHE (Suite).	MAROLLES-LES-BRAULT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de six ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui. 11 Médecin cantonal, 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui et aux préfets. 18	19 Etablir un hôpital départemental. 20 Id. 21 Par le département. 22 Asile départemental. 23
	PARCÉ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 16 Oui. 17 18	19 Oui. 20 21 Par les communes. 22 Secours à domicile, 23
	PONTVALLAIN	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au lieu d'origine ou à la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui mais surtout comme comité consultatif. 8 Id. 9 Oui.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Dépend de l'organisation des comités cantonaux.	19 20 Oui. 21 22 Asiles cantonaux. 23 Non.
	SABLÉ.	1 Oui. 2 Par commission communale. 3 Id. 4 Au domicile habituel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Par circonscription. 12 Id. 13 Tarif fixe d'après visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui, dans les lits fondés par le département. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Très-bon. 25 26 Créer un asile départemental. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31 Efficace.	32 Dons, centimes, subventions. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Organiser d'abord une société cantonale.	
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance à domicile. 29 Non. 30 31	32 33 Non. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Impossible. 40	
24 Bon pour la Sarthe, mauvais pour la Seine. 25 26 Mode actuel. 27	28 Organiser l'assistance communale. 29 Non. 30 Non. 31 Inapplicable.	32 Dons, quêtes, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Surveiller et payer davantage les nourrices ; rétablir les tours. 26 Orphelinats agricoles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Fonctionne mal faute de ressources. 30 Oui, dans le sens de la douceur. 31	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins après épuisement des ressources spéciales des communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SARTHE (Suite). ST-DENYS D'ORGUES.	1 Oui. 2 Par conseil municipal et bureau de bienfaisance. 3 Par maire et médecin. 4 A la résidence de trois ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Remèdes confiés au médecin. 12 Libre choix. 13 Gratuite. 14 Non. 15 16 Aux soins du bureau. 17 Non. 18 Non.	19 (Obs. 1). 20 21 22 23
ST-CALAIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., plus médecin. 4 Au lieu d'origine ou à une longue résidence. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Par circonscriptions (Obs. 3). 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités et des distances d'après tarif. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, sauf recours contre les familles. 22 Asiles. 23 Non.
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE.	1 Oui. 2 Par conseil municipal, curé et médecin. 3 Id. 4 A la mairie. 5 6	7 Oui. 8 Surveillance et contrôle. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par bureau de bienfaisance ou par la commune. 22 Secours à domicile. 23

de bienfaisance au questionnaire. (1) (*Suite*)

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 (Obs. 2). 25 26 27	28, 29, 30 } S'appliquer surtout à soulager les misères accidentelles. 31	32 Dons volontaires. 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	(1) Cette commune n'a aucun moyen de se procurer des ressources; la charité privée lui suffit. (2) Renvoie, pour ces questions, à l'étude de ce qui se passe au Mans.
24 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Peu utiles. 30 31 Bon.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Aux communes, les secours alimentaires et pharmaceutiques; au département les secours médicaux. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	(3) Recommande la médecine cantonale ou par circonscription, fonctionnant avec succès dans le département de la Sarthe.
24 Bon. 25 Obliger les formalités. 26 Hospices. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 33 34 35	36 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SARTHE (Suite).	SILLÉ-LE-GUILLAUME.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Celles comprises dans ce paragraphe. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Sur les bases indiquées dans le rapport du docteur Roussel, membre de l'Assemblée nationale. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui, sur ordonnance du médecin. 17 Non. 18 Non.	19 (Obs. 1). 20 21 22 23
	VALLON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecin cantonal. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Moitié par le département et moitié par la commune. 22 Petites sœurs des pauvres. 23
HAUTE-SAVOIE.	LA ROCHE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., plus conseil municipal. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, au canton. 11 12 Libre choix. 13 Gratuits. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui. Gratuits.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les parents ou la commune du domicile de deux ans. 22 Secours à domicile. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 26 Les placer chez des cultivateurs sous la direction des bureaux de bienfaisance. 27	28 Organiser l'assistance. 29 Supprimer. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Aux soins des conseils généraux. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	(1) Créer des hospices cantonaux à la charge de l'Etat ou du département faisant partie intégrante de l'assistance publique; les admissions des malades se feraient avec le concours du médecin et de l'administration; celle des vieillards, par l'administration seule.
24 25 26 27 Oui.	28 Répression, dépôts. 29 Non. 30 31	32 Revenus, dons, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, et les secrétaires de mairie. 39 Oui, peu pratique. 40	
24 Régulier. 25 Non. 26 Les placer chez des particuliers sous la direction du bureau de bienfaisance. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 N'existe pas. 30 Non. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Au canton. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage administratif.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE.	ST-DENIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sauf approbation du maire. 21 Par les communes sauf secours du département. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
	LEVALLOIS-PERRET.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Contrôle. 9 Oui.	10 Bon. 11 D'après la population. 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites d'après tarif. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile de secours. 22 Asiles. 23 Oui.
	NEUILLY-SUR-SEINE.	1 Oui. 2 Conformément à l'article 3 de l'instruction publique. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Comme à Paris. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 23 Oui.
	PUTEAUX.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Non.	7 Non. 8 Confier aux conseils municipaux. 9 Non.	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Abonnement. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non 20 Oui avec entretien approuvé par le bureau de bienfaisance. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Confié à l'assistance publique. 25 Non. 26 Aucune. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance, faire exécuter la loi. 29 Non. 30 Non. 31 Mesures plus sévères.	32 Revenus, centimes. 33 Oui, avec réserve. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Laisser agir l'initiative individuelle.	
24 Satisfaisant. 25 Oui. 26 Asile départemental. 27 Oui.	28 Créer des asiles. 29 Les multiplier. 30 Oui. 31 Oui.	32 Dons, legs, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Par moitié. 35 Bon.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Commission dont la municipalité ferait partie.	
24 1/2 à la charge de la commune ; 3/4 du département. 25 Non. 26 Orphelinat. 27 Oui.	28 Créer des hospices de mendicité à la charge du département. 29 Oui. 30 Oui. 31 Modifier la loi.	32 Par tous les moyens dont dispose l'assistance. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui pour secours mutuels. 40 Encourager les associations de secours mutuels dans le chef-lieu de département avec succursales dans les chefs-lieux de canton.	
24 Très-incomplet, mal surveillé. 25 Oui. 26 Asiles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Oui. 30 Oui, obliger les vagabonds à un travail agricole. 31 Oui.	32 Dons, legs, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance des conseils cantonaux. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Faire appel à une initiative.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE.	PANTIN.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile de secours. 22 23 Non.
SEINE (ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS).	BOULOGNE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. d'après l'avis du médecin. 4 A la résidence pour les secours médicaux ; et au domicile d'un an pour secours alimentaires. 5 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. A la disposition exclusive du médecin. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens ci-dessus.
	AUBERVILLIERS.	1 Oui, pour communes de 500 habitants. 2 3 Id. D'après l'avis du médecin. 4 Au lieu de résidence. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Base communale. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Non 20 Oui. 21 Par le département, les communes et, au besoin, l'Etat. 22 Asiles. 23 Oui. Le département d'origine devrait être tenu des frais au lieu de la commune du domicile.
NORD (ARROND. DE SCEAUX).	ANTONY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui, par abonnement avec l'hôpital. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Aux soins du bureau de bienfaisance. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Abonnement avec le département. 25 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 1/2 par la commune, 1/2 par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Impossible. 27 Oui.	28 Refuges avec conditions sévères de travail. 29 30 31	32 Taxe des pauvres. 33 Oui. 34 A la charge du département seul, au moyen de centimes spéciaux. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui, et que les succursales opèrent les remboursements. 38 Oui. 39 Oui. 40 A examiner par les conseils généraux.	
24 Bon. 25 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les améliorer. 30 31	32 Subventions communales. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance de l'administration. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Subventions du département et de l'Etat.	
24 Abonnement. 25 Non. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance; réprimer sévèrement. 29 Les améliorer. 30 31	32 Dons, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Au prorata du nombre des habitants. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Que les patrons s'entendent avec les ouvriers.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE (ARRONDISSEMENT DE SCEAUX)	CHAMPIGNY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Difficile. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, s'il est possible. 11 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23 Oui.
	CHARENTON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, pour les communes peu peuplées. 8 9	10 Oui. 11 Selon les ressources. 12 Id. 13 Id. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Impraticable. 18 Oui. Gratuite.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23
	CHOISY-LE-ROI.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. Dans chaque commune. 11 Abonnement. 12 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et les bureaux de *bienfaisance*. 22 Asiles. 23
	CLAMART.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Assainissement des campagnes, des villages, des logements. 9 Non.	10 Oui. 11 A fixer par le comité cantonal et le Conseil général. 12 Libre choix. 13 Aux soins du comité cantonal. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune d[u] domicile de secour[s] 22 Asiles. 23 Oui.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 29 Non. 30 Non. 31	32 33 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Non. 40	
24 (Obs. 1). 25 26 Que chaque commune coopère aux frais suivant le nombre de ses orphelins. 27 Oui.	28 Que chaque commune soit chargée de nourrir ses pauvres. 29 30 81	32 Revenus, droits sur les spectacles, dons. 33 Non. 34 Proportionnellement à la population de la commune. 35 Oui.	36 Oui. Sauf surveillance de la municipalité. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Propagande éclairée.	(1) La commission du bureau de Charenton émet le vœu que la loi s'occupe des enfants abandonnés et des filles-mères dans la dernière période de leur grossesse.
24 25 Oui. 26 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Oui.	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Ressources ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 Le département payera les frais généraux d'établissement et d'entretien des hospices. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Aux soins du comité cantonal.	

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE (ARRONDISSEMENT DE SCEAUX) (Suite).	CRÉTEIL.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, par commune. 11 Abonnement. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Oui, comme plus haut.
	FONTENAY-AUX-ROSES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Paraît impossible. 11 Abonnement, 12 Id. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.
	FONTENAY SOUS-BOIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 18 Oui.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Asiles. 23
	ISSY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, sur avis du curé, du conseil municipal, etc. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Non.	7 Oui. 8 Rien que la surveillance du service médical. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Comme pour les aliénés. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). *(Suite).*

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Oui, abonnement fixe avec concours du département et de l'Etat. 26 Les admettre dans les hospices d'enfants trouvés aux contributions des communes, du département et de l'Etat. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, revenus communaux. 33 Oui. 34 Par tiers. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui, gratuitement. 39 Oui. 40 Surveillance de la municipalité.	
24 Asile aux frais du département ou des communes. 25 26 Impossible. 27 Oui.	28 Application rigoureuse de la loi. 29 Non. 30 Supprimer la prison pour la mendicité non compliquée de circonstances aggravante. 31 Trop rigoureuse.	32 Revenus ordinaires, dons. 33 Oui. 34 Par tiers. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui 38 Non. 39 Oui. 40	
24 25 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Non. 30 Non. 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 Dons, subventions, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance spéciale en dehors de l'autorité municipale, 37 Oui. 38 Oui, sauf responsabilité de l'Etat. 39 Oui. 40	

SEINE (ARRONDISSEMENT DE SCEAUX) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈR
JOINVILLE-LE-PONT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Inspection des indigents assistés. 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 17 18	19 Non 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23
MAISONS-ALFORT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance avec certificat de médecine. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Inspection des indigents assistés. 9 Oui.	10 Oui. 11 Dépôt de médicaments dans chaque commune. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par l'assistance publique sauf recours contre les communes en état de payer. 22 Asiles. 23
MONTROUGE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et curé. 3 Id. 4 A la commune de la résidence sans condition de durée. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Droits de recours spécifiés à l'article 5 de la loi de 1851. 9 Oui.	10 Oui. Dons. 11 Base cantonale avec petit dépôt de médicaments dans chaque localité. 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Pas indispensable.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Comme pour les aliénés. 22 Si, avec asile cantonal 23 Oui. Dans le sens d l'admission.
NOGENT-SUR-MARNE.	1 Oui. 2 3 4 A la résidence d'un an. 5 Non. 6	7 Non. 8 9	10 Oui, par commune. 11 Id. 12 Abonnement. 13 Sous forme de gratification. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les familles, pa les communes. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 31 Bon.	32 33 34 35	36 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 26 Orphelinats cantonaux. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Non.	32 Ressources ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Les confier aux soins des maires.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Asiles. 27 Oui.	28 Développer l'instruction morale et religieuse. 29 Oui. 30 Non. 31	32 Dons, subventions. 33 Oui. 34 Par moitié. 35 Oui.	36 Oui. Sauf surveillance de la gestion financière. 37 Oui. 38 Oui. 39 Peu pratiques. 40 Concours des gens notables.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Celles actuelles. 27 Oui.	28 Oui. 29 Non. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, centimes. 33 Oui. 34 Par moitié. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Sociétés cantonales avec un délégué par commune.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE (ARRONDISSEMENT DE SCEAUX) (Suite).				
ROSNY-SOUS-BOIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 5 Oui. 6 Oui.	7 Non 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Variable selon les lieux et les personnes. 14 Non. 15 Dans chaque commune. 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 La famille puis l commune. 22 23
ST-MANDÉ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non 18 Non.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par le département pour 2/3 et par la commune pour 1/3. 22 Asiles. 23 Non.
ST-MAUR.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Circonscription de 3 à 4 mille habitants. 12 Abonnement. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par le département et les communes. 22 23
ST-MAURICE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre de visites. 14 Oui, trimestriels. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile de secours. 22 Asiles. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS.
24 25 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les ressources et les sacrifices des communes. 35 Oui, avec beaucoup de modération.	36 Oui, sauf surveillance. 37 Oui. 38 39 Oui, pour secours mutuels. 40	
24 25 Mettre la dépense à la charge de l'Etat. 26 L'abonnement avec le département est préférable. 27 Oui.	28 Répression sévère ; organiser l'assistance communale. 29 Non. 30 31 Bon.	32 Ressources ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 2/3 au compte du département ; 1/3 par la commune. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 39 Oui, pour secours mutuels. 40	
24 25 26 27	28 Maison de refuge. 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 Répression, dépôts. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, legs, centimes. 33 Oui. 34 Proportionnellement au nombre d'indigents inscrits. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage éclairé.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

SEINE (ARRONDISSEMENT DE SCEAUX) (Suite).

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SCEAUX.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits et d'après une moyenne de plusieurs années. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui, par abonnement. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
VANVES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance ou conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, moyennant abonnement avec le département. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles cantonaux. 23
VILLEMOMBLE	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 D'après la population. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non 20 Oui. 21 Par le département. 22 Asiles. 23
VINCENNES.	1 Oui, dans les communes importantes. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Pharmacie usuelle, sous la direction d'un médecin ou d'un pharmacien, annexée à chaque bureau de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 14 Au nombre d'inscrits. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Asiles cantonaux. 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Oui. 26 Placement chez d'honnêtes cultivateurs. 27	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 Comme actuellement. 33 Oui, avec grande réserve. 34 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	
24 25 26 27 Oui.	28 29 30 Oui. Envoyer les vieillards dans les dépôts sans prononcer contre eux de condamnation. 31 Bon.	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance de l'autorité. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40	
24 25 26 Orphelinats. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 30 31	32 Revenus ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 D'après la population. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Par l'intermédiaire des conseils municipaux.	
24 Laisse à désirer. 25 26 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons, revenus ordinaires. 33 Oui. 34 Proportionnellement aux parts indiquées dans la répartition des contributions.	35 Oui. 36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈR
SEINE (ARROND. DE SCEAUX). VITRY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Traitement fixe. 14 Oui. 15 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par l'assistance publique. 22 Asiles. 23 Oui, en ce qui concern l'admission des vieil lards dans les hospices.
SEINE-ET-MARNE (ARRONDISSEMENT DE MELUN). BRIE-COMTE-ROBERT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence d'un an. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Due dans chaque commune. 11 Médecin spécial. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Aux soins du bureau. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune d domicile de secours. 22 Asiles. 23 Non
SEINE-ET-MARNE (ARRONDISSEMENT DE MELUN). MORMANT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile de l'indigent. 5 Ne fait pas d'avances. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Non. 14 Non. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 23 Non
SEINE-ET-MAR. (AR. DE MEAUX) MEAUX.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Dangereux. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Oui. 25 Non. 26 Aucune. 27 Oui.	28 Dépôts aux frais de l'Etat. 29 Non. 30 Non. 31 Oui.	32 Recettes du bureau de bienfaisance. 33 Oui. 34 Le département seul. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Commissions.	
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Oui. 31 Dépôts.	32 Revenus ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance de l'administration départementale. 37 Oui. 38 39 Oui. 40 Pas d'uniformité, que chaque commune fasse son règlement.	
4 5 6 7	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 Non. 31	32 33 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Ceux employés par les sociétés existantes.	
4 5 6 7	28 29 30 31	32 Dons, subventions, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui, mais avec modération, surtout de la part de l'Etat.	36 Oui. 37 Non. 38 Non. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Les provoquer officieusement en s'adressant aux municipalités.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE-ET-MARNE (ARRONDISSEMENT DE MEAUX) (Suite).	CLAYE-SOUILLY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au bureau de bienfaisance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Sur celles proposées par le bureau de bienfaisance et adoptées par la commune. 12 Abonnement. 13 Tarif fixe. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui, pour une fai[...] part. 20 Oui. 21 Par l'Etat, le département et la commune 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens d[...] l'admission.
	LIZY-SUR-OURCQ.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au domicile de l'indigent. 5 Oui, moralement seulement. 6	7 Non. 8 Assistance morale et intellectuelle. 9 Id.	10 Oui. 11 Aux soins des bureaux de bienfaisance. 12 Libre choix. 13 Traitement fixe, d'après le nombre d'inscrits et de kilomètres. 14 Oui. 15 Non. 16 Aux soins du médecin. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les communes et l[...] département. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Oui, dans un sens plus libéral.
	CHELLES.	1 Seulement dans les grands centres. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile réel. 5 Non. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Liberté laissée aux bureaux de bienfaisance. 11 Id. 12 Abonnement. 13 Id. 14 Oui. 15 Dangereux. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Dans une certaine proportion. 20 Oui. 21 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens d[...] l'admission.
	BEAUMONT-DU-GATINAIS	1 Oui. 2 Par maire et Conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Comme actuellement. 21 Par les parents, puis l[...] commune du der[...] domicile. 22 Asiles. 23 N[...]

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Asiles départementaux. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Appliquer la loi.	32 Selon les ressources. 33 Oui. 34 1/4 pour la commune, le reste à la charge du département et de l'Etat. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance de l'autorité locale. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Créer une caisse.	
24 25 26 Aux soins du comité cantonal. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance et l'instruction. 29 Conserver. 30 Oui, trop dure. 31 Bon.	32 Dons, revenus. 33 Oui. 34 6/10 aux communes; 4/10 aux départements. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Liberté.	
24 25 26 27 Oui.	28 La combattre par tous les moyens possibles. 29 30 31	32 Quêtes, dons. 33 Oui, pour les conseils généraux, mais exceptionnellement. 34 35	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Non. 39 Oui. 40 Donner à l'ouvrier un livret où l'on inscrira une retenue sur son salaire quotidien, retenue remise par le maître au bureau central fondé à cet effet.	
24 25 Non. 26 Difficile. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les augmenter. 30 Non. 31 Fonder des colonies agricoles.	32 Dons, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Instituer des commissions spéciales.	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE-ET-MARNE (ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU). BOIS-LE-ROI.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile réel. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Aux soins du médecin. 16 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la famille, la commune, le département. 22 23 Non.
LORREZ-LE-BOCAGE.	1 Oui. 2 3 4 A la commune de la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Comme au projet. 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui.	19 Non. 20 Oui. 21 Par le département et par l'Etat. 22 Asiles. 23 Oui.
MONTEREAU-FAUT-YONNE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., sur renseignements du médecin. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Dépôt à la mairie. 12 Médecin spécial. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 16 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, sauf recours contre la famille. 22 Asiles. 23 Non.
MONTIGNY-SUR-LOING.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Non. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 12 Liberté des communes. 13 14 15 Inutile. 16 17 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes sauf recours entre la famille. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). *(Suite).*

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 27	28 Exécution rigoureuse de la loi, dépôts. 29 Oui. 30 Oui. 31	32 33 Non. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance de l'État. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Liberté des communes.	
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Dépôts départementaux. 27 Oui.	28 Interdire le cabaret aux secourus. 29 Maintenir. 30 Non. 31 Oui, après trois condamnations.	32 Centimes. 33 Oui, pour le département ou l'Etat. 34 35	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs, mais seulement pour les dépôts. 39 Encourager seulement. 40 Patronage administratif.	
24 Régulier. 25 Non. 26 Mesures actuelles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Bon.	32 Dons volontaires, subventions. 33 Oui. 34 Les bureaux de bienfaisance seront à la charge des communes ; les conseils généraux pourvoiront aux besoins des orphelins, des abandonnés et des maisons de département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Inutile. 38 Non. 39 Peu pratique. 40	
4 5 6 7 Oui.	28 Dépôts. 29 30 31	32 Par la charité. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Inutile. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui, pour secours mutuels. 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

Noms des départements	et des bureaux.	I. Bureaux de bienfaisance	II. Comités cantonaux	III. Assistance médicale et pharmaceutique.	IV. Assistance hospitalière
SEINE-ET-MARNE (ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU).	MORET.	1 Oui. 2 Par maire et bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune où se trouve l'indigent. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Sur les bases des bureaux de bienfaisance actuels. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes ou les familles. 22 Asiles. 23 Non.
	NEMOURS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, sur indication des dames de charité. 3 Id. 4 A la résidence de trois ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui, au canton. 11 12 Libre choix. 13 Tarif spécial. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 22 23
	SAMOIS.	1 Oui. 2 Par une commission nommée par le conseil municipal. 3 Id. 4 Chez un membre nommé par la Commission. 5 Non. 6 Non.	7 Oui. 8 9	10 Oui, au canton. 11 12 Libre choix. 13 Tarif spécial. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 23
SEINE-ET-MARNE (ARR. DE PROVINS.)	BRAY-SUR-SINE	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de naissance ou à la résidence de trois ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui, dans chaque commune. 11 Médecins spéciaux désignés par le bureau de bienfaisance. 12 Id. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui, pour la surveillance. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile du malade. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens l'admission.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 Orphelinat départemental. 27	28 Dépôts. 29 Les multiplier. 30 Non. 31 Législation actuelle.	32 Subventions. 33 34 1/4 à la charge des communes ; 3/4 à la charge du département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40 Aux soins des conseils généraux.	
24 25 26 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 30 31	32 Centimes, dons, legs. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 27	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 30 31	32 33 34 35	36 Oui, sous la surveillance de l'autorité locale. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Orphelinats agricoles. 27 Oui.	28 Déporter tout individu condamné trois fois pour vol, mendicité ou vagabondage. 29 Non. 30 Non. 31 Oui, impitoyable.	32 Fonds de l'Etat, du département et des communes. 33 Oui. 34 La commune supporte 1/3 des frais ; le département, le reste. 35 Oui.	36 Non. 37 Au canton suffit. 38 Inutile. 39 Oui. 40 Aux soins de l'administration municipale.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE-ET-MARNE (ARRONDISSEMENT DE PROVINS). (Suite).				
DONNEMARIE.	1 Oui. 2 Par maire et conseil municipal. 3 Id. et par médecin. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Aux soins de chaque commune. 12 Libre choix. 13 Par visite d'après tarif. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du malade. 22 Id. 23 Oui, dans le sens indiqué ci-dessus.
NANGIS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, mais avec les plus sévères restrictions. 8 Non. 9 Non.	10 Oui. 11 Dépôt pharmaceutique à la mairie. 12 Aux soins du bureau de bienfaisance. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui, sauf avis du médecin de l'hospice. 21 Par les parents, l'hospice ou la commune. 22 Asiles. 23
PROVINS.	1 Oui, absolument. 2 Par maire, curé et Conseil municipal. 3 Id. 4 Au lieu de naissance. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Aux soins du bureau de bienfaisance. 12 Médecin spécial. 13 Par visite. 14 Oui. 15 Non. 16 Non. 17 Non. 18 Non	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Soins dans les hospices à la charge des communes. 23 Non.
VILLIERS-ST-GEORGES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence de six mois. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, mais inapplicable en pratique. 8 9	10 Oui. 11 Les plus larges. 12 Libre choix. 13 Au nombre de visites et de kilomètres. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23 Suffisante.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Les placer dans une famille honorable. 27 Oui.	28 Organiser l'instruction, l'épargne et l'assistance. 29 Les maintenir. 30 31 Trop sévère.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sauf surveillance. 37 Oui 38 Oui. 39 Oui. 40 L'instruction.	
24 25 Les faire secourir par le bureau de bienfaisance. 26 Asiles spéciaux. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance communale. 29 30 31	32 Dons, subventions. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Sous le contrôle de l'autorité municipale. 37 Oui. 38 Oui. 39 40	
24 25 Non. 26 Mode actuel. 27 Non.	28 Appliquer la loi, organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31	32 Dons, l'assistance. 33 Oui, les communes. 34 35 Oui, mais au seul cas de force majeure.	36 Oui, sauf examen des statuts. 37 Au canton. 38 Non. 39 Non. 40	
24 Presque nul. 25 Oui. 26 Asiles spéciaux. 27 Oui.	28 29 30 31	32 Budget communal. 33 Oui. 34 5 centimes additionnels à la charge des communes ; le reste au département et à l'Etat. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 En charger les agents de l'Etat.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
SEINE-ET-OISE.	LONGJUMEAU	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. plus médecin. 4 Au lieu de résidence de l'indigent. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix, 13 Au nombre de visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sauf approbation du bureau de bienfaisance. 21 Par les communes, puis le département. 22 Asiles. 23 Non.
	ESSONNES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 11 12 13 14 15 16 17 18 Non.	19 20 Oui, sauf ratification du bureau de bienfaisance. 21 } Par la commune, sauf recours contre la famille. 22 23
DEUX-SÈVRES.	ARGENTON-LE-CHATEAU.	1 Oui. 2 Par maire, curé et conseil municipal. 3 Id. 4 A la résidence de deux ans. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes. 22 Asiles. 23 Non.
TARN-ET-GARONNE.	MOISSAC.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., si la commune ne fournit pas de subvention; sinon la liste sera approuvée par le conseil municipal. 4 Au domicile de l'indigent. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Abonnement. 13 Aux soins du bureau de bienfaisance. 14 15 16 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui, sauf l'approbation du maire. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. 23 Oui, dans le sens de l'augmentation de la part contributive des communes.

de bienfaisance au questionnaire. (1) (*Suite*)

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 Chaque commune doit nourrir ses pauvres. 29 Supprimer. 30 Non. 31 Bon.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	
24 25 26 Asiles spéciaux. 27 Oui.	28 Répression sévère. 29 30 31	32 Taxe pour les pauvres dans chaque commune. 33 Non. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui, obligatoire pour tous. 40 Id.	
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 29 30 31	32 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Non. 37 Oui. 38 39 40	
24 Régulier. 25 Non. 26 Aux soins des administrations locales. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance communale. 29 Augmenter. 30 Non. 31 Oui, pour vagabonds.	32 Revenus ordinaires, centimes. 33 Oui. 34 En principe, tout à la charge de la commune. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui, au canton. 38 Oui. 39 Oui, pour secours mutuels. 40 Subventions.	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
VAR.	TOULON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Oui. 11 Tarif convenu entre les pharmaciens et le bureau de bienfaisance. 12 Libre choix. 13 Aux soins du conseil municipal. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes qui les ont placés. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Oui.
VENDÉE.	FONTENAY-LE-COMTE.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, 3 Id. 4 Exiger une plus longue résidence. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 12 Aux soins du bureau de bienfaisance. 13 Id. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le malade, la famille ou la commune. 22 Asiles. 23 Non.
	SABLES-D'OLONNES.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance, maire, et dames patronesses. 3 Id. 4 Loi du 24 vendémiaire an II. 5 Oui. 6 Non.	7 Non. 8 9	10 Oui. 11 Pharmacie attachée à chaque bureau de bienfaisance. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par le bureau de bienfaisance de la commune du malade. 22 Assistance à domicile, asiles. 23
	MONTAIGU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la résidence du pauvre. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Non. 11 Inutile. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Non. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Loi de 1851. 20 Oui. 21 Loi de 1851. 22 23 Non

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Les confier à des agriculteurs avec prime. 27 Non.	28 Asiles agricoles. 29 Supprimer. 30 31 Bon.	32 Fournies par la commune, le département et l'Etat. 33 Oui. 34 Ce qui est communal doit être supporté par la commune ; départemental, par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Comités communaux.	
24 Régulier. 25 Non. 26 Augmenter les mois des nourrices. 27 Oui.	28 N'accorder de secours que comme excitation au travail. 29 D'une utilité douteuse. 30 Inefficaces. 31 Bon.	32 Dons, legs, centimes, subventions. 33 Oui. 34 La plus forte charge aux communes. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements.	
24 25 Non. 26 27	28 Organiser l'assistance. 29 30 31 Bon.	32 Dons, subventions comme actuellement. 33 34 35 Oui.	36 Oui, sauf autorisation de l'Etat. 37 Oui. 38 Non. 39 40	
24 Laisse à désirer. 25 Oui. 26 Orphelinats agricoles. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Conserver. 30 Non. 31 Trop rigoureux.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Propager l'instruction.	

NOMS des départements et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
VENDÉE (Suite). LUÇON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id., plus médecin. 4 Au domicile habituel de secours. 5 Oui. 6 Oui.	7 8 9 Non.	10 Oui, avec réserve. 11 12 Un médecin par commune. 13 A débattre. 14 15 16 17 Non. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune du domicile. 22 Asiles. Non.
ST-FULGENT.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Déterminées par le comité. 9 Oui.	10 Oui. 11 Sur les ressources de chaque commune dont la part contributive serait en raison de la population. 12 Abonnement. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Secours à domicile. 23 Non.
CHALLANS.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 Au domicile de l'ordonnateur. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9 Oui.	10 Oui. 11 Comme pour les hôpitaux. 12 Libre choix. 13 Au nombre de visités. 14 Non. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes, et s'il se peut, par les familles. 22 Secours à domicile, asiles. 23 Non.
LA ROCHE-SUR-YON.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, mais peu pratique. 8 Suffisants. 9 Non.	10 Oui. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Non.	19 20 21 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (Suite).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Asile départemental. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 Non. 30 Non. 31 Exécuter la loi.	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui, surtout l'Etat.	36 Non. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Patronage administratif, subventions.	
24 25 Non. 26 27 Oui.	28 Répression sévère à l'égard des étrangers. 29 Non. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Encouragements du département et de l'Etat.	
24 Régulier. 25 Non. 26 Asiles, placement chez des particuliers. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Non. 31 Non.	32 Revenus ordinaires, quêtes. 33 Oui. 34 Aux soins des conseils généraux. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Cotisations.	
24 25 26 27	28 29 30 31	32 33 34 35	36 37 38 39 40	

Tableaux analytiques des réponses des bureaux

NOMS des départements et des bureaux.		I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
VIENNE.	LOUDUN.	1 Oui. 2 Commission recrutée par élection. 3 Id. 4 Au domicile légal. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Relatives à l'hygiène et au service médical seulement. 9 Oui.	10 Oui, au canton. 11 Deux catégories; ceux à secourir à domicile, et ceux à transporter au dépôt. 12 Abonnement. 13 Au nombre d'inscrits. 14 Oui. 15 Oui, difficile. 16 Oui. 17 Oui. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et le concours du département. 22 Asiles. 23 Non.
HAUTE-VIENNE.	PIERRE-BUFFIÈRE.	1 Liberté des communes. 2 3 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Non. 8 9 Non.	10 Non. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Aux soins des médecins. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Non. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 Aux soins des bureaux de bienfaisance. 23
	ST-MATHIEU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. sur avis du médecin. 4 Variable. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 9	10 Oui. 11 Selon les ressources. 12 Abonnement. 13 A débattre. 14 Oui. 15 Oui. 16 Non. 17 Non. 18 Non.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune, puis le département. 22 Asiles. 23 Non.
	MAGNAC-LAVAL.	1 Oui. 2 Par le maire et le curé. 3 Maire et bureau de bienfaisance. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance. 9 Oui.	10 Bon. 11 12 Médecin cantonal. 13 Au nombre des visités. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les communes et le département. 22 Asiles. 23 Non.

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

NOTA : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 25 26 Législation actuelle. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance et la répression. 29 30 31	32 Charité privée, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Non. 37 Au canton. 38 Oui, id. 39 Oui. 40 Comités cantonaux.	
24 Assistés à domicile. 25 Oui. 26 Assistance à domicile ou établissements spéciaux. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Non. 30 Modération. 31 Id.	32 Souscriptions, dons, quêtes. 33 Non. 34 Répartition au marc le franc. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Substituer un comité dont feraient partie les membres du bureau de bienfaisance.	
24 25 Non. 26 A la charge des communes et du département. 27 Oui.	28 Organiser l'assistance. 29 Inutile aux campagnes. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui, peu pratique. 40	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Asiles. 27	28 Organiser l'assistance et la répression. 29 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Centimes. 33 Oui. 34 Proportionnellement à l'impôt et à la population. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40	

NOMS des départements	et des bureaux.	I BUREAUX DE BIENFAISANCE	II COMITÉS CANTONAUX	III ASSISTANCE MÉDICALE et pharmaceutique.	IV ASSISTANCE HOSPITALIÈRE
HAUTE-VIENNE. (Suite).	ROCHECHOUART	1 Oui, où les ressources le permettent. 2 Par conseil municipal. 3 Id. sur avis du médecin. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Surveillance, contrôle seulement. 9 Oui.	10 Oui. 11 Aux soins de la commission municipale, du maire et du curé. 12 Abonnement. 13 Au nombre de visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune et le département. 22 Asiles spéciaux. 23 Non.
VOSGES.	DARNEY.	1 Oui. 2 Par conseil municipal. 3 Par conseil municipal, sur avis du médecin. 4 Au choix du conseil. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui. 8 Les plus étendues. 9 Oui.	10 Oui. 11 Selon les ressources. 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui, par arrondissement.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et les communes. 22 Asiles spéciaux. 23 Non.
YONNE.	BLÉNEAU.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la mairie. 5 Oui. 6 Oui.	7 Oui, formé de délégués des bureaux de bienfaisance. 8 Celles contenues dans la question. 9 Oui.	10 Non. 11 12 Médecin spécial. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Oui. 18 Oui.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par la commune. 22 Asile cantonal. 23 Oui.
	CHÉROY.	1 Oui. 2 Par bureau de bienfaisance. 3 Id. 4 A la commune. 5 Oui, avec réserve. 6 Oui.	7 Non. 8 9	10 Oui, dans chaque commune. 11 12 Libre choix. 13 Au nombre des visites. 14 Oui. 15 Oui. 16 Oui. 17 Non. 18 Oui, sérieuse.	19 Oui. 20 Oui. 21 Par les hôpitaux et subsidiairement par les bureaux de bienfaisance. 22 23

de bienfaisance au questionnaire (1). (*Suite*).

Nota : Les chiffres correspondent aux numéros des questions.

V ENFANTS ORPHELINS ou abandonnés.	VI EXTINCTION de la mendicité.	VII RESSOURCES Répartition des charges.	VIII MESURES DE PRÉVOYANCE	OBSERVATIONS
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Mesures actuelles, augmenter le salaire des nourrices. 27 Oui.	28 Dépôts. 29 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Mode actuel. 33 Oui. 34 1/3 par la commune, 2/3 par le département. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Commissions spéciales.	
24 Laisse à désirer. 25 Davantage de surveillance. 26 Asiles spéciaux. 27 Oui.	28 Répression. 29 Non. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Oui, pour les percepteurs. 39 Oui. 40 Moyens mis en pratique par les sociétés exitantes.	
24 Satisfaisant. 25 Non. 26 Aux soins du bureau de bienfaisance. 27 Non.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Supprimer. 30 Oui. 31	32 Centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui, sous la surveillance du comité cantonal. 37 Oui. 38 Oui. 39 Oui. 40 Aux soins du comité cantonal.	
24 La surveillance laisse à désirer. 25 id. 26 A la charge du département. 27 Oui.	28 Que chaque commune nourrisse ses pauvres. 29 Non. 30 Non. 31 Bonne mesure.	32 Revenus, centimes. 33 Oui. 34 Selon les besoins. 35 Oui.	36 Oui. 37 Oui. 38 Non. 39 Oui. 40	

RÉPONSES PRINCIPALES

DES

BUREAUX DE BIENFAISANCE

82

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Réponses du Bureau de Bienfaisance de la ville de Troyes.

I. — *Bureaux de bienfaisance*

1. Le Bureau de bienfaisance de Troyes n'est pas d'avis qu'il soit créé un bureau de bienfaisance dans chaque commune, dans le sens légal actuel de l'institution.

Un grand nombre de communes se compose de trop peu d'habitants, d'autres n'ont aucun indigent à secourir, ou un nombre si restreint, qu'une organisation spéciale constituée sur le pied des bureaux de bienfaisance actuels, serait fort onéreuse aux communes et sans utilité.

Une commission spéciale, un bureau de charité, composé du maire, d'un ou deux conseillers municipaux, du curé pourraient suffire pour administrer les ressources affectées à cette commission ou à ce bureau.

Les ressources, pour faire face aux dépenses, feraient partie du budget municipal et pourraient être constituées ou avec ses recettes ordinaires, si la commune le pouvait, ou avec des centimes additionnels spéciaux.

Un bureau de bienfaisance spécial ne peut fonctionner dans l'intérêt des pauvres que dans le cas de fondations particulières dues à l'initiative privée.

2. Par des visites annuelles faites à domicile par des membres du bureau de bienfaisance ou du bureau de charité à constituer, chez les individus qui demanderaient des secours, ou chez ceux qui seraient notoirement dans l'indigence, ou par la recherche de renseignements ayant pour but de s'enquérir de la situation des personnes qui réclameraient des secours.

Suivant le degré d'indigence, l'âge et le nombre des enfants, les secours devront être divisés en plusieurs classes : 1° Ceux à qui des secours seraient donnés pendant toute l'année ; 2° ceux qui n'en recevraient que pendant la saison rigoureuse, ou lorsque le travail leur manquerait; 3° ceux qui ne recevraient de secours qu'en cas de maladie.

3. Les individus admis à recevoir des secours médicaux seront ceux qui seront inscrits au rôle des indigents dressé d'après le mode indiqué dans la réponse qui précède.

4. Le domicile de secours sera fixé au lieu où l'indigent aura trois ans de

résidence. A défaut de cette condition, les indigents pourront être secourus momentanément et au besoin, reconduits à leur dernier domicile, s'ils y ont eu plus de trois ans de résidence; dans le cas contraire, au lieu de leur naissance.

Si un individu dans l'indigence, ayant quitté le lieu de sa naissance, y rentre après une absence plus ou moins longue, la commune lui devra des secours.

5. Le droit de récupération dont il s'agit, pourrait être donné aux bureaux de bienfaisance dans les communes où il en existe. Dans le cas contraire, aux municipalités. Il devra être exercé contre les enfants, et seulement dans le cas où ceux-ci seraient notoirement solvables.

Le Bureau, reconnaît que ce droit de récupération paraît difficile à établir et surtout à exercer.

6. Toute action judiciaire, introduite à la requête d'une commune, d'un bureau de bienfaisance ou d'un bureau de charité, dans les communes où le second tient lieu du premier, agissant dans l'intérêt des pauvres, devra toujours être introduite avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Le Bureau ne croit pas au besoin de créer des comités cantonaux, chargés de prendre des mesures d'assistance dans le canton et de veiller à l'organisation et au fonctionnement dans chaque commune, des bureaux de bienfaisance. Le petit nombre d'indigents à secourir dans chaque commune, n'intéresserait pas suffisamment les membres de ce comité, dans lequel chaque commune devrait être représentée.

Cette institution ne pourrait fonctionner en raison du peu d'intérêt qu'elle présenterait : elle serait une superfétation et une entrave à la prompte administration des secours.

8. Les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité sont confiées, quant aux propositions, à des conseils ou commissions d'hygiène (existant dans le département de l'Aube), et quant à l'exécution, à MM. les Préfets.

A l'égard de la perception et de la répartition des ressources de l'assistance, il y a lieu de laisser ces attributions à ceux qui les ont aujourd'hui.

9. Non, la création de comités cantonaux pour les intérêts de l'assistance cantonale n'étant pas jugée utile.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Non. Cette organisation par commune ou par canton est inutile. Dans chaque commune rurale, quelle que soit son importance, les nécessiteux ou indigents sont parfaitement connus des municipalités comme des médecins. Ces derniers pourraient délivrer leurs ordonnances au nom de celui à qui elle pro-

fite. Celui-ci se munirait d'un billet de la municipalité, et le pharmacien ferait son mémoire au nom de la commune en indiquant les noms des prenants.

11. La réponse précédente dispense de répondre à cette 11e question.

12. Il y a lieu de laisser au malade la liberté de choisir son médecin plutôt que de lui en imposer un.

13. La rétribution doit être proportionnée au nombre des visites. L'abonnement peut se faire, mais il restera toujours une exception.

14. Non, si les malades assistés ont le choix de leur médecin.

15. Un dépôt de matières pharmaceutiques existe de fait dans chaque chef-lieu de canton et les médecins habitant des lieux où ne se trouve point de pharmacie, ont eux-mêmes des dépôts de substances pharmaceutiques ou médicinales, servant à tous les citoyens, de même qu'à tous les assistés.

Un dépôt spécial de pharmacie entraînerait des dépenses et des pertes que la vente ne pourrait pas couvrir. Il n'est pas nécessaire.

16. Non.

17. Non.

18. Non.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, conformément aux prescriptions de la loi de 1851.

20. Le bureau de bienfaisance ne connaît pas d'hôpital ayant une circonscription proprement dite. Seulement, aux termes de la loi, les indigents malades doivent être reçus à l'hôpital le plus voisin.

21. Ces frais doivent être supportés ainsi que le prescrit la loi du 7 août 1851.

22. La nécessité d'assister des vieillards ou des infirmes, sans famille, ou d'une famille pauvre, étant bien constatée, il y aurait lieu de les recevoir dans des établissements publics ou privés, aux conditions fixées par ces établissements.

23. Il n'y a point lieu de modifier la loi du 7 août 1851.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service des enfants orphelins, abandonnés et assistés, dans le département de l'Aube, donnant satisfaction, il n'y a pas lieu de le modifier.

25. Même observation.

26. Même observation.

27. Le bureau est d'avis qu'il y a lieu d'encourager l'établissement d'orphelinats agricoles, soit dans chaque département, soit en groupant plusieurs départements, sans que cependant les enfants soient très-nombreux dans chacun.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

28. Faire nourrir les indigents par les communes à domicile, ou les faire entretenir dans un dépôt, et sauf, s'il y a besoin, à demander l'assistance du département ou de l'Etat.

29. Le bureau ignore la manière dont les dépôts sont tenus; le département de l'Aube n'en possède pas, il ne peut donc demander de réformes. Il n'y a lieu à suppression de ces dépôts que dans le cas où les communes seraient obligées de conserver et de nourrir leurs indigents.

30. Il n'y a lieu à modification.

31. Quant à la transportation, cette mesure paraît d'une rigueur excessive.

32. Par l'impôt.

33. Oui.

34. Proportionnellement aux ressources et aux besoins.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Non. L'Etat doit conserver le contrôle des établissements de bienfaisance.

37. Oui, surtout dans les pays où la population s'occupe plus d'industrie que d'agriculture.

38. On pourrait autoriser les percepteurs seulement.

39. Oui; quant aux associations de secours mutuels en leur donnant la plus grande circonscription possible, malgré les difficultés qu'un pareil établissement pourrait rencontrer.

Quant aux institutions de crédit agricole proprement dites, le Bureau ne peut croire au succès de pareilles entreprises. Beaucoup de maisons de banque prennent ce titre, presque toujours trompeur; elles se livrent à toutes les opérations financières, et les moins importantes sont celles qui intéressent les besoins de l'agriculture.

40. Quant aux moyens pratiques dont il s'agit, le bureau ne croit pas pouvoir répondre d'une manière utile à cette question; les combinaisons étant infinies et comportant un développement trop considérable pour répondre même d'une manière insuffisante.

OBSERVATIONS.

Le Bureau de bienfaisance de Troyes croit devoir faire observer que la création d'un bureau dans chaque commune est inutile. Beaucoup de communes n'ont point d'assistés proprement dits; d'autres en ont un si petit nombre, qu'un bureau organisé selon la loi actuelle, serait à peu près inutile; une semblable création est sans objet dans la plus grande partie des communes comprises dans le département de l'Aube. Les communes ayant des ressources spéciales, possèdent des bureaux de bienfaisance chargés de les administrer et de donner des secours à ceux qui en ont besoin.

Dans les communes qui ne possèdent pas de ressources spéciales, il pourrait être organisé des commissions de charité, prises au sein du Conseil municipal, et dont le maire comme président et le curé feraient partie. Le budget municipal pourvoirait aux ressources par une prévision proportionnée aux revenus communaux et aux nécessités de secours. Ce moyen, sans augmenter les rouages ni les dépenses de l'administration, donnerait une légitime satisfaction aux besoins de secours dans les communes où les secours sont peu nombreux, où des secours ne sont jugés utiles que momentanément. Au besoin, quelques centimes additionnels, au même titre que l'entretien des chemins vicinaux ou que le service de l'instruction primaire, pourraient satisfaire aux dépenses obligées pour les besoins de la bienfaisance publique dans les communes rurales; par ce moyen, on obvierait à l'inconvénient de créer, sans intérêt, une administration de bienfaisance qui, il faut le reconnaître, serait chargée de dépenses trop onéreuses eu égard aux services qu'elle serait appelée à rendre; ces dépenses s'élèveraient souvent à 10 et même 12 p. 100 des ressources dont elle disposerait.

II. — *Comités cantonaux.*

Le Bureau de bienfaisance de Troyes repousse avec énergie tout ce qui ressemblerait à une organisation cantonale de bienfaisance. Il croit qu'un comité chargé de prendre les mesures générales d'assistance dans le canton et de veiller à l'organisation et au fonctionnement, dans chaque commune, des bureaux de bienfaisance, est pratiquement impossible.

Chaque commune devra avoir son représentant dans ce comité ; or des cantons renferment jusqu'à 30 communes dont le plus grand nombre ne comptent que 200 ou 300 habitants, et même moins, et aucun individu, ayant besoin de secours; ou ils se trouvent en si petit nombre que l'intérêt est insuffisant pour provoquer la réunion d'un comité ayant dans sa circonscription, un territoire fort étendu.

Puis, comment faire admettre un intermédiaire cantonal, quand il n'existe

aucun lien, aucun ressort, aucune relation administrative entre ce comité cantonal et un bureau de bienfaisance, commission ou bureau de charité essentiellement municipal ou communal, qui relève directement du Conseil municipal, de l'autorité préfectorale, pour tout ce qui touche à son organisation ou à son fonctionnement. Pourquoi cette complication?

Ce rouage paraît non-seulement inutile, mais encore impraticable en raison, d'une part, du nombre de membres qui devraient faire partie de ce comité et du peu d'intérêt que présenteraient presque partout, les travaux d'un semblable bureau; et d'autre part, par le défaut d'autorité morale que pourrait avoir ce comité sur le fonctionnement de bureaux de bienfaisance, dont les opérations ne peuvent en réalité qu'intéresser les communes dont ils dépendent.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

L'Assistance médicale et pharmaceutique paraît impossible dans le sens que font supposer les questions posées. Il faut laisser au malade indigent le choix de son médecin, et non lui imposer celui qui devra lui donner des soins, dans lequel il peut ne pas avoir confiance et peut être fort éloigné de son domicile.

Quant au dépôt pharmaceutique spécial, sa création et son entretien seraient fort coûteux; le peu de consommation entraînerait l'avarie des substances médicales ou médicamenteuses et occasionneraient des dépenses énormes, eu égard aux services qu'on obtiendrait de ce dépôt.

La mise à exécution des propositions contenues dans ce paragraphe, entraînerait une dépense qui excéderait de beaucoup les services rendus.

IV. — *Assistance hospitalière.*

L'organisation de l'assistance hospitalière, par l'application exacte de la loi de 1851, répond aux besoins de l'époque, si ce n'est en ce qui touche les vieillards et les infirmes auxquels n'arrivent pas toujours les secours dont ils ont besoin. Il y aurait lieu, non de créer des dépôts de mendicité, mais de véritables hospices de vieillards, d'après les règles observées par les Petites Sœurs des pauvres, où l'on pratique des habitudes d'économie que ne connaissent pas toujours nos établissements hospitaliers.

Aussi, le Bureau fait-il des vœux pour l'organisation d'établissements chargés de répondre à ces besoins si respectables.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnes.*

Le service des enfants assistés donne satisfaction à ce côté si intéressant des misères et des faiblesses de l'humanité.

Le plus grand nombre des enfants sont placés à la campagne, dans des

familles honnêtes, surveillés par l'inspecteur ; leur santé et leur moralité ne sont pas au-dessous de la moyenne de celles des enfants élevés dans les mêmes conditions.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

L'extinction de la mendicité est poursuivie depuis plusieurs siècles par des moyens très-variés, depuis la rigueur la plus excessive jusqu'à l'indulgence et à l'emploi des moyens les plus généreux. Les résultats n'ont jamais été complétement satisfaisants. La mendicité n'est pas, si l'on veut, un vice direct ; le plus souvent elle n'est que la conséquence de vices et de défauts. La mendicité est un délit au point de vue de la loi pénale. Il y a des mendiants par caractère, par nature, comme il y a des voleurs, des querelleurs, et, parmi ces individus, des récidivistes. C'est une plaie sociale qu'il faut éteindre comme l'ignorance ; et celle-ci disparue, l'autre peut aussi disparaître, ou tout au moins diminuer. Les mendiants parcourent la campagne ou habitent les villes et y constituent le bas-fond de la Société ; aujourd'hui pourtant cette couche de la misère humaine est moins épaisse que dans les siècles passés.

La punition n'a pas toujours l'efficacité que l'on désire, mais il en est de même pour un certain nombre de délits ; quant à la transportation, le bureau n'en demande pas l'application.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

Quant aux ressources où la bienfaisance doit puiser, la principale doit être l'impôt, tout en favorisant les dons et les secours provenant de l'initiative privée. Celle-ci doit agir en toute liberté, et il y a lieu de laisser les bienfaiteurs opérer le bien comme ils le désirent. Quant à la bienfaisance publique, elle est admise dans nos lois, c'est aujourd'hui une charge sociale. Elle ne peut être alimentée équitablement et avec sûreté que par l'impôt. C'est ce qui se passe aujourd'hui pour beaucoup d'hôpitaux, et le plus grand nombre de bureaux de bienfaisance, ils n'ont de ressources que dans l'impôt, notamment dans les recettes de l'octroi.

Les quêtes et les souscriptions peuvent venir en aide aux ressources communales, mais elles ne peuvent constituer qu'une faible partie des ressources de la bienfaisance publique.

Des communes sont souvent plus chargées que d'autres, celles-ci peuvent donc demander aide et assistance au département, au besoin à l'Etat.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Si des fondations particulières de bienfaisance peuvent se suffire à elles-mêmes, il y a lieu de laisser aux fondateurs ou à ceux qui leur succèdent l'entière gestion de ces établissements, mais si la commune, le département ou l'Etat subviennent aux besoins de l'établissement, la direction et la surveillance leur appartiendra.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Réponses du Bureau de Bienfaisance de La Grande Miséricorde de Marseille.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Nous pensons qu'il convient de créer des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes où ces bureaux pourront être établis, de manière à former une administration distincte des Conseils municipaux.

2. La liste des indigents admis à recevoir des secours alimentaires devra être dressée par les administrateurs des bureaux de bienfaisance.

3. Il devra en être de même pour la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux.

4. Le domicile de secours devra être au siége administratif du bureau de bienfaisance.

5. Il ne convient pas de conférer aux bureaux de bienfaisance une action pour le recouvrement de leurs avances contre les parents qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru. Attribuer un pareil rôle aux bureaux de bienfaisance et les charger d'une pareille mission serait méconnaître leur caractère essentiel qui consiste à secourir les indigents et ferait courir le risque de compromettre une institution qui doit toujours être aimée des populations au milieu desquelles elle exerce son action bienfaisante, et qui doit toujours être respectée par elles.

6. Ce qui précède répond à cette question.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Nous croyons que l'organisation des bureaux de bienfaisance doit être placée dans les attributions de l'autorité préfectorale.

Nous ne pensons pas qu'il y eût avantage à établir dans les cantons composés de plusieurs communes un comité spécial chargé de prendre les mesures générales d'assistance dans le canton et de veiller à l'organisation et au fonctionnement dans chaque commune du bureau de bienfaisance.

Il est très-important, à nos yeux, que les bureaux de bienfaisance, par leur trop grande multiplicité ou par leur mode de procéder, ne contribuent pas à créer le paupérisme en France.

Il faut, pour cela, qu'ils ne soient pas placés uniquement entre les mains des autorités locales et que l'autorité supérieure puisse constamment veiller à ce qu'ils soient maintenus dans de justes limites.

Cela est d'autant plus essentiel que l'expérience démontre que toutes les fois qu'il a été donné une trop grande extension à la charité publique, on a éteint ou du moins ralenti la charité privée qui ne saurait trop être encouragée.

8. Nous croyons qu'aucunes attributions ne devraient être données aux comités cantonaux relativement à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance publique.

Pour ce qui a trait aux bureaux de bienfaisance, en ce qui touche du moins la perception et la répartition des ressources de l'assistance, l'action doit être, selon nous, purement et exclusivement locale.

Les subventions municipales et les dons des personnes charitables de la localité doivent former l'élément essentiel des sommes à distribuer aux indigents de chaque commune.

Quant aux mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité, elles nous paraissent être de nature à rentrer dans le domaine des Comités cantonaux, ainsi que celles relatives au service médical dans les localités où ne se trouveraient pas des bureaux de bienfaisance.

9. Il ne convient d'attribuer aux Comités cantonaux, ainsi que nous venons de l'exprimer, que des droits relatifs à l'hygiène, à la salubrité et au service médical.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Les secours médicaux et pharmaceutiques doivent être organisés, autant que possible, dans chaque commune ou dans chaque groupe de communes voisines qui pourra le plus convenablement se prêter à cette organisation, indépendamment de la circonscription cantonale.

11. Cette organisation sera nécessairement variable et dépendra de circonstances locales qu'il n'est pas possible de préciser.

12. Le malade indigent ne saurait sans inconvénient être laissé libre dans le choix de son médecin, et il nous paraît indispensable de confier à un médecin spécial le soin des secours médicaux à donner aux indigents.

Ce médecin devra être choisi par les administrateurs des bureaux de bienfaisance dans chaque commune, dans chaque groupe de communes ou, suivant le cas, dans chaque canton.

Il devra être procédé à son égard par voie d'abonnement.

13. Le mode de rétribution des médecins chargés de donner leurs soins aux

indigents ne doit pas être proportionnel au nombre des malades visités, ni au nombre des indigents inscrits : Il doit être établi par abonnement, ainsi que nous le disons plus haut, et sur l'appréciation faite par les administrateurs des bureaux de bienfaisance.

Le taux de ces abonnements doit être modéré et le médecin, qui est appelé à donner des secours médicaux aux indigents, quoique devant être rémunéré, doit cependant conserver à son intervention le caractère d'un acte de dévouement charitable.

14. On doit demander aux médecins attachés aux bureaux de bienfaisance des rapports annuels sur le nombre des malades qu'ils ont visités et l'état sanitaire de leur circonscription.

15. La question du service pharmaceutique dans les petites communes est une question pleine de difficultés.

16. Nous ne pensons pas que l'établissement d'un dépôt pharmaceutique pour l'assistance publique, dans les cantons où il n'existe pas de pharmacien, soit une bonne mesure.

17. Comment seront formés ces dépôts? Dans quelles mains seront-ils placés? Quelle garantie présenteraient des médicaments ainsi déposés et qui, au moment où ils seraient livrés, pourraient se trouver détériorés? Ces dépôts ne pourraient jamais être complets. Qui préparerait le médicament faisant défaut et dont l'emploi serait urgent?

18. En l'état, et là où n'y a pas de pharmacie locale ou voisine, le médecin fournit généralement lui-même les remèdes. Ce système est discutable sans doute, mais il ne serait certainement pas utilement remplacé par le dépôt pharmaceutique au chef-lieu de canton.

Il faut viser à provoquer l'établissement des pharmaciens dans les petites communes ; dans toutes celles où ne se trouveraient pas de pharmacien et où se trouveraient des pharmacies attachées à des établissements charitables, il faut autoriser ces pharmacies à délivrer des remèdes sur ordonnances des médecins desservant les bureaux de bienfaisance.

Ces pharmacies pourront toujours fournir ces remèdes à des prix relativement réduits, et la qualité des personnes aux soins desquelles elles sont confiées présentera toutes les garanties désirables pour la bonne confection des remèdes qu'elles délivreraient.

Mais, ici, se présente une question légale qui peut faire obstacle à l'adoption de cette mesure.

Les pharmacies attachées aux établissements charitables pourraient-elles délivrer ces remèdes, si elles ne se trouvent pas placées sous la direction spéciale d'un pharmacien ?

En l'état actuel de notre législation, évidemment non.

Et, cependant, pour le but que l'on veut atteindre, il serait indispensable que cet obstacle fût supprimé.

Il faudrait que, dans toutes les communes qui auraient un bureau de bienfaisance et dans lesquelles ne se trouverait établi aucun pharmacien, les administrateurs des bureaux de bienfaisance fussent autorisés à avoir une pharmacie desservie par des sœurs de charité.

Les résultats heureux que l'on obtiendrait ainsi sont considérables et il ne saurait y avoir qu'une seule crainte, ce serait de ne pouvoir donner à de pareils établissements toute l'extension désirable, le nombre des sœurs de charité se trouvant nécessairement limité.

On se demandera, peut-être si, comme garantie de la bonne confection des remèdes, il ne conviendrait pas d'exiger des sœurs de charité qui seraient placées à la tête de ces pharmacies des examens spéciaux.

Nous ne le pensons pas. En présence d'une pareille exigence, nous doutons qu'il fût possible d'obtenir le concours des sœurs de charité.

Il en serait de cette question comme de celle si vivement débattue des examens à faire passer aux sœurs de charité qui se dévouent à l'éducation de l'enfance.

La lettre d'obédience présenterait certainement, pour la direction des pharmacies, les mêmes garanties qu'elle présente pour la direction des écoles primaires.

Elle ne serait jamais délivrée qu'avec la certitude de l'aptitude spéciale de la sœur de charité à laquelle elle aurait été donnée et cette garantie serait, en fait, égale sinon supérieure, à celle que pourrait donner l'examen.

L'expérience démontre suffisamment que toutes les pharmacies dirigées par des sœurs de charité, soit dans des établissements charitables, soit dans les hôpitaux civils et militaires, peuvent sans crainte supporter la comparaison avec quelle pharmacie civile que ce soit, et dans chacune de ces pharmacies, aujourd'hui nombreuses, se forment journellement des élèves qui, lorsqu'elles seraient pourvues de lettres d'obédience, présenteraient sans contredit les plus sérieuses garanties.

Nous ne pensons pas qu'il convienne de confier aux conseils généraux l'organisation et la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques dans les divers cantons de leur département.

Ainsi que nous l'avons dit à l'occasion de l'intervention des Comités cantonaux, nous croyons que tout ce qui a trait au fonctionnement des bureaux de bienfaisance doit être placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale.

Nous croyons qu'il serait nécessaire d'organiser dans chaque département une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutique de l'assistance. L'inspecteur ou les inspecteurs devraient être nommés par le Préfet.

Réponses du Bureau de Bienfaisance d'Aix.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, quand c'est possible, et quand la population et les ressources de la commune le permettent.

2. Au moyen d'une commission nommée par qui de droit.

3. Au moyen de la même commission.

4. Dans la commune où l'indigent devra avoir au moins un an de résidence, sauf pour les secours médicaux qui doivent être accordés, dans tous les cas.

5. Ce serait bon, mais l'exécution nous paraît bien difficile.

6. Même réponse.

II. — *Comités cantonaux.*

7. D'abord, trouverait-on dans chaque canton, des membres qui pourraient y consacrer le temps nécessaire ? D'un autre côté les administrateurs des bureaux de bienfaisance des communes se soumettraient peut-être difficilement au contrôle permanent de ce comité, connaissant beaucoup moins bien qu'eux les besoins et la situation des familles de leur commune.

D'après nous, un comité cantonal ne pourrait remplir que des fonctions accidentelles, et encore, le plus souvent, serait-il obligé de s'en rapporter aux administrateurs du bureau de bienfaisance eux-mêmes.

8 et 9. La réponse à l'article 6, s'applique aux questions 8 et 9,

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui si cela est possible, mais, c'est d'après nous, difficile à exécuter.

11. Il faut s'assurer si l'on aura les moyens pécuniaires d'exécution, et si le personnel à y employer n'entrainera pas des rétributions et dépenses hors de proportion avec le nombre de familles à secourir.

12. Le seul moyen selon nous, serait d'avoir un médecin spécial pour le canton ou pour la commune selon l'importance. (Voir à ce sujet l'annexe ci-après relative à l'organisation du service médical dans la campagne, dans la ville d'Aix).

13. De ces deux modes, quel que soit celui que l'on adopterait, nous estimons que la dépense serait toujours hors de proportion.

14, Oui, et il serait encore mieux que les rapports fussent mensuels.

15. Il n'y a pas de chef-lieu de canton où il n'existe une petite pharmacie. Là seulement, et non dans des dépôts pharmaceutiques spéciaux à l'assistance publique, on pourrait trouver des remèdes frais et non détériorés. Il y aurait seulement à s'entendre avec le propriétaire de la pharmacie pour la délivrance des remèdes à prix réduits, sur les ordonnances des médecins de l'assistance et ceci répond à la question 16.

16.

17. Non, c'est selon nous, une autorité trop élevée et incompétente.

18. Oui, si les frais d'inspection ne sont pas une charge trop forte.

IV ET V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

19 à 27. Questions qui regardent les administrations des hospices qui, seules sont compétentes pour y répondre.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Par les dépôts de mendicité qui tout en coûtant beaucoup, seront toujours insuffisants à raison du nombre croissant de ceux qui aiment mieux mendier que travailler.

29. Nous ne pouvons rien ajouter à ce que nous venons de dire.

30. Nous trouvons qu'ils sont suffisants et qu'il n'y a rien à y ajouter.

31. Qu'on nous permette de nous déclarer incompétents sur cette question délicate de la transportation.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Comme cela existe dans les communes où il y a un bureau de bienfaisance.

33. Ce mot, selon les besoins, est selon nous un peu élastique, car un fait malheureux existe : c'est que plus les ressources augmentent, plus le nombre des indigents, ou se disant tels, augmente aussi.

34 et 35. Nous pensons que chaque commune doit supporter ses propres charges. Dans quelques cas exceptionnels seulement, le département et même l'Etat pourraient venir en aide.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui, il convient de laisser la plus grande liberté à la création des établissements et des associations charitables.

37 et 38. Il est certain qu'on ne pourrait trop favoriser l'établissement des caisses d'épargnes. Plus on pourra les mettre à la portée des communes rurales plus on fera une chose utile. Pour atteindre ce but, on pourrait en effet charger les percepteurs, ou les receveurs des postes de recevoir des dépôts et de donner des livrets.

39. Nous ne pensons pas que le Gouvernement doive prendre l'initiative des sociétés d'assistance, mais il faudrait qu'il favorisât autant que possible la création de ces institutions. (Nous ne parlons ici que des associations de secours mutuels, les institutions de crédit agricole n'étant pas de notre compétence).

40. Accorder une subvention temporaire à quelques citoyens recommandables d'une localité qui, sous le contrôle de l'autorité municipale, s'offriraient à être les initiateurs de ces associations; subvention qu'on supprimerait quand l'œuvre pourrait se suffire à elle-même, ou, alors qu'on verrait qu'elle ne peut pas réussir.

La commission du bureau de bienfaisance d'Aix ne croit pas inutile de joindre ici, comme renseignement, deux délibérations prises par elle, il y a déjà plusieurs années, sur l'assistance médicale dans les campagnes. Le peu de succès qu'ont obtenu ses efforts, à raison du petit nombre de familles qui ont recouru à ce mode d'assistance, lui font craindre, elle doit le dire, que d'autres tentatives analogues ne réussissent pas mieux.

Toutefois les observations ci-dessus sur les difficultés du service général d'assistance dans la campagne, sont faites au point de vue d'une population agricole assez considérable, habitant le territoire rural de la commune d'Aix où chaque propriété de deux hectares au moins, est pourvue d'une habitation occupée par une famille. Il doit en être ainsi dans toute la Provence là où les terres soumises à une culture régulière et quotidienne exigent que l'agriculteur réside à proximité.

Dans les climats froids et humides, les habitations rurales sont groupées en villages. L'assistance publique doit y être plus facile à organiser. Il suffit qu'il y ait des ressources pécuniaires proportionnées à une dépense moyenne par famille indigente. Il ne faut tolérer et reconnaître comme méritant l'assistance, que les indigents par le fait de maladie, sous peine de favoriser les paresseux et les indignes, comme il n'y en a que trop.

Mais quoi qu'on fasse, on n'obtiendra de bons résultat qu'à la condition de ne confier l'institution qu'à des citoyens honorables méritant confiance, et qui puissent donner beaucoup de leur temps. Il y en en a beaucoup qui le pourraient, mais peu s'en soucient. C'est par là qu'on risque d'échouer.

Toute commune envisagée à ce point de vue peut donc être jugée susceptible de l'établissement d'un service d'assistance publique. Mais il faut que les familles à secourir, n'aient pas à venir solliciter de trop loin, ou qu'on ne leur donne pas un secours trop exigu en raison de la peine et du temps perdu, comme aussi en raison de l'insuffisance des ressources.

Aix, le 29 octobre 1872.

Annexe à la réponse au Questionnaire de la Commission d'Assistance publique dans les campagnes, en date du 29 octobre 1872.

Séance du 11 mars 1859.

Présents : MM. CLÉMENT, *Vice-Président ;* MISTRAL, *Ordonnateur ;* MONTAGNE, PECOUT ET AUBERT.

Le bureau éprouvait depuis longtemps le désir de pouvoir procurer aux familles pauvres de la campagne un secours bien nécessaire, et qui l'est d'autant plus que leur éloignement de la ville le leur rend beaucoup plus dispendieux ou difficile à se procurer.

Les secours pour maladie ne peuvent, en effet, être obtenus par elles qu'avec de très-grandes dépenses puisque nonobstant le coût des remèdes, il leur faut ajouter au coût de la visite d'un médecin les frais de transport en voiture.

Cependant, après avoir mûrement examiné ce qu'il est possible de réaliser, le bureau a pensé qu'il serait imprudent d'accorder la visite gratuite à domicile, non à raison du bien qui est à faire, mais à cause des limites trop restreintes des crédits du budget relatifs à ce genre de secours.

Il n'en est pas de même pour la visite faite en ville, ou dans le cabinet du médecin, puisque pour cela il n'a aucun frais à faire.

De même aussi, la concession gratuite des remèdes, très-coûteux pour le malade qui les achète, mais très-peu pour le bureau qui les donne, serait un grand bienfait pour la classe intéressante des cultivateurs.

Tels sont les deux points auxquels le bureau s'est arrêté et il ne doute pas que MM. les médecins de l'Etablissement, animés d'un même esprit de charité, ne s'empressent de concourir au bien qui est à faire, dans les limites de leurs attributions.

Le bureau ne peut réclamer ce concours que dans la mesure des choses possibles. Il reconnaît, d'une part, qu'il ne leur est pas possible de visiter à titre gratuit les malades à la campagne ; d'autre part que si leurs visites doivent être rétribuées, il ne pourrait, ni les payer lui-même, ni leur garantir la solvabilité des familles. Il n'a même pas à intervenir dans la fixation des honoraires, et il doit laisser à MM. les médecins toute liberté à cet égard, suivant les distances.

Il fait observer, néanmoins, que le privilége qu'auront leurs ordonnances, de faire obtenir les remèdes gratuits aux familles de la campagne admises aux secours, sera un appel à leur profit exclusif de cette clientèle toute spéciale, et qu'ainsi il devra leur être plus facile qu'aux autres médecins de la ville, d'abaisser le taux de leurs visites, qu'ils demeureront néanmoins libres d'accorder ou de refuser.

Quoique la clientèle pauvre paye plus difficilement, il est naturel de penser qu'aux époques des récoltes, elle est à même de remplir ses obligations et qu'en général, elle le fera.

Le concours des médecins dans l'intérieur de la ville, étant acquis au bureau

par leurs propres obligations, ils devront recevoir et visiter gratuitement dans leur cabinet de consultation et aux domiciles de la ville qui leur seront indiqués, tous les malades de la campagne, qui pourront s'y transporter, en justifiant de leur admission par le bureau.

Les personnes de la campagne ne pouvant être astreintes à venir le matin réclamer de l'administrateur de service, le secours médical, il est nécessaire qu'un mode particulier d'admission soit établi à cet égard.

Les admissions pourront être personnelles ou collectives pour toute une famille. Elles seront constatées par une carte remise à la famille, portant le nom de tous les membres qui la composent, ainsi que le domicile ; et elles profiteront pour tout le temps indiqué sur la carte.

Cette durée sera fixée à un an au moins.

Le bureau fera imprimer des cartes, avec mention de toutes les indications nécessaires ; — et lorsque le malade se présentera au médecin porteur de cette pièce justificative, ou qu'il le fera appeler à son domicile à la campagne, ce malade aura droit :

1° A la visite gratuite en ville (la visite à domicile à la campagne demeurant sous le régime de la faculté réciproque, comme il est dit ci-dessus) ;

2° A la délivrance gratuite des remèdes après la visite du médecin, soit en ville, soit à la campagne.

Le bureau fera imprimer aussi des bulletins spéciaux pour les ordonnances relatives à ce service ; et MM. les médecins du bureau, en seront pourvus à l'avance.

Par les ordonnances qu'ils feront sur des bulletins particuliers, le Bureau aura le moyen d'apprécier la dépense résultant du service médical de la campagne.

L'obligation imposée au malade de rétribuer la visite faite à la campagne, et le droit qu'aura le médecin de la refuser, exigent que toute liberté soit laissée au malade de s'adresser au médecin de son choix, même pour les visites gratuites en ville, puisque pendant le cours de sa maladie, ou seulement d'une simple indisposition, devenue plus grave, il pourra avoir besoin d'être visité à son propre domicile à la campagne et à ses frais.

De même que les cartes d'admission suffiront pour signaler aux médecins les malades qui ont droit à être visités et à obtenir les remèdes gratuits, de même aussi les ordonnances des médecins indiqueront quotidiennement au bureau par les noms et domicile des malades avec désignation de la maladie, quels sont ceux qui auront été visités et soignés. Par ce moyen, ils pourront être inscrits sur un registre spécial des familles de la campagne. Ils devront aussi être effacés par les médecins, comme cela se fait pour les malades de la ville, à mesure de leur rétablissement.

Il semble convenable néanmoins que chaque médecin ait séparément son livre des malades de la campagne qui ne pourra être ouvert que par lui-même, afin de mettre à l'abri de tout contrôle étranger à l'administration, ou de toute interprétation fâcheuse, la liberté laissée aux familles de choisir leurs médecins, et à ceux-ci de refuser leur visites. Cette liberté est suffisamment justifiée par l'intérêt pécuniaire qui est engagé dans l'exécution de ce service.

Les admissions devront être au moins annuelles, après les informations prises par tous les moyens à la disposition du bureau ; les malades pourront se présenter à MM. les médecins, ou réclamer leur visite sur la seule production de la carte délivrée à la famille, et pendant tout le temps de sa validité. Mais les familles seront tenues de faire renouveler, ou proroger l'admission, dans le mois qui précèdera l'expiration du délai ; à défaut de quoi, la visite des médecins et les remèdes devront être refusés.

L'exposé qui précède et les conclusions qui en sont déduites, sont le résultat de nombreuses conférences tenues par le bureau, au sujet du nouveau service médical projeté. La difficulté de concilier certaines dispositions, qui semblent incompatibles avec un service charitable et par conséquent gratuit, avait seule retardé la solution réclamée par les besoins nouveaux qui ont été constatés.

Mais le bureau, reconnait qu'il est impossible de faire plus, ni de faire moins quant à présent, en se réservant de voter toutes les améliorations que l'expérience pourra lui indiquer,

Délibère,

A l'unanimité, d'établir ce nouveau service tel qu'il vient d'être expliqué, et de le mettre à exécution le plus tôt possible.

Séance du 20 novembre 1865.

Présents : MM. Gautier, *Vice-Président ;* de Garidel, *Ordonnateur ;* Aubert, *Secrétaire ;* de Gapdeville et Sardat.

Le Vice-Président fait l'exposé suivant :

Messieurs, vous savez que l'organisation faite par le bureau par sa délibération du 11 mars 1859 du service médical de la campagne a produit peu de résultats.

Le nombre de malades soignés dans la banlieue a été insignifiant ; et l'on peut dire que la seule utilité du résultat de ce service, se réduit à la consultation gratuite donnée par les médecins du bureau de bienfaisance dans leur cabinet, aux paysans pauvres qui peuvent venir les consulter en ville, et obtenir alors les remèdes gratuits, sur leurs ordonnances.

Quant à ceux qui sont gravement malades, alités ou hors d'état de sortir, et qui sont précisément ceux qui auraient le plus besoin du secours médical, ils ne peuvent l'obtenir, les médecins n'ayant pas de voiture pour se transporter dans la campagne, ni le Bureau assez de ressources pour leur en fournir.

Ce moyen d'ailleurs serait une source d'abus ou d'exigences d'une répression difficile pour les administrateurs qui ne peuvent juger si le cas exige ou non, le transport du médecin au domicile du malade.

C'est la prévision de cet inconvénient grave qui nous porta à décider de n'accorder gratuitement que les remèdes, mais non la visite du médecin ; les

malades demeurent libres de faire venir à leurs frais et à leur choix un médecin du bureau, dont les ordonnances seraient reçues à la pharmacie.

Ce moyen, on le comprend, laisse toujours à leur charge pour chaque visite, une dépense qui est rarement inférieure à la somme de six francs. De là, l'impossibilité d'user du moyen, et l'obligation de subir les conséquences graves du défaut de soins et de traitement.

En l'état de ces difficultés, voici, Messieurs, ce qui est proposé :

Plusieurs médecins exerçant plus spécialement dans la banlieue, ont offert de visiter gratuitement les malades pauvres qui se rencontreront dans leur rayon d'exercice. Les occasions qu'ils ont journellement de faire ainsi acte de charité restent souvent sans effet pour les malades visités, faute d'argent pour acheter les remèdes ; et ceux qui peuvent les acheter, les payent bien chèrement aux pharmaciens de la ville. Il faudrait donc qu'ils pussent les obtenir gratuitement.

Mais ces médecins de la banlieue n'appartenant pas au bureau de bienfaisance, n'ont pas qualités pour que leurs ordonnances puissent être reçues à la pharmacie de l'établissement. Les pauvres visités par eux, sont ainsi privés en grande partie de l'effet utile de la visite. Le bureau pourrait donc solliciter de l'autorité supérieure la faculté d'accorder les remèdes sur les ordonnances de ces médecins. Ne pourrait-on pas croire que la privation des soins et du secours médical pour l'agriculteur pauvre qui habite la campagne, pendant que les travailleurs des villes sont si amplement pourvus de tous les genres de secours, est l'une des causes du délaissement de l'agriculture et de l'émigration des agriculteurs vers les villes ? Les efforts que l'on pourra faire pour procurer à domicile à ceux-ci un secours si nécessaire, seraient tout autant de moyens pour ralentir cette émigration.

Le bureau, ouï l'exposé ci-dessus ;

Considérant que la proposition faite par plusieurs médecins de la banlieue, pour que les remèdes gratuits soient accordés aux pauvres de la campagne qu'ils auraient consentis à soigner gratuitement serait d'une utilité incontestable ; qu'elle obvierait aux empêchements que le bureau a toujours rencontrés à cet égard, dans l'assistance de cette catégorie d'indigents la plus digne d'être secourue.

Considérant que le coût des remèdes serait pour le bureau, une dépense peu importante et qu'on n'aperçoit aucun inconvénient à ce qu'ils soient délivrés sur les ordonnances de médecins connus et exerçant dans la commune,

Délibère :

Sauf l'approbation de l'autorité supérieure, d'accepter les services gratuits qui sont offerts, non-seulement de la part de ses médecins, mais encore de tous les autres médecins de la ville qui offriraient de donner leurs soins gratuits aux malades de la campagne, ou qui auraient occasion de le faire en allant visiter leurs propres clients.

A cet effet, afin que les familles ainsi visitées sachent qu'elles ne doivent aucun honoraire, ni frais quelconques, les ordonnances ne seront écrites et reçues à la

pharmacie du bureau, que sur des bulletins imprimés qui porteront mention de l'entière gratuité des remèdes et de la visite du médecin, mais seulement après l'admission de ces familles aux secours du bureau.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Sénateur chargé de l'administration du département.

Nota. — La présente délibération a été approuvée par M. le Sénateur, le 21 décembre 1863.

Sa mise à exécution n'a pas produit plus de demandes de secours, ni d'effet que la précédente, quoique annoncée à tous les médecins de la ville et de la banlieue. On ne saurait dire si c'est le paysan qui dédaigne le secours des remèdes gratuits comme trop peu important, en présence du coût très-onéreux de la visite du médecin ou si c'est le médecin qui ne se prête pas à la lui faire obtenir.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Réponses du Bureau de Bienfaisance de Villebois-Lavalette.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Evidemment oui ; c'est la première base d'assistance à établir, en étendant le principe de manière à en faire une institution générale ; en donnant aux communes la faculté de se réunir pour une même fondation, ainsi que cela se fait pour l'instruction primaire. La grande difficulté du commencement est la création de ressources suffisantes.

2. Les membres du bureau de bienfaisance proposent la liste ; le Conseil municipal la revoit ; la liste est arrêtée sur son avis.

3. De la même manière que celle pour les secours alimentaires.

4. Au chef-lieu de la commune du domicile réel.

5. Oui. L'indifférence coupable des parents qui laissent sans secours ceux auxquels la loi les astreint de venir en aide, provenant généralement d'un égoïsme qui s'enracine par l'habitude et démoralise tout, doit être combattue non-seulement par les moyens moraux, mais aussi par la contrainte. Il conviendrait même dans certains cas, d'établir légalement une solidarité plus étendue dans la famille dont les liens se relâchent en proportion des différences de position de fortune.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. En général les Comités cantonaux fonctionnent mal. Il ne faut guère compter sur eux pour une surveillance active et efficace. Chacun prend la chose comme un hommage à la personne, un honneur qui n'oblige à rien. On n'a guère de dévouement, en fait de charité, que pour ce qui touche de près et

agit sur le sentiment de manière à produire un effet appréciable dans un bon résultat. Plus tard peut-être le moment viendra pour la création d'un comité cantonal, qu'il faudra alors rendre électif, avec mission obligatoire.

8. Sans avoir de Comités cantonaux, un médecin du canton, désigné par les bureaux de bienfaisance pourrait être chargé de faire un rapport, deux fois par an, à l'autorité supérieure, sur l'état sanitaire des familles assistées et les nécessités d'une hygiène salutaire, ainsi que du service médical,

La perception comme la répartition des ressources de l'assistance publique doivent procéder de l'administration supérieure.

9. Non.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui, dans chaque canton et, autant que possible dans chaque commune.

11. En raison, sans doute, des ressources, de la population et de l'éloignement d'une pharmacie

12. Par abonnements dans l'intérêt de l'assistance, la liberté dans celui de l'assisté.

13. Selon que le médecin agira par abonnement, ou par réquisition individuelle.

14. Oui, dans le cas d'abonnement.

15. Oui.

16. Oui.

17. Oui, le département devant intervenir dans les secours aux indigents.

18. Non, du moment qu'il y aura une inspection par canton.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Il y a impossibilité pour les communes de faire face à une dépense dont on ne saurait apprécier la portée, particulièrement en ce qui concerne les communes rurales qui n'ont généralement que des revenus très-restreints.

20. La conséquence est toute naturelle ; l'unique difficulté sera toujours de savoir qui devra ou qui pourra payer.

21. La famille est toujours la famille, quand elle le peut, en lui accordant quelques secours, s'il le faut.

22. Par les familles autant que possible, ou 1/3 par la famille, 1/3 par la

commune, 1/3 par le département ; ou enfin 1/2 par la commune et 1/2 par le département, en cas d'indigence de la famille.

23. Il conviendrait que chaque département fût obligé d'entretenir un hôpital où les indigents de toutes les communes pourraient être reçus.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. La somme allouée aux nourrices est insuffisante, encore a-t-elle été diminuée, à tort, cette année dans le département de la Charente.

25. Oui.

26. Laisser les choses en l'état légal actuel.

27. Question controversée.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Evidemment il n'y a que le secours à domicile, où les dépôts *improprement appelés dépôts de mendicité* qu'il faut réformer et remplacer par un mode de secours plus efficace et surtout plus honorable pour tous. Ce moyen d'arrêter la mendicité par la séquestration des mendiants peut bien éviter au public le spectacle d'un contraste affligeant dans les villes où le luxe s'étale ; mais il doit être abandonné pour son insuffisance et son inhumanité.

Le secours à domicile par des âmes pieuses, charitables et compatissantes, se dévouant par sentiment autant que par devoir, paraît être la véritable voie et la plus humaine à adopter. Il faut la suivre avec persistance pour arriver sinon à une ffet absolu, du moins à des encouragements d'un exemple salutaire et à des améliorations réelles.

29. La réponse à cette dernière question se trouve faite dans la réponse ci-dessus.

30. Oui, les peines édictées par ces articles sont trop rigoureuses et la plupart du temps d'ailleurs inapplicables. Les dépôts de mendicité sont rares, beaucoup de départements n'en ont pas. Tout être humain a droit de vivre en se comportant honnêtement, et lorsqu'il est dans l'impossibilité de gagner sa vie, si l'assistance publique ne vient pas à son secours, la nature le force à implorer l'assistance privée en se livrant à la mendicité. Cette triste condition est trop à plaindre pour que le sentiment ne vienne pas prendre parti pour le malheureux contre la loi.

Les lois sont faites pour être exécutées, quand elles ne peuvent l'être il faut les réformer.

La mendicité ne peut être supprimée que par l'asile dans les hospices ou

hôpitaux, ou les secours à domicile des bureaux de bienfaisance dont il faut généraliser l'usage, en appelant à leur aide la charité privée organisée dans ce but.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. 1° Par les fondations qu'il faut encourager, même provoquer ; 2° par des centimes spéciaux comme pour l'instruction primaire et les chemins vicinaux, ou une subvention sur le budget de la commune si elle peut le faire ; 3° par les secours de la charité privée qu'il faudrait organiser de manière à donner la certitude d'un minimum sur lequel on pourrait compter.

33. Oui.

34. Comme pour l'instruction primaire s'il y a des centimes spéciaux votés.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui.

37. Oui, par canton en chargeant les percepteurs ou les receveurs des postes de recevoir les dépôts et de délivrer des livrets.

38. Réponse déjà faite à l'article ci-dessus.

39. Il y aurait de grandes difficultés pour l'une comme pour l'autre des institutions de ce genre dans les communes rurales.

40. Très-difficiles.

Observations particulières du maire sur les 36e et 37e questions, ainsi formulées :

36. Oui du moment où les associations n'ont d'autre but que la bienfaisance dans l'exercice de la charité et ne s'organisent pas dans des vues d'affiliation à un parti politique. La vraie charité n'est d'aucun parti, son mobile est le soulagement de l'humanité pour l'amour de Dieu et du prochain, suivant les préceptes de la parole évangélique qui dit d'aimer Dieu par-dessus toute chose et son prochain comme soi-même.

La charité a son principe dans la bonté du cœur, l'amour, la bienveillance, la commisération aux souffrances d'autrui alors même que la sympathie ne nous porterait pas vers lui. Du moment que la charité privée s'organise en société pour secourir, dans un rayon déterminé, les malheureux qui ont besoin d'assistance pour les premiers et plus impérieux besoins de la vie, elle doit remplir les obligations de la charité publique, là où celle-ci n'existe pas, sous peine de faillir à son propre principe. Mais si la charité s'organise en société privée dans des vues d'assistance particulière pour quelques privilégiés, plus spécialement recommandés par une influence de patronage, agissant par protection et souvent

sans contrôle, il faut certainement la laisser libre d'exercer la charité comme elle l'entend du moment qu'elle reste dans la spécialité des attributions qu'elle se donne, mais elle ne saurait remplacer l'assistance publique qui ne peut procéder qu'administrativement, c'est-à-dire d'une manière régulière par application du principe de l'obligation déterminé par une loi.

La grande difficulté de l'organisation de la charité publique, principalement pour les campagnes, est de créer les ressources suffisantes pour remplir efficacement son but; il faudrait, dans l'état actuel, établir des taxes qui, venant en surcharge aux nombreux impôts déjà existants, ne se percevraient, pour la plupart, que par contrainte, moyen qui contraste singulièrement avec le motif pour lequel on agit; cependant c'est le moyen qu'il sera nécessaire d'employer.

Lorsque les premières ressources seraient ainsi assurées pour un commencement, comme elles seraient insuffisantes dans beaucoup de cas, il faudrait que le département et l'Etat aient des fonds spéciaux affectés à leurs budgets pour venir en aide aux communes en raison des sacrifices qu'elles feraient, particulièrement par le produit de souscriptions individuelles, et leur accorder des subventions comme cela se pratique actuellement pour les travaux publics tels que les constructions d'églises, maisons d'école, chemins vicinaux, etc. Les souscriptions s'obtiendraient aisément, étant sollicitées avec promesse, de la part de l'autorité, de prendre des mesures efficaces pour obvier à la mendicité et assurer les soins indispensables aux malades ou infirmes dont les familles sont réellement indigentes, dès que la somme nécessaire aurait atteint un minimum fixé.

Les caisses d'épargne doivent avoir pour premier but de donner à l'ouvrier et aux familles vivant d'un travail journalier le moyen de faire, en temps de santé et lorsque l'ouvrage va, quelques réserves en vue des chômages, des maladies; et aussi le moyen d'améliorer leur position en fondant par une économie de tous les jours un petit capital qui pourra leur créer un peu d'aisance pour l'avenir. C'est une raison d'ordre et de moralisation pratique qu'on ne saurait trop encourager. Il y a là une difficulté pour le Gouvernement dépositaire des fonds qui pourrait se trouver, dans une circonstance donnée, obligé à un remboursement trop général; la multiplicité des caisses d'épargne accroîtrait la dette flottante dans de grandes proportions; mais il suffirait, pour éviter une bonne partie de cet inconvénient, de modifier les lois existantes sur la matière en établissant par une loi nouvelle que, pour les caisses d'épargne des cantons ruraux, aussitôt que la somme inscrite au compte d'une personne aurait atteint 600 francs en capital et intérêt, il serait donné avis au titulaire d'avoir à la retirer dans un délai déterminé, faute de quoi il en serait fait emploi en rente sur l'Etat à son profit jusqu'à concurrence de 30 francs de rente.

En réduisant à 600 francs la somme ainsi capitalisée par l'épargne ce ne serait pas nuire au dépositaire ni arrêter le mouvement qui la produit; il est facile de trouver dans les campagnes de petits placements sur particuliers de 2 à 600 francs à 5 pour 0/0 d'intérêt que la Caisse d'épargne donnerait ainsi le moyen de réaliser à l'avantage de la petite propriété gênée.

E. BOUCHERON.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Réponses du Bureau de Bienfaisance d'Issoudun.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, chaque fois que les ressources de la commune et l'importance de la population le rendront nécessaire.

2. Au moyen de renseignements pris le plus souvent possible par les membres de la Commission.

3. De la même manière ; du reste l'admission aux secours alimentaires entraînerait simultanément avec elle l'admission aux secours médicaux, mais ces secours ne devraient être donnés que sur le vu d'ordonnances signées d'un médecin.

4. Au domicile réel de l'assisté qui ne pourrait acquérir ce domicile qu'après une année non interrompue de résidence effective dans la commune.

5. Oui, mais seulement après décision de la Commission qui en pareille occurrence devrait s'entourer de tous les renseignements possibles, pour connaître la solvabilité des parents, qui sont légalement tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Non, chaque commune devrait rester seule chargée d'appliquer telles mesures générales d'assistance que l'administration croirait nécessaire d'organiser; la Commission administrative de chaque bureau de bienfaisance devrait veiller à leur fonctionnement.

8. La Commission n'approuvant pas en principe l'institution des Comités cantonaux n'a pas à répondre à cette question.

9. Même réponse que pour la précédente question.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. L'organisation des secours médicaux et pharmaceutiques devrait être restreinte à chaque commune distincte.

11. L'organisation devrait avoir pour base l'assistance accordée exclusivement au personnel indigent inscrit sur les listes.

12. Il semble à tous égards préférable de laisser au malade le choix de son médecin.

13. Le désintéressement des médecins de la ville d'Issoudun qui font gratuitement le service médical des indigents malades dispense la Commission de se prononcer sur le meilleur mode de rétribution qu'il y aurait lieu d'appliquer.

14. En présence de la gratuité du service, ces rapports ne pourraient être exigés des médecins de la localité, toutefois la Commission ne peut que reconnaître l'utilité de ces rapports qui pourraient être demandés aux médecins qui recevraient une rétribution.

15. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

16. Oui, la Commission pense qu'à tous égards ce serait une bonne mesure.

17. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

18. La Commission ne le pense pas.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19, 20, 21, 22, 23. La Commission n'a pas répondu aux questions posées sous les numéros de 19 à 23, ces différentes questions s'adressant d'une façon particulière à la Commission administrative des hospices.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25, 26. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur les questions n°s 24, 25 et 26 du questionnaire.

27. Oui, la Commission qui regarde cette mesure comme excellente, pense que cette institution devrait être autant que possible développée.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La mesure la meilleure semble être l'assistance par chaque commune à ses indigents.

29. Le dépôt du département de l'Indre n'a rendu aucun service du moins à la commune d'Issoudun, dans cet état de choses la Commission du bureau de bienfaisance en ce qui la concerne ne voit pas qu'il y ait lieu de maintenir ces établissements.

30. Oui, la Commission pense qu'il y aurait lieu d'introduire des modifications à ces deux articles du Code pénal.

31. Il pourrait y avoir lieu d'appliquer cette mesure dans des cas exceptionnels qui seraient laissés à l'appréciation exclusive des tribunaux.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Au moyen des ressources particulières des établissements charitables et en cas d'insuffisance au moyen de ressources prélevées sur les revenus communaux et votées par le Conseil.

33. Oui.

34. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

35. Oui.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui.

37. Oui.

38. Oui.

39, 40. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question non plus que sur celle portée au n° 40.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Réponses du Bureau de Bienfaisance de Bar-le-Duc.

Séance du 11 décembre 1872.

Présents : MM. Monard, *adjoint*, (faisant les fonctions de maire), *Présidents* : Brion, Collin et Marchal, *administrateurs*; Michaut, *secrétaire*.

I. — *Bureaux de bienfaisance*

1. Oui. La commune étant une grande famille, doit secourir dans la limite de ses ressources ceux de ses enfants qui, par suite de vieillesse, maladies ou infirmités, tombent dans l'indigence. Cette création aura pour effet, de faire cesser certains abus ; débarrasser les villes des vagabonds et des mendiants étrangers qui s'y abattent journellement et enlèvent les aumônes destinées aux habitants ; arrêter les odieuses spéculations de certains pauvres des campagnes qui, pour obtenir les secours du bureau de bienfaisance de la ville, y viennent prendre un chétif logement et réclament, après une année de résidence, leur inscription sur les listes des indigents.

Les bureaux de bienfaisance seraient alimentés soit avec une partie des revenus de la commune; soit avec l'imposition de centimes additionnels. La charité privée viendra aussi en aide à ces établissements.

2 et 3. La liste des indigents à secourir doit être dressée par le Bureau de bienfaisance. Ces établissements se procurent sur l'indigent, tous les renseignements qu'ils jugent indispensables.

4. Dans la commune où l'indigent aura demeuré en dernier lieu, pendant deux années, au moins.

5. Oui, et le bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc a eu déjà plusieurs fois, occasion de regretter de ne pouvoir le faire.

6. Oui. Pour bien des motifs, il convient de lui conférer ce droit, afin de ne pas diminuer ses ressources.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8 et 9. Non. L'existence d'un comité cantonal sera une complication plus nuisible que profitable.

Les bureaux de bienfaisance peuvent avoir, dans leurs attributions, toutes les mesures énumérées dans les articles 7, 8 et 9.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Non. Les bureaux de bienfaisance pouvant faire prendre les remèdes prescrits chez le pharmacien le plus voisin du malade, ou s'entendre, à l'avance, avec le pharmacien.

11. Voir la réponse précédente.

12. Afin d'éviter de nombreux abus, le bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc s'est vu dans la nécessité de désigner un médecin pour chacune des paroisses de la ville. Le 13 juin 1866, il a pris la délibération suivante :

« Le bureau,

» Vu l'article 40 de son règlement du service intérieur ainsi conçu : « Chaque
» paroisse à son médecin spécial ; une liste des indigents de la paroisse admis
» aux secours médicaux est remise à chacun des médecins. Toutefois il est loi-
» sible à MM. les médecins d'accorder les secours de leur état à des malades
» d'une autre circonscription en s'assurant que ces malades ne reçoivent pas
» déjà les soins d'un de leurs collègues. »

« Attendu que l'exécution du 2e paragraphe de cet article est incomplète ;

» Qu'il est à la connaissance du bureau que beaucoup d'indigents malades
» reçoivent les soins de plusieurs médecins ; que des médecins, ne s'assurant pas
» si déjà des soins sont donnés par leurs collègues, délivrent de nouvelles ordon-
» nances, que très-souvent les remèdes prescrits ne sont pas pris par le ma-
» lade.

» Que ces faits doivent être considérés comme des abus et qu'ils occasionnent,
» en outre, au bureau, un surcroit de dépenses qu'il doit chercher par tous les
» moyens possibles à éviter.

» Décide, qu'à titre d'essai, à partir du 1er juillet prochain, les indigents admis
» aux secours du bureau de bienfaisance ne pourront être visités, au nom du
» bureau, que par le médecin de la paroisse et les médicaments ne leur seront
» donnés gratuitement par le bureau, que sur des ordonnances signées par ce
» même médecin ou par M. Nève, médecin honoraire des 3 paroisses. »

Cette décision a fait cesser les abus.

13. Il convient de laisser aux bureaux de bienfaisance le soin de régler cette affaire. Jusqu'à présent, à Bar-le-Duc. MM. les médecins ont visité, pour ainsi dire, gratuitement les malades indigents. Ils ne considèrent pas comme traite-

ment la rémunération de 100 francs qui leur est donnée, et se trouvent eux-mêmes, très honorés d'être attachés à notre Bureau de bienfaisance.

14. Non.

15. Non.

16. Oui. Le bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc prend ses médicaments à la pharmacie de l'hospice de cette ville. Le 22 mai 1861 il a eu à délibérer sur une demande qui lui était faite par les pharmaciens de la ville de fournir les médicaments aux indigents et a pris la délibération suivante :

. . . .
. . . .
. . . .

« Le bureau, après en avoir délibéré.
» Décide que les observations suivantes seront adressées à M. le Préfet, pour » être transmises à M. le Ministre.
» Le bureau de bienfaisance ne dépense, pour ses médicaments que 2,600 fr., » en moyenne, par an. Le rabais de 5 p. 100 offert par MM. les pharmaciens ne » procurerait donc au Bureau qu'un bénéfice de 130 francs. Cet avantage si faible serait encore diminué par la nécessité de faire plusieurs dépenses nouvelles » chez les pharmaciens, et surtout par l'impossibilité de rendre le nouveau service aussi facile et aussi paternel pour les pauvres qu'il l'est aujourd'hui ; le » Bureau n'a jamais entendu dire, d'ailleurs, que les médicaments servis aux » indigents, par la pharmacie de l'hospice, fussent de mauvaise qualité, ou qu'ils » aient été préparés par des mains inexpérimentées.
» Les médicaments prescrits sont délivrés à tout heure du jour et de la nuit » et l'hospice ne les refuse jamais, quand un membre de la famille du malade se » présente.
« Les indigents malades vont très-souvent, eux-mêmes, à la pharmacie de » l'hospice, chercher, au compte du bureau, ce dont ils ont besoin. Là, ils reçoivent des sœurs les soins que leur position réclame ; la sœur pharmacienne, » fait les pansements, procure gratuitement le linge, et très-souvent ne fait pas » payer au bureau de bienfaisance des tisanes et autres médicaments simples » d'une faible valeur.
» Les tisanes et les médicaments simples sont préparés complaisamment à » l'hospice et ne pourraient l'être chez l'indigent, où, le plus souvent, il n'y a ni » bois ni ustensiles convenables. L'indigent lui-même, sans adresse, sans attention intelligente, serait exposé dans les préparations qu'il ferait de ses propres » mains, à commettre des erreurs dangereuses.
» Le bureau de bienfaisance ne croit pas que les indigents trouvent chez » MM. les pharmaciens des secours aussi satisfaisants que ceux qui leur sont » donnés à l'hospice et il a la certitude que ce nouveau régime ne lui apporterait aucune économie.
» Aussi le bureau a-t-il l'honneur de prier M. le Ministre de ne pas l'obliger

» à prendre les médicaments qui lui sont nécessaires ailleurs qu'à l'hospice où ils » se délivrent depuis si longtemps. »

17. Non, puisque chaque année il est fait, par une commission spéciale nommée par le préfet, une visite générale des pharmacies et que la plupart des conseillers généraux sont étrangers aux connaissances médicales.

18. La réponse ci-dessus s'applique aussi à la présente question.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'hospice de Bar-le-Duc a un certain nombre de lits à la disposition des malades indigents. Quand tous ces lits sont occupés les indigents malades de Bar-le-Duc entrent à l'hospice au compte de la ville. Rien n'indique qu'il convient de modifier cet état de choses si ce n'est de secourir le malade dans son domicile au sein de sa famille.

20. Le médecin ne doit que constater l'état du malade. L'admission à l'hospice doit être prononcée : par l'établissement si ses lits ne sont pas tous occupés, par la mairie si la commune est appelée à payer la dépense qui sera occasionnée par le malade.

Cet avis du bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc est basé sur ce fait : que quelquefois des parents du malade peuvent et doivent contribuer dans le paiement de la dépense ou bien peuvent, avec un secours, soigner le malade dans sa famille.

21. Voir la réponse au n° 19.

22. Les communes peuvent demander aux hospices l'admission à vie dans ces établissements, de leurs vieillards et infirmes, moyennant un prix convenu.

23. Non.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25 et 26. Le bureau de bienfaisance de Bar-le-Duc l'ignore.

27. Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La mendicité doit être interdite et réprimée fermement et avec énergie ; c'est une plaie honteuse qui ne peut disparaitre que par la création de dépôts de mendicité ou en obligeant les départements à s'entendre avec les villes qui possèdent de ces établissements.

29. La réponse est ci-dessus.

30 et 31. Non, mais il faut en faire une application rigoureuse.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34 et 35. Il entre dans les attributions du bureau de bienfaisance de se créer des ressources quand celles qu'il possède ne suffisent pas pour secourir les indigents et que les subventions municipales ou de l'État lui font défaut.

VIII. — *Mesures de prevoyance.*

36. Non. Il est facile de remarquer que plus il y a d'associations charitables plus il y a de pauvres. Ces associations donnent des secours au moyen de quêtes qui presque toujours sont faites au détriment des bureaux de bienfaisance et viennent le plus souvent en aide à une catégorie d'individus que ces derniers établissements n'ont pas voulu inscrire sur leurs listes ou à des individus qui reçoivent déjà du bureau de bienfaisance.

37. Oui.

38. A Bar-le-Duc, la caisse d'épargne a des succursales dont les administrateurs sont, comme ceux de la caisse elle-même, nommés par l'administration municipale du lieu où elles sont établies. Ces administrateurs, qui ont une mission honorifique, remplissent leurs fonctions avec zèle et dévouement et la population entière a la plus grande confiance dans la caisse d'épargne de Bar-le-Duc et ses 8 succursales.

39. Oui.

40. Appliquer les règles des institutions de bienfaisance et faire choix d'hommes dévoués la société.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Réponses du bureau de bienfaisance de Lille.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, le secours devant être le plus possible placé près des malheureux. C'est aussi la meilleure garantie pour une bonne et équitable distribution.

2. Le bureau fixera les conditions, et devra prendre pour direction un minimum de salaire, au-dessous duquel les familles pourront réclamer l'assistance publique.

Ainsi, à Lille, on secoure la famille, quand le salaire de tous les membres qui la composent, n'atteint pas autant de fois 3 fr. 50 par semaine qu'elle compte de bouches à nourrir; par exemple, on peut inscrire la famille qui, composée de six têtes, a un salaire total inférieur à 21 fr.; ajoutons, que l'on est bien loin de donner tout ce qui serait nécessaire pour élever le minimum au niveau des besoins.

3. Dans les communes de moyenne importance, on peut dresser cette liste d'avance, dans les communes où il y a un très-grand nombre de familles ouvrières, cette liste est impossible ; or, dans les cas de maladie, c'est la presque totalité des ouvriers. A Lille, on a renoncé à faire cette liste ; mais on admet dans ce qu'on appelle la 3ᵉ catégorie tous ceux que la maladie prive temporairement de salaire ; ils reçoivent les secours médicaux sur l'indication des sœurs des dispensaires ; des secours en pain, en argent sont remis à ces dernières pour pourvoir à ces éventualités.

4. A la commune de naissance, quand l'indigent n'a pas acquis ailleurs un domicile de secours. A Lille, ce dernier domicile est acquis, pour les nationaux, par une résidence d'un an ; pour les étrangers, quand ils ont résidé 6 ans dans notre ville. Cette rigoureuse condition est nécessaire à cause du voisinage de l'état Belge.

5. Oui, cette action peut être quelquefois utile.

6. Il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à en imposer l'obligation; les bureaux de bienfaisance préfèrent toujours choisir leurs conseils. En fait, les dépenses de procédure sont, à Lille, malgré l'importance du bureau de bienfaisance, peu élevées.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Non. Ces comités seraient difficiles à constituer et ne fonctionneraient pas régulièrement; l'assistance devant être toute locale, leur influence deviendrait plus nuisible qu'utile.

La surveillance de l'autorité municipale, quand elle remplit son mandat, nous paraît suffire. Si cependant, un certain nombre de petites communes étaient trop pauvres pour avoir leur bureau distinct, on pourrait les grouper en établissant dans la commune la mieux située un bureau dont l'action s'étendrait à toutes. Mais il faudra se montrer très-réservé pour constituer cette quasi-association ; car il n'y a de secours efficaces que quand ils sont placés près de l'indigent. On s'en aperçoit même dans une grande ville, où, quoiqu'on fasse, il est difficile de remplir cette dernière condition. C'est surtout pour les familles ouvrières qu'on peut dire, le temps, c'est de l'argent.

8. La réponse n'aurait pas d'objet dans notre pensée, pour les secours proprement dits; mais pour les autres mesures à prendre, si on peut faire fonctionner ces comités, ils seraient utiles pour tout ce qui a rapport à l'hygiène, à la salubrité, au point de vue des intérêts généraux du canton.

La perception, la répartition des ressources de l'assistance publique nous paraissent devoir rester aux agents de cette assistance.

9. Oui, si on les constitue.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Dans chaque commune, du moins pour les médicaments d'urgence.

11. Pour le service médical : nomination d'un médecin titulaire par le bureau de bienfaisance de chaque commune ; si celle-ci est trop pauvre, le département et même l'Etat lui pourraient venir en aide, comme cela a lieu pour d'autres services publics.

Quant au service pharmaceutique : le médecin des pauvres dans les communes éloignées d'un centre, où existe une pharmacie, pourrait être autorisé à vendre les médicaments nécessaires au prix fixé par l'adjudication de l'hôpital le plus voisin. Ailleurs, l'indigent se pourvoirait à la pharma[illegible]tante ; les médicaments seraient payés sur un état mensuel fourni par le pharmacien portant le nom du malade en face de chaque prescription

12. On ne peut répondre d'une manière absolue : le système le plus simple et le seul pratiqué est celui-ci : un traitement fixe pour le médecin des pauvres. Ce traitement est partout modique ; mais on sait que les fonctions n'en sont pas moins très-recherchées, parce qu'elles mettent en vue les praticiens.

13. Le paiement par visite serait fort coûteux, puisqu'il dépendrait en partie du médecin lui-même. Toujours est-il que là où on adopterait la rémunération par visite, il faudrait qu'elle fût fixée par le bureau de bienfaisance. Là, où il y a de grandes distances à parcourir, ce mode de rétribution serait un stimulant et une garantie.

14. Oui, sans doute.

15. Réponse implicitement comprise au n° XI, un dépôt central serait trop éloigné de la plupart des communes de la circonscription.

16. Oui, mais à condition que ces médicaments seraient exclusivement délivrés à des familles indigentes.

17. Non, ce serait un rouage sans aucune utilité, soit pour l'organisation, soit pour la surveillance.

18. Les administrations locales plus rapprochées du praticien et de l'indigent sont plus à même que tout autres de juger de la façon dont les services sont remplis. Un service d'inspection départementale pour le service médical entraînerait à des dépenses qu'on peut éviter. Quant à la pharmacie, il y a une inspection sur toutes les pharmacies, elle nous paraît suffire.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, pour tous les indigents qui n'ont pas encore acquis de domicile de secours dans la localité où existe l'hôpital obligé de les recueillir.

20. Oui, à condition que le médecin hospitalier pourra contrôler et ne pas adopter l'opinion de son confrère.

Il y a, à Lille, quatre cantons ruraux, qui, en payant le prix de journée, jouissent de la faculté d'envoyer leurs malades à l'hôpital Saint-Sauveur.

21. Si le malade est indigent, si ceux qui doivent lui procurer les aliments le sont également, ces frais incombent au bureau de bienfaisance de la commune à laquelle il appartient ou à cette commune, à défaut du bureau de bienfaisance.

22. Il n'y a que deux mesures possibles : l'admission dans les hospices ou le secours à domicile, pour ceux qui réunissent les conditions fixées par les règlements locaux. Le secours à domicile doit toujours avoir la préférence ; mais il n'est guère praticable pour tous, même quand il y a une famille. En effet, le secours au lieu d'arriver au vieillard peut être détourné au profit du ménage ; la surveillance est d'autant plus difficile que les abus sont cachés et que la révéla-

tion n'en peut être obtenue de celui qui en souffre. Quant aux malheureux qui n'ont pas le temps de résidence, chaque administration municipale devrait pouvoir les rapatrier dans la commune où ils ont le domicile de secours ; c'est le seul moyen d'éviter une surcharge pour les communes où affluent les gens sans moyens d'existence.

23. La loi de 1851 est plus pratique que n'était celle de vendémiaire. Elle nous semble devoir être maintenue et appliquée partout où elle ne l'est pas encore.

Il serait désirable que l'on remaniât, à Lille, les circonscriptions antérieurement fixées, cela serait d'autant plus nécessaire que plusieurs communes de l'arrondissement comprennent à présent des hôpitaux et hospices.

VII. — *Ressources, Répartition des charges*

24. Partout on applique la législation spéciale à ces enfants et dans le Nord le règlement préfectoral de mars 1870. A Lille, les orphelins légitimes, natifs de la ville restent à la charge de l'hospice général. Les Conseils généraux se préoccupent du nombre croissant des enfants, que les communes ont tendance à laisser à la charge des départements.

25. La loi a l'avantage d'être passée dans les habitudes ; nous croyons, néanmoins, devoir présenter les observations qui suivent :

L'expérience indique que les bons placements au dehors de l'hospice deviennent de plus en plus rares. Les personnes compétentes l'attribuent à la faculté laissée aux parents de venir reprendre, à un certain âge, les enfants abandonnés par eux. L'abandon devient souvent une spéculation pour les mauvais parents. On y obvierait en donnant le droit d'exiger le remboursement préalable des frais occasionnés à l'administration par l'éducation des enfants assistés.

Le secours aux filles-mères, par la voie administrative, paraît plutôt encourager le vice qu'en atténuer les conséquences. Ce secours devrait passer par les mains des administrations charitables, qui, plus rapprochées des familles, connaissent mieux les situations individuelles. Il y aurait lieu, quel que soit le système adopté, de faire une distinction entre la fille-mère qui n'a commis qu'une première faute et celles qui finissent par avoir plusieurs enfants, fait qui dénote une inconduite habituelle.

L'art. 3, titre V, de la loi du 24 vendémiaire, an II, rappelé par l'arrêt du 24 août 1854, dispose que les enfants ont leur domicile de secours là où leurs mères avaient le domicile habituel au moment de leur naissance.

Un hospice dépositaire est appelé à recevoir tous les enfants trouvés ou abandonnés dans les communes dépendant de la circonscription qui lui est assignée.

L'action de l'administration supérieure cessant à l'époque où ces enfants ont

atteint leur majorité, l'administration hospitalière devrait pouvoir alors : ou renvoyer les enfants incurables dans les communes où ils sont nés, ou exiger de celles-ci le paiement de la pension des incurables.

L'article 3 précité paraît leur donner ce droit, car il est de principe que le domicile ne s'acquiert pas dans les hospices et hôpitaux ; mais il serait nécessaire que la loi à intervenir rappelât positivement ce droit.

Observation, sur les layettes délivrées à la Maternité par l'administration aux enfants des femmes et filles accouchées lorsque celles-ci sortent de l'hôpital :

Le département ne rembourse les layettes que lorsqu'elles ont été délivrées aux enfants de filles admises aux secours temporaires, ou aux enfants abandonnés.

L'administration doit donc se faire rembourser les autres layettes, si elle le peut.

Elle ne le peut pas, parce qu'elle ne saurait subordonner l'admission des femmes ou filles à la présentation d'un engagement de paiement des frais. En effet, les femmes ne sont reçues qu'au dernier terme de leur grossesse, et les lois des 24 vendémiaire an II, et 5 août 1851 exigent que l'administration leur ouvre son hôpital, sans justification préalable,

Ces femmes ou filles sont, pour la plupart, étrangères à la France, et l'administration n'a aucun recours ; ou bien si elles sont françaises, elles n'ont pas à Lille le domicile de secours. Dans ce dernier cas, pour s'assurer quel est le bureau de bienfaisance, débiteur réel, l'économe devrait correspondre continuellement. Son temps ne suffirait pas. La plupart des bureaux de bienfaisance, d'ailleurs, en l'absence d'une disposition législative, répondraient : « Nous ne » vous avons pas envoyé ces femmes, nous ne pouvons donc reconnaître, ni » supporter les dépenses qu'elles vous ont occasionnées. »

Cependant la loi du 5 mai 1869 exempte l'administration du paiement des dépenses de toute nature que les enfants lui occasionnent.

C'est le cas de faire supporter la dépense par le département qui aviserait à la recouvrer comme il le pourrait, sur les communes d'origine ou celles du domicile de secours.

26. Chaque commune devrait être obligée de conserver et élever ses orphelins. Les conseils municipaux devraient encourager par des subventions les fondations d'orphelinats.

Ceux-ci, excepté dans quelques grands centres, ne seront pas possibles, si ce n'est en associant plusieurs communes.

27. Sans doute ; et les communes contribueraient aux frais dans la proportion du nombre des enfants qu'elles y enverraient ; la plus grande difficulté réside dans la création même et le paiement des premiers frais d'installation.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Depuis 1811 la législation a cherché à résoudre le problème, elle y a été impuissante.

Nous ne voyons d'autres mesures à prendre que l'admission à l'hospice, le secours à domicile pour les invalides et la répression pénale contre les mendiants valides. Mais dans ce dernier cas, il faut leur offrir le travail dont, la plupart du temps, ils disent manquer.

C'est la question des Work-houses anglais, qui ne sont pas populaires dans le pays même où ils fonctionnent.

Le nº 31 contient peut-être les éléments d'une solution.

29. A Lille, un essai de dépôt municipal, dont la ville paie les frais annuels, se fait, depuis le 12 avril 1862, dans un local prêté par l'Administration hospitalière, à l'hospice général. Les mendiants y sont renfermés par ordre de M. le Préfet du Nord ; la ville paie les frais de journée.

Les inconvénients de ce voisinage sont très-grands. Les mendiants des dépôts demandent une discipline et un personnel tout autres que ceux destinés aux administrés ordinaires. Ces inconvénients préoccupent, à bon droit, l'Administration actuelle qui demande à les voir disparaître, par le choix d'un autre local pour le dépôt municipal.

30. Nous ne voyons rien à changer dans les articles du Code pénal, surtout si des moyens de travail sont offerts à ceux qui mendient, sous prétexte qu'ils n'en ont pas.

31. La transportation, dans un lieu extra-continental, où du travail serait assuré aux mendiants récidivistes, n'aurait rien d'inhumain; puisqu'elle n'affecterait pas un caractère exclusivement pénal. On pourrait ainsi débarrasser les communes d'une population à qui elles ne peuvent offrir un travail régulier. Nous désirons, quelle que soit la solution, que les mendiants restent directement ou indirectement à la charge de leurs communes respectives. Chaque commune doit pouvoir, en conséquence, expulser de son sein les mendiants qui ne lui appartiennent pas.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Au moyen de contributions locales. La charité publique, étant à la fois un moyen d'ordre et une question d'humanité, c'est l'association la plus rapprochée de la famille, c'est-à-dire la commune, qui, dans son intérêt bien entendu, doit venir au secours de ceux de ses membres qui sont dans la misère.

33. Oüi, pourvu qu'un maximum soit fixé par la loi. Ces centimes additionnels constitueront une ressource fixe pour l'assistance.

34. Les conseils généraux seraient chargés de l'organisation des institutions qui ne peuvent se renfermer dans l'enceinte d'une commune, telles que les maisons d'aliénés, de travail, les colonies agricoles. Cette surcharge serait allégée, pour la plus grande partie, par la participation des communes, au prorata de la population secourue qu'elles fourniraient.

35. Oui ; c'est d'ailleurs, un principe fréquemment appliqué dans tous les grands services d'utilité générale.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. En matière d'association, on sait que la législation actuelle exige l'autorisation administrative. Il faut y substituer le régime de la déclaration préalable organisé par une loi spéciale. C'est le véritable principe de liberté ; il ne compromet pas le droit de contrôle et de police de l'autorité administrative.

37, 38. Oui, partout où la chose sera praticable.

39, 40. Oui ; sans se dissimuler les difficultés dans la pratique.

Quant aux sociétés de secours mutuels, elles auraient besoin pour prospérer d'attirer et de retenir les ouvriers jeunes, gagnant de bons salaires, qui peuvent faire, chaque semaine, le léger sacrifice d'une cotisation, qui leur sera rendue au centuple dans les cas de maladie. Or, ce sont précisément ceux-là qu'on ne voit pas paraître dans ces sociétés, même dans les villes où elles fonctionnent depuis un certain nombre d'années.

On pourrait essayer d'ajouter aux avantages de ces sociétés des bénéfices certains appréciables à l'instant, comme des ventes de denrées au prix de revient. Mais c'est l'esprit de prévoyance qui seul peut rendre fécondes les sociétés de secours mutuels. Il faut surtout éviter d'imiter le second empire qui, en voulant tenir ces sociétés sous la main des préfets et des maires, a fait suspecter le but poursuivi dans leur création.

Ces excellentes institutions résoudraient le problème de la misère pour les trois quarts des familles qui vivent d'un salaire quotidien. Certaines sociétés ont réussi, d'une manière exceptionnelle, par le dévouement de quelques personnes qui ont su s'attirer et mériter la confiance des familles ouvrières. Il ne faut donc pas décourager l'initiative privée par des ingérences administratives qui dépassent le simple droit de contrôle.

Tout cela est vrai pour les sociétés rurales, comme pour celles des villes ; les premières sont seulement beaucoup plus difficiles à constituer.

Quant aux institutions de crédit agricole, si le prêt agricole pouvait être organisé d'une manière sérieuse, il serait une excellente chose ; mais on sait que les essais tentés jusqu'à ce jour n'ont pas réussi ; et la réussite nous semble subordonnée à la réforme préalable du système hypothécaire.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Réponses du Bureau de Bienfaisance de Lyon. — Rapport de M. Gérard.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. En théorie, chaque commune devant assister ses pauvres, devrait le faire à l'aide d'un bureau de bienfaisance.

En pratique, chaque commune, étant seule apte à juger de l'opportunité de cette création dans sa circonscription, doit avoir toute initiative à cet égard sans que l'État ait à s'en préoccuper.

2. Solution à abandonner à l'initiative de la commune.

3. Même réponse ; qui, mieux que la commune, peut savoir si tel malade, qui y habite, est, oui ou non, apte à recevoir les secours médicaux.

4. Dans la commune où est le domicile réel, c'est-à-dire là où l'indigent devrait supporter une taxe personnelle, s'il pouvait la payer.

5 et 6. En théorie, oui. Mais pour pouvoir passer de la théorie à la pratique, il faudrait modifier les lois en vigueur régissant la matière, afin de les mettre en harmonie avec cette faculté nouvelle accordée aux bureaux de bienfaisance.

II. — *Comités cantonaux.*

7. En théorie, on doit éviter la centralisation qui paralyse et stimuler l'esprit d'initiative qui vivifie. Il ne convient donc pas de créer une inspection générale destinée à veiller à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de bienfaisance. Ces soins doivent être abandonnés à l'initiative privée des communes.

8. Les mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et au service médical regardent le conseil d'hygiène et de salubrité.

Les mesures relatives à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance regardent la commune.

Conférer ces deux espèces d'attributions à des comités cantonaux, ce serait créer intempestivement des services distincts en même temps qu'annihiler, sans utilité, les fonctions des conseils de salubrité et celles des Conseils municipaux.

9. Même réponse, point de comités cantonaux.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Non. Laissez à l'initiative de la commune le soin d'organiser chez elle les secours médicaux et pharmaceutiques.

Cependant, voici ce que répondait, dans une enquête du même genre, ouverte en 1847, par M. de Salvandi, la Faculté de Médecine de Strasbourg, dirigeant déjà, depuis le premier Empire, un service de médecine cantonale dans le Bas-Rhin : « Des communes rurales seront rarement disposées à faire des sacrifices pour le service médical des indigents. Il est difficile d'en douter quand on examine ce qui se passe dans l'instruction primaire ; et le sort de cette institution serait bien compromis si la dépense qui la concerne devenait facultative au lieu d'être obligatoire. Les communes les plus pauvres, qui auraient le plus besoin du service médical des indigents, en seraient privées. »

11. Laissez à l'initiative de la commune le soin de se créer des ressources en rapport avec ses besoins et d'en régler l'organisation.

12. Laisser le malade secouru libre de s'adresser au médecin de son choix, c'est rendre tout contrôle impossible et partant ouvrir la porte aux abus.

Il convient donc, d'abord, de confier ce service public à un médecin spécial, docteur choisi entre les plus capables, afin de mettre à couvert la responsabilité que cette désignation spéciale pourrait faire encourir vis-à-vis de la santé publique. Ensuite, pour éviter le reproche légitime d'exploiter le désintéressement du corps médical en faveur de l'assistance publique, de telle sorte que, dans leur vieillesse, une grande partie des médecins n'a plus d'autre ressource que cette même assistance, il serait urgent de rémunérer convenablement le médecin que l'on aurait choisi.

13. En théorie, il conviendrait d'allouer au médecin de l'assistance un traitement annuel, fixe, mais proportionnel au nombre des indigents inscrits.

En pratique, il convient de laisser déterminer par les communes le nombre des médecins à choisir, en même temps que le mode de rétribution à leur offrir.

14. Oui, parce qu'un médecin capable et convenablement rémunéré tiendra à honneur de faire un rapport annuel sur tout ce qui regardera son service, et

la réunion de tous ces rapports formera la base solide d'une statistique médicale de la France, statistique dont on est loin d'avoir tous les éléments.

15. Là où n'existe pas de pharmacien, la loi autorise le médecin à tenir chez lui une véritable pharmacie. Donc, pas de dépôt pharmaceutique à créer, d'autant plus qu'il n'offrirait aucune garantie vis-à-vis de la santé publique.

16. La loi s'y oppose formellement et à juste titre, parce que ce serait créer une officine sans garantie pour la sécurité publique, en même temps qu'une concurrence déloyale aux pharmaciens ainsi qu'aux médecins astreints à payer patente pour l'exercice de cette même industrie.

17. On ne peut surveiller que ce que l'on connaît bien. Ce n'est donc pas aux Conseils généraux, mais bien aux conseils de salubrité qu'appartient cet emploi, parce qu'eux seuls possèdent les connaissances techniques indispensables pour surveiller tout ce qui concerne les services médicaux et pharmaceutiques.

Quant à l'organisation de ces deux services, elle appartient à l'initiative de la commune.

18. Non, puisque le conseil de salubrité a seul la qualité requise pour cet emploi.

IV. — *Assistance hospitalière*

19. Les cinq questions contenues dans ce quatrième chapitre doivent être renvoyées à l'administration générale des hospices.

20. On pourrait, néanmoins, répondre oui, en théorie, à la première question; mais cette mesure est impraticable dans les grandes agglomérations comme Paris, Lyon, Marseille, etc.

21. On pourrait également répondre oui, en théorie, à la deuxième question; mais en décréter l'application, ne serait-ce pas, un jour ou l'autre, décréter l'impossible? Car, qui peut répondre que l'hospice où l'en enverra d'office tous les malades indigents, aura toujours assez de lits pour les recevoir ou assez de ressources pour les traiter?

22.

23.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Les quatre questions contenues dans ce cinquième chapitre, sont entièrement du ressort de l'administration des hospices.

25.

26.

27. Oui.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

Mémoire de M. Loyson *en réponse aux quatre questions contenues dans ce chapitre :*

En matière de répression pénale, une distinction bien importante est à faire entre les citoyens qui ont pris leur place dans la société, ont accepté ses lois, se sont unis à elle par les liens de la famille, du travail et du domicile, et les vagabonds ou mendiants qui vivent en dehors de tous les liens et de tous les intérêts sociaux.

Si, à l'égard des premiers, l'emprisonnement est une peine suffisamment répressive et exemplaire, parce qu'elle brise des relations, déconsidère, isole celui qui la subit des objets de son affection, et le soustrait à ses habitudes de bien-être; à l'égard des seconds, au contraire, l'emprisonnement qui donne un abri, qui assure le pain, le couvert, le coucher de chaque jour, n'a rien de redoutable, et est même souvent désiré.

Si de la part des premiers les violations de la loi sont des accidents dus à la fougue des passions, à des entraînements passagers; de la part des seconds, elles sont des habitudes, prises par une sorte de nécessité de position.

Si, chez les premiers, une condamnation subie laisse un souvenir qui met obstacle à la récidive, chez les autres, au contraire, le séjour de la prison a fait naître des goûts et des habitudes qui devront nécessairement y ramener.

Si, en sortant de la prison, les premiers retournent à leur foyer, les seconds reprennent leur vie errante.

Non-seulement l'emprisonnement en commun ne corrige pas et ne punit même pas les vagabonds et les mendiants, mais encore il accroît leur aversion naturelle pour le travail, et la surveillance de la haute police, à laquelle on les soumet à leur sortie de prison, leur ôte tout moyen de rentrer dans la condition d'une vie régulière et honnête.

Le vagabondage et la mendicité deviennent ainsi l'état habituel et, en quelque sorte, normal d'une certaine classe d'individus.

Voulussent-ils en sortir, ils ne le pourraient pas.

Et cependant, le vagabondage et la mendicité constituent un état déplorable.

Déplorable au point de vue de l'humanité, car le vagabond et le mendiant sont malheureux. Les douceurs de la famille, les satisfactions de l'esprit, les jouissances du cœur sont choses inconnues pour eux, et leur existence est tellement dépourvue de tout bien-être, qu'ils aspirent à celui de la prison.

Déplorable au point de vue de la société, en n'ayant rien à perdre aux bouleversements sociaux, ils les désirent et ils y aident, certains d'y gagner quelque chose.

Des états statistiques, établis avec soin au Ministère de la Justice, constatent

que 25,000 repris de justice, de tous les pays, ont pris part à l'insurrection qui a ensanglanté, dans ces derniers temps, la capitale.

La vagabondage et la mendicité n'étant pas seulement un sort, mais un état, une sorte d'infirmité morale ; il ne suffit pas de le punir, il convient de s'appliquer à le guérir.

Nous proposons, pour atteindre ce double but, un mode particulier de répression qui obtiendra, autant que faire se pourra, la régénération du vagabond et du mendiant par le travail.

Nous demandons pour cette classe d'hommes l'emprisonnement individuel, c'est-à-dire, la solitude par la cellule.

Le régime de l'emprisonnement en commun a fait son temps, il est répudié dans tous les pays civilisés.

Dans nos prisons, en France, la promiscuité rapproche entre elles les différentes classes de condamnés, le mélange des orgies étend en l'alimentant la lèpre d'une corruption sans frein comme sans mesure, et, tandis que les uns s'affermissent par de mutuels encouragements dans le mal, une fausse honte refoule pour l'étouffer un reste d'honnêteté dans le cœur des autres.

Si la moralité publique s'alarme de cette situation, l'humanité n'en souffre pas moins.

Le vagabond et le mendiant ont péché par paresse et par lâcheté, leur âme est sans ressort, il leur faut refaire un caractère, et le succès n'est possible que par le travail, accepté et même sollicité par le condamné.

Il est prouvé que le silence et l'isolement domptent les caractères les plus endurcis, les tempéraments les plus intraitables.

Le vagabond et le mendiant, mis en cellule, connaîtront dans peu de temps le supplice de l'ennui ; pour y échapper, ils demanderont eux-mêmes la distraction (nécessaire dans leur position) du travail.

Donc, en somme, l'homme a la loi du travail. Si quelquefois le travail pèse durement sur lui, l'absence de tout emploi de ses forces lui sera bien autrement cruel.

L'inaction absolue serait pour lui la plus dure des souffrances, et, enfermé seul dans une cellule où aucun exercice ne serait permis à ses membres et où aucune distraction ne serait donnée à son esprit, il deviendrait fou, car l'immobilité et l'ennui ne peuvent être supportés que dans certaines limites.

Donnez à cet homme, enfermé subitement, le travail pour seule distraction, et, quelque paresseux qu'il puisse être, il s'y livrera, car il trouvera dans l'emploi de ses forces et de son intelligence un remède à l'inaction et à l'ennui dont vous aurez fait son supplice.

Ainsi, dans sa cellule, le vagabond ou le mendiant acceptera le travail comme une nécessité de sa position, et finira par l'aimer comme une consolation et même un divertissement.

On a remarqué que, dans les prisons cellulaires, les détenus, qui n'ont que le travail pour distraction, et qui naturellement alors y appliquent toutes les forces de leur esprit, apprennent très-vite les métiers les plus difficiles, ceux qui demandent le plus ou de contention d'esprit ou d'adresse de main.

L'habitude du travail contractée dans la cellule, suivra le mendiant et le vagabond hors de la prison, et leur procurera des moyens d'existence.

Ce n'est pas seulement l'éducation professionnelle qui peut s'acquérir en cellule, c'est encore l'enseignement.

Cette double éducation reçue, il s'agit de la mettre en pratique, et pour cela le patronage vient en aide au libéré.

Il le prend par la main au sortir de la prison cellulaire et l'introduit dans l'atelier où l'attendent les ressources du travail ; là, il lui procure la protection du maître et l'appui des compagnons; il soutient et développe ses premiers pas dans la voie nouvelle qu'il lui a ouverte, et ne le quitte que lorsqu'il le voit bien engagé dans cette voie.

En supposant que, sur certaines natures opiniâtrément mauvaises, cette médication morale ne produise pas les effets curatifs que nous en attendons, resterait, pour ressource, la transportation, qui, sans briser aucun lien, aurait d'abord cet heureux résultat, d'éloigner de la mère-patrie les hommes dangereux pour le repos de celle-ci, puis offrirait encore à ces hommes les moyens de se créer, dans une société nouvelle, une existence régulière et honnête.

Voilà où peut être trouvé, suivant nous, le remède à un mal dont l'existence et la gravité ne sont contestées par personne.

La mise en pratique de ce plan de réforme pénitencier sera d'ailleurs prochainement proposée à l'Assemblée nationale par une Commission nommée par elle, pour étudier les modifications à apporter dans notre législation pénale.

28. En théorie, il convient d'en référer, pour la solution des questions contenues dans ce sixième chapitre, au mémoire, remarquable par ses vues nouvelles, de notre honoré collègue, M. Loyson, mémoire que nous venons d'adjoindre en son entier à notre rapport.

En pratique, on pourrait imiter la conduite de M. Magnitot, préfet de la Nièvre. En s'adressant à la charité privée, à celle du clergé et des communes de son département, à celle de son Conseil général et, en dernier ressort, aux finances de l'Etat, M. le Préfet est parvenu à doter son département d'hospices, de dépôts et d'une caisse de secours qui lui ont permis d'y supprimer la mendicité. Puis, il a consigné ces faits dans un ouvrage intitulé : *De l'Assistance et de l'Extinction de la Mendicité.*

29. Si le Préfet de la Nièvre force, par sa bonne administration, le mendiant récidiviste à fuir son département, notre honorable collègue, M. Loyson, en profond moraliste, cherche à réveiller dans le cœur du coupable et dans son intelligence, le besoin et l'amour du travail, cette loi providentielle qui doit le régénérer et supprimer définitivement du même coup le vagabondage et la mendicité.

30. On pourrait également multiplier l'œuvre de la suppression du vagabondage, pépinière fertile des délits de mendicité, belle œuvre tentée déjà par quelques ecclésiastiques et par quelques ministres; pour ce faire, ces messieurs recueillent pendant le jour, dans des asiles particuliers, où ils cherchent à les

instruire et à les moraliser, les enfants et les plus jeunes adultes surpris à vagabond r.

Enfin, s'il était possible de centraliser dans la même caisse les sommes données par la charité, soit privée, soit publique, on pourrait, à l'imitation du Préfet de la Nièvre, éteindre la mendicité en venant efficacement en aide au pauvre; puis, mettant à profit l'enseignement de notre collègue, M. Loyson, régénérer le mendiant à l'aide de la grande loi du travail.

31. Du reste, la solution des quatre questions contenues dans ce sixième chapitre est du ressort de l'administration départementale.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. La solution des quatre questions, contenues dans ce septième chapitre, appartient à l'administration départementale.

33, 34. Néanmoins, une partie de ces questions est résolue dans le mémoire de M. Loyson, et toutes les questions afférentes à l'assistance et à l'extinction de la mendicité sont traitées au moins si elles ne sont pas définitivement résolues, en pratique, dans un second ouvrage que M. le préfet Magnitot a intitulé: *De l'Assistance en Province*.

35. Le système, mis en pratique par cet honorable Préfet, ne saurait être assimilé à la charité légale et officielle, parce qu'il est exclusif de l'impôt et de toute cotisation obligatoire.

« Nous repoussons, dit l'auteur, toute assimilation avec la charité légale, » dont l'organisation, là où elle existe, crée des droits absolus et impératifs à » l'assistance. Le pauvre, inscrit au registre de sa paroisse, en Angleterre, vit » pour ainsi dire à l'état de rentier; il vient, à jour fixe, toucher ses arrérages, » il les reçoit sans reconnaissance, car l'impôt qui crée ces ressources est payé » le plus souvent à contre-cœur. »

La charité légale crée le paupérisme au lieu d'éteindre la mendicité.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Les cinq questions, contenues dans ce huitième et dernier chapitre, sont encore, et tout entières, du ressort de l'administration supérieure.

Cependant il vous appartient de faire remarquer que vous voudriez laisser à l'initiative privée des communes les créations qu'elles demandent, pour leurs besoins particuliers, à l'assistance publique, mais en s'en référant, comme de droit, aux prescriptions des lois en vigueur.

37. Oui.

38. Oui.

39. Oui.

40. Ce serait d'en confier le soin à l'initiative des communes et sous leur propre responsabilité.

Lyon, le 5 septembre 1872.

A la séance de ce jour, cinq septembre mil huit cent soixante-douze, le bureau de bienfaisance décide, qu'il y a lieu d'approuver le rapport de M. Gérard sur le questionnaire présenté par la Commission d'assistance publique et décide, en outre, l'impression dudit rapport.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Réponses du bureau de bienfaisance de Sillé-le-Guillaume.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1, 2, 3, 4, 5, 6. La création d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune est une organisation indispensable, si l'on veut s'occuper sérieusement de l'assistance des pauvres à domicile.

Aux membres de ce bureau devraient incomber, non-seulement la gestion et l'administration du bien des pauvres, mais encore et surtout leur visite et leur surveillance fréquentes, afin de pouvoir se rendre un compte exact des besoins comme aussi des exigences quelquefois trop grandes des indigents.

Pour qu'une semblable organisation soit efficace, on conçoit qu'il est indispensable que les administrateurs des bureaux de secours puissent subvenir à tous les besoins; or, il est loin d'en être aujourd'hui ainsi. Outre, en effet, qu'il n'existe pas dans chaque commune des bureaux de bienfaisance, dans celles où il en existe les dotations bienfaisantes, qui sont leur seule ressource, sont loin d'être suffisantes; et, il arrive que, dans nos pays du moins, les bureaux de bienfaisance sont obligés de se borner à distribuer des secours exclusivement aux malades pauvres. A côté d'eux, il est vrai, s'organisent, mais dans quelques communes seulement, des commissions de charité qui se chargent de fournir du pain aux indigents valides ou infirmes; mais ces commissions sont toutes d'initiative privée, leurs revenus sont essentiellement variables, quelquefois nuls, et ainsi, l'on ne peut dans les campagnes arriver au but ultime de l'assistance publique, qui doit être l'extinction de la mendicité. Le moyen donc d'arriver à une assistance publique sérieuse, serait de rendre *obligatoire*, pour chaque commune, la création d'un bureau de bienfaisance chargé de secourir également les pauvres valides comme les malades, mais dont les ressources seraient assurées, en rapport avec les besoins et suffisantes pour les pauvres de la commune.

A ce bureau, placé sous la direction de l'administration municipale de la commune et dont les membres pourraient être choisis parmi les personnes les plus recommandables par leur générosité comme par leur moralité, appartiendra nécessairement, la formation de la liste des indigents admis à recevoir les secours alimentaires, et, celle de ceux admis à recevoir les secours médicaux, cette dernière toutefois, devant être bien plus largement conçue, et pouvant

être augmentée dans le cours de l'année, d'office par les médecins chargés du soin des pauvres, auxquels des misères inconnues et subites sont souvent révélées.

Sur ces listes, toutefois, on ne pourrait porter que des individus habitant notoirement la commune, et, le domicile légal, électoral, est celui qui semblerait devoir être également le domicile de secours.

Cependant, si c'est un devoir pour les communes de venir au secours des besoins des pauvres, c'est un devoir plus impérieux encore pour les parents aisés de venir en aide personnellement à ceux des leurs, qui peuvent être dans la misère. Les bureaux de bienfaisance donc ne doivent en aucun cas prendre la place de ceux que la morale comme la loi contraignent à secourir leurs parents, et, dans le cas où ces administrations y auraient été contraintes par les circonstances, elles doivent, dans l'intérêt même des autres pauvres dont elles sont chargées, chercher par tous les moyens légaux en leur pouvoir, à recouvrer les sommes qu'elles ont pu avancer. Dans ce cas, il semble de toute justice, d'admettre que les bureaux de bienfaisance, qui sont l'administration des pauvres, doivent jouir devant les tribunaux des bénéfices de l'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. Si comme nous le désirons, des bureaux de bienfaisance suffisamment dotés, étaient organisés dans chaque commune, la création de comités cantonaux de secours, serait certainement une institution utile ; mais alors, il semblerait nécessaire de délimiter bien exactement leurs attributions et de faire qu'elles ne pussent empiéter, en aucun cas, sur celles qu'auraient sur leurs pauvres les comités communaux.

Les comités cantonaux, ce nous semble, devraient être composés d'au moins autant de membres, qu'il y aurait de bureaux de bienfaisance dans le canton, chacun des membres représentant le bureau de bienfaisance de sa commune ; leur rôle devrait consister surtout dans la répartition entre chaque commune, des sommes allouées chaque année par le Conseil général du département, au canton. Ce serait à eux que pourrait incomber le droit et le devoir, au nom de la commune lésée, que nous avons réclamés pour les bureaux de bienfaisance aux articles 5 et 6 du § I ; à eux aussi reviendrait le rôle d'indiquer à l'administration supérieure les améliorations et toutes observations pouvant intéresser le service de l'assistance publique dans le canton. Ils remplaceraient enfin très avantageusement les commissions actuelles d'hygiène cantonales, qui n'existent que de nom, en faisant à des temps déterminés dans le canton, des inspections dont le but serait surtout de s'assurer de l'observation des lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la salubrité publiques.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique*

10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. L'assistance médicale prime bien certainement par son importance la grave question de l'assistance publique en général. Et en effet, si l'assistance de l'indigent valide est le premier et le plus incontestable des devoirs sociaux, celle de l'homme que la maladie, les infirmités empêchent de travailler et rendent par ce seul fait, indigent, s'impose avec les caractères d'une obligation plus positive encore, s'il est possible, obligation à l'accomplissement de laquelle la conscience humaine ne saurait se soustraire et dont la loi doit règler l'exercice. C'est donc partout, dans chaque canton comme dans chaque commune que doivent être organisés des secours médicaux et pharmaceutiques pour les indigents malades, comme pour ceux qui travaillant habituellement, et ne demandant rien à l'assistance publique, deviennent indigents et malheureux, par suite des maladies, des souffrances dont ils sont momentanément atteints.

Les bases sur lesquelles doit être faite cette organisation, sont les suivantes, et, elles sont d'ailleurs, sur les points principaux, conformes aux conclusions du remarquable travail de M. le docteur Roussel, rapporteur à l'Assemblée nationale de la Commission chargée d'étudier l'assistance médicale dans les campagnes.

Le médecin est un homme dont on ne peut faire un fonctionnaire : sa mission, dans beaucoup de cas, est toute morale, toute de confiance, et, l'on ne saurait l'imposer à un malade quelconque, que ce malade soit un riche ou qu'il soit un pauvre. Liberté absolue donc pour le malade indigent, comme pour le riche de choisir le médecin qui a sa confiance : tel doit être le principe qui doit dominer l'assistance médicale, à la condition, bien entendu, que le médecin appelé à soigner l'indigent voudra lui donner ses soins, d'après le tarif des honoraires fixé par l'assistance, pour la circonscription médicale à laquelle appartient l'indigent.

Comme pour les malades riches, les médecins devront être honorés proportionnellement au nombre des visites faites aux malades, et non proportionnellement au nombre des indigents inscrits : à ce mode, indigents et médecins y gagneront, les premiers, en ce qu'ils recevront incontestablement de meilleurs soins, les seconds, en ce qu'ils auront une plus grande liberté d'action, et qu'on ne pourra pas les accuser de manquer à des devoirs qu'impose une rémunération fixe et qui est toujours l'occasion de conflits et d'exigences de la part du malade vis-à-vis de son médecin.

Chaque année les médecins qui auront bien voulu donner leur concours à l'assistance des pauvres, devront se faire un devoir de joindre à leurs diverses notes établissant les honoraires qui leur sont dus, un rapport sur l'état sanitaire de leur circonscription, et ce rapport fait dans une vue essentiellement scientifique, ne saurait être refusé par aucun d'eux.

Dans les communes où il n'existe pas de pharmacien, il serait très-certaine-

ment de la plus grande utilité d'établir un dépôt des remèdes les plus usuels : les malades y trouveraient en même temps qu'un plus prompt secours, une économie de perte de temps très-efficace. Ces dépôts pourraient être faits à la mairie de la commune, ou dans un établissement charitable, s'il en existait un; ils devraient être sous la surveillance exclusive des comités de secours de la commune, et, en raison des abus de toutes sortes qui existent dans les campagnes et sont très-préjudiciables à la santé publique, il serait *absolument défendu* aux personnes chargées de la délivrance des remèdes, que ces personnes soient laïques ou religieuses, de les délivrer sans une ordonnance expresse du médecin traitant. Celui-ci, de son côté, se ferait un devoir de ne délivrer d'ordonnance pour les dépôts, qu'aux personnes indigentes admises à l'assistance médicale.

Les Conseils généraux ne nous semblent avoir aucune espèce de compétence pour l'organisation et la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance : leur rôle doit se borner à la répartition entre les cantons des sommes nécessaires au service et à l'apurement annuel des comptes des médecins et des pharmaciens. Ces derniers nous paraissent beaucoup plus compétents pour l'organisation du service, et il nous semblerait tout naturel de faire nommer suivant un mode déterminé, les membres du comité administrateur, par les associations médicales qui existent presque dans chaque département.

Le service médical des pauvres, organisé dans ces conditions, ne nous semblerait avoir besoin d'aucun inspecteur spécial pour surveiller son fonctionnement : les comités cantonaux, les bureaux de secours communaux, les rapports annuels des médecins chargés du service enfin, offriraient des garanties de surveillance bien plus sérieuses, sur le fonctionnement comme sur les besoins du service, que ces inspecteurs de salubrité, d'épidémies etc...., etc...., qui ne viennent que passer quelques instants dans les localités qu'ils visitent, et qui s'en retournent très-certainement plus qu'imparfaitement édifiés sur ce qu'ils sont censés avoir inspecté ou observé.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19, 20, 21, 22, 23. En principe, l'assistance à domicile doit incontestablement être préférée à l'assistance hospitalière, mais il est des cas où celle-ci est indispensable et la seule possible. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un accident, d'une opération grave qui nécessite non-seulement la présence journalière du médecin, mais encore qui exige des appareils, des linges à pansements, des soins spéciaux de toute nature en un mot, que l'on ne peut trouver chez l'indigent.

Par exemple aussi, lorsqu'il s'agit de donner un refuge à des vieillards, à des infirmes pauvres, sans parents et que l'on ne peut placer ailleurs que dans des hospices.

De fait les hôpitaux et hospices n'existent aujourd'hui que dans les grandes villes : la plupart des cantons en sont dépourvus, et ceux qui en sont dotés

n'ont que peu de ressources, et, par suite, ne peuvent disposer que d'un très petit nombre de lits, à peine suffisant pour la commune, et très-certainement ne rendent ainsi aucun service aux indigents du canton. Aussi dirons-nous des hôpitaux et hospices des campagnes, ce que nous avons dit des bureaux de bienfaisance : il faudrait leur créer de nouvelles ressources, en organiser un par chaque canton, et faire que chacune des communes du canton eût droit à un certain nombre de lits à l'hôpital ou hospice du chef-lieu de canton, point où d'habitude résident les médecins, et, nécessairement indiqué par cette raison comme par tant d'autres, pour le lieu où devrait exister l'hôpital cantonal.

Les établissements hospitaliers cantonaux pourraient ainsi ne plus avoir d'existence propre : ils seraient complétement à la charge de l'Etat ou du département, et, au même titre que les bureaux de bienfaisance feraient partie intégrante de l'assistance publique; l'admission dans ces établissements, pour les malades, se ferait de concert entre le médecin traitant et l'administration hospitalière, et pour les vieillards ou infirmes par la voie de l'administration seule.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24, 25, 26, 27. Le service des orphelins assistés ou abandonnés dans la Sarthe se fait sous la direction de M. l'abbé Dubois, qui se consacre tout entier à cette œuvre de bienfaisance : les plus jeunes enfants sont placés en nourrice dans les campagnes, et les plus âgés (à partir de 8 ans) sont confiés à des cultivateurs ou à des artisans, qui d'abord les prennent pour leur nourriture, puis qui, peu à peu, à mesure qu'ils avancent en âge, leur donnent un salaire en rapport avec les travaux qu'ils font. Le curé et le maire de chaque commune ont la surveillance de ces enfants : ils font en sorte qu'ils fréquentent les écoles et on donne même une prime à ceux chez lesquels ils sont, à fin de favoriser cette fréquentation ; on assure aux enfants des secours médicaux en cas de maladie, et, enfin, grâce à la haute surveillance de M. Dubois et à son zèle, on peut dire que presque tous ces enfants, lorsqu'ils arrivent à leur majorité, ont un pécule de quelques centaines de francs qu'ils ont déposé à la caisse d'épargne sur les économies qu'ils ont pu faire sur ce qu'ils gagnent. Le budget départemental s'inscrit chaque année pour cette œuvre pour une somme de 125 à 130,000 francs.

L'admission est prononcée par le préfet. C'est là très-certainement une belle œuvre d'assistance, et qui fonctionne bien dans notre département ; mais on peut peut-être lui faire le reproche dans la pratique, de se montrer trop exigeante dans les admissions : tout enfant orphelin, en effet, *dont l'indigence serait bien et dûment constatée* par les communes, *devrait, par ce seul fait*, avoir droit à être admis. La Société, en effet, doit assistance aux pauvres enfants délaissés, et, en s'en chargeant, elle ne fait que se mettre en garde contre le vagabondage auquel se livrent nécessairement les enfants pauvres non surveillés. Peut-être aussi serait-il bon que les enfants orphelins abandonnés fussent, autant que possible, placés dans la commune où était le

domicile de leurs parents : leur surveillance pourrait être confiée aux bureaux de secours communaux, et, l'on pourrait espérer qu'elle fût ainsi plus paternelle et plus diligente. Ce que nous disons de la difficulté d'admission des enfants assistés, peut se dire des idiots, épileptiques, aliénés *pauvres* : les établissements destinés à recevoir ces malheureux sont trop sévères dans leurs admissions, et il est de la plus haute importance d'obvier aux difficultés administratives qu'éprouvent les communes à cet égard.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28, 29, 30, 31. C'est à l'assistance publique largement organisée qu'il appartient d'éteindre la mendicité, cette grande infirmité sociale à laquelle on n'a jusqu'ici qu'incomplètement remédier et qui est la source des abus les plus honteux. Mais, hâtons-nous de le dire, cette même loi qui prescrit à la Société d'assister l'indigent dans ses souffrances et ses besoins, prescrit avec une égale force à l'indigent valide, le travail, l'économie et la prévoyance qui seuls peuvent créer les moyens d'existence.

L'assistance publique, donc, manquerait à cette loi morale, elle manquerait à la Société toute entière, si elle ne refusait impitoyablement ses bienfaits à ceux qui peuvent se suffire à eux-mêmes par le travail, et si les bureaux de bienfaisance de chaque commune ne mettaient la plus grande circonspection, le plus grand scrupule dans la distribution des secours. Tout homme, en effet, ne doit être secouru, qu'autant qu'il est parfaitement démontré que le produit de son travail et celui dont est susceptible sa famille, ne peut subvenir aux premiers besoins de son ménage. On ne saurait sur ce point montrer une trop grande sévérité dans la formation des listes des indigents admis aux secours, sous peine de voir l'assistance dévier de son but essentiellement moralisateur, et en atteindre un complètement opposé à celui auquel elle doit tendre. Toutefois, dans les campagnes surtout où n'existent pas d'industries, il y a presque chaque année des moments de chômage, où l'ouvrier qui travaille à la journée ne peut se procurer de travaux, et se trouve ainsi forcé à l'oisiveté et par suite tombe dans l'indigence réelle : c'est là un mal auquel on doit obvier, et il importerait, ce nous semble, dans l'intérêt de la morale comme de la famille, que les hommes ou femmes valides et qui peuvent travailler, ne puissent jamais arguer d'un chômage de travail possible, qui n'est en réalité que momentané. La création dans chaque commune d'ateliers de charité, d'ateliers de travail momentanés est le moyen qui nous semblerait le plus pratique pour ce cas : cette organisation pourrait être obligatoire pour chaque commune, qui prendrait les fonds nécessaires à cette œuvre sur des centimes additionnels spécialisés à cet effet, et employés suivant les besoins. La commune d'ailleurs y trouverait un avantage, une amélioration qui profiterait à tous, car il n'en est pas une qui n'ait à faire des réparations soit sur des chemins vicinaux, ou même ruraux si utiles à l'agriculture, soit d'autres travaux d'intérêt général. Ces *ateliers de charité communaux*, outre qu'ils auraient peut-être l'avantage

d'empêcher dans une certaine mesure la dépopulation toujours croissante des campagnes, pourraient aussi remplacer avantageusement les dépôts de mendicité, très-onéreux pour les départements où ils existent, et qui sont loin d'avoir rendu les services qu'on en attendait. Les dépôts de mendicité en effet, tels qu'ils sont conçus, loin d'éteindre la mendicité ne font que la développer. Que de gens, peu soucieux d'une condamnation correctionnelle, cherchent à se faire enfermer au commencement de chaque hiver au dépôt du département, où ils se trouvent bien plus heureux qu'à travailler dans les campagnes, sous l'œil d'un maître intéressé à les surveiller ! Et que de mendiants entrés à peu près honnêtes au dépôt, en sortent complètement démoralisés, par suite du contact et de la vie commune avec les vagabonds qui peuplent d'habitude ces établissements !

Si les quelques observations que nous venons de présenter étaient entendues, si, dans chaque commune, du travail était assuré aux gens valides, si l'assistance publique était assurée à ceux dont le travail serait insuffisant pour faire vivre leurs familles, si les orphelins abandonnés, les vieillards et les infirmes pauvres étaient assistés, il n'est pas douteux que la mendicité deviendrait dès lors un véritable délit, punissable par les lois, et, dans ce cas, nous ne verrions pas pourquoi les articles 274 à 282, si sévères qu'ils puissent être, ne seraient pas maintenus, ni surtout rigoureusement exécutés.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34, 35. Il résulte de ce que nous avons dit que les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux ou hospices, sont les seuls établissements publics actuellement chargés de pourvoir aux besoins de l'assistance, et nous avons dit que ces institutions, outre qu'elles n'étaient pas généralisées dans chaque commune ou dans chaque canton, étaient incontestablement très-insuffisamment dotées pour parer aux besoins des pauvres. Des dons volontaires, il est vrai, suscités par des personnes bienfaisantes, leur viennent quelquefois en aide, mais il ne serait pas difficile encore, chiffres en main, de démontrer que ces dons sont insuffisants. Aussi pensons-nous que le seul moyen à employer pour subvenir à l'assistance publique, serait la création d'un impôt spécialisé à cet effet. Aux législateurs évidemment de trouver une loi apte à remplir ce but, loi qui devrait atteindre tout le monde et proportionnellement aux ressources de chacun.

La Société toute entière en effet est intéressée à l'extinction de la mendicité qui doit être le but de l'assistance publique ; elle est intéressée à tous égards à la moralisation des bas-fonds sociaux, et c'est par le travail et l'assistance seule qu'elle peut y arriver. C'est pourquoi nous trouvons que l'impôt de l'assistance doit être supporté par tous. Dans ce cas, les Conseils généraux seraient chargés de la répartition dans leurs départements de l'impôt voté par le Corps législatif, les comités cantonaux feraient la répartition entre les communes, et, celles-ci ne seraient chargées que de l'organisation, chez elles, d'ateliers de charité pendant les chômages de travail.

A cette manière d'entendre les charges de l'assistance publique, on nous ob-

jectera peut-être ce principe mis souvent en avant : chaque commune doit nourrir ses pauvres. Rien, suivant nous, de plus faux que ce précepte : les pauvres de chaque commune sont avant tout des Français, et, au point de vue pratique, nous dirons que dans nos campagnes surtout, la distribution des pauvres dans les diverses localités, est excessivement variable et cela pour des raisons afférentes à certaines positions topographiques et quelquefois inexplicables. Il y a en un mot des communes qui sont littéralement chargées de pauvres, tandis que d'autres plus heureuses en sont complètement dépourvues. Il doit donc nécessairement y avoir solidarité entre les communes de France pour l'assistance publique, comme il y a solidarité pour la plupart des charges publiques.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36, 37, 38, 39, 40. Si l'assistance était complètement organisée et généralisée dans toute la France, la création des établissements et associations charitables deviendrait, pour ainsi dire, inutile ; mais, au nom du grand principe de la liberté, il nous semblerait difficile, pour ne pas dire impossible, d'interdire aux particuliers la création de semblables institutions. Il importe, en effet, dans un siècle aussi profondément travaillé par l'égoïsme que le nôtre, de ne pas enlever à l'homme l'initiative du bien, même quand ce bien devrait être une superfluité, à la condition toutefois que ces associations ne puissent pas dévier de leur but charitable et qu'elles soient soumises aux lois édictées par l'Etat sur cette matière.

Les caisses d'épargne enfin ne sauraient trop être multipliées et encouragées dans les campagnes : c'est une institution en même temps que favorable à l'Etat, très-utile aux petites bourses d'ouvriers, d'artisans qu'elle engage à l'épargne, et, l'on peut dire que si les campagnards n'y ont pas plus recours, c'est qu'ils en ignorent l'existence pour la plupart. Une caisse d'épargne donc devrait au moins exister par canton, et, comme l'indique le questionnaire, les percepteurs et toutes les caisses publiques même devraient seuls être chargés do recevoir les dépôts et délivrer les livrets. Il y aurait dans ce procédé, *dont l'urgence nous semble indiquée*, un moyen de dégrever les communes du traitement fort inutile des employés chargés du service des caisses d'épargne dans les localités où elles existent.

Nous dirons également que les sociétés de secours mutuels, les institutions de crédit agricole, sont de bonnes institutions qui méritent d'être encouragées par l'Etat.

Pour nous résumer enfin nous dirons :

1° Que l'assistance publique est un devoir qui incombe à la Société, tout entière.

2° Que par conséquent, les charges qu'elle impose doivent être supportées solidairement, par tous les citoyens des communes, d'où la création *d'un impôt spécial d'assistance* et unique, pour toute la France.

3° Que la répartition de cet impôt devrait être faite par les Conseils généraux

aux cantons du département, et par les comités cantonaux de secours aux communes du canton, suivant le nombre des indigents à secourir.

4° Que dans les communes, la distribution des secours serait confiée à des bureaux de bienfaisance, chargés de tous les points du service, sous la direction de l'administration communale.

5° Que dans chaque canton serait établi un hôpital ou hospice, entretenu par l'Etat, et auquel auraient droit toutes les communes du canton, pour servir aux malades pauvres, qui pourraient être secourus chez eux, ou pour servir de refuge aux vieillards et infirmes du canton ;

6° Que dans chaque commune pourraient en cas de chômage être établis des ateliers temporaires de travail, entretenus par les communes, sur des centimes additionnels centralisés à cet effet.

7° Que les maisons ou institutions de refuge, pour les enfants assistés et abandonnés, seraient organisées en nombre suffisant, pour recevoir tous les *orphelins pauvres* du département.

8° Qu'enfin dans chaque canton au moins, seraient établis des dépôts de caisse d'épargne, dont le service serait confié aux percepteurs, ou à tous receveurs des contributions, qui pourraient recevoir les dépôts et délivrer les livrets.

A ce questionnaire, si étendu déjà, on pourrait ajouter un mot sur les enfants en bas âge, envoyés en nourrice, dans certains départements ;

Une société *dite protectrice de l'enfance* établie à Paris depuis quelques années, a présenté à l'Assemblée nationale son projet de loi sur cette importante question.

Nous n'avons rien à ajouter aux études si bien faites sur cette matière, de son savant secrétaire, le docteur Rayer, et nous ne pouvons qu'exprimer le désir que son appel soit entendu de nos législateurs.

RÉPONSES DU BUREAU DE BIENFAISANCE DE SAINT-DENIS-D'ORQUES

Rapport de M. Dutreil, membre de l'Assemblée nationale.

Monsieur le Préfet.

J'ai soumis à la commission du bureau de bienfaisance le questionnaire préparé par la Commission de l'Assemblée chargée d'élaborer une loi d'assistance publique dans les campagnes. Voici quel a été notre avis sur les questions posées, avis fondé sur l'expérience acquise dans notre commune, où la charité privée, d'accord avec l'autorité municipale, a fait presque disparaître le fléau de la mendicité.

1. Il serait désirable que la bienfaisance fût organisée dans toutes les communes, dans toutes celles au moins où les ressources seraient suffisantes.

2. Les Conseils municipaux et le bureau de charité réunis, sont à même de dresser la liste des habitants à assister.

3. Le maire et le médecin peuvent apprécier quels sont les habitants auxquels les secours médicaux gratuits peuvent être accordés.

4. Nous n'accordons les secours qu'aux habitants qui ont trois ans de domicile dans la commune.

5. Nous n'avons jamais eu de procès. Si nous en avions, c'est le bien des pauvres qu'il faudrait défendre, aux moindres frais.

6. Les liens de famille tendent à se relâcher, mais l'action publique ne réformera pas les mœurs ; néanmoins quelques exemples sévères pourraient produire un bon effet.

7, 8 et 9. Aucun de nous n'a compris l'utilité d'un comité cantonal. La Commune est une famille, dans le canton on a des voisins avec lesquels on vit plus ou moins bien, on n'a pas des intérêts communs autres que quelques intérêts électoraux.

10. Les secours médicaux et pharmaceutiques sont organisés chez nous. Nous nous en trouvons bien.

11. Le médecin tient une petite pharmacie. Il fournit les remèdes au prix coûtant sans bénéfice.

12. Il assiste gratuitement les pauvres qui restent libres de s'adresser à un autre médecin.

13. S'il faisait payer ses soins nous estimons que les ressources du bureau de bienfaisance seraient épuisées par ce seul service.

14. Le temps du médecin est plus utilement employé en visites, qu'en rédaction de rapports.

15. Nous avons choisi pour les pauvres une pharmacie à très bon marché ; il est désirable qu'il en soit de même partout.

16. La bonne volonté, la charité des médecins de campagne sera le meilleur moyen de les multiplier.

17. Si l'on veut obtenir une organisation utile et bonne il faut prendre les organisateurs dans la localité, les laisser agir, leur donner seulement de bons conseils.

18. Le besoin d'une nouvelle fonction d'inspecteur rétribué ne se fait pas sentir chez nous.

19, 20, 21, 22 et 24. Notre commune ne possède rien. Il y en a beaucoup dans le même cas. Comment créer des ressources pour les budgets municipaux ?

Toute obligation imposée sera inexécutable, faute de moyens ; laissons faire la charité privée : elle en trouve toujours.

24, 25, 26 et 27. La Commission de l'assistance dans les campagnes trouvera des indications précieuses, en ce qui concerne les enfants assistés, dans l'étude des moyens employés au Mans.

28, 29 et 30. La mendicité professionnelle est la conséquence ordinaire de l'ivrognerie et de la paresse, vices que la loi ne corrigera jamais, La mendicité accidentelle peut être motivée par des besoins temporaires; on peut la soulager.

32, 33, 34 et 35. L'assistance volontaire peut beaucoup, elle satisfait celui qui donne, comme celui qui reçoit; partout où l'on peut se passer de la taxe des pauvres, il faut éviter l'assistance imposée, qui supprime et la reconnaissance et la bonne action; quelques secours de l'autorité supérieure excitent à donner davantage.

36, 37, 38, 39 et 40. On ne peut laisser trop de liberté à la création d'institutions charitables, donner trop de facilités au fonctionnement des caisses d'épargne, ni trop multiplier les associations de secours mutuels.

Dans la commune de Saint-Denis-d'Orques la mendicité était une plaie sociale; ceux de nos fermiers qui ont un peu d'aisance ne refusaient jamais un morceau de pain ; ils en donnaient pendant l'hiver plus de 50 kil. par semaine aux habitants ou aux étrangers.

En 1853 une souscription volontaire a produit assez pour nourrir tous les pauvres. La mendicité a depuis lors été interdite aux étrangers. Chaque année subséquente, la souscription évaluée en argent, a été égale au montant de 30 centimes additionnels.

Les malades sont secourus, soignés. Les vieillards et les infirmes sont nourris pendant toute l'année.

Les habitants aisés ont généreux et charitables; partout où il en sera de même, l'assistance sera facile et complète.

Le maire : DUTREIL,

Membre de l'Assemblée nationale.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Réponses du Bureau de Bienfaisance de Meaux.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui. C'est le seul moyen d'arriver à l'extinction de la mendicité, qui est une plaie sociale. La mendicité est trop souvent pratiquée, ou par des gens valides, que la paresse entraîne, sans honte, à prendre la place des vieillards malheureux et des infirmes, — ou par des enfants qui, en n'acceptant ni travail ni instruction, arrivent à toutes les dégradations.

Bien entendu que pour la composition des bureaux de bienfaisance et leur comptabilité régulière, la loi et les règlements devront avoir des prescriptions pratiques et aussi peu coûteuses que possible, si elles ne peuvent être gratuites.

2. Cette liste une fois dressée par le bureau de bienfaisance présidé par le maire de la commune, devra être vérifiée au moins tous les trois mois, afin d'y ajouter les nouveaux indigents et de retrancher ceux disparus.

3. Même réponse qu'au n° 2.

En ajoutant que les secours médicaux ne devront, en général, être accordés qu'aux indigents recevant des secours alimentaires, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, comme dans le cas de longue maladie ou de blessure, notamment d'un ouvrier malheureux ou chef de famille.

4. Au domicile réel d'au moins deux ans, car sans cela certaines localités, surtout les villes, pourraient être écrasées de charges devant être supportées ou par le lieu de naissance, ou par le véritable domicile des indigents.

5. Non. Ce serait exposer les bureaux de bienfaisance à des frais, à des faux-frais qu'il faut éviter, et à des préoccupations qu'ils ne doivent point avoir.

Seulement avant d'admettre les indigents à des secours quelconques, le bureau devra s'enquérir de la situation de ceux qui doivent légalement lui fournir des aliments et déterminer l'indigent à poursuivre lui-même, avec l'assistance judiciaire, sa demande en pension alimentaire.

Sans cela l'indigent se débarrasserait toujours du soin de poursuivre ses

parents. Le bureau de bienfaisance serait obligé de les actionner quelquefois devant des tribunaux différents ou fort éloignés du siége de ce bureau; il aurait encore l'inconvénient de poursuivre, souvent très-difficilement, l'exécution des jugements.

6. Evidemment oui. En effet, quelle est la première condition pour être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire? L'indigence. — Or, il n'est que trop vrai que les bureaux de bienfaisance ne représentant que des indigents, sont des indigents eux-mêmes, puisque jamais, malgré leur meilleure volonté, ils ne peuvent suffisamment secourir toutes les misères qui leur tendent la main.

Sous le rapport judiciaire, il serait donc de toute équité d'assimiler absolument les bureaux de bienfaisance aux indigents, et de leur accorder, pour tous les cas d'instances, le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. — *Comites cantonaux*.

7, 8 et 9. Des comités cantonaux ne sont pas chose pratique pour assurer le fonctionnement par commune des bureaux de bienfaisance. En effet, les membres de ces comités cantonaux absolument étrangers aux communes souvent fort éloignées de leur domicile, ne sauraient ni connaître, ni contrôler les listes des indigents de ces communes, et vouloir contraindre des membres d'un bureau de bienfaisance d'une commune à aller au chef-lieu de canton, qui peut être éloigné de leur domicile de trois ou quatre lieues; ce serait s'exposer à des abstentions qui rendraient impossibles les réunions des comités cantonaux.

Chaque commune doit administrer son bureau de bienfaisance, et établir son budget de ressources et de dépenses, sous l'approbation du préfet, mais sans s'astreindre en aucune façon aux autres communes du canton qui, sous ce rapport, lui sont tout à fait étrangères.

Et si dans le canton, il y a des mesures à prendre pour l'hygiène et la salubrité publiques, cela rentre dans les attributions des maires du canton et de l'autorité supérieure, à l'exclusion des bureaux de bienfaisance.

10. Tout au plus pourrait-on conseiller aux maires des communes rurales, de s'adresser aux maires des chefs-lieux de canton, pour obtenir des renseignements sur l'organisation d'un bureau de bienfaisance.

Réunir tout un canton pour cet objet, ne parait pas être chose pratiquable, par la difficulté de réunir et d'accorder toutes les communes, souvent très-éloignées l'une de l'autre, dans une même pensée.

Si l'histoire constate qu'il y a eu des comités cantonaux administratifs, elle constate aussi qu'il a fallu les supprimer.

Et sur ce point, on s'en réfère à la réponse faite sous le n° 3 ci-dessus.

12. Le malade ne doit pas être libre du choix de son médecin et il doit accepter celui indiqué par le bureau de bienfaisance, et qui sera évidemment à proximité du malade.

C'est par voie d'abonnement que l'on devra procéder avec le médecin, abon-

nement pour lequel le bureau de bienfaisance et le médecin s'entendront facilement après communication de la liste des indigents.

Confier à un médecin spécial par canton le soin de l'assistance, aurait le grave inconvénient de placer souvent le médecin à une grande distance des malades et de rendre l'abonnement difficile et dispendieux.

13. Ainsi qu'on vient de l'expliquer sous le nº 12, c'est par voie d'abonnement que l'on devra traiter avec le médecin, relativement au nombre des indigents inscrits.

14. Oui, cela est important, et les rapports devraient être envoyés au préfet du département, dans le courant de janvier de chaque année.

15. Cela pourrait être fort utile, mais dangereux. Le préposé à ce dépôt aurait-il les connaissances nécessaires pour distinguer les médicaments et ne délivrer que les doses demandées ?

On se demande du reste, s'il y a, en France, beaucoup de cantons sans pharmaciens.

16. Oui, si ces établissements charitables peuvent se prêter à ces combinaisons ; mais il faut remarquer que ces établissements ont, en même temps que leurs charges, un budget qu'ils ne doivent pas dépasser. Il faudrait donc une sorte d'abonnement entre le bureau de bienfaisance et l'établissement hospitalier, pour le paiement des médicaments fournis.

17. Cela pourrait être très-embarrassant pour eux, et eux seuls pourraient répondre catégoriquement à cette question.

Du reste, si une disposition législative prescrit l'établissement dans toutes les communes de bureaux de bienfaisance, elle devra être exécutée soit sous la surveillance de l'administration, soit, si la loi le dit, sous la surveillance du Conseil général ; mais il faut remarquer que les services médicaux et pharmaceutiques seront la conséquence nécessaire de l'établissement des bureaux de bienfaisance, puisque leur premier but sera justement de fournir des soins médicaux et pharmaceutiques.

18. On ne le pense pas, parce que dès que les bureaux de bienfaisance seront créés, les services médicaux et pharmaceutiques seront nécessairement établis. L'administration serait facilement informée si l'un de ces services ne fonctionnait pas, puisque chaque année elle aura à vérifier les budgets et les pièces de ces bureaux de bienfaisance.

Du reste, l'administration sera toujours à même, par les nombreux moyens dont elle dispose, de s'assurer de tout le service qui incombera aux bureaux de bienfaisance.

Quant au titre 4. — Assistance hospitalière,
— 5. — Enfants orphelins abandonnés,
— 6. — Extinction de la mendicité,

du questionnaire,

Le bureau de bienfaisance s'abstient de les traiter, parce qu'elles concernent

des spécialités qui lui sont étrangères, tout en maintenant cependant son opinion mentionnée sous le n° 1, que l'établissement des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes est un moyen efficace d'arriver à l'extinction de la mendicité.

32. D'abord par des quêtes annuelles faites à domicile par les membres du bureau de bienfaisance et du conseil municipal délégués à cet effet ; quêtes dont le montant doit être immédiatement versé aux mains du trésorier du bureau de bienfaisance;

Ensuite, et si cela est nécessaire, par une subvention votée par le conseil municipal;

Enfin, par les donations et les legs que les bureaux de bienfaisance, assimilé aux établissements publics, doivent être autorisés à accepter.

33. Quant aux communes, la réponse affirmative est déjà comprise sous le n° 32 ci-dessus. — Elles doivent s'efforcer de venir au secours du bureau de bienfaisance qui est en définitive, un établissement municipal.

Et quant aux Conseils généraux, ils devraient aussi voter un fonds commun pour, sous leur surveillance, venir au secours des communes malheureuses qui ne pourraient subvenir aux charges de leur bureau de bienfaisance.

34. A cet égard, il est difficile de poser des règles fixes.

Chaque commune devrait pourvoir à ses charges.

Et ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que des fonds départementaux pourraient lui être attribués.

35. Quant au département, la réponse affirmative est déjà consignée sous les n°s 33 et 34 ci-dessus.

Mais, quant à l'Etat, qui a toujours au budget un chapitre important pour secours, il faudrait ne s'adresser à lui que dans des cas extraordinaires et pour des sinistres qui auraient frappé indistinctement la majeure partie de la population d'une commune ou d'un canton.

Il faut, autant que possible, que le budget de l'Etat ne contienne pas un chapitre : *Taxe des pauvres*.

36. Oui. La liberté le veut.

Mais à côté de ces associations volontaires et charitables, qui peuvent n'être que temporaires, il faut prescrire dans chaque commune l'établissement d'un bureau de bienfaisance permanent dans lequel pourront se confondre un jour les associations en vue des pauvres, surtout si les bureaux de bienfaisance sont bien administrés.

37. A cet égard, il faut constater qu'il y a des caisses centrales dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, et même dans les chefs-lieux de canton et que presque tous les chefs-lieux de canton et même d'importantes communes, ont des succursales, le tout étant vraiment à proximité des populations.

Ces nombreux établissements tenus par des comptables capables, que l'on ne

peut guère trouver que dans des villes et cantons, doivent être soumis à un contrôle permanent pour éviter des malversations (ce qui arrive encore parfois). Comment trouver des comptables, avec cautionnement, dans de simples villages ?

Comment contrôler des centaines de comptables dans chaque arrondissement ?

Cela serait impossible, et il serait dangereux de les créer, d'autant plus qu'il serait difficile de trouver dans les communes et capacité et solvabilité, et moyen de correspondre instantanément avec la caisse centrale qui seule doit délivrer les livrets dans un ordre parfaitement numérique.

Ceci répond aussi au n° 38, puisqu'il ne serait pas possible aux percepteurs et aux receveurs des postes de délivrer des livrets qui ne se font qu'à la caisse centrale, sous le contre-seing et l'assistance d'un directeur que l'on ne pourrait trouver dans chaque village.

39. Quant aux sociétés de secours mutuels qui n'existent encore que dans de rares communes, on devrait provoquer par tous les moyens possibles leur établissement dans toutes les communes de France, puisque c'est un moyen de bienfaisance qui ne coûte rien à personne qu'aux sociétaires qui devraient être tenus d'admettre avec eux des membres honoraires qui, ne participant pas aux secours, augmentent volontairement l'actif de la société par leurs cotisations.

Seulement, il serait à désirer qu'un règlement uniforme et bien combiné fût imposé à toutes les sociétés qui ne pourraient s'établir que par commune et non par canton.

Mais quant aux institutions de crédit agricole dans chaque commune,

Cela paraît être impraticable, les banques ne s'établissant pas dans les villages.

40. 1° Quant aux bureaux de bienfaisance :

Une loi prescrivant leur établissement dans toutes les communes, et indiquant les personnes qui en feront de droit partie, et par qui seront nommés les autres membres qui devront tous se trouver honorés de cette mission et la remplir avec zèle et dévouement.

Cette loi, suivie d'instructions claires et précises, dont l'exécution sera confiée aux préfets, sous-préfets et maires, devra prescrire aussi le crédit à voter par les conseils municipaux et généraux pour les bureaux de bienfaisance.

2° Quant aux sociétés de secours mutuels, on ne peut que les provoquer officieusement dans chaque commune, en s'adressant aux municipalités.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

DES

HOSPICES ET HOPITAUX

RAPPORT ANALYTIQUE

SUR

LES RÉPONSES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

DES HOSPICES ET HOPITAUX

Par M. Eugène TALLON

Secrétaire de la Commission

Le rapport dressé en 1869 par MM. les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance sur la situation administrative et financière des institutions hospitalières, constate qu'il existe actuellement en France 1,557 hôpitaux ou hospices, régis par 1,382 commissions administratives; ils sont alimentés par des revenus qui ne s'élèvent pas à moins de 61,973,950 fr. par an en recettes ordinaires et traitent ou entretiennent annuellement 553,060 malades.

C'est là, on le voit, l'une des branches les plus considérables de l'assistance publique, et il serait injuste de méconnaître les immenses services que ces établissements rendent à la classe indigente.

Nous exprimerons toutefois le regret qu'un nombre plus étendu de commissions hospitalières n'ait pas formulé son avis sur l'organisation de l'assistance dans les campagnes : 158 seulement ont répondu à notre appel ; ce qui semblerait confirmer cette opinion que les nécessités de l'assistance rurale n'entrent pas suffisamment dans les préoccupations des administrations hospitalières, plus spécialement destinées, on doit le reconnaître, selon le vœu des fondateurs, à pourvoir aux besoins des populations urbaines.

On n'en rendra pas moins cette justice à notre Commission parlementaire que dans une enquête librement ouverte à toutes les opinions, elle a voulu tenir, sans distinction ni préférence, le plus grand compte des avis des diverses administrations charitables, en ne perdant pas de vue combien toutes elles comptent dans leur sein d'hommes éclairés et dévoués au bien. Elle remercie ceux qui se sont associés à sa pensée et ont secondé ses efforts.

Voici la nomenclature, par départements, des commissions administratives des hospices et hôpitaux qui nous ont adressé leurs réponses :

(Aisne), Laon, Saint-Quentin, Chauny ;
(Allier), Moulins, Saint-Pourçain, Gannat, Chantelle, Hérisson ;
(Aude), Castelnaudary ;
(Aveyron), Villefranche, Peynier ;
(Bouches-du-Rhône), Martigues, Istres ;
(Calvados), Falaise, Villers-Bocage ;
(Cantal), Allanche ;
(Côte-d'Or), Semur, Saint-Pierre-de-Châtillon, Auxonne ;
(Côtes-du-Nord), Guingamp ;
(Eure-et-Loir), Dreux, La Ferté-Villeneuil, Senonches, Gallardon ;
(Gard), Beaucaire ;
(Haute-Garonne), Saint-Gaudens ;
(Isère), Vienne, Côte-Saint-André, Tullins, Saint-Marcellin, Voiron, Grenoble ;
(Landes), Dax ;
(Haute-Loire), Le Puy, Tence, Montfaucon, Langeac, Yssingeaux, Saint-Didier-la-Seauve, La Chaise-Dieu, Brioude, Saugnes, Pradelles, Monistrol-sur-Loire, Allègre, Saint-Paulien, Monastier, Craponne ;
(Loiret), Orléans, Montargis, Pithiviers ;
Loir-et-Cher), Blois ;
(Lot), Cahors, Luzech ;
(Loire), Marvejols ;
(Manche), Valognes ;
(Marne), Châlons-sur-Marne ;
(Haute-Marne), Langres, Sommevoire, Arc-en-Barrois ;
(Meurthe-et-Moselle), Toul, Wassy, Joinville, Rosières-aux-Salines, Lunéville, Gerbéviller ;
(Meuse), Verdun, Ligny ;
(Nièvre), Decize ;
(Nord), Douai, Dunkerque, Cuincy ;

(Orne), Mortagne, Bellême, Domfront, Laigle, Ecouché, Trun, Vimoutiers, Alençon, La Ferté-Macé ;

(Pas-de-Calais), Boulogne-sur-Mer, Guines, Saint-Pierre-lès-Calais ;

(Puy-de-Dôme), Aigueperse ;

(Basses-Pyrénées), Saint-Léon ;

(Rhône), Lyon ;

(Haute-Saône), Vesoul, Gray, Pesmes, Champlitte ;

(Saône-et-Loire), Mâcon, Autun, Marcigny, Chauffailles, Châlon-sur-Saône, Montcenis, Clinchamp-Délébés ;

(Sarthe), Bonnétable, La Ferté-Bernard, Saint-Martin-des-Monts, La Flèche, Vallon, Ballon, Bessé, Hude, Grand-Lucé, Le Mans ;

(Savoie), Chambéry, Moutiers ;

(Seine-Inférieure), Rouen, Le Hâvre ;

(Seine-et-Marne), Melun, Meaux, Montereau-Faut-Yonne, Fontainebleau, Provins, Les Ormes, Nangis, Bray-sur-Seine, Brie-Comte-Robert ;

Seine-et-Oise), Dourdan, Jouars-Pontchartrain, Montfort-l'Amaury, Chevreuse ;

(Deux-Sèvres), Bressuire, Saint-Maixent, Thouars, Ogron ;

(Tarn-et-Garonne), Castelsarrasin, Montauban ;

(Vendée), Montaigu, Sables-d'Olonne, Luçon ;

(Haute-Vienne), Rochechouart, Magnac-Laval ; Fontenay-le-Comte, Challan, La Roche-sur-Yon;

(Vienne) Mirebeau ;

(Vosges), Epinal, Liffol-le-Grand, Mirécourt, Rambervillers, Fraize, Valdajol, Tendon, Chatel, Neufchâteau, Bruyères, Remiremont, Saint-Dié, Plombières ;

(Yonne), Sens, Tonnerre, Villeneuve-sur-Yonne.

Nous allons présenter une analyse sommaire des opinions émises, sur les diverses parties du questionnaire, par les administrations hospitalières dont nous venons de donner la nomenclature.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

Q. 1. 142 commissions administratives, notamment celles de Rouen, Lyon, Mâcon, Grenoble, Douai, Dunkerque, Boulogne, Le Puy, Moulins, Alençon, Chambéry, Montauban, Fontainebleau, etc,, expriment très-affirmativement l'avis que l'on doit établir un bureau de bienfaisance dans chaque commune ; 7 seulement émettent un avis contraire et se montrent

favorables au groupement entre elles des petites communes sous une même administration charitable.

Q. 2, 3 et 4. Une majorité importante s'est prononcée pour conférer aux bureaux de bienfaisance le soin d'arrêter les listes des indigents admis à recevoir les secours, soit alimentaires, soit médicaux. 39 réponses cependant, notamment celles des commissions de Lyon, Châlons, Moulins, Fontainebleau, Rochechouart, etc., demandent que l'on soumette ces listes au contrôle du conseil municipal ; 22 vont même jusqu'à confier à ce conseil seul le droit de les dresser.

La même majorité demande que l'on exige de l'indigent inscrit une durée de domicile d'au moins une année.

Q. 5 et 6. Une unanimité presque complète dans les avis exprimés (135 contre 15) s'est produite pour attribuer une action aux bureaux de bienfaisance à l'effet de recouvrer leurs avances contre les parents des indigents, que la loi oblige à leur fournir des aliments et pour admettre ces bureaux à l'assistance judiciaire quand ils ont à exercer des poursuites devant les tribunaux.

II. — *Comités cantonaux.*

Q. 7, 8 et 9. La pensée d'organiser des comités cantonaux pour la direction générale de l'assistance dans le canton, n'est point accueillie d'une manière favorable par la plupart des administrations hospitalières, 88 contre 61 la repoussent.

Les administrateurs qui se sont prononcés affirmativement en faveur de cette institution, tels que ceux de Lyon, Rouen, Le Puy, Meaux, Boulogne-sur-Mer, etc., veulent en général conférer aux comités cantonaux des attributions assez étendues relativement à la direction de l'assistance, au contrôle des bureaux de bienfaisance, à l'organisation des mesures d'hygiène et de salubrité, à la répartition des ressources acquises par voie de subvention ; un certain nom-

bre (34), iraient même jusqu'à accorder, à ces comités, des droits analogues à ceux des bureaux de bienfaisance.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

Q. 10, 11, 12, 13 et 14. La majorité des commissions, 97, demande l'organisation des secours médicaux dans chaque commune, les autres se bornent à la réclamer pour les cantons ; les unes, au nombre de 57, désireraient que l'on laissât à l'entière liberté des malades le choix de leur médecin ; les autres, 69, préfèrent le système de l'abonnement des communes avec la désignation d'un médecin spécial par chaque circonscription ; d'autres enfin pensent qu'il est préférable de laisser aux bureaux de bienfaisance le soin de déterminer et d'adopter le mode d'organisation des secours médicaux qui leur semblera le plus applicable dans leur région.

Les déposants ne sont pas moins divisés sur le mode de rémunération des médecins ; 67 demandent que la rétribution soit proportionnelle au nombre des visites ; 32 opinent pour qu'elle soit réglée sur le nombre des indigents inscrits ; d'autres, 14, préfèrent qu'une indemnité ou traitement fixes soient affectés aux médecins ; quelques-uns enfin pensent qu'il convient mieux de laisser débattre cette question entre les médecins et les bureaux de bienfaisance.

On affirme en général, et 115 commissions expriment cette opinion, que des rapports des médecins de l'assistance sur l'état sanitaire de leurs circonscriptions respectives pourraient rendre d'incontestables services pour l'organisation des secours médicaux et les progrès mêmes de la science.

Q. 15, 16, 17 et 18. Des adhésions nombreuses se sont produites en faveur de l'organisation des dépôts pharmaceutiques d'assistance dans chaque canton ; 94 avis de commissions hospitalières, parmi lesquelles figurent celles de Lyon, Montbrison, Douai, Moulins, Blois, Le Puy, Saint-Quentin, Vienne, etc., apportent à cette opinion une sérieuse autorité ; l'opinion contraire, exprimée par les commissions de Rouen,

Alençon, Laon, Grenoble, Châlons-sur-Marne, Vesoul, Mâcon, etc., revendique les droits des pharmaciens en exercice et des médecins pour la vente exclusive des remèdes.

111 commissions se sont d'ailleurs prononcées pour que l'on accorde des facilités spéciales aux pharmacies attachées à des établissements charitables.

Les avis sont à peu près partagés en deux parts égales sur les questions 17 et 18, relatives à l'intervention des conseils généraux dans l'organisation et la surveillance des secours médicaux ou pharmaceutiques et à l'institution d'une inspection spéciale de ces services.

IV. — *Assistance hospitalière*

Q. 19 et 20. La presque unanimité des commissions hospitalières estime que l'on doit mettre à la charge de chaque commune l'entretien de ses malades dans les hospices; dans ce cas et à cette condition on ne verrait pas d'inconvénient à ce que leur admission à l'hospice le plus voisin soit prononcée sur l'avis du médecin qui les assiste.

Q. 21. Sur la question de savoir par qui doivent être supportés les frais d'entretien des malades; 101 des commissions consultées pensent qu'il serait naturel de les mettre exclusivement à la charge de la commune du domicile de secours; 53 considèrent comme plus équitable d'en faire supporter le poids par voie de répartition, d'abord aux familles, ensuite aux communes, aux départements et à l'Etat. Tel est l'avis des commissions de Rouen, Le Hâvre, Laon, Chambéry, Le Puy, etc.

Q. 22. Sur les mesures à prendre pour l'assistance des vieillards et des infirmes, le secours à domicile est considéré comme préférable par 62 avis; on n'admet l'entretien dans les asiles qu'en cas d'impossibilité de ce premier mode d'assistance; 69 commissions au contraire envisagent l'entretien dans les asiles comme offrant de plus sérieux avantages; un

petit nombre désirerait laisser aux soins des bureaux de bienfaisance la solution de cette question.

Q. 23. La question la plus importante de ce chapitre, celle de savoir s'il y a lieu de modifier la loi du 7 août 1851, a été résolue affirmativement par 39 commissions sur deux points essentiels : 1° dans le sens d'une plus grande facilité pour l'admission des malades de la campagne dans les hospices; 2° en faveur du payement obligatoire, des frais d'entretien par les communes. Lyon, Rouen, Le Hâvre, Melun, Vesoul, Moulins, Chambéry, etc., se sont prononcés en ce sens; les autres commissions, en grande majorité, réclament au contraire le maintien des dispositions actuelles de la loi.

V. - *Enfants orphelins ou abandonnés.*

Q. 24. Le service des enfants assistés est généralement considéré comme satisfaisant; 30 commissions hospitalières, notamment celle de Grenoble, déclarent cependant qu'il laisse à désirer dans leur département.

On constate d'ailleurs, dans la plupart des dépositions, les bons effets de la loi du 5 mai 1869; les commissions qui se plaignent de l'état de la surveillance des enfants demandent seules que la loi se montre plus exigeante sur l'organisation et le fonctionnement de l'inspection; quelques commissions pensent qu'il serait utile d'élever le prix de pension des nourriciers et les secours accordés aux filles-mères; six d'entre elles enfin estiment que le rétablissement des tours serait désirable pour prévenir les infanticides.

Q. 26. On propose dans 41 dépositions de placer les orphelins et les enfants abandonnés, recueillis par chaque commune, dans des hospices ou orphelinats; un plus grand nombre de commissions hospitalières, 58, celles notamment de Mâcon, du Mans et de Fontainebleau préfèrent, à la tutelle établissements publics, le placement des enfants dans des familles de cultivateurs; d'autres veulent laisser aux bureaux de bienfai-

sance la liberté d'organiser eux-mêmes les moyens de placement.

Q. 27. Des vœux sont exprimés par 125 commissions pour le développement de l'utile institution des orphelinats agricoles.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

Q. 28. Selon la pensée d'un grand nombre de déposants, l'organisation de l'assistance dans chaque commune est la meilleure mesure à prendre pour l'extinction de la mendicité. 94 commissions expriment ce sentiment; beaucoup d'autres croient atteindre le même but par l'application sévère des lois pénales.

Q. 29, 30 et 31. La suppression des dépôts de mendicité est réclamée par un certain nombre de dépositions, 90 environ; la majorité se prononce cependant en faveur de ces établissements. Le maintien de la législation pénale actuelle est également reconnu nécessaire; s'il s'est produit à cet égard quelques divergences d'opinion, elles s'accordent mal dans leurs vues; les unes tendent à un adoucissement de la répression, les autres au contraire inclinent vers la sévérité.

La transportation des mendiants récidivistes est approuvée par la moitié des avis exprimés.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

Q. 32, 33. La nécessité de créer, par voie de centimes additionnels, des ressources spéciales pour les besoins de l'assistance est constatée par la presque unanimité des administrations hospitalières; les avis les plus autorisés, émanant des commissions de Lyon, Rouen, Grenoble, Blois, etc., se sont prononcés en ce sens; aucune question n'a été tranchée dans un sens plus affirmatif: c'est la solution même du problème de l'assistance.

Q. 34, 35. La répartition doit être faite, selon les plus nombreux avis, en tenant compte des besoins et des ressources des communes; on estime également, d'une manière unanime, que l'Etat et les départements doivent aider, par des subventions, les communes pauvres; mais on signale aussi la nécessité d'user de la plus grande réserve dans l'appel à ce concours, à l'égard surtout de l'Etat.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Q. 36. La libre formation des associations charitables est réclamée en grande majorité.

Q. 37,38. Les réponses sont unanimes en faveur du développement de l'institution des caisses d'épargne dans les communes rurales. Les opinions se partagent seulement sur les moyens à employer ; 86 commissions hospitalières émettent l'avis que l'on devrait confier aux percepteurs le soin de recevoir les dépôts et de délivrer les livrets.

Q. 39. On compte 90 réponses affirmatives sur cette question; des doutes s'élèvent, chez un certain nombre, sur les moyens pratiques de réaliser le crédit agricole.

Q. 40. Les déposants considèrent en général le patronage administratif comme nécessaire pour favoriser la création des institutions de prévoyance; on sollicite aussi en leur faveur des encouragements par voie de subvention; quelques opinions dissidentes soutiennent néanmoins que la formation de ces institutions rentre exclusivement dans le domaine de l'initiative privée.

A la suite de cet exposé analytique des avis des commissions administratives des hospices et hôpitaux, nous publions *in extenso*, comme nous l'avons déjà fait pour les autres corps consultés, un petit nombre de réponses qui nous ont paru plus particulièrement dignes de fixer l'attention,

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Réponses de la Commission administrative des hospices civils de Laon.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Il serait constaté que, dans chaque commune, il y a des pauvres, qu'on ne pourrait assurément y établir un bureau de bienfaisance particulier. Il est des communes qui ne comptent pas 200 et même 100 habitants.

Dans le canton de Laon, par exemple, qui est formé de 27 communes, 7 n'ont pas 200 âmes, 8 n'atteignent pas 300, et 3 n'arrivent pas à 400. En admettant que chacune d'elles pût offrir le personnel nécessaire pour la composition d'une commission administrative régulière avec un receveur, elle n'aurait point les ressources indispensables pour l'institution d'un bureau.

Avant les tristes et désastreux évènements qui ont accablé la France, bien des communes manquaient de ressources; l'occupation ennemie a épuisé celles de plusieurs autres; aussi ne pourrait-on même y organiser, sans des subventions du département et de l'Etat, des bureaux secondaires dont l'administration ne serait confiée qu'à trois personnes: au Maire, au desservant et à un membre du Conseil municipal, et dont les recettes seraient opérées par un receveur municipal.

Sans doute, dans beaucoup de communes, il y a des malheureux, et l'humanité veut impérieusement qu'ils soient secourus. Mais multiplier à l'infini les bureaux de bienfaisance, ne serait pas sans de graves inconvénients. On comprend leur institution dans les villes, dans les chefs-lieux de canton, dans des communes d'une forte population, et peut-être dans celles où existnt des établissements industriels avec un certain nombre d'ouvriers; mais là où il n'y a que peu d'habitants, serait-il prudent d'instituer même des bureaux secondaires?

L'amour du travail n'est malheureusement plus ce qu'il était; on veut arriver au bien-être sans effort et sans fatigue; dans les villes, et plus particulièrement dans les campagnes, les individus des deux sexes, plus que septuagénaires, travaillaient avec courage, vivaient modestement et donnaient à leurs enfants de bons exemples; en est-il de même aujourd'hui? Des causes multiples de relâchement ne se sont-elles point produites trop généralement? Là où existent des bureaux de bienfaisance, ne voit-on pas souvent un repos prématuré, l'insouciance et le dérangement succéder au travail, parce qu'on compte sur l'assis-

tance, sur les secours qu'on peut en obtenir? Ne voit-on pas des individus des deux sexes, ou dans la force de l'âge, ou jeunes encore, s'adresser à ces établissements, lorsqu'ils pourraient se livrer utilement au travail?

Dans le département de l'Aisne, qui renferme 846 communes, il y a 202 bureaux de bienfaisance régulièrement organisés, et 141 bureaux secondaires, en sorte que dans 343 communes, des secours, dans des proportions relatives, sont donnés à l'infortune. 493 communes, un peu moins que les 3|5, n'ont aucune espèce de bureaux. La situation peut être la même dans d'autres départements, comme elle peut différer selon les ressources et la population.

Si la nécessité se faisait sentir d'accorder l'assistance dans des communes où elle fait défaut, et dans lesquelles la charité privée est insuffisante, il y aurait lieu de créer des bureaux, ou réguliers, ou secondaires, dans quelques communes assez peuplées, mais de manière qu'ils pussent, avec les subventions qui leur seraient allouées, assister non-seulement leurs malheureux, mais encore ceux des communes voisines dépourvues de bureaux.

2. La liste des indigents de chaque commune rurale devant recevoir des secours alimentaires peut, lorsque la population sera de 500 âmes et au-dessus, être arrêtée par le Maire ou son adjoint, le desservant, le ministre protestant, s'il y en a, l'instituteur, le percepteur dans l'étendue de sa circonscription, et par deux personnes désignées par le Conseil municipal.

3. La liste des indigents pouvant être admis à recevoir des secours médicaux, serait dressée de même que la précédente.

4. Le domicile des secours devrait être celui du domicile réel.

5. Conférer une action aux bureaux de bienfaisance même secondaires, pour le recouvrement de leurs avances contre les parents désignés aux articles 205 et 206 du code civil, qui sont tenus de fournir des aliments à l'indigent secouru, est une mesure à adopter. Déjà une disposition semblable a été introduite en faveur des hospices et hôpitaux, art. 5 de la loi du 7 août 1851, sur ces établissements; et la loi sur les aliénés, du 30 juin 1838, met à la charge des mêmes personnes, dans le cas prévu par l'article 27, les frais de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné, dans l'asile où il a été placé.

Il est à faire observer ici, que les établissements charitables ne peuvent agir devant un tribunal, même devant un juge de paix, pour les sommes les plus faibles, sans y être autorisés. A cet effet, leurs commissions ont à prendre une délibération qui est soumise au Conseil municipal, pour avoir son avis, qui est envoyée au Préfet, qui la transmet à un conseil consultatif, et le conseil de préfecture est ensuite saisi.

Ces formalités entraînent des lenteurs, leur accomplissement pourrait ne pas être observé dans quelques localités, et l'action alors ne serait pas exercée. Pour des sommes qui ne dépasseraient pas 2 ou 300 francs, il semble qu'elles devraient être supprimées, et le bureau d'assistance qui, en général, est composé d'anciens juges, avocats, avoués, ou d'autres personnes compétentes, pourrait, en accordant à un bureau de bienfaisance le bénéfice de l'assistance, faire

l'acte de tutelle qui appartient au conseil de préfecture, et l'autoriser, en même temps, à ester en jugement.

Il serait aussi essentiel qu'il fût indiqué que les bureaux de bienfaisance ne pourraient plus former d'action contre les membres de la famille de l'indigent, après 5 ou 10 ans, à partir du jour de son admission au secours.

6. Du moment où les bureaux seraient fondés à introduire une action, il paraîtrait juste que le bénéfice de l'assistance judiciaire leur fût accordé.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. Si des bureaux fonctionnaient déjà dans plusieurs communes d'un même canton, et s'il en était institué quelques-uns, dans les plus peuplées, pouvant, avec les subventions qui leur seraient allouées, et en se concertant avec les Maires, venir en aide aux communes voisines qui en seraient dépourvues, la nécessité d'un comité cantonal ne se ferait pas autrement sentir. D'ailleurs, il convient de prévenir, autant que possible, les conflits, les difficultés, les froissements de l'amour-propre. Les membres d'un comité très-bien composé même, animés des meilleures intentions, manqueraient peut-être de cette sorte d'autorité morale qu'ont des hommes spéciaux, des inspecteurs. Ne pourrait-il point arriver, en effet, que le comité trouvât que des bureaux ne fonctionnent pas convenablement, lorsque leurs administrateurs qui sont sur les lieux, qui voient par eux-mêmes, qui savent quels sont les besoins, soutiendraient qu'ils ont bien opéré, et que les critiques portent à faux? Et de là, peut-être, un certain trouble, puis une désorganisation.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Par les raisons données sur la première question, il serait difficile d'organiser, dans chaque commune, des secours médicaux ; mais on pourrait le faire dans chaque chef-lieu de canton, et aussi dans quelques communes, selon leur situation et le chiffre de la population.

Quoiqu'il s'agisse d'une mesure générale à étudier, il n'est pas inutile de parler de ce qui existe dans l'arrondissement de Laon, car il est permis d'admettre que cela peut exister dans presque tous les arrondissements d'un département; il y a, dans celui de Laon, formé de onze cantons, 21 pharmaciens; neuf chefs-lieux en possèdent; quelques-uns en ont deux et même trois; deux chefs-lieux n'en ont pas; mais les deux cantons n'en sont pas cependant dépourvus; les pharmaciens ont fixé leur domicile dans les communes les plus peuplées et les plus centrales.

Une organisation par trop étendue, manquerait de la surveillance et des vérifications nécessaires.

11. Il y aurait lieu de traiter avec les pharmaciens des diverses localités; ils fourniraient aux médecins ou officiers de santé, les médicaments; un état dé-

taillé des fournitures, avec indication des prix, serait remis au médecin, qui en donnerait un recépissé; le pharmacien aurait par devers lui un double de cet état, pour le représenter au besoin.

12. Il serait à désirer, s'il y avait possibilité, que le malade indigent fût libre du choix du médecin, et celui-ci, tout porte à le croire, préférerait être désigné par le malade.

13. Le mode de rétribution devrait être proportionné au nombre des visites des malades, et non au nombre des indigents inscrits, car il peut y avoir beaucoup d'inscrits et peu à traiter; le service, d'ailleurs, ne peut qu'être mieux assuré, le médecin tiendrait un registre sur papier libre, sur lequel il inscrirait, jour par jour, ses visites à tels malades, et la nature de la maladie.

14. Un rapport annuel sur l'état sanitaire de la circonscription du médecin, est chose importante; il devrait être transmis au Préfet dans le mois qui suivrait l'expiration de l'année.

15. S'il n'existait pas, dans chaque canton, de pharmacien, ce qui n'est pas supposable, nécessairement, il faudrait établir un dépôt pharmaceutique chez un médecin.

16. La délivrance de remèdes dans les pharmacies attachées à des établissements charitables, présente une question des plus délicates, non pas seulement au point de vue de la complication, de la comptabilité, de la surveillance incessante que la mesure exigerait, mais à raison d'une augmentation de personnel, et surtout des erreurs qui, malgré toutes les précautions, pourraient être commises; aussi les commissions administratives ne verraient pas sans regret cette innovation; et il faut ajouter que les pharmaciens élèveraient sans doute des réclamations à ce sujet.

17. A l'égard de l'organisation par les Conseils généraux des services médicaux et pharmaceutiques dans les centres de leurs départements où il n'en existe pas, elle pourrait leur être conférée; mais à l'égard de la surveillance, le but indiqué serait-il atteint? Pour une surveillance complète, efficace, il faut être un homme spécial; aussi, on devrait laisser ce soin aux membres du conseil d'hygiène, ou désigner des médecins ou d'anciens pharmaciens, pour faire gratuitement avec le membre du Conseil général du canton, qui ne serait pas lui-même médecin, les inspections nécessaires.

18. L'organisation, dans chaque département, d'une inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance, devrait répondre à tous les besoins, et elle éviterait des causes de conflits.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. La question posée ne peut que recevoir une solution affirmative, et la loi du 7 août 1851, en a reconnu le principe, art. 3 et 4, en donnant aux communes

la faculté d'envoyer leurs malades et incurables dans les hospices et hôpitaux, mais moyennant un prix de journée fixé comme il est dit à l'article 3, et comme toutes n'ont point les ressources nécessaires pour y faire face, les départements doivent venir en aide à celles qui sont dans ce cas. Néanmoins, des communes pouvant payer le prix de journée qui est très-faible, eu égard à la dépense qu'occasionnerait un traitement à domicile, refusent de l'acquitter, même pour partie. Serait-ce parce que l'article 5 ne parle que du recours à exercer par l'administration des hospices et hôpitaux contre les membres de la famille du malade, du vieillard, ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du code civil et de celui de la commune, et qu'il est muet à l'égard d'une action que ces établissements sont en droit d'exercer contre les communes elles-mêmes?

Avant cette loi, elles faisaient traiter, comme elles le pouvaient, leurs malades, et depuis, elles les envoient dans les hôpitaux, en cherchant à s'affranchir le plus possible, au préjudice de ces établissements, de l'obligation que la loi leur impose.

20. On doit encore faire une réponse affirmative, à l'égard de l'admission et de l'entretien des malades indigents dans l'hôpital de leur circonscription, toutes les fois que leur translation est jugée nécessaire par le médecin qui les assiste.

21. Les frais d'entretien doivent être à la charge des communes, lorsqu'elles ont des ressources, et à leur défaut, à celle du département qui, en ce cas, doit acquitter le prix de journée.

22. Les vieillards et les infirmes devraient être placés dans les hospices voisins de leur localité, comme les incurables, dont il est parlé dans la loi du 7 août 1851, aux frais des communes ou du département; mais il est à faire observer que les hospices qui reçoivent les vieillards et incurables de la commune où ils sont situés, ne sont point organisés pour admettre ceux des communes voisines; ils n'ont point le matériel et le personnel nécessaires, et souvent encore ils n'ont point assez d'emplacement.

Comment pourvoir à cette insuffisance des locaux?

Avant la révolution, il existait en France trente-trois dépôts de mendicité.

La loi du 15 octobre 1793, remplaça ces dépôts par des maisons de répression qui ne furent point établies, et les dépôts conservèrent leur destination.

Un décret du 5 juillet 1808, en créa de nouveaux.

Il devait y en avoir un par département; mais beaucoup de départements en manquent. Il y aurait à examiner s'il ne conviendrait pas d'en prescrire l'établissement dans ceux qui en sont dépourvus, et d'ordonner qu'ils seraient formés de manière à avoir des quartiers séparés, distincts, avec préaux, qui permettraient d'y recevoir, d'une part, les mendiants; et de l'autre, les vieillards indigents des deux sexes, qui ne pourraient, faute de matériel ou d'emplacement, être admis dans les hospices voisins de leur domicile, et encore des infirmes, des incurables, et peut-être des orphelins et d'autres enfants, s'il n'existait pas

dans le département, un asile spécial, comme il sera dit ci-après pour les enfants.

Des dépôts existants dans plusieurs départements pourraient, sans peut-être qu'il leur fût donné plus d'extension, suffire à cette destination. Ainsi, par exemple, le dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon recevait autrefois les mendiants du département de l'Aisne, des infirmes, des enfants, etc. Il servait en même temps d'asile pour les aliénés, qui ont ensuite été placés dans d'autres départements, et qui sont maintenant à une faible distance de Laon, dans le magnifique établissement de Prémontré. Montreuil a conservé ses mendiants; mais comme des quartiers étaient restés libres, le Conseil général de l'Aisne a passé des traités avec des départements voisins, pour y admettre leurs mendiants. Or, si ces départements créaient des dépôts, celui de l'Aisne ne recevrait plus que les siens; et dans les quartiers inoccupés et séparés, on pourrait y placer des vieillards, des incurables, et l'établissement pourrait répondre aux besoins qui se feraient sentir, sous deux dénominations : dépôt, asile.

23. Si la loi du 22 mars 1851 devait subir une modification, ce serait pour que les communes soient tenues d'acquitter le prix des journées de malades envoyés par leurs Maires dans les hôpitaux, ou qu'à leur défaut le département en tînt compte.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Dans le département de l'Aisne, le service des enfants assistés est organisé conformément aux lois et règlements en vigueur, et particulièrement à la loi récente du 5 mai 1869.

25. Il y a trois hospices dépositaires, un inspecteur surveille tout le service.

26. Pour que tous les enfants qui rentrent dans la catégorie des enfants assistés soient recueillis, il suffirait que les Maires de chaque commune fussent invités à prévenir de suite l'inspecteur départemental, qui prendrait provisoirement les mesures nécessaires pour que l'enfant ne restât pas à l'abandon, et fût dirigé sur l'asile départemental.

27. La loi de 1869, en déchargeant les hospices de la plus grande partie des dépenses intérieures, a apporté une grande amélioration. Mais d'un autre côté, par le fait même que le département pourvoit presque exclusivement aux dépenses, l'influence de l'inspecteur, représentant du Préfet, a grandi, et celle des administrateurs a diminué.

L'hospice dépositaire n'est plus qu'une sorte de lieu de passage pour les enfants; l'inspecteur les place, les déplace, s'efforce de n'y laisser séjourner que le moins possible d'enfants.

Dans cette situation, il conviendrait peut-être, en présence de la facilité actuelle des communications, que les enfants assistés fussent réunis dans un seul établissement départemental spécial et ne fussent pas disséminés dans plusieurs hospices dépositaires.

A cette organisation centrale on gagnerait plus d'unité d'action. Les enfants pourraient être divisés en plusieurs quartiers distincts, suivant l'âge, le sexe, les aptitudes. Il pourrait y avoir là des moyens de répression pour les insoumis

De plus, ces hospices spéciaux, suivant les départements, pourraient être organisés d'une manière correspondante aux diverses industries spéciales ou aux travaux agricoles du département. A la sortie de l'établissement, les enfants trouveraient à se placer dans le département même. Ils seraient alors l'objet d'une surveillance d'un patronage plus facile à exercer. Dans les temps de chômage, quand l'industrie, le travail agricole manqueraient, ils pourraient rentrer à l'établissement, et retrouveraient là, dans les ateliers de la maison, une occupation à laquelle ils seraient habitués, et l'établissement même trouverait le recouvrement de ses dépenses, dans le produit de leur travail.

Ce serait aller trop loin, peut-être, que de vouloir créer partout des orphelinats agricoles sur un même modèle. Tous les enfants ne sont pas propres au travail de la ferme; mais dans tous les départements, l'hospice central dépositaire devrait avoir une section agricole plus ou moins développée, suivant les besoins, de manière à pouvoir au moins s'alimenter lui-même, en légumes, fruits, produits de basse-cour.

Sans doute, les frais d'établissement de ces asiles départementaux pour l'enfance entraîneraient d'abord une mise de fonds considérable. Mais bien dirigés, appropriés chacun au milieu où ils seraient créés, ces établissements pourraient bientôt subvenir à leurs besoins.

D'un autre côté, les hospices dépositaires déchargés de l'obligation d'avoir toujours à la disposition du département, un certain nombre de lits d'enfants, pourraient augmenter le nombre des lits de vieillards ou d'infirmes, ou recevoir une autre catégorie d'enfants qui ne rentre pas dans celle des enfants assistés, et qui cependant n'ont pas moins besoin de secours. Ce sont les enfants de familles pauvres, quand la famille trop nombreuse ne peut nourrir tous les enfants, ou quand un père, une mère reste seul avec des enfants trop jeunes, et qu'il ne saurait en même temps gagner sa vie par le travail, et soigner ses enfants.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La mendicité tient à des causes diverses : l'impossibilité absolue de travailler, l'inconduite, l'ivrognerie; à une habitude invétérée de tendre la main, parce que les moyens de répression n'ont pas une durée assez prolongée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

29. Il y a des dépôts qui atteignent leur but; il en est d'autres qui peuvent laisser et laissent à désirer.

Ce fait de mendier ne constitue pas par lui-même et nécessairement un délit; il ne prend en général ce caractère qu'à l'égard des mendiants d'habitudes, valides (art. 275 du code pénal), ou à l'égard de tous mendiants même invalides (art. 276), lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes, de

nature à compromettre la sécurité des personnes, la paix publique: toutefois, il existe une exception écrite dans l'article 274 du code pénal. Lorsqu'il existe dans les lieux où toute personne se trouve mendier un dépôt de mendicité organisé, il y a lieu à une condamnation, bien qu'il n'y ait qu'un seul acte de mendicité, et que la personne soit invalide; mais si les règlements qui régissent le dépôt, excluent certaines catégories de mendiants; ceux qui se trouvent placés dans ces catégories, tombent sous l'application de la règle commune, et le fait seul de mendier, ne constitue pas de leur part un délit (arrêt de la cour de cassation, du 20 février 1845).

Or, si le règlement d'un établissement n'admet que les vieillards âgés de 70 ans et infirmes, ceux qui ne sont pas dans ces conditions ne peuvent être condamnés, à moins qu'il ne soit constaté qu'il y ait eu habitude de leur part.

D'un autre côté, si le nombre des individus pouvant être admis est l'unité, ce nombre, une fois atteint, le dépôt est fermé à d'autres, et le but de la loi, celui de l'extirpation de la mendicité, ne peut être atteint.

Il est en outre à dire que, dans des dépôts, on ne conserve ceux qui ont été envoyés par jugement que très-peu de temps, soit parce que le nombre limité par le règlement ne doit pas être dépassé, soit parce que le crédit voté ne serait pas suffisant pour y entretenir des mendiants dépassant le chiffre réglementaire.

Pour faire disparaître cette plaie hideuse de la mendicité, il serait à désirer qu'au lieu de supprimer les dépôts ou asiles, on pût en organiser un ou deux par département, où seraient admis les infirmes, les vieillards sans moyen d'existence, qui ne pourraient être reçus dans les hospices où l'on conserverait les mendiants; car quand ils sont renvoyés, au bout de quelque temps ils continuent à mendier, et il en est qui subissent jusqu'à 10 et 25 condamnations, si ce n'est plus.

30. La condamnation à la surveillance, au point de vue de la sécurité des personnes, peut être une bonne mesure; mais l'individu qui y est soumis ne trouve, lorsqu'il est valide, que très-rarement de l'occupation pour pourvoir à son existence; repoussé presque partout, il peut devenir plus dangereux que précédemment.

La mesure de la transportation est fort grave, elle enlève au pays des sujets devenus incorrigibles, mais si elle passait dans nos lois, à l'égard des mendiants récidivistes, elle ne pourrait être appliquée à ceux qui sont dans un âge avancé.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33. Les ressources de l'assistance peuvent être constituées à l'aide de quêtes, de souscriptions dans les communes, et de centimes additionnels votés par les communes elles-mêmes et par les Conseils généraux.

34. Les diverses charges de l'assistance doivent être réparties entre les com-

munes et le département, eu égard à la somme de besoins, en proportion des ressources.

35. Dès que les ressources des communes sont insuffisantes, l'état et le département doivent leur venir en aide par voie de subvention.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Tout en laissant libre la création d'établissements de bienfaisance et d'associations charitables, l'autorité administrative devrait en être informée, et y exercer prudemment une certaine surveillance, car l'intérêt général ne doit pas y rester étranger.

37. Si l'on peut développer dans les communes rurales l'institution des caisses d'épargne qui tend d'ailleurs à se propager, on obtiendra un résultat qui ne pourra être que satisfaisant. Les habitudes d'ordre de travail et d'économie y gagneront; celui qui se ménage des ressources est l'ennemi du trouble et de l'égarement.

38. Autoriser les percepteurs ou les receveurs des postes, là où il n'y a pas de caisse d'épargne, à recevoir les dépôts et à délivrer des livrets, ce serait très probablement encourager des artisans et autres personnes à recourir à une sage et bonne mesure de prévoyance, car alors on ne serait pas arrêté par un déplacement d'une certaine durée, à cause de la distance, et par là, les déposants n'éprouveraient qu'une perte de temps peu sensible.

39. Assurément, les associations de secours mutuels dans les communes rurales, seraient une bonne chose, si elles étaient bien dirigées; mais une surveillance ménagée et entendue, pour qu'elles ne s'écartent pas de leur but, y serait difficile.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Réponses de l'hospice de Castelnaudary.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. En principe, les secours à domicile laissant à l'indigent sa liberté d'action et lui conservant en même temps la vie de famille, seront la base de l'assistance publique, et ce mode de secours devra être étendu aussi loin que possible.

L'organisation des bureaux de bienfaisance dans les campagnes, peut seule assurer la distribution équitable de ces secours, et réunir des ressources assez considérables pour faire face à tous les besoins. La source principale de ces revenus proviendra des dons de la charité, qui devra être intimement intéressée à l'œuvre. Pour que cette charité soit active, il faut que les souffrances secourues soient sous les yeux de ceux qui contribuent à les soulager; puissent même être communes à tous. Cela ne se réaliserait pas si le rayon d'action était trop étendu; mais on arrivera à ce résultat en établissant un centre de secours par commune; la commune est une famille politique, qui a remplacé la tribu des temps primitifs.

Il y a donc lieu de créer un bureau de bienfaisance par commune.

2. Par lui, les secours seront distribués dans la mesure des besoins, en tenant compte des ressources. Ils seront toujours donnés en nature pour éviter l'abus, le détournement; et lorsque l'indigent sera suffisamment valide, ces secours seront procurés à l'aide du travail.

Pour être admis à les réclamer, l'indigent, le malade n'aurait pas besoin d'avoir été porté sur des listes préalablement dressées. Ici l'accident domine, le besoin résulte souvent de circonstances qu'on ne saurait prévoir; d'ailleurs la création d'une liste fait tout au moins supposer un droit acquis à celui qui y est inscrit, et les secours accordés par l'assistance publique doivent toujours conserver leur caractère précaire, révocable, limité. Pour les recevoir il suffira donc de la demande de l'intéressé, du fait signalé; les administrateurs demeurant toujours seuls appréciateurs du mérite de la réclamation, du maintien ou du retrait de l'assistance.

3. En même temps qu'ils distribueront les secours en nature, les bureaux de bienfaisance procureront les secours médicaux qui seront accordés dans les

mêmes conditions, dès qu'ils seront reconnus être indispensables sans listes arrêtées d'avance.

4. La base même d'après laquelle nous proposons d'organiser l'assistance publique, indique déjà que l'indigent devra s'adresser à la commune où il a son domicile légal pour obtenir les secours nécessaires.

Si par cas de force majeure, ces secours lui sont donnés par une autre commune, celle-ci devra être indemnisée par la commune du domicile.

5. Ces secours n'étant accordés à l'indigent que vu l'impossibilité où il se trouve de pourvoir, par lui-même, à ses besoins, il convient de conférer une action aux bureaux de bienfaisance qui ont procuré ces aliments, contre les personnes légalement tenues de les fournir. Ce recours ne devra être exercé que si l'aisance des débiteurs n'est pas douteuse.

6. Pour exercer ce recours, les bureaux de bienfaisance devront être légalement pourvus de l'assistance judiciaire. Pour toute autre action ils seront régis par le droit commun.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. L'action des bureaux de bienfaisance étant limitée à la commune, la nature et l'étendue des besoins variant suivant les lieux, l'organisation de comités cantonaux ne produirait pas de résultat utile et deviendrait par cela même une entrave, une cause de rivalité, de divisions. Les bureaux de bienfaisance doivent demeurer indépendants les uns des autres.

On pourrait cependant obtenir des résultats utiles en établissant des réunions, où les présidents des bureaux de bienfaisance d'un canton viendraient conférer sur les besoins généraux et les moyens de les soulager. Ces assemblées, convoquées tous les trois mois, au chef-lieu de canton, par le juge de paix, seraient présidées par lui.

II. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Dans les campagnes, ce n'est pas la fourniture des aliments et des vêtements qui renferme la charge la plus importante à laquelle l'assistance publique doit pourvoir. Ces objets ne manquent jamais complétement, à moins de causes exceptionnelles. Mais les soins que le médecin doit procurer, les remèdes que la maladie réclame, voilà ce qui presque toujours fait défaut. Dans le plus grand nombre de cas le médecin n'est pas averti ; s'il arrive à temps son secours est impuissant, les remèdes n'étant pas à sa disposition, soit parce qu'il faut aller les réclamer très-loin, soit parce que le malade ne peut les payer. Voilà le mal dominant, celui contre lequel l'assistance publique dans les campagnes doit réagir. Quelque chose a été fait. Des médecins payés par les communes d'un canton ont été désignés pour donner leurs soins aux indigents malades ; mais

rien n'a été organisé pour placer sous la main des médecins les remèdes indispensables.

Les communes prises isolément seraient impuissantes à procurer aux malades les secours du médecin et les remèdes nécessaires. Les communes rurales souvent sans revenus, ayant des populations peu considérables, il faut procéder à leur égard par agglomération. On n'obtiendrait pas de bons résultats en étendant l'association à tout un canton, comme règle absolue, ainsi que cela a été fait dans quelques départements, car rien n'est plus variable que l'étendue des cantons, la densité de leur population, la possibilité des communications. Pour cette organisation, on devra composer des groupes de plusieurs communes et agglomérer une quotité déterminée de population et des ressources suffisantes.

11. Ces groupes seraient formés par le Conseil général, et plus ou moins étendus suivant les circonstances.

12. A chaque groupe serait attaché un médecin, choisi par la réunion des commissions administratives des bureaux de chaque groupe, convoqués par le préfet, ou le sous-préfet, sous la présidence du doyen d'âge.

13. Ce médecin recevrait un traitement fixe et un traitement éventuel. Le traitement fixe serait payé par les communes formant le groupe, sur des fonds votés par les Conseils municipaux, ou imposés d'office. Chaque commune contribuerait dans la proportion de sa population totale.

De plus chaque visite, effectuée sur des bons délivrés par le bureau de bienfaisance donnerait droit à un émolument, payé par le bureau de bienfaisance, d'après un tarif arrêté par le Conseil général.

14. Chaque médecin de l'assistance déposerait à la sous-préfecture un rapport annuel sur l'état sanitaire de sa circonscription.

Ces rapports seraient transmis au comité sanitaire de l'arrondissement qui les résumerait dans un exposé général adressé au préfet.

Celui-ci indiquerait le résultat dans son rapport au Conseil général sur l'ensemble des services publics.

15. Nous avons constaté que l'assistance du médecin devient inefficace si les remèdes que la maladie réclame ne peuvent être à sa disposition, il ne sera pas toujours possible de les lui livrer gratuitement, mais il est facile d'en rendre l'acquisition presque immédiate ; il suffira d'établir dans une commune de chaque groupe qui ne possédera pas une pharmacie, un dépôt pharmaceutique où se trouveront les remèdes les plus usuels. Le médecin de l'assistance en aura la garde et ne pourra en disposer qu'en faveur des malades assistés ; mais si le dépôt est établi par un pharmacien, toute personne, en ayant besoin, pourra y recourir.

16. Les pharmacies attachées aux établissements charitables, pourront être autorisées à délivrer à prix réduits, les mêmes remèdes, mais seulement aux malades assistés.

17. Les Conseils généraux devront seuls être chargés de l'organisation et de la surveillance des services médicaux et pharmaceutiques de leur département.

18. Mais les commissions établies pour l'inspection des pharmacies dans chaque arrondissement devront en même temps avoir l'inspection des services médicaux et pharmaceutiques de l'assistance.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. 20 En principe il faut reconnaître que les secours donnés à domicile sont les plus moraux, les plus rationnels. Cependant des circonstances particulières peuvent rendre ces secours, ainsi accordés, sans résultat utile. Quel bien peuvent-ils produire à l'égard des enfants abandonnés ou à l'égard des infirmes, des malades qui ne peuvent être soulagés que par des traitements sévères, intelligents, constants ! Dans ces cas il faut nécessairement avoir recours à des établissements organisés spécialement, où rien n'est détourné, négligé ; où avec la même dépense le bienfait est décuplé ; où l'on peut soulager non-seulement le malade, mais encore sa famille qui, en le gardant au foyer, épuiserait ses propres ressources dans des soins incomplets et nuisibles.

Les hospices créés dans ce but sont donc nécessaires, et si l'homme en y entrant perd un peu de sa liberté, cette gêne est bien compensée par les grands résultats qui découlent des moyens centralisés. C'est donc dans les hospices que les malades, les infirmes seront entretenus du moment qu'ils ne pourront plus être utilement maintenus à leur domicile. C'est sur l'hospice du canton le plus rapproché qu'ils seront dirigés ; s'il n'y a pas d'hospice dans le canton, ils viendront à l'hospice du chef-lieu d'arrondissement.

Ils y seront admis dès que le médecin de l'assistance déclarera et constatera l'impossibilité de les traiter à domicile, soit à raison de leur indigence, soit par suite de la nature de la maladie.

21. Les frais d'entretien des malades dans les hospices seront à la charge des communes de leur domicile, en tout ou en partie, suivant le plus ou le moins de ressources personnelles qu'auront les assistés. Les frais de séjour seront fixés sur la proposition des commissions des hospices, par le Conseil général.

22, 23. Par la double action, des bureaux de bienfaisance qui distribuent les secours à domicile, et des hospices qui recevront les malades et les infirmes, tous les indigents et malheureux seront aidés et mis à l'abri des plus pressants besoins. Il suffira de modifier les parties de la loi du 7 août 1851 qui seraient contraires au fonctionnement de ces institutions.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Dans l'état actuel de la législation, les enfants orphelins et les enfants

abandonnés, sont confondus eu égard à l'assistance qui leur est donnée. Il serait avantageux de modifier ces règles. Les orphelins seraient entretenus par les communes de leur domicile; les enfants abandonnés resteraient à la charge des départements ou de l'Etat.

25. Il serait dangereux de modifier plus profondément l'organisation actuelle.

26. Il est impossible de concentrer dans chaque commune le soin et l'éducation de ces enfants. On ne peut obtenir ces résultats que par la concentration des services dans des hospices largement organisés, au chef-lieu d'arrondissement; les enfants y seraient admis sur la seule constatation de leur état. Mais il serait plus utile encore de prévenir l'abandon. Dans les campagnes, presque toujours, l'abandon a pour cause unique la misère, l'impossibilité où est la mère de donner à l'enfant les soins qu'il réclame et de se livrer au travail qui lui procure le moyen de vivre. Des secours plus largement accordés aux filles-mères préviendraient l'abandon.

27. Après les soins que réclame la première enfance, les enfants assistés rentrent dans les hospices où il faut pourvoir à leur éducation. Rien n'assurera à l'enfant assisté un meilleur avenir que l'éducation donnée dans un orphelinat agricole. Ces établissements si utiles ne sont pas assez nombreux. Il est nécessaire d'en créer un par arrondissement. En les annexant à un hospice, fondés sur des biens lui appartenant ou pris à bail par lui, les orphelinats agricoles n'exigeraient pas des frais de surveillance, de direction, d'organisation considérables; ils assureraient l'avenir de l'enfant et l'avenir de l'agriculture, qui trouverait là une population ouvrière dont l'éducation garantirait l'aptitude.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. De tous les problèmes que l'organisation de l'assistance publique peut présenter à résoudre, l'extinction de la mendicité est celui dont la solution est particulièrement difficile. Cependant la mendicité est le vice le plus pernicieux, le plus nuisible. S'il est excusé dans des crises exceptionnelles, presque toujours ce vice est le résultat de l'incurie, de la paresse, des passions mauvaises; une spéculation qui prélève au profit de la débauche les ressources que la charité aime à prodiguer à la véritable indigence. La mendicité doit donc être sévèrement réprimée.

29. Dans l'état actuel de la législation, le vagabond, le mendiant condamné, devraient être envoyés aux dépôts de mendicité; mais ces dépôts n'existent pas dans un grand nombre de départements. Ceux qui existent sont loin de remplir le but pour lequel ils sont établis.

30. Les articles 274 à 282 du Code pénal qui, s'ils pouvaient être réellement appliqués suffiraient pour réprimer la mendicité, ne sont pas exécutés. La pénalité se réduit à une détention plus ou moins longue, puis le vagabond, le

mendiant invétéré, sont rendus à leurs habitudes dangereuses. Ils ne sortent d'une prison que pour entrer dans une autre, avec un affaiblissement physique et moral toujours plus prononcé.

Pour rendre la répression plus efficace il faudrait :

1° Contraindre le mendiant, le vagabond, après l'expiration de sa peine à réintégrer la commune de son domicile, à défaut de domicile, lui assigner une résidence ;

2° En cas de rédicive, ordonner qu'il sera interné dans des centres agricoles créés aux colonies ; dans des maisons de travail créées dans chaque département.

Par ces moyens la répression serait certaine et la mendicité sans excuse.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34. Pour secourir toutes les infortunes, l'assistance, telle que nous nous proposons de l'organiser, doit pouvoir disposer de ressources assez importantes. Elle les possède déjà en grande partie : l'Etat et les départements contribuent dans une notable proportion à ces dépenses, néanmoins c'est aux prestations volontaires que l'assistance doit ses moyens d'action les plus considérables. Ces sources de revenus doivent être précieusement conservées ; elles sont bien plus abondantes qu'on ne le suppose en présence du peu qu'elles produisent. Mais disséminés, employés au hasard, absorbés par les mêmes mains, et des besoins factices, ces sacrifices de la charité s'évaporent en quelque sorte. Ces prestations ne seraient productives que réunies, concentrées, distribuées par le bureau de bienfaisance. Elles formeront son principal revenu, et les communes contribueront pour assurer suffisamment l'assistance médicale et pharmaceutique.

Les communes supporteront la charge des malades soignés dans les hospices, et payeront les frais de séjour, à moins que par suite de fondations à leur profit, les communes n'aient droit à l'admission gratuite.

Les orphelins demeureront à la charge des communes qui profiteront des revenus qu'ils pourront avoir.

Les enfants abandonnés seront entretenus moitié par les départements, moitié par l'Etat.

Les mesures à prendre pour l'extinction de la mendicité, la création de centres agricoles dans les colonies, de maisons de travail dans les départements, incomberaient à l'Etat.

35. Un nombre de centimes fixe sera affecté à ces dépenses et imposé au besoin d'office. Si les produits de ces centimes sont insuffisants, l'Etat contribuera dans une proportion que déterminera la loi de finances.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. L'initiative individuelle est puissante. Mais si elle s'isole, si elle ne sou-

met pas son action aux nécessités d'une organisation générale ; ses effets sont sans résultat. Les associations charitables elles-mêmes agissant, sans vue d'ensemble, dans les mêmes lieux, prodiguent inutilement de précieuses ressources. Pour pratiquer la charité, il faut se soumettre à une direction unique qui aide à prévenir les abus. Dans chaque commune, cette direction doit être donnée au bureau de bienfaisance, toute association charitable devra relever de lui.

37, 38. Les caisses d'épargne sont entrées dans les mœurs des populations des villes; si dans les campagnes elles n'ont pas produit de plus grands résultats, c'est qu'en général elles n'y existent pas ou que la population rurale ne peut en user avec facilité. Pour étendre leur action bienfaisante, il est nécessaire de fonder, au moins, une caisse d'épargne par arrondissement, et d'autoriser les percepteurs, agissant comme receveurs intermédiaires, à encaisser les fonds et faire des remboursements, à l'aide de ces moyens, sûrs et économiques, les caisses d'épargne seront facilement accessibles et tous en useront.

39. Malgré l'organisation générale de l'assistance, les Sociétés de secours mutuels ont encore leur raison d'être dans les grands centres de population. Là elles agissent fructueusement. Mais dans les petites communes, parmi les populations rurales, ces sociétés sont inutiles. Le bureau de bienfaisance est la vraie société de secours mutuels, et il pourra satisfaire à toutes les charges si tous concourent à sa bonne gestion.

40. Ce concours de tous est nécessaire. Pour l'obtenir, il faut laisser aux institutions charitables légalement organisées, une grande liberté d'action, les placer au-dessus de toute influence. En donnant à la commission administrative des bureaux de bienfaisance la direction générale, on considérera les souscripteurs ou donateurs comme des associés, des collaborateurs; on les convoquera à des réunions générales dans lesquelles les administrateurs exposeront les résultats obtenus; réclameront l'aide de tous pour subvenir aux charges ; solliciteront leurs avis, leurs conseils pour arriver à des résultats encore plus satisfaisants ; ainsi en stimulant le zèle, en démontrant que personne ne peut se désintéresser de cette œuvre si utile, l'œuvre ne périra pas.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Réponses de la Commission administrative de l'hôpital de Grenoble.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, autant que possible : le maire, le curé, les présidents, des sociétés de secours mutuels en feront toujours partie.

2. Les demandes seront adressées soit par écrit, soit par l'intermédiaire d'un de ses membres au bureau de bienfaisance qui prononcera après une instruction minutieuse et surtout après s'être assuré que la famille du demandeur est impuissante à lui venir en aide.

3. Même réponse.

4. Le domicile de secours sera fixé à la commune où le secouru est domicilié, si toutefois il a une résidence continue dans la commune depuis deux ans au moins ; dans le cas contraire, il devra s'adresser à sa commune d'origine.

5. Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas, en général, accorder de secours dans le cas indiqué, mais comme il peut arriver qu'un malheureux se trouve sans ressources avant que la justice ait contraint la famille à lui fournir des aliments, le bureau de bienfaisance venant forcément à son aide, pourra jouir de l'assistance judiciaire pour se faire rembourser de ses avances.

6. L'affirmative ne peut être l'objet d'un doute ; le premier devoir de la loi, étant de ménager des ressources destinées au soulagement des malheureux.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8 et 9. Nous sommes opposés à l'ensemble de l'article 2 ; son adoption créerait des rouages inutiles, compliquerait ce qui est fort simple et jetterait des ferments de discorde entre les communes qui ne manqueraient pas d'accuser les comités cantonaux de partialité et de tout accaparer en faveur du chef-lieu de canton. Les bureaux de bienfaisance communaux agissant chacun dans leur

sphère propre, avec des ressources déterminées et au milieu d'éléments connus nous semblent répondre bien suffisamment au but de leur institution.

Dans le cas où certaines communes seraient trop misérables, pour venir en aide à leurs indigents, le fait serait signalé au préfet qui adresserait une demande de subvention spéciale au Conseil général du département.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10, 11, 12 et 13. L'organisation des médecins cantonaux qui fonctionnait assez bien depuis plusieurs années dans certains départements, répondait au but visé dans ces quatre paragraphes; il n'y aurait donc qu'à y revenir dans les départements où elle a été supprimée; à l'établir dans ceux où elle n'existait pas, et enfin à développer cette institution qui doit produire de bons résultats. Il y a certainement eu des tiraillements, des difficultés et des plaintes, comme dans toute institution qui commence à être mise en pratique; l'expérience n'aurait sans doute pas tardé à faire produire tous ses effets favorables à une fondation aussi sérieusement utile. Il appartiendrait au maire de s'assurer que le médecin cantonal remplit bien ses fonctions et de prévenir l'autorité supérieure dans le cas contraire. Le Conseil général arrêterait, sur la proposition du préfet, la quotité du traitement de chaque médecin cantonal et dans quelle proportion interviendraient le département et les communes pour le payement de ce traitement qui prendrait rang au nombre des dépenses obligatoires.

14. Le médecin de l'assistance, s'il remplit bien les obligations de sa charge, est assez occupé pour qu'on lui épargne autant que possible la condition onéreuse de fournir des rapports inutiles. Il devrait en être autrement dans les cas d'épidémie, ses observations ayant alors un but d'utilité pratique.

15. Oui, le médecin cantonal serait chargé de ce dépôt et de la délivrance des remèdes, chaque médicament fourni étant inscrit sur un registre *ad hoc*.

16. Oui, dans le cas où les établissements charitables pourraient le faire sans apporter de perturbation dans leur service particulier.

17. Le préfet devra présenter un plan d'organisation à l'approbation du Conseil général qui allouera les fonds jugés nécessaires. Quant à la surveillance elle devra être exercée par les maires et les juges de paix. Chaque année, ces fonctionnaires seront tenus de faire un rapport au préfet lequel en rendra compte au Conseil général.

18. Non, ce serait créer un emploi dont l'utilité ne nous est pas démontrée et mettre à la charge soit des départements, soit des cantons, une dépense considérable qui peut facilement être évitée.

Un trop grand nombre de ces emplois parasites surchargent le budget de l'État; à quoi servent par exemple, les inspecteurs des établissements de bienfaisance, les inspectrices des salles d'asile! Quels services sérieux peuvent-ils rendre dans l'exercice de leurs inutiles fonctions?

L'Administration des hôpitaux n'est-elle pas confiée à des hommes expérimentés choisis avec soin par les préfets.

Les bureaux et établissements de bienfaisance ne sont-ils pas dirigés et administrés par l'élite des citoyens probes et charitables ?

Les salles d'asile ne sont-elles pas inspectées par les femmes les plus éclairées et les plus dévouées au bien ?

Notre conclusion pratique est donc de supprimer des emplois au lieu d'en créer de nouveaux.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Ce qui se passe aujourd'hui est une réponse affirmative à la question posée. Quand une commune envoie un malade à l'hôpital, elle paye pour lui, sauf à recevoir de la préfecture une subvention.

Nous reconnaissons qu'il faudrait pouvoir étendre l'action bienfaisante des secours hospitaliers sur toutes les communes rurales; chaque département renfermant un certain nombre d'hôpitaux, ne pourrait-on diviser le département en arrondissements hospitaliers et imposer aux hôpitaux l'obligation d'avoir toujours un certain nombre de lits à la disposition des communes, moyennant, soit un abonnement annuel, soit un prix de journée.

Cette obligation nouvelle mettrait certainement les hôpitaux dans la nécessité d'élever des constructions supplémentaires, dont la dépense serait peu à peu remboursée par une augmentation sur le prix de journée d'abonnement, ou de fondation, suivant le mode adopté.

20. Oui, après avoir subi une contre-visite du médecin de l'hôpital, ainsi que cela a lieu aujourd'hui. L'on doit persister dans une manière de faire dont l'expérience a prouvé les bons résultats.

21. Par les ressources particulières des hôpitaux provenant de dons, de legs, de subventions municipales, des communes du domicile de secours et par les malades eux-mêmes ou leurs familles toutes les fois que cela est possible.

22. Les vieillards et les infirmes dénués de ressources sont reçus dans les hospices à titre gratuit ; à titre de pensionnaires quand ils peuvent payer. Dans le cas où le nombre des vieillards et infirmes indigents excéderait celui des places disponibles dans les hospices, ce serait aux municipalités et aux bureaux de bienfaisance à leur donner des secours momentanés.

Nous saisissons cette occasion de rendre hommage au dévouement et à l'utilité des petites sœurs des Pauvres qui viennent puissamment en aide aux établissements hospitaliers en recueillant, un nombre considérable de vieillards d'origine diverse. Les administrations municipales, éclairées et animées de véritables sentiments d'humanité, leur viennent largement en aide. Nous pensons que ces établissements charitables pourraient rendre de grands services aux communes qui n'ont point d'hôpitaux, si ces communes voulaient s'entendre avec eux pour l'admission de leurs vieillards et infirmes dénués de ressources.

23. Il n'y a rien à changer dans une législation qui fonctionne bien.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. La loi du 5 mai 1869, règle l'état actuel du service des enfants assistés de la manière suivante :

Les dépenses intérieures et extérieures sont payées dans chaque département sur :

1° Les produits des fondations, dons et legs spéciaux, faits à tous les hospices des départements au profit des enfants assistés ;

2° Le produit des amendes de police correctionnelle ;

3° Le budget départemental ;

4° Le contingent des communes (ce contingent est réglé chaque année par le conseil général; il ne peut excéder un cinquième des dépenses expérieures);

5° La subvention de l'Etat égale à un cinquième des dépenses extérieures, (le prix des layettes et des frais de séjour dans les hospices dépositaires sont fixés, tous les cinq ans, par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du Conseil général du département.)

Les frais d'inpection et de surveillance sont à la charge de l'Etat.

25 et 27. (Nous examinons ensemble ces deux paragraphes pour revenir ensuite au paragraphe 26).

La loi du 5 mai 1869 a abrogé le décret du 11 janvier 1811 qui avait divisé les dépenses des enfants trouvés en deux catégories : celle des mois de nourrice et pensions (dépenses dites extérieures), qu'il laissait à la charge du département.

Celle des frais de séjour des enfants dans les hospices et des frais de layettes et vêtures (dépenses dites intérieures), que le décret mettait à la charge exclusive des hôpitaux dépositaires.

Cette charge accablante pour les établissements hospitaliers a disparu avec la nouvelle loi, c'était justice ; mais dans notre pensée on pouvait faire mieux que ce qui a été prescrit.

Sous l'empire du décret de 1811, un certain nombre d'enfants restaient à demeure dans les hospices, ce qui permettait d'organiser des classes dans lesquelles ils recevaient l'instruction primaire et religieuse sous la surveillance paternelle de la Commission administrative. Aujourd'hui, les enfants ne faisant que passer par l'hospice sont privés de ces précieux avantages.

L'administration hospitalière de la ville de Grenoble avait, il y a vingt-cinq ans, établi une colonie agricole de ces élèves dans son domaine de la Bâtie, mais les dépenses entièrement à sa charge n'étant pas en rapport avec les résultats obtenus, elle a cru devoir renoncer à cette entreprise.

La nouvelle loi a changé favorablement cette situation ; l'Etat, le département et les communes intervenant pour la plus grande partie de la dépense,

Nous pensons donc qu'il y aurait lieu de modifier la législation actuelle en introduisant dans la loi de 1869 les dispositions suivantes :

1° Les hospices fonderont un orphelinat dans une de leurs propriétés rurales ;

2° Les orphelinats seront divisés en deux sections : la première d'instruction primaire et religieuse, la seconde d'instruction agricole et horticole.

3° A l'âge de 7 ans, les enfants orphelins ou assistés seront rendus aux hospices et placés dans la première section jusqu'à l'âge de 14 ans révolus ; de 14 à 18 ans, ils prendront rang dans la seconde.

4° Leur éducation agricole et horticole terminée, l'administration hospitalière les aidera à se placer chez des particuliers suivant leurs aptitudes.

5° Les élèves assistés jouiront des mêmes avantages assurés aujourd'hui par l'Etat aux élèves libres des fermes-écoles, c'est-à-dire qu'ils recevront à leur sortie de l'établissement un livret de la caisse d'épargne de deux ou trois cents francs suivant qu'ils auront plus ou moins bien satisfait aux examens de sortie.

6° Ne seront pas soumis à ces obligations les enfants que les nourriciers s'engageront à garder avec eux sans jamais réclamer ni indemnité, ni allocation quelconque de l'Etat, du département ou de l'hospice.

7° Dans le cas où un hospice n'aurait pas de propriétés rurales, la charge de l'éducation agricole et horticole des enfants assistés serait imposée aux fermes-écoles du département ; enfin si le département n'avait pas de fermes-écoles il devrait fonder une institution agricole spéciale pour ces enfants assistés.

Si cependant le nombre des élèves était trop peu considérable pour justifier une pareille fondation, il les enverrait à ses frais dans les établissements agricoles hospitaliers les plus rapprochés,

8° Les frais d'éducation et d'entretien des enfants assistés, seront payés par les ressources indiquées dans l'article 5 de la loi du 5 mai 1869.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Les mendiants se divisent en deux catégories : l'une digne de tout l'intérêt des honnêtes gens, l'autre de tout leur mépris.

La 1re composée des hommes laborieux que les dépenses d'entretien de leur famille, des infirmités précoces, l'âge ou des malheurs immérités réduisent à la misère, trouve des ressources dans les bureaux de bienfaisance et dans les sociétés de secours mutuels en très-grand nombre aujourd'hui.

La seconde catégorie, alimentée par les paresseux, les débauchés, les piliers de cabaret et les ivrognes est la seule au sujet de laquelle il y ait des mesures énergiques, à prendre dans l'intérêt général de la société.

Les mesures les plus efficaces et les plus radicales pour détruire le mal dans sa source seraient :

1° Diminution considérable du nombre des cafés et cabarets,

2° Augmentation du prix des patentes, des cafés et des cabarets calculée de manière à faire disparaître les cabarets borgnes, ces écoles de démoralisation où se débitent des liqueurs sophistiquées si nuisibles à la santé publique.

3° Loi répressive de l'ivrognerie,

4° Tout homme condamné deux fois pour ivresse serait privé de ses droits

électoraux pendant cinq ans, une 3e condamnation entraînerait la privation définitive.

29. Les dépôts de mendicité n'existent pas dans les campagnes; dans les villes il serait bon de les transformer en ateliers de travail dans lesquels la discipline la plus sévère serait mise en pratique.

30. Nous ne le pensons pas, mais il faudrait en assurer l'exécution par la fondation des établissements qui en sont la conséquence, et qui permettraient d'appliquer la loi.

Nous sommes convaincus que la police municipale, dans les villes comme dans les campagnes, est beaucoup trop indulgente pour les délits de mendicité à domicile, genre de mendicité qui permet aux voleurs d'étudier les lieux dans lesquels ils projettent une expédition.

Partant de ce principe que toute commune doit aide et assistance à ses pauvres nous estimons que tout mendiant doit être reconduit par la gendarmerie dans sa commune d'origine et cela aux frais de ladite commune.

Dans le cas de mendicité invétérée il y aurait lieu d'envoyer le délinquant dans une maison de détention ou de le transporter, s'il est jeune encore et capable de travailler, dans une de nos colonies pénitentiaires.

Une sorte de mendiants qui depuis nos malheurs a inondé la France est celle des paresseux, vagabonds, se disant ouvriers, cherchant du travail; le seul moyen efficace de détruire cette plaie nouvelle serait de rétablir le livret obligatoire pour tous les ouvriers, pour ceux des villes comme pour ceux des campagnes.

Quant aux mendiants étrangers il faudrait les chasser sans pitié du pays où sous prétexte d'appel à la charité, ils prêchent les plus pernicieuses doctrines.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32, 33, 34, et 35. Les ressources de l'assistance doivent être constituées au moyen de quêtes annuelles faites à domicile dans toute l'étendue de la commune.

Si ces moyens de recettes sont insuffisants les communes et les conseils généraux voteront des centimes additionnels,

Les Conseils généraux décideront sur la proposition des préfets comment devront être répartis les secours départementaux qu'ils auraient votés.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. 37, 38, 39 et 40. On doit laisser entièrement libre, mais sous certaines garanties légales, la création des établissements de bienfaisance et des associations charitables.

Nous pensons que l'établissement des caisses d'épargnes dans les communes rurales n'a pas grande chance de succès, c'est cependant une tentative à faire, Mais seulement dans les chefs-lieux de canton, en autorisant les percepteurs, les

directeurs des postes ou même les receveurs de l'enregistrement à délivrer des livrets dont les fonds seraient versés à la recette générale aux conditions habituelles des caisses d'épargnes.

Les sociétés de secours mutuels existent dans un grand nombre de communes; le bien qui en résulte est une garantie certaine de leur développement, il n'y a donc qu'à laisser agir l'initiative privée.

Quant aux institutions de crédit agricole, nous pensons que sagement dirigées elles pourraient être un puissant secours pour l'agriculture.

Parmi les moyens pratiques d'arriver à les fonder dans de bonnes conditions d'économie, on pourrait examiner s'il ne conviendrait pas d'en charger les compagnies d'assurances contre l'incendie, ces compagnies rayonnant par leurs employés dans tous les cantons, auraient un personnel tout formé et par conséquent des frais d'administration bien moindres que tout établissement spécial de crédit.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Hospices de Verdun.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui, avec le concours du budget du département qui viendrait en aide aux communes dont les ressources seraient trop faibles pour payer tout ou partie des frais de traitement.

On devrait imposer aux communes, riches ou pauvres, l'obligation de faire traiter leurs malades indigents à l'hôpital, et ne pas leur laisser seulement la faculté de le faire, comme l'indique la loi du 7 août 1851, car il n'y a que les communes dont les revenus sont élevés qui profitent de cette faculté, tandis que les communes pauvres reculent souvent devant le paiement d'une partie des frais de traitement de leurs malades nécessiteux et ne leur accordent aucun secours. De plus, on devrait envoyer les malades d'office à l'hôpital, sur le rapport du médecin cantonal, en cas de négligence des maires.

20. Oui, lorsqu'il sera bien constaté que les malades sont complétement indigents et dénués de tous moyens de se procurer chez eux les soins qui leur sont nécessaires.

21. Par les communes auxquelles ces malades appartiennent, ces communes inscriraient un crédit spécial à leur budget, ou bien on l'y comprendrait d'office, en cas de résistance des dites communes.

Toutefois, lorsque les revenus communaux seront trop faibles, la dépense sera répartie entre le département et la commune pauvre.

Le département de la Meuse applique ce principe depuis 1852, d'après les bases suivantes :

Les communes dont les revenus atteignent 10,000 fr. acquittent la totalité des frais de traitement.

Celles de 8 à 10,000 fr. acquittent les 4/5 et le département 1/5.

Celles de 6 à 8,000 fr. acquittent les 3/5 et le département les 2/5.

Celles de 4 à 6,000 fr. acquittent les 2/5 et le département les 3/5.

Celles de 3 à 4,000 fr. acquittent le 1/5 et le département les 4/5.

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1852 ajoute :

« Les communes ayant moins de 3,000 fr. de revenus ne seront appelées à

» contribuer à la dépense que dans une proportion inférieure au cinquième,
» mais sans qu'elles puissent être affranchies d'un concours quelconque. »

Cette clause qui impose un concours de la part des communes ayant moins de 3,000 fr. de revenus, paraît une charge devant laquelle, il est à la connaissance de la commission administrative des hospices de Verdun, plusieurs communes se sont abstenues de faire admettre leurs malades indigents à l'hôpital, ne pouvant s'engager à payer la plus petite partie de frais des traitement.

A notre avis, il conviendrait d'affranchir complètement cette dernière classe de communes de tous frais d'entretien de leurs malades.

22. La même assistance que pour les malades et d'après les mêmes bases.

23. La loi du 7 août 1851, en ce qui concerne l'admission des malades et infirmes dans les hôpitaux et hospices, aurait besoin d'être modifiée, ainsi qu'il suit, dans son article premier :

Au lieu de « lorsqu'un individu, privé de ressources, tombe malade dans une » commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune. »

Ajouter à la suite « et les frais de son traitement seront supportés par la » commune où il a son domicile de secours, selon les règlements en vigueur. »

L'adjonction de cette clause dissiperait bien des équivoques, car le libellé de la loi précitée semble faire croire qu'il y a obligation pour les hôpitaux à recueillir et traiter gratuitement tous les indigents habitant les communes rurales qui tombent malades sur le territoire où existe l'hospice.

En second lieu, l'article 4 laisse aux communes la volonté de faire ou de ne pas faire traiter leurs malades à l'hôpital.

Si on veut venir réellement en aide aux malades infirmes et incurables des campagnes, il faut imposer aux communes l'obligation positive de les faire admettre dans l'établissement hospitalier qui leur serait désigné.

Sans cette prescription, un grand nombre de ces malheureux continueront à être privés des secours qui leur sont nécessaires.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service des enfants assistés est actuellement bien réglementé :

Il est, dans le département de la Meuse, régi par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1862, basé sur les données du Ministre de l'Intérieur qui font suite aux observations contenues dans le rapport de MM. les Inspecteurs généraux en 1862.

On pourrait avantageusement compléter ce service dans le département par la mise en pratique du principe des comités de patronage, embrassant la surveillance des enfants placés dans une ou plusieurs communes ; comités dont la composition est désignée à l'article 83 du modèle de règlement, faisant suite au rapport des Inspecteurs généraux de 1862, ci-dessus rappelé.

Les visites des Inspecteurs départementaux étant trop rares et trop rapides, pour être efficaces, et pour qu'on puisse être suffisamment renseigné, les co-

mités de patronage, aidés de l'intervention officielle de chacun de leurs membres, contribueraient puissamment à la bonne direction des affaires du service.

Les commissions administratives des hospices dépositaires ne peuvent, bien que secondées par MM. les Inspecteurs départementaux, s'occuper assez de tous les détails de ce service, malgré tous les efforts qu'elles font généralement à cet égard ; les autres branches de l'administration hospitalière absorbent la majeure partie de leurs préoccupations et il leur est difficile de se charger au même degré des enfants assistés.

Ce que les commissions administratives ne peuvent faire qu'imparfaitement, les comités de patronage, placés au sein des campagnes, peuvent s'en acquitter plus régulièrement et avec beaucoup plus de facilité, principalement en ce qui concerne la délivrance des vêtures données par les hospices et le bon entretien par les nourriciers, le plus ou moins de soins et de surveillance de ces derniers, à l'égard des jeunes enfants qui leur sont confiés, leur envoi à l'école et aux instructions religieuses, la soumission à obtenir des enfants de 12 à 21 ans placés, soit en condition, soit en apprentissage ; ces enfants ne s'affranchissent que trop souvent de la tutelle administrative, désertent ou quittent leurs maîtres, à leur volonté et souvent sans raison, se conduisent mal, ne travaillent pas comme ils devraient le faire, etc., etc.

Quelquefois ce sont les maîtres qui ne sont pas convenables pour ces enfants auxquels ils ne donnent aucun soin, les font travailler avec plus ou moins d'exactitude, leur paient des gages insuffisants ou sont eux-mêmes d'un mauvais exemple pour eux.

Tous ces détails sont des causes d' ennui pour les commissions administratives d'autant plus regrettables qu'éloignées des lieux de placement des enfants, elles sont souvent mal renseignées, où reçoivent des rapports contradictoires qui ne leur permettent pas d'apprécier avec assez de certitude la vérité qui doit se dégager pour dicter leurs décisions.

Ces inconvénients disparaîtraient par le fonctionnement des comités de patronage que l'on doterait de l'autorité nécessaire, pour obtenir le respect de ses décisions, et d'un règlement particulier délimitant clairement ses attributions et la nature de ses rapports avec la préfecture, l'inspecteur départemental et les commissions administratives.

25. La Commission administrative de l'hospice dépositaire de Verdun ne voit aucune modification à apporter à ce service sous le rapport de la législation.

26. Dans le département de la Meuse, les enfants abandonnés et orphelins qui sont indigents, sont recueillis dans les trois hospices dépositaires de Bar-le-Duc, Verdun et Saint-Mihiel, et placés sous la surveillance des commissions administratives de ces établissements.

Il ne semble pas qu'il y ait quelque chose à faire, sous ce rapport, pour la Meuse, attendu qu'aucun enfant qui a droit à l'assistance publique n'en est exclu.

27. On inclinerait à l'affirmative.

Cette institution est éminemment morale et peut donner d'excellents résul-

tats; le travail des champs développe la force des enfants, entretient leur santé et exerce sur eux une action salutaire.

On évite à la campagne l'influence délétère des ateliers des villes ; les enfants n'ont pas surtout de mauvais exemples sous les yeux et ne contractent pas ces habitudes de licence et de dissipation, qui corrompent de bonne heure les jeunes ouvriers.

On devrait aussi, pour assurer les bienfaits de l'Orphelinat agricole, y donner une large part à l'instruction religieuse.

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Réponses de la commission administrative de l'hospice d'Alençon.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Chaque commune doit avoir son bureau de bienfaisance composé de membres en nombre variable suivant la population.

Les conseils municipaux, qui en tiennent lieu dans la plupart des communes, sont trop souvent étrangers aux questions intéressantes que soulève la bienfaisance publique, et leur temps d'ailleurs est réclamé par leurs autres attributions.

Les commissions de charité créées dans toutes les communes de certains départements, dans l'Orne notamment, n'ayant ni existence légale ni la plénitude des attributions des bureaux de bienfaisance, ne peuvent complétement les remplacer.

2, 3. Le bureau de bienfaisance sera chargé de ce soin dans chaque commune. Ses procédés varieront nécessairement selon les temps, les lieux, le personnel dont il se composera ou qu'il aura à sa disposition, la nature et l'importance des ressources qui formeront son budget, le nombre et le genre des misères qui imploreront l'assistance publique.

4. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours. (Décret du 24 vendémiaire, an II t. 5 art. 1er.) Mais l'homme se déplace souvent, surtout de nos jours, et il est nécessaire qu'il puisse acquérir le domicile de secours par un séjour d'une certaine durée dans une commune autre que celle où il est né. Le décret précité fixe à une année la résidence dans une commune ; ce délai paraît bien court, quand on pense que certains individus viennent habiter les communes où les secours sont plus abondants, sans autre motif que de s'y faire inscrire sur la liste des indigents. Il paraîtrait préférable de subordonner à une résidence de deux ans au moins l'acquisition du domicile de secours.

5. L'obligation de fournir des aliments, qui résulte des articles 205 et suivants du Code civil, est trop souvent méconnue, et il n'est pas rare de voir recourir à la charité publique des gens dont les ascendants ou les descendants pourraient soulager la misère. Il est parfois difficile de leur refuser des secours, et de les

envoyer se pourvoir devant les tribunaux contre l'inhumanité de leurs proches ; la faiblesse de certains d'entre eux, pour d'autres l'impossibilité d'attendre rendent impraticable ce mode de procéder. Il est donc nécessaire que le bureau de bienfaisance, obligé de donner un secours immédiat, puisse se faire rembourser par le parent qui doit l'assistance. Mais il faut que le bureau comprenne bien que ce n'est qu'une exception, et, qu'autant que possible, celui qui a droit à l'assistance doit exercer directement son action.

6. Oui ; sans cela le droit qu'on propose de lui accorder, en réponse à la précédente question, serait entièrement illusoire. Si l'on accorde d'ailleurs l'assistance judiciaire aux indigents, il est juste de faire jouir de la même faveur le bureau qui est le caissier des pauvres, auxquels profitent toutes les économies qu'il peut réaliser.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La commune et le département sont les deux seules circonscriptions que les populations aient acceptées jusqu'ici. Le canton, comme l'arrondissement, ne paraît pas devoir réussir à former une subdivision administrative, il n'aurait pas plus de chance de devenir un centre pour la charité.

Le comité cantonal, sans autres ressources que celles empruntées aux bureaux de bienfaisance, serait toujours accusé de faveurs spéciales pour la localité où il siégerait, et ce simple soupçon suffirait pour tarir, dans sa source, la charité qui alimente les bureaux de bienfaisance.

8. Les maires sont chargés par les lois de prendre les mesures de salubrité exigées par les circonstances. On ne voit pas trop ce que pourrait leur apprendre à ce sujet un comité cantonal formé d'éléments assez étrangers à la science. Le comité actuel d'arrondissement, qui siége dans une ville, présente, sous ce rapport, des garanties plus sérieuses et des moyens de recrutement plus faciles.

9. La création de comités cantonaux paraît une complication au moins inutile, probablement nuisible et par conséquent doit être rejetée.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il est très-désirable que le bureau de bienfaisance de chaque commune mette les secours médicaux et pharmaceutiques à la disposition des indigents qu'il a pour mission d'assister.

11. Il est impossible d'établir des règles générales sur ce qu'il y aura à faire pour obtenir ce résultat.

12, 13. Dans certains cas, les bureaux pourront agir isolément; dans d'autres, ils auront intérêt à se réunir plusieurs ensemble pour s'assurer le concours d'un médecin ou d'un pharmacien; tantôt, ils préféreront rétribuer le médecin

proportionnellement au nombre de ses visites, ce qui paraît le plus équitable; tantôt ils contracteront avec lui un engagement basé sur le nombre des indigents inscrits. Dans certains cas, on pourra laisser l'indigent libre de choisir son médecin; dans d'autres, il faudra bien qu'il accepte le médecin désigné par le bureau.

L'initiative des bureaux de bienfaisance, sans laquelle il n'y a pas de charité possible, doit s'exercer sans limite dans la solution de ces questions.

14. On obtiendrait par là un ensemble de renseignements précieux sur la santé publique. Les bureaux, qui traiteront avec les médecins par voie d'abonnement, pourront leur demander ce travail qu'il serait difficile d'exiger des autres.

15. Le nombre des cantons où il n'existe pas de pharmacien diminue chaque jour ; on ne croit pas qu'un seul canton de l'Orne en soit dépourvu.

Dans les départements moins favorisés sous ce rapport, les médecins se chargent de fournir les remèdes à leurs clients, et il ne paraît pas que des inconvénients bien graves soient résultés de ce mode de procéder.

Il y a donc lieu de laisser au temps le soin d'améliorer cette situation sans se préoccuper de créations spéciales pour le moment.

16. La délivrance des remèdes dans les pharmacies attachées à des établissements charitables permet de réaliser d'énormes économies dans les dépenses de l'assistance ; elle doit être encouragée de toutes les manières et recevoir toutes les facilités compatibles avec les garanties qu'exigent des manipulations aussi délicates.

17. L'assistance étant surtout une affaire communale, on ne comprend pas que le conseiller général soit chargé, dans son canton, d'organiser les services médicaux et pharmaceutiques dont les bureaux de bienfaisance ont à s'occuper.

18. Un Inspecteur départemental des services médicaux et pharmaceutiques entraînerait une dépense assez considérable qui sera mieux employée à secourir les indigents.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des malades dans les hôpitaux est une des formes de l'assistance publique; il doit donc être mis à la charge du bureau de bienfaisance de leur commune respective, toutes les fois qu'il n'existe pas dans la commune d'établissement fondé spécialement pour cet usage.

20. Le médecin doit constater la maladie et la nécessité de la translation dans l'hôpital ; mais c'est au président de la Commission administrative qu'il appartient de prononcer l'admission après examen des droits du malade à être soigné dans l'établissement.

21. Il a été répondu à cette question sous le n° 19.

22. L'assistance à domicile, toutes les fois qu'elle est possible; l'hospice dans

les cas où le vieillard et l'infirme n'ont pas de famille ou sont abandonnés par elle.

L'assistance à domicile, surtout dans les campagnes, permet de faire beaucoup de bien sans dépenser beaucoup d'argent, et a l'immense avantage de conserver le lien de famille et d'habituer les populations à ne pas regarder le vieillard ou l'infirme comme un hôte incommode dont il faut se débarrasser le plus tôt possible.

Il y a des cas cependant où l'abandon est si complet qu'il est nécessaire de recourir à l'hospice, mais ce ne doit jamais être qu'à titre exceptionnel.

23. Les règles tracées par le titre 1er de la loi du 7 août 1851 concilient l'intérêt des malades et des infirmes avec ceux des établissements hospitaliers, et, au moins dans le département de l'Orne, leur application n'a point soulevé de plaintes ni créé de difficultés. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 1er de cette loi.

V. *Enfants orphelins ou abandonnés*

24. Le service fonctionne bien dans l'Orne. Les enfants se placent facilement comme domestiques dans les campagnes.

25. La législation actuelle paraît généralement suffisante. On doit faire remarquer cependant qu'elle exige, pour mettre l'enfant à la charge du département, la mort ou l'abandon complet des parents qui lui doivent des aliments, et il arrive, dans la pratique, que l'enfant, placé entre des parents oublieux de leurs devoirs ou incapables de les remplir et l'administration gênée par des règles trop absolues, est plus malheureux que s'il était entièrement abandonné. La misère extrême des parents ou leur inconduite notoire devraient, ce nous semble, être assimilées à l'abandon, et autoriser l'admission de leurs enfants aux secours du département au même titre que les enfants orphelins ou abandonnés.

26. L'assistance des enfants abandonnés et des orphelins pauvres, comme celle des enfants trouvés, est, et doit rester, une charge du département, qui place dans les campagnes ceux qui sont valides et dans les hospices ceux que leurs infirmités empêchent de travailler ; mais l'équité exige que l'entretien de ces derniers soit à la charge du département pendant toute leur existence au lieu de grever, comme aujourd'hui, l'hospice dépositaire.

27. Non. Le placement individuel est bien préférable. L'enfant, s'il est doué de bons sentiments, se fait une nouvelle famille dans celle à laquelle on le confie, s'y marie quelquefois, et rentre toujours dans la société. Placé dans une colonie agricole, dans un milieu généralement corrompu, il prend tous les vices des enfants qui l'entourent, et, en sortant, il n'emporte ni l'amour du travail ni l'habitude de se suffire à lui-même. Il est amené fatalement à revenir plus tard à l'hospice qu'il regarde toujours comme sa maison, et, après

avoir mené une vie assez inutile, il finit par tomber à la charge de la charité publique.

Les colonies agricoles, pour les enfants, se comprennent comme lieux de détention, et, sous ce rapport, elles réalisent un immense progrès sur l'ancien état de choses, qui confondait dans un même atelier et un même préau le jeune détenu et le coupable endurci. Mais, pour les enfants dont le seul crime est le malheur de leur naissance, le placement individuel vaut beaucoup mieux, à la condition que le maître sera bien choisi et surveillé avec soin. Ce choix, cette surveillance méritent toute l'attention de l'autorité départementale, et c'est là qu'est la solution véritablement philanthropique de la question, en même temps qu'elle ménage les finances du département qui seraient gravement atteintes par la création d'orphelinats agricoles.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. C'est aux bureaux de bienfaisance, quand il y en aura dans chaque commune, qu'il appartiendra d'indiquer, suivant les temps et les lieux, les moyens de venir en aide aux indigents d'une manière assez efficace pour leur enlever tout prétexte de mendier.

29. Le dépôt de mendicité est nécessaire dans l'état actuel de la législation pour motiver une condamnation (Code pénal, art. 274), et on ne comprend pas, en effet, comment la société serait armée du droit de priver le mendiant de sa liberté si elle ne lui assurait pas un asile autre qu'une prison.

Le dépôt d'Alençon est bien tenu; les mendiants, qui veulent travailler, partagent, avec l'entrepreneur, le produit de leur labeur; ils peuvent même obtenir l'autorisation de sortir pour se livrer aux ouvrages de la campagne. On ne saurait trop encourager ces tentatives de moralisation des mendiants par le travail; dans leur intérêt, comme aussi pour diminuer les dépenses du dépôt, il serait à désirer que le travail fût rendu obligatoire pour tous les reclus sans exception.

Il vaudrait peut-être mieux encore ne pas conserver un dépôt spécial entraînant des frais de personnel considérable, et autoriser les départements à placer les individus condamnés pour mendicité dans des colonies agricoles déjà existantes.

30. Il n'y a pas lieu de modifier les peines portées par les articles 274 à 282 du Code pénal, mais il pourrait y avoir intérêt à changer la compétence. S'il convient, en effet, de laisser au tribunal de police correctionnelle le soin de punir la mendicité accompagnée des circonstances aggravantes énumérées dans les articles 276 à 282, il semble qu'on obtiendrait une répression plus prompte et partant plus efficace en envoyant devant le juge de paix les mendiants ordinaires désignés dans les art. 274 et 275 du Code pénal.

31. Le décret du 24 vendémiaire an II punissait de la transportation les

mendiants récidivistes, mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de faire revivre cette disposition légale aujourd'hui abrogée.

Les mendiants sont de détestables colons ; les envoyer, non pas à Madagascar comme on le proposait en l'an II, mais seulement en Algérie, serait les condamner à une mort certaine et très-prompte, et, en même temps, imposer à l'Etat des dépenses de transport, de constructions, d'entretien et de surveillance hors de proportion avec le produit de leur travail.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les bureaux de bienfaisance, ayant l'existence légale, possèdent déjà ou pourront acquérir dans la suite, par legs ou par donation, des biens dont les revenus constituent leur première ressource.

Des lois ou des règlements spéciaux leur donnent des droits sur le produit des spectacles, sur les concessions dans les cimetières, etc.

Enfin, ils profitent des souscriptions, quêtes ou collectes faites en leur faveur.

Mais ces ressources, auxquelles il convient tout d'abord de s'adresser, sont trop souvent insuffisantes et les bureaux de bienfaisance seront obligés de demander une subvention à la commune, dans des cas spéciaux au département.

33. Les communes et les départements doivent prélever sur leurs revenus ordinaires le montant des subventions dont il vient d'être parlé, mais, en cas d'insuffisance, ils ne doivent pas hésiter à recourir à l'imposition de centimes additionnels, pour remplir envers les indigents le devoir de l'assistance qui incombe à la société comme aux individus.

34. Le Département doit continuer de prendre à sa charge, comme les lois actuelles le lui imposent déjà, les dépenses des aliénés indigents, des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres auxquels il conviendrait d'ajouter, comme nous l'avons déjà dit, les enfants que leur famille ne peut élever ou dont elle est indigne de conserver la garde.

Les jeunes aveugles et les sourds-muets indigents devront aussi, suivant nous, être instruits dans une maison formée par le département, si mieux n'aimait le Conseil général s'entendre avec les départements voisins pour établir des écoles à frais communs.

Enfin, le dépôt de mendicité est aussi une dépense essentiellement départementale.

Pour toutes ces dépenses, il semble que les départements ne devraient plus être autorisés à invoquer le concours des communes, comme certains le font encore en ce qui regarde les aliénés.

N'ayant plus à supporter cette charge, les communes seront plus disposées à voter à leur bureau de bienfaisance les subventions qui lui seront nécessaires.

C'est au bureau de bienfaisance qu'incombera en effet la mission de répartir les secours à domicile, aliments, combustibles, vêtements, secours médicaux et pharmaceutiques ; d'ordonner le placement des malades, des infirmes et des

vieillards dans les hôpitaux et hospices, quand ils ne peuvent être soignés chez eux et quand la commune ne possède pas d'hospice. Pour remplir cette tâche si lourde et si large, le bureau de bienfaisance a besoin qu'on lui réserve toutes les ressources de la subvention communale, souvent même elle serait insuffisante.

Le placement des vieillards et des malades dans les hôpitaux et hospices constitue surtout une forte dépense que les bureaux de bienfaisance des petites communes ne pourraient pas supporter, et il est à désirer que le Conseil général inscrive chaque année à son budget, comme beaucoup d'entre eux le font déjà, une somme importante pour payer la moitié de la pension des indigents que les bureaux de bienfaisance font entrer dans les hôpitaux et hospices.

Nous ne croyons pas qu'on puisse demander au département d'autres subventions en faveur du bureau de bienfaisance. Quant à l'Etat, il est placé trop haut pour répartir d'une manière équitable, entre les bureaux de bienfaisance, les sommes dont il disposerait, et qui deviendraient facilement la proie des solliciteurs les plus éhontés, qui sont loin d'être les plus intéressants.

L'assistance doit rester communale et départementale : l'intérêt des pauvres l'exige ; les principes d'une sage décentralisation le demandent.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Le nombre des malheureux est si grand qu'on doit laisser à chacun le droit de se consacrer comme il l'entend au soulagement de nos frères indigents. L'initiative individuelle trouve des ressources où la bienfaisance légale n'en rencontrerait pas, et se plie, mieux que ne peut le faire l'administration, aux nombreuses variétés de formes que doit prendre l'assistance pour atteindre toutes les misères.

Dans un temps et chez un peuple qui se pique de libéralisme, on ne peut songer d'ailleurs à restreindre la liberté de la charité.

Mais il ne faut pas que, sous prétexte de charité, des associations ou des établissements, dangereux pour la sécurité ou la moralité publiques, puissent s'établir, et, si l'Etat doit laisser entièrement libre la création des établissements et des associations charitables, il doit être investi du droit de les surveiller.

37. Les caisses d'épargne sont un des meilleurs moyens de combattre la misère ; on ne saurait trop les multiplier et les encourager dans l'intérêt des travailleurs des villes et des campagnes.

38. Les receveurs des postes ont un service spécial qui ne se concilierait guère avec celui de la caisse d'épargne. Il y aurait moins d'inconvénients à le confier aux percepteurs ; mais il nous paraîtrait plus pratique de faciliter la création dans les campagnes de succursales relevant des caisses d'épargne qui existent dans les villes voisines.

39. Les sociétés de secours mutuels rendraient de grands services dans les

campagnes comme elles en rendent déjà dans les villes et il serait à désirer qu'elles pussent s'y fonder.

Quant au crédit agricole, c'est une utopie. Les institutions qui ont eu la prétention de le fonder ont reconnu bien vite qu'elles trouvaient dans les affaires industrielles une rémunération plus élevée de leur capital et sont devenues de véritables banques. Loin de faire affluer l'argent vers l'agriculture, elles ont drainé les capitaux de la province, qui se plaçaient autrefois sur les lieux, pour les employer à des usages que nous n'avons pas à apprécier, mais qui n'ont aucun rapport avec l'agriculture.

40. On ne peut indiquer de règles générales pour l'organisation de sociétés de secours mutuels dans les campagnes; l'initiative individuelle, qui tiendra compte des ressources et des difficultés que présente chaque localité, peut seule résoudre le problème.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Réponses des hospices civils de Lyon.

---

1. — *Bureaux de bienfaisance*

1. L'article 3e de la loi du 7 frimaire an V voulait qu'un bureau de bienfaisance fût créé dans chaque commune.

Destinée à compléter les mesures édictées le 17 juillet 1791 et le 24 vendémiaire an II, cette loi avait moins pour but de réprimer la mendicité que de la prévenir. Elle chercha à lui ôter tout prétexte, en mettant, sur chaque point du territoire, des secours à la portée des malheureux que leur âge ou leurs infirmités empêchaient de subvenir à leurs besoins.

Elle est loin d'avoir reçu sa complète exécution.

Le Gouvernement d'ailleurs ne s'est pas toujours inspiré des mêmes idées. On lit en effet, dans une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 avril 1852, les considérations suivantes :

« Il semble y avoir plus d'inconvénients que d'avantages à multiplier les » établissements de bienfaisance, qui sont, le plus souvent, dépourvus de dota- » tions propres, et ne peuvent disposer que de ressources éventuelles. Outre le » danger de développer ainsi le paupérisme, en habituant les hommes à compter » sur l'assistance publique plutôt que sur eux-mêmes, il y a celui de leur offrir » un appât trompeur en leur faisant espérer des secours qu'on peut se trouver » dans l'impossibilité de leur accorder, et de faire naître des exigences qui, » n'étant pas satisfaites, s'arment, contre la société, du bien même qu'elle a voulu, » mais qu'elle n'a pas pu accomplir. On est conduit à conclure de là qu'il faut » se borner à organiser les établissements de bienfaisance dans les communes » où les besoins locaux réclament véritablement leur création, et où, à défaut » de dotations spéciales, le concours certain des fortunes particulières et des » fonds communaux garantit que cette organisation ne sera pas illusoire. »

Quoi qu'il en soit, il paraît juste que chaque commune ait la charge de ses pauvres, et que ceux qui reçoivent les secours, comme ceux qui les administrent ne soient pas loin des yeux de ceux qui sont appelés à les fournir.

Sur les 263 communes du département du Rhône, 156 sont déjà pourvues de bureaux de bienfaisance. Il serait à désirer qu'il en fût de même des 107 autres communes, si l'institution qui nous occupe y répondait à un besoin réel, et s'il était possible de lui assurer des ressources sérieuses.

2. Une liste des indigents devant être dressée par le Conseil municipal dans chaque commune, en exécution des articles 12 et 18 de la loi du 21 avril 1832, il conviendrait, afin d'éviter l'existence de deux listes différentes d'indigents dans la même commune, que la liste du bureau de bienfaisance fût arrêtée par lui avec le concours de deux délégués du Conseil municipal, ou fût soumise à l'approbation de ce Conseil.

3. Les indigents qui ont besoin des secours alimentaires ont, à plus forte raison, besoin des secours médicaux. Les personnes qui figureront sur la première liste seront également portées sur la seconde.

Quant à celles qui trouvent dans leur travail des ressources suffisantes lorsqu'elles ne sont pas malades, mais qui, en cas de maladie, ne pourraient se procurer par elles-mêmes les secours médicaux, la liste en doit être dressée par le bureau de bienfaisance seul.

4. Tout un système, à l'égard du domicile de secours, a été établi par la loi du 24 vendémiaire an II. Il fait l'objet du titre 5 de cette loi. En voici les principaux traits :

Le domicile de secours est d'abord au lieu de la naissance et ne peut se perdre avant 21 ans. Celui qui, devenu majeur, l'a perdu peut le recouvrer par un séjour de six mois. En thèse générale, pour acquérir le domicile de secours hors du lieu de la naissance, on doit avoir un séjour d'un an dans une commune, à partir du jour de l'inscription à la mairie. On est censé conserver l'ancien domicile tant que le second n'est pas acquis.

La loi règle en outre plusieurs cas particuliers : celui des personnes qui se marient dans une commune ; celui du soldat qui justifie de services militaires honorables ; celui des vieillards de 70 ans ; celui des infirmes qui n'ont pas atteint cet âge ; celui du malade qui est sans ressource, et celui de l'individu qui devient infirme avant d'avoir acquis le domicile.

Ce système pourrait être remis en vigueur dans la plupart de ses dispositions ; mais il faudrait n'avoir égard qu'à la résidence de fait, sans s'occuper d'une inscription à la mairie que l'indigent aurait bien soin de ne pas requérir, surtout dans les villes.

A l'appui de la fixation de la résidence à un an, on peut remarquer que la loi du 3 nivose an VII a adopté la même base pour déterminer les personnes qui doivent la contribution personnelle.

5. Oui. Une disposition de cette nature existe dans l'art. 27 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

Si l'action dont il s'agit était conférée aux bureaux de bienfaisance il conviendrait que l'exercice en fût, non pas obligatoire, mais facultatif.

6. La solution ne peut être qu'affirmative, si on admet la réponse proposée pour la question précédente. Il faudrait que le recours ne pût être exercé, et, par suite, l'action intentée, que sur le vote conforme des 2/3 des voix, afin d'éviter des procès téméraires.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Dans les prévisions des rédacteurs du questionnaire, les attributions de ces comités pourraient être de trois sortes.

Ils pourraient être chargés :

1° De prendre les mesures générales d'assistance dans le canton ;

2° De veiller à l'organisation des bureaux de bienfaisance ;

3° Et de surveiller leur fonctionnement.

On ne voit pas comment ces comités pourraient remplir la seconde de ces attributions. D'après la loi du 7 frimaire an V, les bureaux de bienfaisance doivent être créés par les soins des municipalités ; mais les articles 1 et 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et l'art. 1er de l'ordonnance du 6 juin 1830, ont modifié la législation sur ce point ; les membres des bureaux de bienfaisance sont nommés par les préfets. Tout au plus les comités cantonaux pourraient-ils solliciter de ces fonctionnaires la nomination des 5 membres qui doivent les composer. Est-ce bien nécessaire ? et faut-il pour ce soin la création d'un nouveau rouage ?

En ce qui concerne la 3e des attributions prévues, il convient de laisser aux bureaux de bienfaisance toute leur liberté d'action et toute leur autonomie. Leur partialité, leur négligence ou leur désordre ne pourront être abrités derrière aucun ordre supérieur ; leur responsabilité restera entière devant leurs concitoyens.

Il faut d'ailleurs se rappeler que l'ordonnance du 31 octobre 1821 avait créé, auprès des bureaux de bienfaisance, comme auprès des commissions des hospices, des conseils de charité qui étaient une source d'embarras incessants, et qui étaient au moins inutiles. Cette institution a été supprimée par une ordonnance du 2 avril 1831. Il est à croire que l'expérience ne tarderait pas à démontrer que les comités cantonaux seraient à la fois inutiles et embarrassants, s'ils devaient intervenir dans l'administration des bureaux de bienfaisance.

La première attribution serait beaucoup mieux justifiée que les deux autres. On comprend en effet que, s'il peut se présenter des circonstances où il y ait lieu de prendre des mesures générales d'assistance dans le canton, ces mesures soient prises par un comité siégeant au chef-lieu.

Il faudrait alors que ce comité se composât du conseiller général du canton et d'autant de membres qu'il y aurait de communes dans le canton. Les communes pourvues d'un bureau de bienfaisance y seraient représentées par un membre de ce bureau désigné par ses collègues, ou par le préfet si le mode actuel de nomination est conservé.

8. Ce comité pourrait être chargé d'étudier et d'indiquer toutes les mesures relatives à l'hygiène et à la salubrité publique dans le canton, et, pour cette attribution, il y aurait lieu de lui adjoindre des membres recrutés comme ceux des conseils d'hygiène.

Il existe dans le département du Rhône, pour ainsi dire à la porte de Lyon, de petits cours d'eau qui s'étalent dans des dépressions du terrain, y forment

des marécages et portent la fièvre paludéenne dans les communes environnantes. Les maires ont trop peu d'instruction pour apprécier les funestes effets d'un pareil voisinage, et trop peu d'indépendance vis-à-vis de leurs administrés pour chercher à les faire disparaître, ces marécages formant le plus souvent partie des biens communaux.

Les comités cantonaux pourraient prendre plus de souci de ces causes incessantes de maladies et les signaler, soit au Conseil général, soit au préfet.

Le service médical pourrait rentrer dans les attributions de ces comités en ce sens qu'ils agréeraient le médecin cantonal ou les médecins cantonaux; fixeraient le mode et le taux de leur rétribution; arrêteraient la part contributive de chaque bureau de bienfaisance ou de chaque commune dans cette rétribution, les droits des communes ou des bureaux assez riches pour se suffire restant réservés.

Les comités cantonaux pourraient encore être chargés de donner leur avis sur la perception des ressources de l'assistance et sur la répartition, entre les bureaux du canton, des sommes qui leur seraient allouées par le département ou l'Etat.

9. Il résulte des solutions qui viennent d'être proposées que le comité cantonal n'aurait aucun besoin des droits dont il s'agit.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Il serait impossible et complètement inutile, dans le plus grand nombre des cas, d'avoir pour chaque commune un service médical et un service pharmaceutique.

Dans la plupart des cantons il suffira d'organiser le service médical au chef-lieu ou dans une autre commune plus populeuse et plus centrale. Une seule pharmacie suffirait également.

Rien n'empêcherait du reste les cantons les plus étendus et les plus peuplés d'avoir plusieurs médecins et plusieurs pharmacies.

11. En ce qui concerne le service médical, il se présente une infinité de solutions; aucune ne peut être adoptée d'une manière absolue. Pour faire toucher du doigt les difficultés que présente l'organisation du service dont il s'agit, il suffira d'exposer ce qui se passait à Lyon avant 1871, ce qui s'y est passé depuis, et ce qu'y demande aujourd'hui le corps médical.

Avant 1871, un médecin était attaché à chaque bureau de bienfaisance, et, moyennant 300 francs par an, il se chargeait de donner des soins aux indigents de son quartier. Cette rémunération, ou plutôt cette indemnité uniforme dans toute la ville, faisait dans certains quartiers ressortir la visite à 5 et 6 francs, et dans d'autres, à 10 ou 15 centimes. En 1871, on songea à améliorer ce service, comme beaucoup d'autres. On réunit les médecins de chaque quartier, et on leur offrit de soigner les indigents moyennant une rémunération de 1 franc par visite, et de 50 centimes par consultation prise dans la cabinet du médecin. La plupart acceptèrent, mais que devint le budget médical et pharmaceutique?

Il était, en 1869, de 53,759 francs; en 1871, il s'éleva à 105,916 fr. 20 c. L'augmentation avait été de 52,157 fr. 20 c. soit de près du double.

Une nouvelle amélioration, cette fois assez justifiée, fut jugée nécessaire; on décida qu'il n'y aurait plus qu'un médecin par quartier, comme avant 1871, et qu'au lieu de recevoir une somme fixe de 300 fr., il lui serait alloué 1 fr. par visite et 75 centimes par consultation dans le cabinet. Hâtons-nous de dire que, comme si l'on avait voulu épuiser toutes les solutions de la question, cette décision ne fut appliquée qu'aux médecins qui voulurent bien l'accepter, et que, pour les autres, on en revint purement et simplement au régime antérieur à 1871.

On voit, ajoute l'auteur de la note à laquelle sont empruntés les détails qui précèdent, que vouloir concilier un prix réellement rémunérateur pour le médecin avec les exigences du budget et les droits de la dignité professionnelle n'est pas chose facile.

Les conclusions de cette note sont exclusivement formulées pour la ville de Lyon. Il n'est cependant pas inutile de les faire connaître.

Chaque indigent doit pouvoir s'adresser à un médecin quelconque de son quartier qui aurait accepté de donner ses soins aux pauvres et qui serait agréé par la commission supérieure du bureau de bienfaisance, comme cela se pratique pour les pharmaciens. Le budget de l'assistance médicale étant fixé pour l'année, chaque médecin ferait connaître, à la fin de l'exercice, le nombre de ses visites, et émargerait au budget, dans la proportion des visites qu'il aurait faites.

Peut-être ne serait-il pas impossible d'appliquer ce système dans chaque canton. Le comité cantonal remplirait alors le rôle de la commission supérieure du bureau de bienfaisance.

En ce qui concerne les secours pharmaceutiques, dans presque toutes les communes où existe un établissement d'instruction dirigé par des sœurs, celles-ci ont une petite pharmacie, où l'on trouve les remèdes les plus usuels. A la charge de se conformer aux lois, ces pharmacies, qui feraient aux bureaux de bienfaisance des conditions aussi favorables que possible, devraient être encouragées, et c'est avec elles que les bureaux devraient être invités à traiter.

Dans les cantons où il existe un hospice, une pharmacie est le plus souvent annexée à l'établissement. C'est alors avec cette pharmacie que les bureaux de bienfaisance devraient s'entendre.

12. Cette question a été traitée plus haut. Il est certain que le choix absolument libre laissé à l'indigent entraînerait une foule d'abus et rendrait tout contrôle impossible. Un choix renfermé dans de certaines limites donnerait peut-être satisfaction aux exigences du budget des pauvres et au désir bien naturel de l'indigent de ne prendre conseil que du médecin qui lui inspire confiance. Il conviendrait du reste d'étudier la pratique des sociétés de secours mutuels qui pourrait fournir sur cette question d'utiles renseignements.

13. Il a déjà été répondu à cette question; on peut ajouter à ce qui a été dit à cet égard que quelques médecins proposent un nouveau mode de rémunération : il consiste à indemniser le médecin non par une somme fixe, mais par une

somme proportionnelle à ce qu'on a appelé la densité des malades indigents.

14. Ces rapports pourraient présenter un grand intérêt, s'ils étaient faits avec soin par des médecins éclairés. Ils devraient être centralisés à la préfecture du département et soumis au conseil d'hygiène et, à son défaut, à une commission qui en ferait le dépouillement.

Dans les villes où il existerait des sociétés de médecins, elles pourraient être chargées de ce travail.

Le rapport général devrait prendre place parmi ceux que le préfet soumet chaque année au conseil général.

15. On rappelle ici ce qui a été dit à propos des pharmacies des hospices et de celles qui sont tenues à la campagne par des sœurs.

A défaut de pharmacies de ce genre il faudrait recourir à l'autorisation contenue dans l'art. 27 de la loi du 21 germinal an II sur l'exercice de la profession de pharmacien.

16. Partout où cela serait possible il faudrait chercher à obtenir les médicaments à prix réduit. Sans nuire sérieusement aux autres pharmacies, celle qui serait choisie par le bureau de bienfaisance pourrait lui servir les médicaments au-dessous du tarif ordinaire. A Lyon et sans doute dans toutes les grandes villes les pharmaciens ont arrêté un tarif spécial pour les bureaux de bienfaisance.

17. Non; c'est là le rôle du comité cantonal qui est plus rapproché du lieu où s'exerce la bienfaisance publique, et est mieux renseigné sur les ressources et les besoins de chaque bureau. Si l'on veut introduire le Conseil général dans l'assistance des indigents, cela ne sera utile que dans la mesure indiquée dans la réponse faite à la 2e question.

18. Non, cette inspection serait inutile. La garantie d'une bonne gestion doit être cherchée dans le choix des membres du bureau de bienfaisance.

Quant aux pharmacies, elles sont l'objet d'une surveillance spéciale.

Avant de passer aux questions relatives à l'assistance hospitalière, nous croyons devoir appeler l'attention de la commission de l'Assemblée nationale:

1° Sur le projet d'organisation de l'hygiène publique en France présenté en 1848, au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, par le comité consultatif d'hygiène établi auprès du Ministre;

2° Sur les lois votées, en 1872, par le parlement anglais, et ayant pour objet la santé publique.

Le premier de ces documents fournira des renseignements précieux sur la composition, le rôle et les attributions qu'il serait possible de donner aux comités cantonaux.

Quant aux lois anglaises, elles sont le résultat de la pression énergique exercée par l'opinion sur le parlement à propos des questions de médecine publique, dans le Royaume-Uni et dans l'Inde. En les lisant, et surtout en étudiant les rapports qui les ont préparées, on sera frappé de la décision avec laquelle le peuple anglais, pour un intérêt de cet ordre, foule aux pieds ses vieilles traditions

d'indépendance locale, et de la vigueur avec laquelle le législateur, après avoir centralisé dans les mêmes mains (celles des officiers médicaux) l'assistance médicale et la médecine publique, les rattache toutes deux au conseil privé de la couronne. La commission y trouvera des indications extrêmement utiles sur les fonctions à attribuer aux médecins cantonaux, soit pour la médecine curative, soit pour l'hygiène ou médecine préventive.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Oui. Il serait injuste qu'une commune pût se décharger sur les établissements hospitaliers d'une autre commune des soins qu'elle doit à ses indigents malades. D'ailleurs la législation actuelle ne reconnaît plus d'hôpitaux généraux, bien qu'il en subsiste encore, témoin l'Hôtel-Dieu de Lyon.

20. Oui. Il est certains cas où l'hospitalisation est absolument nécessaire soit à raison de la nature de l'affection de l'indigent, soit à raison de son isolement, de son dénuement ou de l'état d'insalubrité de sa demeure. Le bureau de bienfaisance, après avoir fait constater par son médecin la nécessité de transférer le malade à l'hôpital de sa circonscription, doit pouvoir le faire, et, s'il y a un lit vacant à l'hôpital, le malade doit y être reçu.

21. Aux termes de la loi du 7 août 1851, les communes qui n'ont pas d'établissement hospitalier peuvent faire admettre leurs malades et incurables dans l'hospice ou hôpital d'une autre commune du *département* désigné par le Conseil général, moyennant un prix de journée fixé entre le préfet et la commission administrative de l'hospice ou hôpital.

Cette commission peut exiger ou abandonner ce prix de journée.

Elle peut aussi exercer son recours contre les personnes qui doivent des aliments au malade ou à l'incurable.

Il faudrait que ce régime fût élargi, que le recours ne semblât pas se borner au cas où il s'agit d'un malade ou d'un incurable du même département, et que le recours pût être exercé dans tous les cas, soit contre les personnes qui doivent les aliments, soit contre la commune qui serait réputée être le domicile de secours de l'indigent.

Le plus souvent les commissions administratives ne font pas usage du moyen de défense bien incomplet qu'elles possèdent contre les incurables n'appartenant pas à leur circonscription. Cela tient à ce que ce moyen de défense n'a pas été organisé d'une manière assez positive, et que son emploi paraît entouré de trop de difficultés.

22. Les vieillards et les infirmes pourraient être, moyennant une pension, laissés dans leurs familles ou placés chez des tiers à la campagne, pourvu que l'on trouvât dans ces familles ou chez ces tiers des conditions de moralité et de loyauté permettant d'avoir la certitude que les secours ne seraient pas détournés de leur destination.

Dans tous les autres cas, il faudrait placer ces indigents dans des établissements spéciaux ou dans les hospices qui existent actuellement.

23. La loi du 7 août 1851 suffit pour assurer des secours au malade indigent ; elle décide que, lorsqu'un indigent tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission à l'hôpital de la commune. Il est donc certain que tant qu'il y aura des lits vacants le malade indigent ne restera pas sans secours.

On n'a pas songé à modifier la loi sur ce point ; mais il a été souvent question de défendre les établissements qui sont encore considérés comme hôpitaux généraux contre le sans-gêne des communes, qui leur envoient non-seulement leurs malades, mais encore leurs incurables. Un projet de loi dans ce sens était préparé en 1869. Il étendait, croyons-nous, à tous les cas, le droit des commissions administratives d'exercer leur recours soit contre les personnes qui doivent des aliments aux malades et incurables, soit contre la commune où se trouve le domicile de secours de ces derniers.

Si la loi de 1851 était révisée, il y aurait lieu d'adopter ces dispositions tout en maintenant celles des art. 3 et 4 de ladite loi.

V. *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service des enfants assistés dans le département du Rhône, qui, avant la loi du 5 mai 1869, était confié à l'Administration des hospices civils de Lyon, a passé entre les mains du département, le 1er janvier 1870.

Les enfants assistés, qui ne sont pas placés hors de Lyon, résident encore à l'hospice de la charité de cette ville. Le département paie pour eux un prix de journée d'un franc. La dépense qu'ils occasionnent est de beaucoup supérieure à cette somme. Elle n'est certainement pas au-dessous d'un franc cinquante-cinq centimes.

25. La loi du 5 mai 1869 n'est pas mise en pratique depuis assez longtemps pour qu'on puisse en apprécier sûrement les effets. Son application a donné lieu, dans le département du Rhône, à d'assez vives critiques qu'il n'appartient pas à l'Administration des hospices de Lyon de juger. On reproche au département d'avoir fait sur le service des enfants assistés des économies fâcheuses.

Quoi qu'il en soit, cette loi a fait naître entre le département et les hospices des difficultés graves. La première s'est élevée au sujet de la fixation de la part contributive des hospices dans les dépenses du service des enfants assistés. Il paraît difficile qu'elle soit tranchée autrement que par une décision judiciaire. La seconde a pour objet les secours ou pensions alloués aux enfants assistés qui étaient infirmes au moment où ils ont atteint leur majorité et forment une catégorie spéciale d'assistés sous le nom d'infirmes majeurs.

Les hospices en sont déchargés par là même qu'ils sont devenus étrangers au service des enfants assistés, et le département refuse de s'en charger, attendu que, depuis leur majorité, ils n'appartiennent plus à la catégorie des enfants assistés. Il semble de toute nécessité que la nouvelle loi fixe leur situation.

26. Dans le département du Rhône, les trois catégories d'enfants trouvés, d'enfants abandonnés, et d'orphelins pauvres, reçoivent du département les secours que leur assurait la loi du 19 janvier 1811.

Quant aux enfants légitimes non-orphelins, ils ont été, pendant quelques années, admis à l'hospice de la charité; mais cette situation anormale a pris fin en vertu d'un arrêté du préfet du Rhône du 10 décembre 1863. Ils sont secourus exclusivement par la société de charité maternelle, qui est reconnue comme établissement d'utilité publique, et qui reçoit du département une subvention importante.

27. Les orphelinats agricoles paraissent une excellente institution, mais à la condition de rencontrer des directeurs capables et pénétrés de l'amour du bien public.

A la suite de la famine qui a désolé l'Algérie, il y a quelques années, l'autorité ecclésiastique a fondé plusieurs orphelinats dans nos provinces africaines. S'ils ont prospéré, on pourrait les multiplier, y envoyer un certain nombre d'enfants assistés, et hâter par là même le développement de la population européenne dans notre colonie.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Toutes les mesures imaginables préventives ou répressives ont été essayées contre la mendicité: le fouet et le bannissement (édit de 1524), les galères perpétuelles (ordonnance de 1561), une marque à l'épaule ou sur le bras (arrêt du parlement de Paris du 18 janvier 1606 — Edits de 1725 et 1764), des maisons servant de lieu de réclusion et d'asile, le *renfermement*, suivant le langage de l'époque (édit du 4 mai 1656), l'amende contre les personnes qui font l'aumône, (ordonnance de 1700), la transportation (1719 et 1750), les ateliers de charité (3 mai 1790).

Empruntant aux siècles précédents les ateliers de charité, les maisons de répression, la transportation et, chose étrange, l'amende infligée au citoyen convaincu d'avoir donné une aumône à un mendiant, la convention codifia la matière dans son décret du 24 vendémiaire an II.

Aujourd'hui la législation est fixée sur ce point par le décret du 5 juillet 1808, qui crée définitivement un dépôt de mendicité dans chaque département, et par les articles 274 et suivants du Code pénal, qui déterminent les mesures de répression.

Elle paraît suffire aux besoins de notre temps.

29. L'état des dépôts de mendicité ne peut être mieux indiqué que par les rapports que les préfets font, chaque année, aux conseils généraux.

Dans ces dernières années, celui du département du Rhône avait été un peu détourné de sa principale destination. Il avait reçu un assez grand nombre d'incurables sans ressources et sans famille. Une plus grande sévérité préside, depuis quelque temps, aux admissions des reclus volontaires; mais d'un autre

côté, les hospices de Lyon sont de plus en plus encombrés d'incurables, contrairement à leurs règlements et au but de leur institution.

Il n'y a évidemment pas lieu de supprimer les dépôts de mendicité ; il faudrait au contraire qu'il en existât un suffisamment spacieux dans chaque département.

S'il était apporté quelque modification au régime des dépôts de mendicité, il faudrait y introduire le système cellulaire qui, appliqué avec ménagement, brise les natures les plus rebelles, et qui, suivi d'une période de travail en plein air, a rendu de si grands services à l'Angleterre.

30. Il n'y a aucune nécessité de modifier ces articles.

Quant à la transportation, c'est une mesure qui a déjà été adoptée à plusieurs reprises par le législateur, puis abandonnée, comme on l'a dit plus haut. Elle exigerait, si elle était reprise, les études les plus sérieuses sur les ressources du pays à choisir, sur les conditions climatériques et économiques, et sur la proportion à établir entre la population libre et les mendiants importés.

L'Angleterre l'a du reste rejetée définitivement de ses lois pénales.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Ces ressources doivent se composer, en première ligne, de celles des bureaux de bienfaisance.

La plupart de ces bureaux ont des rentes provenant de donations ; ils reçoivent assez fréquemment des legs ; enfin les lois et règlements leur assignent des revenus spéciaux, tels que le droit de placer des troncs dans certains lieux, de faire des quêtes dans les églises (décision ministérielle du V prairial an VI) et un prélèvement, du 10e à un quart, de la recette brute des spectacles, bals, concerts etc., connu sous le nom de droit des pauvres (loi du 7 frimaire an V, décret du 9 décembre 1809, et toutes les lois de finances depuis 1816).

Ce droit, régulièrement perçu dans les villes, ne l'est peut-être pas aussi bien dans les campagnes. Les fêtes de village, données au moins autant dans l'intérêt des débitants de boissons que de la population, devraient produire des sommes assez importantes, si les maires avaient moins de ménagements pour les véritables bénéficiaires.

33. L'écueil à éviter en cette matière est la constitution d'une véritable taxe des pauvres.

On ne voit cependant pas comment, sans des centimes additionnels, les communes auxquelles on recommande la création d'un bureau de bienfaisance, pourraient assurer son existence, si elles n'ont pas de ressources propres, ni comment les Conseils généraux pourraient venir au secours des communes trop pauvres.

Au surplus quand on cherche à organiser l'assistance publique, on prend le chemin de l'assistance légale et de la taxe des pauvres.

34 et 35. Le département ne doit intervenir que lorsque la commune ne peut

absolument suffire aux besoins de son bureau de bienfaisance, dans la proportion de ces besoins dûment constatés et après avis du comité cantonal.

L'intervention de l'Etat, si elle est nécessaire après celle du département, doit être soumise aux mêmes règles.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Oui. Mais si ces établissements veulent devenir des personnes civiles et, comme telles, acquérir et succéder, il faut qu'ils soient soumis aux lois existantes.

Ces lois pourraient, sans inconvénient, recevoir quelques modifications, et les formalités qu'elles prescrivent être simplifiées. Une proposition de loi a été déposée en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale.

37. Oui. Il conviendrait de faciliter la création, dans les communes rurales, de succursales de la caisse d'épargne existant soit au chef-lieu d'arrondissement soit au chef-lieu du département. Ces succursales étant souvent onéreuses pour les caisses dont elles dépendent, il faudrait élever un peu, d'un demi pour cent par exemple, le taux de l'intérêt servi par la caisse des dépôts et consignations. La retenue opérée sur cet intérêt pourrait être augmentée. Les ressources de la caisse seraient accrues, et elle pourrait multiplier ses succursales.

38. Cette mesure, telle qu'elle a été proposée dans le questionnaire spécial aux caisses d'épargne, occasionnerait une grave complication dans le service des caisses d'épargne, et elle n'a pas grande chance de succès. L'habitant des campagnes a des habitudes de réserve et, pour tout dire, de dissimulation qui lui font souvent faire le voyage de la ville pour y déposer ses économies, plutôt que de les confier au secrétaire de la mairie de son village, qui remplit habituellement les fonctions de caissier de la succursale. Il n'est pas à croire que le percepteur lui paraisse un confident avec lequel il puisse avoir plus de laisser-aller. Comment ira-t-il déposer son argent chez le percepteur, s'il veut attendre au dernier moment pour se libérer de ses impositions?

Enfin si, contre toutes les prévisions, la mesure réussissait, on ne tarderait pas à voir disparaître toutes les caisses d'épargne existantes, et on détruirait une des rares œuvres de l'initiative privée au profit d'une nouvelle et immense machine gouvernementale.

Les *Saving-Banks* d'Angleterre peuvent parfaitement être représentées en France par des succursales des caisses d'épargne existantes.

39 et 40. Les associations de secours mutuels ont de la peine à s'acclimater dans les campagnes. Les causes de ce défaut de développement sont complexes. L'une des principales est que l'agriculture n'est pas, comme l'industrie, sujette à des chômages prolongés, et que le besoin de secours mutuels se fait moins sentir. Il est difficile d'imaginer une institution qui pourrait faciliter l'extension des sociétés de secours mutuels dans les campagnes. La diffusion seule de l'ins-

truction pourrait faire comprendre aux habitants des communes rurales les précieuses ressources qu'ils pourraient y trouver.

Quant aux institutions de crédit agricole, la question, malgré les plus louables efforts, n'est pas près d'être résolue. Pour pouvoir prêter aux agriculteurs de l'argent à un taux modéré, et en rapport avec l'état du marché monétaire, il faudrait pouvoir se le procurer dans ces conditions, et avec cette affectation. spéciale. Il faudrait surtout que l'avoir de l'emprunteur pût être réalisé par son créancier avec autant de promptitude que celui du commerçant. De bons esprits, qui font des vœux ardents pour la création de banques agricoles, désespèrent de les voir se réaliser sans des changements bien considérables dans nos lois civiles.

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Réponses de la Commission administrative de l'asile départemental de Mâcon.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, dans toutes les communes où existent les éléments nécessaires pour composer un bureau.

2 et 3. Il y aurait lieu de confier le soin de dresser ces listes à une commission spéciale qui pourrait être composée :

Du maire, président ;

De trois membres du Conseil municipal désignés par ce Conseil ;
De deux membres du bureau de bienfaisance ;
Du curé de la paroisse ;
D'un médecin, s'il y en a un dans la commune :
D'un percepteur, lorsqu'il résidera dans la commune.

Le secrétaire de la mairie pourrait être appelé à remplir les fonctions de secrétaire de la Commission spéciale.

La liste sera commune aux deux services dont il est question aux nos 2 et 3. Un soin scrupuleux devra être apporté à sa confection, afin qu'elle ne comprenne que des familles réellement nécessiteuses, que des personnes qui ne peuvent subvenir aux besoins de leur existence par leur travail ou leurs ressources personnelles, et qui seraient hors d'état de payer soit les visites du médecin, soit les médicaments.

Pour éviter, autant que possible, les inscriptions imméritées, il y aurait lieu de demander aux Conseils municipaux, en faveur de l'établissement du service médical gratuit dans leur commune, une subvention en rapport avec le nombre des pauvres à secourir en cas de maladie ou d'accident ; et ces allocations devraient être portées à 50 centimes au moins par indigent inscrit sur la liste, laquelle devra comprendre non-seulement le chef de la famille, mais encore tous ceux du même ménage qui ne peuvent gagner leur vie.

Dans Saône-et-Loire, où un service de ce genre a été organisé en 1853, et fonctionne d'une manière satisfaisante, on a même demandé, depuis quelques années, une allocation de 1 fr. par tête. Grâce à cette mesure, on est parvenu à réduire de près de moitié le nombre des inscriptions qu'on avait multiplié d'une façon abusive.

Un double de la liste, dont la minute resterait déposée à la mairie, serait remis au bureau de bienfaisance et envoyé au médecin de la circonscription. Une copie en serait envoyée à la préfecture.

Elle serait revisée tous les ans.

4. Il y aurait lieu de maintenir, ou plutôt de remettre en vigueur les dispositions de la loi du 24 vendémaire, an II, concernant le domicile de secours. Toutefois, celle de l'article 7, qui fixe ce domicile au domicile au lieu de la naissance, devait être moins absolue. Il y a une sorte d'injustice à imposer à une commune la charge de l'assistance envers un individu âgé de moins de 21 ans, par le seul fait qu'il y est né accidentellement, tout à fait fortuitement, au passage de la mère. Cet article 7 devrait se référer à l'article 3, lequel dispose que le lieu de naissance pour les enfants est le domicile *habituel* de la mère au moment où ils sont nés.

L'article 8 de la même loi porte qu'après l'âge de 21 ans on est astreint à un séjour de *six mois* avant d'obtenir le droit de domicile. Il serait sage d'exiger un séjour d'un an au moins. Ce serait peut-être un moyen d'arrêter, dans une certaine mesure, la tendance fâcheuse qu'ont beaucoup d'habitants des campagnes d'émigrer vers les villes où ils sont attirés, les uns par le désir de s'y créer des positions meilleures en y transportant leur industrie ou leur petit commerce, les autres par l'espoir d'aumônes plus abondantes ; désir et espérance presque toujours déçus. La plupart y consomment rapidement le peu de ressources qu'ils y apportent, parce que tout y est plus cher que dans leurs villages, et que, d'ailleurs, ils y trouvent une concurrence contre laquelle ils ne peuvent lutter. Ils ne tardent pas alors à grossir la masse des indigents à la charge de la charité publique. D'autre part, ceux qui n'y viennent que dans le seul but de prendre part aux secours des bureaux de bienfaisance sont, le plus souvent, frustrés dans leur attente, car quelques-uns de ces établissements, pour se soustraire à des charges qui deviennent de plus en plus lourdes, et pour opposer sans doute une digue à ces émigrations, qui ont lieu toujours au détriment de l'agriculture, ont dû prendre le parti de n'accorder, autant que possible, l'assistance qu'aux individus domiciliés depuis cinq ou six ans. Une autre conséquence non moins regrettable, c'est que ces malheureux sont dans la nécessité de mendier, si même ils ne sont pas fatalement entraînés à s'associer à des malfaiteurs.

5. Oui.

6. Oui.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Une création de ce genre compliquerait, sans grande utilité pratique, les rouages de l'assistance publique. Sous certains rapports, elle aurait l'inconvénient de retarder la distribution des secours, d'entraver l'action des bureaux de bienfaisance et peut-être d'indisposer leurs membres. L'autorité centrale du

département suffirait sans nul doute à imprimer l'impulsion nécessaire à l'organisation de l'assistance dans chaque commune, avec l'aide d'un inspecteur spécial qui aurait mission de veiller à cette organisation et à son fonctionnement régulier.

Dans Saône-et-Loire, il existe un inspecteur chargé tout à la fois du service médical gratuit et du service des enfants assistés. Ce fonctionnaire est, depuis quelque temps, salarié par l'Etat.

8. La réponse à la question précédente dispense de répondre à celle-ci. Le soin d'indiquer les mesures relatives à l'hygiène publique, à la salubrité, au service médical, incomberait naturellement, comme dans Saône-et-Loire, aux médecins cantonaux.

Evidemment, le soin de percevoir les ressources ne saurait être plus utilement confié qu'à l'initiative des bureaux de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de recueillir le produit des dons et des quêtes dans l'intérieur de la commune. Quant aux ressources qui proviendraient de l'Etat, du département ou de souscriptions étrangères à la localité, l'encaissement en serait fait par le trésorier du bureau, en suite d'une répartition opérée entre les communes par la Commission départementale sur la proposition du Préfet. Ce magistrat mandaterait directement les fonds au profit des bureaux de bienfaisance chargés des distributions individuelles.

9. Si le mode indiqué aux nos 7 et 8 est suivi, la réponse à la question n° 9 devient sans objet. Dans le cas contraire, la réponse doit être affirmative.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Oui pour ce qui concerne les secours médicaux.
Non, pour ce qui concerne les secours pharmaceutiques.

11. Comme cela a été dit précédemment, un service médical gratuit a été organisé dans Saône-et-Loire. Il a donné jusqu'à ce jour des résultats très-satisfaisants. La Commission administrative de l'asile départemental pense que les bases sur lesquelles ce service a été établi pourraient être adoptées d'une manière générale. La seule modification introduite à l'arrêté préfectoral du 17 février 1853, et aux instructions qni l'accompagnent, consiste dans l'élévation à 1 fr. de l'allocation demandée primitivement aux conseils municipaux pour chaque inscription sur la liste des indigents.

Il n'est pas hors de propos de compléter ce qui concerne cette institution par quelques détails qui peuvent en faire mieux apprécier l'utilité :

Le nombre des cantons dans Saône-et-Loire est de................ 49

Six n'ont pas de médecins ; ils ont été rattachés aux cantons qui en sont pourvus. Les cantons les plus étendus ont été divisés en deux ou trois circonscriptions.

Le nombre des médecins cantonaux commissionnés par l'Administration est de.. 76

Sur 588 communes, il y en a 500 comprises dans leurs circonscriptions, ci.. 500

Indigents inscrits sur les listes	14.000
Nombre des malades traités à domicile en 1871	2.137
Nombre de visites faites à domicile	5.961
Nombre de consultations gratuites données	5.393
Guérisons obtenues par suite de visites à domicile	2.742
Décès	395

Les médecins cantonaux ont, en outre, donné des soins gratuits à 207 personnes appartenant à la gendarmerie, ce qui porte à 3,344 le nombre des malades traités à domicile et donne une moyenne de 44 malades par médecin.

Les dépenses du service, pendant l'année 1871, se sont élevées à 25,538 fr. 16 et se divisent ainsi :

Indemnité aux médecins cantonaux	18.782	»
Fourniture de médicaments	5.969	40
Frais divers, impressions, timbres, etc	186	76
Traitement de l'employé attaché à l'inspection	600	»
Total des dépenses	25.538	16

Ces dépenses ont été couvertes par les ressources ci-après :

Cotisations municipales		11.191	91
Subvention de l'Etat		800	»
Subventions du département	médecins	7.576	85
	médicaments	5.969	40
Total des ressources		25.538	16

12. Il y aurait inconvénient à laisser le malade libre dans le choix de son médecin. Non-seulement cela compliquerait fort la comptabilité ; mais encore l'administration préfectorale, qui assigne d'avance, à chaque médecin commissionné par elle, une part dans les sommes affectées aux médicaments, part qu'il ne peut dépasser sans autorisation, ignorerait la plupart du temps les dépenses faites par d'autres médecins, et s'exposerait de la sorte à excéder les crédits ; ou bien il faudrait changer radicalement l'organisation du service et se résigner à payer des frais de médicaments sans limites possibles, ce qui serait ruineux pour les finances du département. On a déjà, dans l'état actuel des choses, grand'peine à contenir la dépense dans les bornes posées par le budget départemental, malgré les recommandations adressées pour ne pas faire une médecine de luxe.

En outre, les allocations communales ne suffiraient pas à parfaire les indemnités accordées par le département aux médecins.

Il est douteux qu'on puisse obtenir des avantages sérieux en procédant par voie d'abonnement.

Mieux vaut confier le soin de l'assistance à un médecin spécial par circonscription. C'est encore le mode le plus économique. Comme on l'a dit précédemment, c'est celui qui est pratiqué dans Saône-et-Loire.

13. Le mode de rétribution le plus rationnel est de prendre pour base le nombre des malades traités ou visités, comme on le fait dans Saône-et-Loire. Indépendamment de cette base principale, on a égard à l'étendue des circonscriptions, au zèle apporté dans les différentes parties du service, etc.

14. Dans Saône-et-Loire, on demande au médecin cantonal un rapport annuel sur l'état sanitaire de sa circonscription. Ce médecin en dresse, en outre, de spéciaux sur les épidémies qui surviennent dans le cours de l'année. Ces rapports sont communiqués au conseil d'hygiène publique et de salubrité, qui prend ou indique à l'autorité préfectorale les mesures que commandent les circonstances.

15. Sans méconnaître l'opportunité d'avoir un dépôt pharmaceutique dans chaque canton dépourvu de pharmacien, la Commission de l'asile départemental voit de sérieux inconvénients à des établissements de ce genre. A qui confierait-on la garde de ces boîtes de secours et le soin de la conservation des objets qu'elles contiendraient? Les drogues médicinales pourraient s'avarier et des abus ne manqueraient pas de se produire. Il y aurait aussi à craindre que des personnes, n'ayant pas les connaissances nécessaires, fissent même des erreurs regrettables dans la délivrance des remèdes, en se méprenant sur la teneur de l'ordonnance du médecin. Enfin, l'achat et l'entretien de ces dépôts exigeraient une mise de fonds qui ne laisserait pas que d'être considérable. — Nous avons dans Saône-et-Loire 18 cantons n'ayant pas de pharmaciens.

A défaut de pharmacien dans une commune distante de plus d'un myriamètre, l'officier de santé tient de la loi la faculté d'avoir chez lui un petit fonds de pharmacie. Cela suffit dans la plupart des cas.

16. Il y aurait opportunité à le faire si la délivrance des remèdes par les pharmacies des établissements charitables pouvait n'avoir lieu qu'en faveur des classes indigentes, car il est incontestable qu'ils peuvent les livrer à meilleur marché que les pharmaciens, puisqu'ils n'ont pas les mêmes charges à supporter. En effet, un hôpital n'a ni patentes, ni loyer à payer; il n'est pas assujetti au logement militaire, etc. Au surplus, la chose existe déjà par tolérance. Mais le mal est presque toujours à côté du bien. La vente se fait aussi bien, sinon au riche, du moins aux personnes aisées qu'au pauvre. Il est même souvent assez difficile à la pharmacie hospitalière de faire autrement lorsque surtout la demande se fait, contrairement à la vérité, en faveur de gens que l'on dit dans le besoin. Aussi, les pharmaciens des villes se sont-ils, à différentes époques, élevés contre ces abus et récrié contre une concurrence qui leur porte un réel préjudice.

17. Ce serait leur imposer une tâche peu compatible avec les attributions multiples qu'ils tiennent déjà de la loi, sans compter que plusieurs conseillers ont des professions ou des occupations qui ne leur permettaient pas de se livrer à des tournées. Quelques-uns même ne résident point dans les cantons qui les ont élus. Les déplacements fréquents qu'ils auraient à faire leur deviendraient, en outre, excessivement onéreux.

Au surplus, les Conseils généraux, dans le cours de leurs sessions, ont toujours la possibilité comme le devoir de contrôler les services dont il s'agit, de signaler

les abus parvenus à leur connaissance, de provoquer les réformes qu'ils reconnaîtraient nécessaires.

18. Cette organisation paraît être de toute nécessité. La Commission administrative a déjà fait connaître précédemment que le département de Saône-et-Loire est déjà, depuis vingt ans, rentré dans cette voie, et les Préfets ont eux-mêmes successivement déclaré qu'on a lieu de se féliciter des résultats qu'elle a produits. Il y a, en outre, des Commissions spéciales d'inspection des pharmacies dans tous les départements. Elles y font des tournées annuelles, veillent à la bonne qualité des drogues et à la bonne tenue des officines. Elles visitent également les magasins des épiciers et droguistes. Enfin, elles provoquent la répression des contraventions aux lois relatives à l'exercice de la pharmacie.

IV. — *Assistance hospitalière*

19. Oui, toutes les fois que ces établissements n'ont pas de revenus suffisants. Ce devrait être pour la commune une obligation stricte, et, à cet effet, un crédit devait être inscrit d'une manière permanente à son budget.

20. Oui. Cela serait d'autant plus désirable que la plupart des malades ne peuvent recevoir des soins intelligents, constants et suffisants, à cause de la misère des familles, du dénuement complet de toutes choses, et de l'éloignement du médecin. Malheureusement, la chose n'est pas toujours possible. Le plus souvent l'hôpital de la circonscription n'a qu'un nombre de lits strictement nécessaire aux besoins de la localité et manque d'emplacement pour en augmenter la quantité, lorsque tous sont occupés. Dans un tel état de choses, il est donc indispensable qu'avant d'y transporter un malade de la campagne, on ait soin de s'assurer qu'il pourra y être reçu. Autrement, il serait cruel d'être obligé de le renvoyer à son domicile; et ce double transport aurait peut-être pour lui des conséquences fatales. C'est en vue d'obvier à ce grave inconvénient qu'un arrêté du Préfet de Saône-et-Loire, pris à la date du 7 avril 1854, en exécution de la loi du 7 août 1851, a prescrit l'accomplissement de certaines formalités préalables, avant de prononcer l'admission d'un malade dans un hôpital. Ce Magistrat a fait, en même temps, appel soit aux Conseils municipaux des villes pour qu'ils votent les fonds nécessaires à l'agrandissement des bâtiments affectés aux hôpitaux, soit aux Conseils municipaux des communes rurales, à l'effet de subvenir, aussi largement que possible, aux frais de placement de leurs malades dans ces établissements. Les villes n'ont point répondu à cet appel, et la même insuffisance de locaux et de lits existe encore aujourd'hui. Mais comment les obliger à des dépenses qui ne doivent profiter qu'à des communes étrangères ?

Ce sont les communes du domicile des indigents malades qui doivent naturellement supporter les frais d'entretien dans les hôpitaux.

Les communes rurales font le plus souvent valoir que leurs ressources suffisent à peine à couvrir leurs dépenses facultatives. La plupart d'entre elles

sont même dans la nécessité de recourir à un impôt extraordinaire ou à la voie des emprunts pour faire face à leurs dépenses obligatoires.

Cependant on ne peut disconvenir qu'il y a quelque chose à faire pour remédier à un tel état de choses.

Au nombre des dépenses obligatoires, l'assistance due à de pauvres malades, que des soins efficaces donnés à temps pourrait ramener promptement à la santé et mettre à même de reprendre leurs travaux, n'est-elle point le devoir le plus impérieux, et ne devrait-elle point figurer en première ligne sur les budgets? Il faudrait qu'une loi intervînt pour la classer dans cette catégorie.

Lorsque l'impuissance d'une commune est constatée, le département de Saône-et-Loire lui vient en aide dans une certaine mesure.

L'arrêté préfectoral, ci-dessus mentionné, a déterminé les conditions d'admission dans les hôpitaux et hospices, réglé le prix des journées et désigné les établissements dans la circonscription desquels est comprise chaque commune.

22. A Mâcon, nous avons une maison où sont admis, dans la mesure du possible, les indigents incurables et les vieillards des deux sexes, appartenant à des communes privées d'établissements hospitaliers, lorsqu'ils ne peuvent être admis dans les hospices de leur circonscription, spécialement affectés à cette catégorie de malheureux. Mais cet asile départemental est loin de suffire à tous les besoins. Il y aurait utilité à en créer un second sur un point plus central, aux frais du département. La réunion des vieillards et des infirmes dans de semblables établissements est ce qu'il y aurait de plus économique. Ce genre d'assistance, moins dispendieux que des secours isolés donnés à domicile, aurait l'avantage d'entourer ces infortunés de meilleurs soins. Mais là se présente encore la question d'argent. Combien de départements sont déjà surchargés de telle sorte qu'il leur serait de toute impossibilité de subvenir à une pareille dépense.

23. La Commission administrative ne pense pas qu'il y ait nécessité d'apporter aux dispositions de cette loi d'autres modifications que celles indiquées aux nos 21 et 22. Le plus grand obstacle à ce que cette loi reçoive son plein et entier effet, c'est d'abord l'insuffisance des bâtiments affectés par les communes aux hospices et hôpitaux, et ensuite la pénurie des ressources à appliquer au bienfait qu'elle a eu en vue de réaliser.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Il existe dans Saône-et-Loire deux hospices dépositaires, l'un à Mâcon, l'autre à Autun. Les tours ont été supprimés complètement depuis le 1er octobre 1861, en vertu d'un arrêté préfectoral, approuvé par le Ministre. A partir de cette époque, les enfants ont désormais été reçus à bureau ouvert, sur la production de pièces établissant que les mères sont tout-à-fait hors d'état de les élever pour cause d'indigence, et qu'elles sont domiciliées dans le département.

Le prix de pension chez les nourrices est de 15 francs par mois pour les enfants d'un jour à un an qui sont élevés au sein, et de 10 fr. pour ceux élevés au biberon. Les tarifs vont en décroissant pour les âges suivants jusqu'à douze ans.

Dans un temps, ces tarifs étaient beaucoup moins élevés; mais les avantages que font aux nourrices les hospices des départements de la Seine et du Rhône, qui en placent des nombres considérables dans Saône-et-Loire, et aussi la cherté toujours croissante de la vie, ont nécessité cette augmentation de prix, qui a doublé depuis vingt ans.

Le rapport que M. le Préfet a fait au Conseil général, dans sa dernière session, constate qu'au 1er janvier 1871 le nombre des enfants assistés dans ce département était de 925 et qu'au 31 décembre il s'élevait à 975. Cette augmentation de 50 enfants, y est-il dit, est due en partie aux évènements douloureux de l'année qui, en privant un certain nombre de mères de leurs soutiens, les a forcées de réclamer l'assistance du département; la seconde cause résulte de l'extension des secours temporaires aux enfants appartenant à des mères trop pauvres pour les élever sans subvention.

Les enfants assistés de toutes catégories se classaient ainsi au 1er janvier 1872 :

Enfants trouvés	105
— abandonnés	522
— orphelins pauvres	118
— appartenant à des détenues ou malades	21
— secourus temporairement au domicile des mères et des ascendants	209
Total	975

En comparant ces chiffres à ceux constatés, il y a dix ans, on remarque des modifications très-sensibles. Elles sont toutes à l'avantage de l'époque actuelle, en ce qui concerne surtout les enfants trouvés et abandonnés. Ce résultat est dû tant à la fermeture des tours qu'à la mesure d'admission au secours temporaire.

En effet, le nombre des enfants de toutes catégories confiés à l'assistance du département était, au 31 décembre 1861, de 1,159; c'est-à-dire supérieur de 184 à celui de 1871;

Puis, sur ce nombre de 1,159, il y avait savoir :

1° 811 enfants trouvés déposés aux tours ou aux hospices, ci	811
2° 86 enfants abandonnés, délaissés par leurs pères et mères connus ou inconnus, après avoir été d'abord élevés par eux, ci	86
Total	897

C'est-à-dire 270 de plus qu'en 1871.

En 1871, le nombre des enfants gardés par leurs mères, et secourus à domicile n'était que de	76
En 1871, il s'est élevé, comme on l'a vu ci-dessus à	209
Différence en plus pour l'année 1871	133

Ce mode d'assistance, qui prend un développement de plus en plus considérable, n'est pas seulement avantageux au point de vue économique, il a les résultats les plus heureux pour les enfants qui reçoivent naturellement de meilleurs soins de leurs mères que de la part d'une étrangère, puis il s'établit

entre la mère et l'enfant des liens d'affection qui ont le plus souvent une influence heureuse dans la vie de celui-ci. En outre, il favorise les mariages des filles-mères et provoque les légitimations.

Malheureusement, il n'est pas toujours possible de l'employer pour toutes les mères. Dans le nombre de celles qui ne peuvent ni nourrir, ni élever leurs enfants sont les domestiques ; puis il en est d'autres entre les mains desquelles on ne saurait les confier sans danger, à cause des désordres de leur vie.

En 1871, le rapport de l'inspecteur départemental a constaté que 40 enfants ont séjourné forcément dans les hospices dépositaires, à raison de leurs infirmités ; que 761 ont été placés à la campagne, et 174 ont été élevés dans leurs familles.

140 ont été soumis à la vaccination dans l'année.

330 ont fréquenté les écoles primaires (c'est à peu près le nombre de ceux en âge d'y être envoyés).

379 ont suivi les instructions religieuses.

Le même rapport, et aussi celui de M. le Préfet, établissent que les dépenses du service, déduction faite des frais d'inspection qui sont aujourd'hui à la charge de l'Etat, se sont élevés, pour l'année 1871, à une somme de 122,541 f. 30, qui se décompose ainsi :

Dépenses intérieures.

Frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice........	10.413 11
Layettes...	2.949 40

Dépenses extérieures.

Secours temporaires destinés à prévenir les abandons.........	25.164 95
Mois de nourrices et de pensions des enfants placés à la campagne ou dans des établissements spéciaux, gratifications aux nourriciers, frais d'écoles et fournitures scolaires..............	71.609 45
Vêtures...	9.522 94
Frais de transport des enfants en nourrice, frais de déplacement alloués aux nourrices................................	1.124 56
Frais de registres, de livrets, imprimés divers, fournitures de bureau..	539 89
Frais d'inhumation des enfants placés à la campagne.........	317 »
Traitement de l'employé attaché au bureau de l'inspection....	900 »
Total...............	122.541 30
Sur quoi l'Etat a payé pour le 5e des dépenses intérieures....	2.672 50

Ressources présumées.

Les prévisions de 1872 ont été calculées sur une dépense de...	127.000 »
devant être payée : 1° tant par l'Etat, dans la proportion d'un 5e sur le montant des dépenses intérieures, soit..............................	2.720 50

que sur le produit des amendes de police correctionnelle pouvant être évalué à..	1.000 »
2° Par les communes (le 5e des dépenses extérieures).........	22.499 50
3e Par le département, environ.............................	100.780 »
Total égal........	127.000 »

Pour compléter ce qu'il y avait de plus essentiel à dire sur le service de l'assistance donnée aux enfants trouvés et abandonnés, il ne paraît pas hors de propos d'ajouter quelques détails relatifs aux pupilles des hospices qui sont hors pension.

Au 1er janvier 1872, on comptait 664 élèves de cette catégorie. Sur ce nombre, il y en avait :

44 gardés dans les hospices dépositaires comme étant dans un état de santé qui rend leur placement impossible pour le moment ;
27 placés comme ouvriers chez des artisans;
19 placés comme apprentis aussi chez des artisans ;
503 placés en qualité de domestiques à la campagne et en ville;
1 placé à l'asile départemental (c'est un épileptique);
3 placés dans les établissements de sourds-muets ;
1 placé dans une maison d'aliénés ;
2 en prison, par suite de condamnations judiciaires ;
6 dans les orphelinats ;
37 dans les colonies agricoles situées dans Saône-et-Loire ;
21 dans des résidences qu'il n'a pas encore été possible de découvrir.
664

On voit, par ce qui précède, que l'administration ne cesse pas de porter sa sollicitude sur ces infortunés. L'inspection facilite leur placement. Elle s'efforce aussi de les habituer à faire des économies qui sont versées aux caisses d'épargne.

En ce moment, les dépôts s'élèvent à plus de 19,500 fr., représentés par 230 livrets, déduction faite de ceux retirés par les élèves devenus majeurs ou qui se sont mariés.

25. Oui, pour généraliser la suppression des tours, dans le cas où tous les départements n'auraient pas encore adopté cette mesure. Le réglement, arrêté par le Préfet de Saône-et-Loire en 1861, a produit d'excellents résultats, et n'a pas justifié les appréhensions que certains esprits avaient conçues d'abord. Le nombre des avortements et des infanticides n'a pas été plus considérable que par le passé.

On n'a eu qu'à s'applaudir aussi de l'adoption du mode de secours temporaires à domicile, ainsi qu'on a pu le voir dans la réponse à la précédente question.

26. La Commission ne voit pas d'autres mesures à prendre que celles adoptées dans Saône-et-Loire, tant sous le rapport financier, qu'au point de vue moral et humanitaire ; les dispositions du règlement lui paraissent de nature à pré-

venir, dans un prochain avenir, les abandons par la plupart des filles-mères en position d'élever leurs enfants. Les résultats déjà obtenus, comme l'a démontré la réponse à la question n° 24, le font pressentir.

27. Il y aurait certainement utilité ; mais au point de vue financier, la question est surtout de la compétence des Conseils généraux, à raison des dépenses considérables que nécessiterait la création de semblables établissements.

Dans Saône-et-Loire, il existe deux orphelinats agricoles, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Des placements y sont faits volontairement. En dehors de ces placements, l'Etat y entretient un certain nombre de jeunes détenus, et, de son côté, le département y envoie soit des jeunes gens orphelins ou délaissés, soit les enfants placés sous la tutelle des hospices, dont les penchants à la paresse et à l'insubordination font craindre pour l'avenir des désordres plus graves, et qui ne trouvent pas chez leurs nourriciers une surveillance assez active, ni une règle assez sévère. La subvention qu'il accorde à ces établissements est annuellement d'au moins 7,000 fr. pour cet objet, indépendamment de celle de 1,000 fr. qui, chaque année, est allouée à titre d'encouragement à l'œuvre.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. La Commission administrative ne se dissimule pas qu'il est très-difficile d'extirper tout d'un coup la mendicité. Toutefois, elle pense qu'il faut employer tous les moyens possibles pour remédier à ses abus et pour venir efficacement en aide à toutes les misères honnêtes et dignes d'être soulagées. Ces moyens seraient les suivants :

1° Institution, partout où il y a possibilité, de bureau de bienfaisance, dont les ressources seraient alimentées, non-seulement par le produit des quêtes en argent et en nature, mais encore par des subventions communales ;

2° Inscription obligatoire au budget municipal d'un crédit spécial destiné à faire participer les malades indigents de la commune au bénéfice de la médecine gratuite ;

3° Subventions du département et de l'Etat, en vue d'aider les communes pauvres ou leurs bureaux de bienfaisance ;

4° Sociétés alimentaires ;

5° Chauffoirs publics ;

6° Ateliers temporaires de charité ;

7° Création, dans les villes, d'asiles départementaux, ouverts aux vieillards et infirmes appartenant à des localités privées d'établissements hospitaliers ;

8° Renvoi des mendiants étrangers dans leurs communes ;

9° Interdiction et répression sévère de la mendicité ;

10° Création d'un dépôt de mendicité dans chaque département.

L'extinction de la mendicité ne saurait être obtenue que par une exécution énergique et persévérante des mesures ci-dessus énumérées. La première chose à faire est donc d'assurer des secours aux malheureux que des maladies incurables

et des infirmités permanentes mettent dans l'impossibilité de gagner leur vie, et de procurer du travail à ceux qui sont valides.

La Suisse nous donne, sous ces divers rapports, de bons exemples à suivre, On n'y est pas assailli à chaque pas, comme en France, par des individus qui se livrent au honteux métier de tendre la main aux passants ; on n'y a point le spectacle affligeant de gens qui étalent aux portes des temples et sur la voie publique des plaies le plus souvent factices, ou des infirmités menteuses. Les communes y appliquent largement et avec discernement les devoirs de l'assistance ; et, comme les ouvriers valides savent qu'ils n'ont rien à espérer ni de la charité publique, ni de la charité officielle ou légale, ils sont forcés de demander au travail leurs moyens d'existence.

29. Un dépôt de mendicité a été fondé à Mâcon, il y a une trentaine d'années ; mais son existence légale ne remonte qu'au 15 décembre 1851, date du décret qui l'a reconnu comme établissement d'utilité publique. Depuis la mise à exécution de l'arrêté préfectoral du 17 février 1853, qui porte interdiction de la mendicité, il reçoit, d'une part, les indigents qui, faute de moyens d'assistance dans leurs communes, demandent à y entrer pour échapper à la nécessité de mendier ; d'autre part, les mendiants condamnés par les tribunaux et qui y sont internés à l'expiration de leur peine. Ce dépôt forme un des quartiers de l'asile départemental que subventionne le Conseil général, au moyen d'une allocation annuelle de 36,000 fr. A cette subvention viennent s'ajouter les ressources provenant tant du travail des ateliers et du produit des jardins que du concours soit des familles, lorsqu'elles en ont la possibilité, soit de quelques-unes des communes du domicile des indigents admis. Les recettes faisant face aux dépenses s'élèvent en moyenne à 53,000 fr. La population indigente de l'établissement est d'environ 154 individus, dont 15 mendiants seulement ; c'est du moins le nombre en ces dernières années, où l'on n'a pas tenu rigoureusement la main à la répression des délits de mendicité, par la raison sans doute que les communes n'ont pas fait ce qu'elles pouvaient ou devaient faire pour l'assistance dans les temps calamiteux que nous avons eu à traverser, et peut-être aussi à cause de l'insuffisance du local de notre établissement et de la pénurie de ses finances qui ne permettait pas toujours de satisfaire à toutes les demandes d'admission.

Le service est confié à une communauté religieuse. Il est fait d'une manière satisfaisante. Il est dirigé par une Commission administrative, sous l'autorité du Préfet. Un receveur-économe est attaché à l'établissement, ainsi qu'un aumônier et un médecin.

Les dépôts de mendicité paraissent a la Commission d'une utilité réelle, et, dans son opinion, ils ne sauraient être supprimés tant qu'une bonne organisation de secours n'aura pas été inaugurée. D'ailleurs, dans ces dépôts, il y a obligation de travailler pour les mendiants valides. Quelques-uns y contractent des habitudes de travail. Or, travail pour travail, ils aiment mieux travailler en liberté, et, au bout d'un certain temps, ils demandent eux-mêmes à sortir de l'établissement.

30. La Commission administrative ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier les articles dont il s'agit ici. Ils sont suffisants, selon elle, si on les applique avec fermeté et persévérance.

31. Cette mesure rigoureuse ne parait pas être indispensable. Ce ne serait, en tous cas, que lorsque le délit de mendicité serait aggravé par des menaces et des actes de violence, ou bien encore lorsque le récidiviste aurait fait partie de bandes armées, que l'on devrait recourir à ce moyen.

VII. — *Ressources, Répartition des charges*

32. Les ressources de l'assistance doivent être constituées tant en argent qu'en linge, vêtements, combustibles et denrées alimentaires. La charité est grande dans toutes les classes de la société. Mais elle ne s'exerce pas toujours avec discernement. La plupart du temps sa bienfaisance s'égare en aumônes faites à des gens qui pourraient gagner leur vie en travaillant, à des vagabonds et fainéants qui n'ont rien de plus pressé que d'aller dissiper au cabaret, en orgies et en débauches, le produit d'aumônes arrachées par l'importunité, la menace et la violence, et tout cela au détriment des pauvres honnêtes, de la véritable indigence.

Ces aumônes seraient, de toute manière, employées plus utilement si elles étaient versées au bureau de bienfaisance où il serait désirable qu'elles fussent toutes centralisées.

Dans les villes, la charité privée est pratiquée sous toutes les formes. Ainsi à Mâcon, par exemple, on compte, en dehors du bureau de bienfaisance, une dizaine d'œuvres ou d'associations charitables, les unes libres, les autres autorisées. Les principales sont : 1° l'œuvre dite de Saint-Martin fondée par une association de dames qui se distribuent les divers quartiers de la ville pour recueillir des souscriptions dont le produit est consacré à donner aux pauvres convalescents sortant de l'Hôtel-Dieu des secours de toutes natures (linge, vêtements, charbon, provisions de riz, argent) ; 2° l'œuvre de Sainte-Elisabeth, qui reçoit dans une maison, fondée sous le nom d'asile de la Miséricorde, de jeunes filles appartenant à des familles pauvres, pour être formées au travail et être placées ensuite comme domestiques ou lingères ; 3° l'œuvre des mères chrétiennes ; 4° l'œuvre des écoles ; 5° l'œuvre du sou des chaumières ; 6° l'association des jeunes économes ; 7° la conférence de Saint-Vincent de Paul, qui est la plus ancienne de toutes ces institutions. — Quelques-unes d'entre elles organisent des loteries annuelles.

Il ne faut certes pas se plaindre de la multiplicité de ces moyens de soulager la misère. Toutes ces œuvres sont respectables et font du bien. Elles ont pourtant un côté fâcheux ; c'est qu'il n'y a point et qu'il ne peut y avoir entente pour la distribution des secours. Chaque association a sa spécialité, sa clientèle de pauvres, ses privilégiés. Chacune veut avoir son indépendance. En 1853, l'autorité préfectorale a vainement tenté d'amener certaines d'entre elles à communiquer au bureau de bienfaisance les listes des personnes par elles secourues, afin d'évi-

ter les doubles emplois. Il est résulté de leur refus que les secours ont continué d'affluer, quelquefois avec abondance dans des familles qui reçoivent de toutes mains, tandis que d'autres ne participent absolument qu'aux secours du bureau de bienfaisance; secours le plus souvent insuffisants parce que les quêtes et les loteries auxquelles les associations et les œuvres dont il s'agit doivent toutes leurs ressources, réduisent notablement l'importance de ses collectes, que viennent encore diminuer celles faites en faveur d'œuvres, en assez grand nombre, qui consacrent le produit des dons et offrandes qu'elles recueillent à des destinations autres que le soulagement des misères locales, telle que l'œuvre dite des tabernacles, celle de la propagation de la foi, le denier de Saint-Pierre, etc., etc.

Les sources où pourrait puiser la charité légale se trouvent ainsi presque taries.

Un tel état de choses, qui se produit presque partout, rend dès lors indispensables les allocations municipales, départementales et de l'Etat en faveur des bureaux de bienfaisance qui peuvent rarement mettre leurs ressources au niveau des besoins.

33. Oui assurément. On doit néanmoins faire observer que les communes, dans Saône-et-Loire, sont généralement très-pauvres, parce que fort peu possèdent des biens communaux. Elles ont grande peine à équilibrer leurs dépenses ordinaires avec leurs recettes. La plupart sont mêmes forcées de voter des centimes additionnels pour faire face à leurs dépenses obligatoires, telles que celles de l'instruction primaire, des chemins, de leur garde champêtre, et de recourir à la voie des emprunts pour la construction de leurs maisons d'école, de leurs églises, de leurs presbytères. Le plus grand nombre ne pourraient le faire, sans grever d'une manière fâcheuse les contribuables, pour concourir à l'assistance publique.

Quant au département, l'assistance publique lui coûte déjà annuellement plus de 80,000 francs sous diverses formes, indépendamment de 256,000 fr. qu'il consacre aux services tant des enfants assistés que des aliénés.

34. En ce qui concerne Saône-et-Loire, on ne peut rien indiquer de positif pour la répartition des charges de l'assistance. C'est un soin qu'il y a lieu de laisser à l'appréciation des conseils généraux. — En tout état de cause, il est naturel de mettre à la charge du département les asiles à ouvrir aux incurables et aux vieillards, les dépôts de mendicité, les dépenses du service extérieur des enfants assistés et de celui des aliénés, sauf néanmoins les concours des familles et des communes.

35. Oui, indispensablement.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. C'est l'avis de la commission; mais il serait à désirer que les établissements de bienfaisance et associations qui seraient ainsi créés pussent être ame-

nés à rendre compte, dans une séance publique annuelle, de leurs recettes et de leurs dépenses, avec l'indication sommaire de l'emploi des fonds mis à leur disposition. Il est bien entendu qu'ils ne seraient point astreints à donner les noms des personnes secourues. Ce compte sommaire devrait être imprimé et distribué aux sociétaires et envoyé à l'autorité; c'est ce que pratique déjà l'œuvre de l'Hôtel-Dieu à Mâcon.

37. Autant que possible, surtout dans les communes, siéges d'établissements industriels. Plus ce genre d'institution sera mis à la portée des classes ouvrières des villes et des campagnes, moins les utopies socialistes auront prise sur elles.

38. Ce serait désirable. Toutefois, la commission est peu compétente pour se prononcer sur cette question, au point de vue des difficultés que les administrations financières pourraient avoir à élever, et aussi de la responsabilité des comptables.

39. Tous les efforts du gouvernement doivent tendre à ce but.

Les sociétés de secours mutuels sont d'excellentes écoles de prévoyance et de moralité. C'est la solidarité et la fraternité mises en pratique dans leur essence la plus pure.

Quant aux institutions de crédit agricole, il y a longtemps que le besoin s'en fait sentir.

40. La Commission se déclare incompétente pour indiquer des moyens pratiques qui auraient besoin d'être très-mûrement étudiés, en ce qui concerne surtout l'organisation d'un bon système de crédit agricole.

Nota : En dehors du questionnaire, la commission croit pouvoir indiquer les avantages qu'on retirerait de l'amodiation et de la mise en culture de certains biens communaux qui restent à peu près improductifs ou ne servent qu'à une maigre dépaissance des troupeaux. Ce moyen créerait des ressources précieuses que les communes pourraient consacrer à l'assistance. Les amodiations seraient faites à un prix modique et conséquemment à la portée des habitants peu aisés qui seraient ainsi rattachés au sol et ne songeraient point à déserter les champs pour venir se perdre dans les villes. Malheureusement les conseils municipaux et les populations rurales ont, jusqu'à présent, opposé une vive résistance aux tentatives faites dans ce but dans Saône-et-Loire.

Il existe probablement dans plusieurs départements, comme dans celui de Saône-et-Loire, un certain nombre de communes sans importance qui sont dans l'impuissance absolue de subvenir aux besoins de leurs indigents. Elles n'ont ni églises, ni maisons d'école, et la petite vicinalité y est dans un état déplorable, faute de moyens de réparer et d'entretenir les chemins. Il en serait autrement si elles étaient réunies à d'autres. L'économie qui serait faite d'une partie des frais d'administration permettrait de consacrer des sommes suffisantes à l'assistance.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Réponses de la Commission administrative des Hospices civils de Chambéry.

Séance du 9 novembre 1872.

Messieurs,

Le 20 juillet dernier, Monsieur le Préfet vous a adressé un exemplaire du questionnaire présenté par la Commission de l'assemblée nationale chargée d'examiner les propositions relatives à l'organisation de l'Assistance publique dans les campagnes.

Après en avoir pris connaissance, vous avez chargé une délégation de trois membres de vous présenter un projet de réponse à ce questionnaire, cette délégation, ayant passé en revue et discuté l'une après l'autre chacune des questions posées, m'a fait l'honneur de me confier la rédaction du rapport dans le sens et sur les bases unanimement adoptées.

L'objet de ce travail, d'après les termes de la lettre de Monsieur le Préfet, est d'apporter des lumières nouvelles et de provoquer des améliorations sur les mesures d'assistance.

Ce cadre est, de sa nature, extrêmement vaste, et tout en le restreignant dans des limites plus étroites, les quarante questions posées pourraient donner lieu à des études, à des recherches capables d'intimider l'esprit le plus hardi, et fatiguer ensuite, plus qu'elles ne sauraient l'éclairer, le législateur qui viendrait y chercher des lumières pour la préparation d'une loi.

Ce que demande ici la Commission de l'Assemblée nationale, ce sont assurément des réponses brèves, sommaires, empreintes de cet esprit pratique dont les administrations hospitalières ne sauraient manquer d'être largement pourvues, et qui, dans des temps troublés comme celui où nous vivons, peut être un précieux préservatif contre des innovations dangereuses, et des tendances funestes.

Votre délégation, Messieurs, croit donc devoir s'abstenir avec soin de ce qui ressemblerait à des dissertations théoriques soit sur l'assistance en général, soit sur chacune des quarante questions posées.

En toute matière cependant, il importe, pour s'entendre, de poser quelques principes généraux et ici nous avons eu la bonne fortune de trouver les vrais

principes formulés avec toute l'exactitude et la netteté désirables, par l'homme éminent que ses facultés merveilleuses et son patriotisme éprouvé ont placé à la tête du Gouvernement de la France.

En janvier 1850, M. Thiers présentait à l'Assemblée législative un grand rapport au nom de la Commission de l'Assistance et de la Prévoyance publiques, et, avant d'entrer dans le détail des mesures proposées, il rappelait avec son ferme bon sens et sa lucidité habituelle les principes en matière d'assistance; il y a de cela près d'un quart de siècle, mais la vérité et la raison ne vieillissent pas, l'analogie est d'ailleurs assez frappante entre la situation d'aujourd'hui et celle de 1850; à ces deux époques, le pays est à deux ans de distance d'une révolution qui, en faisant passer de la Monarchie à la République, a soulevé par contre-coup des questions sociales; aux deux époques, c'est la même forme de gouvernement, avec cette différence toutefois qu'en 1850, la République solennellement proclamée, reposait sur une constitution définitive, au moins de forme et d'intention.

Voici comment s'exprimait M. Thiers, dans le rapport dont il s'agit :

« Le principe fondamental de toute société, c'est que chaque homme est chargé de pourvoir lui-même à ses besoins et à ceux de sa famille, par ses res- » sources acquises ou transmises ; sans ce principe toute activité cesserait dans » une société, car si l'homme pouvait compter sur un autre travail que le sien » pour subsister, il s'en reposerait volontiers sur autrui des soins et des diffi- » cultés de la vie. » (page 6).

La bienfaisance cependant, est-il besoin de le dire, est une vertu de premier ordre, et si, dit encore M. Thiers (page 10), « pour soulager la misère, il faut » la bienfaisance individuelle, il faut aussi la bienfaisance publique, car l'une » et l'autre suffiront à peine non pas à soulager la misère, mais tout au plus à la » diminuer............ Mais il importe que cette vertu, quand elle devient » de particulière collective, de vertu privée vertu publique, conserve son ca- » ractère de vertu, reste volontaire, spontanée, car autrement elle cesserait » d'être une vertu pour devenir une contrainte et une contrainte désastreuse.

» ..... L'individu qui donne, fait bien, s'il donne tout ce qu'il peut; s'il va » même au-delà, il est l'imprudent le plus touchant, le plus digne d'être aimé ; » l'Etat de même doit donner, donner tout ce qu'il peut, mais s'il allait au- » delà, s'il donnait plus qu'il ne peut, il ne serait pas ce noble imprudent si » digne d'être aimé, qui donne au-delà de ses moyens pour soulager les misères » d'autrui ; il serait coupable, car l'Etat ne peut pas être imprudent ; il serait » spoliateur, car l'Etat ne donne pas, comme l'individu, son propre bien, il » donne le bien de tous, et, comme dans l'impôt il entre la contribution des » pauvres, et des pauvres plus que des riches à cause de leur nombre, il pren- » drait à certains pauvres pour donner à certains autres, ce qui serait non-seu- » lement injuste mais absurde et déraisonnable. »

« Nous ne savons pas, dit un peu plus loin l'illustre homme d'Etat, une doc- » trine plus folle ni plus périlleuse que celle qui voudrait que l'Etat fît tout, et » s'attribuât à lui seul, pour n'en pas jouir, du reste, le plus pur et le plus » noble plaisir de l'âme humaine. Le bien le mieux fait, parce qu'il l'est avec le

» plus d'à-propos, est celui que pratique l'individu inspiré par la religion ou » par son cœur.

» Il y a place aussi, dans une société bien ordonnée, pour une bienfaisance » publique, complément de la bienfaisance privée ou religieuse agissant là où » il reste du bien à accomplir, mais agissant comme on l'a dit, dans les li- » mites du possible, et suivant les règles de la prudence. »

Votre Commission, avant de donner son appréciation spécifique sur les divers points du questionnaire, a jugé à propos de rappeler ces sages et solides principes qui semblent précisément mis en question dans plusieurs parties du questionnaire qui vous est soumis.

Cela dit, nous allons, sans autres transitions, aborder le questionnaire, en mettant en regard de chaque question une réponse aussi brève et aussi claire que possible.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. L'institution, dans chaque commune, d'un bureau de bienfaisance serait utile non-seulement pour l'administration des ressources acquises, mais souvent aussi comme moyen de provoquer des libéralités; et cette institution ainsi généralisée ne semblerait pas présenter d'inconvénients, pourvu que ses rouages fussent extrêmement simples et sa gestion très-économique. Le maire de la commune, le curé de la paroisse, ou leurs délégués devraient naturellement être membres nés de ces bureaux de bienfaisance, ou de leurs commissions administratives.

L'institution dont il s'agit aurait encore, dans certains cas, l'avantage de soustraire la bienfaisance aux passions politiques, dont s'inspirent parfois les conseils municipaux.

2. Cette liste sera naturellement arrêtée par les soins du bureau de bienfaisance, dans les formes qu'il jugera les plus convenables eu égard aux circonstances et aux besoins de la localité ; il ne serait guère possible d'indiquer un mode général et uniforme, soit pour la confection de la liste, soit pour la révision périodique.

3. Qu'il s'agisse de secours médicaux ou de secours alimentaires, c'est toujours au bureau de bienfaisance qu'il doit appartenir de dresser la liste des admis, en prenant tous renseignements opportuns.

4. En ce qui touche le domicile de secours, il y aurait, ce semble, à distinguer entre les secours alimentaires et les secours médicaux ; pour les premiers, il convient de maintenir la condition d'un an de domicile, suivant la législation actuellement en vigueur, et, pour les secours médicaux, il y aurait à distinguer encore entre les cas urgents et ceux qui ne le sont pas ; en cas d'urgence le domicile de secours ne serait autre que la résidence actuelle, et, en dehors de ces cas, on rentrerait dans la règle du domicile d'un an ; la question d'urgence laissera quelque place sans doute à l'arbitraire, mais on ne peut éviter cet inconvénient qu'en tombant dans d'autres qui seraient plus graves.

5. **On n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative ; l'action dont il s'agit reposerait sur un principe juste et légal; on peut ajouter que cette action aurait un caractère éminemment moral, en ce qu'elle ne permettrait pas, par exemple, à des enfants ou autres parents aisés, de fouler aux pieds, comme il arrive trop souvent à notre époque, une obligation légale et morale en même temps, en spéculant sur la répugnance qu'aurait un parent malheureux à exercer lui-même contre son parent plus fortuné, l'action qui lui compète ; la sagesse des bureaux de bienfaisance, celle des bureaux d'assistance judiciaire, et en dernière analyse, celle des tribunaux, préviendraient tout abus dans l'exercice de l'action en recouvrement dont il s'agit.**

6. Il est clair que les bureaux de bienfaisance ne doivent pas être astreints à justifier de leur indigence, et qu'à ce point de vue ils doivent être admis en principe à l'assistance judiciaire ; mais au point de vue du bien fondé de leur action, il ne paraîtrait point juste ni convenable de leur accorder sans limite ni contrôle ce bénéfice important de l'assistance judiciaire ; bien souvent, et de la meilleure foi du monde, les administrateurs de ces bureaux, fort peu au fait de la législation et de la jurisprudence pourraient s'attribuer des droits qui ne leur appartiennent pas et s'engager mal à propos dans une instance qui prendrait facilement le caractère d'une odieuse vexation à l'égard d'un adversaire qui, on le suppose, serait dans son droit.

Au surplus, si le bureau de bienfaisance a un bon procès à intenter ou à soutenir, il ne lui sera ni difficile ni onéreux de le soumettre à l'appréciation préalable et sommaire du bureau d'assistance judiciaire.

II. — *Comités cantonaux.*

7, 8, 9. Une seule réponse sera faite à ces trois questions, ou plutôt, la réponse à la première, étant négative, dispensera de répondre aux deux autres.

La Commission, en effet, ne pense pas qu'il soit nécessaire ni même réellement utile d'instituer des comités cantonaux chargés de relier entre eux, et de contrôler les bureaux de bienfaisance de chaque commune.

Cette institution entraînerait inévitablement plus ou moins de lenteurs, de complications et de frais. Au surplus l'autorité préfectorale pourra toujours et facilement contrôler la régularité de l'organisation et du fonctionnement des bureaux de bienfaisance de chaque commune, sans qu'il y ait besoin d'un comité spécial à cet effet.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10, 11, 12, 13. Dans un grand nombre de communes, cette organisation ne semblerait guère possible, et quant aux chefs-lieux de canton, il y en a peu dans le département de la Savoie qui soient dépourvus de secours médicaux et pharmaceutiques ; pour quelques-uns de ceux qui en sont dépourvus, il y aurait

à examiner si une organisation nouvelle ne serait pas superflue, à raison de la proximité des centres importants.

L'appréciation des cas et des besoins particuliers pourrait être utilement laissée au Conseil général, sur l'initiative des communes intéressées. L'abonnement avec un médecin des environs paraîtrait la méthode préférable dans la plupart des cas; toutefois un médecin spécial pourrait être utilement établi dans les chefs-lieux importants pour le service du canton. Quant au mode de rétribution, il conviendrait de prendre pour base le nombre des malades visités.

14. En temps ordinaire ces rapports présenteraient peu d'intérêt, et on a lieu de croire qu'il serait difficile de les obtenir des médecins.

15. Pour qu'un dépôt pharmaceutique soit réellement utile et exempt d'inconvénients, il faut qu'il soit bien tenu et bien pourvu; or cette condition serait très-difficile à remplir dans bien des chefs-lieux de canton ; on pourrait faire apprécier, le cas échéant, cette question par le Conseil général.

16. Il y aurait tout avantage à la faire sans aller toutefois jusqu'à astreindre les bureaux de bienfaisance à s'adresser aux pharmaciens d'hospices. On pourrait, par exemple, comme on l'a fait avec succès en divers endroits, adopter pour les bureaux de bienfaisance une pharmacie spéciale à prix réduits, applicable à toutes les pharmacies qui en accepteraient les conditions ; et, par la force des choses, les pharmacies d'hospices se trouveraient en première ligne.

17. La surveillance de ce service appartient tout naturellement aux Conseils généraux ; mais quant à l'organisation, les Conseils pourraient, eu égard à leur composition, se trouver parfois peu compétents pour une organisation médicale et pharmaceutique qui alors serait plus utilement confiée à d'autres mains, le Conseil général devant, bien entendu, être toujours appelé à donner son avis.

18. L'organisation d'une inspection départementale entraînerait plus de frais qu'elle n'aurait probablement d'utilité réelle ; toutes les pharmacies d'ailleurs sont inspectées annuellement dans l'état actuel de la législation.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. En principe, l'entretien du malade indigent doit être à la charge de la commune où il a son domicile de secours ; mais, comme, en fait, bien des communes pourraient être incapables de supporter cette charge, le département pourrait alors être appelé à venir en aide aux communes, dans certains cas et dans une certaine mesure, sans préjudice encore de la bienfaisance privée, sur laquelle, en définitive, on aura toujours besoin de compter.

20. Il n'est pas admissible qu'il dépende du médecin qui assiste le malade indigent de mettre son entretien à la charge de l'hôpital de la circonscription ou de la commune du domicile de secours. Le médecin devrait donner seulement son avis, et la décision serait prise par le bureau de bienfaisance ou l'autorité municipale sur qui la charge devrait retomber,

21. Ces frais doivent être à la charge de celui qui a envoyé le malade et l'a fait admettre, c'est-à-dire de la commune à laquelle il appartient, sauf recours contre le malade lui-même ou les personnes de sa famille, légalement et moralement tenues de lui venir en aide.

22. La question est tellement large qu'il n'est guère possible d'y répondre sans une multitude de distinctions et d'hypothèses, basées notamment sur les diverses ressources de chaque bureau de bienfaisance, comme aussi sur les ressources et les usages de chaque localité. Il est impossible de poser une règle générale.

23. L'humanité impose assurément quelques dispositions du genre de celles portées par cette loi; mais la loi, telle qu'elle est conçue, donne lieu à des abus assez fréquents de la part d'individus qui, déjà malades, arrivent ou se font transporter dans un lieu ou existe un hôpital auquel ils s'imposent contrairement à l'esprit de la loi, et parfois avec la connivence des autorités municipales.

Pour prévenir cet abus onéreux pour les hôpitaux, il faudrait, dans le cas prévu par ladite loi, mettre les journées du malade à la charge de sa commune, du moment où elle aurait été régulièrement avisée par l'administration de l'hôpital.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24 et 25. On se borne à dire à cet égard que le service des enfants assistés fonctionne assez bien, et qu'on n'a pas en vue des réformes à y introduire.

26. Il ne paraît pas possible d'avoir, dans chaque commune, un établissement pour les orphelins; il appartiendra aux bureaux de bienfaisance de prendre, suivant les ressources, toutes mesures opportunes dans l'intérêt de ces infortunés.

27. Il serait très-désirable que l'institution des orphelinats agricoles pût être développée dans chaque département, dans le double intérêt de l'agriculture qui manque de bras, et des enfants orphelins ou abandonnés qui se trouveraient ainsi engagés dans une voie plus morale, et même plus avantageuse.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. L'extinction absolue de la mendicité est une utopie, à peu près au même titre que l'extinction de la misère.

Il est sage toutefois de la surveiller activement, et de la restreindre autant que possible, parce que bien souvent elle accompagne ou engendre des vices et des délits.

Le moyen qui semblerait le plus efficace pour restreindre la mendicité, serait

d'obliger chaque commune à garder ses pauvres, ou à se charger de leur entretien dans un hospice.

29. Il y a dans ce département, sous le nom de dépôt de mendicité, une maison fondée, il y a une cinquantaine d'années, par M. le général comte de Boigne, laquelle est en réalité un hospice comme un autre où les admissions sont limitées et où les tribunaux ne font pas conduire les mendiants (article 274 du Code pénal).

Il ne peut s'agir de supprimer ce dépôt, qui est une fondation particulière.

Il serait à désirer qu'on établit dans chaque département un vrai dépôt de mendicité.

30. Il ne paraît point être le cas de modifier les dispositions des articles 274 à 282 du Code pénal ; il suffit de s'en rapporter à la sagesse des tribunaux, pour leur application équitable et modérée.

Quant à la transportation, telle qu'elle est édictée par l'article 272, l'expulsion des étrangers vagabonds, c'est une mesure qui paraît juste et rationnelle.

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Les ressources de l'assistance doivent être constituées surtout au moyen des fondations et libéralités particulières ; et, en seconde ligne seulement, au moyen des ressources communales et départementales, à titre de dépenses facultatives. Il importe grandement, à cet égard, de ne pas glisser sur la pente des systèmes socialistes, et de cette fameuse taxe des pauvres qui ne manquerait pas de produire chez nous des inconvénients au moins aussi graves qu'en Angleterre ou ailleurs.

33. Le concours des communes et des départements doit être le résultat d'un vote libre et facultatif qui dépendra naturellement des besoins de celui qui réclame et des ressources de celui qui est appelé à donner.

34. Les charges de l'assistance incombent à la commune plutôt qu'au département, celui-ci ne doit être appelé à concourir que dans les limites du strict nécessaire.

35. L'Etat, dans une certaine mesure, peut être appelé à concourir aux charges de l'assistance, mais, on le répète, non point comme principal obligé, au contraire, en troisième ligne, après la commune et le département, le lien de l'obligation devant ici diminuer et se restreindre, à mesure que grandit et s'étend l'être collectif.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Ce serait aller trop loin peut-être que de laisser entièrement libre la création des établissements de bienfaisance et associations charitables. Les

autorités administratives ou les Conseils administratifs pourraient avoir utilement quelqu'ingérence en cette matière; mais il paraît incontestable qu'en l'état actuel des choses, il n'est point fait une part assez large à l'initiative privée et à la liberté de la bienfaisance.

Mieux vaudrait, dans cet ordre de choses, s'exposer aux inconvénients possibles d'une certaine liberté d'allures qu'à celui d'une réglementation excessive.

37. On ne suppose pas qu'il s'agisse d'établir, dans chaque commune rurale, un bureau de caisses d'épargne : ce serait impossible pour le plus grand nombre des communes, eu égard aux exigences de la comptabilité en usage, et du contrôle qu'il importe de maintenir dans cette administration.

Mais il serait à désirer qu'une caisse d'épargne existât dans tous les chefs-lieux de canton les plus importants.

38. Il n'y aurait pas utilité réelle, mais plutôt inconvénient, à donner aux percepteurs et receveurs des postes, l'attribution dont il s'agit; il y aurait, par exemple, inconvénient en ce sens que l'administration, qui est responsable, ne serait pas bien aise d'avoir pour intermédiaires des employés qu'elle ne pourrait connaître suffisamment, et qui ne seraient pas assez sous sa dépendance.

Il est bien entendu que ce ne serait là qu'une simple faculté pour les administrations de caisses d'épargne ; mais cette faculté même ne semblerait pas normale et pourrait donner lieu, dans la pratique, à bien des inconvénients.

39. On ne pense pas qu'il y ait, dans ce département, beaucoup de communes où ces associations et institutions soient possibles et utiles; le besoin pourrait s'en faire sentir, par exception, dans certains milieux ; mais il convient d'attendre que, dans ces cas, l'initiative soit prise par les intéressés.

Une mesure générale, qui serait prise actuellement par voie législative, porterait à faux, et se trouverait ainsi plus nuisible qu'utile, comme toute tentative condamnée d'avance à l'avortement.

40. L'indication de ces moyens pratiques ne pourrait être fournie que par ceux qui ont vu déjà des institutions de ce genre fonctionner dans les campagnes avec quelqu'importance et un certain succès; en dehors de ces conditions, la réponse à la question posée risquerait fort de s'égarer dans le champ des théories et des hypothèses.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Réponses des hospices civils de Rouen.

En communiquant, le 1er juillet 1872, à divers corps constitués, un questionnaire sur l'ensemble de l'assistance publique, l'Assemblée nationale est entrée dans une voie inusitée qui devrait être suivie plus souvent. Sa gracieuse et confiante initiative lui apportera nécessairement d'utiles renseignements. La Commission des hospices de Rouen, avant de répondre aux nombreuses questions présentées, s'empresse d'exprimer sa profonde reconnaissance d'avoir été comprise dans les corps consultés.

Le programme, élaboré avec un soin infini par la Commission d'Assistance publique dans les campagnes, doit donner lieu à des idées diverses. Les hospices de Rouen y répondront de leur mieux. Ils diront tout ce qu'il leur paraîtra nécessaire de dire afin d'apporter leur part de renseignements et d'indications. Ils s'attacheront surtout à voir le côté pratique des choses et s'écarteront avec soin de théories irréalisables.

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Sous la jurisprudence actuelle, on ne peut obtenir la création d'un bureau de bienfaisance qu'autant qu'on justifie qu'il a des ressources certaines, suffisantes pour assurer la durée de l'établissement à fonder.

Y a-t-il lieu de s'écarter de ce principe?

Pour répondre à cette question, il faut examiner ce qui se passe dans une commune qui n'a pas de bureau de bienfaisance.

En temps ordinaires, c'est-à-dire dans les années où il n'y a ni chômage ni disette, on ne vient guère en aide qu'à des vieillards et à des adultes atteints d'infirmités qui les empêchent de se livrer au travail. La population aisée se cotise pour donner un peu de pain chaque semaine aux nécessiteux ; la commune elle-même apporte son contingent dans ces secours. Le curé, de son côté, fait de son mieux et ajoute ses aumônes particulières à celles de ses paroissiens. Voilà ce qui a lieu ; mais il arrive souvent aussi que les vieillards et les infirmes ne se contentent pas de ce qu'on leur accorde dans leur commune, et qu'ils se livrent à la mendicité dans cette commune même et dans celles qui l'avoisinent.

Il y a là quelque chose de fâcheux. Il vaudrait mieux, il semble, que les deux fussent centralisés et confiés à un bureau de bienfaisance qui en ferait la distribution avec intelligence, selon les besoins de chacun. Cette nécessité se fait sentir davantage encore dans les années calamiteuses où des bandes de mendiants, composées de familles entières (père, mère et enfants), parcourent le jour et la nuit plusieurs communes d'un même canton. Si des bureaux de bienfaisance bien organisés étaient constitués partout, cette mendicité pourrait être utilement combattue et les habitants seraient autorisés alors à refuser de faire l'aumône à leur porte.

Sans bureau de bienfaisance, il est certain qu'il est impossible d'organiser un service de secours pour les ouvriers malades ou privés de travail.

L'institution d'un bureau de bienfaisance dans chaque commune paraît donc nécessaire.

2. Une fois les bureaux de bienfaisance organisés, il y aurait lieu d'adopter pour toute la France un règlement uniforme pour ces établissements.

Ce règlement indiquerait avec soin les conditions à remplir pour être admis aux secours alimentaires. Ces conditions seraient, par exemple : L'âge avancé des indigents, les infirmités qui ne permettent pas de travailler, le manque absolu de travail, enfin le grand nombre d'enfants en bas-âge dans une même famille pauvre.

Cette liste serait arrêtée par la Commission du bureau de bienfaisance dans l'une des séances d'octobre, afin de pouvoir dresser le budget de l'année suivante, en prenant pour base des dépenses le nombre des familles et en tenant compte toutefois, de l'imprévu résultant de la maladie d'un ouvrier qui, cessant tout travail pendant quelques mois, ne pourrait subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

3. La même manière de procéder pourrait être appliquée à la liste des indigents admis à recevoir les secours médicaux.

On doit, avant tout, avoir la pensée de venir en aide à celui qui en a réellement besoin. La liste à dresser pourrait toujours subir des modifications résultant d'éventualités qui, tout-à-coup, mettent un ouvrier laborieux et économe dans le besoin.

4. Le domicile de secours devrait, pour éviter des contestations qui s'élèvent chaque jour entre les communes, être fixé d'une manière inattaquable. La loi de vendémiaire an II a déterminé ce domicile au lieu de naissance jusqu'à l'âge de la majorité, et au lieu de la résidence réelle après une année de séjour, pour les individus ayant atteint leur majorité.

Tout d'abord, le lieu de naissance semble devoir être le domicile de secours. Mais, si l'on essaie à mettre l'idée en pratique, on se trouve immédiatement en présence d'une difficulté ou plutôt d'une impossibilité.

Un individu, né à Paris, va se fixer à Bayonne; il est marié, et il a deux enfants. Sa femme est née à Versailles; ses enfants à Bayonne. Si le ménage tombe malade, l'hospice de Bayonne recevra l'homme et la femme ; il se chargera en outre des deux enfants. Pour ces derniers, la charge est légale, puis-

qu'ils sont nés dans cette ville; mais pour le père et pour la mère il faudra entreprendre des correspondances avec Paris et Versailles.

Après sa guérison, le ménage quittera l'hospice; mais il faudra lui continuer des secours alimentaires pendant sa convalescence ou sa privation de travail. Demandera-t-on à Paris et à Versailles, lieux de naissance, le pain qu'il faudra lui conserver, peut-être pendant plusieurs années, c'est-à-dire un bureau de bienfaisance qui aura à secourir 200 familles, serait-il mis dans la nécessité d'écrire à toutes les communes du lieu de naissance de ces indigents pour obtenir d'elles le remboursement de la dépense résultant des secours alimentaires permanents délivrés à ces familles?

Ce serait une bien lourde tâche imposée aux bureaux de bienfaisance.

Il semble donc qu'on ne peut, dans la pratique, adopter d'une manière invariable le lieu de naissance comme domicile de secours des indigents.

L'embarras ne serait pas moins grand pour les mineurs qui suivent leurs parents, dont la résidence est souvent à une grande distance de leur lieu de naissance. Les enfants mineurs devraient donc, il semble, avoir le même domicile que leurs parents tant qu'ils résident chez ces derniers; mais s'ils sont en apprentissage ou en domesticité, et qu'ils tombent malades, ils devraient avoir leur domicile de secours dans la commune du patron ou du maître chez lequel ils demeurent.

Il y aurait, de cette façon, une sorte de réciprocité entre les communes et l'on ne pourrait élever de contestations qui retarderaient les secours dont le besoin est impérieux.

La résidence réelle serait aussi le lieu du domicile de secours de tous les individus majeurs des deux sexes après une année de résidence. Si l'année n'est pas accomplie, ce domicile sera la commune dans laquelle l'individu à secourir aura, en dernier lieu, résidé pendant une année entière. Ce principe est invoqué pour les aliénés et son application rencontre rarement des difficultés; s'il s'en élève parfois entre les départements, le Ministre de l'Intérieur statue en dernier ressort. Cette compétence serait accordée aux Préfets lorsqu'il s'agirait de deux communes du même département.

Pour les vagabonds qui ne séjournent que peu de temps dans chaque localité, il y aurait lieu, il semble, de fixer le domicile de secours au lieu de naissance, où ils pourraient toujours être rapatriés si leur santé le permettait. En cas de maladie grave, la commune où ils se trouveraient en passage leur accorderait l'assistance. Il s'établirait encore, dans ce cas, une réciprocité entre les communes. Après la maladie, le rapatriement au lieu de naissance s'effectuerait.

Le domicile de secours du condamné non guéri à sa sortie de prison devrait être fixé au lieu de sa dernière résidence pendant une année. Ce malade serait reçu dans l'hôpital le plus voisin au compte de cette commune. Cette question est très-importante pour les villes qui renferment de grandes prisons. Il ne paraît pas équitable de leur imposer la charge de recevoir gratuitement les condamnés libérés non guéris, alors surtout qu'elles ont de la peine à suffire aux nombreux besoins de la population locale.

Le soldat, après sa libération du service, continuerait à avoir son domicile d'assistance là où il déclarerait vouloir se fixer.

L'enfant nouveau-né aurait son domicile de secours au lieu de la résidence habituelle de sa mère.

5. Il arrive souvent que des parents, qui doivent et peuvent donner des aliments à leurs ascendants ou descendants, se refusent à remplir ce devoir. Les bureaux de bienfaisance et les hospices exercent difficilement leur action dans ce cas, et les dépenses restent à leur charge. Il y a équité à reconnaître leurs droits au recouvrement de leur créance et à leur donner les moyens d'exercer des poursuites sans avoir à supporter pour cela des frais de procédure.

Un état des sommes à recouvrer, rendu exécutoire par l'approbation préfectorale, devrait toujours suffire pour exercer une saisie, et, au besoin, la vente de meubles, etc. — Cette faculté ne devrait toutefois être accordée que lorsqu'il s'agit de maladie ou de dépenses qui n'ont aucun caractère de permanence.

6. Les bureaux de bienfaisance et les hospices sont chargés d'administrer les biens et les revenus, toujours insuffisants, au moyen desquels ils viennent en aide à la population pauvre de la commune. Pourquoi, lorsqu'ils ont un procès à soutenir ou à intenter, ne leur accorderait-on pas le bénéfice de l'assistance judiciaire ? Il n'y a pas à craindre que la facilité qui leur serait ainsi accordée de faire valoir leurs droits en justice les entraînât dans une voie processive, puisqu'ils ne peuvent intenter une action sans, au préalable, avoir soumis l'affaire en litige à l'examen du comité consultatif et du Conseil municipal. Il y a là deux garanties sérieuses de nature à rassurer l'autorité supérieure.

II. — *Comités cantonaux.*

7. La question des Comités cantonaux rentre surtout dans les attributions des Conseils d'arrondissements et des Conseils généraux.

La Commission des hospices de Rouen croit toutefois pouvoir dire que l'action de ces Comités pourrait être puissante pour lutter contre la mendicité dans le canton, parce que tout individu pris en état de mendicité pourrait être contraint à donner son nom au garde-champêtre ou à tout autre représentant de l'autorité. Il serait signalé dans les réunions du Comité et l'on pourrait exercer contre lui les mesures prévues par le Code pénal. Les noms des communes auxquelles ils appartiendraient seraient aussi communiqués aux réunions des Comités.

Mais, dans une organisation générale où les ressources n'existeraient pas dans une proportion égale dans toutes les communes du canton, l'action des Comités n'aurait pas, il semble, tout le résultat qu'on doit en attendre. En effet, telle commune pourra faire peu pour ses indigents, tandis que sa voisine pourra faire beaucoup. Comment adopter alors des mesures générales si l'on ne vient pas en aide d'une manière quelconque au bureau de bienfaisance le plus pauvre.

8. Les Comités cantonaux rendraient de réels services dans les temps d'épi-

démies par l'application uniforme et généralisée de moyens préventifs auxquels concourraient les maires de toutes les communes.

Quant à la perception et à la répartition des ressources de l'assistance, c'est à l'Assemblée nationale de décider :

1° Si les percepteurs cesseront d'être les receveurs des communes et des bureaux de bienfaisance compris dans leur circonscription.

2° Si la répartition des ressources de l'assistance ne sera pas laissée à chaque bureau de bienfaisance.

Cette répartition ne pourrait, il semble, devoir se faire par les Comités cantonaux qu'autant qu'il s'agirait de sommes accordées par l'Etat ou le département pour venir en aide aux établissements dont l'insuffisance des revenus serait constatée.

9. Les Comités cantonaux ne devraient s'occuper que des questions d'organisation générale. L'exécution des mesures qu'ils auraient adoptées serait laissée aux soins de chaque bureau de bienfaisance, sous la surveillance des maires qui feraient tous partie de ces Comités.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Pour qu'un bureau de bienfaisance puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, il faut qu'il puisse suffire à tous les besoins auxquels il est appelé à faire face ; autrement, il ne donnera qu'une demi satisfaction aux indigents et il ne pourra remplir complétement la tâche qui lui incombe.

Le bureau de bienfaisance doit donc pouvoir distribuer du pain, des médicaments, un peu de viande, et assurer les soins du médecin aux malades qui sont reconnus vraiment indigents ou qui le sont momentanément par le manque de travail.

11. La fourniture du pain et de la viande ne présente pas de difficultés sérieuses. Quant aux médicaments, un traité peut être passé avec le pharmacien le plus voisin en se conformant aux prix qui seraient fixés par un tarif uniforme arrêté par le Comité cantonal.

Les soins du médecin seraient partout assurés grâce à la bonne volonté et au dévouement des docteurs ou des officiers de santé domiciliés dans le canton.

Un tarif du prix des visites de ces médecins serait aussi arrêté par le Comité cantonal.

Enfin, pour compléter cette organisation, chaque bureau de bienfaisance devrait avoir une petite lingerie qu'il composerait au moyen de quêtes dans la localité et qu'il complèterait au besoin par quelques achats. Deux ou trois douzaines de draps et de chemises ; quelques couvertures de laine, des matelas, de petits linges à pansement, etc., enfin différents objets, dont l'énumération n'est pas nécessaire ici, composeraient le dépôt qui pourrait être confié à la maîtresse d'école ou à une personne charitable.

Ces objets indispensables seraient prêtés aux malades puis réintégrés au dépôt après leur lavage et leur désinfection.

12. Si la commune est visitée par plusieurs médecins et que le bureau de bienfaisance ait traité avec chacun d'eux, il n'y aurait pas d'inconvénient à laisser le choix au malade indigent. Mais si le bureau de bienfaisance n'a traité qu'avec un médecin, c'est celui-là que le malade devra prendre pour ne pas s'exposer à perdre le bénéfice de l'assistance.

Un canton a rarement moins de dix communes. Or, il serait absolument impossible de confier les soins médicaux à une seule personne pour un même canton. Il faut, autant que possible, faire appel à tous les concours, parce qu'un médecin peut être lui-même malade.

13. Dans cette question on doit voir le fait accompli. Si le médecin a fait vingt visites, on ne peut lui en payer ni dix ni quarante. Toutefois, si ces praticiens exigeaient une somme fixe pour l'année, quel que soit le nombre des malades, il y aurait peut-être avantage à traiter dans ces conditions avec eux.

L'uniformité sera peut-être difficile à établir sur ce point dans la circonscription d'un département, parce qu'il faudra nécessairement se conformer aux préférences des praticiens. A cet égard les Sociétés de médecine pourraient être consultées et invitées à faire des propositions.

14. Les médecins sont, en général, fort occupés. Pour ne pas les astreindre à des écritures qu'ils tiendraient difficilement, on pourrait les inviter à fournir un rapport dans les temps d'épidémies seulement.

15. S'il n'y avait pas de pharmacien dans un canton, il serait peut-être difficile d'établir un dépôt pharmaceutique pour l'usage de l'assistance. Et, d'ailleurs, quelle personne présentant assez de garanties aux malades pourrait tenir cette pharmacie? Il y a des substances dangereuses employées pour l'usage externe dont la vente pourrait difficilement être confiée à une personne qui n'aurait pas fait d'études spéciales.

Dans le cas, assez rare, où il n'y aurait pas de pharmacien dans le canton, le médecin serait autorisé à fournir lui-même les médicaments qu'il aurait prescrits.

16. Rien ne paraît s'opposer à ce que les pharmacies des établissements charitables fournissent, aux prix de leurs adjudications, les remèdes prescrits par les médecins. Dans ce cas, ces établissements joindraient les ordonnances à leur facture mensuelle ou trimestrielle.

17. Cette question est du ressort exclusif de l'Assemblée nationale. Les Conseils généraux ont des attributions déjà bien étendues; Peut-on les augmenter sans trop les charger?

Ne suffirait-il pas que ces Conseils adoptassent le règlement d'ensemble du service d'assistance dans leur département? Chaque année tous les Comités cantonaux leur enverraient un compte-rendu de leurs opérations. Le total des dépenses serait fait pour le département, et ce Conseil voterait les centimes qu'il entendrait affecter à cet intéressant service.

18. L'inspection spéciale des services médicaux et pharmaceutiques devrait être l'une des principales attributions des Comités cantonaux qui, étant toujours

sur les lieux, peuvent suivre, avec tout le soin nécessaire, la marche des choses.

L'inspection spéciale confiée à une ou deux personnes ne se ferait qu'incomplètement.

Les pharmacies sont, d'ailleurs, l'objet d'une visite de la part du jury médical.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. L'entretien des malades dans les hôpitaux doit être mis à la charge de leur commune respective par ce motif que les ressources de ces établissements ont une affectation spéciale qui ne peut être détournée de sa destination. Ces ressources seraient, d'ailleurs, toujours insuffisantes si les villes dans lesquelles ils sont situés ne leur accordaient de larges subventions annuelles. Il ne serait pas juste, en effet, que les villes vissent leurs hôpitaux envahis par des étrangers. Les libéralités faites à ces établissements ont pour but de soulager les misères locales. Si l'on admettait en principe que l'hospice doit être ouvert gratuitement à quiconque se présente, il n'aurait bientôt plus de place libre pour les malades de la ville qui le subventionne.

Lorsqu'un indigent domicilié dans une commune rurale a besoin de soins spéciaux qui ne peuvent lui être donnés que dans un grand établissement, le bureau de bienfaisance de cette commune doit s'engager envers l'hospice à faire face à la dépense qui est ordinairement de 2 fr. par jour.

20, 21. Les questions posées dans ces deux articles se confondent avec celle de l'article précédent.

Dès qu'un malade ou un blessé frappe à la porte d'un hospice, il convient de prononcer son admission qu'il serait souvent dangereux de refuser. Mais, après avoir satisfait au devoir de l'humanité et assuré des secours à ceux qui en ont besoin, les hospices doivent correspondre avec les familles pour obtenir le remboursement des frais de séjour de l'étranger admis en traitement. Lorsque la famille formule un refus et l'appuie sur des motifs suffisants, la demande des hospices doit être portée à la commune du domicile de secours. Pour éviter les frais de correspondance et pour assurer le succès de cette demande, il serait nécessaire qu'elle pût être formulée par l'entremise du Préfet qui, en sa qualité de tuteur de la commune et de l'hospice, donnerait à ces deux mineurs l'appui et le conseil que les circonstances motiveraient.

Dans l'état actuel des choses, un blessé est apporté à l'hospice après un accident arrivé à plusieurs lieues de distance. Le blessé est reçu avec empressement. Le chef de la filature ou le maitre de l'ouvrier se refuse très-souvent de participer aux frais de traitement; la commune, de son côté, répond qu'elle n'a pas sollicité l'entrée du blessé ou du malade et qu'elle entend ne pas intervenir dans le paiement de la dépense. Les hospices, aux prises avec le fait, la supportent seuls. A Rouen, cette charge s'élève en moyenne à 12,000 fr. chaque année.

Or, il serait équitable de payer les frais d'entretien des malades dans les hôpi-

taux toutes les fois qu'il ne s'agit pas des indigents de la ville où l'hospice est situé.

Les bureaux de bienfaisance, avec leurs propres ressources ou avec l'assistance du département et de l'Etat, supporteraient ces frais de séjour.

La plus grande difficulté est celle qui se présente lorsque le malade qui a été transféré de son lieu de résidence dans l'hôpital le plus voisin est frappé par l'incurabilité. Souvent la paralysie, la myélite ou la démence atteint ces malades qui ne peuvent rentrer dans leurs communes. Dans ce cas, l'hospice qui les a reçus et qui ne peut prononcer leur sortie doit être indemnisé des frais d'entretien du pauvre malade.

22. Lorsque les vieillards ont leurs enfants, il est préférable de les maintenir chez ces derniers en leur allouant un secours mensuel. L'esprit de famille se conservera mieux dans les mœurs de la population et l'enfant apprendra qu'il ne peut et ne doit impunément se débarrasser de l'auteur de ses jours au moment où il a besoin de ses soins affectueux.

Si le vieillard est veuf sans enfants, ou s'il est célibataire, l'embarras sera plus grand lorsqu'il habitera une commune privée d'un établissement hospitalier. Ce serait le cas de créer, dans le canton, une maison de secours où ces vieillards seraient recueillis pour y finir leurs jours. Les Comités cantonaux administreraient ces maisons de secours qui se créeraient à peu de frais; elles auraient l'avantage de ne pas éloigner les vieillards des personnes qu'ils auraient connues et qui pourraient leur apporter encore de temps en temps ce qu'en langage hospitalier on est convenu d'appeler petites douceurs (sucre, confitures, fruits, etc.).

Dans le cas où le canton n'aurait pas de maison de secours, le vieillard serait envoyé à l'hospice le plus voisin de sa circonscription.

Toutefois, et comme il faut tout prévoir pour éviter les abus, les vieillards ne pourraient être admis dans l'hospice d'une grande ville, pour y finir leurs jours, qu'autant qu'ils résideraient depuis cinq ans dans la commune où est situé cet hospice. On a remarqué, en effet, qu'à un certain âge les vieillards quittent leur résidence ordinaire pour se fixer dans une ville où ils savent trouver un hospice. Il en résulte une charge énorme que ces établissements ne devraient pas supporter.

Les infirmes peuvent être classés en beaucoup de catégories. Il y a les aveugles, les boiteux, les épileptiques, les hémiplégiques, etc. Selon la catégorie à laquelle ils appartiendraient, ces infirmes pourraient, à défaut de famille, être aussi envoyés dans la maison de secours du canton ou dans l'hospice le plus voisin aux frais du bureau de bienfaisance de leur commune.

23. Cette loi (7 août 1851) doit, en présence des mesures générales d'assistance prévues par le questionnaire du 1er juillet, subir des modifications dans ses dispositions relatives à l'admission et à l'entretien des malades et des infirmes dans les hôpitaux ou les hospices.

Ce qui a été dit pour les articles précédents du questionnaire, peut être répété ici, à savoir : que chaque commune a le devoir de venir en aide à l'indigent qui l'habite depuis plus d'une année. Lorsque cet indigent tmbe maladie

ou qu'il est blessé, s'il ne peut être secouru convenablement dans sa commune, il sera transféré dans l'hospice le plus voisin.

L'article 1er de la loi précitée, devrait être rédigé comme suit :

« Lorsqu'un individu, privé de ressources, tombe malade, il sera admis dans » l'hospice le plus voisin, aux frais de sa localité. A cet effet, l'administration » hospitalière rendra immédiatement compte au Préfet des circonstances qui » ont motivé cette admission. Le Préfet en écrira à la commune du domicile » de secours, en l'invitant à se concerter avec la famille du malade, pour le » paiement de la dépense.

» En cas de refus de la commune, le Préfet inscrira d'office la dépense au » budget. »

Les articles 2, 3 et 4 de la loi précitée, qui n'ont jamais reçu leur exécution, devraient être rappelés et mis en vigueur.

Jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, la plupart des communes rurales ont fait les plus grands efforts pour échapper aux obligations, bien naturelles pourtant, de venir en aide à leurs malades. Il leur était plus commode et plus économique tout à la fois de n'avoir pas à s'occuper de ces malades auxquels rien ne manquait, puisqu'un sentiment d'humanité les avait fait admettre à l'hospice.

L'assistance, dans la plupart des communes rurales, consiste aujourd'hui en un peu de pain donné aux vieillards et aux infirmes. La mise en vigueur de la loi modifiée du 7 août 1851 comblerait une lacune réelle, et les indigents malades ne seraient plus obligés de mendier les secours qui leur sont indispensables.

A ce sujet, il peut être intéressant de placer ici la copie d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Préfets, relative à l'admission, dans les hospices de Paris, de malades étrangers à cette ville. Si la loi du 7 août 1851 n'était pas modifiée dans son article 1er, cette circulaire devrait s'appliquer à tous les hôpitaux de France qui méritent une égale protection.

« Paris, le 19 mars 1855.

» Monsieur le Préfet, aux termes d'un règlement sur l'admission des malades » dans les hôpitaux de Paris, approuvé le 10 juin 1854, et dont les dispositions » sont conformes aux principes posés dans la loi du 7 août 1851, tout individu » qui demande son admission dans ces établissements, doit déclarer s'il est domi- » cilié dans la capitale, et depuis combien de temps il y réside. Cette mesure a » pour but de restreindre les admissions des malades étrangers à la ville de Paris, » lesquelles ont pris depuis quelques années un développement très-préjudi- » ciable aux intérêts des indigents de cette ville, et aux finances hospitalières.

» Par suite de l'application de ce règlement, l'administration générale de » l'assistance publique se voit souvent obligée de refuser l'entrée des hôpitaux » à des personnes domiciliées dans des départements plus ou moins éloignés, et » dont la position ne nécessite pas des soins immédiats. De là des plaintes de la » part de ces étrangers qui, suivant une ancienne coutume, ont quitté leur » résidence pour venir dans la capitale chercher un soulagement à leurs maux.

» De là, aussi, une situation extrêmement pénible pour l'administration de » l'assistance publique constamment placée entre l'observation de la règle et » ses sentiments de l'humanité.

» Pour remédier à cet inconvénient, il est essentiel, Monsieur le Préfet, » de porter à la connaissance des Maires le règlement du 10 juin 1854, et de » leur faire observer que les malades, non domiciliés à Paris, ne sont pas ad- » missibles dans les hôpitaux de cette ville, et que, s'il en est qui, pour des cas » spéciaux, aient absolument besoin de recourir au talent des praticiens de la » capitale, leur admission ne peut avoir lieu qu'à la charge, par eux, d'acquitter » la dépense de leur traitement, à moins que la commune ou le département, » ne prennent l'engagement d'y pourvoir. Dans ce dernier cas, le Maire de la » commune ou le Préfet devra s'adresser préalablement à M. le Directeur » de l'administration de l'assistance publique à Paris, et lui faire connaître si » le malade est en état de payer lui-même le prix de journée de l'hôpital, qui » est de 2 francs environ, ou si cette dépense sera supportée par le département » ou la commune. Après avoir vérifié s'il existe des lits disponibles, M. le Di- » recteur répondra à cette communication, et, suivant sa réponse, le malade » restera dans sa commune ou sera dirigé sur Paris. Je recommande à toute » votre sollicitude ces dispositions qui auront pour effet d'épargner aux malades » des départements les frais et la fatigue d'un voyage inutile, et, à l'administra- » tion de l'assistance publique, la douloureuse nécessité de leur fermer l'entrée » des hôpitaux.

» Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, et m'informer des » mesures que vous aurez prises pour son exécution.

» Recevez, etc.

» Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

» *Signé :* BILLAULT. »

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. L'organisation du service des enfants assistés a subi des modifications profondes depuis plusieurs années, en conformité d'un règlement uniforme adopté en 1861, pour toute la France. A Rouen, les hospices ne sont plus chargés du placement des enfants ; c'est un bureau spécial, établi dans l'intérieur de l'hospice, et fonctionnant aux frais du département, qui fait ce service. Les hospices n'interviennent que dans la livraison des layettes et vêtures. Lorsque les enfants reviennent de placement pour une cause quelconque, on les leur confie moyennant un prix de journée de 0 fr. 65 pour ceux de un jour à 12 ans et de 0 fr. 75 pour ceux de 12 à 21 ans.

Pour l'application de la loi du 5 mai 1869, M. le Ministre de l'Intérieur a, dans une longue circulaire du 3 août 1869 (insérée au *Bulletin officiel*, page 432), tracé la marche à suivre.

Cette circulaire s'attache surtout à faire diminuer le nombre des enfants assistés, en prescrivant la distribution des secours destinés à prévenir ou à

faire cesser l'abandon. Elle définit, en outre, les principaux avantages du secours temporaire, au double point de vue économique et social.

Pendant quatre ou cinq années, la fille-mère reçoit un secours qui lui est payé par trimestre sur la justification du certificat de vie de son enfant. Le secours cesse après cette période, de sorte que l'Etat et le département se trouvent exonérés de toute dépense pour l'avenir, tandis que, par l'abandon, l'enfant serait resté à leur charge et sous leur surveillance, jusqu'à l'âge de sa majorité. La fille-mère a souvent un second et un troisième enfant pour lesquels elle obtient aussi des secours. On la menace, il est vrai, de les lui supprimer si elle continue sa vie de débauche.

Cette manière de procéder est-elle satisfaisante, et doit-on la conserver? Avant de se prononcer d'une manière catégorique, il serait peut-être nécessaire de présenter à l'Assemblée nationale un état indiquant, par département, le nombre des filles-mères secourues une ou plusieurs fois, et faisant connaître la manière dont les enfants ont été élevés, et surtout ce qu'ils sont devenus.

Il est certain, dans tous les cas, que beaucoup de ces enfants retombent à la charge de l'assistance, lorsque les secours ont cessé ; mais alors ce n'est plus l'Etat ni le département qui supportent la dépense, c'est l'hospice.

En suivant la voie dans laquelle on est entré, on peut dire que, dans dix ans, le nombre des enfants assistés aura considérablement diminué. Par suite, les statistiques seront satisfaisantes ; la mortalité aura pour ainsi dire cessé, parce qu'elle frappe surtout les enfants au berceau ; mais, par contre, les hospices seront encombrés d'enfants, et ils supporteront de nouveau, sous une autre dénomination, la dépense dont ils avaient été exonérés par la loi du 5 mai 1869.

Déjà l'effet des mesures nouvelles se fait sentir. Les filles-mères apportent leurs enfants à l'hospice dès qu'ils sont malades ; les frais de séjour deviennent une charge hospitalière, et le décès, lorsqu'il a lieu, cesse d'être classé dans la catégorie des enfants assistés.

Telle est la situation du service à Rouen.

La pensée de tous étant d'améliorer le sort d'enfants nés dans de fâcheuses conditions, on ne peut nier que la mesure actuelle a surtout pour effet de les perdre de vue à l'âge de 5 ans, tandis que, dans l'application complète du décret du 19 janvier 1811, ces enfants étaient suivis et patronés jusqu'à leur majorité.

Il y aura une économie incontestable pour l'Etat et les départements ; mais l'intérêt bien compris de l'enfant sera-t-il satisfait?

Lorsque, par suite d'inconduite ou d'insubordination, on fait rentrer des enfants assistés à l'hospice, ces établissements n'ont pas à leur disposition un quartier séparé, dit pénitencier. Il en résulte que ces enfants pervertissent les autres et leur donnent le mauvais exemple. Ne pourrait-on pas créer, pour ces enfants des deux sexes, un établissement agricole qui serait affecté au service de plusieurs départements? La morale y gagnerait, et les enfants indisciplinés ou vicieux seraient mieux surveillés.

Le cas, d'ailleurs, a été prévu, puisque l'article 104 du règlement du 6 septembre 1861, sur le service, porte :

« Ceux qui, à raison d'insubordination ou d'inclinations vicieuses, ne peuvent » être maintenus en domesticité ou en apprentissage, sont ramenés à l'hospice,

» séparés des autres enfants et soumis à une sévère discipline. Ils peuvent aussi » être envoyés dans des établissements spéciaux, aux frais du département. »

Quels sont ces établissements spéciaux? Où sont-ils situés? La pensée, qui a présidé au projet, n'a probablement pas été mise à exécution.

Sous l'empire du décret de 1811, les enfants légitimes étaient parfois appelés à faire partie des enfants assistés. La décision préfectorale était motivée sur l'inconduite notoire et l'immoralité des parents. La dépense était à ce moment, il est vrai, supportée par l'hospice; les mois de nourrice seuls restant à la charge du département. La jurisprudence s'est modifiée depuis la loi du 5 mai 1869, qui n'est cependant qu'une loi financière. La circulaire ministérielle du 3 août 1869 (§ 4. Ressources, contingent départemental), dit aux Préfets : « La ressource capitale du nouveau système est tirée du budget des » départements. On ne saurait se le dissimuler, la loi du 5 mai ajoute à leurs » sacrifices, et cet accroissement de charges pourrait même acquérir une cer» taine importance si les administrations départementales négligeaient l'usage » des moyens correctifs mis, d'un autre côté, à leur disposition.

» C'est dans ces vues que j'ai insisté, Monsieur le Préfet, sur la nécessité de » développer de plus en plus l'institution du secours temporaire, de multiplier » les placements à la campagne, de n'autoriser qu'exceptionnellement la pré» sence des enfants à l'hospice dépositaire. C'est en obéissant aux mêmes préoc» cupations que le rapporteur de la Commission législative rappelait que les » seuls enfants qui puissent être secourus comme enfants assistés, sont les en» fants nés hors mariage, ou de parents inconnus, les enfants de condamnés et » les orphelins pauvres. Les autres enfants rentrent dans la catégorie des indi» gents ordinaires, et la charge de leur entretien incombe aux établissements » de charité, aux bureaux de bienfaisance ; en un mot, à l'assistance locale. Il » en est de même des élèves des hospices, qui ont accompli leur vingt-et-unième » année. Si, après leur majorité, l'hospice les conserve, c'est à ses frais, sans » qu'il puisse réclamer aucune rémunération. »

Comme on le voit, c'est l'idée financière qui domine dans ces instructions. Il est certain qu'avant la mise à exécution de cette circulaire, on faisait de bonne administration en plaçant sous la tutelle de l'assistance départementale les enfants légitimes dont les père et mère étaient reconnus immoraux.

On rendra maintenant à un homme veuf sortant de prison, où il a subi une peine pour vol ou attentat aux mœurs, une jeune fille momentanément secourue à l'hospice. Une mère, veuve, vivant de débauche, pourra aussi reprendre son enfant en sortant de prison.

Autrefois, ces enfants auraient été conservés sous la tutelle administrative. La décision que l'on prenait dans ce sens portait peut-être atteinte à l'autorité paternelle; mais elle était motivée par des considérations si puissantes que jamais, même les parents qu'elle frappait, n'ont songé à protester.

Autrefois aussi, une pauvre veuve chargée d'enfants, était admise aux secours. On prenait ses derniers que l'on plaçait en nourrice. Cette veuve pouvait alors travailler et réclamer ses enfants au bout de quelques années.

En conformité des nouvelles instructions, on ne peut plus agir ainsi. Cette veuve doit être secourue par l'assistance locale ; assistance, hélas ! trop souvent

incomplète parce qu'elle ne dispose d'aucun moyen d'action. Dans les grandes villes mêmes, elle laisse à désirer à ce point de vue, parce qu'il n'y a, pour recevoir ces enfants, d'autre établissement que l'hospice. On ne peut, sans danger, y agglomérer les enfants. Il faudra donc que l'assistance locale ait aussi ses nourriciers et qu'elle fasse des placements à la campagne concurremment avec le service des enfants assistés ; qu'elle ait aussi ses inspecteurs, etc. Mais, outre une complication inutile dans les rouages administratifs, il y aurait, avec cette manière de procéder, une double dépense.

Il parait utile, pour le bien des enfants, d'en revenir aux anciens errements qui, dans la Seine-Inférieure, ont été suivis depuis le décret du 19 janvier 1811 jusqu'au 1er janvier 1870, date de l'application de la loi du 5 mai 1869 ; ou, plutôt, il vaudrait mieux abandonner complètement ce système d'assistance et adopter celui proposé à l'article 26 du questionnaire.

Quant aux enfants infirmes, M. le Ministre de l'Intérieur n'ignore pas qu'ils ne rentrent à l'hospice que lorsqu'il est tout à fait impossible de les maintenir à la campagne. Il n'ignore pas non plus que les hospices n'ont le droit ni d'envoyer à la campagne, ni de faire revenir ces mêmes enfants infirmes. Ils ne reviennent donc à l'hospice que sur l'ordre du service spécial des enfants assistés. Ils y passent 2 ou 3 ans, puis, arrivés à leur majorité, l'hospice ne peut à ce moment, sans manquer d'humanité, prononcer leur renvoi. Il y a là un cas de force majeure devant lequel on ne peut que s'incliner.

25. La législation pourrait recevoir quelques modifications afin d'étendre davantage le bienfait de l'assistance.

Le décret du 19 janvier 1811 dit, article XI : « A six ans, tous les enfants » seront, autant que faire se pourra, mis en nourrice chez des cultivateurs ou » des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de » douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à » la disposition du Ministre de la Marine. »

Ces mots : « jusqu'à l'âge de 12 ans, » ont été interprétés en ce sens qu'après cet âge aucun enfant ne peut être placé sous la tutelle administrative ; c'est-à-dire qu'un orphelin de père et de mère est abandonné à lui-même lorsqu'il a accompli sa douzième année.

Garçon ou fille, cet enfant doit pouvoir suffire à tous ses besoins et savoir se conduire. Cela résulte de la loi et de l'interprétation qui lui a été donnée.

Peut-on cependant admettre qu'il en est ainsi ?

A douze ans, l'enfant a besoin de surveillance et de direction, quelles que soient son intelligence et sa bonne volonté ; ses forces physiques ne lui permettront jamais de travailler pour satisfaire aux nombreuses nécessités de la vie. Il est tout au plus apte à être mis en apprentissage. L'abandonner dans ces conditions est chose impossible. Il importe donc d'étendre davantage le bienfait de la loi de 1811 et de venir plus largement en aide aux pauvres orphelins ou aux enfants que des parents coupables abandonnent après l'âge de 12 ans.

Si l'on ne tend pas une main protectrice à cette partie intéressante de la population, ne doit-on pas craindre d'encourager la paresse et le libertinage ? Ne doit-on pas craindre aussi de rendre vains les efforts de moralisation que l'on

tente d'un autre côté en répandant davantage l'instruction primaire, peut-être même en la rendant obligatoire ?

A ces questions, on pourra répondre que les administrations municipales sont là pour suppléer à l'action de l'Etat et du département. Cette réponse n'est pas acceptable dans la plupart des cas. Dans une grande ville qui possède un hospice, les enfants de plus de douze ans peuvent avoir immédiatement un asile ; mais comment font les autres communes qui n'ont en ce moment aucune organisation répondant aux besoins de la situation !

Il faut bien le reconnaître, les départements peuvent et doivent seuls intervenir dans l'espèce. Ils ont un service organisé dans chaque hospice dépositaire et tous les éléments nécessaires sont à leur disposition pour le placement et la surveillance des enfants jusqu'à leur majorité.

Ce serait à tort que l'on ferait de cette question si intéressante une question de finances ; l'humanité et l'intérêt public sont seuls en présence, et, d'ailleurs, que ce soit la commune ou le département qui paie, la charge en revient en définitive au contribuable. On ne doit donc se préoccuper que de l'intérêt bien compris des enfants et chercher ce qu'il convient de faire pour leur assurer l'aide et la protection dont ils ont grand besoin.

Il faut aussi reconnaître que si chacun demande depuis longtemps la création d'un orphelinat dans la Seine-Inférieure, c'est pour y recevoir les orphelins âgés de plus de douze ans et leur assurer un asile et des moyens d'apprentissage qui leur font, en ce moment, complètement défaut. Le vide est moins grand pour les jeunes filles, qui sont recueillies par les communautés religieuses.

Il est donc nécessaire, il est absolument indispensable d'avoir pitié d'enfants que le malheur frappe après leur douzième année. C'est pour obtenir ce résultat qu'il convient d'ajouter au décret de 1811 un article additionnel ainsi conçu :

« Les enfants abandonnés ou orphelins pauvres seront admis, par décision » préfectorale, à la charge de l'assistance publique *sous le titre d'enfants* » *assistés* depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans accomplis.

» Ces enfants resteront sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité.»

Une autre modification est aussi à introduire dans le décret : il est nécessaire de répartir plus équitablement les charges hospitalières. Les hospices dépositaires comprennent, en effet, dans leur circonscription, un certain nombre de villes qui possèdent des hospices, et il faut néanmoins qu'ils reçoivent et supportent seuls la charge des orphelins, des enfants abandonnés, etc. (cette charge était surtout très-lourde avant la loi de 1869). Rouen, par exemple, a, dans sa circonscription, 288 communes, un chef-lieu d'arrondissement (Neufchâtel) et sept hospices assez importants. Pourquoi dégager ces établissements de la charge des enfants assistés et la faire supporter par un seul ? Il devrait y avoir au moins un hospice dépositaire par arrondissement s'étendant sur les communes de cet arrondissement.

26. Le grand principe qui paraît devoir dominer dans cette intéressante question, c'est d'assurer aux enfants orphelins ou abandonnés un appui efficace jusqu'à leur majorité. Les guider jusqu'à cet âge sera un bien petit sacrifice pour arriver

à en faire des citoyens utiles au pays et sachant travailler pour suffire à leurs besoins.

Dans le cas où, comme semble l'indiquer la 26e question, on aurait l'intention de s'écarter du décret de 1811 et de conserver les orphelins dans leur commune respective, le bureau de bienfaisance pourrait mettre les plus jeunes en nourrice dans cette même commune et les placer en service, selon leur aptitude, à l'age de 13 ou 14 ans. De cette façon, les enfants ne quitteraient jamais ou presque jamais le lieu de leur naissance ; ils auraient souvent la chance d'être entourés de soins particuliers de la part des amis de leurs parents. Le parrain et la marraine n'abandonneraient pas non plus leur filleul. Enfin, l'enfant a souvent son grand-père et sa grand'mère qui sont trop vieux ou trop pauvres pour s'occuper de lui ; il resterait sous leurs yeux et apprendrait à connaître la famille dont il ne serait plus éloigné comme aujourd'hui.

En ce moment, on ne peut avoir de nouvelles des enfants que tous les trois mois. Jamais on ne peut savoir où ils sont placés. On ne peut blâmer cette mesure qui est surtout dictée par la pensée de combattre, autant que possible, la tendance aux abandons ; mais, enfin, si les familles peuvent avoir tous les trois mois des nouvelles, les enfants, de leur côté, n'en reçoivent jamais ; ils savent qu'ils ont des oncles, des tantes, quelquefois même des frères et sœurs, mais ils savent aussi qu'ils ne peuvent les voir et qu'ils doivent presque cesser de penser à eux. C'est une loi bien dure pour de jeunes cœurs qui arrivent à vivre dans l'indifférence et à n'avoir à s'occuper que d'eux-mêmes.

L'organisation si simple et si paternelle prévue dans la 26e question aurait l'avantage de ne pas agglomérer sur un point donné un grand nombre d'enfants que des nourrices mercenaires exploitent et dont elles tirent souvent profit. L'école communale les recevrait gratuitement, le bureau de bienfaisance pourvoierait aux mêmes besoins, fournirait les layettes et vêtures et payerait les mois de nourrice. Une économie considérable devrait résulter de cette manière d'élever les enfants, et les résultats statistiques, surtout au point de vue de la mortalité, seraient certainement plus satisfaisants que ceux du mode actuel d'assistance.

Si cette modification était introduite dans le service des enfants assistés, elle aurait l'immense avantage de ne pas écarter les enfants de la veuve, puisque le bureau de bienfaisance serait déjà appelé à donner des secours alimentaires à cette mère de famille.

Chaque commune rurale aurait en moyenne trois ou quatre enfants assistés. Cette moyenne est calculée sur l'hospice dépositaire de Rouen qui compte 1,200 enfants et dont la circonscription s'étend sur 300 communes, y compris les villes de Rouen, Neufchâtel, Elbeuf, Darnétal, Duclair, Gournay, etc., qui diminueraient cette moyenne puisque, pour leur part, ces villes auraient certainement un nombre d'enfants plus élevé que la moyenne. La dépense qui en résulterait pour les communes ne serait pas lourde et, nous le répétons, les enfants seraient placés dans des conditions bien supérieures et infiniment préférables à celles dans lesquelles ils se trouvent aujourd'hui.

Le Maire, président du bureau de bienfaisance, serait le tuteur de l'enfant. La commission administrative formerait le conseil de famille.

Avec cette organisation, on peut se demander ce que deviendront les enfants abandonnés sur une place publique, dans une église, etc. Ces enfants ne pourront évidemment rester dans leur commune et ils devront aller à l'hospice le plus voisin. Si nous constatons ce qui a lieu en ce moment depuis que le tour des hospices de Rouen ne fonctionne plus (quoiqu'il ne soit pas supprimé officiellement), il y aura fort peu d'abandons dans les conditions indiquées. Lorsque les filles-mères sauront que leur commune leur viendra en aide, le sentiment maternel les portera à conserver leur enfant avec joie. On peut même ajouter que, très-probablement, les infanticides seront moins fréquents. Il s'en commettrait, d'ailleurs, alors même que tous les tours fonctionneraient dans les hospices dépositaires. Les secours de la commune ne sauraient être considérés comme un encouragement à la débauche, car la jeune fille qui aura commis une première faute et qui élèvera son enfant dans sa famille avec l'assistance locale, éprouverait, il semble, une grande honte, s'il lui fallait, après une seconde faute, solliciter de nouveau le secours municipal.

Il n'en serait pas de même, au contraire, si cette fille avait la facilité de se débarrasser de son enfant en le déposant à l'hospice à bureau ouvert.

Dans tous les cas, les hospices seraient toujours là pour recevoir les quelques enfants abandonnés dans leur circonscription. Ils seraient élevés par les soins de ces établissements et mis en nourrice dans les communes les plus rapprochées afin de faciliter leur surveillance.

De tout temps, le service des enfants abandonnés a eu ses difficultés. L'hôpital du Saint-Esprit, fondé à Paris vers 1363 en faveur des orphelins, fut reconnu par lettres-patentes de Charles VII, en date du 4 avril 1445, comme ne devant recueillir que les enfants nés en légitime mariage, par la raison « qu'il » pourrait advenir qu'il y en aurait grande quantité, parce que moult de gens » s'abandonneraient et feraient moins de difficultés de eux abandonner à pé» cher quand ils verraient que tels enfants bâtards seraient nourris davan» tage et qu'ils n'en auraient pas de charge première ni sollicitude ; que tels » hôpitaux ne les sauraient ni pourraient porter ni soutenir (1). »

Les lettres-patentes voulaient qu'on continuât à livrer les enfants trouvés aux secours de la charité privée.

En 1536, François Ier, qui fonda, sous le titre d'*Enfants-Dieu*, un hôpital pour les enfants délaissés de leurs pères et mères décédés à l'Hôtel-Dieu de Paris, confirma ces principes et maintint la même exclusion à l'égard des enfants trouvés.

Les quêtes étant loin de suffire, les seigneurs hauts justiciers furent chargés, par l'arrêt du 13 août 1452, des enfants trouvés sur leur territoire. Cette disposition fut rappelée et elle n'était pas abrogée au moment de la Révolution de 1789.

Ce ne fut véritablement qu'à dater de saint Vincent de Paul, c'est-à-dire vers le milieu du XVIIe siècle, que l'autorité publique entra dans quelques voies d'organisation pour les enfants trouvés. En 1670, un hôpital spécial leur fut ouvert.

---

(1) Répertoire des établissements de bienfaisance par Durieu.

En 1779, de graves abus furent signalés dans cette partie de l'administration des hôpitaux. Un arrêt du Conseil, du 10 janvier, les exposa dans ces termes : « S. M. est informée qu'il vient tous les ans, à la maison des enfants » assistés de Paris, plus de 2,000 enfants nés dans des provinces très-éloi- » gnées de la capitale. Ces enfants, que les soins paternels pourraient à peine » défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précaution et » dans toutes les saisons, à des voituriers publics distraits par d'autres intérêts » et obligés d'être longtemps en route, de manière que ces malheureuses victi- » mes de l'insensibilité de leurs parents, souffrent tellement d'un pareil trans- » port que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois..... »

Un édit de février 1674 exonéra les seigneurs hauts justiciers de Paris de l'entretien des enfants trouvés. En province, les seigneurs hauts justiciers le furent seulement par le décret des 29 novembre et 10 décembre 1790, qui mit provisoirement la nourriture et l'entretien à la charge de l'Etat. Les dépenses figurèrent dans le budget de 1791.

Un décret des 28 juin et 8 juillet 1793 fit plus : il ne se borna pas à secourir les enfants abandonnés, il institua des secours pour les enfants des familles indigentes. Chaque nouvel enfant donnait droit à une augmentation de ces secours. Le secret et de larges secours furent assurés aux filles enceintes, non-seulement pendant et après leurs couches, mais pendant leur grossesse.

La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) vint modifier ces dispositions qui eurent des conséquences morales désastreuses, et un règlement du 30 ventôse an V intervint pour l'application de cette loi. Une partie de ce règlement est encore aujourd'hui en vigueur.

La loi de pluviôse an VIII confia la tutelle des enfants aux commissions administratives des hospices.

Enfin, un décret du 17 janvier 1811 et une loi du 5 mai 1869 ont complété la législation si compliquée, si souvent modifiée du service des enfants assistés.

Ainsi que le prouve ce court exposé, on n'a jamais tenté une organisation dans la commune en faveur des enfants abandonnés ou orphelins. On les a exposés à des fatigues de voyage en hiver et en été, soit pour les déposer au tour, soit pour les porter à la campagne ; on les a agglomérés dans des crèches d'hospices où, malgré tous les soins d'un habile médecin et de religieuses dévouées, ils donnent lieu à une mortalité effrayante qui a atteint, sinon dépassé, 80 p. 100. On a éloigné les petits enfants de ceux qui pouvaient les aimer, et l'on peut dire qu'on est encore aujourd'hui à chercher les moyens d'améliorer ce service important.

Le maintien de ces enfants dans leur commune aura peut-être quelques inconvénients ; mais, au premier aperçu, et après avoir étudié l'avantage et la simplicité de ce mode d'assistance, on n'hésite pas à le soumettre à l'examen et à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Dans l'organisation actuelle, l'autorité supérieure fait les plus grands efforts et s'impose les plus lourds sacrifices pour augmenter le bien-être des enfants. C'est une justice à lui rendre. Elle a des employés et des inspecteurs dévoués qui sont sur la brèche chaque jour; mais est-il admissible qu'on puisse suivre de

près chaque enfant ? Les préposés au placement, habitent une commune éloignée souvent de 30 et 40 kilomètres de celles où des enfants sont en nourrice ou en placement ; ils doivent faire des tournées fréquentes pour surveiller les nourriciers ; mais, avec le travail et les écritures de leur bureau, ils ne peuvent, malgré leur zèle et leur dévouement, visiter les enfants plus de deux fois par an. Dans la Seine-Inférieure, il y a trois préposés pour 759 communes. Ils sont secondés, il est vrai, par des comités de patronage; mais cette organisation, avec tous ses rouages compliqués, ne saurait donner des résultats aussi satisfaisants que ceux que l'on obtiendrait en maintenant les enfants dans leur propre commune.

Puisque l'on doit faire des économies, comme le prescrit la circulaire ministérielle de 1869 citée plus haut, la nouvelle organisation permettrait d'entrer largement dans cette voie. La charge des départements serait évidemment moins lourde, puisqu'ils n'auraient plus à entretenir un aussi grand nombre d'employés pour tenir les écritures qu'entraînent le placement des enfants, leur entrée à l'hospice, etc. Leur travail serait remplacé par un court rapport que chaque maire adresserait au préfet deux fois par an sur la situation des 2 ou 3 enfants de sa commune. Les comités cantonaux fonctionnant gratuitement remplaceraient les inspecteurs et, si l'on voulait conserver l'action départementale, les inspecteurs des établissements de bienfaisance, en faisant leurs tournées, seraient chargés de s'occuper en même temps des enfants et de donner des conseils à MM. les Maires.

Enfin, et pour continuer l'étude de la question au point de vue économique, on peut dire que les dépenses des communes ne s'accroîtraient pas dans une large proportion. En ce moment, elles supportent un certain nombre de centimes pour leur part contributive dans le service des enfants assistés. Si ces centimes étaient insuffisants, le département et l'Etat y suppléeraient comme aujourd'hui par des allocations dont le total n'atteindrait jamais le montant de leur dépense actuelle.

27. Avec les dispositions résultant de l'article précédent, l'institution des orphelinats agricoles ne serait pas nécessaire dans chaque département. Un orphelinat pour 5 ou 6 départements serait suffisant pour recevoir les enfants difficiles à diriger ou paresseux.

Il ne faut peut-être pas trop pousser les enfants vers l'agriculture. Chacun d'eux aura sa vocation ; en la forçant, on peut s'exposer à ne pas réussir avec quelques-uns. Le mieux serait de les engager à apprendre un état qui les mette à même de vivre. Eparpillés dans les communes de leur lieu de naissance, les orphelins et les abandonnés pourraient aisément se livrer à l'agriculture ou apprendre la menuiserie, la serrurerie, etc., etc.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28. Nous avons dit, en commençant, que la meilleure manière de combattre la mendicité, c'est d'avoir des bureaux de bienfaisance bien organisés qui, de

concert avec les comités cantonaux, pourraient adopter des mesures d'ensemble ayant pour but non-seulement de délivrer des secours en nature aux indigents; mais encore de leur assurer, s'il est possible, un peu de travail pour les occuper, les empêcher de sortir de la commune et d'aller tendre la main.

Quoi qu'on fasse, il y aura des mendiants parce que les enfants qui grandissent hors des ateliers et qui passent des journées entières à jouer sur les places publiques n'auront jamais le goût du travail. Ils vivront en mendiant et ils joueront le sou qu'on leur aura donné ou qu'ils auront volé. Devenus hommes ou femmes, ces enfants conserveront leurs goûts de prétendue liberté et de paresse.

L'un des moyens efficaces de combattre la mendicité semble donc résider dans la surveillance des places publiques et dans l'interdiction des jeux sur ces mêmes places. Un arrêté municipal suffirait souvent pour obtenir ce résultat.

Il est pénible, lorsqu'on traverse un grand centre de population, de voir des enfants de tous âges jusqu'à 20 ans et plus, passer leur journée à jouer à pile ou face en jetant un sou en l'air qu'ils gagnent ou perdent en une seconde. Le lendemain, ils sont à la même place couverts de haillons. S'il était possible de suivre ces pauvres enfants délaissés de leurs familles ou manquant de surveillance, il serait curieux de connaître leurs moyens d'existence et de savoir comment ils se les procurent.

Sans instruction, sans goût du travail, sans moralité, ils ne peuvent avoir qu'un triste avenir à parcourir.

Si, plus tard, ils se marient ou vivent en concubinage, ils apprendront à leurs enfants à mendier au lieu de les envoyer à l'école ou à l'atelier.

Il y a, de ce côté, un grand effort à faire. Si on le tente avec énergie, il ne sera pas impossible de faire disparaître cette plaie des villes où tant de bras restent oisifs. Empêcher les enfants de vagabonder, les instruire, leur donner le goût du travail, sont les premiers moyens à employer pour combattre la mendicité.

29. Plus l'assistance sera développée, plus les secours alimentaires et médicaux seront assurés, plus on devra exiger du travail de ceux qui les solliciteront, s'ils n'ont pas de motifs légitimes pour en être dispensés. En suivant ce principe, les dépôts de mendicité ne devraient pas tous être supprimés.

Celui qui a existé à Rouen ne fonctionne plus depuis bientôt un siècle.

Un dépôt pour plusieurs départements serait utile pour renfermer ceux qui ne vivent que de mendicité et leur faire apprendre un état qu'ils pourraient exercer à leur sortie.

30,31. L'administration des hôpitaux de Rouen n'est pas en mesure de répondre à cette question. — La loi de vendémiaire an II qui prescrivait la transportation a-t-elle été appliquée? Quels résultats a-t-elle produits?

VII. — *Ressources, Répartition des charges.*

32. Pour pouvoir mettre à exécution les charitables mesures d'assistance pré-

vues dans le questionnaire, il faut adopter des moyens financiers applicables à toutes les communes.

Voici en quoi ils pourraient consister :

1° Revenu des établissements en rentes sur l'Etat et en loyers d'immeubles;
2° Produit des dons et legs;
3° Produit du 10e des recettes des représentations théâtrales et des spectacles forains;
4° Quêtes dans les fêtes publiques, concerts, etc.;
5° Souscription publique dans les années de disette et de chômage;
6° Subventions municipales et départementales;
7° Secours de l'État.

33. Les recettes des bureaux de bienfaisance seront souvent insuffisantes; mais les communes et les Conseils généraux devront voter des centimes additionnels pour combler la lacune. La loi à intervenir pourrait déterminer le minimum et le maximum de ces centimes.

34. Les charges pourraient être supportées de la manière suivante :

Les bureaux de bienfaisance, aidés par la commune, par le département et l'Etat, supporteraient la dépense de leurs indigents, vieillards, incurables, de leurs malades soit dans la commune, soit dans l'hospice le plus voisin, et, enfin, des enfants assistés, si l'on adoptait le mode indiqué à l'article 26.

Les départements seraient chargés d'entretenir les colonies agricoles et les dépôts de mendicité; enfin, ils supporteraient une partie de la dépense des enfants assistés soit dans le cas du maintien du décret de 1811 et de la loi du 5 mai 1869, soit dans le cas où le service des enfants assistés serait, comme le prévoit la 26e question, centralisé dans la commune.

35. L'Etat et le département devront, en outre, venir plus largement en aide aux communes pauvres, afin que, dans un même canton et dans un même département, les distributions de secours puissent être faites dans des conditions identiques.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

Nous avons dit, en répondant à la première question, qu'un bureau de bienfaisance était nécessaire dans toutes les communes pour l'organisation générale et complète de l'assistance. Ce qu'un bureau de bienfaisance ne peut pas pas toujours faire, les établissements de bienfaisance et les associations charitables peuvent l'entreprendre, grâce à l'initiative, à la générosité et au dévouement des membres de ces associations.

Ce sont, il est vrai, des établissements indépendants dont les règlements ne sont soumis à aucun contrôle de la part de l'administration : mais comme ils n'existent que pour faire le bien et qu'ils viennent en définitive en aide aux mesures d'assistance officielle, leur existence ne paraît présenter aucun inconvénient.

Dans le nombre de ces établissements et de ces associations, nous comprenons:

1° Les orphelinats, les crèches, les ouvroirs, les dispensaires fondés par les communautés religieuses;

2° Les sociétés musicales qui donnent des concerts au profit des pauvres;

3° Les associations qui patronnent les familles pauvres chargées d'enfants et qui accordent, en échange des bons points obtenus par ces enfants dans les écoles, des livres et des vêtements que les familles ne peuvent leur acheter.

Arrêter l'essor de ces associations serait priver les familles indigentes de certains avantages que les établissements administratifs ne pourraient leur assurer sans s'imposer de lourds sacrifices,

Tout en laissant libre la création des associations privées dont il s'agit, l'autorité supérieure pourrait exiger que leurs règlements lui fussent remis.

37. On ne saurait trop répandre l'institution des caisses d'épargne. Depuis plusieurs années, ces établissements ont été autorisés à fonder des succursales dans un grand nombre de communes. Il faut maintenir cette faculté et autoriser la création de nouvelles caisses d'épargne chaque fois que les demandes présentées réuniront les conditions prescrites par les instructions ministérielles.

38. Pour que la population des communes pût profiter du bienfait des caisses d'épargne, les percepteurs, les receveurs des postes et même les receveurs d'enregistrement pourraient être autorisés à recevoir les dépôts qu'ils transmettraient aux administrateurs de la caisse.

Les livrets doivent être délivrés par ces administrateurs à titre de contrôle. La remise en serait ensuite effectuée par les soins de l'intermédiaire, percepteur, receveur des postes ou de l'enregistrement qui en tirerait un récépissé, lequel serait classé dans les archives de la caisse d'épargne pour que la signature du déposant pût être rapprochée de celle qu'il donnerait en effectuant le retrait des sommes déposées.

C'est là, du reste, une question de détail à laquelle il n'est peut-être pas nécessaire de s'arrêter ici.

39. Les associations de secours mutuels tendent aussi à se développer dans les grands centres ; mais, comme, d'après leurs statuts, ces sociétés doivent être locales, il en résulte qu'elles ne peuvent que difficilement étendre leur action sur les communes qui les avoisinent.

Pour avoir chance de succès, les sociétés de secours mutuels doivent compter un certain nombre d'adhérents. Or, dans une commune de 3 à 400 habitants, par exemple, on trouvera à peine 50 ou 60 membres, (parce qu'il faut tenir compte des personnes aisées, des femmes et des enfants). Avec 50 ou 60 membres une société ne se soutiendrait pas longtemps.

En modifiant le décret du 26 mars 1852, on pourrait décider que les ouvriers d'un même canton seraient admis à former deux ou trois sociétés que les comités cantonaux patronneraient.

Quant aux institutions de crédit agricole, les hospices de Rouen ne sont pas

en mesures d'oxprimer une opinion précise sur les services qu'elles peuvent rendre. Les Conseils généraux et les conseils d'arrondissement sont plus à même que les administrations hospitalières d'apprécier le mérite de ces institutions.

40. Même réponse qu'au paragraphe précédent.

En terminant et pour se résumer, les hospices de Rouen croient devoir appeler l'attention particulière de la Commission d'assistance publique dans les campagnes sur la nécessité :

1° De fonder une petite lingerie dans chaque commune pour pouvoir soigner convenablement les malades indigents. (Réponse à la 11e question) ;

2° D'établir, partout où cela sera possible, une petite maison de secours pour l'admission des vieillards privés de famille. Une maison, louée 200 ou 300 francs, permettrait de loger 7 à 8 vieillards dont l'entretien ne coûterait guère que 0 fr. 75 c. par jour. Le canton qui compterait deux ou trois maisons de secours serait parfaitement organisé pour les soins à donner aux vieillards et aux infirmes. Les vieillards pourraient, comme dans les hospices, se livrer au jardinage ou à de petits travaux en rapport avec leurs forces. (Réponse à la 22e question).

Enfin, la réponse à la 26e question pourrait, si elle était mise en pratique, apporter une amélioration considérable dans le bien-être des enfants abandonnés et des orphelins pauvres. C'est une idée nouvelle qui simplifierait les rouages administratifs tout en conservant les enfants auprès des personnes qui auraient toutes sortes de raisons pour leur porter intérêt et les entourer de soins incessants.

RÉPONSES DE L'HOSPICE CIVIL DU HAVRE.

Messieurs,

La Commission de l'assistance publique dans les campagnes a adressé aux Conseils généraux et d'arrondissements, aux Sociétés d'agriculture et aux Commissions des établissements charitables, un questionnaire comprenant toutes les questions qui se rapportent à cet important service.

La plupart de ces questions seront sans doute élucidées d'une manière complète par les différents conseils et par les établissements charitables qui, étant appelés à s'occuper journellement du soulagement des misères humaines, sont plus aptes que tous autres à connaître les moyens pratiques que la Société pourrait employer pour les prévenir et les assister.

Nous croyons donc devoir nous borner à présenter nos observations sur les questions qui se rapportent à l'assistance hospitalière dont notre service nous met à même d'apprécier tous les jours les difficultés.

Nous pensons que quelques modifications dans les lois et les règlements con-

cernant les hôpitaux seraient nécessaires pour permettre à ces établissements de remplir leur mission charitable dans toute son étendue.

Nous suivrons l'ordre du questionnaire.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. La commune doit pourvoir à l'entretien de ses malades en totalité, ou en partie, dans la proportion de ses ressources. La commune doit suppléer la famille; enfin, à défaut de la commune, le département et l'Etat doivent concourir à la dépense, dans certaines proportions, lorsque les ressources budgétaires de la commune sont tellement minimes qu'il lui deviendrait impossible de supporter cette charge.

Aujourd'hui les communes sont réparties, par le Conseil général, entre les hôpitaux de l'arrondissement auxquels elles doivent envoyer leurs malades. Le prix de journée est fixé par un arrêté du préfet, les commissions administratives entendues; mais lorsque l'hôpital réclame les sommes qui lui sont dues, les maires font la sourde oreille, alléguant l'insuffisance de leurs budgets, contestant le domicile du malade dans la commune, etc., etc. L'hôpital invoque l'autorité du préfet. Celui-ci s'adresse aux maires pour avoir des explications. Les raisons ne manquent jamais. Elles sont transmises aux commissions administratives. Il en résulte une correspondance qui dure souvent plusieurs années et entraîne, la plupart du temps, une annulation de crédit au détriment de l'établissement hospitalier.

C'est une situation à laquelle il est nécessaire de remédier. Il faudrait donner aux hôpitaux un moyen d'action qui puisse garantir la rentrée de leurs avances. Les formalités hiérarchiques de l'administration, outre qu'elles font perdre beaucoup de temps, tournent presque toujours au désavantage des hôpitaux.

Il serait bon aussi que les hospices eussent un droit de recours sur tous les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, y compris ceux désignés par l'article 207 du code civil. L'article 5 de la loi du 7 août 1851, n'ayant visé que les articles 205 et 206.

20. L'organisation de l'Assistance médicale dans les communes mettra au jour bien des misères ignorées, et augmenterait sensiblement le nombre des malades qu'elles envoient aujourd'hui aux hôpitaux si l'on n'y mettait bon ordre. Il sera donc indispensable de former des commissions communales et cantonales dont l'autorisation serait nécessaire pour l'admission des malades dans les hôpitaux. Les médecins, croyant agir dans l'intérêt des malades, seraient peut-être trop disposés à regarder leur translation comme nécessaire.

Or, il ne faut pas se dissimuler que les hôpitaux sont déjà très-insuffisants pour les besoins de la population.

Leur dotation est loin de suffire à couvrir les dépenses nécessaires pour soulager tous les malades qui ont besoin de leur assistance. Les subventions municipales, quoique déjà très-considérables, ne permettent pas de

donner à ces établissements le développement que comporte leur mission humanitaire.

Le département et l'Etat doivent concourir à l'agrandissement des hospices, qui servent les intérêts généraux, ou moins autant que les intérêts particuliers de leur localité.

L'hospice du Hâvre, par exemple, reçoit en *observation*, les aliénés des communes voisines, jusqu'au moment où leur translation à l'asile départemental est reconnue nécessaire. Cette translation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Préfet. Elle se fait souvent attendre, de sorte que le local affecté à ce service devient promptement insuffisant. Or, personne n'ignore que les cas d'aliénation mentale sont beaucoup plus fréquents aujourd'hui qu'ils ne l'étaient autrefois.

La commission administrative du Hâvre s'est donc trouvée forcée de proposer d'urgence une dépense considérable pour la reconstruction et l'agrandissement du local affecté aux malheureux aliénés. Cette dépense a dû être prise sur la dotation particulière de l'hospice.

Il en a été de même pour les militaires. On s'est trouvé dans la nécessité de construire, il y a trois ans, un bâtiment spécial pour ce service, afin de réserver un plus grand espace aux malades civils, dont le nombre va toujours croissant. Est-ce que le Ministre de la Guerre, qui, par parenthèse, veut imposer à l'hôpital un prix de journée dont le chiffre est loin de suffire à la dépense journalière des militaires, ne devrait pas contribuer à cette dépense exécutée pour les besoins de son service?

D'un autre côté, la ville du Hâvre, par sa position commerciale et maritime, devient le lieu de passage d'une grande quantité d'étrangers, dont plusieurs ont besoin des secours de l'hôpital. La plupart des consuls prétendent que les Français sont traités gratuitement dans les pays qu'ils représentent et refusent de payer la dépense de leurs nationaux.

Ces non-valeurs, en diminuant les ressources de l'hôpital, apporteront un grand obstacle à l'admission des malades envoyés par l'assistance médicale dans les campagnes, car, le nombre des lits disponibles dans les hôpitaux étant très-limité, il peut arriver souvent que l'admission des malades des communes rurales soit ajournée faute de place. Sous ce rapport il serait à désirer que les hôpitaux fussent avisés du transport des malades avant leur arrivée; cette précaution est imposée pour les aliénés envoyés par les hôpitaux à l'asile départemental.

21. Par les communes, le département ou l'Etat, suivant les circonstances et dans les proportions arrêtées par la loi. Seulement, nous le répétons, il faudra prendre des mesures pour que les hôpitaux soient remboursés, à court délai et sans *mauvaises chicanes*, des dépenses occasionnées par les malades.

Nous profitons de cette occasion pour mentionner ici le refus fait par le département de la Seine-Inférieure de rembourser à l'hospice les frais de séjour des aliénés séquestrés provisoirement, bien que ces dépenses soient à sa charge d'après la loi du 30 juin 1838 et les circulaires qui l'ont suivie.

22. Les vieillards et les infirmes, qui ne peuvent être suffisamment assistés par les bureaux de bienfaisance, doivent, comme les malades, n'arriver aux hospices qu'avec l'autorisation des comités. Leur dépense doit aussi être remboursée à l'hospice d'après les mêmes principes. Mais il ne faudrait les envoyer à l'hospice, comme les malades, qu'après avis préalable et s'être assuré qu'il y a des places vacantes. On pourrait apporter de grandes modifications aux secours des hospices, soit en élargissant le mode des secours à domicile, soit en créant des asiles payants pour les pensionnaires, soit en multipliant autant que possible les caisses de secours mutuels et de prévoyance.

23. Les dispositions légales relatives à l'admission des malades dans les hôpitaux ou les hospices, doivent être établies de manière à mettre d'accord l'intérêt des classes malheureuses avec la situation financière de ces établissements. Or, c'est ce qui n'a pas lieu maintenant.

Nous avons vu plus haut les difficultés qui se présentent relativement aux services des aliénés, des militaires et des étrangers. Il faut encore y ajouter l'admission d'un grand nombre de malades non domiciliés dans la ville où se trouve l'hôpital, et qui s'y font transporter au dernier moment, afin d'obtenir un billet d'entrée. Ils prétendent y être domiciliés depuis longtemps, ou y être tombés malades depuis leur arrivée. Plusieurs se trouvent, en effet, dans un état de faiblesse qui ne permet pas de les refuser.

Les lits disponibles sont ainsi occupés en grand nombre par ceux qui n'y ont aucun droit, au détriment des malades réellement domiciliés, auxquels on se trouve forcé de refuser l'entrée, faute de place. Les subventions accordées à l'hôpital se trouvent ainsi absorbées par les dépenses occasionnées par des malades étrangers à la localité. Quant au remboursement de ces dépenses, il est difficile et quelquefois impossible de l'obtenir, dans l'état de la législation actuelle. Elle laisse beaucoup à désirer sous ce rapport, les hôpitaux n'ayant aucun moyen coercitif de se faire payer par leurs débiteurs. Cependant, ce n'est pas dans la loi du 7 août 1851 qu'est le mal. Une nouvelle législation ne changera pas la situation actuelle du paupérisme. C'est par de nouveaux moyens à créer qu'il faut éteindre ou du moins réduire la misère et diminuer les charges que les hôpitaux ne peuvent supporter avec les ressources insuffisantes qui sont mises aujourd'hui à leur disposition.

Il est un cas, cependant, sur lequel il convient d'appeler l'attention de l'autorité supérieure ; celui des individus rapatriés en France et tombés malades en cours de voyages. Ces malheureux ont évidemment besoin d'assistance, et les hôpitaux sont souvent contraints de les recevoir sur réquisition de l'autorité préfectorale.

Il semblerait juste de prélever cette dépense sur les fonds mis, croyons-nous, à cet effet, à la disposition de M. le Ministre.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Les enfants assistés sont aujourd'hui au compte du département, tant

pour la dépense des nourrices que pour celle des vêtures et chaussures. La Commission administrative fait dresser, chaque trimestre, le bordereau des décomptes pour les enfants de la circonscription qui lui est assignée.

Un inspecteur résidant au chef-lieu du département est chargé de la surveillance générale du service. Il a sous ses ordres plusieurs sous-inspecteurs chargés du placement des enfants.

Ces sous-inspecteurs résident au centre de leurs circonscriptions respectives. Ils doivent veiller sur la conduite des enfants et s'assurer qu'ils sont traités convenablement chez les nourrices ou chez les patrons. Ils doivent prendre, en toutes circonstances, l'intérêt des enfants confiés à leur surveillance et s'assurer que les gages qui leur sont alloués sont en rapport avec les services qu'ils peuvent rendre.

Les Commissions administratives conservent toujours la tutelle des enfants qui leur est attribuée par la loi et nomment un de leurs membres pour remplir les fonctions de tuteur. Mais les sous-inspecteurs sont chargés *exclusivement* par les instructions ministérielles du placement des enfants et de leurs intérêts pécuniaires, sans être tenus d'en rendre aucun compte à leur tuteur légal.

Lorsque les enfants orphelins ou abandonnés ont atteint leur douzième année, ils cessent d'être à la charge du département. Cependant, à cet âge, ils sont loin de pouvoir suffire par eux-mêmes à leur entretien.

25. La création des inspecteurs et sous-inspecteurs départementaux est une excellente mesure.

Elle avait pour objet de suppléer à l'action insuffisante des administrations des hôpitaux. Ils pouvaient difficilement opérer le placement de tous les enfants assistés et exercer à distance la surveillance nécessaire à leurs intérêts. Cependant, en chargeant ces agents du service des enfants, en dehors des Commissions hospitalières et sans être tenus de leur rendre aucun compte, il nous semble qu'on a enfreint les dispositions de la loi qui donne la tutelle aux Commissions administratives. On doit au moins leur laisser un droit de contrôle sur le placement des enfants, sur la manière dont ils sont traités physiquement et moralement, et sur la gestion de leurs intérêts pécuniaires. Ce droit leur est acquis par la loi.

D'un autre côté, en donnant aux sous-inspecteurs la charge exclusive du placement des enfants, on enlève aux Commissions hospitalières la faculté d'opérer ce placement par elles-mêmes, souvent dans d'excellentes conditions.

C'est, en effet, à elles qu'on s'adresse pour demander des enfants. Elles sont obligées de répondre que cela ne les regarde plus et qu'il faut en faire la demande par écrit au sous-inspecteur. Cette réponse suffit presque toujours pour éloigner les demandeurs.

Dans sa circulaire sur la tutelle des enfants assistés, en date du 30 avril 1856, M. le Ministre de l'Intérieur s'exprime en ces termes sur le service des inspecteurs :

« Pour produire des résultats vraiment utiles, ces fonctions demandent à » être exercées par des hommes consciencieux, capables, d'une situation indé- » pendante, d'une moralité et d'un dévouement éprouvés. Ils auront à se rendre

» fréquemment chez les nourriciers et les patrons, et à remplir des obliga-
» tions nombreuses et pénibles. »

Nous avons des raisons de croire que tous les agents départementaux sont loin de satisfaire à ces conditions. On ne comprend pas pourquoi les Commissions hospitalières ne sont pas appelées à surveiller et à contrôler le service de leurs enfants assistés, puisqu'elles sont chargées d'établir les décomptes trimestriels pour la sous-inspection de leur arrondissement avec les certificats de vie ou de décès, les mutations et l'indication du temps passé chez chaque nourrice.

Il est évident, d'ailleurs, que l'obligation imposée aux sous-inspecteurs de rendre compte aux Commissions administratives de la situation des enfants, de leur bonne ou mauvaise conduite, de leur instruction et de leur progrès, serait entièrement dans l'intérêt de ces pauvres déshérités, qu'ils seraient obligés de visiter plus fréquemment.

26. Les enfants orphelins devraient être recueillis par les Bureaux de bienfaisance, lorsque leurs familles sont trop pauvres pour les prendre à leur charge. Il y aurait peut-être des avantages à donner quelque assistance pour les conserver dans leur famille. Quant aux enfants abandonnés, on pourrait, au moyen de bureaux de bienfaisance, les placer dans quelque famille de la commune, à l'aide d'une légère subvention.

Si l'on ne peut employer ce moyen, il deviendra nécessaire de les faire admettre au compte du département, qui les classera parmi les enfants à sa charge.

Depuis l'application de la loi du 5 juin 1869, M. le préfet de la Seine-Inférieure refuse de classer au nombre des enfants assistés ceux de ces enfants ayant encore leur père et leur mère, quelle que soit la situation de ceux-ci; qu'ils soient dans la plus complète indigence, atteints de maladies incurables ou admis dans un hôpital, fût-ce même dans un asile d'aliénés.

Ce refus nous parait contraire au décret du 19 janvier 1811, qui est toujours en vigueur et qui a disposé, par son art. 5, que les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de père ou de mère connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, *ou sans qu'on puisse recourir à eux*.

Nous ferons remarquer que le département classait ces mêmes enfants lorsque les frais incombaient aux hospices.

27. Le placement des enfants dans les familles agricoles serait peut-être préférable à tout autre, si on les visitait souvent et si on s'occupait sérieusement de leur éducation et de leurs intérêts. C'est ce qu'on n'a pas fait jusqu'à présent. Les enfants abandonnés par leur famille le sont à peu près par tout le monde. La création des inspections départementales était une première amélioration à cet état de choses. Mais le nombre des sous-inspecteurs a été trop restreint. Les enfants confiés à leur surveillance sont répartis sur une surface trop considérable et ne peuvent être visités assez souvent. L'inspecteur départemental, quel que soit son dévouement et son activité, ne peut exercer sur ce service qu'un contrôle purement administratif.

Les comités de patronage pourraient rendre de grands services; mais ils n'existent que dans un petit nombre de communes et leur action est partout à peu près nominale, parce qu'elle n'a pas d'attributions définies.

L'institution des orphelinats agricoles pourrait devenir un moyen d'émulation pour les pauvres enfants assistés, qui ont autant besoin d'assistance morale que d'assistance matérielle. L'entrée dans les orphelinats agricoles, accordée aux enfants qui seraient signalés par leur intelligence, leur bonne conduite et leur amour du travail, produirait infailliblement un bon résultat.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Réponses de la Commission administrative des Hospices de la ville de Sens.

Séance du 23 novembre 1872

La Commission, après une mûre délibération, est unanime pour faire les réponses suivantes au Questionnaire qui lui est adressé par la Commission d'assistance publique dans les campagnes :

I. — *Bureaux de bienfaisance.*

1. Oui, sans doute, mais il ne faut pas oublier que plus la responsabilité est partagée, moins elle pèse. Le bureau de bienfaisance devrait donc être composé de quatre ou cinq membres choisis parmi les personnes qui ont du loisir et sont susceptibles de dévouement ; autrement le titre de membre du bureau de bienfaisance ne serait qu'un titre honorifique et non plus une fonction laborieuse. Il importe d'éviter la faute qui vient d'être commise dans le projet de loi sur les commissions hospitalières ; ce projet confère des titres honorifiques et réunit des éléments disparates, au lieu de chercher les personnes qui ont fait preuve d'aptitude et ont du loisir. Le sous-préfet seul est bien placé pour faire des choix utiles à l'assistance publique.

Le maire, le curé et trois dames de charité suffisent au village ; rarement on y trouvera un plus grand nombre de personnes remplissant les conditions nécessaires. S'il y a dans le pays des sœurs de charité, celle d'entre elles qui est chargée du soin des malades devrait être de droit l'une des dames de charité, car il faut faire appel à tous les concours pour combattre la misère.

2. Cette liste est nécessaire à la ville, parce qu'il faut compter les pauvres pour faire entre eux la répartition ; mais au village elle est inutile, car les pauvres sont en très-petit nombre et d'ailleurs sont parfaitement connus de tous. Si cette liste a pour but de faciliter un contrôle, une inspection, il importe de le dire bien haut, elle aura pour effet de paralyser le dévouement, car on ne trouvera personne au village qui consente à s'astreindre aux formes administratives, le temps y est trop précieux pour qu'on accepte autre chose que le soin personnel du pauvre. Une liste officielle serait dangereuse, elle suffirait

pour intimider les dévouements. Ainsi donc, pleine liberté au bureau de bienfaisance de secourir les pauvres, comme il l'entendra, sans avoir à craindre les leçons ou les reproches d'un inspecteur; et de même, pleine liberté de recevoir des dons tant en argent qu'en nature, sans être obligé d'en rendre compte à qui que ce soit, pas même au percepteur, à moins qu'il ne s'agisse de capitaux à placer et non d'aumônes à distribuer.

3. C'est la maladie et la cessation du travail qui, ordinairement, jettent dans la misère le paysan et sa famille; une liste est donc impossible, car on ne peut prévoir qui sera frappé. Il doit donc suffire que le malade soit actuellement secouru, à cause de sa maladie, par le bureau de bienfaisance, pour que le médecin des pauvres lui doive ses soins.

Il est facile du reste d'organiser les secours médicaux dans les villages; que chaque bureau de bienfaisance soit obligé de s'adjoindre un médecin des pauvres, les fréquentes apparitions de ce médecin dans le village appelleront sur lui l'attention publique et le feront connaitre de tous, et quelques années après il deviendra à peu près le seul médecin du village. Il n'est aucun médecin intelligent qui n'accepte avec empressement le soin des pauvres, si cette fonction à peu près gratuite doit lui procurer une clientèle importante. Cet effet s'est produit à Véron, près Sens, et il est bien à désirer, tant dans l'intérêt du médecin que dans l'intérêt des malades, qu'il en soit ainsi partout, car si les médecins qui consentent à aller exercer à la campagne trouvent leur clientèle réunie, il leur sera plus facile de soigner les pauvres du même pays, que si, pour arriver au chevet des malades dispersés, ils sont obligés de faire des courses de 15 à 20 kilomètres, non compris le retour.

4. Le domicile de secours pour les indigents doit être dans la commune où ils résident réellement depuis plusieurs années.

Le domicile de secours pour les indigents *malades* doit être là où ils tombent malades. S'il en était autrement, il faudrait admettre que les moissonneurs les terrassiers, les ouvriers en bâtiments qui apportent le secours de leurs bras, où l'agriculture ou l'industrie les appellent, seraient privés de secours médicaux et renvoyés à de grandes distances en cas de maladies. La conscience publique, à bon droit, s'offenserait d'une semblable décision.

5. Sans doute cette action est juste en elle-même, mais elle restera comminatoire dans l'avenir comme dans le passé, cependant la précaution est bonne.

6. Oui, car il pourrait se présenter un cas où il y aurait intérêt à user de ce droit.

II. — *Comités cantonaux.*

7. Les comités cantonaux ne serviront à rien, ils seront sans influence et purement nominaux comme les comités de patronage établis pour les enfants assistés en l'année 1861.

De ce que quelques comités fonctionnent bien dans les grandes villes, on ne peut conclure que cette institution puisse être transportée partout, car les éléments ne sont pas partout les mêmes.

Dans les grandes villes, on trouve facilement des gens de bien qui ont du temps à sacrifier aux pauvres, mais ils seront introuvables dans les petites localités. Laissons donc les comités aux grands centres et donnons aux pauvres un protecteur sérieux. Or, ce protecteur existe, il suffit de lui donner des attributions, cela vaudra mieux que de le supprimer. Ce protecteur né, c'est le sous-préfet; lui seul pourra organiser et faire fonctionner les bureaux de bienfaisance dans chaque commune de son arrondissement.

8. 9. Même réponse.

III. — *Assistance médicale et pharmaceutique.*

10. Les secours médicaux et pharmaceutiques doivent être organisés, non pas au canton, mais dans la commune, car il importe que le remède soit placé à côté du mal. Or le canton n'est presque jamais central, il est souvent très-éloigné des communes de sa circonscription.

11. En ce qui concerne les secours médicaux, il suffit d'obliger le bureau de bienfaisance à choisir un médecin des pauvres dans le voisinage et d'imposer au Conseil municipal par l'obligation de lui allouer une indemnité. Cette indemnité devra être légère, car le véritable intérêt du médecin sera d'avoir, dans la commune, un titre qui le recommande à la confiance publique.

Quant à l'organisation des secours pharmaceutiques, elle existe déjà et fonctionne admirablement, quoique sans étalage et sans bruit, dans une multitude de communes du département de l'Yonne qui possèdent des sœurs de charité. L'une d'elles est pharmacienne et est chargée du soin des pauvres et des malades.

Pour mieux expliquer cette organisation, il est bon de dire ici que la maison-mère des sœurs de la charité est à Sens; que les novices s'initient aux fonctions de pharmacienne par la culture des plantes médicinales dans le jardin du noviciat; qu'elles les recueillent elles-mêmes; qu'il y a dans la maison une pharmacie et un cours de pharmacie; qu'il y a également une infirmerie et un cours pratique sur les soins à donner aux malades. Enfin on y trouve encore un dépôt central de médicaments fournis à un prix très-minime par la pharmacie centrale de Paris.

Or, chaque année, pendant les vacances, toutes les sœurs de charité qui sont placées dans les différentes communes du département de l'Yonne et des départements voisins reviennent à Sens pour la retraite et, avant de retourner dans leurs paroisses respectives, elles achètent, au prix coûtant, dans la pharmacie de la maison-mère, tous les médicaments dont elles ont besoin dans leur pharmacie particulière. Ordinairement le prix de ces médicaments leur est remboursé par les personnes charitables qui les patronnent.

Il résulte de là que les médecins qui viennent soigner les pauvres dans les

communes desservies par les sœurs de charité y trouvent un service des pauvres complètement et gratuitement organisé ; pharmacie renfermant tous les médicaments moins les vénéneux, pharmacienne pour les manipuler, garde-malade pour les administrer; il n'y manque qu'un médecin attitré des pauvres pour rédiger l'ordonnance et pour manipuler lui-même les médicaments officinaux, quand ils sont nécessaires.

Ce fait est grave, il mérite toute l'attention de MM. les membres de la Commission d'assistance publique dans les campagnes, et leur indique une voie à suivre pour arriver au résultat cherché ; ce que l'on obtient si facilement dans les noviciats d'institutrices congréganistes, on peut l'obtenir dans les écoles normales d'institutrices séculières, il suffirait pour cela d'y introduire un cours élémentaire de pharmacie, ce serait plus utile qu'un cours d'*agriculture*. Car les filles de la campagne n'ont pas besoin d'un cours spécial pour apprendre à faire du beurre et du fromage, à récolter des œufs, et à soigner leurs ménages.

Avant de terminer nous rappellerons que cette organisation des pharmacies des pauvres n'est pas nouvelle, elle est l'œuvre de Chaptal, Ministre de l'Intérieur, elle date du 28 ventôse, an X.

12. Les pauvres surtout à la campagne n'ont pas de médecin attitré, le meilleur est celui qui ne leur coûte rien. Le médecin cantonal est une utopie à laquelle il faut renoncer, car les cantons ne sont pas des cercles, ni des carrés réguliers avec le chef-lieu au milieu ; le chef-lieu de canton n'a pas été placé dans la commune la plus centrale, mais bien dans la commune la plus importante du canton; et dans la moitié des villages de France on trouvera un médecin établi à une distance plus rapprochée que celle du chef-lieu de canton. Un exemple fera mieux comprendre l'impossibilité du médecin cantonal :

Prenons pour exemple le premier canton venu, celui de Sens sud ; ce canton est oblong, sa longueur est de 24 kilom., les communes situées sur son périmètre sont plus près des chefs-lieux voisins que de Sens et quand elles ont des malades, elles appellent les médecins de Pont-sur-Yonne, de Saint-Valérien, de Courtenay (Loiret) et de Villeneuve-sur-Yonne. Si un médecin cantonal, dans la saison rigoureuse où les maladies sont fréquentes, est obligé de visiter les malades d'un bout à l'autre de son canton, il lui faudra faire 48 kilom. pour aller et revenir ; deux chevaux lui seront indispensables, et néanmoins il sera dans l'alternative de négliger ou sa clientèle bourgeoise ou ses pauvres, car son temps sera absorbé par la longueur de ses courses, et alors son traitement de médecin cantonal devra retomber entièrement à la charge de l'assistance publique.

Dans l'intérêt de tous, du médecin, des malades et des communes, il est donc prudent de laisser à chaque bureau de bienfaisance la faculté de choisir pour ses malades le médecin du voisinage qui est appelé le plus fréquemment par les familles aisées, et alors, par surcroit, moyennant une légère indemnité, il consentira volontiers à soigner les malades indigents, ses courses se trouvent payées d'ailleurs.

13. Il ne peut s'agir ici d'offrir au médecin des pauvres de véritables honoraires; les bureaux de bienfaisance seront toujours trop pauvrement dotés pour le récompenser dans la mesure des services rendus. Parlons d'autant moins d'honoraires que tout médecin accepte volontiers de soigner les pauvres gratuitement, pourvu qu'on lui confie seulement les malades domiciliés dans le rayon qu'il dessert, mais non ceux qui demeurent loin de sa clientèle ordinaire.

Cependant il est juste d'allouer aux médecins des pauvres une légère indemnité, il serait aussi très-convenable de leur réserver les soins médicaux des enfants trouvés qui seraient placés dans les villages où ils visitent les pauvres. En tous cas leur récompense est ailleurs, en voici la preuve.

Il y a quelques années, à Véron, riche et grosse commune du canton nord de Sens, le bureau de bienfaisance chargea du soin de ses pauvres un médecin de Villeneuve-sur-Yonne, chef-lieu de canton dont il est peu éloigné, moyennant un abonnement de 100 fr. Pour sa récompense ce médecin est aujourd'hui le seul médecin connu à Véron ; en d'autres termes le médecin des pauvres à Véron est rétribué par les riches. Tel est le but qu'il faut atteindre partout.

14. Des rapports annuels sur l'état sanitaire ne servent à rien, sinon à fournir à certains médecins, peu occupés, le moyen de se mettre en évidence au lieu et place des médecins qui portent le poids du jour, de la chaleur et souvent de la nuit. Les rapports de ces derniers pourraient être utiles, mais en cas d'épidémies seulement et pour appeler du secours sur les lieux envahis. Si la loi demande des rapports inutiles à des gens occupés très-sérieusement loin de leurs bureaux, elle tombera immédiatement en désuétude, il vaut mieux ne pas la faire.

15. Les cantons qui ne possèdent pas de pharmacie, si toutefois il en existe, sont excessivement rares; de plus il y aurait de graves inconvénients à placer un dépôt pharmaceutique là où il n'y aurait ni pharmacien, ni même une pharmacienne pour en prendre soin et préserver les médicaments contre l'évent, l'humidité, le froid ou la chaleur. Point de pharmacie donc, si l'on ne trouve pas dans le pays au moins une pharmacienne qui sache préserver les médicaments contre les causes qui en altèrent l'efficacité.

16. Nous aimons à croire que sous cette question ne se cache pas l'intention d'obliger les pharmacies des établissements charitables à délivrer des remèdes à d'autres pauvres qu'à ceux qui leur sont spécialement confiés. Aucun établissement charitable ne pourrait accepter un aussi lourd fardeau. Laissons donc à chacun ses charges, à l'hôpital communal le soin de ses malades internes, au bureau de bienfaisance de la ville le soin de ses pauvres de la ville, au bureau de bienfaisance des villages le soin des indigents des villages. Le socialisme est injuste partout, le motif de la bienfaisance ne le justifierait pas.

De plus cette délivrance de médicaments dans une pharmacie d'établissement charitable, c'est-à-dire tenue par une sœur pharmacienne offrirait plus d'un danger; car, s'il est vrai que la sœur pharmacienne prépare bien ses médicaments lorsqu'elle a écrit elle-même l'ordonnance sous la dictée du médecin et qu'elle a reçu de lui toutes les indications nécessaires pour la bonne manipula-

tion, il n'en sera plus ainsi, lorsqu'on lui apportera une ordonnance griffonnée à la hâte par un médecin étranger dont elle n'a reçu aucune explication. Elle en sait assez pour comprendre et exécuter les instructions qu'on lui donne, il serait imprudent de lui en demander davantage. Or, les ordonnances toutes sèches et même la technologie d'un médecin étranger seront souvent pour elle inintelligibles et l'exposeront à des erreurs presque toujours graves en pareil cas. Ce système est donc impraticable.

Nous signalerons encore un autre inconvénient. Si on concède à un médecin étranger à un établissement charitable, le droit de faire délivrer des médicaments par la pharmacienne de cet établissement, il n'en connaîtra ni l'approvisionnement, ni les ressources, il agira sans discrétion, ni ménagement, il ordonnera des médicaments coûteux, lorsqu'il y en a d'autres moins coûteux et aussi efficaces, il pourra même pour un rhume ordonner un litre de sirop pour édulcorer la tisane ! (Historique).

Concluons que le médecin et la pharmacienne doivent faire partie du même établissement charitable pour marcher de concert au même but, soutenir et ménager les mêmes intérêts.

Les raisons que nous avons fait valoir ci-dessus (question 12) pour démontrer ce qu'il y a d'impraticable dans la création d'un médecin cantonal, s'appliquent également aux pharmacies cantonales, car les pauvres n'ont pas de domestique pour aller à 15 ou 20 kilom. chercher un médicament. L'assistance doit donc être complétement organisée dans la commune même, là elle sera facile et peu coûteuse ; au canton elle ne serait qu'un leurre et néanmoins coûterait fort cher.

Avant de quitter cette question nous ferons observer que depuis longtemps la charité a devancé la loi projetée en ce moment, que de nombreuses pharmacies de villages existent déjà dans le département de l'Yonne ; que ces pharmacies ne sont dotées ni par l'Etat, ni par le département, ni par la commune, mais sont dues à l'industrie de la pharmacienne et au concours des personnes charitables, et que si la loi mettait une main imprudente sur ces pharmacies pour en disposer à son gré en faveur de personnes étrangères à la commune que les bienfaiteurs ont entendu soulager, la source qui alimente ces pharmacies de village serait tarie à l'instant.

Le législateur doit tenir compte de ce fait qu'on paye ses impôts avec regrets, mais qu'on s'intéresse et qu'on contribue avec bonheur à une œuvre de charité. Tels sont aujourd'hui les deux termes de la question, ou l'assistance au moyen d'un impôt fort lourd, ou l'assistance confiée à la charité libre et délivrée de toutes entraves légales et administratives.

17. Les Conseils généraux et les Préfets sont trop éloignés, trop occupés, pour organiser et surveiller le service de l'assistance ; le bureau de bienfaisance le service médical et le service pharmaceutique ne doivent former au village qu'un seul et même service sous la direction exclusive du sous-préfet.

18. Cette inspection serait une sinécure rétribuée sur le budget des pauvres. Un inspecteur ne peut inspecter cinq cents communes, et du reste un fonctionnaire inconnu qu'on ne verrait pas même une fois chaque année, n'aura jamais

l'influence nécessaire pour réveiller, ranimer l'esprit communal qu'une trop longue centralisation a laissé s'éteindre. Le sous-préfet, par ses rapports incessants, et toujours bienveillants avec les maires et les curés des communes, jouira toujours d'une grande influence ; il devient par là même l'organisateur, l'inspecteur, ou mieux le protecteur né de tous les services de l'assistance dans son arrondissement. Il n'est personne qui puisse le remplacer.

IV. — *Assistance hospitalière.*

19. Si, poser une semblable question, ce n'est pas la résoudre affirmativement, il faut s'avouer que toute idée du juste et de l'injuste est effacée de la conscience humaine.

En effet la négative équivaudrait à affirmer que voler une commune ou un établissement public, ce n'est pas voler. Ce principe dissolutif de toute société produirait bien vite ses funestes conséquences ; il favoriserait, justifierait même les idées de partage qui fermentent en ce moment et deviennent de jour en jour plus menaçantes.

Il faut donc admettre que l'entretien des malades des communes rurales doit être mis à la charge de leur commune respective.

Et en effet une ville ou commune a fait, pendant plusieurs siècles, de grands sacrifices pour acheter un terrain, bâtir et doter un hospice et soulager ses membres malades. Cet hospice est suffisamment spacieux pour recevoir les malades indigents de la ville ; sa dotation suffit à peine pour pourvoir à leur entretien ; mais il est dix fois trop petit pour recevoir tous les malades pauvres des communes rurales ; sa dotation et son personnel sont trop restreints pour supporter une telle surchage. Telle est la vérité dans toute sa simplicité.

Si donc, dans de semblables conditions, on imposait aux hospices des villes l'obligation de recevoir et d'entretenir les malades des communes rurales, les villes réclameraient parce qu'on s'empare contre toute justice de leur propriété la plus sacrée, *res sacra miser*;

Les médecins des hospices réclameraient parce qu'on encombrerait leurs salles de lits supplémentaires et de foyers d'infection qui rendraient les guérisons impossibles ;

Les commissions administratives réclameraient parce qu'on leur imposerait des charges dix fois supérieures à leur dotation ;

Les bienfaiteurs et, du fond de leurs tombeaux, les fondateurs réclameraient, parce qu'on priverait de leurs bienfaits ceux qu'ils ont voulu soulager ;

Les pauvres des villes réclameraient contre une loi qui les dépouillerait d'un bien qui est leur seule ressource et leur légitime propriété ;

Enfin la conscience publique elle-même, sans se laisser égarer par les bonnes intentions, blâmerait sévèrement une loi qui, sans profit aucun pour l'humanité souffrante, découvrirait les pauvres de la ville pour couvrir les pauvres de la campagne, une loi par conséquent dont l'injustice ne serait même pas effacée

par l'excuse d'un plus grand bien, une loi enfin qui préluderait au partage général par le partage du bien des pauvres.

Proclamons donc que ni la force, ni la loi ne peuvent jamais primer le droit, et que les lits des hospices d'une commune resteront la propriété des pauvres de cette commune.

20. Cette mesure sera une injustice, à moins que la loi n'oblige la commune rurale à faire honneur à la signature de son médecin des pauvres et à payer le prix des journées.

Mais cette mesure provoque encore bien d'autres objections, en voici une :

L'art. 13 du règlement général imposé aux hôpitaux s'énonce ainsi : *les malades reconnus incurables ne seront pas conservés dans l'hôpital.* Cette mesure en effet est d'une nécessité absolue, car les malades guérissables occupent leurs lits en moyenne 25 ou 30 jours, tandis qu'un incurable séjournerait à l'hôpital pendant de longues années.

Supposons un séjour de 4 ans (c'est la moyenne dans les hospices d'incurables) il en résultera qu'on aurait pu guérir ou traiter *un* malade *par chaque mois* c'est-à-dire 48 malades dans le lit occupé indûment par un seul incurable pendant quatre ans.

La confusion des curables et des incurables est donc un abus intolérable, et le médecin de l'hôpital le combat d'autant plus énergiquement que tout médecin de campagne qui rencontre un indigent malade, mais curable, veut le traiter et le guérir lui-même, dans l'intérêt de sa renommée, tandis qu'il cherche toujours à obtenir du maire la translation à l'hôpital d'un incurable qui ne lui rapporterait ni profit, ni gloire.

Deux conditions seront donc toujours nécessaires avant l'admission à l'hôpital d'un malade de la campagne : 1° que le médecin de l'hôpital ait reconnu si la maladie est guérissable ; 2° que le maire ait souscrit au nom de sa commune, l'obligation de payer le prix de journées.

21. Même réponse qu'à la 19e question.

22. Les questions 19, 20, 21, 22 et 23 sont inquiétantes, elles font craindre qu'on ne veuille supprimer la loi du 7 août 1851 et revenir à celle du 24 vendémiaire an II, laquelle ordonnait que tous malades, vieillards, infirmes qui se présenteraient à la porte des hôpitaux y fussent admis. Il importe de démontrer l'imprudence d'une semblable mesure.

Déjà, à l'hôpital de Sens, on s'était autrefois laissé séduire par ces apparences de charité, et on avait cru pouvoir admettre indistinctement tous ceux qui se présentaient. Mais comme il y avait plus de malades ou infirmes que de lits, on plaçait dans le même lit deux malades et quelquefois quatre, deux à la tête et deux aux pieds ; tous ces malheureux qu'on avait ainsi accueillis à bras ouverts dans le sein de la charité, mouraient asphyxiés et victimes d'une charité homicide.

La commission hospitalière, après un pareil désastre, fut obligée d'ouvrir les yeux et d'apprendre par cette terrible expérience que l'humanité a besoin d'air et

d'espace et qu'on ne peut ainsi concentrer et en quelque sorte comprimer dans une enceinte trop étroite tous les malades d'un arrondissement, sans les étouffer ; elle prit donc une délibération pour protéger les pauvres contre une aussi dangereuse charité.

Nous espérons qu'on ne renouvellera pas l'expérience, aussi répondrons-nous sans hésitation à la question relative aux vieillards et infirmes qu'il est impossible de les recevoir à l'hôpital.

Il est vrai qu'à l'hôpital de Sens est annexé un hospice de vieillards, infirmes et incurables, mais cet hospice ne se compose que de 50 lits ; il a été fondé depuis la loi du 7 août 1851 et même, sous l'inspiration de cette loi, au moyen de dons et legs, pour les vieillards et les incurables *domiciliés à Sens depuis au moins dix ans*. Or, cet hospice n'a jamais de lits vacants. Si donc on trouve 50 vieillards ou infirmes à Sens, ville d'environ 10,000 âmes, on doit estimer que, dans l'arrondissement de Sens qui est composé d'environ 100,000 âmes, il y a, proportion gardée, 500 vieillards ou incurables. Si l'hospice de Sens devait recevoir non-seulement les vieillards de Sens, mais encore ceux de tout l'arrondissement, il faudrait évidemment créer 500 lits nouveaux, c'est assez prouver que cela est impossible.

Il n'est pas besoin d'ajouter que ce qui est vrai à Sens, est également vrai partout, et qu'ainsi il faut de toute nécessité que les infirmes des campagnes restent à la charge du bureau de bienfaisance de leurs communes, aussi bien que les malades eux-mêmes.

Pour leur assurer des soins, il est nécessaire qu'un bureau de bienfaisance soit organisé dans chaque commune : que chaque commune ait son médecin des pauvres ; que les dames de charité qui, avec le maire et le curé, composent le bureau de bienfaisance, fassent après les récoltes une quête de denrées alimentaires, telles que blé, haricots, pommes de terre, etc., cette quête en nature que nos pères appelaient *la part à Dieu* fournira le moyen de nourrir les pauvres de la commune, car au village on se dessaisit difficilement de l'argent, parce qu'on a trop de peines à le gagner, mais on donne de bon cœur ce qu'on a récolté.

Toute autre mesure échouerait.

23. La loi du 7 août 1851 a réparé les vices des lois précédentes ; celles-ci en effet avaient été rédigées avec une extrême précipitation, sans qu'on ait même songé à équilibrer les charges et les ressources de l'assistance publique. Qu'on nous permette l'expression : elles avaient été *sabrées* par Napoléon Ier. Ainsi au lendemain du jour où les confiscations révolutionnaires venaient de supprimer la moitié des hôpitaux et de dépouiller de la moitié de leurs biens ceux qui restaient, la loi du 24 vendémiaire an II, ordonne que tous malades, vieillards, infirmes soient admis dans les hôpitaux.

Cette loi absolue et indiscrète ordonnait l'impossible, aussi resta-t-elle lettre morte ainsi que les lois subséquentes, parce qu'aucune d'elles n'avait même prévu trois difficultés qui s'opposaient à leur exécution :

1° Impossibilité pour un hôpital de recevoir un nombre de malades dix fois supérieur au nombre de ses lits ;

2° Impossibilité pour un hôpital, avec une dotation amoindrie de moitié par la confiscation révolutionnaire, de subvenir à l'entretien d'un nombre de malades bien supérieur en proportion au chiffre de ses revenus ;

3° Refus par les communes rurales, dans le silence de la loi, de participer aux dépenses de leurs malades.

Enfin est arrivée la loi du 7 août 1851 qui a pourvu aux moyens d'exécution oubliés par les lois précédentes. Cette loi sage et juste a produit le plus grand bien partout. Les communes se soumettent et payent le prix de journée de leurs malades; d'autres s'abonnent; des bienfaiteurs, éclairés par cette loi, fondent dans les hôpitaux des lits pour les malades de leur village ; six lits entre autres viennent d'être fondés à l'hôpital de Sens en faveur de la commune des Siéges ; partout les hôpitaux entrant dans la voie tracée par la loi de 1851, s'agrandissent pour suffire aux charges nouvelles que cette loi leur impose. Tel est le résultat de la loi du 7 août 1851 ; elle a résolu toutes les dificultés et, grâce à ses dispositions, l'assistance publique a fait d'immenses progrès, et elle en fera encore, si on ne trouble pas son économie, car cette loi passe de plus en plus dans nos mœurs.

Nous avons donc la confiance que les législateurs actuels, inspirés par le sentiment du juste et de l'injuste, guidés par la notion plus exacte du possible et de l'impossible, sauront discerner ce qu'il y a de fécond dans la loi du 7 août 1851, et maintiendront ses dispositions relatives à l'admission et à l'entretien des malades et des infirmes dans les hôpitaux et les hospices.

V. — *Enfants orphelins ou abandonnés.*

24. Le service des enfants assistés est dans l'état le plus déplorable, depuis qu'en 1861 il a été désorganisé pour faire l'essai de vaines théories.

25. Rien n'est plus urgent, car le règlement de 1861 n'a organisé qu'une bureaucratie savante, mais ce bienfait, si cela en est un, n'arrive pas jusqu'à sa destination, c'est-à-dire jusqu'aux enfants.

Aujourd'hui ces enfants sont littéralement des enfants abandonnés, sans tutelle, sans surveillance et sans soins : point de tuteur ; sans doute le règlement de 1861 en veut un, mais il n'est que nominal, car, par les art. 84 et 85, il ordonne que la tutelle sera exercée dans toutes ses fonctions par l'inspecteur seul.

Point d'inspecteur ; c'est l'inspecteur lui-même qui exerce la tutelle et qui par conséquent, se contrôle et s'inspecte lui-même, aussi ses rapports sont-ils toujours des plus satisfaisants.

Point d'inspections ; le fonctionnaire indéfinissable et à devoirs incompatibles qui est chargé de l'inspection, est absorbé par une bureaucratie compliquée et malgré son dévouement, il ne peut être à son bureau et visiter, deux fois par an, les enfants dispersés dans les 500 communes du département. En deux mots le service des enfants assistés est parfait sur le papier et au bureau, mais ailleurs il n'existe plus depuis le règlement de 1861.

26. Les maires les recueillent et les envoient à l'hospice qui les placent ; à cela il n'y a rien à changer. Quant à l'éducation physique et morale, c'est plus difficile, il serait nécessaire pour cela :

1° D'exiger, avant tout, que le tuteur et l'inspecteur ne soient jamais la même personne ;

2° De choisir un tuteur laborieux, dévoué et apte à sa fonction ;

3° De confier la surveillance au bureau d'admission qui est bien composé et qui se réunit tous les mois. A chaque réunion chacun rapporterait ce qu'il a appris, le sous-préfet par les maires, le tuteur par sa correspondance, le secrétaire par les patrons et quelquefois le procureur de la République par sa police ;

4° D'autoriser le tuteur à correspondre en franchise, au moins par l'entremise du sous-préfet avec le maire, le curé, l'instituteur ou l'institutrice du lieu où l'enfant est placé ;

5° Deux fois par an à la Toussaint et à Pâques, d'adresser un questionnaire à remplir au curé, à l'instituteur ou à l'institutrice pour avoir des notes exactes sur tout ce qui concerne l'enfant ;

6° D'exiger que l'inspecteur visite exactement deux fois, chaque année, tous les enfants, et communique ses notes au comité ci-dessus ;

7° De rapprocher le plus possible les enfants de leur famille, et de ne plus les en éloigner systématiquement ;

8° De ne plus autoriser les filles-mères à ne pas reconnaître et à abandonner l'enfant dont elles viennent d'accoucher et de conserver cette seule chance de faire jouir l'enfant des avantages de l'amour maternel.

27. Oui, le plus possible ; là les enfants seront mieux élevés, ils seront aimés et ils aimeront, ils seront plus heureux jusqu'à l'âge de douze ans et une éducation religieuse mieux soignée laissera dans leur conscience des impressions aussi utiles à la société qu'à eux-mêmes.

VI. — *Extinction de la mendicité.*

28 à 32. Sans réponse.

32. La première et la plus féconde ressource de l'assistance, c'est la charité. mais il importe de ne pas l'oublier, la charité est ce qu'il y a au monde de plus libre et de plus volontaire, elle se dérobe aussitôt qu'on veut la mettre en tutelle.

Or, depuis le commencement de ce siècle, on permet sans doute à la charité de se produire, mais c'est à la condition qu'elle subira la surveillance, la direction, les autorisations et les impôts qu'on jugera convenable de lui prescrire, et dans un siècle qui cependant prétend à la liberté, la bienfaisance est autant surveillée que la malveillance. Ainsi l'autorité civile a besoin de vérifier si la charité agit librement, et avec discrétion, si les parents du donateur, même non héritiers à réserve, consentent à la bonne œuvre, quel est l'état de fortune du donateur, etc. etc., et, après un an ou deux ans de formalités aussi vexatoires, la bonne œuvre est autorisée moyennant un prélèvement de 15 p. 0/0 pour le fisc, le notaire et autres.

La charité, pour échapper à toutes ces entraves, résiste à ses bonnes inspirations et abandonne le pauvre à l'assistance publique qui veut tout faire, même nos bonnes œuvres. Voilà pourquoi nous avons désappris la charité et pourquoi, dans les communes rurales, les lois sur l'assistance, promulguées depuis soixante ans, n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution. Les comités cantonaux, les inspecteurs, et tout le personnel administratif qu'on se propose de créer seront des obstacles de plus à la bienfaisance ; il est temps de réagir contre notre législation charitable et de doter la France de la liberté de faire la charité comme en jouissent les pays où la liberté n'est pas un vain mot.

Avec la liberté, chaque village pourra et devra nourrir ses pauvres, il pourvoira à leurs besoins au moyen des ressources suivantes :

1° Quêtes de denrées alimentaires, après les récoltes chez les habitants, même chez ceux qui sont peu aisés ; tous peuvent donner et donneront, car, dit La Fontaine, *on donne de bon cœur au village*.

2° Aumônes en argent obtenues des riches du pays. (Ces aumônes ne seront pas versées dans la caisse du receveur, il ne pourrait les rendre sans formalités et de plus prélèverait une remise).

3° Les dons en argent à capitaliser. (Ces dons seraient reçus de la main à la main et sans frais ; le receveur les encaisserait et en opèrerait le placement sans autre formalité que l'autorisation du sous-préfet, chef de l'assistance dans son arrondissement).

4° Legs ; il serait bien à désirer que tout bureau de bienfaisance qui ne jouirait pas encore de 1,000 fr. de rentes fût exempté des droits de succession comme avant 1830.

33. Oui.

34. Les enfants trouvés, les aliénés, et les dépôts de mendicité à la charge du département ; les indigents et les malades à la charge de la commune.

35. Oui, mais pour intéresser chaque commune à faire son devoir, l'Etat et le département ne devraient accorder de secours qu'autant que la commune trop pauvre aurait un bureau de bienfaisance, que ce bureau fonctionnerait régulièrement, et notamment qu'il aurait son médecin des pauvres et qu'il aurait fait, chaque année, après la récolte, la quête des denrées alimentaires.

VIII. — *Mesures de prévoyance.*

36. Cela est indispensable, car là est le nœud de la difficulté que l'on cherche inutilement à résoudre depuis 60 ans.

L'Etat doit empêcher ce qui trouble l'ordre, laisser passer les choses indifférentes, mais il doit encourager le bien et lui laisser la liberté la plus entière.

Toute association charitable doit donc pouvoir, sans autorisation préalable, se réunir, acheter, vendre, recevoir des dons et legs, et généralement jouir de

tous les droits d'une personne civile, sous la seule réserve que l'autorité judiciaire aurait le droit et le devoir de prononcer la dissolution au cas où une société dangereuse pour la sûreté publique où les bonnes mœurs se revêtirait du manteau de la charité.

37. Oui, mais à la condition que cette caisse ne serait qu'une succursale de la caisse d'épargne établie au chef-lieu d'arrondissement ; au village on ne trouverait pas d'administrateurs capables.

38. Oui, au choix des administrateurs du chef-lieu.

39. Les associations de secours mutuels existent dans un grand nombre de communes rurales et prospèrent ; on peut donc les établir partout. Quant aux institutions de crédit agricole, elles sont impossibles au village ; celle du chef-lieu suffit.

40. L'association de secours mutuel n'offre aucune difficulté, il suffit que les associés choisissent un règlement déjà expérimenté et un caissier capable de tenir les écritures. Ce caissier versera, tous les mois, les fonds restés libres chez le percepteur qui en opèrera le placement, lorsqu'il aura en main un capital suffisant.

FIN

TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME

TROISIÈME PARTIE.

Commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices.

Avis principaux des bureaux de bienfaisance.

Commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Avis principaux des commissions administratives des hôpitaux.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

DE

L'ENQUÊTE SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LES CAMPAGNES

Premier volume.

Appendice au premier volume.

Deuxième volume.

FIN.

VERSAILLES, 59, RUE DU PLESSIS, CERF & FILS, IMP. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

